

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/







78-14 246-254 367-350 363-451

MINHÂDJ AŢ-ŢÂLIBÎN

منهاج الطالبين

MINHÂDJ AŢ-ŢÂLIBÎN LE GUIDE DES ZÉLÉS CROYANTS

MANUEL DE JURISPRUDENCE MUSULMANE SELON LE RÎTE DE CHÂFI'Î

TEXTE ARABE, PUBLIÉ PAR ORDRE DU GOUVERNEMENT AVEC TRADUCTION ET ANNOTATIONS

PAR

L. W. C. VAN DEN BERG

VOLUME III

BATAVIA

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT
1884

Sem 1124 01-24950.1

> MAR 28 1885 1 Street Chart Chart.

OL 27152.91,20 (3)

OL 27152.15.91 (3) 1976 Does not crimiete

TABLE

DES

MATIÈRES

																				PAGE
LIVRE	XXXIX	Du	serment de	contine	nce	•	•						•	•		• .	. •	•		1
				Section	_						•									•
			1	Section	II	•	•	٠.	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	5
IIVDE	VI	Dα	l'assimilation	, iniumi	017 C/															9
D1 4 1015	AD	DE		Section																-
				Section																* 13
					•															
LIVRE	XLI	De	l'expiation e	n mati	ère	d'a	ssiı	nila	itio	n	inju	ırie	use	•	•	•	:	•	•	16
LIVRE	XLII	De	l'anathème																	23
				Section	I															20
				Section																27
				Section	III															29
				Section	IV		•	•		•	•	•	•	•		•				35
LIVRE	XLIII	De	la retraite l	égale .																38
		_,-		Section																,
				Section																42
				Section																45
				Section																48
				Section																49
		•		Section																54
LIVRE	XLIV	De	l'attente de	purifica	atior	1.	•	•						•	•	•	•	•.	•	60
LIVRE	XLV	De	la parenté d	e lait .											•					66
				Section																»
				Section	П														-	70
				Section	Ш				٠											74

	5	•	PAGE												
LIVRE XLVI	De l'entretien		78												
		Section I													
		Section II	85												
		Section III	90												
		Section IV	93												
•		Section V	97												
		Section VI	103												
LIVRE XLVII	Des attentats contre les personnes														
	TITRE I Dis	spositions générales													
,		Section I	, »												
		Section II	113												
		Section III	114												
		Section IV	123												
		Section V	126												
	TITRE II De	e la manière d'appliquer la peine du talion, des per-													
•		sonnes qui peuvent la réclamer, et des contestati-													
•		ons à ce sujet	131												
		Section I	,												
		Section II	137												
		Section III	138												
		Section IV	144												
LIVRE XLVIII	Du prix du s	sang	150												
		spositions générales	•												
		Section I	,												
		Section II	153												
		§ 1 · · · · · · · · · · · · · · · ·	•												
•		§ 2	160												
		§ 3	165												
		Section III	166												
	TITRE II De	o l'obligation de payer le prix du sang, des 'âqilah													
		et de l'expiation	169												
		Section I	,												
		Section II	174												
		Section III	178												
	•	Section IV	181												
		Section V	183												
•		Section VI	486												
	•		188												
LIVRE XLIX	De la procédure en matière d'atttentats contre les personnes .														
		Section I	*												
		Section II	194												
TIVDE	Dog mekalla		100												
LIVRE L	Des rebelles .		198												
		Section II	909												
			A 17												

	TABLE DES MATIÈRES	, Vi i
LIVRE LI	De l'apostasie	205
LIVRE LII	De la fornication	211
LIVRE LIII	De la diffamation	21 8
LIVRE LIV	Des crimes punissables de l'amputation	22 0
	TITRE I Du vol	*
	Section I	•
	Section II	227
	Section III	230
	Titre II Des brigands	235
	Section I	3
	Section II	238
LIVRE LV	Des boissons défendues et de la correction arbitraire	241
	Section I	
	Section II	244
	, booton is a second se	444
LIVRE LVI		246
	Section I ,	×
	Section II	252
LIVRE LVII	•	255
	Section I	*
	Section II	259
•	Section III	264
	Section IV	271
	·	
LIVRE LVIII	De la capitation	275
	Titre I Dispositions générales	,
	Section I	,
	Continu II	279
	Section III	283
	Titre II De l'armistice	288
	TITRE II De l'armisuce	200
********	De la charre et la Paladana des hadrans	909
LIVRE LIX	De la chasse et de l'abatage des bestiaux	29 3
	Section I	,
	Section II	299
	Section III	303
LIVRE LX	Des sacrifices	306
	Section I	*
	Section II	310
LIVRE LXI	Des aliments	312

																		PAGE
LIVRE LXII	De la course	et du tir	•	•														349
LIVRE LXIII	Des serments													`				327
DIVICE DIXII	Dos serments	Section	τ.	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
		Section		•	•	•	•	•	•	,	•	٠	•	•	•	•	٠	2004
		Section		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	331
					٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	333
		Section		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠	•	•	338
		Section		•	•	•	•	٠	•	•	•		•			•	•	342
		Section	٧I	•	•	•	•	•	•	•	٠	٠	•	•	•	•	•	349
	_																	•
LIVRE LXIV	Des vœux		_•	٠	٠	•	•	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	352
		Section		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	٠.	•	•	•	*
•		Section	II	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•		•	•	388
LIVRE LXV	De l'administ	ration de	la j	just	ice													363
		ispositiòn																10
		Section	-															. 3
		Section												•		•	•	367
		Section														•	•	371
		Section												•		•	٠	377
	TITRE II De	es jugeme														•	•	382
	1111111 11 20	Section		_					•							•	•	JO4 ,
		Section		•												•	•	386
		Section														•	•	
	TITRE III D			•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	389
	TITAL III D	n harrage	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•.	•	393
LIVRE LXVI	De la preuve	testimon	iale															400
	-	Section																,
		Section	II															407
		Section	Ш															414
		Section												Ī	·	·	•	416
	•	Section			•	-	_	-		•	•	•	•	•	•	•	•	420
•		Doomon	•	•	•	•	•	•		•	•	•	•	•	•	•	•	420
LIVRE LXVII	De la procé	dure								•								425
		Section	I					•		,			•	•				2
		Section			•		•	•					•			٠,		430
		Section	III			•		•			•							434
		Section	IV															440
		Section	7															445
		Section	VI		•			•	•	•					•		•	450
LIVRE LXVIII	De l'affranchi	ssement	simr	ole	•			_		_	_							452
,		Section	-		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	***
	•	Section		-	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	458
		Section		-	-	•	-	•	•	••	•	•	•	•	•	•	•	
		Section		•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	460
		CAN LINE	. v															

				•	TAB	LE	DE	S M	ATI	ÈRI	38											IX
LIVRE LXIX	De l'affranchissement testamentaire																PAGE 469					
				Se	cti	on	I															20
•						on			•	•			•		•		•	•	•	•		47 3
LIVRE LXX	De l	'affr	anchis	sem	ien	t c	ont	rac	tue	١.												477
						on																*
				Se	cti	on	П															481
				Se	ctio	on	Ш															487
							IV									•				•	•	491
LIVRE LXXI	De l	'affr	anchis	sem	ient	t p	our	ca	use	e d	e r	nat	ern	ité	•	•		•	•	•	•	497
E claircissement	s et c	orre	ctions																		٠.	504
Leçons du man																						509
							_															543
Articles des co	des										_											529
				Co	ode	civ	vil												٠			»
							pr															539
							CO															540
•							inst				-	-	-	-		-	-					,
							nal												•	•		541
Table alphabéti	que .													•								543

كتاب الإيلاء

هو حلف زوج يصحِّ طلاقه ليَمْتَنِعَنَّ من وطئها مُطْلُقًا أو فوت () أربعة أشهر والجديد أنه لا يختص بالحلف بالله تعالى وصفاته بل لو علف به طلاقًا او عتقًا او قال ان وطئتُك فلله عليّ صلوة او صوم او حج او عتف كان مؤلِياً ٥ ولو

وشرط انعقاد | C.: من (1) من (1) من ا

LIVRE XXXIX

SERMENT CONTINENCE DE

SECTION

On appelle serment de continence le serment prononcé par un époux, pouvant légalement répudier son épouse (1), de ne point avoir de commerce charnel avec elle, soit sans déterminer un terme, soit pour une période supérieure à quatre mois. Dans sa seconde période, Châsi'i a posé pour doctrine que ce serment n'a pas précisément besoin d'être prononcé en invoquant le nom de Dieu ou l'une de ses qualités (2), mais qu'il suffit de faire sa déclaration sous la clause pénale (3) de répudier l'une de ses femmes (4) ou d'affranchir l'un de ses esclaves (5) en cas d'inexécution, et même qu'il sussit de dire, par exemple: "Si j'ai désormais avec vous quelque commerce charnel, je m'engage envers Dieu d'accomplir, soit une prière (6), soit un jeune (7), soit un pèlerinage surérogatoires" (8), ou "d'affranchir tel

continence.

constituant

le serment

Digitized by Google

1

⁽¹⁾ Section I du Livre précédent. (2) Livre LXIII Section I. (2) C. C. artt. 1226 et s. (*) Section XI du Livre précédent. (*) Livre LXVIII. (*) Livre II Titre VI. (*) Livre VI Titre II. (*) Livre VIII Titre I.

حلف اجنبي عليه فيمين مُحْضة فإن نكحها فلا ايلاء ولو آلى محبوب ايلاء ولو آلى محبوب لم يصح على المذهب ولو قال والله لا وطئتُكِ () اربعة اشهر فإذا مضت فوالله لا وطئتُك اربعة اشهر وهكذا مرارًا فليس بمؤلٍ في الأصح ولو قال والله لا وطئتُك خمسة اشهر فإذا مضت فوالله لا وطئتُك خمسة اشهر فإذا مضت فوالله لا وطئتُك خمسة اشهر فإذا مضت فوالله لا وطئتُك سنة فإيلاآنِ لكل حكمه ولو قيد والله الله وطئتُك سنة فإيلاآنِ لكل حكمه ولو قيد

esclave." Le serment de ne point avoir commerce charnel avec une serment avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, est un serment ordinaire (1) et non un serment de continence, lors même qu'on aurait épousé plus tard cette semme.

Notre rite n'admet pas le serment de continence;

- 1°. Lorsque l'épouse, est ratgâ ou garnâ (2).
- 2°. Lorsque le mari est castrat (3).

La paroles suivantes: "Je n'aurai point de commerce avec vous durant quatre mois et, à l'expiration de ce terme, par Dieu! je ne l'aurai pas encore durant quatre autres mois, et ainsi de suite," † ne constituent point un serment de continence, puisque le terme primitivement énoncé n'excède pas quatre mois. En vertu du même principe, on ne peut révoquer en doute que la phrase: "Par Dieu! Je n'aurai point de commerce avec vous dans cinq mois et, à l'expiration de ce terme, par Dieu! je ne l'aurai pas encore avec vous durant une année," implique deux serments de continence parfaitement distincts. Celui qui déclare vouloir s'abstenir de son épouse jusqu'à un événement qui certainement n'arrivera qu'après un terme

(1) Livre LXIII. (1) Livre XXXIII Titre IV Section I. (1) V. le Glossaire s. v. مجبوب.

الحصول في الأربعة كنزول عيسًى () صلّ (2) وإن ظن حصوله قبلها فلا وكذا وكناية فمن بفرج ووطئ وجماع () والجديد أن ملامسة ومباضعة ومباشرة وإتي انًا وقِرْبانًا ونحوها ۞ كنايات ۞ ولو قا ان وطئتُك فعبدى حرّ فزال ملكه عنه زال الإيلام، (1) B.: فان (2) B.: فان (3) A.: عليه الله عليه (3) الله عليه (3) في فرج (4) (5) (5) C.: وان قال اذا (5) (6) (6) B.: كناية (7) كناية (5) او اقتضاض (7) او اقتضاض de quatre mois, par exemple la descente de Jésus-Christ sur la terre, a prononcé un serment de continence parsaitement réglementaire; mais non, lorsqu'on a des raisons de croire que l'événement en question aura lieu avant les quatre mois, † et même lorsqu'on n'est pas certain que l'événement aura lieu à une époque plus éloignée. Du reste le serment de continence peut s'énoncer dans des termes explicites tout aussi bien que dans des termes implicites. On entend par termes explicites ceux qui impliquent le commerce charnel sans laisser aucun doute, par exemple: "l'introduction de la verge," "le coït," "la copulation" et "la défloration," s'il s'agit d'une vierge. Par contre, Châfi'i, dans sa seconde période, considérait comme des termes implicites les mots: "attouchement," "contact," "cohabitation,"

Lorsqu'on a dit: "Si je cohabite avec vous dans la suite, mon esélave sera affranchi," le serment de continence est rompu de plein droit au moment que le maître perd la propriété de l'esclave de quelque façon que ce soit. Le mari qui, après avoir prononcé une assimilation injurieuse (¹) contre son épouse, lui dit: "Si je cohabite encore avec vous, mon esclave sera affranchi par suite de mon assimi-

(1) V. le Livre suivant.

"aller voir," "couvrir," "s'approcher de", etc.

Clause pénsie.



(أ) وكذا لو قال فعبدى حرّ عن ظِهارى وكان ظاهَرَ . 320 . أو فَمُوْلٍ وإلا فلا ظِهارَ ولا أيلاء باطنًا ويُحْكَم بهما ظاهِرًا ولو قال عن ظِهارى أن ظاهَرْتُ فليس بمؤلٍ حتى يظاهر أو أن وطئتك فضرّتُك طالق فمؤلٍ فإن وطئ طلقت الضرّة (أ) وزال الإيلاء والأظهر أنه لو قال لأربع والله لا أُحامعكن فليس بمؤلٍ في المحال فإن جامَع ثلاثًا فمؤلٍ من (الرابعة فلو مات بعضهن فإن جامَع ثلاثًا فمؤلٍ من (الرابعة فلو مات بعضهن

(1) B. et C.: ولو (2) C.: لمؤل (3) B.: فزال (4) A.: الرابع

lation injurieuse," a prononcé un serment de continence légal, et s'il n'avait pas prononcé préalablement une assimilation injurieuse, le juge n'en devrait pas moins lui imputer tant l'assimilation que le serment de continence, quoique peut-être mentalement cet homme n'ait eu l'intention de prononcer ni l'une ni l'autre. Or le juge ne s'occupe pas de ce que quelqu'un pense, mais de ce qu'il a dit. Toutefois le mari qui, en prononçant les paroles citées sans assimilation injurieuse préalable, ajoute: "Si j'ai prononcé une assimilation injurieuse," ne subit point les conséquences de son serment jusqu'à ce que l'assimilation ait eu lieu réellement. Le serment de continence a tous ses effets légaux, quand on s'est servi des paroles: "Si je cohabite encore avec vous, telle autre de mes épouses sera répudiée," et alors la répudiation de celle-ci s'opère par le seul fait d'une cohabitation ultérieure avec l'épouse contre laquelle les paroles ont été prononcées (¹); tandis que les conséquences du serment cessent d'exister par suite de cette répudiation.

Interprétation. * Celui qui dit à ses quatre épouses: "Par Dieu! Je ne cohabiterai plus avec vous," n'a prononcé qu'un serment de continence, qui rend la cohabitation illicite

⁽¹⁾ C. C. art. 1165.

قبل وطئ زال الإيلام ولو قال () لا أجامع كلَّ واحدة منكُنَّ فَهُوْلٍ من كلِّ واحدة ولو قال () لا أجامعكِ الى سَنَة الا مرَّة فليس بهُوْلٍ في الحال في الأظهر فإن وطئ وبقى منها اكثر من اربعة اشهر فهُوْلٍ فصل

avec toutes les quatre ensemble, mais non la cohabitation en général. Ainsi quand il a cohabité ensuite avec trois d'entre elles, ce n'est que la quatrième dont il doit s'abstenir; tandis que la mort, soit de l'une des épouses, soit de plusieurs, préalablement à toute cohabitation ultérieure, annulerait le serment de plein droit. Lorsqu'au contraire il s'est servi des paroles: "Je ne cohabiterai plus avec aucune d'entre vous," c'est un serment de continence ayant pour effet immédiat de rendre illicite la cohabitation avec chacune d'elles individuellement. Les paroles: "Je ne cohabiterai avec vous qu'une seule fois jusqu'à la fin de l'année," ne constituent qu'un serment de continence à la condition qu'il reste encore de l'année plus de quatre mois, après la cohabitation unique dont le mari vient de parler (1).

SECTION II

Si le mari a prononcé un serment de continence, sa femme ne peut s'en plaindre auprès du juge jusqu'au terme de quatre mois, période d'indulgence commençant dès que le serment a été prononcé, et, s'il s'agit d'une femme répudiée révocablement, dès le moment où le mari a demandé le retour à l'union conju-

(1) C. C. art., 1157.

Digitized by Google

d'indulgence.

المدّة انقطعت فإذا اسلم استؤنِفت () وما منع الوطئ ولم () يُخِل () بنكاح ان وجِد فيه لم () يمنع كصوم وإحرام ومرض وجنون او (a) قطعها (6) فإذا زال استؤنِفت وقيل (6) يـ عي كحيض وصوم نفل فلا ﴿ ويمنع فرض في كنشوز | A.: (³) مرض (5) A.: مثل (5) من (4) تمنع (5) A.: مثل (1) مرض (5) من (1) مثل (رمنع :.B. et C.: نانی B. et C.: نان (9) قال (7) منع gale (1). Quand le mariage a été consommé, le serment de continence est interrompu de plein droit par l'apostasie de l'une des parties intéressées pendant la période d'indulgence, et la circonstance qu'elle est revenue de ses erreurs avant la sin de la retraite légale (2), fait commencer le cours d'une période nouvelle. Par contre, les causes temporaires qui de la part du mari empêchent le coit pendant le mariage, sans toutesois en affecter la validité, n'affectent pas non plus la durée de la période d'indulgence. Parmi ces causes on cite: le jeune (3), l'ihrâm (4), la maladie et la démence. Lorsqu'au contraire ces causes d'empêchement temporaires viennent de la part de la femme, elles ont pour esset d'interrompre le cours de la période d'indulgence dans le cas où elles sont physiques, comme la minorité (5) ou la maladie; tandis que le cours d'une période nouvelle commence aussitôt que les causes en question ont cessé d'exister. Un petit nombre d'auteurs exige que le temps, écoulé avant l'existence de la cause d'empêchement, soit mise en ligne de compte; par conséquent ils considèrent le cours de la période d'indulgence non comme interrompu (6), mais seulement comme suspendu (7). Les causes légales d'empéchement de la part de la femme n'ont aucune influence sur la durée de la période d'indulgence, causes parmi lesquelles il faut mentionner les menstrues (8) et le

⁽¹⁾ V. le Livre précédent. (2) Livre XXXIII Titre II Section III. (3) Livre VI Titre I Section III. (4) Livre VIII Titre V sub 4°. (5) Livre XII Titre II Section I. (6) C. C. artt. 2242 et s. (7) C. C. artt. 2251 et s. (6) Livre I Titre VIII.

Reprise

الاصم فإن وطئ في المدة () انحلت وإلا فلها مطالبته بأن يفيء أو يطلُّق ولو تركت حقها فلها المطالُّ بعده وتحصل الفيئة بتغييب ⁽² حشفة بقب مطالبةً أن كان بها مانِع ﴿ وطئ كحيض ومرض () وإن كان فيه مانع طبعى كمرض طولِب بأن يقول اذا قدرْتُ فئتُ او شرعى كإحرام فالمذهب انه

(1) A., B. et D.: + انحلت; C.: انحل (2) A.: الحشفة (3) D.: + فان (4) (4) وطئ jeune surérogatoire (1); † tandis que par exception le jeune obligatoire de la femme a le même effet qu'une cause purement physique.

Le serment de continence est rompu par le coît exercé pendant la période d'indulgence, et, à défaut de coît pendant cette période, l'épouse peut cohabitation. citer son mari en justice asin qu'il se décide, soit à la reprendre, soit à la répudier. La circonstance que la femme n'a pas fait valoir son droit à cet égard immédiatement, ne forme pas obstacle à ce qu'elle le fasse valoir dans la suite, tant que le terme du serment n'est pas échu. La reprise de la femme à la suite de sa demande n'est consommée que par l'introduction réelle du gland de la verge, mais non par des actes voluptueux d'une autre nature. D'où il résulte que le droit de citer son mari en justice que nous avons ici en vue, n'existe point, dans le cas où la femme serait impropre au coit pour une cause quelconque, par exemple les menstrues ou la maladie. Dans le cas d'empêchement de la part de son époux, la femme doit observer les deux distinctions suivantes:

- 1°. Si la cause d'empêchement est purement physique, comme, par exemple, la maladie, elle peut exiger seulement que l'époux se déclare prêt à remplir ses obligations maritales, aussitôt qu'il en sera capable.
 - (1) Livre VI Titre II.

يطالب بطلاق فإن عصى بوطئ سقطت المطالبة () وإن ابى الفيئة والطلاق فالأظهر ان القاضى يطلق عليه طلقة وأنه لا يُمْهَل ثلاثة () ايّام وأنه اذا وطئ بعد مطالبة () لزمه كفّارة يمين

(1) C.: فان (2) B.: + ايام (3) C.: لزمته

2°. Si la cause d'empêchement provient d'une disposition de la loi, comme l'iḥrâm, notre rite n'accorde à l'épouse que la demande en répudiation.

Le droit de citer son époux en justice est dénié à l'épouse, s'il y a eu entre eux quelque commerce charnel, lors même qu'un tel commerce ne constituerait point un coît réel et régulier (1). * Si l'époux refuse de se déclarer au sujet de l'alternative mentionnée, le juge doit prononcer la répudiation pour son compte, c'est-à-dire une répudiation unique et révocable, sans toutefois lui accorder encore un délai de trois jours (2). * Le coît exercé par suite d'un ordre du juge n'empêche pas que le mari doive l'expiation légale pour se dégager de son serment (3).

(1) Quoique nous venions de voir qu'un pareil acte ne suffise point, s'il s'agit d'une reprise après que la femme a porté sa plainte devant le juge. (2) C. C. art. 1184. (3) Livre LXIII Section II.

-**€0300€**-

كتاب الظِّهار

یصح می کل زوج مکلف ولو ذمی وخصی الله وطهار سکران کطلاقه وصریحه ان یقول لزوجته انب علی او منبی او معیی او معیی او عندی کظهر آمی و کناه انب کظهر آمی صریح علی الصحیح وقوله جسمک او بدنک او نفسک (۱) کبدن امی از جستک او بدنک (۱) و نفسک (۱) کنون الله (۱) در جستک (۱) و نفسک (۱) در بدنی در (۱) نظهار (۱) و در بدنی در (۱) در بدنی در (۱) نظهار (۱) و در بدنی در (۱) نظهار (۱) و در بدنی در (۱) نظهار (۱) و در بدنی در (۱) در

او جسک ا ۱۰۰ (۱) و

LIVRE LX

DE L'ASSIMILATION INJURIEUSE

- SECTION I

L'assimiliation injurieuse peut légalement se prononcer par tout époux majeur et doué de raison, même par le sujet infidèle d'un prince Musulman (1), ou valadité.

par un castrat (2). L'ivresse du mari ne forme obstacle ni à la validité de l'assimilation injurieuse, ni à celle de la répudiation (3).

Les formules par lesquelles l'assimilation peut s'énoncer d'une manière explicite sont:

Termes désignant l'assimilation injurieuse.

- 1°. "Vous serez pour moi," ou "à mon égard," ou "avec moi," ou "chez moi dans le même aspect que le dos de ma mère."
- 2°. †† "Vous serez comme le dos de ma mère", sans rien de plus.
- 3°. "Votre corps," "votre buste", ou "votre personne sera comme le buste", ou "le corps de ma mère," ou bien "comme toutes les parties du corps de ma mère."
 - (1) Livre LVIII Titre I. (2) V. le Glossaire s. v. خصی . (4) Livre XXXVII Sections I et III.

او جسمها او جملتها صريح والأظهر ان قوله (ا) كيدها او بطنها او صدرها ظهار وكذا كعينها ان قصد (ا) كيدها او بطنها او صدرها ظهار وكذا ان اطلق قصد (ا) ظهارًا وإن قصد كرامةً فلا وكذا ان اطلق في الأصبح وقوله رأسكِ او ظهرك او يدك على 25.8 م كظهر الله على ظهار في الأظهر (ا) والتشبيه بالجدّة ظهار والمذهب طردة في كل محرم لم يطرأ تحريمها لا مُرْضِعة وزوجة ابن (ا) ولو (ا) شبه بأجنبية ومطلّقة المن (ا) وتشبيه على (ا) النه على (ا) النه على (ا) النه على (ا) النه على (ا)

- 4°. * "Vous me serez comme la main," "le sein," ou "la poitrine de ma mère," et même il faut considérer comme efficace l'assimilation à l'œil de sa mère, dans le cas où l'intention serait d'injurier sa femme, mais non dans le cas où l'intention serait de lui dire quelque chose d'agréable, † ni dans le cas où le mari n'aurait pas une intention nettement arrêtée en prononçant cette assimilation.
- b^θ. , "Votre tête", "votre dos", ou "votre main me sera comme le dos de ma mère."
- 6°. L'assimilation à la grand'mère par les formules que nous venons de mentionner, est injurieuse aussi, et notre rite étend ce principe à toutes les parentes à un degré prohibé (¹), dont la relation n'est pas accidentelle, c'est-à-dire avec lesquelles le mari n'aurait pu être engagé dans les liens du mariage à aucun moment de sa vie. Ainsi la nourrice et la bru ne sont pas comprises parmi les parentes à un degré prohibé par rapport à l'assimilation injurieuse. L'assimilation faite, soit à une femme étrangère (²), soit à son épouse répudiée, soit à sa belle-sœur, soit à son père, soit à une femme contre laquelle on a prononcé l'anathème (³), est même non avenue.

Assimilation

L'assimilation peut être faite conditionnellement, c'est pourquoi les paroles:

(1) Livre XXXIII Titre II Section I. (2) V. la note 4 p. 313 du Volume précédent. (2) Livre XLII.

وأخت () زوجة وبِأب () وملاعنة فلغو ويصم تعليقه كقوله أن ظاهَرت من () زوجتى الأخرى فأنت على كظهر الله فظاهر صار مظاهراً منهما ولو قال أن ظاهرت من فلانة وفلانة اجنبية فخاطبها بظهار لم يُصر مظاهراً من زوجته الا أن يُريد اللفظ فلو نكجها وظاهر منها صار () مظاهراً ولو قال () من فلانة الأجنبية فكذلك وقيل لا يصير ولو قال () من فلانة الأجنبية فكذلك وقيل لا يصير

ان ظاهرت | ... (⁵) مظاهرا + ... (⁴) الزوجة :.B : زوجة (3 A : روجة (4 D : + روجته (5 روجته (5 C : روجته (1 D : رو ته (

"Si je prononce l'assimilation contre mon autre épouse, vous serez aussi pour moi comme le dos de ma mère", ont pour conséquence que l'assimilation, prononcée contre l'autre épouse, se rapporte à toutes les deux. Quand au contraire, au lieu de parler de son épouse, on a dit: "Si je prononce l'assimilation contre une telle", c'est-à-dire une femme avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, "vous", c'est-à-dire mon épouse, "serez" etc., l'assimilation qui s'en est suivie, n'a aucune conséquence pour l'une ou pour l'autre, à moins que l'intention du mari n'ait été de faire dépendre l'assimilation de son épouse du seul fait d'avoir prononcé contre toute autre personne les paroles de l'assimilation. Il se peut toutesois que l'assimilation conditionnelle que nous avons ici en vue, s'accomplisse encere: c'est-à-dire lorsqu'on épouse plus tard la personne en question, après quoi l'on prononce l'assimilation contre elle. Cette règle implique non-seulement le cas où l'on a parlé d'une semme, avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, mais encore le cas où l'on a dit expressément: "Telle personne qui n'est pas ma femme." Cependant il y a des auteurs qui nient que la règle soit applicable dans ce cas-ci; tandis que la phrase: "Si je prononce l'assimilation injurieuse contre une telle, quoiqu'elle ne soit pas ma femme," est non avenue quelles que soient les circonstances,

condiționnelle.



مظاهرًا وإن نكحها وظاهر () ولو قال ان ظاهرتُ منها وهي اجنبيَّة فكغو ولو قال انتِ طالق كظهر الله وهي اجنبيَّة فكغو ولو قال انتِ طالق كظهر الله ولم يَنْوِ او نوى الطلاق او الظهار او (هما () او الظهار بأنتِ طالق والطلاق بِكَظهر الله طلقت () ولا () ظهار او الطلاق بِكَظهر الن طالق () والظهار بالباقي طلقت وحصل الظهار إن كان () طلاق رجعة

أو الظهار :. (6) فله الله (5) منا (5) فلا :. (4) أوالظهار :. (B. فواهما :. (5) B. وقال : (1) D.: أو الظهار :. (8) فلا :. (4) فلا :. (4) وقال : (1) أوالظهار :. (8) فلا :. (1) أوالظهار :. (1) فلا :.

طلقة رجمية B.: طلقة

Combinaison Les paroles: "Vous êtes répudiée comme le dos de ma mère," admettent de l'assimilation et de la les conséquences qui vont suivre, d'après l'intention du mari: répudiation.

- 1°. Elles constituent une répudiation sans rien de plus:
 - (a) Si le mari n'avait pas une intention nettement arrêtée en les prononçant.
 - (b) Si le mari avait l'intention de répudier sa femme.
 - (c) Si le mari avait l'intention de ne prononcer qu'une assimilation injurieuse sans rien de plus.
 - (d) Si le mari avait l'intention de prononcer tant une répudiation qu'une assimilation injurieuse.
 - (e) Si le mari avait l'intention de prononcer une assimilation injurieuse par les paroles: "Vous êtes répudiée", et une répudiation par les paroles: "comme le dos de ma mère."
- 2°. Elles constituent une répudiation, et quand celle-ci est révocable (¹), elles constituent en outre une assimilation injurieuse, dans le cas où le mari avait l'intention de répudier sa femme par les paroles: "Vous êtes répudiée", et de prononcer contre elle l'assimilation injurieuse par les paroles: "comme le dos de ma mère."
 - (1) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV.

فصل

() على المظاهر كفّارة اذا عاد وهو ان يُمْسِكها بعد الطهارة زمن امكانِ فُرْقة () فلو اتّصلت به فرقة بموت او فسخ او طلاف بآئن او رجعتى ولم يراجع او جُنّ فلا عُوْدَ وكذا لو ملكها او لاعنها في الأصحّ بشرط سبق القذف ظهارة في الأصحّ ولو راجع او ارتد متصلاً ثم اسلم فالمذهب انه عآئد في النه عائد () يجب انه عائد

SECTION II

Après avoir prononcé l'assimilation injurieuse, le mari doit une expiation (1), Expiation quand il revient sur sa sentence et reprend sa femme avant de s'être séparé d'elle d'une autre façon. Or, une telle reprise de la cohabitation est devenue impossible, et l'assimilation est annulée de plein droit, aussitôt qu'elle a été suivie d'une autre séparation à quelque titre que ce soit, par exemple par la mort, la dissolution du mariage pour cause d'apostasie (2) ou de vices rédhibitoires (3), la répudiation, soit irrévocable, soit révocable mais non suivie du retour à l'union conjugale (4), la démence, † ou le fait, soit de devenir propriétaire de sa femme (5), soit d'avoir prononcé contre elle l'anathème (6), du moins si l'accusation du crime de fornication, dont l'anathème a été la conséquence, précédait l'assimilation. Si la répudiation a été suivie du retour à l'union conjugale, notre rite considère cet acte-ci comme impliquant de plein droit la reprise de la cohabitation, interrompue à titre d'assimilation injurieuse; mais, lorsque le mariage a été dissous pour cause d'apostasie de la part du mari, son retour à la foi n'entraîne pas le même effet, selon

^{(&#}x27;) V. le Livre suivant. (') Livre XXXIII Titre II Section III. (') Ibid. Titre IV Section I. (') Livre XXXVIII. (') Livre XXXIII Titre II Section II. (') Livre XLII.

() بالرجعة لا بالإسلام بل بعدة ولا تسقط الكفّارة بعد العُود بفرقة ويحرم قبل التكفير وطئ وكذا لمس ونحوة بشهوة في الأظهر قلت الأظهر الجواز والله اعلم ويصح الظهار () الموقّت موقّتًا وفي قول مؤبّدًا وفي قول () لغّو فعلى الأوّل الأصحّ ان عُودة لا يحصل بإمساك بل () بوطئ في المدّة ويجب النزع بمُغيب الحشفة ولو قال لأربع انتنّ على المنزع بمُغيب الحشفة ولو قال لأربع انتنّ على

بواطئ B.: هر (1) B.: + الموقت (2) B.: + هر (1) هر (1) هر (1) هر (1) الموقت

notre rite. Or, le retour à la foi permettrait seulement au mari de faire l'acte de reprendre la cohabitation interrompue. L'expiation, une fois prescrite, reste obligatoire, lors même que la reprise de la cohabitation aurait été suivie d'une nouvelle séparation. Enfin, le mari doit commencer par s'acquitter de l'expiation comme d'une dette envers Dieu, avant qu'il recommence la cohabitation, et même avant qu'il puisse se permettre quelques attouchements ou quelque autre acte voluptueux.

Remarque. Les attouchements et autres actes voluptueux sont licites, même avant que le mari se soit acquitté de l'expiation.

Terme.

L'assimilation injurieuse peut se prononcer à terme, et alors ce terme doit être observé, quoique, d'après un juriste, l'assimilation à terme ait l'effet d'une assimilation à perpétuité et que, d'après un autre, elle soit non avenue.

Reprise † Selon la doctrine de la majorité des savants, la reprise de la cohabitation de la cohabitation ne peut avoir lieu que par le commerce charnel exercé au moment que duraient encore les conséquences de l'assimilation; car le seul fait que la femme a séjourné auprès de son mari ne sussit point. Cette doctrine exige même que le gland de la verge ait été retiré après avoir été introduit dans le vagin.

Pluralité L'époux qui a dit à ses quatre femmes: "Vous serez toutes pour moi comme

كظهر اللهى فمظاهر منهن فإن المسكهن فأربع كفّارات وفى القديم كفّارة ولو ظاهر منهن بأربع كلّمات متوالية فعآئد من الثلاث الأول ولو كرّر فى المرأة متّصلاً وقصد () تأكيدًا فظهار واحد او استئنافًا فالأظهر التعدّد وأنه بالمرّة الثانية عآئد فى () الأوّل

(1) B.: الاولى B.: التاكيد

le dos de ma mère," a prononcé l'assimilation injurieuse contre toutes les quatre; d'assimilations et en les reprenant comme épouses, il doit quatre fois l'expiation prescrite, quoi-injurieuses, que, dans sa première période, Châsi'î ait soutenu l'opinion que l'époux ne doit dans ces circonstances qu'une seule expiation. Lorsque cependant le mari a, sans s'interrompre, prononcé quatre fois contre ses quatre semmes les paroles: "Vous serez pour moi comme le dos de ma mère", il y a quatre assimilations dissérentes, dont les trois premières ont été rétractées. Lorsqu'au contraire il a répété les mêmes paroles contre l'une de ses épouses, il saut distinguer:

- 1°. Si le but de la répétition était de consirmer ses premières paroles, il n'existe alors qu'une seule assimilation.
- 2°. * Si le but était de les renouveler, chaque répétition entraîne une assimilation nouvelle, y compris que chacune d'elles implique la rétractation de la précédente (1).
 - (') S'il y a pluralité d'assimilations, il y a aussi pluralité d'expiations, bien que l'on admette que chaque assimilation implique la rétraction de celle qui la précède.

Digitized by Google

كفارة الظه

LIVRE XLI

DE L'EXPIATION EN MATIÈRE D'ASSI-MILATION INJURIEUSE (1)

L'expiation n'est possible que si l'époux a eu l'intention de se réconcilier Intention. avec Dieu, mais il n'est pas de rigueur que cette intention ait spécialement rapport à l'assimilation injurieuse.

Esclaves susceptibles chis à titre d'expiation.

L'expiation en matière d'assimilation injurieuse consiste dans l'affranchissed'être affran- ment d'un esclave, sans distinction de sexe, Musulman, et sans infirmités physiques qui l'empêchent de travailler pour son maître ou d'exercer un gagne-pain. On pourra donc se contenter d'affranchir un esclave en bas âge (2), chauve, boiteux à moins qu'il ne soit complètement incapable de marcher, borgne, sourd, privé du sens de l'odorat, ou ayant perdu le nez, les deux oreilles et les doigts de pieds; mais l'expiation serait insuffisante si l'on affranchissait un esclave atteint d'une maladie chronique, ou un esclave auquel il manque, soit le pied, soit le doigt annulaire ou le petit doigt de la main, soit deux bouts des autres doigts de la main.

(1) V. le Livre précédent. (1) Livre XII Titre II Section I.

من يد او انمُلتَيْن من غيرهما قلت او انمُلة إبهام والله اعلم ولا هرم عاجز (أ ولا مَنْ اكثر وقته مجنون (أ ومريض لا يُرْجَى (أ بُرُولا فإن وقته مجنون (أ ومريض لا يُرْجَى (أ بُرُولا فإن برئ بأن الإجزآء في الأصحّ ولا يُجْزئ شرآء قريب بنيّة كفّارة (أ) ولا امّ ولد (أ ولا ذي كتابة صحيحة ويُجْزئ مدبّر (أ ومعلّق بصفة فلو اراد جُعل ويُجْزئ مدبّر (أ ومعلّق بصفة فلو اراد جُعل رفي الله (أ) والله (أ) والله

Remarque. Soit un bout du pouce.

Par le même motif il ne suffit pas non plus d'affranchir un vieillard décrépit, un aliéné, lors même qu'il aurait quelques rares intervalles de lucidité, ou un malade dont on ne peut espérer la guérison (¹). † Toutesois l'expiation serait déclarée suffisante en cas que l'esclave malade ait guéri contre toute attente. En outre celui qui doit l'expiation, ne saurait acheter un esclave dont le degré de parenté rendrait l'affranchissement obligatoire (²), dans l'idée de l'affranchir à titre d'expiation; il ne peut non plus donner à titre d'expiation la liberté plénière à son affranchie pour cause de maternité (³), ou à son affranchi contractuel (⁴), du moins si le contrat avec l'affranchi en question est valable. Par contrè, on peut légalement donner la liberté plénière, à titre d'expiation, à son affranchi testamentaire (⁵) ou conditionnel (⁶); mais il est bien entendu que, après avoir prononcé un affranchissement conditionnel en faveur de son esclave, on ne saurait revenir sur son idée, et l'affranchir sous la même condition à titre d'expiation. Du reste, rien ne s'oppose qu'on fasse dépendre l'affranchissement à titre d'expiation d'une condition quelconque (७). On peut aussi légalement affranchir deux esclaves

Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre XXIX Section III. (2) Livre LXVIII Section II. (3) Livre LXXI. (4) Livre LXXI. (5) Livre LXVIII Section II. (7) Ainsi on ne peut dire à son esclave, affranchi à la condition qu'il entrera dans telle maison: "Si vous y entrez, vous serez

العتق المعلّق كفّارةً لم يُجْزئ وله تعليق عتق الكفّارة بصفة () وإعتاق عبدَيْه عن كفّارتيه عن كلّ نصف ذا ونصف ذا ولو اعتق مُعْسر نصفين عن كفّارة فالأصحّ الإجزاء () ان كان باقيهما حرّا ولو اعتق بعوض لم () يُجْزئ عن () كفّارة والإعتاق بمال كطلاق () به فلو قال أعْتِقْ امَّ ولدك على الف فأعتق نفذ ولزمه العوض وكذا لو قال

له :. C.: الكفارة (4) B.: يجزه (B.: ما (5) C.: الكفارة (5) ما الكفارة (1) A.: يجزه

pour servir à deux expiations différentes, de manière à ce que chacune des expiations consiste dans l'affranchissement de la moitié de l'un des esclaves plus la moitié de l'autre. L'affranchissement de deux esclaves, chacun pour la moitié, pour une seule expiation est de même licite, † à la seule condition que, si le débiteur est insolvable, l'autre moitié des deux esclaves ait été déjà affranchie préalablement (1).

Indemnité.

L'expiation ne saurait consister dans l'affranchissement moyennant une indemnité, car, ce cas échéant, ce serait un contrat bilatéral tout aussi bien que la répudiation moyennant un prix compensatoire ou divorce (2). Cependant, comme règle générale, l'affranchissement est parfaitement légal, lorsqu'une tierce personne demande au maître: "Affranchissez pleinement, à raison de mille pièces de monnaie, votre esclave, affranchie déjà pour cause de maternité," et que le maître agrée la demande. Alors la personne en question

affranchi à titre de l'expiation due par moi"; mais on peut légalement dire à son esclave qui n'est nullement affranchi: Si vous entrez dans la maison, vous serez affranchi à titre de l'expiation due par moi", ou à son affranchi testamentaire ou contractuel: "Maintenant vous êtes affranchi sans réserve à titre d'expiation." (1) Livre LXVIII Section I. (2) Livre XXXVI.

أعْتِقَ عبد ك على كذا فأعتف في الأصحّ () وإن قال أَعْتِقَه عنى على كذا ففعل عتق عن الطالب على وعليه العوض والأصحّ انه يَمْلِكه () عقبَ لفظ الإعتاق ثم يعتق عليه ومن ملك عبدًا او ثمنه فاضلًا عن كفاية نفسه وعياله نفقةً وكسوةً وسُكْنَى وأثاثًا لا بدّ () منه لزمه العتق ولا يجب بيع ضيعةٍ ورأسِ مال لا يفضل دَخْلهَما عن () كفايته

(1) A.: ولو (2) B.: فان (3) B.: ولو (4) منها

lui doit la somme énoncée, † et cette règle n'est non-seulement applicable au cas d'une esclave affranchie pour cause de maternité, mais encore à tout autre affranchissement. Si la tierce personne s'était servie des paroles: "Affranchissez l'esclave pour mon compte à raison de tant," l'affranchissement, quoique accompli par le maître, n'en serait pas moins considéré par la loi comme venant de la part de l'interlocuteur, qui naturellement doit la somme énoncée. † Cela veut dire que celui-ci est supposé étre devenu le propriétaire de l'esclave, aussitôt que l'affranchissement a été prononcé par le maître, après quoi l'affranchissement revient à sa charge.

Quand le débiteur de l'expiation possède en pleine propriété, soit un esclave propre à être affranchi à ce titre, soit l'argent nécessaire pour en acheter un, et quand il n'a pas précisément besoin de l'un ou de l'autre, ni pour lui ni pour sa famille, à titre d'entretien (¹), d'habillement, de logement ou de mobilier, il doit affranchir l'esclave qu'il possède, ou celui qu'il peut acheter. Jamais cependant on n'a besoin de vendre son immeuble ou de réaliser ses valeurs, afin de se procurer l'argent nécessaire à l'achat d'un esclave pour l'affranchissement expiatoire,

(1). Livre XLVI.

Digitized by Google

l'exemption.

ولا مُسْكن وعبد نفيسين ألِفهما في الأصح ولا شرآء بغَبن وأظهر الأقوال اعتبار اليسار بوقت الأدآء فإن عجز عن عتق صام شهرين متتابعين بالمهلال بنية () كفّارة ولا () يشترط نيّة تتابع في الأصح فإن بدأ () في اثنآء شهر حُسِبَ الشهر بعدة بالمهلال وأتم الأوّل من الثالث ثلاثين

فى + .(3) B.: + تشترط :(D. الكفارة :(3) B.: +

dans le cas où, soit l'immeuble, soit les valeurs ne rapporteraient pas plus que ce qu'il faut pour vivre. † On p'a pas non plus besoin de vendre à cet effet la maison qu'on habite, ou l'esclave, qui sert de domestique, depuis de longues années, lors même que la valeur serait supérieure à ce que l'on pourrait appeler le nécessaire. Enfin le débiteur n'est pas obligé d'acheter un esclave pour s'acquitter de l'expiation, si cela ne peut se faire sans un sacrifice de sa part. * La solvabilité du débiteur se constate au moment qu'il doit s'acquitter de son expiation.

Jeûne.

Celui qui n'est pas en état d'affranchir un esclave à titre d'expiation, doit subsidiairement jeuner durant deux mois consécutifs de l'année lunaire, dans l'intention d'expier sa faute; † mais la loi n'exige point l'intention de ne pas interrompre le jeune. Le jeune étant commencé au milieu d'un mois, on met en ligne de compte les jours qui restent de ce mois, de sorte que les jours du premier mois que l'on n'a pas passés en jeunant, doivent se compléter par un nombre égal de jours du troisième mois à raison de trente jours par mois. La continuité du jeune est interrompue par le fait d'avoir laissé passer un jour sans jeuner, à moins que l'on n'ait été dans l'impossibilité physique de s'acquitter de son devoir, ou que l'on n'ait été malade; ceci est la doctrine que Châfi'î a soutenue dans sa seconde période. Par contre, la continuité n'est point interrompue par le fait d'avoir cessé le jeune pour cause de

ويزول التتابع بفوات يوم بلا عُذَر وكذا بمرض في المجديد لا () بحيض وكذا جنون على المذهب فإن عجز عن صوم () بهرم او مرض قال الأكثرون لا يُرْجَى زواله او لحقه بالصوم مَشَقَّة شديدة او خاف زيادة مرض كفّر بإطعام ستّين مسكينًا او فقيرًا لا كافرًا ولا هاشميًّا () ومطّلبيًّا ستّين مُسكينًا او فقيرًا لا كافرًا ولا هاشميًّا () ومطّلبيًّا ستّين مُسكينًا امهًا

ولا مطلبيا :.B (3) الهرم :.D (2) يحيض (4) الهرم

la menstruation (1), ou même, selon notre rite, par suite d'un accès de démence (2).

Le débiteur physiquement incapable de jeuner (3), soit à cause de décrépi-Alimentation tude, soit à cause de maladie, peut remplacer le jeune en nourissant soixante indigents ou pauvres (4). Cependant le majorité des auteurs n'admettent point la maladie comme une cause d'exemption, à moins que le débiteur ne se trouve dans l'un des cas suivants:

- 1°. Qu'il ne saurait espérer raisonnablement relever de sa maladie.
- 2°. Que le jeune serait excessivement pénible pour le malade.
- 3º. Qu'il craigne d'aggraver sa maladie en jeunant, lors même que la maladie actuelle en elle-même ne serait pas de nature à justifier une déviation de la loi.

· Les indigents ou les pauvres ne sauraient être des infidèles, ni des Banou Hâchim ou des Banou l'Moțtalib (5), et la quantité de nourriture due à chacun, est un modd des denrées alimentaires qu'on prélève à la fin du jeune annuel (6). On ne doit pas donner au même indigent un modd par jour durant soixante jours,

 ⁽¹⁾ Livre I Titre VIII. Cette règle n'a rapport qu'aux femmes qui doivent une expiation analogue à celle qui nous occupe, par exemple, une expiation pour cause d'homicide (Livre XLVIII Titre II Section VI), car il est compréhensible qu'elles ne peuvent jamais être redevables d'une expiation pour avoir prononcé l'assimilation injurieuse.
 (2) Livre VI Titre I Section IV.
 (3) Livre VI Livre XXXII Section I sub 1° et 2°.
 (4) Livre V Titre V.

يكون فطرةً () فإن دفعها الى مسكين فى () ستين يومًا لم يُجْزِئُ ولا يُجْزِئُ دقيق ولا سويق ولا خبر ولا غداً () ولا عشآء

(1) A. et C.: + مشآء $(^2)$ D.: $(^2)$ D.: بنان $(^3)$ B.: وعشآء

au lieu de donner une seule fois soixante *modd* à soixante indigents, quoique la quantité totale des *modd* soit la même dans l'un et l'autre cas; on ne peut non plus donner comme denrées alimentaires de la farine, du *sawiq* (1), ou du pain, ni ensin des denrées alimentaires destinées spécialement au déjeuner ou au souper.

(1) Espèce de tisane. V. la description dans le dictionnaire de Lane s. v.



الأنا كقوله لرجل او يا زانِي او يا زانية والره (1) في دبر صريحان وزنات في (2 الجبل كناية وكذا زنأت نقط في الاصم وزنيتِ في () الجبل صريم (1) A., B. et D.; + في (2) B.: الجبال (3) B.: الجبال

DE L'ANATHÈME

LIVRE XLII

SECTION I

L'anathème ne saurait être prononcé, à moins qu'il n'y ait eu préalablement Conditions une accusation du crime de fornication (1), sans que ce crime puisse être prouvé de la manière prescrite par la loi (2).

pour la

L'accusation que nous avons en vue peut se proférer, soit par termes explicites, soit par termes implicites. Les expressions: "Vous vous êtes rendu," ou, si implicites. c'est une femme, "rendue coupable du crime de fornication," "O homme," ou "O femme coupable de fornication!", et l'accusation d'avoir introduit, en connaissance de cause, le gland de la verge dans le vagin d'une femme dont le commerce est prohibé, ou d'avoir introduit le gland de la verge dans le podex d'un homme ou d'un hermaphrodite, constituent des termes explicites formulant l'accusation que nous avons ici en vue. Les paroles: "Vous vous êtes retiré dans la montagne," † et même: "Vous vous êtes retiré," sans y rien ajouter, sont implicites; † mais l'ex-

(1) Livre LII. (2) Livre LIII.

Digitized by Google

فى الأصح وقوله يا فاجر يا فاسفَ ولها يا خبيثة وأنتِ تُحِبِينَ الْخَلْوة ولقُرشي يا نَيَطي ولزوجته وأن لم أَجِدُكِ عَذَراء كناية فإن انكر ارادة قذف صدّب بيمينه وقوله يا ابن الحكالل وأمّا انا فكستُ بزانٍ ونحوة تعريض ليس بقذف وإن نواة وقوله زنيتُ بكِ اقرار بزنًا وقذف ولو قال لزوجته يا ونيد بكِ اقرار بزنًا وقذف ولو قال لزوجته يا

pression: "Vous vous êtes rendue coupable du crime de fornication dans la montagne," est encore explicite. Les incriminations: "O libertin!", et: "O homme d'inconduite notoire!" (1), prononcées contre un individu du sexe masculin, ou: "O méchante!", et : "Vous aimez les endroits déserts!" prononcées contre une femme, et le fait de dire à un Qoraichite (2): "O Nabathéen!" ou de dire à son épouse: "Vous n'étiez plus vierge au moment de notre mariage", constituent des termes implicites pour désigner le crime de fornication, si ce n'est que la personne qui a prononcé les paroles mentionnées, déclare ne pas avoir voulu leur attribuer une telle portée. Or, dans ce cas-ci, la loi présume que la personne en question dit la vérité, pourvu qu'elle prête serment. Les paroles: "O sils d'une femme publique!", ou: "Quant à moi je ne me suis jamais rendu coupable du crime de fornication", etc. constituent des insinuations à l'égard de la personne contre laquelle on vient de les prononcer, mais non une accusation formelle, lors même qu'on les aurait proférées dans cette intention. La phrase: "J'ai eu avec vous un commerce charnel défendu", constitue tant l'aveu du crime de fornication, que l'accusation de ce méfait par rapport à la partie adverse. Puis, quand le mari dit à sa femme: "O femme coupable du crime de fornication!", et reçoit pour réponse: "Je n'ai commis le crime de fornication qu'avec vous", ou: "Vous en êtes plus coupable que moi", il y a de la part du

⁽¹⁾ Livre LXVI Section I. (2) Livre XXXI Section I.

زانية فقالت زنيت بك او انت أزاني منى فقاذف (١) وكانية (٤) فلو قالت زنيت وأنت ازني ٥) وقاذفــــة وقوله زني فوجك او ذُكُـرِكُ ١) قــــــاف والمذهب أن قوله يدك أو عينك ولولدة لست منى او لست ابنى كناية ٥ ولولد غيرة لَسْتُ ابي فَلان صريحِ الا لمُنْفِيّ بلعان ويُحَدُّ قاذِفَ مُحْصَ mari une accusation explicite, et de la part de l'épouse une accusation implicite du crime. Quand au contraire la réponse est: "J'ai en effet commis le crime de fornication, mais c'est vous qui vous vous en êtes rendu plus coupable que moi," c'est de la part de l'épouse un aveu de son crime, combiné à une accusation explicite de son mari. Les expressions: "Votre vagin," ou "Votre verge a commis le crime de fornication," constituent une accusation de ce crime; il en est de même si l'interlocuteur, au lieu de nommer les parties génitales, a parlé de "votre main," ou "votre œil;" à la seule distinction que notre rite compte ces deux dernières expressions parmí les termes implicites. Notre rite appelle encore implicites les phrases; "Vous n'êtes pas de moi", ou: "Vous "n'êtes pas mon fils," prononcées contre l'un de ses enfants, quoique l'incrimination: "Vous n'êtes pas le fils d'un tel," prononcée contre l'enfant d'un autre, soit explicite, à moins qu'il ne s'agisse d'un enfant que le père a déjà désavoué par un anathème préalable.

Lorsqu'on ne peut en prouver la vérité de la manière prescrite par la Diffamation. loi, l'accusation du crime de fornication constitue le crime de diffamation (1). Le diffamateur doit subir la peine afflictive et définie, lorsque son accusation à été proférée contre un individu mohçan (2); sinon, il n'encourt qu'une cor-

⁽¹⁾ Livre LIII. (2) Livre LII.

ويعزَّر غيرة والمُحْصَن مكلَّف حرِّ مُسْلِم عفيف عن وطئ يُحَدِّ به () وتبطل العِفَّة بوطئ مَحْرَم مملوكة على المذهب لا زوجته في عدَّة شُبهة .327. () وأمة ولدة () ومنكوحته بلا ولي في الأصحِّ ولو زني مقذوف سقط الحدِّ او ارتد فلا ومن زني مرةً ثم صلح لم يُعَدِّ مُحْصَنًا وحَدُّ القذف يُورَث ويسقط صلح لم يُعَدِّ مُحْصَنًا وحَدُّ القذف يُورَث ويسقط

ولا منكوحة :.B (3) أو أمة :.A (2) ويبطل :.B

rection arbitraire (1). On entend par mohcan tout individu, homme ou femme, majeur, doué de raison, libre, Musulman et s'abstenant d'un commerce charnel quelconque entraînant la peine afflictive et définie édictée contre la fornication. Notre rite considère comme incompatible avec l'abstinence que nous avons en vue, l'acte de cohabiter avec son esclave, lorsqu'on en est parent à un des degrés prohibés (2); + mais il ne faut point considérer comme incompatible le fait d'avoir eu commerce, soit avec son épouse pendant la retraite légale de celle-ci, résultant d'une cohabitation par erreur (3), soit avec une esclave appartenant à son fils (4), soit avec une femme que l'on vient d'épouser sans l'intermédiaire d'un tuteur (5). Du reste, si la personne accusée illégalement du crime de fornication commet plus tard ce crime, il n'y a pas lieu d'accuser et de punir comme diffamateur l'individu qui l'a accusée; mais une telle impunité ne résulte point du fait qu'elle perd dans la suite sa qualité de mohcan d'une autre manière, par exemple à cause de son apostasie. Enfin, quand on s'est livré une fois au commerce charnel défendu on ne pourrait plus de toute la vie redevenir mohcan. Le droit de réclamer la punition du coupable de diffamation passe aux héritiers de la partie lésée, mais ce droit est périmé par la rémission. + Chaque héritier

⁽¹⁾ Livre LV Section II. (2) Livre XXXIII Titre II Section I. (3) Livre XLIII Sections I—III.

(3) Livre XXXIII Titre IV Section II. (4) Ibid. Titre I Section IV.

بعَنْو والأصح انه يَرِثه كلّ الورثة () وأنه لو عفا بعضهم فللباقى كلّه

فصل

له قذف () زوجة () عُلِمَ زناها او ظنّه ظنّا مؤكّدًا كشياع زناها بزيد مع قرينة بأن رَآهما في خُلُوة ولُو اتت بولد عُلِم انه ليس منه لَزِمه نقيه وإنما

علمة :.0 (a) زوجتة :.B (c) والاصح انه :.B (d)

peut faire valoir son droit sans le concours de ses cohéritiers, et la rémission de la part de l'un des héritiers a pour effet de transférer aux autres son droit à cet égard.

SECTION II

Le mari peut impunément accuser sa semme du crime de sornication, Accusation même sans en pouvoir sournir la preuve légale (1), lorsqu'il sait pour sur sornication par le mari qu'elle s'en est rendue coupable, et même lorsqu'il n'a que des suspicions graves et motivées à ce sujet. Parmi les suspicions graves et motivées, on compte celle qui resulte du fait qu'il est de notoriété publique, que la semme s'est rendue coupable du crime, et qu'un tel est son complice, parce que les deux coupables ont été surpris ensemble dans un endroit désert.

Si la femme met au monde un enfant dont le mari sait pour sûr ne pas être le père, ce dernier doit le désavouer s'il ne veut pas que l'enfant soit le sien. La loi n'admet que les faits suivants comme indices admettant le désaveu (2):

Désaveu d'un enfant.

- 1°. Lorsque le mari n'a eu aucun commerce charnel avec sa femme pendant toute la durée du mariage (3).
 - (1) Livre LIII. (2) V. la Section suivante. (2) C. C. artt. 312, 313.

Digitized by Google

يعكم اذا لم () يطأ () او ولدته لدون ستة اشهر من الوطئ او فوت اربع سنين فلو ولدته لم ابينهما ولم () يستبرئ بحيضة حرم النّفى () وإن ولدته لفوت ستة اشهر من الاستبرآء حلّ النفى في الأصحّ ولو وطئ وعزل حرم () على الصحيح ولو علم زناها واحتُمِل كون الولد منه ومن الزنا حرم النفى وكذا القذف اللّعان على الصحيح

(1) B.: طأها: (2) D.: وولدته: (3) B., C. et D.: فان : (4) C.: فان : (5) يطأها: (5) وولدته: (5) (6.: النفى ا

2°. Lorsque l'accouchement a eu lieu moins de six mois après le premier coît, ou plus de quatre années après le dernier (1).

L'enfant, né entre les limites de six mois et quatre années après le dernier coît, peut seulement être désavoué à la double condition que, non-seulement une menstruation postérieure au dernier coît prouve que la femme n'a pas été rendue enceinte par son mari, † et qu'en outre l'enfant soit né plus de six mois après cette menstruation purificatrice (2). †† Jamais le mari ne peut fonder son désaveu en soutenant que dans la copulation il s'est retiré assez tôt pour ne pas féconder son épouse. Si le crime de fornication, bien que prouvé, a eu lieu à un moment qui permet d'admettre que l'enfant est aussi bien du mari que du complice de la femme, la loi déclare illicite non-seulement le désaveu, †† mais encore l'accusation du crime de fornication et l'anathème (3).

^(*) C. C. artt. 314, 315; Livre XXIX Section I et Section II du Livre suivant. (*) Livre I Titre VIII. Autrement l'enfant ne peut avoir pour père que le prédécesseur. (*) C. C. art. 313.

فصل ِ

اللعان قوله اربع مرّات أشَّهُ لَا بالله () اتَّى لِمُنَّ الصادقين فيما رميت به هذه من الزنا فإن غابت سماها ورفع نسبها بما يميزها والخامسة أن لعنة الله عليه أن كان من الكاذبين فيما رماها به من الزنا وإن كان ولد ينفيه ذكرة في الكلمات فقال وأن الولد الذي ولدته او ﴿ هذا الولد من ﴿ زنّا ليس منّى وتقول ﴿ هَى أَشْهَدُ بِاللَّهُ انَّهُ لَمْ ، اربع مرات | B.: هي طلق (أ) الزنا (5) B. et D.: الزنا (5) الزنا (1) هذه الولد (1) والولد (1) عالى SECTION III

L'anathème consiste dans la déclaration solennelle, quatre fois répétée: "J'atteste devant Dieu que je suis sincère, en accusant cette semme qui est à moi, du l'anathème crime de fornication." Lorsque cette accusation n'est pas prononcée en présence de l'accusée, il faut ajouter son nom et sa généalogie de manière à la désigner sans laisser d'incertitude au sujet de sa personne. Le mari doit en outre appeler "la malédiction de Dieu" sur lui-même, si la mauvaise foi l'a poussé à proférer l'accusation. Si l'anathème est accompagné du désaveu d'un enfant, le mari doit en faire mention sur-le-champ, en ajoutant chaque sois à la formule qu'il prononce: "et que l'enfant dont elle vient d'accoucher", ou "que cet enfant-ci est un enfant illégitime, dont je ne suis point le père." La femme de son côté peut repousser l'accusation en répétant quatre fois: "J'atteste devant Dieu que c'est de mauvaise foi que mon mari vient de proférer cette accusation," après quoi elle continue en appelant "la colère de Dieu" sur elle-même si son mari est sincère dans son accusation. † Les paroles citées sont sacramentelles; ainsi on ne saurait légalement sub-

Formule

الكاذبين فيما رمانى به من الزنا والخامسة ان الخصب الله (أ) عليها ان كان من الصادقين فيه ولو غضب الله (أ) عليها ان كان من الصادقين فيه ولو بُدِّل لفظ شهادة بحلف ونحوة (أ) او غضب (أ) بلعن في الأصحّ ويشترط فيه امر القاضى ويلقّن كلماته وأن يتأخّر لعانها عن لعانه ويلاعن (أ) اخرس بإشارة (آ) مُفهمة أو كتابة ويصحّ بالعجميّة وفيمن الشهادة :. (أ) اوعسه :. (أ) بلعان :. (ا) الفظ غفب :. (أ) وغفب : (ا) الخرس مفهرمة : (أ) العان (أ) الخرس الشهادة :. (أ) المان :. (أ) الفظ غفب :. (أ) الخرس الشهادة :. (أ) العرب :. (أ) العرب

stituer un serment (1) etc. à la phrase: "J'atteste devant Dieu," ni intervertir les mots: "malédiction" et "colère," † ni enfin appeler, soit la malédiction, soit la colère de Dieu avant d'avoir dit: "J'atteste." Il est de rigueur que l'anathème n'ait lieu qu'à la suite d'un ordre du juge (2); cet ordre doit contenir la formule à prononcer, avec les conséquences légales qui en résulteront. La femme ne peut prononcer sa formule, avant que le mari ait terminé la sienne. Le muet a le choix, en prononçant l'anathème, entre des signes énonçant clairement son idée, et entre une rédaction par écrit de la formule. On peut aussi prononcer la formule dans une autre langue que l'arabe, faculté qui néanmoins est sujette à caution par rapport aux personnes qui parlent cette dernière langue, bien qu'elle ne soit pas leur idiome maternel.

Préceptes de la Sonnah. L'anathème doit être rendu plus solemnel:

- 1°. Par le choix de l'heure où il est prononcé; c'est-à-dire le vendredi, lorsque la prière de l'après-midi est terminée (3).
- 2º. Par le choix du lieu où il est prononcé; c'est-à-dire à l'endroit le plus remarquable de la ville. C'est ainsi que l'anathème se prononce à la Mecque entre le (¹) Livre LXIII. (²) C. C. art. 318. (²) Livre II Titre I Section ſ.

عرف العربيّة وجه ويغلّظ بزمان وهو بعد عصر جمعة ومكانٍ وهو اشرف بلدة فبمكّة بين الرُّئن والمقام والمدينة عند المنبر وبيت المقدّس عند الصخرة وغيرها عند () مِنبر الجامع وحآئض بباب المسجد وذمّى في بيعة وكنيسة وكذا بيت نار مجوسى في الأصح لا بيت اصنام وثنى وجمع اقله اربعة والتغليظات سنّة لا فرض على

coin de la Ka'bah, qui contient la "Pierre Noire," et le Maqâm Ibrâhim (¹); à Médine, près de la chaire dans la Mosquée Sacrée; à Jerusalem, près du Rocher Sacré, et dans les autres villes, près de la chaire de la grande mosquée. Il est bien entendu qu'une semme devenue impure par suite de ses menstrues doit prononcer sa formule à la porte de l'édifice (²). Enfin les infidèles, sujets d'un prince Musulman (³), prononcent l'anathème dans leurs églises ou synagogues respectives, et même le Pyrolâtre peut le prononcer † dans son temple; seulement l'Idolâtre n'est pas apte à le prononcer légalement dans l'édifice rensermant ses idoles.

3°. Par la foule qui assiste à l'acte; c'est-à-dire, il faut que l'anathème soit prononcé en présence de quatre personnes au moins.

Ces trois règles cependant ne sont considérées par notre rite que comme des préceptes de la Sonnah, et par conséquent elles ne sont pas d'observance rigoureuse. La Sonnah prescrit en outre au juge de donner aux parties intéressées les conseils qui lui paraissent convenables, surtout lorsqu'elles vont prononcer la cin-

^(*) Livre VIII Titre IV Section II et Burton I. I. p. 19. (*) Livre I Titre VIII Section I. (*) Livre LVIII Titre I.

المنهب ويُسَن () للقاضى وعظهما ويبالغ عند المخامسة وأن يتلاعنا قآئمين وشرطه زوج يصح طلاقه ولو ارتد بعد وطئ فقذف وأسلم في العدة .388 كلاعن ولو لاعن ثم اسلم فيها صح () او اصر صادف بينونة ويتعلق بلعانه فُرْقة وحُرْمة مؤبّدة وإن () اكذب نفسه وسقوط الحد عنه ووجوب حد () اكذب نفسه وسقوط الحد عنه ووجوب حد () الكذب نفسه وسقوط الحد عنه ووجوب حد ()

quième phrase définitive. Enfin la Sonnah exige que l'anathème soit prononcé debout.

Apostasie du mari. Quoiqu'en général le mari ne puisse prononcer l'anathème, à moins d'être légalement reconnu apte à répudier sa femme (1), l'acte reste cependant valable:

- 1º. Si le mari, devenu apostat après avoir cohabité avec sa femme, l'accuse du crime de fornication, mais retourne à la foi avant la fin de la retraite légale, et prononce ensuite l'anathème.
- 2°. Si le mari, dans les mêmes circonstances, prononce l'anathème immédiatement après l'accusation, et ne retourne à la foi que dans la suite, pourvu que ce soit toujours avant l'expiration de la retraite légale.

Lorsqu'au contraire le mari ne revient point de ses erreurs avant l'expiration de la retraite légale, l'anathème rencontre un obstacle dans le fait que le mariage était déjà dissous de plein droit (2).

Conséquences légales de l'anathème. 10. L'anathème, prononcé par le mari, a pour conséquences:

- lors même que l'époux aurait retracté plus tard ses accusations.
 - 2°. Que le mari n'est pas punissable comme diffamateur (3), lors même qu'il ne pourrait fournir les preuves requises pour constater légalement le crime de sa femme.
 - (1) Livre XXXVII Section I. (2) Livre XXXIII Titre II Section III. (3) Livre LIII.

زناها وانتفآء نسب نفاه بلعانه وإنها بُحتاج الى نفى مُمْكِن منه فإن تَعنّر بأن ولدته لستّة اشهُر من العقد او () طلّق فى مجلسه او نكح وهو بالمُشْرِف وهى بالمُغْرِب لم يلحقه وله نقيه ميّتًا والنقى على الفور () فى الجديد ويُعنّد لعنّد وله نقل وله نقل الحديد ويُعنّد () وقال وله نقى حمل وانتظار وضعه ومن اخر () وقال

- 3°. Que la femme doit être punie comme coupable du crime de fornication (1), à moins qu'elle ne prononce l'anathème à son tour dans les termes mentionnés.
- 4°. Que l'enfant, dont le mari a désavoué la paternité par l'anathème, n'est pas reconnu par la loi comme étant le sien.

Le désaveu n'est point nécessaire, et l'enfant est illégitime de plein droit llégitimité existant de si non-seulement le mari est certain de ne pas en être le père (²), mais si cette plein droit. circonstance est constatée devant tout le monde par la nature des choses, par exemple, si la mère est accouchée avant les six mois à partir du contrat de mariage, ou si la mère a été répudiée séance tenante après le contrat, dans l'un et l'autre cas sans que le mariage ait été consommé, ou enfin si le mariage s'est conclu lorsque l'un des époux était en Orient et l'autre en Occident. Par contre, la mort de l'enfant n'éteint pas le droit de le désavouer (³). Châsî'î dans sa seconde période, a soutenu que le désaveu doit avoir lieu dans un bref délai, ce qui toutefois n'empêche pas qu'en alléguant une excuse valable pour son retard, on peut saire valoir sa réclamation à tout moment (⁴). Le mari peut en outre, à son choix, désavouer l'ensant dont sa semme est enceinte, soit avant,

Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre LII. (2) V. la Section précédente. (2) C. C. art. 314. (3) C. C. art. 316.

جهلت الولادة صُرِّق بيمينه ان كان غائبًا وكذا المحاضر في مرَّة يُمْكِن جهله فيها ولو قيل المه مُتِّعْتَ بولدك او جعل الله لك ولدًا صالحًا فقال آمين او نعم تَعدِّر نفيه وإن قال جزاك الله خيرًا او الم بارك الله عليك فلا وله الله عليك فلا وله الله عليك الله عليك فلا حدّ الزنا

(1) B.: (2) D.: الدفع لحد (3) D.: الدفع لحد

soit après l'accouchement, et, s'il avance ne pas avoir prononcé son désaveu dans un bref délai, parce que la naissance lui a été cachée, la présomption est en sa saveur pourvu qu'il prête serment (1). Cette présomption toutesois n'existe qu'à la condition que le mari était absent, ou, s'il était présent, que la durée du délai n'est pas incompatible avec son ignorance. Le mari auquel est adressée la félicitation suivante: "Vous avez été enrichi d'un enfant," ou: "Dieu vous a donné un enfant de belle apparence", répondant: "Amen," ou: "Qui," ne peut plus intenter une action en désaveu; mais la même réponse n'impliquerait pas un désistement, en cas que le mari ait été accosté par quelqu'un lui disant: "Que Dieu a été bon envers vous," ou: "Dieu vous a prodigué ses bénédictions." La possibilité de fournir les preuves légales du crime de fornication ne ferme pas obstacle à ce que le mari prononce l'anathème. Enfin, la réponse de la femme à l'anathème du mari par la formule mentionnée plus haut a pour censéquence qu'elle est à l'abri de la peine afflictive et définie, édictée contre le crime de fornication, à moins toutefois que le mari n'en fournisse les preuves exigées par la loi.



^(*) C. C. artt. 313, 1350, 1352, 1366, 1367.

فصل,

لنفى ولد (2) وإن عفت عن الحد وزال النكاح ولدفع حدّ القذف وإن زال النك له ولتعزيره الاتعزير تأديب لا الله توطأ ولو عفت عن اقام بينةً بزناها او صدّقته ولا ولدُ او طلب الحدّ أو جُنْتُ بعين قذفه فلا لعان في راً) D.: لعان (²) B.: فإن (³) C.: تُوتطأً

SECTION IV

Le mari peut prononcer l'anathème non-seulement pour jouir de tous les Anathème rononcé avantages légaux qui en résultent (1), mais aussi dans l'une des intentions spéciales dans un but suivantes:

- 1°. Pour désavouer un enfant, lors même que l'épouse lui aurait déjà accordé le pardon de sa diffamation, et que le mariage aurait été dissous d'une autre manière quelconque.
- 2°. Pour se soustraire à la peine afflictive et définie, édictée contre la diffamation, lors même que le mariage aurait déjà été dissous d'une autre manière quelconque, et qu'il n'y aurait point d'enfant à désavouer.
- 3°. Pour se soustraire à la correction arbitraire pour sa diffamation, lors même que des circonstances particulières ne le rendraient pas passible de la peine afflictive et définie, édictée contre ce crime (2).

Quoi qu'il en soit, l'anathème n'est jamais une excuse s'il s'agit de diffamations contraires au sens commun et manifestement menteuses, et en ce cas le juge est dans son plein droit en infligeant au diffamateur une correction arbitraire

(1) V. la Section précédente. (2) Section I du présent Livre et Livre LV Section II.

الأصح ولو ابانها () او ماتت ثم قذفها بزناً مُطْلَق او مُضاف الى () ما بعد النكام لاعن ان كان ولد يلحقه فإن اضاف الى () ما قبل نكاحه فلا لعان ان لم يكن ولد وكذا ان كان

(1) C.: ما (2) A.: + له (3) A. et B.: + له

pour l'amélioration morale de celui-ci. Parmi ces diffamations dénuées de fond, que nous avons en vue, on peut citer celle d'une fille en bas âge (1) et encore vierge.

Circonstances interdisant l'anathème. 10

- † Il n'y a pas lieu à anathème:
- 1°. Si l'épouse n'est pas devenue enceinte par suite du crime dont son mari l'accuse, et qu'en outre (2):
 - (a) Elle lui pardonne la diffamation qu'il vient de prononcer.
 - (b) Le mari peut fournir les preuves prescrites par la loi qu'elle s'est rendue coupable du crime de fornication.
 - (c) Le crime de l'épouse est constaté par son propre aveu.
- 2°. Si elle renonce à porter plainte contre son mari devant le juge.
- 3°. Si elle a été frappée de démence par suite de la diffamation prononcée contre elle.

L'anathème est au contraire admissible, même quand l'épouse a été répudiée irrévocablement, ou quand le mariage a été dissous par sa mort, en cas que le mari l'accuse du crime de fornication, sans pouvoir fournir les preuves légales. et que la diffamation soit prononcée en général, ou par rapport à un fait postérieur à la dissolution du mariage, le tout à la condition qu'il y ait un enfant que le mari est obligé de désavouer s'il ne veut être considéré comme le père (3). Jamais cependant on ne saurait prononcer l'anathème après la dissolution irrévocable du

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Puisque dans ces circonstances l'anathème serait parfaitement inutile et que le droit de répudiation suffit au mari. (2) V. la Section précédente.

فى الأصحّ لكن له انشآء قذف ويلاعن ولا يصحّ نفى احد تُؤءَمين

mariage, pour un fait antérieur au mariage, † soit qu'il y ait un enfant à désavouer, soit qu'il n'y en ait pas. En tous cas le mari doit commencer par accuser son épouse du crime de fornication avant de recourir à l'anathème, et ensin la loi ne permet point à l'époux de désavouer l'un de deux ensants jumeaux à l'exception de l'autre, mais il doit, les désavouer tous les deux, ou en accepter la paternité sans réserve.



كتاب العدّد

عدّة النكاح ضربان () الأوّل متعلّق بفُرْقة ـ استدخال ٥ منيه وإن تيقن براءة الرحم لا بخ الجديد وعدة حرة ذات اقرآء ثلاثة والقرء الطُّهُ و فإن طُلَّقتُ طاهرًا انقضتُ () بالطعن في (1) D.: + (2) D.: وفسخ (3) A. et B.: منية (4) A.: العدة الع

LIVRE XLIII

LA RETRAITE LÉGALE (1)

SECTION I

Retraite légale d'une femme séparée.

Le retraite légale de l'épouse après la dissolution du mariage, est de deux catégories: la première est prescrite pour cause de séparation entre-vifs, sans distinction quelconque entre la répudiation (2) et toute autre dissolution du mariage. La retraite légale de cette catégorie n'est d'observance que dans le cas où les époux ont eu commerce charnel, de n'importe quelle façon; car, lorsqu'il a été constaté que le vagin de l'épouse est resté intact, il n'est pas nécessaire qu'elle se mette en retraite. Du moins c'est la doctrine soutenue par Châsi'î pendant son séjour en Égypte.

Retraite légale se périodes de pureté.

Le retraite légale d'une femme libre, ayant des menstrues et des périodes compuni par de pureté régulières (3), se compose de trois périodes de pureté; mais il est bien entendu que la femme, séparée dans l'une de ses périodes de pureté, a accompli la retraite à l'entrée de la troisième menstruation; au lieu que celle qui a été répudiée pendant l'une de ses menstruations, n'est libre qu'à l'entrée de sa quatrième,

(1) C. C. artt. 228, 296. (2) Livre XXXVII. (3) Livre I Titre VIII Section I.

حيضة ثالثة او حاً على البعة وفي قول يشترط يوم وليلة بعد الطعن وهل يُحسب طهر من لم تحض (قراً قولان بناء على ان (القرء انتقال من طهر الى حيض (امْ طهر مُحْتَوَش بدمين والثاني اظهر وعدة مستحاضة بأقرائها المردودة اليها ومتحيّرة بثلاثة اشهر في الحال وقيل بعد اليأس وأمّ ولد ومكاتبة ومن فيها رقّ بقرئين (وإن

فان A.: (4) أو (3) A.: قراء (5) قراء (4) B.: فان (4) مراة (5) قراء (5) قراء (1) مراة (1) قراء (1) فراء (1) فراء

y compris la menstruation pendant laquelle elle a été répudiée. Un auteur exige que vingt-quatre heures se soient écoulées avant que l'on puisse dire que la menstruation définitive soit commencée, et puis on n'est pas d'accord au sujet de la question si la femme qui, à la dissolution du mariage, n'a pas encore ses menstrues, mais commence à les sentir peu de temps après, doit être considérée comme étant séparée pendant une période de pureté ou non. Cette controverse dépend d'une autre, c'est-à-dire si l'expression "période de pureté" signifie seulement qu'il y ait eu transition de la pureté à la menstruation, ou si l'expression implique qu'il v a eu un intervalle de pureté entre deux menstruations. * Dans cette dernière controverse l'explication, donnée en dernier lieu, est préférable. La retraite légale d'une femme dont les hémorrhagies se prolongent au delà du terme des menstrues, est fixée de manière qu'il faut prendre en considération ses périodes habituelles de pureté et de menstruation; mais la femme ayant des écoulements irréguliers (1) doit observer en tous cas une retraite légale de trois mois ou, d'après quelques auteurs une retraite qui dure jusqu'à trois mois après que les menstrues ont cessé de se manifester. L'affranchie à cause de maternité (2), l'affranchie contractuelle (3), et, en

⁽³⁾ lbid. Section II. (2) Livre LXXI. (3) Livre LXX.

Retraite légale se

mois.

علة (١) ١حع ته فامنه في الا ثلاثة اشهر فإن طلقت في وتكمل المنكسر ثالا عبت الاقراء وامة بشهر ونصف (*) شهران وفي قول ثلاثة ومن انقطع دمها لعلة كرصاع وفي قول شهران + . B.: + وجب (8) B.: بينونة (A.: مجمة عبر (4) B.: (1) مجمعة (5) مجمعة (1) A. et D.: وفي قول شهران

général, toutes les esclaves doivent observer une retraite de deux périodes de pureté. * Quand elles sont affranchies complètement (1) pendant leur retraite, elles doivent la terminer, dans le cas d'une répudiation révocable, comme si elles eussent été libres dès la séparation; mais elles continuent leur retraite comme si elles fussent encore esclaves dans le cas d'une répudiation irrévocable ou d'une autre espèce de séparation qui, comme le divorce, a les mêmes conséquences que la répudiation irrévocable (2).

La femme libre qui n'a pas de menstrues, ou qui en a passé l'âge, doit comptant per observer une retraite de trois mois, et, si la répudiation a lieu au milieu d'un mois, sa retraite n'est accomplie qu'après l'apparition de deux nouvelles lunes, plus les jours qui manquaient au premier mois pour compléter la trentaine; le tout sans préjudice de l'obligation de sa part d'observer les périodes de pureté prescrites, lorsqu'elle devient sujette à la menstruation avant l'échéance de ce terme (3). L'esclave, y compris l'affranchie à cause de maternité et l'affranchie contractuelle, doivent dans les mêmes circonstances observer une retraite d'un mois et demi, lorsqu'elles n'ont pas, ou n'ont plus leurs menstrues, quoiqu'il y ait un auteur qui leur ordonne une retraite de deux mois, et un autre qui leur en ordonne une de trois mois. La femme dont les menstrues sont interrompues par une cause quelconque, comme

⁽¹⁾ Livre LXVIII. (2) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVI Section II. (2) V. plus haut dans la présente Section la controverse à ce sujet.

ومرض تصبر حتى تَحيض او تَيْأَس فبالأشهُر او لا لعلّة فكذا في الجديد وفي القديم تتربّص تسعة اشهُر وفي () قول اربع سنين ثم تعتد بالأشهر فعلى الجديد لو حاصت بعد اليأس في الأشهُر وجبت الأقرآء او بعدها فأقوال اظهرها ان نكحت (علا شيء وإلا () فالأقرآء والمعتبر يأس عشيرتها فاتراء () فلا شيء وإلا () فالأقرآء والمعتبر يأس عشيرتها فاتراء () فلا شيء وإلا () فالأقرآء والمعتبر يأس عشيرتها

l'allaitement ou la maladie, doit différer sa retraite de trois mois jusqu'à ce que les menstrues reviennent ou jusqu'à ce qu'il paraisse évident qu'elles ne reviendront plus: dans sa seconde période, Châsi'î a même déclaré cette règle applicable au cas où l'interruption n'aurait point été amenée par une cause connue. Or, dans sa première période, notre *Imâm* avait soutenu qu'une semme en pareil état, à désaut de cause connue, devrait commencer par attendre neus mois pour s'observer au sujet du retour des menstrues et que ces neus mois passés elle doit accomplir la retraite ordinaire de trois mois. Un auteur prescrit une observation de quatre ans avant que la retraite de trois mois puisse commencer.

Dans sa seconde période Châsi'î a aussi énoncé l'opinion que, si la femme Retour de la avait eu des raisons pour ne pas croire au retour de sa menstruation, et si elle menstruation avait observé par conséquent la retraite de trois mois, mais que la menstruation reparaît avant l'expiration de ces trois mois, elle doit terminer sa retraite en la comptant par périodes de pureté (1). * C'est ce qu'elle doit faire aussi, lors même que les menstrues n'auraient reparues qu'après l'expiration de la retraite de trois mois, toutes les sois qu'en attendant elle ne se soit pas engagée dans les liens d'un autre mariage; autrement elle ne serait plus obligée d'observer une nouvelle retraite légale.

Digitized by Google

^{(&#}x27;) C'est-à-dire, elle peut mettre en ligne de compte, comme une seule période de pureté, tout l'espace de temps entre la séparation et la réapparition de la menstruation.

وفى قول () كل النسآء قلت ذا القول اظهر والله اعلم فصل

عدّة الحامل بوضعه بشرط نسبته الى ذى العدّة ولو احتمالاً كمنفيّ بلعان وانفصال كلّه حتى ثانى تُوبَمَيْن ومتى تُخلّل دون ستّة اشهر فتُوبَمان وتنقضى بميّت لا عُلَقة وبمُضْغَة فيها

(1) A.: كالنسآء

Quant à s'assurer si une personne a des raisons pour croire que sa menstruation ne reviendra plus, cette question doit être résolue après informations prises à ce sujet dans les divers cas qu'on a pu constater chez ses plus proches parentes tant du côté paternel que du côté maternel, quoique, d'après un auteur, on puisse s'en rapporter aux observations faites sur les femmes en général.

Remarque. * C'est cette dernière doctrine que je recommande.

SECTION II

Retraite d une femme enceinte.

Le retraite légale d'une femme qui, au moment de la séparation, est enceinte, se termine à son accouchement (1) à la double condition :

- 1°. Que l'enfant ait pour père le mari à qui la femme a appartenu comme épouse, soit que la paternité s'établisse d'après la loi, soit qu'elle puisse seulement être considerée comme possible, par exemple dans le cas de désaveu (²).
- 2º. Que l'accouchement soit terminé, règle qui s'applique également à des enfants jumeaux, quoique dans ce cas-ci la retraite n'expire qu'à la naissance du dernier né. On appelle "jumeaux" les enfants nés à un intervalle inférieur à six mois. L'accouchement d'un enfant mort-né équivaut à un accouchement ordinaire, mais l'avortement n'a point les mêmes conséquences, du moins si le

. Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre I Titre VIII Section II. (2) Section II du Livre précédent.

صورة ادمى () خفية اخبر بها القوابل فإن لم تُكُن صورة وتُلن هى اصل ادمى انقضت على المذهب ولو ظهر فى عدة اقرآء او اشهر حمل للزوج اعتدت بوضعه ولو ارتابت فيها لم تَنْكِمْ حتى تزول الريبة او بعدها وبعد نكاح استمر الا ان تُلد لدون ستة اشهر من عقده او بعدها قبل نكاح خفيفة على ()

fætus ne consiste que dans un morceau de chair sans aucune forme humaine. Par contre, si le fætus a déjà une forme humaine, fût-il qu'il faudrait être sage-femme pour la distinguer, l'avortement compte pour un accouchement ordinaire. Notre rite va même plus loin encore en admettant que la retraite expire par l'avortement, lorsque le fætus ne se compose que d'un morceau de chair sans aucune forme humaine, mais que les sages-femmes ont affirmé qu'il contient un principe de vitalité.

La femme qui, tout en ayant commencé à compter sa retraite par périodes de pureté ou par mois, s'aperçoit, avant de l'avoir terminée, qu'elle est enceinte, doit observer encore la retraite comme si elle avait connu sa grossesse au moment de la séparation, et, même en soupçonnant une grossesse sans en avoir la certitude, elle ne saurait en aucun cas se remarier avant que ses soupçons se soient dissipés ou réalisés. Lorsqu'au contraire ses soupçons ne surgissent qu'après la sin des périodes de pureté ou des mois, qui respectivement constituaient sa retraite légale, il faut distinguer entre les deux cas suivants:

- 1°. Quand elle s'est déjà remariée, le second mariage reste intact, et l'enfant a pour père le nouvel époux, à moins qu'il ne soit né moins de six mois après le contrat.
- 2º. Quand elle ne s'est pas encore remariée, elle doit attendre jusqu'à ce que ses soupçons se soient dissipés ou réalisés, quoique le nouveau mariage, conclu

فَلْتُصْبِرْ ﴿ لَتَرُولَ الرّبِيةِ فَإِن نَكَحَتْ فَالمَاهُ عَلَمُ الطّلّاةِ عَلَمُ الطّللة في الحال فإن عُلِمُ مقتضيه الطلّناة ولو البانها فولدت لأربع سنين لحقه او لأكثر فلا ولو طلّق رجعيًّا حُسِبَت المَدّة من الطلاق وفي قول من انصرام العدّة ولو نكحت بعد العدّة فولدت لدون ستّة اشهر فكأنها لم تَنْكِمْ ﴿ وَإِن كَانَ لَسَتّة ﴿ وَالْمُ لَكُمْ الْعَدّة لَا الْعَدّة ﴿ وَإِن كَانَ السّتة ﴿ وَالْمُ لَلّانِي وَلُو نَكَحَتْ في العَدّة السّتة ﴿ وَالْمُ لَلّانِي وَلُو نَكَحَتْ في العَدّة

(1) C.: عتى تزول (2) A.: فان (3) B. et C.: اشهر ا

en contravention à cette règle, ne soit pas considéré comme nul par notre rite, à moins que le nouvel époux n'ait agit en pleine connaissance de cause.

Durée de la grossesse. L'enfant, né quatre ans après la séparation irrévocable des époux, a encore le mari pour père, à moins que la femme ne se soit remariée d'après les distinctions que nous venons d'exposer; mais l'enfant né à un terme plus éloigné est illégitime en tous cas (1). S'il s'agit d'une répudiation révocable (2), ce terme se compte dès le moment de la répudiation, quoique, d'après un auteur, on doive le compter dès le moment où la retraite légale a expiré. Lorsque la femme séparée s'est remariée après la fin de sa retraite, sans soupçonner sa grossesse, le fait qu'elle accouche avant le terme de six mois depuis la dissolution du premier mariage, suffit pour rendre le second mariage non avenu; mais l'enfant né à un terme plus avancé a pour père le second mari (3).

Mariage
Un nouveau mariage, conclu avant la fin de la retraite est illégal, et l'enfant conclu avant
la fin de la né pendant ce mariage a pour père le premier époux, du moins si l'accouchement rétraite
légale.

a lieu dans un terme rendant cette paternité seule admissible. Alors la femme en

⁽¹⁾ C C. art. 315 et Livre XXIX Section I. (2) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV. (2) C C. art. 312.

() فاسدًا فولدت () للإمكان من الأول لحقه وانقضت () بوضعه ثم تعتد للثانى او للإمكان من الثانى لحقه او منهما عرض على () قائف فإن الحقه بأحدهما فكالإمكان منه فقط

فصل

(ه) لزمها عدّ تا (ه) شخص من جنس بأن طلّف ثم وطئ في عدّة (?) اقرآء او اشهر جاهلًا او عالماً في (ذا [.: 4) القآنف :: A. et C. (٩) عدتها [: 8 (٩) سكان :: A (٩) فاسدة :: ٥) اذا [الفض :: 6) B. et C. الشخص :: ۵ (٩) B. et C.

question a, par le fait de cet accouchement, terminé la retraite légale exigée après sa séparation de son premier mari; après quoi elle doit observer encore la retraite légale ordinaire pour avoir cohabité avec le second. Par contre, si l'époque de l'accouchement démontre la paternité du second mari, c'est ce dernier qui est regardé comme le père de l'enfant, malgré l'illégalité du second mariage; tandis qu'enfin, dans le cas où l'époque de l'accouchement admet tout aussi bien la paternité de l'un que de l'autre des deux maris successifs, il faut soumettre l'affaire à quelque physionomiste qui prononce un arrêt après examen de l'enfant, et sa décision entraîne les mêmes conséquences que si l'époque de l'accouchement eût indiqué la paternité, soit de l'un, soit de l'autre (1).

SECTION III

Si la femme est soumise à l'observance de deux retraites légales de la même combinaison de retraites nature, résultant de sa cohabitation avec le même individu, l'une des retraites est légales. comprise dans l'autre. C'est ce qui a lieu, par exemple, dans le cas où le mari, après avoir répudié son épouse révocablement (2), se livre au coît avec elle avant l'expiration de la retraite. Alors on n'y regarde point:

(4) Livre LXVII Section VI. (2) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV.

رجعیّة تداخلتا فتبتدئ عدّة من الوطئ وتدخل فیها بقیّة عدّة الطلاف فإن كانت احداهما حملًا .338 . فیها بقیّة عدّة الطلاف فإن كانت احداهما حملًا .338 . والأخْرَى اقرآءً تداخلتا فی الأصبّج (۱) فتنقضیان بوضعه ویراجع قبله وقیل ان كان الحل من الوطئ فلا او لشخصین (۲) بأن كانت فی عدّة زوج او شبهة فوطئت (۹) بشبهة او نكاح (۱) فاسد او كانت زوجة فاسد (۹) بشبه او نكاح (۱) فاسد او كانت زوجة ناسد (۹) بشبه او نكاح (۱) فاسد و كانت زوجة الله او كانت زوجة الله ۱۰ . Si la retraite se compte par périodes de pureté, ou si elle se compte par mois (۱).

2º. Si le coît a eu lieu en connaissance de cause, ou non.

Or, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la retraite légale définitive ne commence que dès le dernier coit, et elle implique de plein droit ce qu'il restait encore à accomplir de la retraite rendue nécessaire par la répudiation préalable. † Il en est de même, dans le cas où les deux retraites légales sont de natures différentes, par exemple, si l'une devrait se compter par périodes de pureté et que l'autre se termine par un accouchement. Alors l'accouchement détermine la sin de la retraite désinitive, et le mari peut saire valoir son droit de retour à l'union conjugale (2) jusqu'à ce que cet accouchement ait eu lieu. Un petit nombre d'auteurs n'admettent point cette extension du droit de retour, si la grossesse a été la conséquence du coît exercé postérieurement à la répudiation.

Pluralité de retraites légales. Lorsque ce n'est point le même individu dont la cohabitation successive a rendu les deux retraites légales obligatoires, l'une n'est pas non plus comprise dans l'autre. C'est ce qui a lieu, par exemple:

- 1°. Lorsqu'une semme, répudiée par son époux ou après une cohabitation commise par erreur, se livre, avant l'expiration de la retraite légale, au coit avec un
 - (1) Section I du présent Livre. (2) Livre XXXVIII.

2°. Lorsqu'une femme qui s'est aperçue d'avoir cohabité par erreur, et qui de la sorte observe la retraite légale pour en effacer les conséquences, est répudiée par son véritable mari avant l'expiration de cette retraite.

Lorsque, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la femme est enceinte, elle doit toujours commencer par observer la retraite nécessitée par sa grossesse, et, l'accouchement terminé, elle doit observer celle qui est rendue nécessaire par l'autre cohabitation. Lorsqu'elle n'est pas enceinte, il faut distinguer deux cas:

- 1º. Le cas cité en premier lieu où la répudiation a la priorité sur le coît commis par erreur: il faut alors que la femme observe d'abord la retraite légale pour cause de répudiation, après quoi elle doit commencer l'autre retraite légale; le tout sans préjudice du droit de retour à l'union conjugale, s'il y a lieu. Or, si le mari fait valoir ce droit, la retraite par suite de la répudiation cesse en même temps, mais alors la femme doit encore s'acquitter de la retraite à cause du coît avec son mari supposé, avant de pouvoir recohabiter avec son véritable mari.
- 2°. Le cas où le coît commis par erreur a la priorité: alors la retraite par suite de la répudiation s'accomplit d'abord, quoique, ce cas échéant, quelques-uns accordent la priorité à la retraite à cause du coît commis par erreur.

فصل

() عاشرَها كزوج بلا وطئ في عدّة اقرآ و اشهر فأوجه اصحّها ان كانت بآئنًا انقضت () وإلا فلا ولا رجعة بعد الأقرآ والأشهر قلت ويلحقها الطلاف الى انقضآ العدّة ولو عاشرها اجنبي انقضت والله اعلم ولو نكم () معتدّة () بظن الصحّة ووطئ وفي قول الصحّة ووطئ وفي قول

SECTION IV

(1) B. et C.: ا اغادة ا (2) B.: العدة (3) D.: معتد (4) D. et C.: يظى

† Quand le mari, après avoir irrévocablement répudié (1) sa femme, continue continuée après la répudiation.

† Quand le mari, après avoir irrévocablement répudié (1) sa femme, continue de production à vivre avec elle durant la retraite légale, comptée par périodes de pureté ou par mois (2), sans que toutesois il y ait commerce charnel entre les époux, la retraite légale ne s'achève pas moins, comme si la séparation eût été complète. † Lorsqu'au contraire, dans des circonstances identiques, la répudiation n'était que révocable, la retraite légale ne s'accomplit point avant que les époux aient cessé de vivre ensemble, quoique le droit de retour à l'union conjugale n'existe que durant les

périodes de pureté ou les mois prescrits.

Remarque. La répudiation reste révocable aussi longtemps que la retraite légale n'est pas expirée, et le fait que la femme a vécu avec un autre que son époux, suffit pour que la retraite légale, obligatoire pour cause de la répudiation, soit terminée de plein droit.

Mariage Lorsqu'une femme répudiée révocablement se remarie pendant la retraite conclu avant la fin de la légale, tout en croyant pouvoir le faire légalement, cette retraite est interrompue retraite légale.

dès la consommation du nouveau mariage, ou, d'après un auteur, dès le contrat, opinion élevée par quelques-uns au rang de doctrine. Donc, si le premier époux fait valoir son droit de retour à l'union conjugale, et répudie ensuite sa femme

(1) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV. (2) Section I du présent Livre.

او وجه من العقد ولو راجع () حَآئلًا ثم () طلّق استأنفت () وفي القديم تُبنّي ان لم يطأ او حاملًا فبالوضع فلو وضعت ثم طلّق استأنفت وقيل ان لم يطأ بعد () الوضع فلا عدة ولو خالع مَوْطوءة ثم نكحها ثم وطئ ثم طلّق استأنفت ودخل فيها البقية () فصل

عدّة حرّة حآئل لوفاة وإن لم ٥ تُوطَأُ اربعة اشهُر يطاً :. C.: تطأً :. 6 (6) ولو طلق [:. 5 (5) الوطئ :. 1 (4) العدة [:. 4 (8) طلقها :. 4 (6) حآئضا : . 8 (1) العدة [une seconde fois, elle doit recommencer la retraite à cause de la première répudiation (1). Toutefois, d'après l'opinion soutenue par Châsi's dans sa première période, la retraite ne serait que suspendue par le nouveau mariage, de sorte que la femme, dans les circonstances exposées, a seulement besoin d'accomplir ce qui lui en restait, à la seule réserve que ce retour à la première union n'ait pas été suivie du coît. Si, dans les mêmes circonstances, il s'agit d'une femme rendue enceinte par son second mari et reprise ensuite par son premier mari, la retraite légale n'expire jamais avant son accouchement, et lorsqu'elle est encore une fois répudiée par son premier mari, elle doit recommencer une nouvelle retraite. D'après un petit nombre d'auteurs, il n'y a pas lieu de recommencer une nouvelle retraite légale après l'accouchement, à moins qu'il n'y ait eu cohabitation ultérieure avec le premier mari. Ensin, lorsque le premier mari a successivement épousé de nouveau et répudié la semme dont il était divorcé préalablement (2), la retraite légale définitive de celle-ci commence à la répudiation, et cette retraite implique la retraite rendue nécessaire par le divorce.

SECTION V

Le seconde catégorie des retraites légales (3) est prescrite pour une femme Retraite (1) Livre XXXVIII. (2) Livre XXXVII. (2) Section I du présent Livre.

légale d'une dont le mariage a été dissous par la mort de son époux. Cette catégorie admet veuve.

les distinctions suivantes:

- 1°. Lorsque la veuve n'est pas enceinte. En ce cas la retraite légale dure quatre mois et dix jours plus les nuits de ces dix jours, s'il s'agit d'une femme libre, et la moitié de cette période s'il s'agit d'une esclave; pour l'une et l'autre de ces femmes il importe peu si le mariage a été, ou non, consommé. La veuve qui, au moment du décès de son mari, était déjà répudiée révocablement (¹), doit accomplir sa retraite comme si le mari était mort pendant que le mariage existait encore dans toute sa vigueur; mais la veuve répudiée irrévocablement continue la retraite commencée en vertu de la répudiation.
- 2°. Lorsque la veuve est enceinte. Elle doit alors observer une retraite légale jusqu'à ce qu'elle soit accouchée, sous les réserves exposées relativement à la femme enceinte dont le mariage a été dissous entre-viss (²). C'est pourquoi la veuve enceinte, dont le mari était mineur (³), doit observer une retraite comme si elle n'était point enceinte; il en est de même, selon notre rite, de la veuve enceinte, dont le mari était privé tant de la verge que des tes-
 - (1) Livre XXXIII Titre II Section I. (2) Section II du présent Livre. (3) Livre XII Titre II Section I.



(4) احدى امرأتيه ومات قبل بيان او تعيين (4) فإن كان (6) لم يطأ اعتدّتا لوفاة وكذا ان وطئ (4) وهما ذواتا اشهر او اقرآء والطلاف رجعى فإن كان بآئنًا اعتدّت كلّ واحدة بالأكثر من عدّة وفاة وثلاثة من اقرآئها وعدّة الوفاة من الموت والأقرآء من الطلاف ومن غاب وانقطع خبرة ليس لزوجته الطلاف ومن غاب وانقطع خبرة ليس لزوجته الطلاف ومن غاب وانقطع خبرة ليس لزوجته (4) احد ند (1) احد ند (1) احد ند (1)

ticules (1); le tout parce qu'il est évident que l'enfant ne saurait être le leur. Par contre, le mari, privé de la verge mais non des testicules (2), et laissant une veuve enceinte, la rend passible de la retraite ordinaire imposée à une veuve en pareilles circonstances. Notre rite applique en outre la même prescription à la veuve dont le mari était privé des testicules mais non de la verge (3).

Quand le mari laisse deux veuves, dont une vient d'être répudiée, sans qu'il Incertitude. ait indiqué laquelle il avait en vue, ou sans avoir décidé après coup à laquelle s'appliquait la répudiation (4), elles doivent toutes les deux accomplir la retraite légale des veuves non-enceintes, à supposer qu'il n'y ait pas eu consommation de leurs mariages respectifs. Dans le cas où il y a eu consommation des deux mariages, sans toutefois que les épouses en soient devenues enceintes, elles en sont quittes pour la retraite ordinaire des veuves non-enceintes si la répudiation était révocable; mais la répudiation irrévocable aurait, dans ces circonstances, pour effet qu'elles doivent observer toutes les deux, soit la retraite ordinaire des veuves non-enceintes, soit celle de trois de leurs périodes de pureté respectives, eu égard à celle qui constitue le plus long espace de temps. Pour constater laquelle des re-

⁽¹) V. le Glossaire s. v. مسلول. (¹) Ibid. s. v. مجبوب. (²) Ibid. s. v. مسلول. (١) Livre XXXVII Section VII.



نكاح حتى () تتيقن موته او طلاقه وفي القديم تتربص اربع سنين ثم تعتد لوفاة وتنكم فلو حكم بالقديم قاضٍ نُقِضَ () على الجديد في الأصح ولو نكحت بعد التربُّص والعدة فبان ميتًا صح 385. على الجديد في الأصح ويجب الإحداد على معتدة وفاة لا رجعية ويستحبّ لبآئن وفي قول () يجب وهو ترك لبس مصبوغ لزينة () وإن في تجب وهو ترك لبس مصبوغ لزينة () وإن

traites est la plus longue, il faut en outre prendre en considération que la retraite légale des veuves commence à la mort du mari, et que les périodes de pureté se comptent dès la répudiation.

Absence.

La femme dont l'époux est absent, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles, ne saurait en aucun cas contracter une autre union, à moins d'être certaine qu'il est mort, ou qu'il l'a répudiée. Dans sa première période, Châsi'i considérait une telle femme comme apte à se remarier après quatre années d'absence du mari, suivies d'une retraite de veuve; † mais pendant son séjour en Égypte notre Imâm a adopté la doctrine que même une autorisation judiciaire après quatre années d'absence plus la retraite, ne sussit point pour rendre un nouveau mariage inattaquable. † Seulement il a fait la concession, pendant cette seconde période de sa vie, que le mariage, sormé en contravention à la règle nouvellement adoptée par lui, est par-saitement légal, s'il paraît plus tard que le mari était déjà mort avant la célébration (1).

Deuil.

La veuve doit porter le deuil de son mari défunt, durant la retraite légale; mais la femme répudiée révocablement n'a pas besoin de porter le deuil par

(1) C. C. art. 139.

خشن وقيل يحلّ ما صُبِغ غزله ثم نُسِج ويُباح غير مصبوغ من قطن () وصوف () وكِتّان وكذا البريسم في الأصبح () ومصبوغ لا يُقْصَد () لزينة ويحرم حُلّى ذهب وفضة وكذا لؤلوء في الأصبح وطيب في بدن وثوب وطعام وكحل واكتحال بأثّمُد الالحاجة كرمد وأسفيذاج ودِمام وخضاب حِنّاء ونحوه ويحلّ تجميل فراش وأثاث

 $^{(1)}$ (1) $^{(2)}$ (2) $^{(2)}$ (3) (2) او صوف $^{(3)}$ (3) ويبلح مصبوغ $^{(4)}$

suite de la dissolution de son mariage. Par contre, ce deuil est recommandable pour une semme se trouvant dans le cas d'une séparation irrévocable entre-viss; il y a même un auteur qui soutient que le deuil est alors de rigueur. Le deuil d'une femme consiste en premier lieu, en ce qu'elle s'abstienne de se parer en portant des habits de couleurs voyantes même d'une étoffe grossière, quoique quelques juristes lui permettent de porter des étoffes dont les sils ont été teints d'abord et tissés ensuite, quelle qu'en soit la couleur. La femme en deuil peut légalement porter toutes sortes d'étoffes, noires ou blanches, de coton, de laine, de toile, † ou de soie. En outre les étoffes de couleurs voyantes ne lui sont pas défendues quand elle ne les porte point pour se parer. En second lieu, la femme en deuil ne doit porter ni des parures en or ou en argent, † ni des perles: elle doit s'abstenir de parfums sur le corps, sur les habits, dans la nourriture et dans les collyres; elle ne doit pas s'enduire les yeux d'antimoine, si ce n'est dans le cas de nécessité, par exemple, si les yeux sont affligés de chassie: elle ne doit pas non plus les enduire de céruse, ni ensin faire usage d'onguents ou de henné, etc. Par contre, rien ne s'oppose qu'elle fasse usage d'un lit ou d'autres objets ornés, ni qu'elle prenne soin de son corps en se lavant la tête, en se coupant () وتنطَّف بغسل رأس وقلم وإزالة وسخ قلت ويحل امتشاط وحُمَّام () ان لم يَكُنْ فيه خروج محرَّم ولو تركت الإحداد عصت وانقضت العدَّة كما لو فارقت المسكن ولو بلغتها الوفاة بعد المدّة كانت منقضية ولها احداد على غير () زوج نلاثة ايّام () وتحرم الزيادة والله اعلم فصل

أ يجب سُكنى لمعتدة طلاق ولو بآئن الا ناشزةً

(1) B. et C.: ويحرم (2) A.: وأن (3) A.: الزوج (4) الزوج (5) (5) وأن (5) C.: تجب

les ongles et en faisant disparaître la saleté de sa peau ou de ses vêtements.

Remarque. Il lui est aussi permis de se coiffer et d'aller au bain, à moins qu'elle n'en prenne un prétexte pour quelque sortie illicite. La femme qui n'observe pas le deuil, regardé comme un acte obligatoire, commet un péché, et doit terminer sa retraite légale de la façon que nous allons exposer dans la Section suivante quand nous parlerons de la femme qui, pendant sa retraite, quitte la maison conjugale. La femme qui apprend la nouvelle de la mort de son mari ou de sa répudiation après que la période de retraite est terminée, n'a pas besoin d'observer encore le deuil, et enfin la femme peut non-seulement porter le deuil de son mari, mais en outre de ses autres proches parents mâles ou de son maître; ce deuil toutefois ne saurait dépasser le terme de trois jours.

SECTION VI

La femme répudiée, même irrévocablement (1), peut exiger que le mari lui donne une habitation convenable pendant sa retraite légale, à moins qu'elle ne soit insoumise à l'autorité maritale (2). * Ce droit est accordé aussi à la veuve, et, d'après notre rite, à l'épouse dont le mariage a été dissous pour cause de vices

(*) Livre XXXIII Titre II Section I et Livre XXXVII Section IV. (*) Livre XXXV Section II.

Digitized by Google

ولمعتدة وفاة في الأظهر وفسخ على المذهب وتسكن في مُسْكُن كانتْ فيه عند الفرقة وليس وتسكن في مُسْكُن كانتْ فيه عند الفرقة وليس الروج وغيرة اخراجها ولا لها المخروج قلت ولها المخروج في عدّة وفاة وكذا بآئن في النهار (الشواء طعام وغزل ونحوة وكذا ليلًا الى دار جارة (الغزل وحديث ونحوهما بشرط ان ترجع وتبيت في بيتها وتنتقل من المسكن لمخوف من هدم او غرق او على نفسها او تأذّت بالمجيران او هم بها أذًى شديدًا

(1) A.: كشرآء (2) C.: كشرآء (3) B.: لفزال

rédhibitoires, etc. (1). La femme doit passer sa retraite dans la maison ou dans l'appartement qu'elle habitait au moment de la séparation, et personne n'a le droit de la sorcer à s'installer autre part. De son côté, elle n'a pas non plus le droit de quitter cette maison de son propre ches.

Remarque. Il lui est permis de sortir le jour, si la retraite a lieu par suite du décès de son mari ou par suite d'une répudiation irrévocable, pourvu que ses sorties aient un but licite, par exemple, pour acheter des denrées alimentaires, du fil, etc. Elle peut même sortir le soir pour faire une visite à l'une de ses voisines dans le but de filer ensemble, d'avoir une conversation, etc.; mais elle doit rentrer chez elle pour se coucher. Elle a seulement le droit de déménager dans le cas où elle craint que la maison ne s'écroule, dans le cas d'une inondation, dans le cas où sa vie serait en danger, dans le cas où ses voisins lui seraient importuns, et même dans le cas où sa présence leur serait très-désagréable.

Le déménagement, autorisé par le mari, a pour conséquence d'obliger la femme à accomplir sa retraite légale dans la maison qu'il vient de lui assigner, du moins si la cause de la retraite existait déjà à l'heure du déménagement. C'est là l'opinion personnelle de Châfi'î. Par contre, elle doit revenir dans la maison primitivement occupée pour y accomplir sa retraite, lorsqu'elle a déménagé sans

(1) Livre XXXIII Titre IV Section I.

والله اعلم ولو انتقلت الى مسكن بإذن الزوج فوجبت العدّة قبل وصولها اليه اعتدّت فيه على النصّ او بغير اذن ففى الأوّل وكذا لو اذن ثم وجبت قبل المخروج ولو اذن فى الاتقال الى بلد فكمَسْكُن او فى سفر حجّ اله او تجارة ثم وجبت فى الطريق فلها الرجوع والمُضى فإن مضت اقامت لقضاء حاجتها ثم يجب الرجوع التعتدّ الله البقيّة كلفاء عاجتها ثم يجب الرجوع التعتد الله البقيّة كلفاء الرجوع المنت المقيّة المنتقال المنتدة الم

(1) B.: (2) D.: النتقال (3) B.: النتقال (4) D.: البت

autorisation, ou lorsque l'autorisation a été donnée avant que la cause de la retraite existât ou après que le déménagement a eu lieu (¹). L'autorisation donnée à l'épouse de fixer sa demeure dans une autre ville a les mêmes conséquences légales que celle qui lui a été donnée pour déménager; mais, si l'autorisation de se rendre ailleurs n'avait rapport qu'à un voyage entrepris, soit pour s'acquitter du pèlerinage (²), soit pour des affaires commerciales, et si la cause de la retraite venait à surgir en route, la femme pourrait à son choix retourner à son domicile pour y accomplir sa retraite, ou continuer son voyage tout en étant en retraite. Dans ce dernier cas cependant elle doit, après avoir atteint le but de son voyage et après avoir terminé ses affaires, retourner dans son domicile, et rester en retraite durant les jours qui à ce moment lui restent encore à accomplir. Quand la femme, après s'être rendue dans une autre maison que celle où elle a son domicile, se voit répudier par le mari qui soutient ne pas avoir autorisé le déménagement, la loi admet une présomption en faveur de ce que le mari avance, pourvu qu'il prête serment (³).

⁽¹⁾ Si l'autorisation a été suivie du déménagement, et si la cause de la retraite légale n'a surgi qu'après ce déménagement, la femme peut encore accomplir la retraite dans la maison où elle se trouve actuellement. (2) Livre VIII Titre I. (2) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.



غير الدار المألونة ، وقال ما أذنت في المخروج () صدِّق ولو قالت نقلتني فقال بل اذنت (كاجة ومنزل بدوية وبيتها م حضرية وإذا كان المسكن ﴿ له ويل يصرِّ بيعهُ الا في عدَّة ذات اشهَرْ فكمست باطل او مستعارًا لزمتها فيه فإن رجع المُعِير مملوكا | B.: (3) في الخررج لها | B.: (4) وصدق الما (1)

La même présomption est admise pas notre rite en faveur du mari, dans le cas où la femme soutiendrait avoir été autorisée par lui à déménager, tandis qu'il prétend l'avoir seulement autorisée à sortir pour quelque affaire. Les habitations des nomades, et même leurs tentes, sont soumises à la même loi que les demeures fixes.

Quand le mari est propriétaire d'une maison où la femme peut convenable-

ment accomplir sa retraite légale, il doit la lui assigner à cet effet, et ne saurait vendre cette maison, même à terme, excepté si la femme compte sa retraite par mois (1), et qu'il puisse de la sorte savoir le jour précis où il aura de nouveau la libre disposition de sa propriété. Ce cas échéant, la vente à terme en est permise de la même manière que la vente d'une maison louée à une autre personne (2); il n'y a que peu d'auteurs qui considèrent une pareille vente comme frappée de nullité absolue quelles que soient les circonstances. Si le mari destine pour la retraite légale de sa femme une maison qu'une autre personne vient de lui prêter, la femme doit l'accepter; mais, si le prêteur réclame sa propriété avant la sin de la retraite (3) et ne veut plus céder la maison, même moyennant un loyer quelconque, le mari

(1) Section I du présent Livre. (2) Livre XXI Section VI. (2) Livre XVI Section II.

يُرْضَ بأجرة نُقِلَتْ وكذا () مستأجر انقضت مدّته او لها استمرّت وطلبت الأجرة فإن كان مُسْكُن النكاح نفيسًا فله النقل الى لآئف بها او خسيسًا فلها الامتناع وليس له مساكنتها ومداخَلتُها فإن كان في الدار مُحْرَمٌ لها مميّز ذكر او له أنثى او زوجة أخْرى او امة جاز ولو كان في () الدار حُجْرة فسكّنها احدَهما () والآخر في () الدار حُجْرة فسكّنها احدَهما () والآخر

والخرى :.B (3) الدار + :.B(2) مستأجرة (1) A.:

doit assigner à sa femme une autre demeure. C'est d'après les mêmes principes qu'il faut décider s'il s'agit d'une maison louée par le mari, quand le terme du loyer expire avant la fin de la retraite. Si la femme a consenti à accomplir la retraite légale dans une maison dont elle est propriétaire, elle peut exiger que le mari lui en paie le loyer pour le temps qu'elle l'habite à cet effet. Dans le cas où la maison conjugale est d'une haute valeur, le mari peut en désigner une autre pour la retraite légale de sa femme, pourvu que ce soit une demeure convenable; mais de son côté la femme peut refuser de passer sa retraite légale dans toute maison, même dans la maison conjugale, si ce n'est pas un endroit où elle peut convenablement demeurer.

Droits du mari. Durant la retraite légale, le mari n'a pas le droit de rester dans la maison de sa femme, ni même d'y entrer, à moins que ce ne soit du plein gré de la part de celle-ci, ou qu'elle n'accomplisse sa retraite dans une maison servant en outre de demeure en commun:

- 1°. Soit à un de ses propres parents à un degré prohibé (¹), et ayant déjà atteint l'âge de discernement.
 - (') Livre XXXIII Titre II Section I.

الأُخْرَى فإن اتَّحدت () المُرَافِق كَمُطَّبَخِ ومُسْتراح اشْتُرِطَ مُحْرَم وإلا فلا وينبغى أن يُغْلَق ما بينهما من باب وإن لا يكون مُمرِّ احدهما على الأُخْرَى وسُفْل وعُلُو كدار وحُجْرة

(1) B.: المرفق

- 2°. Soit à une parente de son mari à un degré prohibé, et ayant atteint l'âge de discernement.
- 3°. Soit à une autre épouse ou à une esclave de son mari.

Le mari peut même installer la femme contre son gré dans un appartement séparé des autres pièces d'une maison où il fait demeurer une autre épouse, du moins si la femme en retraite a avec elle quelque parent à un degré prohibé, ou s'il s'agit d'un appartement ayant des communs, comme une cuisine et des latrines à part. Seulement on recommande dans ce cas que les portes entre les deux appartements soient fermés à clefs, et qu'il n'y ait point d'autres moyens de communication. Enfin l'étage supérieur, destiné à la retraite légale d'une épouse, est, par rapport à l'étage inférieur, dans le même aspect qu'un appartement séparé par rapport à une maison.

(1) الاستبرآء (2) على مستولانة ثم اعتقها او مات (3) وجب (4) في الأصح قلت ولو استبرأ امة موطوعة فأعتقها لم ينجب وتتزوّج في الحال اذ لا تُشبِه منكوحة والله اعلم وينحرم (5) تزويج امة موطوعة ومستولاة قبل (6) استبرآء ولو اعتق (7) مستولاته فله نكاحها بلا استبرآء في الأصح (6) ولو اعتقها أو مات وهي مزوّجة فلا استبرآء وهو بقرء (6) وهو السبرآء وهو المناقبة (5) مستولاته العبراء شهراء (6) وهو المناقبة (6) وهو العبراء شهراء (6) وهو العبراء شهراء (6) وهو العبراء شهراء (6) مستولاة المناقبة المناقبة

Remarque. La femme esclave, qui, après avoir partagé le lit de son maître, a été affranchie par lui, tout en ayant été laissée intacte durant la période légale de l'attente, n'a pas besoin d'observer une attente ultérieure et peut de suite être donnée en mariage, puisque sa condition n'offre aucune ressemblance avec celle de l'esclave mariée.

On ne saurait donner en mariage, ni une esclave avec laquelle on a cohabité, ni une affranchie pour cause de maternité, sans qu'elles aient observé l'attente prescrite; † seulement, si le maître lui-même désire épouser son affranchie pour cause de maternité, après l'avoir affranchie sans restriction, il peut le faire de suite. Il n'y a pas non plus lieu d'attente, lorsqu'une affranchie pour cause de maternité, après avoir été donnée en mariage à un autre, obtient sa liberté plénière, soit par l'affranchissement pur et simple de la part de son maître, soit par le décès de celui-ci, car la cohabitation avec une telle affranchie lui était déjà interdite.

Durée.

L'attente de purification pour la femme esclave ayant des menstrues ordinaires se compose d'une seule période de pureté (1), c'est-à-dire elle finit après une seule

⁽¹⁾ Livre XLIII Section I.

menstruation régulière. Du moins c'est ce que Châss'i a soutenu dans sa seconde période. Quant à l'esclave dont la retraite légale se compte par mois, l'attente consiste dans un seul mois, ou, d'après un auteur, de trois mois; tandis que la semme enceinte, réduite à l'esclavage dans la guerre, et l'esclave enceinte avec laquelle le maître a cessé de cohabiter, doivent observer une attente jusqu'à leur accouchement. Dans le cas d'achat d'une esclave, enceinte à la suite d'un mariage, nous avons déjà constaté qu'elle ne doit observer l'attente ordinaire qu'après la dissolution de ce mariage (1).

Remarque. † Les couches résultant du crime de fornication (2) ont la même conséquence que celles qui résultent d'une cohabitation licite.

Quand on est devenu propriétaire d'une esclave dont l'attente a expiré entre la date du titre translatif et celle de la prise de possession, cette attente est mise en ligne de compte en cas que la propriété se soit acquise à titre de succession, † ou d'achat (3); mais non lorsqu'elle s'est acquise à titre de donation (4). Quand on a acheté une esclave avec laquelle la cohabitation est prohibée à cause de quelque empêchement personnel de sa part, par exemple une esclave Pyrolâtre (5), il ne

⁽¹⁾ V. plus haut sub 1°. (2) Livre III. (3) Livre IX Titre V § 1. (4) Puisque la donation ne constitue point un titre irrévocable avant que le donataire ait pris possession de l'objet et que, par conséquent, le donateur a pu cohabiter avcc elle jusqu'à la prise de possession (Livre XXIV). (5) Livre XXXIII Titre II Section III.

اسلمت لم يُكُفِ ويحرم () الاستمتاع () بالمستبرأة الا مسبيّة فيحلّ عير وطئ وقيل لا وإذا قالت حضت صُرِّقت () ولو منعت السيّد فقال اخبرتنى بتمام الاستبرآء صُرِّق ولا تصير امة فراشًا الا بوطئ () فإذا ولدت للإمكان من وطئه لحقه ولو اقرّ () بوطئ ونفى الولد وادّعى استبرآء لم يلحقه على المذهب

راً) A.: الستمتاع (ك) المرعة (A.: | هند (A.: | منه (A.: | منه (B. et C.: بالوطئ (A.: | الستمتاع عنه (B. et C.:

suffit point qu'elle ait eu ses menstrues après l'acquisition, ni que la cause de la prohibition cesse ensuite, par exemple, par suite de sa conversion (1), mais il faut encore qu'elle observe son attente pour que l'on puisse cohabiter avec elle.

Conséquences légales.

L'attente de purification a pour effet de rendre illicite tout acte de jouissance corporelle de la part du maître avec l'esclave en question; seulement la femme
réduite à l'esclavage dans la guerre, tout en devant s'abstenir du coît avec son nouveau maître, peut se permettre d'autres actes voluptueux, bien que quelques auteurs
soutiennent qu'elle se trouve dans une condition identique à celle des autres esclaves.

Du reste la simple déclaration de l'esclave qu'elle a eu ses menstrues, suffit pour
établir une présomption en faveur de la vérité de ses paroles; une présomption de
la même nature existe en faveur du maître, qui, après refus de l'esclave de se
livrer à lui, prétend qu'elle lui a déjà affirmé d'avoir terminé ses menstrues, et
d'avoir ainsi accompli l'attente de purification (2).

Paternité du maître. L'esclave n'est pas censée avoir cohabité avec son maître dans le sens légal, à moins que le coït n'ait eu réellement lieu, et l'enfant, mis au monde par l'esclave avec laquelle le maître a cohabité dans le sens absolu, a de plein droit celui-ci pour père, pourvu que l'accouchement ait lieu à une époque admettant la pater-

(1) Or elle doit accomplir son attente après l'époque où la cohabitation est devenue licite, car préalablement le fait de ne pas avoir exercé le coît avec elle ne constituerait point une attente, mais l'observance d'une disposition spéciale de la loi. (2) C. C. artt. 1350, 1352.

() فإن انكرت () الاستبرآء حُلف ان الولد ليس منه .وو وقيل يجب تعرُّضه للاستبرآء ولو ادَّعت استيلادًا فأنكر اصلَ الوطئ وهناك ولد لم يُحلَّفُ على الصحيح ولو قال وطئنتُ وعزلتُ لحقه في الأصحِّ الستبرآء + .. () وإن .. ()

nité (1). Notre rite toutesois accorde au maître la faculté de désavouer l'ensant, tout en avouant le coît, quand il peut alléguer en saveur de ce qu'il avance le sait que, depuis le coît, l'esclave a observé l'attente de purisication; mais lorsque dans ce cas l'esclave nie l'attente, il saut que le maître affirme sous serment que l'ensant n'est pas de lui. Il y a même des juristes qui exigent que le maître allègue en outre des saits dont on puisse déduire que l'attente a réellement eu lieu. †† Le serment est inutile pour le maître, niant avoir cohabité avec son esclave laquelle soutient avoir été affranchie pour cause de maternité, car alors celle-ci n'a aucune présomption en saveur de sa réclamation, même si le sait de l'accouchement est constatée; † mais, si le maître dans ces circonstances avoue le coît, tout en prétendant s'être retiré avant la sécondation, l'ensant est reconnu comme le sien (2).

(1) C. C. artt. 312, 314; Livre XXIX Section I et XLII Section II. (1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

--

كتاب الرِّضاع

انّها يثبت بلكن امرأة حيّة بلغت تسع سنين ولو حُلِبتْ فأوجر بعد موتها حرّم في الأصحّ ولو جُرِن أو نُزِع منه زُبْدُ حرّم () ولو خُلِط بهآئع حرّم ان غلب () فإن غُلِب وشُرِب الكلّ قيل او البعض حرّم في الأظهر ويُحرِّم ايجار () وكذا اسعاط على المذهب لا حُقْنة في الأظهر وشرطه رضيع حيّ لم يبلغ

 $(^1)$ A.: $_1$ وكذا استعاط $(^2)$ A.: $_2$ فان غلب $_3$ (3) B.: الاصح $_3$ وكذا استعاط $_3$

LIVRE XLV

DE LA PARENTÉ DE LAIT

SECTION I

Eléments constitutifs.

La parenté de lait existe par le fait que l'enfant a pris le sein d'une femme vivante, ayant au moins neuf ans accomplis, et même par le fait d'avoir reçu comme nourriture, † soit le lait extrait des mamelles d'une femme morte après, soit le lait caillé ou écrêmé d'une femme, soit enfin le lait d'une femme, mêlé à quelque autre liquide, * sans avoir égard à la préponderance de l'un des deux liquides, ou si le mélange a été bu en partie ou en entier, du moins c'est l'opinion de quelques auteurs. Selon notre rite la parenté de lait est fondée non-seulement sur le fait de la succion, mais encore sur l'introduction du lait dans le corps d'un enfant, soit par la bouche, soit par le nez; * toutefois il n'y a point cause de parenté lorsque le lait a été introduit dans le corps à l'aide d'un lavement. La loi exige en outre pour la parenté de lait, comme conditions essentielles, que le nour-

رصعات وضطه اعراضًا تُعدّد أو () للهو وعاد في الحال أو ثدى الى ثدى فلا ﴿ ولو حُ خمسا أو عكسه فرضعة وفي د فعة (⁴) وأوجر لا شک هل ٥ رضع خمسا او اقل او لين أم بعدة فلا تحريم وف قول او وجه وتصير المُزْضِعَة أمَّهُ والذي منه اللبر اباه وتُسْرى الْحُوْمة الى اولاده ولو كان لرجل

رضع + (¹) B.: با (²) A.: منها + (³) D.: با منها (⁴) A.: با فوجره (⁵) B. et D.: با منها

risson soit en vie au moment de prendre le lait, qu'il n'ait pas encore atteint l'age de deux ans, et qu'il ait pris ou sucé le lait cinq fois au moins. C'est la coutume qui détermine ce qu'il faut entendre par "fois" à cet égard; mais en tous cas le nourrisson a pris le lait autant de fois qu'il a cessé de sucer, à moins qu'il ne se soit détourné du sein par caprice pour recommencer immédiatement après, ou qu'il ait quitté une mamelle pour prendre l'autre. Lorsqu'on a fait avaler au nourrisson par cinq différentes fois le lait, extrait du sein de sa nourrice d'un seul coup, ou vice versa, il est censé n'avoir sucé qu'une seule fois, quoique, d'après un auteur, il ait sucé alors les cinq fois requises. En cas de doute si l'enfant a pris le lait cinq fois ou non, et en cas de doute s'il l'a pris dans les deux premières années de sa vie, il n'y a aucune parenté de lait. Un seul juriste est d'une opinion contraire au sujet du doute à l'égard de l'âge, et cette opinion est même considérée par d'autres comme une doctrine admise.

La nourrice est la mère de lait du nourrisson; l'homme, qui l'a rendue enceinte Degrés de et qui, par conséquent, est la cause du lait, est regardé comme son père de lait, et

parenté de lait.

خمس مستولدات او اربع نسوة وأم ولد فرضع طفل من كل رضعة صار ابنه في الأصح فيحرمن لأنهن موطوآت ابيه ولو كان بدل المستولدات بنات او اخوات فلا حُرْمة في الأصح وآباء المُرْضِعة 340. من نسب () او رضاع اجداد للرضيع () وأمهاتها جدّاته وأولادها من نسب او رضاع اخوته وأخواته وإخوتها وأخواتها () اخواله وخالاته وأبو ذي وأخواتها () اخواله وخالاته وأبو ذي

la prohibition ne s'étend non-seulement au nourrisson, mais aussi sa progéniture (1). † Même on serait considéré comme le père de lait, quand on possède, soit cinq affranchies pour cause de maternité (2), soit quatre épouses plus une pareille affranchie, et que le nourrisson n'a eu le sein de chacune d'elles qu'une seule fois. Le mariage avec chacune de ces cinq personnes est en outre prohibé à jamais pour l'enfant parce qu'elles ont toutes cohabité avec son père de lait. * C'est pourquoi la parenté de lait n'existerait point si, dans le cas supposé, ce ne sont pas des affranchies pour cause de maternité, dont l'enfant a eu le sein, mais des filles ou des sœurs mariées de l'homme en question. Les ascendants de la nourrice, dans l'une et l'autre ligne, deviennent les ascendants de lait du nourrisson, et les enfants de la nourrice ses frères et sœurs de lait: sans distinction entre les ascendants ou enfants naturels et les ascendants ou enfants de lait. De même les frères et sœurs de la nourrice sont les oncles et tantes maternels de lait du nourrisson, le père de l'homme dont le lait relève, son grand-père de lait, le frère du père de lait son oncle paternel de lait, et ainsi de suite.

Le lait d'une femme relève de plein droit du père de l'enfant dont elle vient

Digitized by Google

Origine

⁽¹⁾ Livre XXXIII Titre II Section I. (2) Livre LXXI.

اللبن جدّة وأخوة عدّه وكذا الباقى واللبن لمن نُسِب اليه ولد نزل به بنكاح او وطئ () بشُبهة لا زنًا ولو نفاة بلعان انتفى اللبن ولو وُطِئَتْ منكوحة بشُبهة او وطئ اثنان بشُبهة فولدت فاللبن لمن لحقه الولد بقآئف او غيرة ولا () ينقطع نسبة اللبن عن زوج مات او طلّق () وإن طالت المدّة او انقطع وعاد فإن نكحت آخر وولدت منه

(1) A. et C.: شبهة (2) C.: نقطع (3) A.: فان

d'accoucher, soit qu'il l'ait rendue enceinte par mariage, soit qu'il l'ait fait par du lait d'une erreur, en croyant que la cohabitation avec elle lui était permise à quel titre que ce fût; mais non si la grossesse a été la conséquence d'un acte de fornication criminelle (1). Le désaveu d'un enfant implique le désaveu du lait de la mère (2). Dans le cas où une femme mariée a eu par erreur un commerce charnel avec un autre que son mari, et même dans le cas où une femme a cohabité par erreur avec deux maris différents, le lait relève de celui que la loi déclare être le père de l'enfant, lors même que la paternité, à défaut d'autres indices, aurait été constatée par un physionomiste (3). Puis la parenté de lait avec l'homme dont le lait relève, existe malgré la dissolution préalable du mariage de la nourrice à cause de la mort de son mari ou à cause d'une répudiation, à quelque terme éloigné que la séparation ait eu lieu, et lors même que le lait aurait disparu de son sein pour y revenir ensuite. C'est seulement quand une femme séparée accepte un nouvel époux, et qu'elle a de lui un enfant, qu'il faut attribuer au second époux le gonflement Lorsque, par conséquent, une femme qui s'est remariée, voit son sein se gonsler de nouveau, avant que d'être accouchée d'un enfant de son second lit,

(1) Livre LII. (2) Livre XLII Section III. (2) Livre XLIII Section II et Livre LXVII Section VI.

فاللبن بعد الولادة له () وقبلها للأوّل ان لم () يدخل وقتُ ظهورِ لبنِ حملِ الثاني وكذا ان بخل وفي قول للثاني وفي قول لهما فصل

تحته صغیرة فأرضعتها أمّه او أخّته او () زوجته () أخْرَى () انفسخ نكاحه وللصغیرة نصف مهرها وله على المُرْضِعة نصف مهر مثل وفي قول كلّه

له إ .: (¹) B.: الاخرى (A.: (³) أرجة (B.: كله إ .: (³) الاخرى (A.: (4) أرجة (علم الأخرى (5) الاخرى (1) الاخرى

c'est à l'époux précédent, qu'il faut attribuer cet état des mamelles, lors même qu'il y aurait constatation d'une nouvelle grossesse. Un juriste cependant, dans ces dernières circonstances, attribue l'apparition du lait au second époux, et un autre aux deux époux ensemble.

SECTION II.

Parenté de lait survenue pendant le mariage. Si la mère, la sœur, ou l'une des épouses de quelqu'un donne le sein à une très-jeune fille (¹) qui lui a été promise en mariage (²), le mariage avec la jeune fille est dissous de plein droit, et le mari en question doit à celle-ci la moitié du don nuptial (³). Il peut cependant avoir recours contre la femme qui à son insu aurait donné le sein à l'enfant, jusqu'à concurrence de la moitié du don nuptial proportionnel (⁴), ou, selon un juriste, du don nuptial proportionnel entier (⁵). Dans le cas où le sein a été donné inconsciemment, par exemple, pendant le sommeil, celle qui l'a•fait, n'est responsable de rien, et la jeune fille ne peut non plus rien réclamer (⁶). Quand on possède deux épouses, dont l'une est majeure

⁽⁴⁾ V. la Section précédente. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. (3) Livre XXXIV Section V. (4) Ibid. Section IV. (5) C. C. art. 1382. (6) C. C. art. 1383.

ولو رضعت من نآئمة فلا غُرْمَ ولا مهر للرتضعة ولو كان تحته كبيرة وصغيرة فأرضعت أمّ الكبيرة في الصغيرة انفسخت الصغيرة وكذا الكبيرة في الأظهر وله نكاح من شآء منهما وحُكْم مهر الصغيرة وتغريمه المُرْضِعة ما سبق وكذا الكبيرة ان لم تُكُن موطوءة فإن كانت فله على المُرْضِعة مهر الصغيرة المثل في الأظهر ولو ارضعت بنت الكبيرة الصغيرة السفيرة المشانة المناهر ولو ارضعت بنت الكبيرة الصغيرة السفيرة

et l'autre encore dans sa première enfance, et quand la mère de celle-là donne le sein à celle-ci, le mariage est dissous de plein droit, tant avec l'une * qu'avec l'autre (1); mais rien n'empèche qu'on ne reprenne plus tard à titre d'épouse, soit l'une, soit l'autre. Dans ces circonstances il faut observer au sujet du don nuptial de la jeune fille, et de la responsabilité de la belle-mère, qui lui a donné le sein, les principes exposés. Ces principes s'appliquent aussi au don nuptial de l'épouse majeure, pourvu qu'elle n'ait encore eu aucun commerce avec son mari. Lorsqu'au contraire le mari a déjà cohabité avec l'épouse majeure, et qu'il lui doit par conséquent son don nuptial entier, * il a recours contre sa belle-mère pour le montant de ce que la fille de celle-ci, c'est-à-dire son épouse, aurait pu exiger à titre de don nuptial proportionnel. Dans le cas enfin où c'est la fille d'un lit antérieur de l'une de ses épouses, qui a donné le sein à l'épouse en bas âge, le commerce avec l'épouse majeure, c'est-à-dire la mère de la nourrice, lui est prohibé à jamais; tandis que le commerce avec l'épouse en bas âge lui est seulement prohibé s'il y a eu cohabitation entre lui et la mère de la nourrice en question.

⁽¹⁾ Parce que l'on ne peut avoir en même temps pour épouses deux sœurs de lait (Livre XXXIII Titre II Section I).

حرمت الكبيرة ابدًا وكذا الصغيرة ان كانت الكبيرة موطوءة أولو كان تحته صغيرة فطلقها فأرضعتها المرأة صارت أم امرأته ولو نكحت أم مطلقته صغيرًا وأرضعته بلبنه حرمت على المطلّق والصغير ابدًا ولو زوّج أمّ ولدة عبدة الصغير فأرضعته بلبن السيّد حرمت عليه وعلى السيّد ولو ارضعت موطوءتُه الأمة صغيرة تحته بلبنه او

(1) D.: وان (2) C.: مطلقة

Cas spéciaux. Lorsqu'un homme, après avoir accepté pour épouse une fille en bas âge, la répudie, après quoi une femme quelconque donne le sein à cette enfant, cette femme-ci n'en devient pas moins la belle-mère de lait du mari, et la cohabitation avec elle lui est par conséquent prohibée. Lorsqu'une épouse répudiée se remarie avec un enfant qu'elle nourrit ensuite avec le lait provenant de son mariage antérieur, le commerce avec elle devient prohibé à jamais tant pour son premier époux que pour l'enfant qu'elle vient d'accepter comme époux futur, et, en vertu du même principe, l'affranchie pour cause de maternité (¹), donnée par son maître comme épouse future à l'un de ses jeunes esclaves, ne peut plus cohabiter ni avec le maître ni avec l'esclave, par le fait d'avoir donné le sein à celui-ci, du moins si le lait relevait du maître. En outre quand l'esclave avec laquelle le maître a cohabité, donne le sein à une fille en bas âge, promise au maître à titre d'épouse future, il ne peut plus avoir aucun commerce charnel avec l'une ou l'autre, sans qu'il y ait lieu à distinguer si le lait relève du maître ou d'un tiers.

Parenté Quand un homme possède deux épouses, l'une majeure et l'autre encore de lait survenue entre enfant, dont celle-là donne le sein à celle-ci, non-seulement le mariage avec l'enfant

⁽¹⁾ Livre LXXI.

لبن غيرة حرمتا عليه (2) ولو كان تحته صغيرة وكبيرة فأرضعتها انفسختًا وحرمت ا وكذا الصغيرة ان كان الإرضاع بل ولو كان تحته كبيرة وثلاث صغائر حرمت ابدًا وكدا الصغائر ان () أو لبن غيرة وهي موطوءة وإلا فإن أرضا بإيجارهنّ الخامسةُ انفسخْنَ ولا يحرمْنَ

(1) A.: بلبي (2) C.: | ابدا (3) B.: فربيبة (4) فبربيبة (4) فبربيبة (5) ابدا (1) ابدا (1) ابدا (1) ابدن (1) ابدن (1)

est dissous, comme nous venons de voir, mais encore la nourice cesse d'être son les épouses épouse, et le commerce avec elle lui est même prohibé à jamais. Quant à l'épouse en bas âge, elle ne peut pas non plus lui être donnée de nouveau en mariage, à supposer que lait dont elle a été nourrie, relevât de lui, ou qu'il ait du moins cohabité avec la nourrice. Dans le cas où l'on possède une épouse majeure et trois épouses en bas âge, et que l'épouse majeure donne le sein aux épouses mineures, le coît avec l'épouse majeure est prohibé à jamais pour son mari; tandis que les épouses en bas âge lui sont seulement interdites lorsque le lait relevait de lui, ou lorsqu'il a du moins cohabité avec l'épouse qui est devenue leur nourrice. Si au contraire il n'a pas encore cohabité avec l'épouse majeure, on admet les distinctions suivantes:

- 1°. Si elle a nourri les enfants en même temps, en leur ayant fait prendre de son lait les cinq fois requises (1). Alors le mariage avec les jeunes silles est dissous; mais le mari peut épouser dans la suite chacune d'entre elles séparément.
- Si elle les a nourries de la même manière, mais successivement. Alors le (1) V. la Section précédente.

Digitized by Google

او مرتباً لم يحرمن () وتنفسخ () الأولى والثالثة () وتنفسخ (الثانية بإرضاع الثالثة ونى قول لا () تنفسخ ويجرى القولان فيمن تحته صغيرتان () ارضعتهما اجنبية مرتبا () أتنفسخان أم الثانية فصل

ر) قال هند بنتی او اختی برضاع او قالت هو اخی . 342. حرم تناکُحُهما ولو قال زوجان بیننا رضاع فارصعتهما :. A .: (3) ینفسخ :. A (4) وینفسخ :. A (5) مناح [:. B (2) وینفسخ :. A (5) منافسخ :. B (7) وینفسخ :. (6) ان قال :. C (5) اینفسخان :. (6) اینفسخان :. B (7) وینفسخان :. (7) اینفسخان :. (8)

commerce avec elles n'est pas non plus prohibé à jamais, mais le mariage avec la première et avec la troisième enfant est dissous par le fait qu'elles ont reçu le sein de l'épouse de leur mari, et le mariage avec la deuxième comme une conséquence de l'allaitement de la troisième (1). Un auteur toutefois considère le mariage avec la deuxième comme restant intact, et la même divergence d'opinion existe en cas que l'on possède deux épouses en bas âge au lieu de trois, ayant eu successivement le sein d'une même femme étrangère (2).

SECTION III

Aveu Quand on fait l'aveu qu'une certaine personne est sa fille, sa sœur ou son relatif à la parenté de lait, le mariage avec une telle personne est prohibé. Lorsque deux époux déclarent que leur mariage a été conclu en contravention aux prescriptions relatives à la parenté de lait (3), cette déclaration suffit pour amener leur séparation, et fait perdre à la femme son droit au don nuptial déterminé (4). Elle ne peut exiger dans ces circonstances rien que le don nuptial proportionnel (5), du moins

⁽¹⁾ V. note 1 p. 71. (2) V. note 4 p. 313 du deuxième Volume. (3) Livre XXXIII Titre II Section I. (4) Livre XXXIV Section I. (5) Ibid. Section IV.

محرِّم فُرِّف بينهما وسقط المسمَّى ووجب مهر () مثل ان وطئ وإن ادّعى رضاعًا فأنكرت انفسخ ولها المسمَّى ان وطئ وإلا فنصفه () وإن ادّعته فأنكر صُدِّق بيمينه ان زُوِّجَتْ برضاها وإلا فالأصحِّ تصديقها ولها مهر () مثل ان وطئ وإلا فلا شيءَ () ويحلَّف مُنْكِر () رضاع على نفى علمه ومدّعيه على بتّ ويثبت بشهادة رجُلين او رجُل

(أ) B. et C.: المثل (2) D.: فان (3) B.: | المثل (4) B.: | المثل (5) A.: الرضاع

s'il y a eu consommation du mariage, et si n'est pas le cas, elle ne saurait rien réclamer (1). Même si l'époux seul prétend qu'il existe entre lui et sa femme quelque parenté de lait prohibée, le mariage est dissous lors même que la femme aurait nié la circonstance; mais alors elle peut exiger le don nuptial déterminé en son entier, s'il y a eu cohabitation, sinon la moitié. Si, au contraire, la femme allègue la parenté de lait, tandis que le mari y oppose sa dénégation, la loi présume que celui-ci dit la vérité, pourvu qu'il prête serment, et pourvu que la femme ait consenti au mariage (2). + Or, dans le cas où elle aurait été donnée en mariage sans son consentement, c'est elle qui jouit d'une telle présomption. Elle peut alors réclamer le don nuptial proportionnel, s'il y a eu cohabitation, et s'il n'y en a point eu, elle ne peut réclamer quoi que ce soit (3).

Si le serment est déféré à la partie qui nie la parenté de lait, il lui suffit de prouver d'affirmer de n'en rien savoir; mais lorsqu'il est déféré à la partie qui soutient la parenté de lait.

cette parenté, il faut que celle-ci en affirme positivement l'existence (4). La parenté de lait se prouve (5):

⁽¹⁾ Ibid. Section V. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. (3) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) C. C. art. 1315. (5) C. C. art. 1348.

وامرأتين () او بأربع نسوة والإقرار به شرطه رجُلان وتُقبَل شهادة المُرْضِعة ان لم تَطْلَب اجرةً ولا ذكرت فعلها وكذا ان ذكرته () فقالت ارضعته في الأصحّ والأصحّ انه لا يَكْفِي بينهما رضاع محرّم بل يجب ذكر () وقت وعدد () ووصول اللبن جوفه () ويُعرف ذلك بمشاهدة حلب اللبن جوفه () ويُعرف ذلك بمشاهدة حلب النفات (ا و قرآئن كالتقام ثنى ومصّه النفات () وازدراد او قرآئن كالتقام ثنى ومصّه النفات () وازدراد او قرآئن كالتقام ثنى ومصّه النفات () هارنمات () هارنمات () هارنمات () هارنمات () همان () هارنمات () هارنمات () هارنمات () همان ()

- 1°. Par la déposition, soit de deux témoins mâles, soit d'un homme plus deux femmes, soit ensin de quatre femmes.
- 2°. Par l'aveu; mais il est bien entendu que l'aveu extra-judiciaire ne se prouve que par la déposition de deux témoins mâles (1).

La nourrice elle-même n'est pas reprochable comme témoin pour constater la parenté de lait, du moins lorsqu'elle n'a pas exigé de salaire pour ses services. Elle peut se borner à constater que la parenté de lait "existe," sans rien ajouter (²), † ou bien elle peut constater un fait personnel à elle, d'où la parenté de lait est la conséquence, par exemple le fait d'avoir donné le sein à l'enfant en question. † Quant aux autres témoins, la parenté de lait n'est pas suffisamment constatée par la déposition "qu'il existe entre les époux un degré de parenté de lait prohibé," sans rien de plus, mais ils doivent faire mention de l'époque, du nombre de fois que le nourrisson a pris le lait, et du fait que le lait a pénétré dans son corps (³). Ce fait-ci est la conséquence directe des circonstances qu'on l'a vu sucer, qu'on lui a introduit le lait dans la bouche, et qu'il l'a avalé; il peut se constater en outre par des indices indirects, par exemple, si l'enfant a pris

⁽¹⁾ C. C. art. 1355. (2) C. C. art. 251. (2) Section I du présent Livre.

وحركة حلقه بتجرَّع وازدراد بعد علمه انهالبون

le téton dans la bouche, si ses lèvres ont accompli le mouvement de sucer, et si son gosier a été en mouvement, soit en buvant le lait par gorgées, soit en l'avalant d'une manière continue, à supposer qu'il soit avéré que les mamelles de la femme n'étaient point taries.



كتاب النفقات

على مُوسِر لزوجته كلَّ يوم مُثَّا (أ) طعام ومُعْسِر منَّ ومتوسَّط منَّ ونصف والمنَّ مائة وثلاثة وسبعون درهمًا وثُلث درهم قلت الأصحِّ مائة وأحد وسبعون وثلاثة اسباع درهم والله اعلم ومسكين الزكوة مُعْسِر ومن فوقه أن كان لو كُلِّف منَّين رجع .343 الطعام :.٥ (أ)

LIVRE XLVI

DE L'ENTRETIEN

SECTION I (1)

Nourriture due aux épouses. L'homme parfaitement solvable doit par jour deux modd de denrées alimentaires à chacune de ses épouses, mais l'insolvable n'en doit qu'un seul, et celui qui n'a qu'une aisance médiocre en doit un et demi. Le modd équivaut à cent-soixante-treize dirham et un tiers.

Remarque. † Il équivant à cent-soixante-et-onze dirham et trois septièmes.

Solvabilité. On entend par "insolvable", par rapport au sujet qui nous occupe, celui qui a été admis parmis les ayants droit aux prélèvements à titre de pauvreté ou d'indigence (2). Le mari qui n'est pas ayant droit aux prélèvements à l'un de ces titres, passe pour n'avoir qu'une aisance médiocre, s'il ne peut donner à ses épouses les deux modd par jour sans se ruiner ou sans devenir de la sorte ayant droit aux prélèvements. Lorsqu'au contraire ses moyens lui permettent de donner deux modd sans se ruiner, on l'appelle "parfaitement solvable."

(1) C. C. art. 214. (1) Livre XXXII Section I sub 1° et 2°.

مسكينًا فمتوسط وإلا فمُوسِ والواجب غالب توت البلدة قلت فإن اختلف وجب لآئف به ويعتبر اليسار وغيرة () بطلوع الفجر والله اعلم وعليه تمليكها حبًا وكذا طحنه وخبزة في الأصبح () ولو طلب احدهما بدل الحبّ لم يُجبر الممتنع فإن اعتاضت () جاز في الأصبح الا خبزًا () ودقيقًا على المنهب ولو اكلت معه () على العادة سقطت نفقتها المنهب ولو اكلت معه () على العادة سقطت نفقتها

كالهادة :. (a) او دقيقا :. (b) B. et C. عنه شيئا [A.: فلو :. (a) طلوع :. (b) طلوع : (1) D.: كالهادة

Les denrées alimentaires, dues en guise d'entretien, consistent dans Denrées celles qui forment la nourriture principale de la plupart des habitants de la localité.

Remarque. A défaut d'une nourriture principale généralement en usage, il faut donner à ses épouses une nourriture convenable quelconque. La solvabilité, l'insolvabilité ou l'aisance médiocre doivent se constater journellement à l'apparition du crépuscule matinal.

On peut donner à ses épouses les denrées alimentaires, soit à l'état de grains, † soit à l'état de farine ou de pain, etc. avec la réserve que ni le mari, ni l'épouse ne sauraient être forcés de donner ou d'accepter les denrées alimentaires dans un autre état qu'à l'état de grains, à moins que ce ne soit de leur plein consentement. † Les époux peuvent en outre convenir de substituer d'autres objets aux denrées alimentaires, à la seule condition, d'après notre rite, que les grains, une fois donnés, ne soient pas remplacés par du pain ou de la farine de la même nature (¹). † Du reste le mari n'a pas besoin de donner à sa femme des denrées alimentaires en cas qu'elle vienne chez lui pour prendre ses repas ordinaires.

(') Livre IX Titre II.

فى الأصبح قلس الا ان تكون غير رشيدة ولم يأذن وليها والله اعلم ويجب () أدّم عالب البلد كزيت وسمن وجبن وتمر ويختلف بالفصول () ويقدرة قاض باجتهادة ويفاوت بين مُوسِر وعيرة ولحم يليق بيسارة وإعسارة كعادة البلد ولو كانت تأكل الخبر وحدة وجب الأدم وكسوة تكفيها فيجب قميص وسراويل وخمار ومُكعّب ويزيد في الشتآء حُبيةً وجنسها قطن فإن جرت () عادة البلد () لمثله

(1) C.: + مادتهی فی C.: + عادتهی فی C.: + عادتهی فی C.: + عادتهی فی (3) ادم ادتهی فی ادام بمثله

Remarque. Si l'épouse a l'intelligence bornée, le fait qu'elle a pris ses repas à la table de son époux ne saurait libérer celui-ci de l'obligation de donner les denrées alimentaires prescrites, à moins que le curateur (1) n'eût cousenti à la transaction.

Outre les denrées alimentaires proprement dites, il faut donner à ses épouses les assaisonnements ordinaires en usage dans la localité, par exemple de l'huile d'olives, du beurre, du fromage et des dattes, selon les différentes saisons; mais le juge, en déterminant la quantité et la qualité des assaisonnements, doit observer aussi la différence entre le mari solvable et celui qui ne l'est pas. Quant à la viande, c'est la coutune locale qui spécifie si seulement le mari parfaitement solvable doit en donner à sa femme, ou si cette obligation existe aussi pour le mari insolvable; les assaisonnements au contraire sont dûs par chaque mari lors même que la femme ne recevrait d'autre nourriture que du pain.

Autres frais Le mari doit non-seulement fournir à son épouse la nourriture nécessaire, de ménage. mais il doit lui donner encore;

- 1°. Les vêtements nécessaires, ce qui veut dire: une chemise, un pantalon, un voile
 - (1) Livre XII Titre II Section I.

بكتان او حرير (۱) وجب في الاصح ويجب ما تقعد (٩) عليه كولية او لبد او حصير وكذا فراش للنوم في الأصح ومحدة او لبد الرأس ومرتك في الأصح ومحدن (٩) وما يُغسَل (٥) به الرأس ومرتك كمشط ودهن (٩) وما يُغسَل (٥) به الرأس ومرتك ونحوة لدفع صنان لا كُحل وخصاب وما يزين (٩) ودوآء موض وأجرة طبيب (٢) وحاجم ولها عليه . ١٤٤٤. (٩) طعام ايام المرض وأدمها والأصح وجوب أجرة (٩) طعام ايام المرض وأدمها والأصح وجوب أجرة به الله (٩) وثمن ماء عسل جماع والمح وجوب ثمن (٩) عليه + ١٤٠٠ (٩) ما . ٨ (٩) تنظيف . ١٥ (٩) عليه + ١٤٠٠ (٩) وجمام (١) به ا (٩) ودوا به المرض وأدمن ماء عسل جماع والمح وجوب ثمن . ١٥ (٩) وهما والمح وجوب ثمن المرض وأدمن الوام والمح وجوب ثمن الله والمح وجوب ثمن الله والمح وجوب ثمن الله والمحام الله والمحام والمح وجوب ثمن الله الله والمحام الله والمحام والم

- 2°. Quelque chose pour s'asseoir dessus, par exemple, un tapis, un matelas ou une natte, † et un lit pour se coucher avec un oreiller, plus une couverture en hiver.
- 3°. Ce qu'il lui faut pour faire sa toilette, par exemple, un peigne, de la pommade; ce qu'il lui faut pour se laver la tête; du litharge etc., pour faire disparaître l'odeur fétide du corps, mais non des collyres, ni des ingrédients pour se teindre, ni ensin ce qui ne sert qu'à l'embellir.
- 4°. Des médicaments, lorsqu'elle est malade, les honoraires du médecin et du chirurgien; elle peut en outre exiger sa nourriture ordinaire pendant toute la durée de la maladie, tant nourriture principale qu'assaisonnements.
- 5°. † L'argent nécessaire tant pour le bain ordinaire, aussi souvent que l'exige la coutume, que pour le bain spécial prescrit après le coït et les couches, iii

ونِفاس لا حيض واحتلام في الأصح ولها () آلات اكل وشرب وطبخ كقِدْر وقصعة وكُوز وجرة ونحوها () ومَسْكَن يليق بها ولا يشترُط كونه ملكه وعليه لمن لا يليق بها خدمة نفسها اخدامها بحرة او امة له او مستأجرة () او بالإنفاق على من صحبتها من حرة او امة لخدمة وسوآء في هذا مُوسِر ومُعْسِر وعبد فإن اخدمها بحرة او () امة بأجرة فليس

- (1) A.: الله (2) B.: عليه (3) A.: ويجب لها مسكن (4) B.: بامة (4) ويجب لها مسكن (5) A.: بامة (6) ويجب لها مسكن (6) ويجب لها مسكن (1) A.: الله (1) A.: الله (1) ويجب لها مسكن (1) B.: عليه (1) A.: الله (1) B.: عليه (1) B.: الله (
- 6°. Les ustensiles pour manger, boire et préparer sa nourriture, comme une marmite, une écuelle, un vase, une jarre, etc.
- 7°. Une habitation convenable, sans que toutefois la loi exige que le mari en soit propriétaire.
- 8°. Les domestiques nécessaires, du moins si l'épouse est d'une position sociale qui ne lui permettrait point de s'en passer. La domestique peut être, soit une femme libre, soit une esclave de l'époux lui-même, soit une esclave qu'il a louée, soit ensin une personne libre ou esclave que l'épouse a emmenée à cet effet de la maison paternelle, et que l'époux se charge d'entretenir. Quant à l'obligation de procurer à son épouse une domestique, la loi ne distingue point entre le mari solvable et le mari insolvable, ni même entre l'homme libre et l'esclave. Si la domestique est une semme libre ou une esclave dont le mari a loué les services, il en est quitte pour le salaire convenu; mais si c'est une
 - (') Livre I Titres V et VIII.

عليه غيرها او بأمته انفق عليها () بالملك او () بهن صحبتها لزمه نفقتها وجنس طعامها جنس طعام الزوجة وهو مُن على مُعسر وكذا متوسط () على النوجة وهو مُن على مُعسر وكذا متوسط () على الصحيح ومُوسر من وثُلث ولها كسوة تليق () بحالها وكذا () أدم على الصحيح لا آلة () تنظف فإن كثر وَسُخ وتأذّت بقمل وجب ان () ترقه ومن فأن كثر منها في العادة ان احتاجت الى خدمة تخدم نفسها في العادة ان احتاجت الى خدمة الما () بدا () قرة () هم الملك + () الملك المناه () المناه () الملك المناه () المناه

de ses propres esclaves qu'il a donnée à son épouse pour lui servir de domestique, il doit à cette esclave-ci l'entretien ordinaire en vertu de son droit de propriété (1). Ensin la domestique que l'épouse vient d'emmener de la maison paternelle, peut réclamer du mari la même nourriture que l'épouse elle-même, à la seule différence qu'elle ne recevra qu'un modd de denrées alimentaires du mari insolvable †† ou d'une aisance médiocre, et un modd et un tiers du mari parfaitement solvable. La domestique en question peut aussi exiger que le mari lui fournisse des vêtements †† et des assaisonnements convenables, mais non ce qu'il lui faut pour sa toilette. De l'autre côté, c'est seulement dans le cas de malpropreté repoussante, par exemple après la constatation de la vermine, que le mari peut faire des observations sur la toilette de la domestique, et qu'il peut la contraindre à prendre plus de soin de son. corps. L'épouse qui, conformément à la coutume, peut se passer d'une domestique, n'en peut pas moins réclamer une en cas qu'elle en ait spécialement besoin, par exemple, dans le cas d'une maladie, soit aiguë, soit chronique. L'épouse esclave ne saurait jamais réclamer une domestique dans des circon-

⁽¹⁾ Section VI du présent Livre.

Propriété

à titre d'entretien.

() لمرض او زمانة وجب اخدامها ولا اخدام لرقيقة وفي الجيلة وجه ويجب في المسكن امتاع (° وه نُک کطعام 🕆 تملیک 🐧 وتتصرّف بما يضرها منعها ٥ وما دام نفعه ككسوة ومشط تمليك وقيل امتاع وت شتاء وصيف فإن تلفت فيه بلا ٤٤٥. تُبْدُلُ أَن قُلْنا تمليك ﴿ فإن ماتتُ ما:. (¹) B.: مرض (²) C.: ويتصرف (³) B.: يتهلك (⁴) B.: مرض (⁵) مرض (⁶) A.: م وان D.: (8) نقص B.: stances ordinaires; mais quand il s'agit d'une esclave d'une beauté remarquable,

les juristes ne sont pas d'accord à ce sujet.

L'épouse doit avoir la jouissance de l'habitation occupée par elle; mais le des objets dûs mari n'est pas tenu de lui en transsérer la propriété. Par contre, ce qu'elle reçoit pour son entretien, devient sa propriété plénière, s'il s'agit de choses destinées à être consommées par l'usage, comme les denrées alimentaires. Elle peut donc en disposer librement; tandis que seulement dans le cas où elle s'imposerait des privations nuisibles à sa santé, dans le but de faire des économies sur ce qu'elle reçoit de son mari, celui-ci e le droit de s'y opposer. Quant aux objets qui, tout en se détériorant par l'usage, ne sont pas destinés à être consommés, comme des vêtements, des ustensiles de ménage ou un peigne, ces objets deviennent aussi la propriété de l'épouse, quoique d'autres savants soutiennent que le mari est tenu seulement de lui en procurer la jouissance. La femme peut exiger de son mari des vêtements neuss deux sois par an, c'est-à-dire au commencement de l'hiver et de l'été, et lorsqu'on admet qu'elle devient propriétaire de ces vêtements, le mari n'a pas besoin de les remplacer dans le cas de perte fortuite. Toutefois cette doctrine ne fait pas plus retourner au mari les vêtements qu'il a donnés à son épouse,

فيه لم تَرَد () ولو لم (تُكْسَ مدّة فَكَيْم فصل

الجديد انها تجب بالتمكين لا (بالعقد فإن اختلفا فيه صُرِّت () فإن لم تُعرِض عليه مدَّةً فلا نفقة فيها أ فإن عُرِضَتْ وجبتْ من بلوغ الخبر فإن غاب كتب الحاكم لحاكم بلدة ليُعلِمه فيجيء او يوكّل فإن لم يفعل ومضى زمن وصوله فرضها

(1) D.: مراك (2) D.: يكس (3) D.: العقد (4) A.: ميننه (5) B. et D.: وإن

si elle vient à mourir pendant la saison pour laquelle ces vêtements étaient destinés; tandis qu'elle peut réclamer même plus tard, soit les vêtements, soit leur valeur, dans le cas où elle n'en aurait pas recu à l'époque prescrite.

SECTION II

Pendant son séjour en Égypte, Châsi'î a adopté la doctrine que l'entretien obligation d'une épouse n'est obligatoire que par le fait qu'elle s'est mise à la disposition de l'entretien. son mari (1), et non en vertu du contrat de mariage. Le mari a la présomption en faveur de ce qu'il avance, dans tout procès au sujet de la mise à sa disposition (2). Il résulte de ce qui précède que le mari ne doit pas d'entretien à sa femme pour toute la période qu'elle a refusé de venir à lui, mais qu'il le lui doit dès le moment qu'il a appris la nouvelle qu'elle veut se mettre à sa disposition. Dans le cas d'absence du mari, le juge doit faire part à ce dernier du désir de sa femme de venir à lui, par l'entremise de son collègue au lieu où se trouve, le mari, lequel doit, soit revenir pour la recevoir, soit charger un mandataire de la recevoir et de lui fournir l'entretien prescrit. S'il ne fait ni l'un ni

(1) Livre XXXIV Section I, (2) C. C. artt. 1350, 1352,

Digitized by Google

القاضى والمعتبر فى (١) محنونة ومراهقة عُرْضُ ولى وتسقط (٩) بنشوز ولو (٥) بمنع لمس بلا عُنَّر وعبالة وتسقط (٩) بنشوز ولو (٥) بمنع لمس بلا عُنَّر والخروج من نوج او مرض يضر معه الوطئ عُنْر والخروج من بيته بلا اذن (٩) نشوز الا ان يُشرِف على انهدام وسفرها بإذنه معه او لحاجته لا (٥) يُسقط ولحاجتها (٩) يُسقط فى الأظهر ولو نشزت فغاب فأطاعت لم (١٠) تسقط: (٩) له عنونة: (١٥) المعنونة: (٩) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) تسقط: (٩) يسقط فى الأظهر ولو نشزت فغاب فأطاعت لم المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) تسقط: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) المعنونة: (١٥) تسقط: (١٥) المعنونة: (١٥) الم

Insoumission.

Le droit de réclamer l'entretien cesse si la femme se montre insoumise à l'autorité maritale (2), lors même qu'elle n'aurait refusé sans excuse valable rien que l'attouchement marital. La loi considère entre autres comme excuses valables donnant à l'épouse le droit de se refuser à son mari, s'il a la verge excessivement développée, ou si l'épouse est atteinte d'une maladie qui s'aggravera par le coît. La sortie de la maison conjugale, sans qu'elle en ait demandé préalablement la permission, constitue aussi un fait incompatible avec la soumission de la femme à l'autorité maritale, à moins qu'elle ne quitte, par exemple, une maison menaçant ruine. Un voyage entrepris du consentement de l'époux, soit pour l'accompagner, soit dans l'intérêt de celui-ci, ne suspend en rien l'obligation de sa part de fournir l'entretien. * Dans le cas seul où le voyage aurait lieu dans l'intérêt particulier et exclusif de la femme, celle-ci ne peut, durant son absence, réclamer l'entretien. † Si la femme insoumise, dont le mari est parti pour un voyage, rentre dans la

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXXV Section II.

تجب في الاصرح وطريقها أن يكتب الحاكم (أ) كما سبق ولو خرجت في (٤) غيبته لزيارة ونحوها لم السقط والأظهر ان لا نفقة لصغيرة () وأنه لكبيرة على صغير وإحرامها بحج ٥ او عمرة بلا اذن نشوز أن لم يُمْلِكُ تحليلُها وإن ملك فلا حتى تخرج فمسافِرة لحاجتها أو () بإذن ففي الأصحّ $(^{1})$ C.: + كما سبق $(^{2})$ A.: غيبة $(^{3})$ B.: يسقط $(^{4})$ C.: والأظهر انها $(^{5})$ والأظهر انها $(^{5})$ كما سبق $(^{5})$ كما س bonne voie pendant cette absence, elle ne saurait être immédiatement réintégrée dans ses droits. Il lui faut au contraire porter sa cause devant le juge, asin que celui-ci en fasse part au mari de la manière exposée plus haut. La femme qui, dans l'absence de son époux, quitte, même sans autorisation, la maison conjugale pour aller voir sa famille etc., ne perd pas son droit à l'entretien. Ensin, l'individu majeur qui épouse une jeune fille en bas âge, n'est pas tenu de lui fournir l'entretien prescrit; mais la femme majeure qui se marie à un mineur, peut le réclamer, puisque ce n'est pas de sa propre faute que la consommation du mariage doit être différée.

La prise de l'iḥrâm pour le pèlerinage ou la visite constitue un acte d'insoumission de la part de l'épouse, si le mari ne l'y a pas autorisée, et s'il n'a pas le droit de rompre l'iḥrâm qu'elle vient de prendre. Si le mari peut à son gré rompre l'iḥrâm de son épouse, la prise de l'iḥrâm par celle-ci ne constitue point un acte d'insoumission à moins qu'elle n'ait aussi quitté la maison conjugale (1). † Or, ce cas échéant, elle est censée avoir entrepris un voyage dans son intérêt particulier, et doit en subir toutes les conséquences. † Quant à la femme qui a été autorisée par son mari à prendre l'iḥrâm, elle ne peut exiger son entretien ordinaire depuis le moment de son départ. Le mari peut s'opposer à ce que sa femme accomplisse un jeune surérogatoire (2), * et lorsqu'elle y procède malgré

(1) Livre VIII Titres I, V sub 4°, et VI. (2) Livre VI Titre II,

Actes de dévotion.



لها () نفقة ما لم تخرج ويمنعها صوم نفل فإن ابت زة في الاظهر والاصم ان ° قضاء لا ° يتضيق ا وأنه لا () منع من تعج بة (٥) ويجب ر أن فلو ظنت حاملا فانفف استرجع ما دفع بعد عدتها والحاء بخُلْع ١ و ثلاث لا نفقة ١ لها ولا كسوة ٥ وتجبان رنجب (1) A.: النفقة (4) B.: يمنع (4) B.: النفقة (5) B. et D.: وتجب ويجبان :.0 B. et C.: لها P.: + (8) B. et D.: + لها (9) C. et D.: ويجبان sa défense, elle est insoumise. † Quant au jeune dont elle doit s'acquitter après coup, parce qu'elle en a laissé passer l'époque légale (1), le mari peut s'y opposer comme au jeune surérogatoire, pourvu que le temps du jeune ne presse pas (2); mais en aucun cas il ne saurait défendre à son épouse d'accomplir ses prières journalières obligatoires aussitôt que l'heure légale en a sonné (3). + Il en est de même des actes de dévotion introduits par la Sonnah, s'accomplissant à des heures fixes (4).

Retraite légale. La femme répudiée d'une manière révocable (5) peut exiger pendant sa retraite légale (6) tout ce qui lui était dû préalablement (7), à l'exception des frais de sa toilette. Lorsqu'une femme dans ces circonstances est supposée être enceinte, et que le mari l'a entretenue par conséquent au delà du terme de la retraite ordinaire (8), il peut revendiquer ce qu'elle a par erreur indûment reçu si cette grossesse paraît ne pas avoir existé (9). Par contre, la femme séparée d'une manière irrévocable, soit en vertu du divorce (10), soit en vertu de trois répudiations, ne saurait réclamer durant sa retraite légale l'entretien, l'habillement y compris,

⁽¹⁾ Ibid. Titre I Section I. (2) Ibid. Section VI. (3) Livre II Titre I Section I. (4) Livre II Titre VI. (4) Livre XXXIII Titre II Section I. (5) Livre XLIII Section I. (6) Livre XLIII Section II. (7) V. la Section précédente, (6) Livre XLIII Section II. (6) C. C. artt. 1376 et s. (10) Livre XXXVI.

لحامل لها وفى قول للحمل فعلى الأول لا تجب لحامل عن شبهة او نكاح فاسد قلت ولا نفقة لمعتدة وفاة وإن كانت حاملًا والله اعلم ونفقة () العدة مقد رة كزمن النكاح وقيل تجب الكفاية ولا () يجب دفعها قبل ظهور حمل () فإذا () ظهر وجب را بيوم وقيل () حين تَضَع ولا تسقط بمضي الزمان على المذهب

(1) A.: المعقدة (2) C.: (3) أنهرت (4) B.: طهرت (5) (5) (6) D.: فيوما (6) C.: خمير (7) C.: حتى

à moins qu'elle ne soit enceinte, car alors elle peut exiger l'un et l'autre de son propre chef, ou, d'après un auteur, en considération de l'enfant qu'elle porte dans son sein. Bien que nous admettions avec la majorité qu'elle a ce droit de son propre chef, nous ne pouvons reconnaître le droit d'entretien à une femme devenue enceinte par erreur du mari qui la croyait son épouse, ou l'avait réellement épousée, mais d'une manière illégale.

Remarque. La femme dont le mariage a été dissous par le décès de son époux, ne peut jamais exiger son entretien durant la retraite légale (¹), pris sur les frais de la succession, lors même qu'elle serait enceinte.

L'entretien durant la retraite légale ne diffère sous aucun rapport de l'entretien durant le mariage, quoique, d'après quelques auteurs, cet entretien-là ne consiste que dans ce qui est strictement nécessaire. La femme toutesois ne peut réclamer l'entretien, dù pour cause de sa grossesse, avant que l'existence du fætus ait été constaté; mais alors il faut le lui accorder jour par jour, ou, selon d'autres, à l'époque de son accouchement. Selon notre rite, le droit de la femme de demander son entretien est imprescriptible, c'est-à-dire la demande est recevable, même après l'expiration de la retraite.

⁽¹⁾ Livre XLIII Section V.

Insolvabilité

dant le mariage.

() اعسر بها فإن صبرت صارت دينًا عليه وإلا فلها الفسخ على الأظهر والأصح ان لا ﴿ فَشْخَ بِمِنْعِ مُوسِر حضر أو غاب ولوحضر وغاب ماله فإن كان بمسافة القصر فلها الفسخ وإلا فلا ويؤمر ٥ بالإحضار ولو تبرع رجل بها لم يلزمها القبول وقدرته على (1) B.: | أن (2) A.: باخضاره (3) C.: باخضاره

SECTION III (1)

Quand le mari pendant son mariage devient tellement insolvable, qu'il ne survenue penpeut plus donner le minimum de l'entretien prescrit (2), à son épouse qui persiste toutesois malgré cela à rester auprès de lui, cet entretien constitue de la part du mari envers elle une dette exigible à tout moment. * Quand elle ne veut plus d'un mari tellement insolvable, elle peut demander tout de suite la dissolution du mariage, puisqu'il ne satisfait plus à ses obligations; † mais la demande en dissolution ne serait pas admissible contre un mari solvable refusant à sa femme l'entretien prescrit. Ce dernier cas échéant, peu importe que le mari en question soit présent on absent. Par contre, la demande en dissolution est admissible si, le mari étant présent et solvable, ses biens se trouvent ailleurs, pourvu que la distance soit assez grande pour permettre d'abréger la prière (3). Si tel n'est pas le cas, la femme ne saurait exiger la dissolution du mariage; mais le juge doit alors ordonner au mari d'envoyer chercher l'argent nécessaire. La femme n'est pas obligée d'accepter d'un autre, à titre de donation, l'entretien que son mari lui doit.

Si le mari gagne assez d'argent par son travail pour entretenir sa femme, Dissolution du mariage on peut admettre qu'il possède une fortune sussisante pour faire face à ses engapour cause (1) C. C. art. 1184. (2) Section I du présent Livre. (2) Livre III Titre II Section II

الكسب كالمال وإنما () تفسخ () لعجزه عن نفقة سِر والإعسار ﴿ بكسوة كهو ﴿ بنفقة وكذا ﴿ بأدُّم سْكُن في الأصرِّ قلت الأصرِّ المنع في الأدُم والله اعلم وفي اعسارة بالمهر اقوال اظهرها ٣ تفسخ قبل وطئ لا بعدة ولا فُسْخَ حتى يثبت عند قاضٍ اعسارة فيفسخه او يأذن لها فيه ٥ ثم في قول $\binom{1}{2}$ C.: منفسخ; D.: يمجز (2) A.: يمجز (3) D.: بالكسوة (4) نفسخ (4) في بالكسوة رفي D.: (ق) انها تنفسخ C.: تنفسخ (6) بالادم والمسكن D.: وفي gements pécuniaires envers elle. Au reste une demande en dissolution pour cause d'insolvabilité d'insolvabilité absolue n'est pas admissible, à moins que le mari ne soit incapable de fournir à son épouse l'entretien que doit même un mari insolvable dans des circonstances ordinaires. Ce degré d'insolvabilité absolue est avéré quand le mari ne peut donner non-seulement les denrées alimentaires constituant la nourriture principale, mais aussi l'habillement, † les assaisonnements, ou l'habitation que la loi exige $(^1)$.

Remarque. † La demande en dissolution doit être rejetée, lorsqu'elle n'est fondée que sur ce que le mari ne peut sournir des assaisonnements.

* Quand le mari ne peut payer le don nuptial, la dissolution du mariage est admissible si le procès est intenté par la femme avant toute cohabitation; mais non, si le mariage a déjà été consommé, et en outre le juge ne saurait prononcer la dissolution que dans le cas d'insolvabilité dûment constatée (2). Cette insolvabilité constatée, le juge est obligé, soit de prononcer la dissolution du mariage, soit d'autoriser l'épouse à la prononcer elle-même. * Cette dissolution cependant ne saurait se prononcer avant trois jours de répit. Un seul jurisconsulte admet la dissolution sans accorder un répit quelconque au mari; mais, quand on exige avec la majorité un répit de trois jours, la femme est libre à partir du matin du quatrième

⁽¹⁾ Section I du présent Livre. (2) Livre XXXIV Section I et V.

جّز الفسخ والأظهر امهاله ثلاثة ايّام ولها الفسخ بحةً () الرابع الا ان يسلّم نفقتُه ولو مض ان بلا نفقة وأنفق الثالثُ وعجز (ُ) عن وقيل ٥ تستأنف ولها المخروج زمن حصيل النفقة وعليها الرجوع ليلا ولو رضيه بإعسارة أو نكحتُهُ عالمةً بإعسارة فِلها الفسخ بعدة ولو رُضِين بإعسارة بالمهر فلا ولا فُسْخَ لولي صغيرة (1) D.: من (2) B. et C.: + عن (3) A.: اليوم (4) A.: لتحصل

jour, à moins que le mari ne lui donne alors l'entretien pour ce même jour. Lorsque pendant deux jours entiers l'épouse n'a pas reçu son entretien, et que le mari ne le lui donne que le troisième jour, puis manque de le lui donner le quatrième jour, on additionne tous les jours où il n'a pas satisfait à son obligation, et ainsi la femme est libre au cinquième jour. Quelques auteurs seulement soutiennent qu'il faut trois jours consécutifs pour que le répit soit expiré; mais tout le monde est d'accord que, pendant le répit dont jouit l'époux, l'épouse peut quitter la maison conjugale pour aller chercher les vivres nécessaires, pourvu qu'elle rentre la nuit.

Demande

Le mari ne peut s'opposer à la demande en dissolution du mariage, en allédissolution. guant que son épouse a consenti à partager ses embarras pécuniaires ou que du moins le mariage a été conclu par elle en pleine connaissance de cause, car elle n'a pas besoin de rester sans entretien plus longtemps que cela ne lui plaît. Lorsqu'au contraire ce n'est pas l'entretien prescrit, mais le don nuptial que le mari n'est pas en état de payer, il peut opposer dans les mêmes circonstances un fin de nonrecevoir à la demande en dissolution. Seulement la demande en dissolution pour cause d'insolvabilité ne saurait être intentée par le tuteur (1) d'une épouse en

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section II.

ومجنونة () بإعسار بمهر ونفقة ولو امة بالنفقة فلها الفسخ ٥ فإن رُضِيَتْ فلا فُسْخَ لل في الأصحّ وله أن يُلْجِئها اليه بأن لا علیها ویقول (۱) افسخی او جوعی

يلزمه نفقة الوالد وإن علا والولد وإن سفل وإن اختلف دِينُهما بشرط يسار المُنْفِق بفاصل عن

(1) B. et C.: باعساره (2) D.: + (3) D.: + لها (4) B.: | الها (5) عليها

bas âge, ni par le curateur (1) d'une femme frappée de démence, sans distinguer entre l'impossibilité de fournir l'entretien et celle de payer le don nuptial. La demande est recevable tout aussi bien de la part de l'épouse libre que de la part de l'épouse esclave, † mais non de la part du maître quand la femme elle-même veut partager le sort de son mari (2). Or le maître peut seulement persuader son esclave de demander la dissolution du mariage, par des moyens indirects, par exemple, en lui faisant savoir qu'il ne veut pas plus l'entretenir aussi longtemps qu'elle restera l'épouse d'un mari insolvable, et qu'elle devra de la sorte choisir entre la dissolution et la faim.

SECTION IV (3)

Les ascendants et descendants doivent s'entretenir réciproquement sans dis- Entretien tinction de sexe ou de religion, à la seule condition que l'individu contre lequel cendants ou l'action est intentée, possède lui-même, au jour de la demande, plus qu'il ne lui faut pour son entretien personnel et pour celui de sa maison. On doit même au besoin vendre ses propriétés pour s'acquitter de cette obligation, tout aussi bien que

descendants.

⁽¹⁾ Ibid. Section I. (2) Livre XXXIII Titre IV Section III. (3) C. C. artt. 203 et suite, Livre XXVI Section I.

قوته وقوت عياله في يومه () ويُباع فيها ما يُباع في الدَّيْن ويلرم كسوبًا كسبها في الأصح ولا تجب لمالك كفايته ولا () مكتسبها () وتجب لفقير غير مكتسب ان كان زمِنًا او صغيرًا او مجنونًا وإلا فأقوال احسنها تجب والثالث لأصل لا فرغ قلت الثالث اظهر والله اعلم وهي () الكفاية وتسقط بفواتها ولا تصير دُبْنًا الا بفرض قاضٍ او اذنه في

كفاية :.B (4) ولا تجب :.B (3) لمكتسبها :.B (4) وليلته | D.: | وليلته

pour payer une dette ordinaire (1), + et, à défaut de propriétés susceptibles d'être réalisées, on doit travailler à cet effet quand on en est capable (2). Celui-là seul qui possède ou gagne justement ce qu'il lui faut pour vivre, n'a pas besoin d'entretenir ses ascendants ou descendants, quoiqu'il doive encore les admettre dans sa maison et à sa table (3), s'il s'agit:

- 1°. D'une personne qui n'a rien, et qui ne peut travailler pour cause de maladie (4).
- 2°. D'une personne en bas âge ou frappée de démence (5).

Dans tout autre cas, l'obligation d'entretenir ses ascendants ou descendants est d'observance rigoureuse, bien que quelques auteurs n'admettent point ce principe, et que d'autres ne l'admettent qu'au sujet des aliments dùs aux ascendants.

Remarque. * Les auteurs mentionnés en dernier lieu ont évidemment raison. L'entretien dù aux ascendants ou descendants ne consiste que dans ce qui est strictement nécessaire (6), et la demande en est limitée au terme où il est dù (7). Par conséquent cet entretien ne constitue point une dette à la charge de la per-

(*) C. C. art. 2092. (*) C. C. artt. 1142, 1144. (*) C. C. artt. 210, 211. (*) Livre XXXII Section I sub 1°. (*) Livre XII Titre II Section I. (*) C. C. artt. 208, 209. Section I du présent Livre. (*) Ibid. Section II.

اقتراض () لغيبة او منع وعليها ارضاع ولدها اللّباً ثم بعدة ان لم () يُوجَدُ الا هي او اجنبية وجب ارضاعه () فإن وُجِدُ تَا لَم تُجْبَرُ الام فإن رغبت وهي منكوحة ابيه فله منعها في الأصمّ قلت الأصمّ ليس له منعه () وصحّحه الأكثرون والله اعلم فإن اتّفقا وطلبتْ أُجْرة مثل أُجِيبَتْ او فوقها فلا وكذا ان تبرّعتْ اجنبيّة او رضيتْ بأقلٌ في الأظهر

رصححته :.(4) وان :.(3) B. et C.: توجد (4) B. et C.: وصححته

sonne qui le doit (1), à moins qu'il n'y ait un jugement qui lui ordonne de s'acquitter de son obligation, ou qui permette à l'ayant droit d'emprunter de l'argent dans le cas d'absence ou de resus de la partie opposée.

La mère doit nourrir son enfant avec le lait qui se manifeste immédiatement d'un enfant après la parturition; elle doit même continuer de l'allaiter dans la suite quand on ne peut trouver d'autre nourrice qu'une femme étrangère (²). Lorsqu'au contraire on peut se procurer une nourrice de la famille, la mère n'est pas tenue de donner le sein à son enfant. † et le père de l'enfant a même le droit de s'opposer à ce que son épouse s'acquitte elle-même de ce devoir maternel (³).

Remarque. † L'opposition du mari n'est pas admissible: c'est du moins l'opinion de la majorité des savants.

Dans le cas où les époux sont convenus que l'allaitement aura lieu par la mère elle-même, celle-ci peut exiger de son mari une rémunération raisonnable, mais non exorbitante. * Il n'est pas tenu même d'agréer la demande d'une rémunération raisonnable de la part de son épouse, lorsqu'une femme étrangère offre de nourrir l'enfant gratis ou pour une rémunération inférieure.

^{(&#}x27;) V. la Section précédente. (') V. note 4 p. 313 du deuxième Volume. (') C. C, art. 203. Section VI du présent Livre.

ومن استوى فرعاة () انفقا وإلا فالأصح اقربهما فإن () استويا فبالإرث في الأصح والثاني بالإرث في الأصح والثاني بالإرث ثم () بالقُرب والورثان يستويان أم يوزع بحسبه وجهان ومن له ابوان فعلى الأب وقيل عليهما () لبالغ او اجداد وجدّات ان أَدْلَى بعضهما ببعض فالأقرب وإلا (أ) فبالقُرْب وقيل بالإرث وقيل بولاية فالأقرب وإلا (أ) فبالقُرْب وقيل بالإرث وقيل بولاية (البالغ . A. et C.: النقاء . A. et C.: نبالمقرب . (أ) القرب . (أ) القرب . (أ) المترى . (أ) المترى . (أ) المقرب . (أ) القرب . (أ) المترى . (أ) المترى . (أ) المقرب . (أ) المترى . (أ) المتر

L'entretien est dù par tous les descendants ensemble s'il n'y a pas de diffépour l'entretien rence entre eux; mais, s'ils ne sont pas égaux sous tous les rapports, † cette obligades ascendants. tion revient à la charge du plus proche, et dans le cas d'égalité de degré de parenté elle n'existe que pour celui qui serait appelé à la succession (¹). Une autre
doctrine toutefois tend à ce que le droit de succession constitue en premier lieu
la base de l'obligation de fournir l'entretien à ses ascendants, tandis que le degré
de parenté n'est pris en considération que subsidiairement, et en outre les juristes
ne sont pas d'accord au sujet de la question si les héritiers sont solidairement
responsables des aliments, ou s'ils n'en sont responsables qu'en proportion de leurs
parts respectives.

Dans la ligne ascendante, c'est le père qui en premier lieu doit entretenir pour l'entretien sa progéniture, et ce n'est que subsidiairement que l'ensant peut exiger que la mère des descendants. y pourvoit : quelques auteurs seulement soutiennent que le père et la mère en sont également responsables, du moins envers un ensant majeur (2). A désaut de père ou de mère, c'est aux plus proches ascendants que l'on peut demander des aliments, soit qu'ils descendent les uns des autres dans la même ligne, soit qu'il s'agisse d'ascendants dans la ligne paternelle et d'ascendants dans la ligne maternelle. Quelques jurisconsultes cependant considèrent l'entretien des descendants, comme une charge

⁽¹⁾ Livre XXVIII Section I. (2) C. C. art. 203.

() المال ومن له اصل وفرع ففى الأصحِّ على الفرع وإن بعن أو محتاجون () فيقدَّم زوجته ثم الأقرب وقيل الوليَّ وقيل الوليَّ فصل

inhérente à la succession, tandis que d'autres le considèrent comme une charge inhérente au droit de tutelle ou de curatelle (1).

† La personne possédant des ascendants aussi bien que des descendants, doit Concours en premier lieu demander l'entretien à ces derniers, sans avoir égard à la distance d'entretien. de degré. Quand, au contraire, on a plusieurs individus à sa charge, il faut s'acquitter d'abord de son obligation envers son épouse, et puis de celle envers le plus proche parent ou, selon quelques auteurs, envers celui qui serait appelé à la succession, et, selon d'autres, envers celui qui serait appelé à la tutelle ou curatelle sur sa personne.

SECTION V (2)

Par éducation (3) d'un enfant on entend:

Education.

- 1°. La surveillance de cet ensant pour tout ce qu'il ne pourrait saire lui même.
- 2º. Les soins donnés à cet enfant et la culture de son esprit.

La première éducation est une occupation qui est surtout du ressort des personnes chargées de femmes: on la consie en premier lieu à la mère et à ses ascendantes, femmes l'éducation. par femmes, les plus proches d'abord. Pendant son séjour en Égypte, Châsi'î a

(1) Livre XII Titre II. (2) C. C. artt. 203, 204 et Livre XXVI Section III. (3) Livre XXI Section III.

Digitized by Google

7

(1) C.: ويقدم (5) A.: (3) B.: (4) ويقدم (5) ويقدم (5) A.: (6) الخالات (6) الخالات (7) B.: + وبنت اخت (8) A. et B.: وبنت اخ

embrassé la doctrine, qu'à défaut de la mère et de ses ascendantes, femmes par femmes, l'éducation échoit à la grand'mère paternelle et à ses ascendantes, femmes par femmes, et ensin à la mère du bisaïeul paternel et à ses ascendantes, femmes par femmes; dans sa première période toutesois, l'Imâm accordait la priorité aux sœurs, et même aux tantes maternelles, sur toutes les ascendantes paternelles. En tous cas la sœur a la priorité sur la tante maternelle, et celle-ci à son tour sur la nièce. La nièce a la priorité sur la tante paternelle, la sœur germaine sur la sœur consanguine ou utérine, † la sœur consanguine sur la sœur utérine, et la tante, qui est sœur consanguine du père ou de la mère, sur celle qui n'est que la sœur utérine de l'un ou de l'autre. † L'incapacité d'être héritière, à cause d'un degré mâle entre deux degrés de semmes (1), sussit pour exclure les ascendantes de l'éducation; mais l'incapacité d'être héritière n'est pas un motif d'exclusion pour les autres semmes, dont le degré de parenté ne sormerait point obstacle au mariage (2), par exemple, la fille de la tante maternelle. A désaut de semmes, l'éducation revient

⁽¹⁾ Livre XXVIII Section V. (2) Livre XXXIII Titre II Section 1,

تُرِث دون أَنْثَى غير مَحْرَم كَبِنْت خالة وتثبت عالله وتثبت على الكلّ ذَكر مَحْرَم وارث على ترتيب الإرث وكذا غير مَحْرَم كابن عمّ على الصحيح ولا (١) تُسلّم اليه مشتهاة بل الى ثقة يعيّنها فإن فُقدُ الإرث والحَدَّرميّة او الإرث فلا في الأصحّ وإن اجتمع ذكور وإناث فالأمّ ثم امّهاتها ثم الأب وقيل تُقدَّم عليه الخالة والأحت من الأمّ ويقدَّم الأصل على عليه الخالة والأحت من الأمّ ويقدَّم الأصل على الحاشية فإن فُقِدُ (٤) فالأصحّ الأقرب وإلا فالأنثى

à la charge de tout héritier mâle à un des degrés prohibés, dans l'ordre où il serait appelé à la succession (1), †† et subsidiairement on la confie à tout héritier mâle à un des degrés plus éloignés, comme le fils de l'oncle paternel. Cependant il ne faut jamais confier à un héritier dont le degré ne forme point obstacle au mariage, une jeune fille pour laquelle il montre quelque passion; mais, si l'éducation de cette fille lui tombe en partage, il faut la remettre à la garde d'une personne de confiance choisie par lui. Les parents mâles, sans distinction de degré, qui ne sont pas appelés à la succession, † ne sont pas non plus chargés de l'éducation, et, dans le cas de concours de parents et de parentes, la priorité est accordée à la mère, puis à ses ascendantes, femmes par femmes, et enfin au père; tandis que, selon quelques-uns, la tante maternelle et la sœur utérine ont même la priorité sur celui-ci. En général la ligne ascendante a toujours la priorité sur la ligne collatérale: † si deux personnes sont également compétentes à cet égard, la priorité appartient à la plus proche: si le degré est le même, elle revient aux femmes, et s'il n'y a pas de différence légale, c'est le sort qui décide.

⁽¹⁾ Livre XXVIII Section I,

وإلا فيُقْرَع ولا حُضانة لرقيق ومجنون وفاسق وكافر على مُسلم وناكحة غير ابى الطفل الاعمّه وابن عمّه وابن اخيه في الأصحّ () فإن كان رضيعًا اشتُرِطُ () ان تُرْضِعه على الصحيم فإن كملت ناقصة او طلقت منكوحة حضنت () وإن غابت الأمّ او امتنعت فللجدة على الصحيم هذا كله في غير مميّز والمميّز ان افترق ابواة كان عند من اختار منهما فإن كان في احدهما جنون او كُفْر او

فان :. A (3) لامة (1) C.: المة (2) الله عند (1) الله عند (1)

Incapacité.

Ne sont jamais appelés à se charger de l'éducation:

- 1°. L'esclave, l'aliéné et la personne d'une inconduite notoire (1).
- 2°. L'insidèle, si l'enfant est Musulman.
- 3°. La mère de l'enfant, qui s'est remariée, † à moins que ce ne soit avec l'oncle paternel, le cousin paternel, ou le fils du frère consanguin de l'enfant.
- +† L'éducation d'un enfant implique aussi le devoir de l'allaiter ou de le faire allaiter, s'il n'en a pas encore passé l'âge (²). L'incapacité personnelle de se charger de l'éducation cesse avec la cause qui l'avait determinée; il en est de même de l'incapacité survenue par suite d'un mariage, en cas de répudiation (³). +† Dans le cas d'absence ou d'incapacité de la mère, c'est sa mère qui est subrogée dans tous ses droits.

Droit d'option.

Les règles que nous venons d'exposer dans la présente Section, n'ont rapport qu'à l'enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de discernement, car, s'il a atteint cet âge, il peut choisir auprès duquel de ses parents il désire rester après leur séparation, pourvu que ni le père, ni la mère ne soit frappé de démence, infidèle, esclave

(1) Livre LXVI Section I. (2) Livre XLV Section I. (2) Livre XXXVII.

رق () او فسق او نكحت فالحق للآخر () ويخير بين أُمّ وجد وكذا اخ او عمّ او اب مع () اخت او خالة في الأصح () وإن اختار احدَهما ثم الآخر كالله في الأصح () وإن اختار احدَهما ثم الآخر حُول اليه () فإن اختار الأب ذكر لم يمنعه زيارة أُمّه ويمنع () أُنثى ولا يمنعها دخولا () عليهما () زيارة والزيارة مرّة في ايّام فإن مرضا فالأمّ أُولَى بتمريضهما فإن رضى به في بيته وإلا ففي بيتها وإن اختارها ذكر فعندها ليلا وعند الأب نهاراً يؤدّبه ويسلمه ذكر فعندها ليلا وعند الأب نهاراً يؤدّبه ويسلمه زيرة ۸ وان دو () وان اختارها وين اختارها () وان () و

ou d'une inconduite notoire, et que la mère ne se soit pas remariée. Or, dans tous ces cas, l'enfant ne peut rester qu'auprès de l'autre parent; mais du reste il a le droit de choisir, tout aussi bien entre son père et sa mère, qu'entre sa mère et son grand-père paternel dans le cas de prédécès du père, † et, s'il y a lieu, entre son frère, son oncle paternel ou son père d'une part, et sa sœur, germaine ou utérine, ou sa tante maternelle de l'autre. Même le choix étant une fois fait, rien n'empêche d'opter dans la suite pour l'autre parent; tandis que le fait qu'un fils a choisi son père, ne porte aucun préjudice à son droit d'aller visiter sa mère quand bon lui semble. Seulement la fille perd cette faculté, lorsqu'elle a déclaré vouloir rester de préférence auprès de son père au lieu de rester auprès de sa mère comme la nature l'indiquerait. Jamais cependant le père ne peut s'opposer à ce que la mère vienne voir ses enfants, sans distinction de sexe, à la seule réserve que les visites ne se répètent pas plus d'une fois par jour. Dans le cas de maladie, c'est toujours la mère qui a par préférence le droit de soigner son enfant, sans distinction de sexe, et au besoin de le faire transporter à cet effet dans sa demeure,

المكتب او حرفة او أنشى فعندها ليلًا ونهارًا .860 ويزورها الأب على العادة () وإن اختارهما أقرع ويزورها الأب على العادة () وإن اختارهما أقرع () وإن لم يختر فالالم أولى وقيل يُقرع ولو اراد احدُهما سفر حاجة كان الولد المميز او غيرة () عند المقيم حتى يعود او سفر نقلة فالأب أولى بشرط المن () طريقه والبلد () المقصود () قيل () ومسافة قصر ومكارم العصبة في هذا كالأب وكذا ابن عم الطريق :.. () الطريقة :. (ا) مع :. (ا العصبة في هذا كالأب وكذا ابن عم الطريق :. () المقودة :. (ا) المقودة :. (ا) المقودة :. (ا) المقودة (ا) المقودة (ا) المقودة (ا) المقودة (ا) المقودة (ا) (المقودة (المقودة

si le père s'oppose à ce qu'elle aille s'installer chez lui. Le fils qui a opté pour sa mère, ne reste chez elle que la nuit, mais il doit passer le jour auprès de son père, afin que celui-ci puisse former son caractère, l'envoyer à l'école ou lui faire apprendre un métier. Par contre, la fille doit dans ces circonstances rester auprès de sa mère, jour et nuit, sans préjudice du droit accordé au père de venir la voir autant de fois que c'est la coutume. Lorsqu'un enfant veut rester aussi bien auprès de son père qu'auprès de sa mère, le sort doit décider entre eux, et s'il ne veut pas choisir, c'est la mère qui a la préférence, comme la personne à qui la loi confie en premier lieu l'éducation. Ce ne sont que peu d'auteurs qui dans ce cas-ci exigent un appel au sort. Si l'un des parents part pour un voyage nécessaire, l'enfant, sans distinction d'âge ou de sexe, doit en tous cas rester auprès de l'autre, jusqu'à ce que le premier soit de retour; mais, si le voyage constitue un changement de domicile, le père a le droit d'emmener ses enfants avec lui, pourvu que la route et le lieu où il va se fixer, soient sùrs (1). Quelques auteurs exigent en outre que le nouveau domicile soit à une distance permettant d'abréger la prière (2).

Subrogation.

A défaut du père, ses agnats aux degrés prohibés, sont subrogés dans tous

(1) C. C. art. 108. (2) Livre III Titre II Section II.

يُعْطَى أَنْتُى فإن () رافقته بنته سَلِّمَ اليها

رقيقه نفقةً وكِسُوعً وإن (°) ومدنبرًا (+) ومستولَدةً من غا البلد وادمهم وكسوتهم ولا ویسن ان بناوله ۴ مها بتنعم به من طعام وادم وکِس وتسقط بمضى الزمان ويبيع القاضي فبها ماله فإن ما :.(⁵) او مستولدة :..) B. et C.: او زمنا :..) (3) ومدبرا :..) او مستولدة :..) B. et C.: وفقته :..) وفقته ses droits; il en est de même du cousin paternel, s'il s'agit d'un garçon, mais non Ce cas échéant, il faut confier l'enfant à la sille du cousin s'il s'agit d'une sille paternel, à supposer qu'elle demeure chez lui.

SECTION VI (1)

Le maître doit donner à ses esclaves la nourriture et les vêtements, dont ils Entretien d'esclaves. ont besoin, même s'il s'agit d'un esclave aveugle ou maladif, d'un affranchi testamentaire (2), ou bien d'une assranchie pour cause de maternité (3). La nourriture comprend les denrées alimentaires ordinairement données aux esclaves dans la localité, et des assaisonnements de la même nature (4). Quant aux vêtements, il ne suffit point de donner aux esclaves ce qu'il leur faut pour se couvrir les parties honteuses (6), mais il faut les habiller aussi comme l'exige la coutume locale. La Sonnah a introduit en outre de ne leur donner que de la nourriture salubre, tant nourriture principale qu'assaisonnements, et de leur fournir des vêtements adaptés au climat. L'esclave ne peut réclamer après coup un dédommagement pour l'en-

⁽²⁾ C. C. art. 544. (2) Livre LXIX. (3) Livre LXXI. (4) Section I du présent Livre. (*) Livre II Titre II Section I sub 4°.



فُقِدُ المال امرة ببيعة () او اعتاقه ويجبر امته على (أ) ارضاع ولدها وكذا غيرة ان فضل عنه وفطمه قبل حولين ان لم يضرّة وإرضاعه بعدهما ان لم يضرّها وللحرّة حقّ في التربية فليس لأحدهما فطمه قبل حولين (أ) ولهما ان لم يضرّه ولأحدهما بعد حولين ولهما الزيادة ولا يكلّف (أ) رقيقَه الا بعد حولين ولهما الزيادة ولا يكلّف (أ) رقيقه الا

tretien que ne lui a pas donné le maître (1); mais il doit sur-le-champ se plaindre de cette négligence devant le juge, lequel peut immédiatement procèder à la vente des biens du maître pour en affecter le provenu à l'entretien de l'esclave, ou, à défaut de biens saisissables, ordonner la vente, voire même l'affranchissement de l'esclave.

Allaitement.

La maître peut forcer son esclave d'allaiter l'enfant dont elle vient d'accoucher, et même l'enfant d'une autre, quand elle a plus de lait qu'il ne lui en faut pour allaiter son propre enfant. Il peut en outre forcer une esclave, soit à sevrer son enfant avant les deux années réglementaires, pourvu que le sevrage ne soit pas nuisible à la santé du nourrisson, soit à continuer l'allaitement au delà de ce terme, pourvu que la santé de la mère n'en souffre point (2). Or la femme libre a seule des droits quant à l'allaitement et à l'éducation, droits qu'elle peut faire valoir contre son mari. Ainsi, en cas de mariage entre personnes libres, aucun des époux ne peut sevrer l'enfant avant les deux années réglementaires, à moins que ce ne soit du consentement de l'autre; mais ce consentement ne saurait se donner qu'à la condition que la santé de l'enfant n'en souffrira pas. Par contre, l'un et l'autre des époux peut exiger que l'enfant soit sevré au terme indiqué par la loi, tandis qu'ils peuvent de commun accord différer cet acte au delà du terme.

⁽¹⁾ Section II du présent Livre. (2) Ibid. Section IV.

يطيقه () ويجوز مخارجته بشرط رضاهم خُراج یؤدیه کل یوم او اسبوع وعلیه علف دواتبه وسقيها فإن امتنع اجبر في بیع او علف او ذبح ونی غیرہ عل ولا يحلب ما ضرّ ولدُها وما لا رُوحَ ودار لا ٥ تجب عمارتها

(1) B. et D.: وتجوز (2) A.: مأكول (3) B. et C.: يجب

On ne saurait exiger d'un esclave quelque travail incompatible avec ses Obligation forces ou ses aptitudes; il ne peut non plus de son côté exiger que le maître lui fasse rémission d'un travail convenable. Puis, la loi admet la validité de la mokhâradjah, c'est-à-dire la convention entre le maître et son esclave par laquelle celui-ci pourra disposer de son travail moyennant une rétribution journalière ou hebdomadaire à payer à celui-là.

travailler.

d'animaux

On est obligé d'entretenir ses animaux domestiques, en leur donnant le Entretien fourrage et l'eau nécessaires, à défaut de quoi le juge doit forcer le maître, soit domestiques. à vendre l'animal, soit à l'entretenir convenablement, soit à l'abattre, du moins si c'est un animal pouvant servir d'aliment aux hommes (1), sinon, le maître n'a d'autre choix qu'entre la vente ou l'entretien. On ne doit pas non plus traire une bête de manière à nuire au petit qu'elle vient de mettre bas; mais quant aux objets inanimés, comme un conduit d'eau ou une maison, le propriétaire peut en user ou abuser à son gré, sans que personne puisse le contraindre à les entretenir (2).

(2) Livre LXI. (2) Livre XLVIII Titre II Section 1.

-0000 mg

كتاب الجراح

الفعل المُزْهِق ثلاثة عمد وخطأ وشِبه عمد ولا قصاص الا في العمد وهو قصد الفعل والشخص بما يقتل غالباً المجارح او مثقل فإن فقد قصد احدهما بأن وقع عليه فمات او رمى شجرة فأصابه فخطأ وإن قصدهما بما لا يقتل غالبا

بجارح (2) C.: بجارح

LIVRE XLVII

DES ATTENTATS CONTRE LES PERSONNES (1)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Catégories d'homicide. L'homicide est de trois catégories: il peut être prémédité, involontaire ou volontaire; mais seul l'homicide prémédité entraîne la peine du talion (2). La préméditation dans l'homicide consiste dans le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé (3), avec un instrument tranchant, perçant ou contondant, pouvant, dans des circonstances ordinaires, donner la mort (4). Lorsqu'au contraire le dessein n'a pas rapport, soit à l'attentat lui-même, soit à un individu déterminé, il n'y a qu'homicide involontaire, par exemple: lorsqu'on est tombé sur une personne que l'on sait se trouver en bas, et que par ce fait on a causé la mort de cette personne, ou lorsqu'on veut tirer sur un arbre, et que le projectile atteint une personne (5).

⁽¹⁾ C. P. artt. 295 et suite. (2) C. P. artt. 6 et s., 12, 296, 302, 310, 311. (3) C. P. art. 297. (4) C. P. art. 101. (5) C. P. art. 319, 320.

فشبه عمد () ومنه الضرب بسُوطِ او عُصَى فلو غرز ابرةً بمُقْتَل فعمد وكذا بغيرة ان تَورَّم وتَأَلَّم حتى مات فإن لم يظهر اثر ومات في الحال فشبه عمد وقيل عمد وقيل لا شيء ولو () غرزها فيما لا يؤلَّم كجلدة عُقب فلا شيء بحال ولو حبسه () ومنعه الطعام والشراب والطلب حتى مات فإن مضت مدّة يموت مثله فيها غالباً جوعاً او عطشاً فعمد

(1) A.: منعة (2) A. et C.: غرز (3) A.: منعة

Ensîn, on appelle homicide volontaire le fait d'avoir attenté à dessein à la personne d'un individu détérminé avec un instrument qui ne donne pas la mort dans des circonstances ordinaires, par exemple, en le frappant d'un fouet ou d'un bâton (1). C'est ainsi qu'il faut qualifier d'homicide prémédité, l'acte d'avoir introduit une aiguille dans quelque endroit du corps, où la blessure est mortelle, et même l'acte de l'avoir introduite dans un endroit quelconque s'il s'ensuit une blessure tellement douloureuse qu'elle cause la mort de la victime; mais il n'y aurait qu'homicide volontaire, si la piqure n'ayant pas eu lieu à quelque endroit du corps où la blessure est mortelle, et n'ayant pas non plus laissé des traces visibles, causerait pourtant la mort de la victime. D'autres toutesois admettent la préméditation dans ces circonstances; d'autres encore considèrent un pareil acte comme ne constituant aucun sait punissable, et c'est ce qui est le cas d'après tous les juristes, si la mort a été causée par le fait que l'aiguille a été ensoncée, par exemple, dans le durillon du talon, c'est-à-dire à un endroit où la faculté de sentir ne réside point.

Le fait d'avoir enfermé une personne, et de lui avoir non-seulement retenu la nourriture et la boisson nécessaires, mais de l'avoir en outre empêchée de s'en

Mort 'inanition

(1) C. P. art. 297,

وإلا فإن لم ينكن به جوع () وعطش سابق فشبه عمد وإن كان () بعض جوع وعطش وعلم الحابس الحال فعمد وإلا فلا في الأظهر ويجب القصاص بالسبب فلو () شهدا بقصاص () فقُتِل ثم رجعا وقالا تعمّدنا لزمهما القصاص الا أن يعترف الولى بعلمه بكذبهما ولو ضيّف بمسموم صبيًا أو مجنونًا

(1) A.: مهد (2) A.: به (3) مهد (4) مهد (4) مهد الم (5) او عطش (5) او عطش (1) مهد الم (1) او عطش

procurer elle-même, de sorte que la mort s'en est suivie, constitue un homicide prémédité. Il est bien entendu que cette séquestration doit avoir durée assez longtemps pour que, dans des circonstances ordinaires, on puisse attribuer la mort à l'inanition. Il n'y aurait qu'homicide volontaire, si la mort a eu lieu à un terme plus rapproché, à moins que la victime n'ait été privée de nourriture et de boisson avant d'être enfermée, et que le coupable n'ait connu cette circonstance. Or, dans ce cas-ci, il y aurait homicide prémédité tout de même, * mais nou dans le cas où le coupable aurait ignoré que la personne enfermée a déjà été préalablement privée de nourriture et de boisson (1).

Complicité.

La peine du talion est non-seulement appliquée aux auteurs immédiats d'un homicide prémédité, mais encore à ceux qui en ont été les auteurs moraux et éloignés. Ainsi, par exemple, deux témoins ayant été par leurs dépositions la cause de la condamnation à mort d'un innocent, et déclarant après coup s'être rendus coupables à dessein d'un faux témoignage, ils doivent être également mis à mort (2), si ce n'est que le représentant de la personne mise à mort (3) déclare avoir connu la fausseté de la déposition, avant que la peine ait été prononcée (4).

Empoisonnement. Celui qui reçoit dans sa maison un mineur (5) ou un aliene, et lui offre des
(1) C. P. artt. 341 et s. (2) C. P. artt. 361 et s. (2) Titre II Section III du présent Livre.

^(*) C. P. artt. 341 et s. (*) C. P. artt. 361 et s. (*) Titre II Section III du présent Livre. (*) Alors c'est lui, et non les faux témoins, qui est la véritable cause du mal-jugé, et qui doit de la sorte subir la peine capitale. C. P. artt. 59, 60. (*) Livre XII Titre II Section I.

mets empoisonnés, de sorte que le mort en est la conséquence, doit subir la peine du talion; mais si un individu majeur et doué de raison a pris d'un plat dont il ignorait la composition, le coupable est simplement passible du prix du sang (¹) pour ne pas avoir éloigné ce plat dangereux. Or dans ce cas il n'y a qu'homicide volontaire, quoique, d'après un savant, il y ait aussi préméditation et que, par conséquent, la peine du talion doive être appliquée. Par contre, un autre juriste a soutenu que, ce cas échéant, il n'y a pas de fait punissable du tout, puisque l'étranger a pris du plat de son plein gré. Une controverse identique existe au sujet du caractère de l'acte d'avoir empoisonné des mets appartenant à un autre, dont celui-ci a l'habitude de manger, et dont il mange en effet sans mésance, de sorte que la mort s'en est suivie (²). Du reste on est encore punissable du talion lorsque la partie lésée a négligé de faire panser une blessure mortelle qu'on vient de lui porter avec préméditation, du moins si la mort s'en est suivie.

La mort causée par l'immersion admet les distinctions suivantes:

Immersion.

- 1°. Lorsque l'eau où l'on vient de jeter la victime, est si peu profonde, que l'on ne saurait la considérer comme propre à s'y noyer. Si toutefois la victime est restée couchée sur le côté jusqu'à ce qu'elle se soit noyée, il n'y a point de fait punissable parce que c'est la victime elle-même qui s'est donné la mort.
 - (1) Titre I Section I du Livre suivant. (2) C. P. artt. 301, 302, 318,

- (a) Il y a homicide prémédité, si la victime ne sait pas nager, ou si elle en a été empêchée, soit parce qu'on l'a garrottée, soit parce qu'elle est sujette à une maladie chronique.
- (b) Il y a homicide volontaire, si la victime a été empêchée de se sauver à la nage par quelque circonstance accidentelle, comme le vent ou les vagues.
- (c) * Le fait n'est point punissable et le délinquant n'est même pas redevable du prix du sang, si la victime a pu se sauver, mais s'en est abstenue volontairement.

Combustion. Les auteurs ne sont pas d'accord si le fait d'avoir jeté quelqu'un dans le feu admet les mêmes distinctions que plus haut, ou si ce fait ne doit pas toujours être qualifié par sa nature d'homicide prémédité, lorsque la mort s'en est suivie.

Complicité. Quand on tue une personne dont un autre s'est saisi, ou quand on la jette dans un puits creusé par un autre, ou quand on la jette d'une hauteur et qu'un autre l'attend en bas pour la couper en deux, il n'y a pas de complicité, et ce ne

Digitized by Google

او القاء من شاهف فتلقّاء آخر فقُدّه فالقصاص، على القاتل والمردّى والقاد فقط ولو القاء في مناء مُغَرِف فالتقمه () حوت وجب القصاص في الأظهر او غير مُغْرِف فلا ولو اكرهه على قتل فعليه القصاص وكذا على المُكُرِّة في الأظهر فإن وجبت الدية وُزْعُتْ ﴿ عليهما فإن كافأم احدهما فقط فالقصاص عليه ﴿ ولو اكرة بالغ مراهقًا فعلى البالغ (1) A. et C.: الحوت (2) C. et D.: + مليهما (3) D.: والحوت

sont que les individus, ayant respectivement tué, jeté ou coupé en deux la victime, qui sont punissables du talion (1). * Lorsqu'au contraire on jette quelqu'un dans l'eau à un endroit où il pourrait se noyer dans des circonstances ordinaires, mais au lieu de se noyer il est dévoré par quelque poisson, on est punissable du talion, quoique l'on ne soit pas l'auteur immédiat de la mort. Si l'eau n'avait point une profondeur telle que la victime pût s'y noyer dans des circonstances ordinaires, et que cependant elle ait été dévoré par un poisson, le malfaiteur n'est

pas punissable.

L'homicide prémédité, commis sous l'effet de quelque violence (2), entraîne violence. la peine du talion non-seulement pour celui qui a exercé la violence, * mais en outre pour celui qui s'est laissé intimider, car la loi les considère comme complices (3). En cas d'homicide non prémédité, ils doivent aussi payer ensemble le prix du sang, s'il y a lieu; et de même, si l'un d'entre eux n'est point passible de la peine du talion à cause de sa supériorité sociale sur la victime (4), l'autre n'en doit pas moins la subir. Seulement, lorsque la violence était irrésis-

Digitized by Google

⁽¹⁾ C. P. artt. 59, 60. (2) Livre XXXVII Section III. (2) C. P. artt. 59, 60. (4) Section III. sub 3° du présent Titre.

القصاص ان تُلنا عمد الصبی عمد وهو الأظهر ولو اكرة على رمى شاخص علم المُحُوة انه رجل وظنّه المُحُوة الله رجل وظنّه المُحُوة صيدًا فالأصبّح وجوب القصاص على المُحُوة او على رمى صيد فأصاب () رجلًا فلا قصاص على احد او على صُعود شجرة فرَلِقَ فصاص على احد او على صُعود شجرة فرَلِقَ () ومات فشبه عمد وقيل عمد او على قتل نفسه فلا قصاص في الأظهر ولو قال اقْتُلنى وإلا () قتلتُك

(1) B.: نسانا (2) A.: مات (3) B.: فقتلةك

tible, par exemple, lorsque c'est un majeur qui l'a exercée sur un mineur, le majeur seul est passible de la peine du talion (¹), * même selon les savants qui admettent qu'en général la préméditation puisse exister chez un mineur (²). En outre quand on a forcé quelqu'un de tirer sur quelque objet éloigné, que l'on sait être un homme, tandis que ce dernier croit tirer sur une pièce de gibier, † on doit subir la peine du talion, comme auteur immédiat, sans que l'on puisse considérer comme auteur de l'homicide celui qui vient de commettre le fait matériel. La peine du talion ne saurait s'appliquer à personne, si un chasseur, forcé de tirer sur quelque pièce de gibier, atteint, par malheur, un homme, ni si quelqu'un, forcé de monter sur un arbre, fait une chûte entraînant la mort. Toutefois dans le dernier cas il y a homicide volontaire, et le fait est même qualifié par quelques juristes d'homicide prémédité. Celui qui a forcé quelqu'un de commettre un suicide, * n'est jamais punissable du talion, ni, selon notre rite, quand il a tué quelqu'un qui lui disait: "Tuez-moi ou je vous tuerai." Dans ce cas-ci il n'y aurait

⁽¹) C. C. art. 1112; C. P. art. 64. (²) Section III sub 2º du présent Titre. C. P. artt. 66 et s. Or en admettant qu'un mineur, en vertu de son intelligence bornée, ne puisse commettre qu'un homicide volontaire, il n'y aurait pas lieu d'exiger l'exécution de l'auteur moral comme son complice.



فقتله فالمذهب لا قصاص والأظهر لا ديةً () ولو قال اقتُلُ زيدًا او عمرًا فليس بإكراه

f. 353.

(*) وُجِد من شخصين معًا فِعْلان مُزْهِقان مذَقْفان كَحُزِّ وُقَدِّ او لا كقطع عُضْوَين فقاتلان وإن انهاه رجل الى حركة مذبوج بأن لم يَبْقُ ابصار ونطق وحركة اختيارٍ ثم جنى آخر فالأوّل قاتل ويعزَّر اذا [3] (*) ايفا [3] (*)

pas non plus lieu à réclamer le prix du sang. Par contre, quand un individu dit à un autre: "Tuez, soit Zaid, soit 'Amr, ou je vous tuerai", il n'y a point de violence dans le sens légal et celui qui commet l'homicide est punissable (1).

SECTION II

Deux personnes ayant ensemble attaqué et tué un individu, sont complices Complicité. d'homicide prémédité, et toutes les deux passibles de la peine du talion. Cette règle implique en premier lieu le cas où les coupables ont tous les deux porté à la victime une blessure immédiatement mortelle, par exemple, si l'un lui a tranché la tête et que l'autre l'a coupée en deux; mais il en serait encore de même si l'un et l'autre des coupables ne lui avait fait qu'une blessure grave, mais non immédiatement mortelle, par exemple, si chacun ne lui a coupé qu'un membre du corps. Si de deux individus, l'un attaque une personne et la laisse pour morte sur place, ce qui veut dire ne pouvant plus ni voir, ni parler, ni manifester sa volonté, après quoi l'autre lui porte encore une blessure quelconque qui l'achève, le premier

Digitized by Google

⁽¹⁾ Parce que la victime n'a pas été indiquée, et que l'individu qui s'est laissé intimider par une pareille menace vague, est seul punissable du talion.

الثانى وإن () جنى الثانى قبل الإنها اليها فإن ذقف كُحُرِّ بعد جُرْح فالثانى قاتل وعلى الأوّل قصاص العُضُو او مال بحسب الحال وإلا فقاتلان ولو قتل مريضًا في النزع وعيشه عيشُ مذبوحٍ وجب القصاص

فصل

(ع) قتل (ق) مُسْلِمًا (أ) ظن كُفْرَة بدار الحرب فلا قصاص (ع) الله (ع) A.: + (علنا (ع) الله (ع) جرح (ع) جرح (ع) الله (ع) جرح (ع) جرح (ع) الله (ع) جرح (ع) الله (ع) ال

individu seul est puni du talion (¹), et l'autre n'encourt qu'une correction arbitraire (²). Lorsque la blessure a été portée à la victime d'abord, et qu'elle est ensuite assaillie par un autre délinquant qui la laisse pour morte sur place, celui-ci est considéré comme coupable d'homicide prémédité dans le cas où la blessure portée par lui serait immédiatement mortelle, par exemple, lorsqu'il a tranché la tête à une personne blessée. Dans ces circonstances celui qui a porté la blessure primitive est punissable seulement pour cette blessure-ci, c'est-à-dire il est passible, soit de la peine du talion (³), soit de la peine pécuniaire (⁴), d'après la gravité de son fait. Lorsqu'au contraire aucune des blessures n'était immédiatement mortelle, mais que la mort a été le résultat de la combinaison des deux attaques, les deux délinquants sont punissables de la peine du talion.

Malade.

L'homicide prémédité d'un malade à l'extrémité est punissable de la peine du talion, lors même qu'il aurait déjà perdu connaissance.

SECTION III

Erreur. Quand on tue un Musulman sur le territoire ennemi, dans l'idée que c'était

- (1) V. la Section précédente. (2) Livre LV Section II. (2) Section V du présent Titre.
 - (*) Titre I Section II du Livre suivant,

وكذا لا دية في الأظهر او بدار الإسلام وجبا وفي القصاص قول او مَنْ عَهِدَة مرتداً أو ذمينًا او عبدًا او ظنّه قاتل ابيه فبان خلافه فالمذهب وجوب القصاص ولو ضرب مريضًا جهل مرضه ضربًا يقتل المريض وجب القصاص وقيل لا ويُشْتَرَط لِوجوب القصاص في () القتيل اسلام او امان فيهدر الحربي والمرتد ومن عليه قصاص كغيرة والزاني المحصن القتل عليه قصاص كغيرة والزاني المحصن

un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane (1), on n'est passible ni de la peine du talion (2), * ni du prix du sang (3); mais quand un pareil acte a été commis sur le territoire d'un prince fidèle, la peine du talion ou le prix du sang peuvent s'exiger d'après les circonstances, quoique l'application de la peine du talion ait été révoquée en doute par un auteur. Par contre, notre rite admet la peine du talion dans le cas d'homicide prémédité commis sur un individu que la notoriété publique désignait comme apostat (4), comme infidèle, sujet d'un prince Musulman (5), ou comme esclave, ou que l'on croyait être le meurtrier de son père, lorsqu'il paraît plus tard que cet individu n'avait point la qualité qui rendrait la peine du talion inadmissible. C'est conformément aux mêmes principes qu'est passible de la peine du talion tout individu ayant frappé un malade, dont il ignorait la situation dangereuse, lequel malade est mort par suite du coup, quoique ce n'eût point été un coup mortel dans des circonstances ordinaires. Cette règle

Pour l'application de la peine du talion la loi exige:

cependant est combattue par quelques auteurs.

Circonstances

⁽¹⁾ Livre LVII Section II. (2) Section I du présent Livre. (3) Titre I Section I du Livre suivant. (4) Livre LI. (5) Livre LVIII Titre I.

ان قتله ذمّی قُتِل (۱) او مُسلِم فلا فی الاصح وفی القاتل بلوغ وعقل والمذهب وجوبه علی السکوان ولو قال کنت یوم القتل صبیا او مجنونا صُدِق بیمینه ان امکن الصّبی وعُهد (۱) الجنون ولو قال انا صبی فلا قصاص ولا یحلّف ولا قصاص علی حربی ویجب (۱) علی المعصوم والمرتد (۱) ومکافأة

(1) A.: + 3; B.: | 3 (2) A.: المجنون (3) (3) (4) (4) <math>A.: 3 (5) به (4) (4) (4) (5) به (4)

- interdisant 1°. Que celui qui a succombé, soit un Musulman, ou un insidèle jouissant de notre protection à un titre quelconque (¹). L'insidèle, non soumis à l'autorité Musulmane, et l'apostat sont proscrits, et peuvent être tués impunément; mais l'homicide prémédité commis par un tiers sur un condamné à mort, est punissable comme celui de toute autre personne. † Quant au coupable du crime de sornication, s'îl est mohçan et par conséquent punissable de la lapidation (²), l'homicide prémédité commis sur lui par un insidèle, sujet d'un de nos princes, entraîne la peine du talion, † mais non l'homicide prémédité commis sur lui par un Musulman (³).
 - Minorité 2°. Que le coupable soit majeur (4) et doué de raison. L'ivresse n'est point considérée par notre rite comme une excuse (5). Si le coupable allègue comme excuses sa minorité ou sa démence le jour du délit, cette assertion est présumée par la loi être conforme à la vérité, à la double condition que le coupable prête serment, et que son âge actuel ne soit pas incompatible avec ce qu'il vient d'avancer, ou bien que sa démence soit de notoriété publique. En cas que le coupable déclare en justice n'avoir actuellement pas encore atteint sa majorité, son assertion suffit, même sans être accompagnée du serment, pour qu'on

⁽¹⁾ Livre LVII Section IV et Livre LVIII. (2) Livre XLII Section I et Livre LII. (2) C. P. art. 327. (3) Livre XII Titre II Section I. (4) C. P. artt. 64 et s.

فلا يقتل مسلم بذمي ويقتل ذمي به وبذمي وإن تهما فلو اسلم القاتل لم يسقط القصاص ذمى ذميا () وأسلم الجا كذا في الاصم وفي الصورتين الوارث والاظهر قته حتل ولا يقتل حر

(1) A. et B.: فاسلم

admette la présomption en faveur de la vérité de ses paroles. L'infidèle, non soumis à l'autorité Musulmane, n'est point passible de la peine du talion, car il est déjà proscrit en vertu de sa croyance; mais la religion n'est pas une cause d'impunité ni pour l'apostat, ni pour l'insidèle qui s'est consié à notre protection à quelque titre que ce soit.

3°. Que le coupable ne soit pas d'une position sociale supérieure à celle de la Supériorité victime. C'est pourquoi le Musulman ne saurait être mis à mort pour avoir tué un infidèle qui serait même sujet d'un prince Musulman; mais l'infidèle qui a tué, soit un Musulman, soit un insidèle, est punissable du talion, lors même que les deux insidèles ne seraient pas de la même religion, ou que le coupable eût embrassé la foi après avoir commis le mésait. + Cette règle est encore d'observance dans le cas où l'infidèle en question, ayant seulement blessé un autre, s'est converti ensuite, et que la victime meurt de sa blessure. Seulement, dans l'un et l'autre de ces deux cas, la conversion du coupable a pour conséquence que le Souverain ne saurait prononcer d'office la peine du talion, mais qu'il doit attendre jusqu'à ce que le représentant de la victime (1) réclame l'application de cette peine. * L'apostat est mis à mort, tant pour avoir tué un infidèle, sujet d'un prince Musulman, que pour avoir tué un apostat

(1) Section III du Titre suivant.

Digitized by Google

وينقتل قن ومدبر ومكاتب وأم ولد بعضهم ببعض ولو قتل عبد عبدا ثم عتف القاتل او عتف بين المجرح والموت فكحدوث الإسلام ومن بعضه حرّ الموقتل مثله (2) لا قصاص وقيل ان لم تَزِد حرّية القاتل وجب (3) ولا قصاص بين عبد مُسلم وحرّ القاتل وجب (3) ولا قصاص بين عبد مُسلم وحرّ (4) ود: ۵ (5) ولا قصاص القصاص المرا (5) ولا (6) ولا قصاص القصاص المرا (6) ولا (6) ولا قصاص المرا (6) ولا (6) ولا قصاص المرا (6) ولا (6) و

comme lui; mais l'infidèle, sujet d'un prince Musulman, ne l'est point pour avoir tué un apostat, ni l'homme libre pour avoir tué un esclave, lors même que ce serait un esclave partiel. L'esclave, l'affranchi testamentaire (1), l'affranchi contractuel (2) et l'affranchie pour cause de maternité (3) sont égaux entre eux par rapport au sujet qui nous occupe. Cependant l'esclave, affranchi après avoir tué un autre ou dans l'intervalle entre la blessure et la mort de la victime, suit la règle relative à la conversion d'un délinquant insidèle; tandis que la peine de mort n'est jamais applicable à l'affranchi partiel qui vient de tuer un autre, à la réserve, selon quelques auteurs, qu'il soit libre pour une plus grande partie que la victime. En vertu des mêmes principes, la peine du talion n'est admissible ni pour l'homicide prémédité, commis sur un esclave Musulman par un infidèle libre, sujet d'un prince Musulman, ou vice versâ (4), ni pour l'infanticide, c'est-à-dire l'homicide prémédité, commis sur ses enfants ou autres descendants (5); mais elle est admissible pour le parricide, c'est-à-dire l'homicide prémédité, commis sur l'un de ses ascendants (6). L'homicide prémédité commis par l'une des parties sur une personne dont elles se disputent la paternité, est punissable du talion dans le cas où l'on aurait adjugé la paternité à la partie opposée, lors même que ce serait sur l'expertise d'un physio-

Infanticide.

Parricide.

(1) Livre LXIX. (2) Livre LXX. (3) Livre LXXI. (4) Parce que chacun d'eux est socialement supérieur à l'autre sous quelque rapport. (4) C. P. artt. 300, 302. Ni même pour l'homicide prémédité, commis sur une personne dont un descendant du coupable serait le représentant. (4) C. P. artt. 13, 299, 302.

ذمّى ولا بقتل ولد وإن سفل ولا () له ويُقتَل بوالديه ولو تَداعيا () مجهولاً نقتله احدهما فإن الحقه القآئف بالآخر اقتص وإلا فلا ولو قتل احد () الأخوين الأب والآخر الأم معًا فلكل () قصاص ويقدّم بقرعة فإن اقتص بها او مبادرًا فلوارث

(1) A.: | قصاص (2) B.: الخوتى (3) C.: القصاص (4) الخوتى

nomiste (1), mais non dans le cas où la paternité serait adjugée à la partie qui vient de commettre le délit.

Si de deux frères germains l'un a tué avec préméditation son père et l'autre Cas spécieux de parricide. sa mère, il faut distinguer:

- 1°. Si les deux homicides ont été commis à la fois, chacun des deux coupables peut réclamer en justice la punition de l'autre pour avoir tué l'ascendant qu'il représente, et c'est le sort qui décide au besoin lequel des deux devra commencer par être accusateur. Lorsque l'un des frères coupables a été de la sorte mis à mort sur la demande de l'autre, soit que celui-ci ait été désigné comme accusateur par le sort, soit qu'il ait commencé par se présenter comme tel de son propre gré, c'est le représentant du frère exécuté, qui doit réclamer l'application de la peine capitale sur l'autre, du moins lorsqu'on admet que la faculté de représenter la victime en vertu du droit de succession se perd tout aussi bien par le fait de l'avoir tuée en usant de son droit, que par le fait de l'avoir tué injustement (²).
- 2°. Si les deux homicides ont été commis l'un après l'autre, il faut distinguer de nouveau:
 - (a) Si le mariage entre le père et la mère était dissous avant le premier homicide, c'est le premier coupable qui doit commencer par demander l'exécu-
 - (1) Livre LXVII Section VI. (2) Livre XXVIII Section IX. Or, si l'on n'admet point ce principe, ce serait l'accusateur qui, comme héritier et représentant de son frère, dont il a réclamé l'exécution, devrait demander sa propre exécution, ce qui serait absurde,

المقتص منه (أ) قتل المقتص ان لم نُورِثُ قاتلاً بحق وكذا ان قتلا مرتباً ولا زوجية وإلا فعلى الثانى فقط ويُقتل الجع (ع) بواحد (أ) وللولى (أ) العفو عن بعضهم على حصته من الدية باعتبار الرؤس ولا يُقتل شريك مُخطئ وشِبه عمد ويُقتل شريك (أ) الأب وعبد شارك حرّا في عبد وذمّى شارك (أ) الأب وعبد شارك حرّا في عبد وذمّى شارك الروس الاب المناه (أ) عفو (م) وللوالى (أ) وللولى (أ) وللوالى (أ) وللوالى (أ) وللولى (أ) وللول

de celui-là, sans qu'il y ait recours au sort.

(b) Si le mariage entre le père et la mère existait encore à l'heure du premier homicide, ce n'est que le frère qui vient de commettre le second homicide, qui est mis à mort sur la demande de l'autre.

Complicité.

Lorsque plusieurs individus ont concouru à l'homicide d'un autre, ils sont tous punissables du talion, s'il y a lieu; mais le représentant de la victime peut remettre la peine capitale à quelques-uns des coupables en se contentant du prix du sang de leur part, toute proportion gardée avec le nombre des coupables dont il a réclamé l'exécution (¹). Le complice d'un homicide ne saurait être puni de mort, si la préméditation n'a existé que chez l'auteur principal, et que l'acte ne constitue de sa part qu'un homicide, soit involontaire, soit volontaire; mais le complice d'un père dans l'homicide prémédité d'un de ses enfants doit être mis à mort nonobstant l'impunité de l'auteur principal. De même l'esclave qui s'est fait le complice d'un homme libre dans l'homicide prémédité d'un esclave, ou l'infidèle, sujet d'un prince Musulman, qui s'est fait le complice d'un Musulman dans l'homicide prémédité d'un infidèle comme lui, n'en doivent pas moins subir la peine

⁽¹⁾ Or, dans le cas de pardon accordé à tous, ils seraient ensemble redevables du prix du sang en son entier. C. P. artt 59, 60.

مُسْلَمًا في ذمّى وكذا شريك حربى وقاطع القصاصا او حدًّا وشريك النفس الودافع الصائل في الأظهر ولو جرحه جُرْحين عمدًا وخطأً ومات بهما او جرح حربيًّا او مرتدًّا ثم اسلم وجرحه ثانيًا فمات لم يُقتل ولو داوى الم جرحه بسم مذف فلا قصاص على جارحه وإن لم يَقتُل غالبًا فشبه عمد وإن

وجرحة :.3 (3) ودفع :.B (2) قصاص :.3 (1)

f. 355.

de mort, quoique l'homme libre ou le Musulman n'en soient point passibles en vertu de leur qualités personnelles respectives. * Le même principe exige encore le talion pour la complicité:

- 1°. Avec un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane, qui a commis un homicide prémédité, quoique nous venions de voir que la demande de la peine du talion n'est pas recevable contre l'infidèle en question.
- 2°. Avec le bourreau ou toute autre personne qui exécute, soit la peine du talion, soit une peine afflictive et définie, quand l'une ou l'autre ne consistent que dans la perte d'un membre du corps ou une blessure (¹). Exemple: quand on porte une nouvelle blessure au coupable après qu'il a subi sa peine, et que ces deux blessures réunies causent la mort de celui-ci.
- 3°. Avec un suicidé: en portant, par exemple, une blessure à un individu qui s'est déjà blessé intentionnellement, mais qui ne meurt que par suite des deux blessures réunies.
- 4°. Avec une personne de la part de laquelle l'acte ne constitue qu'une légitime défense de soi-même (2).

Au contraire le talion n'est point admissible dans les cas suivants:

1°. Quand on porte à la victime deux blessures, dont l'une est préméditée et ad

(1) Section V du présent Titre et Livres LII-LV. (2) C. P. art. 328. Livre LVI Section I.

قتل غالبًا وعُلِم حالُهُ () فشربک جارے نفسه وقیل شریک مُخْطِئ () ولو ضربوه بسیاط فقتلوه وضرب کل واحد غیر قاتل ففی القصاص علیهما اوجُه اصحها یجب ان تواطئوا () ومن قتل جمعًا مرتبًا تُبِل بأوّلهم او معًا فبالقرعة () وللباقین وللباقین () در () شریک () شریک () () در () شریک () شریک () در () در () () در () شریک () در () د

l'autre involontaire, tandis que la mort a été la conséquence de la combinaison de ces deux blessures.

- 2º. Quand on porte une blessure à un infidèle non soumis à l'autorité Musulmane, ou à un apostat, lequel infidèle ou apostat se convertirait ensuite, après quoi on lui porte une nouvelle blessure qui deviendrait mortelle en combinaison avec la blessure primitive.
- 3°. Quand on porte une blessure non mortelle à un individu qui applique sur cette blessure un poison immédiatement mortel. Lorsque l'individu en question a, dans ces circonstances, appliqué sur la blessure une substance qui ordinairement ne donne pas la mort, mais qui paraît être vénéneuse dans ce cas particulier, l'auteur de la blessure n'est coupable que d'homicide volontaire (¹). Lorsque cependant la substance, bien que n'entrant pas dans la catégorie des poisons immédiatement mortels, donne ordinairement la mort dans de pareilles circonstances, et que la victime l'a appliquée sur sa blessure en connaissance de cause, cette dernière a commis un suicide dont est complice l'auteur de la blessure (²). D'autres savants toutefois soutiennent qu'il n'y aurait dans ce cas que complicité d'un suicide involontaire.

Pluralité de délits.

- † Si plusieurs personnes ont donné à un individu des coups de fouet, de manière à ce que la mort en est la conséquence, quoique les coups que chacune d'elles vient de porter, ne soient pas mortels, la peine du talion est seulement obliga-
 - (1) Section I du présent Titre. (2) V. le 3° précédent.

() الديات قلت فلو قتله غير الأول عصى دية والله اعلم

زبیا او مرتدا او عبل ثم مات بالجرح فلا ضمان وقيل تجه (1) B.: الدية (2) B.: انا

toire dans le cas où l'attaque a eu lieu de commun accord. Cette règle toutesois est sujette à controverse (1). Lorsqu'au contraire une seule personne en a successivement tué avec préméditation plusieurs autres, elle doit subir la peine de mort pour la première victime, et sa succession reste grevée des prix du sang (2) pour les Dans le cas d'un homicide prémédité de plusieurs personnes à la fois, il faut d'abord faire décider par le sort pour laquelle des victimes le coupable subira la peine capitale, après quoi sa succession reste aussi grevée des prix du sang pour les autres.

Remarque. Lorsque, dans ces circonstances, le coupable est mis à mort par le représentant de l'une des autres victimes (3) que celle, pour l'homicide de laquelle il devrait subir la peine du talion, c'est de la part de celui-ci un délit entraînant aussi la peine du talion, et le représentant à qui compétait le talion, peut encore réclamer le prix du sang.

SECTION IV

On n'est pas responsable du fait d'avoir mortellement blessé un infidèle non Infidèles, soumis à l'autorité Musulmane, ou un apostat, lors même que l'un ou l'autre reviendrait de ses erreurs avant de mourir (4). Ce principe s'étend aussi au maître qui blesse mortellement son esclave, après quoi il donne la liberté à l'esclave avant que celui-ci cesse de vivre. D'autres cependant n'admettent point l'impunité dans ces circonstances, et soutiennent qu'on est alors redevable du prix du sang (5). Quand au contraire on tire sur un pareil infidèle, sur un apostat ou sur son propre es-

apostats et esclaves.

⁽¹⁾ C. P. artt. 60, 313. (2) Titre I Section I du Livre suivant. (2) Section III du Titre suivant. (*) V. la Section précédente. (5) Titre I Section I du Livre suivant.

رماهما فأسلم وعتق والمذهب وجوب دية مسلم مخففة على العاقلة ومات بالسراية قصاص الجرح في الاظهر () ويستوفيه قريبه م وقيل الإمام فإن اقتضى الجرح اقل الامرين من ارشه ودية وقيل ﴿ ارشه وقيل هدر ارتد ثم اسلم () فمات بالسراية فلا قصاص وقيل أن قصرت الردة وجب ٥ القصاص ٥ وتجب (1) A.: الدية (2) A.: يستوفيه (B.: فيستوفيه (3) C.: | الدية (4) A.: + فمات (1) الدية (1) ويجب : C.: وتجبّ + .. (6) القصاص + .. (5) A., C. et D.: ومات clave, après quoi l'infidèle ou l'apostat se convertissent, ou l'on donne la liberté à l'esclave, avant que le projectile les ait atteints, notre rite exige le prix du sang léger parce qu'on vient de tuer un Musulman libre. Ce prix du sang est exigible tant du délinquant que de ses 'âqilah (1). Lorsqu'on a blessé un individu, qui abjure l'Islamisme avant de mourir par suite de la blessure qu'il a reçue, on n'en est pas moins censé avoir tué une personne proscrite; * ce qui n'empêche pas qu'il faut subir le talion pour la blessure qu'on vient de faire, peine dont le plus proche parent sidèle de l'apostat doit réclamer l'application. Quelques auteurs seulement chargent le Souverain de cette besogne; tandis que, dans le cas où la nature de la blessure n'admettrait pas le talion, mais exigerait une peine pécuniaire (2), le coupable doit, soit l'indemnité, soit le prix du sang, selon ce qui lui est le plus avantageux. Il y a en outre des savants qui, en pareil cas, exigent toujours l'indemnité, et d'autres qui soutiennent qu'il n'y a point de fait punissable. Quand on a blessé un Musulman qui, après avoir été atteint, abjure la foi, mais

⁽¹⁾ Ibid. Titre II Section III. (2) V. la Section suivante.

الدية وفي قول نصفها ولو جرح مسلم ذميّا فأسلم او حرّ عبدًا فعتق () ومات بالسراية فلا قصاص () وتجب دية مسلم وهي لسيّد العبد فإن زادت على قيمته فالزيادة لورثته ولو قطع بد عبد فعتق ثم مات () بالسراية فللسيّد الأقلّ من الدية الواجبة ونصف قيمته وفي قول الأقلّ من الدية وقيمته ولو قطع () يد () عبد فعتق من الدية وقيمته ولو قطع () يد () عبد فعتق () فجرحه آخران () ومات بسرايتهم فلا قصاص عدد () نه مات () الدية وقال () ومات بسرايتهم فلا قصاص عدد () المن الدية وقال () الدية وقال () ومات بسرايتهم فلا قصاص عدد () المن الدية وقال () الدية وقال () ومات بسرايتهم فلا قصاص عدد () الدية () المراحد () الدية (

(1) A.: ثم مات (2) C.: بسرایة (3) D.: بسرایة (4) B. et C.: یده (5) B. et C.: بعبد (6) D.: مجرحة (7) A.: مات

revient de son erreur avant de mourir par suite de la blessure reçue, on n'est pas puni de mort, à moins que, selon quelques auteurs, l'apostasie de la victime n'ait duré très-peu de temps. En tous cas cependant on est redevable dans ces circonstances du prix du sang, ou, d'après un auteur, de la moitié du prix du sang. Quand un Musulman blesse un infidèle, sujet d'un de nos princes, lequel infidèle embrasse la foi après avoir reçu sa blessure, ou quand un homme libre blesse l'esclave d'un autre, lequel esclave est affranchi après avoir été blessé, la mort de la victime, par suite de la blessure, ne rend point le coupable passible de la peine du talion, mais il doit le prix du sang prescrit pour l'homicide d'un Musulman libre. S'il s'agit d'un esclave affranchi, ce prix du sang échoit à son ancien maître en proportion de sa valeur comme esclave, et à ses héritiers pour le reste. Si la blessure portée à l'esclave consiste dans la perte de la main, et que le maître lui accorde la liberté avant qu'il meure par suite de cette blessure, le maître peut réclamer, soit le prix du sang, dù pour cette mutilation, soit la moitié de la valeur de l'esclave, au choix du délinquant. Un seul juriste donne au coupable le

على الأوّل ان كان حرًّا ويجب على الآخَرُيْن .856 م فصل

يشترط لقصاص الطّرف والجُوْرِ ما شُرط للنفس ولو وضعوا سَيفًا على يده () وتحاملوا عليه دفعةً وضعوا سَيفًا على يده () وتحاملوا عليه دفعة والمأبانوها قُطِعُوا وَشجاج الرأس والوجه () عشر حارصة وهي ما () تشقّ الجلد قليلًا ودامية تُدْميه وباضعة تقطع اللحم ومتلاحمة تَغُوص فيه وسمحاق () تبلغ الجلدة التي بين اللحم

(1) B.: عشرة (2) B. et C.: واحدة (3) واحدة (4) D.: يبلغ (5) A. et B.: يبلغ (5) A. et B.: عشرة (4) D.: عشرة (5) A. et B.: يبلغ choix entre le prix du sang et la valeur entière. Lorsqu'un homme libre coupe la main à un esclave que son maître affranchit ensuite, après quoi deux autres personnes portent encore à cet affranchi chacune une nouvelle blessure, lesquelles blessures, combinées avec la perte de la main, entraînent la mort de la victime, ce sont ces deux dernières personnes qui doivent subir la peine du talion, mais non l'individu qui lui a coupé la main (1).

SECTION V

Blessures. La peine du talion pour la perte de l'un des membres du corps ou pour une autre blessure est régie par les mêmes principes que nous venons d'exposer relativement à la peine du talion pour l'homicide (2). Ainsi il faut, par exemple, couper la main à titre de talion à tous ceux qui ont concouru à l'acte de couper la main à la victime, lorsqu'ils ont posé un sabre sur son poignet et ont donné chacun un coup, de manière à trancher la main.

⁽¹⁾ Car elles ont commis l'homicide à un moment où l'esclave était déjà libre. (2) Sections I—IV du présent Titre.

والعظم وموضحة توضح العظم وهاشمة تهشمه ومنقلة تنقله ومأمومة تبلغ خريطة الدماغ ودامغة تحزقها وبجب القصاص في الموضحة فقط ا قبلها ^۵ سِوى الحارصة و**لو** باقى البدن او قطع بعض مارن او اذن ولم ﴿ يَبِنهُ وجب القصاص في الاصم ويجب في القطع من مُفْصل حتّی فی اصل فخذ ومنکب ان امکن بـ اجافة وإلا فلا على الصحيح ويجب في ففاء

يبينه :.B (3) ما [... (2) ونيها :.. (1) (1)

Les blessures au crâne et au visage sont de dix catégories différentes:

Blessures an crâne et au visage.

dmettant le

talion, ou

- 1°. La hâricah, c'est-à-dire si la peau seule a été fendue ou raclée.
- 2°. La dâminh, si le sang a coulé.
- 3°. La bâdhi'ah, si la chair a été atteinte.
- La motalâhimah, qui pénètre dans la chair.
- Le simhâq, si la membrane entre la chair et l'os a été lésée.
- La moudhihah, si l'os a été mis à découvert.
- La hâchimah, si l'os lui-même a été atteint.
- 8°. La monaqqilah, si l'os est brisé, de manière à ce que les éclats se séparent.
- 9°. La ma(moumah, si la membrane du cerveau a été atteinte.
- 10°. La dâmighah, s'il y a une lésion du cerveau.

Le talion n'est prescrit que pour les blessures de la sixième catégorie ou, Blessures selon quelques auteurs, pour les catégories citées sub 2º--6º. † Quant aux autres blessures du corps, elles entraînent le talion, lorsque les os ont été mis à découvert, ou qu'il y a eu mutilation d'une partie du nez ou des oreilles sans que l'os ait été

Digitized by Google

عَيْنِ وقطع أَذْن وجفن () ومارن وشَفَة ولسان وذكر وأُنشَيْن وكذا أليان وشُفْران في الأصح ولا قصاص في كسر العظام وله قطع اقرب منفصل الى موضع الكسر وحكومة الباقي ولو اوضحه وهشم اوضح وأخذ خمسة ابعرة () ولو اوضح ونقل اوضح وله عشرة ابعرة ولو قطعه من () الكوع فليس له التقاط كوع ناه () مارن ها () مارن ها () مارن ها ()

mis à découvert. Cette peine est aussi encourue par celui qui aurait coupé quelque membre à l'articulation, lors même que ce serait à l'origine de la cuisse ou du bras, du moins si une pareille amputation peut avoir lieu sans blesser l'intérieur du corps du délinquant; † + car, si cela est impossible, la mutilation à titre de talion ne doit pas avoir lieu par crainte que la peine ne dépasse le délit. Le talion s'applique aussi à celui qui a arraché l'œil, ou coupé l'oreille, la paupière, le nez, la lèvre, la langue, la verge, les testicules, † les fesses † ou les bords du vagin. Par contre, le talion n'a pas lieu pour le fait d'avoir brise un os; mais, on se contente dans ce cas-ci d'amputer l'os du coupable à l'articulation insérieure la plus proche, et de lui faire payer l'amende (1) pour ce que cette amputation soit moindre que la perte occasionnée à la partie lésée. Dans le cas de concours d'une blessure de la catégorie des moudhihah avec une blessure de la catégorie des hâchimah, il faut appliquer le talion pour la première et se contenter d'un prix du sang de cinq chameaux pour la dernière; dans le cas de concours d'une moudhihah avec une monaggilah, on peut réclamer le talion pour la première et un prix du sang de dix chameaux pour la dernière (2).

Aggravation. Celui qui peut réclamer que le coupable ait le poignet coupé à titre de talion, ne saurait aggraver la peine en exigeant l'amputation de chaque doigt sépa-

Digitized by Google

⁽¹⁾ Titre I Section III du Livre sulvant. (1) Ibid. Section II.

اصابعه فإن فعل عَزّر ولا غرم () والاه الكف () بعدة ولو كسر عضدة المرفف وله حكومة الباقي ﴿ فلو ط َّهِ ولو اوضحه فذهب ضوءه اوخ ذهب الضوء وإلا اذهبه بأخف مُمْ حديدة محماة من حدقته ولو لطمه لطمة تذه (1) B.: علية (2) D.: بعد (3) C.: باء

rément, et s'il a de cette façon dépassé les limites de son droit, le juge doit lui infliger une correction arbitraire (1), sans cependant le condamner à un prix du sang quelconque. † Cette correction pour l'amputation des doigts n'empêche pas l'amputation de la main du coupable.

Quand on a brisé à quelqu'un l'os de la partie supérieure du bras, et quand on lui a ensuite coupé la partie inférieure, ce n'est cependant qu'au coude qu'on subit l'amputation à titre de talion, et l'on doit en outre l'amende pour la partie supérieure du bras rendue ainsi inutile. † La partie lésée peut aussi se contenter de l'amputation du poignet du délinquant plus le prix du sang pour la partie du bras, comprise entre le poignet et l'endroit où l'os a été brisé.

Pluralité blessures.

d'une blessure.

Celui qui a porté à quelqu'un une blessure à la tête de la catégorie des Conséquences moudhihah, laquelle fait perdre la vue à l'individu lésé, doit subir une moudhihah de la même nature à titre de talion, et, si le délinquant vient à perdre aussi la vue, l'affaire peut être considérée comme terminée. Autrement le délinquant doit subir la perte de la vue de la manière la plus expéditive possible, par exemple en lui tenant un ser rouge tout près de la prunelle des yeux. C'est ainsi qu'il saut procéder encore, dans le cas où l'une des parties a donné à l'autre un soufflet entraînant, dans des circonstances ordinaires, la perte de la vue, si la cécité en a

⁽¹⁾ Livre LV Section II.

ضُوءَة غالباً فذهب لطمه مثلها فإن لم () يُذْهُب أُذْهِب والسمع () كالبصر يجب القصاص فيه بالسراية وكذا البطش والذّوت والشمّ في الأصحّ ولو قطع اصبعًا فتأكّل غيرها فلا قصاص في المتأكّل

(1) D.: بندهب (2) B.: كالبصرة

été la conséquence. L'ouie est soumise exactement aux mêmes principes que la vue, et la perte de l'une de ces facultés entraîne le talion, lors même qu'elle serait seulement une conséquence éloignée de la blessure, et non une conséquence immédiate. † Ce sont ces principes qui régissent encore la perte de la force du corps, du goût et de l'odorat. Par contre, lorsqu'on a coupé un doigt à quelqu'un, et que la victime en perd un autre par suite de cette blessure, on est seulement passible du talion pour le doigt qu'on vient de couper et non pour l'autre doigt perdu comme une conséquence éloignée de la blessure (1).

(1) C. C. artt. 1149 et s.



كيفيّة القصاص ومستوفيه والإختلاف فيه خرى ولا (²) زائدة ب زآئدة في الاصح وي طولاً وعرضا ولا يضر تقاوت غلظ

(1) B. et C.: يقطع (2) C. et D.: مرآئد برآئد (3) C. et D.: مرآئد

TITRE II

DE LA MANIÈRE D'APPLIQUER LA PEINE DU TALION, DES PERSONNES QUI PEUVENT LA RÉCLAMER, ET DES CONTESTATIONS A CE SUJET.

SECTION I

La main gauche ne saurait être amputée à titre de talion en échange Préceptes de la main droite, ni la lèvre inférieure pour la lèvre supérieure, ni vice versá, membres du ni le bout d'un doigt pour le bout d'un autre doigt, ni enfin un membre surabondant pour un membre surabondant à quelque autre endroit du corps. contraire on n'y regarde pas, si le membre qu'on veut amputer au coupable est plus gros, plus long ou plus fort que celui qu'il vient de couper à la victime, soit qu'il s'agisse de membres organiques, + soit qu'il s'agisse de membres surabondants.

Quant aux blessures de la catégorie des moudhihah (1), c'est-à-dire les Préceptes seules qui admettent le talion, il faut prendre en considération la longueur et la largeur, mais non l'épaisseur de la chair et de la peau. Dans le cas où la moudhihah s'étend à toute la surface du crâne, et que le crâne du délinquant soit

hlessures ditee moudhihah.

⁽¹⁾ Section V du Titre précédent.

(۱) وجلد ولو اوضح كلَّ رأسه ورأسُ الشاجِ اصغر استوعبناه ولا نُتِهِ من الوجه والقَفَا بل (۱) نأخه قسط الباقي من ارش الموضحة لو وُزِّع على جميعها وإن كان رأس الشاجِ اكبر أُخِنَ قدر رأس المشجوج فقط والصحيح ان الاختيار في مُوضِعه الى المجانى ولو اوضح (١) ناصيتُه وناصيتُه اصغر تُهِم من باقي الرأس ولو زاد المقتص في مُوضِحة على من باقي الرأس ولو زاد المقتص في مُوضِحة على

(1) B.: ناصية (2) D.: ياخذ (3) A. et B.: ناصية

plus petit que celui de la victime, on se contente de porter au délinquant une blessure pareille embrassant toute la surfacé de son propre crâne, sans pourtant l'étendre au visage et à la nuque. Le délinquant doit en outre une indemnité pécuniaire et proportionnelle, pour ce que la blessure qu'il vient de porter à la victime excède la blessure reçue par lui à titre de talion. Lorsqu'au contraire le crâne du coupable est le plus ample, on se contente de lui porter une blessure de la même étendue que celle qu'il vient de porter à la victime, sans s'en occuper si la blessure en question s'étend à son crâne entier. †† Le délinquant peut encore indiquer à son choix l'endroit du crâne, où il désire recevoir la blessure, dans tous les cas où elle ne s'étendrait point à son crâne entier. S'il s'agit d'une moudhihah, ayant enlevé le toupet, elle s'applique au délinquant dans la même mesure, lors même que cette partie du crâne serait plus petite que celle de la partie lésée, et que de la sorte la blessure, portée à titre de talion, se prolongeat au delà du toupet. Celui qui peut réclamer l'application de la peine du talion pour une moudhihah, et qui dépasse la mesure de la moudhihah reçue par lui, est redevable du talion lui-même pour autant que la moudhihah du talion surpasse la moudhihah primitive. Dans le cas où la partie lésée a dépassé cette mesure involontairement, de même

حقه () لزمه قصاص الزيادة () فإن () كان خطأ او عفا علی مال وجب ارش کامل وقیل قسط ولو ا اوضحه جمع أوضِمُ من كلّ واحد مثلها وقيل قسطه ولا ٥ تُقطع صحيحة بِشَلاَّء وإن رُضِي الجاني فلو فعل لم يقع قصاصًا بل عليه ديتها فلو سرى فعليه قصاص النفس ٥ وتُقْطَع الشلَّاءُ بالصحيحة الا أن يقول أهل الخبرة لا ينقطع اللام يقطع .: ¶ المضح (1) A.: ■ عمدا (1) كان + (3) B.: + كان (4) A.: عمدا (5) A. et B.: يقطع ويقطع :. A (⁶)

que dans le cas où le délinquant se contente d'une peine pécuniaire pour le mal qu'il vient de souffrir à tort, la partie lésée lui doit l'indemnité prescrite pour la blessure entière, quoiqu'il y ait aussi des auteurs qui considèrent la partie lésée seulement comme redevable d'une indemnité proportionnelle, d'après la gravité de ce qu'elle a fait de trop. Si plusieurs personnes ont ensemble porté une moudhihah à une autre, elle sont toutes individuellement passibles de la moudhihah en entier, ou, d'après quelques auteurs, d'une seule moudhihah, de sorte que le mal porté à tous les délinquants ensemble n'excèdera pas le mal souffert par la partie lésée.

Une main ou un pied intacts ne s'amputent point pour une main ou un pied Membres du mutilés, lors même que ce serait du consentement du coupable, bien que l'on ne soit pas passible du talion, mais seulement du prix du sang (1), quand on a commis une contravention à cette règle. Cependant, lorsque par suite d'un pareil abus, le délinquant est mort, la partie lésée est tenue de souffrir la peine du talion édictée contre l'homicide prémédité (2). Par contre, une main ou un pied mutilés peuvent être amputés pour une main ou un pied intacts, à moins que des experts

corps mutilés.

⁽¹⁾ Titre I Sections II et III du Livre suivant. (2) Titre I Section I du présent Livre.

ويَقْنَعِ بها مستوفيها () ويُقطَع سليم بأعسمَ وأعرجَ ولا أَثَرَ لَخُضْرة اظفار وسوادها والصحيح قَطْعُ ذاهبة الأظفار بسليمتها دون عكسه والنَّكُو صحّة (على وشَلَلًا كاليد والأشلّ منقبض لا ينبسط او عكسه ولا أَثَرَ (في للانتشار وعدمه ويُقطَع فحل بخصي وعنين (في وأنف صحيح بأخشمَ وأذن سميع بأصم وأن سميع بأصم وأن عين صحيحة بحدقة عَمْياء ولا لسان فاطق بأخرسَ وفي (في قلع السّن قصاص لا في ناطق بأخرسَ وفي (في قلع السّن قصاص لا في (في ويقطع انف نه) (في انتشار نه) ولا انتشار نه) ولا الله ويقطع انف نه (في الله الله ويقطع انف نه) (في الله الله ويقطع انف نه) (في الله ويقطع الله ويقطع انف نه) (في ويقطع انف نه) (في ويقطع انف نه) (في الله ويقطع انف نه) (في الله ويقطع انف نه) (في الله ويقطع انف نه) (في النشار نه) ويقطع الله ويقطع

ne déclarent impossible d'arrêter le sang après l'amputation du membre mutilé en question. La partie lésée doit en tous cas se contenter de l'amputation du membre mutilé sans pouvoir réclamer une amende ultérieure. Une main ou un pied intacts peuvent être amputés pour une main ou un pied tortus ou boiteux, et l'on ne s'occupe pas non plus de la couleur des ongles du membre à amputer. †† Même l'endroit où un ongle a disparu, s'ampute pour un ongle intact, mais non vice versà. La verge est soumise aux mêmes principes que la main et le pied, pour ce qui concerne l'état normal ou l'état mutilé; mais il est bien entendu qu'on appelle "mutilée" la verge qui a perdu son élasticité naturelle, mais non une verge qui n'a perdu que sa faculté d'entrer en érection. C'est pourquoi la verge d'un homme dans la pleine jouissance de ses facultés viriles, peut être amputée pour celle d'un castrat (¹) ou d'un impuissant. De même un nez intact est amputé pour un nez privé d'odorat, une oreille intacte pour une oreille sourde, mais non un œil intact pour un

⁽¹⁾ V. le Glossaire s. v. خصی C. P. art. 316.

ولو () قلع سِن صغ الحال فإن جاء وقت نباتها بان سقه ا (^م وقال أهل البصر فسك أ يستوني له ني ص فنبتت لم () يسقط القصاص نقصت يده اصبعا فقطع كاملة قطع قطع كامل ناقصةً فإن شآء المقطوع ديةُ اصابعه الأربع () وإن شآء () لقطها والاصح ان فان C.: فان (4) وان (5) تسقط (4) A.: فنبت (5) قطع (5) B.: فان (5) قطع

(⁷) A. et B.: لقطمها

œil frappé de cécité, ni une langue douée de la parole pour une langue muette.

Le talion est applicable à celui qui a arraché une dent, mais non s'il en a brisé une. Rien n'est dù provisoirement par celui qui vient d'arracher une dent à un enfant ayant encore ses dents de lait. Toutefois s'il paraît dans la suite, à l'âge où l'enfant change de dents, que la dent arrachée n'est pas remplacée, et si des experts déclarent que c'est à cause d'un défaut dans la machoire, occasionné par la blessure, le coupable doit encore subir le talion, mais jamais avant la majorité (1) de l'enfant. * S'il s'agit d'une dent, arrachée à une personne ayant déjà perdu ses dents de lait, la peine du talion ne dépend pas de la constatation d'une nouvelle dent dans l'alvéole (2).

Quand on a coupé à quelqu'un une main intacte, tout en n'ayant soi-même qu'une main à quatre doigts, on n'en doit pas moins subir l'amputation de cette main incomplète, et payer en outre une indemnité pour le doigt que la main de la partie lésée comptait de plus. Lorsqu'au contraire c'est à la partie lésée, et

Membres du corps mutilés.

Digitized by Google

Dents.

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Titre I Section II du Livre suivant.

حكومة منابتهن تجب ان لقط الله ان اخذ ديتهن المحالين حكومة خُمس المحالين حكومة خُمس المحالين حكومة خُمس الله الكف ولو قطع كفًا بلا اصابع فلا قصاص الا ان يكون كفّه مثلها ولو قطع فاقد الأصابع كاملها قطع كفّه وأخذ دية الأصابع ولو شلّت اصبعاه فقطع يدًا كاملةً فإن شآء () المقطوع لقط الثلاث السليمة وأخذ دية اصبعين وإن شآء قطع يدَة وقنع بها

(1) C.: المقطوع + (2) B.: المقطوع + (4) A. et C.: (4) الا B.: + (1) المقطوعوان شآء

non au délinquant qu'il manquait un doigt, elle ne saurait réclamer l'amputation de la main du délinquant, mais elle doit limiter sa demande, soit au prix du sang pour ses quatre doigts sans rien de plus, soit à l'amputation des quatre doigts du délinquant, † plus l'amende pour la partie de la main où les doigts prenaient leur origine; † le tout sans préjudice d'une amende du cinquième du prix du sang pour la main, due dans l'un et l'autre cas. Quand on a, au contraire coupé à quel-qu'un une main absolument dépourvue de doigts, on n'est jamais passible du talion, à moins d'avoir soi-même une main semblable. Quand on a coupé à quel-qu'un une main intacte, tout en manquant soi-même les cinq doigts, il faut subir l'amputation de cette main mutilée, et payer en outre le prix du sang pour les cinq doigts de la victime. Si le délinquant, n'ayant que deux doigts mutilés, coupe à la victime une main intacte, celle-ci a le choix entre l'amputation des trois doigts intacts qui restent au délinquant, plus le prix du sang pour les deux autres qu'il a perdus, et l'amputation de la main entière du délinquant sans rien exiger d'avantage.

فصل

(۱) قد ملفوفًا وزعم موته صُدِّف الولي بيمينه في الأظهر ولو قطع طرفًا وزعم نقصه فالمذهب تصديقه ان انكر اصل السلامة في عضو ظاهر وإلا فلا او يديه ورجْليه فمات وزعم (١) سراية والولي اندمالاً مُمْكِنًا او سببًا فالأصح تصديق الولي وكذا لو قطع يده وزعم سببًا والولي سراية ولو اوضع موضحتين ورفع الحاجز وزعمه قبل

(1) B. et C.: انا (2) B.: بسراية

SECTION II (1)

Lorsqu'on coupe en deux une personne enveloppée dans quelque pièce d'étoffe, et que l'on soutient que c'était un cadavre, la présomption est en faveur du représentant de la victime (2), pourvu qu'il prête serment, s'il soutient qu'elle n'avait pas encore cessé de vivre au moment du délit. Selon notre rite, une pareille présomption existe en faveur du coupable sans qu'on puisse exiger de lui un serment, lorsque, cité en justice pour avoir coupé à quelqu'un un membre du corps, il allègue simplement que le membre coupé avait une défectuosité naturelle, du moins s'il s'agit d'un membre restant ordinairement visible à l'œil. Dans tout autre cas la présomption serait inadmissible. † Lorsqu'on a coupé à un individu les deux mains et puis les deux pieds, après quoi la victime est morte, et que l'on soutient que la mort a été une conséquence de cette blessure, tandis que le représentant de la victime avance que la mort n'a pas été la conséquence de cette blessure, soit parce qu'elle était déjà guérie préalablement dans un terme

(2) I. artt. 154 et s., 189, 342. (2) V. la Section suivante.

Digitized by Google

Présomptions. (1) B.: ه وتثبت له

اندماله صُدِّت ان امکن والا حُلِّف الجريح () وثبت ارشان قيل وثالث فصل

الصحیح ثبوته لکل وارث وینتظر عائبهم وکمال صبیهم ومجنونهم ویُخبس القاتل ولا یخلّی

admissible, soit parce que la mort a été amenée par une autre cause, c'est le représentant qui jouit de la présomption, et le délinquant doit le prix du sang, non pour avoir tué la victime (1), mais pour lui avoir coupé les deux mains, et les deux pieds (2), c'est-à-dire le double (3). Le représentant jouit encore de la présomption si le délinquant n'a coupé qu'une seule main à la victime, et soutient que la mort a été amenée par une cause étrangère, au lieu que le représentant allègue qu'elle a été une conséquence de la blessure, et que par conséquent il peut exiger le prix du sang pour homicide accompli et non pour la blessure. Quand on a porté à quelqu'un deux blessures de la catégorie des moudhihah (4), et qu'on a enlevé ensuite la partie de la peau qui séparait les deux blessures, asin d'en faire une seule et par là n'être tenu qu'à une seule indemnité, on a la présomption en sa faveur en alléguant que la nouvelle blessure avait été faite avant que les deux premières fussent guéries, du moins si l'époque de la guérison ne s'y oppose point de sa nature. Or, si c'est le cas, la partie lésée a le droit de consirmer sous serment que la nouvelle blessure n'a été faite qu'après la guérison des deux autres, et alors le délinquant doit payer deux indemnités, ou même trois selon quelques auteurs (5).

SECTION III

Représentant

- †† Les héritiers de la victime ont ensemble le droit de demander la punition
- (1) Titre I Section I du présent Livre. (2) Ibid. Section II § 1 et 3. (3) Titre I Section II du Livre suivant. (4) V. la dernière Section du Titre précédent. (5) Titre I Section II du Livre suivant.

بكفيل وُلْيَتَّفقوا على مستوفٍ وإلا () فقرعة () يدخلها العاجز ويستنيب وقيل لا يدخل ولو بدر احدهم فقتله فالأظهر لا قصاص وللباقين قسط الدية من تركته وفي قول من المبادر () وإن بادر بعد عفو غيرة لزمه القصاص وقيل لا أن لم يَعْلَمُ بعد عفو غيرة لزمه القصاص وقيل لا أن لم يَعْلَمُ () ويدخلها : ()

de la victime.

du coupable d'homicide, et s'il y a parmi eux des absents, des mineurs (1) ou des aliénés, il faut différer le procès jusqu'à ce que les premiers soient de retour, les seconds aient atteint leur majorité et les derniers aient recouvré la raison. Le coupable doit rester incarcéré jusqu'à ce moment, sans même pouvoir exiger sa mise en liberté sous caution (2). Les héritiers doivent cependant désigner l'un d'entre eux pour intenter le procès au nom de tous comme représentant (wali) de la victime, et s'ils ne peuvent tomber d'accord à ce sujet, le sort décide lequel d'entre eux sera chargé de cette besogne. Lorsque, dans ces circonstances, le sort indique une personne inapte sous quelque rapport à mener l'affaire à bonne sin, cette même personne doit se substituer un remplaçant, quoique, selon d'autres, les héritiers inaptes ne soient pas compris parmi ceux que le sort peut désigner. * Du reste, lorsque, en contravention à ce précepte, l'un des héritiers se présente de son propre chef, et procède à l'application de la peine de mort, après en avoir obtenu l'autorisation nécessaire, il ne devient point passible de la peine du talion lui-même, et les cohéritiers peuvent encore réclamer leur quote-part du prix du sang (3) dans la succession du délinquant. Il n'y a qu'un seul juriste qui soutienne que c'est l'héritier ayant dépassé de la sorte les limites de sa compétence, qui leur doit cette indemnité. Si les héritiers avaient déjà pardonné au délinquant, l'héritier, qui aurait de son propre ches intenté le procès et appliqué la peine capitale, serait passible

^{(&#}x27;) Livre XII Titre II Section I. (') Livre XII Titre V Section II. (') Titre I Section I du Livre suivant.



(أ) ولم يَحْكُمْ قاضٍ به ولا يستوفَى قصاص الا بإذن الإمام فإن استقل (أ) عُزِّر ويأذن لأهل فى (أ) نفس لا طوبٍ فى الأصبّ فإن اذن (أ) له فى صرب رقبة .360 لا طوبٍ فى الأصبّ فإن اذن (أ) له فى صرب رقبة .360 فأصاب غيرها عمدًا عُزِّر ولم يَعْزِلُه (أ) وإن قال اخطأتُ وأمكن عزله ولم يعزَّر وأجرة الجلّاد على الخانى على الصحيح ويُقتص على الفور وفى الجانى على الصحيح ويُقتص على الفور وفى الجانى على المنه .(أ) له + : .(1) أنفسه .(2) عزة .(3) ويعم .(1) (1)

de cette même peine à titre de talion. Cette rêgle toutesois est limitée par quelques savants au cas où l'héritier en question, sachant que les autres avaient pardonné au délinquant, aurait procédé à l'application de la peine malgré la désense du juge.

Exécution de la peine du talion. La peine du talion ne s'exécute qu'après autorisation du Souverain; la partie lésée ou son représentant qui agirait de son propre chef, serait passible d'une correction arbitraire (¹). En tous cas cependant le demandeur ne peut être autorisé à appliquer en personne sur le coupable que la peine de mort: † s'il s'agit d'autres peines édictées à titre de talion, comme l'amputation d'un membre du corps etc., le bourreau officiel doit toujours s'en charger (²). Du reste la peine de mort doit s'exécuter de la manière indiquée dans le jugement. Ainsi celui qui a été autorisé de trancher la tête au coupable, et qui le frappe avec intention à un autre endroit du corps, est passible de la correction arbitraire, quoique son droit d'exécuter le jugement reste en son entier. Lorsqu'au contraire cette même personne déclare avoir frappé par erreur le condamné à un endroit du corps non indiqué dans le jugement, et que les circonstances ne s'opposent point à cette assertion de sa part, le juge doit déférer l'exécution à un autre, sans prononcer une correction arbitraire. †† Le salaire du bourreau revient à la charge du condamné (³).

Digitized by Google

⁽¹⁾ I. art. 376. Livre LV Section II. (2) Afin que la vie du délinquant ne soit pas inutilement mise en péril, en confiant cette besogne au premier venu. (2) I. art. 162.

الحرم () والحر والبرد والمرض خنف أو (عرف () ونحوه اقتص به () او بسحر (٥)

(1) C.: وبسحر (2) A.: تحريق (3) B. et C.: + فبالسيف (4) B.: وبسحر (5) وأب الحر (5) وبسحر (5) الحر (1) وأب ا

La peine du talion s'exécute dans un bref délai après la condamnation, sans y regarder si l'on se trouve sur le territoire sacré de la Mecque (1), s'il fait chaud ou froid, ou si le condamné est malade (2). La peine de mort ou l'amputation ne sauraient s'exécuter immédiatement sur la femme enceinte : elle doit rester en prison non-seulement jusqu'à ce qu'elle ait nourri son enfant du premier lait qui se manifeste après les couches, mais en outre jusqu'au moment où l'on a trouvé une autre nourrice, et au besoin jusqu'au moment du sevrage, c'est-à-dire jusqu'au terme de deux années (3). ++ Enfin, la simple déclaration d'une condamnée suffit pour qu'on admette qu'elle est enceinte, même à defaut d'autres indices visibles (4).

Quand la victime a été tuée au moyen d'un objet tranchant, ou au moyen de la Exécution strangulation, de la combustion, de l'immersion, de l'inanition etc., le coupable doit être mis à mort de la même manière (5); mais, si l'homicide a été commis par des moyens magiques, il doit périr par le glaive. + Il en est de même quand le coupable a tué la victime en lui faisant avaler du vin, ou en exerçant avec elle la pédérastie. Si en cas d'homicide par l'inanition le délinquant est resté sans nourriture durant le même nombre de jours que sa victime, sans que cependant la mort en ait été la conséquence, il faut continuer la séquestration jusqu'à ce que la mort s'ensuive.

(1) Livre VIII Titre II. (2) C. P. art. 25; I. art. 375. (2) Livres XLV Section I et XLVI Section IV. (*) C. P. art. 27. (5) C. P. art. 12.

Délai.

وكذا خمر ولواط في الأصح ولو جُوع كتجويعه فلم يَمْت زِيدَ وفي قول السيف ومن عدل الى فلم يَمْت زِيدَ وفي قول السيف ومن عدل الى السيف فله ولو قطع فسرى فللولى حزّ رقبته وله القطع ثم المحزّ وإن شآء انتظر السراية ولو مات بجائفة او كسر عضُدٍ فالحزّ وفي قول كفعله فإن لم يَمُت لم تَزِد المجوآئف في الأظهر ولو اقتص لم يَمْت لم تَزِد المجوآئف في الأظهر ولو اقتص (٤) مقطوع ثم مات (٥) بسراية فلوليه (١) حزّ وله عفو الحز: ۵ (١) سراية : ۵ (١) المقطوع : ۵ (١) السيف : ۵ (١)

D'après un auteur toutesois le coupable doit alors périr par le glaive. Celui qui a

tué sa victime par le glaive, peut aussi exiger d'être exécuté de cette façon. Si la victime n'a pas succombé immédiatement par le coup qu'elle venait de recevoir, mais plus tard par suite de cette blessure, le représentant peut, comme bon lui semble, soit trancher immédiatement la tête au condamné, soit lui porter d'abord la blessure qu'il avait faite à la victime, et lui trancher la tête ensuite, soit ensin le laisser mourir des suites de la première blessure. Si la victime a succombé à une blessure intérieure (¹), ou par le fait que le bras supérieur lui a été cassé, le coupable doit avoir la tête tranchée. Un seul auteur prétend que le coupable doit recevoir alors la même blessure que la victime, * et que, s'il n'en meurt pas, on ne peut lui infliger un nouveau coup pour l'achever. Si la blessure de la victime consiste, par exemple, dans la perte d'une de ses mains, et qu'elle succombe des suites de cette blessure après l'amputation à titre de talion de la main du délinquant, le représentant de la victime peut encore trancher la tête au délinquant, ou lui pardonner moyennant la moitié du prix du sang pour homicide (²). Lorsque, dans les mêmes

⁽¹) Livre XLVIII Titre II Section II. (¹) Parce que l'amputation de la main, que le coupable a déjà subie, compte pour l'autre moitié.



بنصف دية () ولو قُطِعُتْ يداه فاقتص ثم مات (٤) فلوليّه الحزّ فإن عَفَا فلا شيءَ (٤) **ولو** مات جانٍ قصاص فهدر () وإن ماتا () بسراية مع يه فقد اقتص وإن تاخر فله نصف الدية ح **ولو** قال مستحـقــ وقصد اباحتها فمهدرة ٥ ها ﴿ عن اليمين وظننت اجزاءَها فكذبه (1) C.: فلو (2) B.: فلولى (4) A.: فان (5) الفلولي (5) بالسراية | et فللولى (5) الفلولي (1) فلو (1) فلو (1) فلو (ان : .8 (8) فان : .1 (8) ان : .1 (7) (7) ان : .1 circonstances, la blessure de la victime consiste dans la perte des deux mains (1),

le représentant n'en peut pas moins trancher la tête au délinquant, après que celui-ci a subi la peine du talion pour les deux mains; mais s'il lui pardonne, il ne saurait rien exiger de plus.

Il n'y a point de responsabilité, pour le fait que le délinquant meurt des conséquences suites d'une blessure qu'on vient de lui porter à titre de talion. Ainsi, dans le cas l'exécution de la peine où il y a perte d'une main, rien n'est dù de part et d'autre lorsque la partie lesée et le délinquant meurent à la fois, la première des suites de la blessure reçue, et l'autre des suites de l'application du talion. Il en est de même lorsque la partie lésée meurt avant le délinquant. † Lorsque toutefois, dans le cas supposé, le délinquant meurt le premier, la partie lésée peut exiger encore la moitié du prix du sang.

En cas que le délinquant, à la demande de présenter la main droite pour être amputée à titre de talion, présente la main gauche, dans le but de la faire amputer aussi, rien n'est dû par celui qui avait obtenu le jugement, s'il coupe en -effet la main gauche, et il peut ensuite procéder encore à l'amputation de la main

(') C'est-à-dire une mutilation entraînant le prix du sang pour homicide en son entier,

Digitized by Google

Erreur.

talion.

فالأصح لا قصاص في اليسار وتجب دية ويَبقَى .361 قصاص اليمين وكذا لو قال دُهشتُ () فظننتها اليمين () وقال القاطع ظننتها اليمين () وقال القاطع ظننتها اليمين

مُوجَبُ العمد القُود والدية بدلُ عند سقوطه وفي قول احدهما مُنهَمًا ﴿ وعلى القولين للولي ﴿ عفو ﴿ على الدية بغير رضا الجاني وعلى الأوّل لو

عي :.(b) العفو (A.: وظننتها :.3) D.: فعلى (b) ما وقال (5) D.: على (1) (1) وظننتها

droite. † Quand au contraire, dans ces mêmes circonstances, le délinquant déclare avoir présenté la main gauche dans l'intention que cela suffirait comme talion, tandis que la partie lésée déclare ne pas vouloir s'en contenter, on peut encore procéder à l'amputation de la main droite du délinquant, à condition de payer le prix du sang pour la main gauche qu'on lui a amputée par erreur. Or on n'est point passible de la peine du talion à cet égard. La même règle est applicable lorsque le délinquant déclare avoir présenté la main gauche dans la confusion du moment, tout en croyant que c'était la main droite, et que la partie lésée déclare avoîr été dans la même erreur.

SECTION IV

Caractère du priz du sang. Tous les attentats prémédités sont punissables du talion et subsidiairement du prix du sang (¹), ou, d'après un juriste, soit de l'un, soit de l'autre à titre de peine principale. En tous cas cependant le représentant de la victime (²) a le droit de pardonner au coupable, c'est-à-dire de lui accorder rémission de la peine du talion et de se contenter du prix du sang, lors même que ce serait contre le gré du coupable. Seulement quand on admet que le prix du sang n'est qu'une peine subsi-

⁽¹⁾ Titre I du Livre suivant. (2) V. la Section précédente.

اطلق العفو فالمذهب لا دية ولو عفا عن الدية لغا وله العفو () بعدة عليها ولو عفا () على غير جنس الدية ثبت ان قبل الجانى () وإلا فلا ولا يسقط القود في الأصح وليس لمحجور فلس عفو عن مال ان اوجبنا احدهما وإلا فإن عفا على الدية ثبتت وإن اطلق فكما سبق () وإن عفا () على ان لا مال فالمذهب انه لا يجب شيء

 $(^1)$ B.: $(^2)$ عن (3) القصام (4) B.: فان (5) فان (5) فان (5) من القصام على طبح (4) عن القصام (5) عن القصام على القصام (5) عن القصا

diaire, remplaçant le talion, la rémission du talion, accordée sans réserve, a, selon notre rite, pour effet d'impliquer la rémission du prix du sang, tandis que la rémission du prix du sang à lui seul serait non avenue, et ne formerait point obstacle à la rémission ultérieure du talion moyennant ce même prix du sang. La rémission de la peine du talion peut avoir lieu moyennant quelque indemnité d'une autre nature que le prix du sang prescrit par la loi; mais alors on exige le consentement du coupable, † à défaut de quoi, la rémission est considérée comme rétractée de plein droit, de sorte que le talion peut encore être appliqué. Quand on admet que le talion et le prix du sang sont tous les deux des peines principales, et que de la sorte la rémission du prix du sang seul est possible, un failli (1) ne saurait accorder cette rémission. Par contre, dans le système soutenu par la majorité des juristes, la rémission du talion par un failli, moyennant le prix du sang, a pour effet de rendre ce prix du sang exigible, et la rémission du talion de sa part sans réserve implique celle du prix du sang comme nous venons de l'établir. Même la rémission de la peine du talion de la part d'un failli, sous la clause spéciale que la peine pécuniaire ne sera due pas non plus, est licite, du moins selon notre rite.

10

⁽¹⁾ Livre XII Titre I.

والمبذّر في الله يقد كمفلس وقيل كصبيّ (أ) ولو تصالحا (أ) عن القود على مائتيّ بعير لغا ان اوجبنا احد شهما وإلا فالأصبّ الصحّة (أ) ولو قال رشيد اقطعني ففعل فهدر فإن سرى او قال اقتلني فهدر وفي قول (أ) تجب (أ) دية ولو قطع (أ) فعفا عن قود لا وفي قول (أ) تجب (أ) دية ولو قطع (أ) فعفا عن قود لا وأرشه فإن لم يَسْر فلا شيء وإن سرى فلا قصاص وأرشه فإن لم يَسْر فلا شيء وإن سرى فلا قصاص المنال الله (أ) الدية (أ) الد

Homicide ou blessure à la demande ses biens (3), peut demander légalement à quelqu'un de lui faire une blessure.

de la victime. Alors il n'y a point de délit de la part de l'auteur de cette blessure, ni en cas que la mort ait été une conséquence de la blessure, ni en cas que l'individu en question eût demandé d'être tué immédiatement. Un seul jurisconsulte cependant tient l'auteur d'un pareil fait responsable du prix du sang.

Rémission.

La rémission tant de la peine du talion que de l'indemnité, a pour effet que le délinquant ne doit rien, tout aussi bien dans le cas d'homicide que dans celui de blessure. Lors même que la mort aurait été la conséquence éloignée d'une blessure pour laquelle la rémission avait été accordée, cette rémission empêcherait l'application de la peine du talion; mais, quant à l'indemnité due pour la blessure,

⁽¹⁾ Ibid. Titre II Section I. (2) C. C. art. 2046. (2) Livre XII Titre II Section I.

وأمّا ارش العُضُو فإن جرى () لفظُ وصيّة كأوصيّت له بأرش هذه الجناية فوصيّة لقاتل او لفظُ ابرآء او السقاط او عفو سقط وقيل وصيّة وتجب الزيادة عليه الى تمام () الدية وفي قول ان تَعرّض في عفوة كِلَ الله تحدث منها سقطت فلو سرى على () عضو آخَر . () واندمل ضَمِن دية السراية في الأصحّ ومن له فاندمل ضَمِن دية السراية في الأصحّ ومن له

elle est seulement considérée comme remise aussi, dans ces circonstances, lorsque la rémission s'est faite:

- 1°. Dans les termes d'un legs (¹), par exemple, quand on a dit: "Je lègue au coupable l'indemnité qu'il me doit."
- 2°. Quand on s'est servi des termes explicites de "rémission," "abolition" ou "pardon," Selon quelques auteurs toutefois ce serait alors un legs aussi.

Toutes ces dispositions n'ont rapport qu'au montant de l'indemnité primitive, c'est-à-dire de celle qui est prescrite pour la blessure: par conséquent le coupable doit encore, en cas de décès par suite de la blessure, la différence entre cette indemnité et le prix du sang pour homicide. Un seul juriste considère la rémission accordée à l'auteur de la blessure comme impliquant aussi le prix du sang, prescrit pour la perte de la vie, dans tous les cas où l'on a stipulé spécialement que cette rémission est relative non-seulement au délit lui-même, mais en outre aux conséquences. † Si la blessure, faite à un membre du corps, n'a point amené la mort, mais seulement la perte d'un autre membre du corps, le délinquant doit encore, en cas de rémission de la peine du talion et du prix du sang pour la blessure primitive, le prix du sang pour le second membre du corps, que la victime a perdu comme une conséquence éloignée du méfait. Quand on peut demander l'exécution d'un délin-

⁽¹⁾ Livre XXIX Section I.

قصاص نفس بسراية طرف () لو عفا عن النفس فلا قطع له او عن الطرف فله حرّ الرقبة في الأصحّ () ولو قطعه ثم عفا عن النفس مُجّانًا فإن سرى القطع بأن بطلان العفو وإلا فيصحّ ولو وكلّ ثم عفا فاقتصّ الوكيل جاهلًا فلا قصاص عليه والأظهر وجوب دية وأنها عليه لا على عاقلته والأصحّ انه لا يرجع بها على العافى ولو وجب قصاص المن ولو وجب قصاص المن العافى ولو وجب قصاص الها في ولو و الها في وله و الها في ولو و الها في وله و الها في ولو و الها في ولو و الها في وله و الها في ولو و الها في و

quant parce que la blessure, qu'il a faite à la partie lésée, a eu la mort pour conséquence éloignée, on ne saurait plus exiger la peine du talion pour cette blessure, après avoir accordé pardon pour la perte de la vie. † Par contre, le pardon accordé pour la blessure n'impliquerait point la rémission de la peine capitale; mais le coupable pourrait, dans ces circonstances, exiger d'avoir la tête tranchée. Dans le cas où le talion pour la blessure aurait été déjà subi, après quoi la partie lésée accorderait au délinquant la rémission de ce qu'il pourrait réclamer pour l'éventualité que sa vie sera atteinte par suite de la blessure reçue, cette rémission est nulle de plein droit, s'il paraît que la blessure a effectivement amené la mort, à moins qu'elle n'ait été accordée à titre onéreux.

Responsabilité Si l'ayant droit, après avoir chargé un mandataire de veiller à l'applicadu mandataire. tion de la peine du talion, pardonne au coupable, tandis que le mandataire,
ignorant cette disposition, exécute sa charge, celui-ci n'est point punissable du
talion pour le sang inutilement versé. * Cependant il est personnellement redevable du prix du sang, à l'exclusion de ses 'âqilah (1), + et sans avoir recours
contre son constituant.

Digitized by Google

⁽¹⁾ Titre I Section I et Titre II Section III du Livre suivant.

عليها فنكحها عليه جاز وسقط فإن () فارَق قبل الوطئ رجع بنصف الأرش وفي قول بنصف مهر () مثل

(1) A.: فارقا ; C.: فارقا (2) A.: المثل

La femme ayant encouru la peine du talion pour blessure, en est libérée Conséquences d'un si elle devient l'épouse de la partie lésée; mais la séparation étant survenue entre mariage. les époux avant la consommation du mariage, la femme en question doit la moitié de l'indemnité, ou, d'après un auteur, la moitié du don nuptial proportionnel (1).

(1) Livre XXXIV Sections IV et V.



كتاب الديات

فى قتل الحُرّ المُسْلِم مائة بعير مثلَّثة فى العمد ثلاثون حِقّةً وثلاثون جَذَعةً وأربعون خلفةً اى حاملاً ومحَمَّسة فى الخطأ عشرون بنت مَخاض وكذا بنات لبون وبنو لبون وجقاق () وجِذاع فإن قتل خطأ فى حَرَم مكّة او الأشهر الحُرُم ذى

(1) B.: وجذعة; C.: وجذعة

LIVRE XLVIII

DU PRIX DU SANG (1)

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Prix du sang pour l'homicide d'un Musulman libre est de cent chameaux; pour homicide. c'est-à-dire:

- 1°. Dans le cas d'homicide prémédité (2): trente hiqqah, trente djadsa'ah (3) et quarante khalifah ou chamelles pleines.
- 2º. Dans le cas d'homicide involontaire (4): vingt bint-makhâdh, vingt bint-laboun, vingt ibn-laboun, vingt hiqqah et vingt djadsa'ah ou chameaux de quatre ans. L'homicide involontaire, commis:
- 1°. Sur le territoire sacré de la Mecque (5),
- 2°. Dans l'un des mois sacrés: Dsou l-Qa'idah, Dsou l-Hidjdjah, Moḥarram ou Radjab,
 - (1) C. C. artt. 1382, 1383; C. P. artt. 9, 52 et s.. (2) Titre I Section I du Livre précédent. (3) Livre V Titre I Section I. (4) Titre I Section I du Livre précédent. (5) Livre VIII Titre II.

bilité.

ع: أؤها f. 363. فمنها وقيل من

(1) C.: تثلثت (2) A.: وتثبت. (3) C.: أوراً

3°. Sur les parents à l'un des degrés prohibés (1), est passible du prix du sang grave, établi pour la préméditation.

Le prix du sang pour l'homicide involontaire, lors même qu'il serait aggravé Responsapar l'une des trois circonstances mentionnées, est une dette à terme dont les 'aqilah (2) du délinquant sont responsables; tandis que le prix du sang pour l'homicide prémédité ne peut être réclamé que du délinquant lui-même, mais est exigible à l'instant. Quant à l'homicide volontaire (3), il entraîne le prix du sang grave, mais à terme, lequel prix du sang peut être exigé des 'âqilah.

On ne saurait denner des chameaux malades ou ayant des vices rédhibitoi- Chameaux.

res (4), si ce n'est du consentement de la partie lésée; tandis que l'état des khalifah doit être constaté par des experts. + Par contre, on n'y regarde pas si les khalifah ont atteint leur cinquième année, époque avant laquelle les chamelles ne peuvent ordinairement devenir pleines. On peut donner des chameaux de son propre troupeau, sans avoir égard à l'espèce, pourvu qu'ils aient les qualités requises, quoiqu'il y ait aussi des jurisconsultes qui soutiennent que l'on ne peut

⁽¹⁾ Livre XXXIII Titre II Section I. Non les personnes avec lesquelles le mariage est défendu à cause de parenté de lait ou d'affinité. (2) Titre II Section III du présent Livre. (*) Titre I Section I du Livre précédent. (*) Livre IX Titre IV Section III § 1.

donner que des chameaux indigènes. Quand on n'est pas propriétaire de chameaux, tout le monde est d'accord qu'on ne peut donner que des chameaux indigènes; tandis qu'il faut donner des chameaux de sa tribu quand on est nomade. A défaut de chameaux indigènes dans la localité, il faut les remplacer par des chameaux indigènes de la localité la plus voisine. Seulement il est interdit de donner des chameaux n'ayant pas l'âge ou les qualités requises, ou bien de payer la valeur des chameaux dùs, si ce n'est de consentement mutuel. Dans le cas de manque absolu de chameaux on peut forcer la partie lésée à accepter, au lieu de chameaux, mille dinâr ou douze mille dirham. Telle était la théorie primitive de Châsi'i; mais, pendant son séjour en Égypte, il a changé d'idées, en soutenant que l'on doit alors remplacer les chameaux par la valeur en monnaie ayant cours dans la localité. Ensin, dans le cas où l'on ne peut se procurer qu'en partie les chameaux, il sussit de donner ce que l'on peut (1), plus la valeur en monnaie des chameaux qui manquent.

Prix du sang réduits.

La femme et l'hermaphrodite ne valent que la moitié d'un homme, s'il s'agit d'homicide tout aussi bien que s'il s'agit de blessure; le Juif et le Chrétien valent le tiers d'un Musulman, le Pyrolâtre, et même l'Idolâtre ayant obtenu un sauf-conduit (2), un quinzième. Selon notre rite les individus appartenant à des

⁽¹⁾ C. C. art. 1148. (2) Livre LVII Section IV.

مُسَّلم ومجوسى ثُلثا عُشر () مسلم وكذا وثنى له امان والمذهب ان من لم () يبلغه () الإسلام ان تمسّك بدين لم يبدَّل فدية دِينه وإلا فكمجوسى فصل

فى موضحة الرأس () او الوجه لحرّ مُسلم خمسة ابعرة وهاشمة مع ايضاح عشرة ودونه خمسة () ديرة (3) A: (3) ديرة (4) ديرة (3) ديرة (4) ديرة (3) ديرة (4) ديرة (3) ديرة (4) ديرة (5) ديرة (4) ديرة (5) ديرة (6) د

nations étrangères qui n'ont pas encore été invitées à embrasser la foi, et dont la religion n'a pas été expressément abolie par le Prophète, conservent leur statut personel au sujet des attentats commis sur leurs personnes. Il faudra donc, quand ou les a tués ou blessés, payer le prix du sang prescrit par leurs, religions respectives. Dans le cas toutefois où l'invitation de se convertir leur aurait été faite, ou que leur religion aurait été abolie expressément, les attentats commis sur leurs personnes entraînent le prix du sang d'un Pyrolâtre.

SECTION II

S 1

Quant aux blessures au crâne ou au visage (1), l'indemnité, due pour les Blessures au crâne ou au visage (1) avoir faites à un Musulman libre, est ainsi qu'il suit:

- 10. La moudhihah cinq chameaux.
- 2°. La hâchimah, constituant en même temps une moudhihah, dix chameaux et autrement cinq. D'après quelques auteurs une hâchimah qui n'est pas en même temps une moudhihah, se punit de l'amende (²).
- 3°. La monaggilah quinze chameaux.
- 4°. La ma'moumah le tiers du prix du sang, prescrit pour homicide (3).
 - (2) Livre XLVII Titre 1 Section V. (2) Section III du présent Titre. (2) V. la Section précédente.

وقيل حكومة ومنقّلة خمسة عشر ومأمومة ثُلث الدية ولو اوضح () فهشم آخر ونقّل ثالث وأمَّ رابع فعلى كلّ من الثلاثة خمسة والرابع تمام الثّلث والشّجاج قبل الموضحة ان عُرِفَتْ () نِسْبتها منها وجب قسط من ارشها وإلا فحكومة كجرح سآئر البدن وفي جآئفة ثُلث الدية () وهي جرح ينفذ الى جُوف كبطن وصدر وثُغْرة نَحْر وجنبين وخاصرة ولا يختلف ارش موضحة بكبرها ولو

وهو :. (a) نسبتها + :. (A.: + احد (3) المدد (1) المدد (1)

Dans le cas où, de quatre individus, l'un a porté à la victime une moudhihah, l'autre une hâchimah, le troisième une monaggilah et le quatrième une ma'moumah, les trois premiers doivent chacun cinq chameaux, et le quatrième doit suppléer ce qui manque pour compléter le tiers du prix du sang pour homicide. Les blessures au crâne ou au visage, classées moindres que les moudhihah, exigent une indemnité fixée selon leur gravité, toute proportion gardée avec les moudhihah; lorsque cette proportion ne saurait se constater, elles entraînent l'amende, exactement comme toutes les autres blessures "extérieures" qui n'admettent point le talion. Quant aux blessures "intérieures," elles sont punissables du tiers du prix du sang pour homicide; tandis qu'on entend par "blessure intérieure" toute blessure qui pénètre dans une des cavités du corps, comme le ventre, la poitrine, le creux au haut du sternum, les flancs et les hanches. L'indemnité due pour une moudhihâh est la même, quelle qu'en soit l'étendue; mais on compte pour deux blessures distinctes deux moudhihah séparées l'une de l'autre par des parties de chair et de peau, ou, selon quelques juristes, séparées l'une de l'autre, soit par des parties de chair, soit par des parties

اوضح () موضعين بينهما لحم وجلد قيل او احدهما ... فموضحتان ولو انقسمت () موضحته عمدًا وخطأ او شملت رأسًا ووجهًا فموضحتان وقيل موضحة ولو وسّع موضحته فواحدة على الصحيح او () غيرة فتنتان والجآئفة كموضحة في التعدّد ولو نفذت () في بطن وخرجت من ظهر فجآئفتان في الأصحّ ولو اوصل جوفه سنانًا له طرفان فثنتان ولا يسقط () الأرش بالتحام موضحة وجآئفة والمذهب ان

Selon notre rite le prix du sang, prescrit pour homicide, est dù en entier (2) par celui qui a coupé les deux oreilles à quelqu'un; mais s'il s'agit d'oreilles des-

Digitized by Google

Oreille.

⁽¹⁾ Titre II Section II du Livre précédent. (2) V. le Section précédente.

في الأذنين دية لا حكومة ولو قطع يابست فحکومة وفي قول دية وفي كلّ عين نصف دي ولو عين أحول وأعمش وأعور وكذا من بياض لا (1) ينقص الضوء فإن نقص فقسط فإن لم ينضبط فحكومة وفي كل جفن ربع دية ولو^م كان لاعمى () ومارن دیة () وفي كلّ من طرفیه والحاجز تُلث العاجز حكومة وفيهما العاجز حكومة وفيهما العاجز (1) D.: ومارن (2) C. et D.: + کان (3) مارن (4) وفی مارن (5) تنقص (4) (5) تنقص (4) وکل (5) او مارن (5) تنقص (6) مارن (6) وفی مارن (7) وفی مارن (8) وفی مارن (8) وفی مارن (8) وفی مارن (8) وفی مارن (9) وفی (5) D.: دية (6) C.: الدية (7) C. et D.: كل séchées, le méfait ne se punit que de l'amende. Un seul juriste dans ces circon-

stances a exigé le prix du sang.

La perte d'un œil entraîne la moitié du prix du sang, prescrit pour homicide, même s'il s'agit, soit d'une personne louche, myope, ou borgne, soit d'un œil couvert d'une pellicule blanche, n'affectant point la vue. Si tel est le cas, on ne doit qu'une indemnité proportionnelle, et, si la proportion ne saurait se constater, on doit l'amende.

Pour la perte de chaque paupière le délinquant doit le quart du prix du Paupière, sang, prescrit pour homicide, lors même que la partie lésée serait aveugle.

Pour la perte du nez on doit le prix du sang, prescrit pour homicide, en Nez. entier. Pour chaque aile du nez ou pour le diaphragme le prix du sang est d'un tiers, quoique, selon d'autres, la perte du diaphragme entraîne l'amende et celle des deux ailes du nez le prix du sang en entier.

Chaque lèvre se paye de la moitié du prix du sang, prescrit pour homi-Lèvre. cide. † On entend par lèvre, cette partie du visage comprise, de droite à gauche, entre les deux coins de la bouche, et, de haut en bas, ce qui recouvre la gencive.

Digitized by Google

Oeil.

كُلِّ شُفَة نصف دية () وهي في عرض الوجه الى الشه نصن وفي طوله الى ما () يستر اللَّتَة في الأصح الشه ولسانٍ ولو لألكنَ وأرتَ وألثغَ وطفل دبة وقيل () شرط () الطفل ظهور اثر نطق بتحريكه () لبكآء ومص ولأخرس حكومة () وكلّ سِنّ للْكُر حرّ مُسلم في مصلة ابعرة سوآء كسر الظاهر منها دون السّنخ او قلعها به وفي سنّ زآئهة حكومة () وحركة السنّ قلعها به وفي سنّ زآئهة حكومة () وحركة السنّ وحركة السنّ () وفي لسن دية . () ستر . () بستر . () بستر . () وطفل . () وطفل . () وهن كل . () بستر نقل () وطفل . () وطفل . () وهن كل . () بستر نقل () وطفل . () وطفل . () والمنتوط في . () وحركة السنّ وحركة المنا () وطفل . () ولا يشترط في . () وطول الله الله () ولفي كل . () ولا . () ولفي كل . () ولا . () ولفي كل . () وله . () وله . () ولفي كل . () وله . () وله . () ولفي كل . () وله . () وله . () ولفي كل . () وله . () و

f. 365.

Langue.

La perte de la langue exige le prix du sang pour homicide, même si la partie lésée parlait avec difficulté, si elle était bègue, si elle avait le défaut de prononciation appelé lothghah (1), ou si elle balbutiait parce qu'elle était encore dans la première enfance. Cependant s'il s'agit de petits enfants, quelques auteurs les considèrent comme muets, aussi longtemps qu'ils n'ont pas donné des signes d'avoir la laugue suffisamment développée, signes parmi lesquels on compte que l'enfant ait fait un mouvement de la langue en pleurant ou en suçant. Or, s'il s'agit d'une personne muette, la perte de la langue n'admet pas le prix du sang, mais exige l'amende.

Dent.

La perte de chaque dent d'un Musulman libre s'indemnise par cinq chameaux, tout aussi bien s'il s'agit d'une dent cassée dont on n'aperçoit plus rien dans la bouche, mais dont la racine est restée intacte, que s'il s'agit d'une dent complètement arrachée. Une dent surabondante n'admet que l'amende; tandis que la dent qui branle un peu, est considérée sous tous les rapports comme une dent entièrement intacte. Dans le cas seul où la dent branle de manière à ce que l'on

⁽¹⁾ Ce défaut consiste dans ce que l'on substitue une lettre à une autre. V. Livre III Titre I Section II.

ان قُلَّتُ فكصحيحة () وإن بطلت المنفعة فحكومة () او نقصت فالأصح كصحيحة ولو قلع فحكومة () ام يُثَغَرُ فلم () تَعُدُ () وبانَ () فساد المنبت وجب الأرش والأظهر انه لو مات قبل البيان فلا شيء وأنه لو قلع سنَّ مثغور فعادت لا يسقط الأرش () ولو قُلِعت الأسنان () فبحسابه وفي قول لا () يزيد على دية ان اتتحد جانٍ وجناية (ا) وكل المناه المن

(1) B.: فان (2) D.: وأن (3) B. et D.: صغير (4) A.: يعد (5) A.: بان (6) B.: فان (7) م

ولحى :.0 (10) تزيد :.A (9) نحسابه :.B (8) وان :.7 ولحى

ne puisse plus s'en servir, l'amende est prescrite et non le prix du sang, † mais l'on n'y regarde pas si la dent qui branle, cause quelque gene dans la manducation. Celui qui a arraché une dent de lait à un enfant, n'est redevable que de l'indemnité prescrite, s'il paraît à l'époque de la seconde dentation que l'enfant n'en a pas eu d'autre dans l'alvéole vide, et que cet accident est causé par une lésion de la mâchoire. * C'est pourquoi rien n'est dù dans le cas de décès de l'enfant avant l'âge de la seconde dentation; mais, celui qui a arraché une dent définitive, n'est pas moins redevable de l'indemnité, si une autre dent a percé à l'endroit lésé (¹). Du reste le fait d'avoir arraché plusieurs dents entraîne autant de fois l'indemnité qu'il y a eu de dents arrachées; un seul jurisconsulte admet la restriction que la lésion du râtelier ne saurait jamais surpasser le montant du prix du sang, prescrit pour homicide, à moins qu'il n'y ait pluralité de délits et d'auteurs. La moitié du prix du sang est dû pour chaque moitié de la mâchoire, † sans préjudice de l'indemnité due pour les dents.

La perte de chaque main exige la moitié du prix du sang, prescrit pour homicide, pourvu que la blessure ne soit pas portée au dessus du poignet, car alors on

Digitized by Google

Main.

⁽¹⁾ Titre II Section I du Livre précédent.

كُنى نصف دية ولا يدخل ارش الأسنان في دية ال تُطِع اللَّحَيين في الأصح وكلّ يد نصف دية ال تُطِع من كفّ فإن قُطِع فوقه فحكومة ايضًا (١) وكلّ اصبع عشرة ابعرة (٤) وكلّ أنهلة ثُلث العشرة (٥) وأنهلة ثلث العشرة (٥) وأنهلة (٤) ابهام نصفها (٥) والرّجلان كاليدين وفي (٥) حَلَمَتيها ديتها (٢) وحلمتيه حكومة وفي (٥) قول (٩) ديته ديتها (٢) وحلمتيه حكومة وفي (٥) قول (٩) ديته وكذا ذكر ولو لصغير وشيخ ورجلان الهام : (٤) الهام : (٤) ولا انملة : (٤) الهام : (٤) الهام : (٥) الهام : (٩) ولا انملة : (٥) الهام : (٩) الهام : (٩)

Les deux tétins d'une femme exigent le prix du sang pour homicide; mais, si la blessure a été subie par un homme, le coupable est puni de l'amende. Un seul auteur cependant n'admet point cette distinction et exige le prix du sang quel que soit le sexe de l'individu lésé.

Tétin.

Parties génitales

Le prix du sang pour homicide est dû aussi pour l'ablation des deux testicules de même que pour l'ablation de la verge, lors même que la personne blessée, serait inapte au coît pour cause de minorité (¹), de vieillesse ou d'impuissance. Le gland de la verge est taxé comme la verge elle-même, et les pertes partielles du gland s'évaluent en proportion de la partie qui est restée intacte, ou, d'après quelques auteurs, en proportion de la partie restée intacte de la verge entière. Ces mêmes principes régissent aussi les lésions partielles du nez et des tétins: pour ce qui regarde le nez, il faut observer en outre la règle posée ci-dessus au sujet des ailes et du diaphragme. Le prix du sang pour homicide est dû pour

(1) Livre XII Titre II Section I.

Digitized by Google

la perte des deux sesses et pour celle des deux bords du vagin, de même que Ecorchement pour le fait d'avoir écorché sa victime. S'il a été constaté que la vie de la victime n'était pas mise en péril par l'écorchement, le délinquant n'est pas punissable de mort, lors même que la victime aurait perdu la vie plus tard, par exemple, par la décapitation accomplie par un tiers.

(4) B.: قبة , (5) C.: اكثر (6) B.: مجنى عليه المجنى

§ 2.

Démence.

On doit le prix du sang pour homicide, lorsqu'on a fait perdre la raison à quelqu'un, et, si la démence a été la conséquence d'une blessure entraînant par elle-même, soit une indemnité, soit l'amende, le coupable doit en outre payer l'une ou l'autre. Un juriste cependant soutient que, dans ce cas-ci, la somme supérieure implique la somme inférieure. Si l'affaire s'est passée dans quelque endroit isolé, et que la partie lésée déclare avoir perdu la raison par suite de la blessure reçue, le prix du sang lui est adjugé sans qu'elle ait besoin de prêter serment, lors même que sa déclaration serait un peu décousue.

نية ومن أذن نصف وقيل قسط النقص ولو (١) ازال أذنيه وسمعه فريتان ولو ادعى (٤) زواله وانزعج النيه وسمعه فريتان ولو ادعى (٤) زواله وانزعج للصياح في (٤) نوم (٩) وغفلة فكاذب وإلا (٥) حُلِف وأخذ دية وإن نقص (٩) فقسطه ان عُرِف (٩) وإلا فحكومة باجتهاد قاض وقيل يعتبر سمع قرنبه في صحّته ويُضبط التفاوت (٩) وإن نقص من أذن سُكت وضبط منتهى سماع الأخرى ثم عكس سُكت وضبط منتهى سماع الأخرى ثم عكس ووجب قسط التفاوت وفي ضوء كلّ عين نصف في على المناه (٤) النوم نظ (٩) وراه نال (٤) وراه نال (٩) وراه نال (٩) وراه نال (٩) وراه نال (٩) وراه (٩) و

Le prix du sang pour homicide est dû dans le cas de perte de l'ouïe, et l'on en doit la moîtié dans le cas où la perte de l'ouïe se bornerait à l'une des deux oreilles. D'autres toutesois n'admettent dans le dernier cas qu'un prix du sang en proportion du dommage que l'on vient d'essuyer. La perte, tout aussi bien des deux oreilles que de l'ouïe, exige deux sois le prix du sang pour homicide. La perte de l'ouïe se prouve par le serment de la partie lésée, à moins que les circonstances n'indiquent que son assertion est menteuse, par exemple, si elle se lève en sursaut à quelque cri poussé pendant son sommeil ou pendant qu'elle ne pensait pas à son rôle. Dans le cas de surdité incomplète, le délinquant doit un prix du sang proportionnel si le degré de surdité peut se constater, et autrement une amende dont le juge sixe le montant après avoir examiné l'affaire. Selon quelques juristes le degré de surdité peut se constater toujours en prenant pour base de comparaison l'ouïe d'une personne normale du même âge que la partie lésée. C'est ainsi que l'on peut constater même le degré proportionnel de surdité d'une seule oreille, en bouchant d'abord l'oreille blessée, et en constatant

Ouie.

11

(1) دية فلو فقاها لم تُزِدُ وإن ادّعي زواله سُئلَ اهل الخِبرة او يمتحن بتقريب عقرب او حديدة (٤ مُحَمَّاة من (١) عينه بغّتة ونُظِر هل ينزعج (١) وإن نقص فكالسمع وفي الشمّ دية على الصحيم وفي الكلام دية وفي بعض الحروف (١) قسطه (١) والموزّع عليه ثمانية وعشرون حرفًا في لُغَة العرب وقيل لا يوزّع على الشفهيّة والحلقيّة ولو عجز عن بعضها يوزّع على الشفهيّة والحلقيّة ولو عجز عن بعضها

(1) C.: الدية (2) B. et D.: + عينيه (3) C.: عينيه (4) C.: فان (5) B.; الدية (6) B. الرزع (6) B. الدية (7) le degré d'ouïe de l'oreille restée intacte, après quoi l'on bouche cette oreille-ci, et l'on constate le degré d'ouïe de l'autre.

Vue.

Pour la perte de la vue dans chaque œil le délinquant doit la moitié du prix du sang pour homicide, et si l'œil est arraché, on ne doit rien de plus. La cécité se constate par des experts, ou, au besoin, en rapprochant inopinément de l'œil, prétendu insensible, un scorpion ou un fer rouge: si la partie lésée reste alors immobile, on peut croire à la vérité de ses paroles. La perte partielle de la vue suit la règle établie au sujet de la surdité incomplète.

Odorat.

++ La perte de l'odorat exige le prix du sang pour homicide.

Voix.

La perte de la faculté de parler exige aussi le prix du sang pour homicide; mais la perte de la faculté de prononcer certaines lettres s'évalue proportionnellement en prenant pour base l'alphabet arabe, c'est-à-dire vingt-huit lettres, bien que des auteurs ne fassent pas entrer en ligne de compte les lettres labiales et gutturales. S'il s'agit d'une personne qui ne peut prononcer certaines lettres de l'alphabet, l'évaluation diffère selon que ce défaut est originaire, ou la conséquence, soit d'une maladie venant du ciel, soit d'une lésion. Or, si le défaut était originaire ou la conséquence d'une maladie, on doit le prix du sang comme s'il

خلقةً او بِآنة سماويّة فدية وقيل () قسط او بجناية فالمذهب لا () تُكمّل دية ولو قُطِع نصف لسانه وذهب رُبع كلامه او عكسه فنصف دية وفي الصّوت دية فإن بطل معه حركة لسان فعجز عن التقطيع والترديد فديتان وقيل دية وفي اللّهوت دية () وترديد فديتان وقيل دية ومرارة ومُلوحة دية () ويوزّع عليهن فإن نقص فحكومة ومرونة () ويوزّع عليهن فإن نقص فحكومة وروزع : ۵ B. et C.:

n'existât point, quoique d'autres n'admettent alors qu'un prix du sang proportionnel; au lieu que, si le défaut était la conséquence d'une lésion, notre rite exige un prix du sang proportionnel. La perte de la moitié de la langue, plus la perte de la faculté de prononcer le quart des lettres, ou vice versâ, rend le délinquant redevable de la moitié du prix du sang. Pour la perte totale de la voix la loi exigerait encore le prix du sang, prescrit pour homicide, en son entier. Si la langue a perdu en même temps sa mobilité, de manière à ne plus pouvoir articuler ou vibrer, le délinquant est deux fois redevable du prix du sang, mais cette dernière règle a été révoquée en doute par quelques-uns.

Le goût est taxé également sur le prix du sang pour homicide. On entend par goût à l'état normal la faculté pour l'homme de distinguer si une chose est douce, aigre, amère, salée ou suave, et la perte partielle de la faculté de distinguer une ou plusieurs de ces cinq qualités, se paye d'un prix du sang proportionnel. Si la perte partielle du goût consiste en ce que l'on peut encore les distinguer toutes les cinq, mais imparfaitement, le coupable doit l'amende.

Le prix du sang pour homicide est encouru tout de même pour avoir fait perdre à quelqu'un:

Lésions spéciales.

Goût.

Digitized by Google

(1) وتجب الدية في المُضْغ (2) وقوّة إِمْنَاءَ بكسر (2) صُلْب وقوّة حبل (3) وذهاب (3) جماع وفي افضائها 367. من الزوج (3) وغيرة (3) دية وهو رفع ما بين مَدْخُل ذَكُرٍ ودُبُر وقيل ذَكُر وبُول فإن لم يُمْكِن (3) الوطئ الا (3) بالإفضاء فليس للزوج (1) ومن لا يستحقّ (1) اقتضاضها فإن (1) البكارة بغير ذَكُر فأرشها او

- (1) D.: ربحب (2) B. et C.: وفي قوة (3) C.: صلبه (4) B.: ربحب (5) A.: الذة (6) C.: بافضآء (8) (7) A.: (7) A.: (7) A.: (8) D.: (9) (7) A.: (7) الفضآء (10) B.: (7) A.: (7) B.: (10) B.: (11) A. et B.: افضآءها (12) A., B. et C.: (13)
- 1°. La faculté de mâcher.
- 2°. La faculté d'émettre le sperme, à cause de quelque lésion dans l'épine dorsale.
- 3°. La faculté pour une semme de devenir enceinte.
- 4°. Le sentiment voluptueux dans le coît.

Le prix du sang est en outre exigible dans le cas où, soit le mari, soit un autre a déchiré le périnée, dans l'acte de la copulation. Quelques auteurs attribuent la même conséquence au fait d'avoir déchiré par le coît la séparation entre le vagin et l'urêtre, et le coît est défendu, même à l'époux, si cet acte ne saurait avoir lieu sans porter à l'épouse une pareille blessure.

Virginité. Quant à la perte de la virginité on distingue:

- 1°. Elle a été causée par un individu qui n'en avait pas le droit. Alors il faut distinguer encore:
 - (a) Quand elle a eu lieu d'une autre manière que par l'introduction de la verge dans le vagin, elle exige l'indemnité.
 - (b) Quand elle a eu lieu par l'introduction de la verge, soit par erreur réciproque, soit par le viol (¹), elle exige le don nuptial proportionnel (²) que la sille
 (¹) C. P. artt. 331 et s. (¹) Livre XXXIV Section IV.

بهة او مُكْرُهُةً بغیر ذکر فارش ى ونقصهما حكومة ولو عه او منیه فدِب ع () ازال اطرافًا ولطأنفُ () تقتضي فمات ٥ سرايةً فدية وكذا لو ٥ حزَّه المجاني قبل حز: ... (⁵) C.: يقتضى (6) B. et C.: سراية pourrait réclamer après sa défloration, plus l'indemnité pour le délit. Selon d'autres la fille ne peut exiger que le don nuptial proportionnel qu'elle valait avant sa défloration.

2°. Elle a été causée par qui de droit. Alors il n'y a point de fait punissable, quoique, selon quelques auteurs, l'indemnité soit due, même dans ce cas, toutes les fois que la copulation a eu lieu d'une autre manière que par l'introduction de la verge dans le vagin.

La perte de la force musculaire ou de la faculté de marcher exige le prix Lésion de l'édu sang pour homicide, et l'amende est due pour la perte partielle de l'une ou de l'autre. La lésion de l'épine dorsale, entraînant non-seulement la perte de la faculté de marcher, mais en outre du sentiment voluptueux dans le coît, ou de la faculté d'émettre le sperme, se paye par deux fois le prix du sang pour homicide, règle qui cependant est contestée par quelques juristes, d'après lesquels le prix du sang ne serait dû qu'une seule fois.

 \S 3

Le prix du sang pour les membres du corps et pour les organes se cumulent; mais si la victime est morte par suite des blessures, on ne doit que le prix du

pine dorsale.

اندماله فى الأصح فإن حزّ عمدًا والجنايات خطأً () او عكسه فلا تداخُلُ فى الأصحّ ولو حزّ غيرة تعدّدتْ

فصل

تُجِبُ الحكومة فيما لا (م) مقدَّرَ فيه وهى جُرَّء (هُ بِسُبَته الله عضو الجناية (م) بِسُبَته الله دية النفس وقيل الى عضو الجناية بِسُبَة نقصها من قيمته لو كان رقيقًا بصفاته فإن رسبة نقصها من قيمته لو كان رقيقًا بصفاته فإن رسبة نقصها من قيمته لو كان رقيقًا بصفاته فإن

sang pour homicide, et rien de plus. † Il en est même si le délinquant a tranché la tête de la victime avant que les blessures qu'il a faites, soient guéries, à la seule condition que les blessures et le coup mortel n'aient point une modalité différente, c'est-à-dire que l'un des délits n'ait pas été perpétré avec préméditation et l'autre involontairement. Il y a aussi pluralité de prix du sang, si les blessures et le coup mortel n'ont pas été portés par la même personne.

SECTION III

Amende.

L'amende est due pour les blessures qui ne sont pas taxées par la loi. Le montant en est évalué par le juge d'après la gravité du fait, toute proportion gardée avec le prix du sang, dû en cas d'homicide, ou, selon quelques juristes, avec le prix du sang, dû pour le membre blessé (¹). La proportion qu'il faut observer à l'égard de l'application de l'amende, consiste dans la diminution qu'un esclave des qualités de la victime subirait dans sa valeur par une mutilation analogue. Seulement l'amende, due en cas de blessure ou de perte partielle d'un membre du corps, doit toujours rester au-dessous de l'indemnité légale, prescrite pour la perte du

⁽¹⁾ V. les deux Sections précédentes.

كانت لطوف له () ارش مقد الشبوط ان لا تبلغ مقد أو لا تبلغ مقد أو القاضى شيئًا باجتهاده او لا تقدير فيه كفخذ () فأن لا تبلغ دية نفس ويقوم بعد اندماله فإن لم يَبق نقص اعتبر اقرب نقص الى () الاندماله فإن لم يَبق نقص اعتبر اقرب نقص الى () الاندمال وقيل يقدره قاض باجتهاده وقيل لا غرم والجرح المقدر كموضحة يتبعه الشين حواليه () وما لا () يتقدر يفرد بحكومة الشين حواليه () وما لا () يتقدر يفرد بحكومة الدماله :. () القانى + :. () () هي ا : () ارش + :. () ما : () الدماله : () ما : () ما : () ما : ()

membre entier, et si la règle posée donait un autre résultat, le juge devrait réduire l'amende au montant qui lui paraît raisonnable. S'il s'agit d'un membre, comme la cuisse, dont l'indemnité n'a pas été prescrite, l'amende doit toujours rester au-dessous du prix du sang pour homicide. C'est après la guérison que la blessure doit être taxée, et s'il paraît que la victime n'en a pas gardé une lésion permanente et appréciable, il faut prendre en considération la portée de la lésion immédiatement avant la guérison complète. D'autres cependant soutiennent que le juge doit, en pareil cas, fixer l'amende au montant qui lui semble raisonnable, et d'autres encore qu'il n'y a pas lieu à appliquer l'amende dans ces circonstances. Les blessures taxées par la loi, comme les moudhihah, servent de base pour fixer les amendes dues pour cause de défiguration; † mais l'amende pour les blessures non taxées ne sert jamais de base pour fixer le montant des autres.

Le prix du sang pour l'homicide d'un esclave consiste dans la valeur de l'esclave lui-même; quant aux lésions subies par lui, le prix du sang en varie à proportion de sa valeur, du moins s'il s'agit de blessures non taxées pour l'homme libre. Or, s'il s'agit de blessures taxées, il faut observer entre le prix du sang et la valeur de l'esclave, la même proportion qu'entre le prix du sang prescrit

Digitized by Google

Esclave.

فى الأصح وفى نفس الرقيق قيمته وفى غيرها ما .368 ما نقص () أن لم يتقدّر فى الحرّ وإلا فنسبته من قيمته وفى قول ما نقص ولو قُطِع ذَكَرة وأنْ ثياة ففى الأظهر قيمتان () والثانى ما نقص فإن لم ينقص فلا شيء

وفي الثاني A.: (2) من قيمته (1) الثاني الثا

pour une blessure analogue, portée à un homme libre, et le prix du sang pour l'homicide d'un individu semblable (¹). Un seul auteur permet dans ces circonstances de fixer le montant à la diminution de la valeur spécifique de l'esclave. * Le fait d'avoir coupé à un esclave tant la verge que les deux testicules est punissable de deux fois la valeur de cet esclave. Il est vrai qu'une doctrine opposée tend à ce que le coupable doit indemniser le maître de la diminution de la valeur de l'esclave, même dans ce cas. Enfin, le délinquant ne doit rien s'il s'agit de blessures, n'ayant point pour conséquence une diminution appréciable dans la valeur de l'esclave.

(1) Livre XVII Section II.

-->0300⊙--

TITRE II

DE L'OBLIGATION DE PAYER LE PRIX DU SANG, DES 'ÂQILAH (') ET DE L'EXPIATION

SECTION I

Quand un mineur (2), n'ayant pas encore atteint l'âge de discernement, se trouve sur le bord d'une terrasse, et qu'il s'effraye au cri poussé par un passant, de sorte qu'il tombe et meurt, le passant doit le prix du sang grave (3), et ce prix du sang retombe alors aussi sur les 'âqilah. D'après un auteur, il y aurait même lieu d'appliquer la peine du talion dans ces circonstances. † Quand au contraire le mineur en question se trouve par terre, ou quand c'est un majeur qui se trouve sur le bord de la terrasse, l'appel inopiné, déterminant une chute mortelle, n'exige pas le prix du sang. Le fait d'avoir tiré un sabre dans les circonstances que nous avons en vue, équivaudrait au fait d'avoir poussé un cri; tandis que le mineur, touchant à sa majorité, est assimilé au majeur à cet égard, pourvu qu'il ait une vive intelligence. Celui qui, poussant un cri pour avertir de la présence d'une bête féroce, effraye tellement un mineur, se trouvant sur le bord d'une terrasse, que celui-ci tombe et meurt, le prix du sang léger est dù par les 'âqilah.

(1) V. Section III du présent Titre. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Section I du Titre précédent.

Digitized by Google

Frayeur subite. صید فاضطرب صبی وسقط فدید مخفّف علی العاقلة ولو طلب () سلطان من ذُكرَت بِسوءِ فأجهضت ضُمِن الجنین ولو وضع صبیاً فی مسبعة فأكله () سبع فلا ضمان وقیل ان لم یُمْكِنّه انتقال ضمن ولو تبع بسیف هاربا منه فرمی نفسه بمآء او فار او من () طرف سطح فلا ضمان () فلو وقع جاهلًا () لعَمَّی او ظُلْمة ضمن وكذا لو انخسف

به (1) D.: السلطان (2) A.: + مرف + ... (3) مارف (4) B.: السلطان (5) B.: السلطان (1)

Avortement. Si le Sultan fait mander une femme enceinte, accusée de quelque méfait, et l'effraye tellement qu'elle en a une-fausse couche, il est responsable pour cet avortement (1).

Autres accidents. Il n'y a point de fait punissable lorsqu'un mineur, mis dans quelque antre de bêtes féroces, est dévoré par elles; à la réserve, selon quelques auteurs, qu'il aurait pu se sauver. Il n'y a pas non plus de fait punissable quand on poursuit, un sabre nu à la main, une personne qui par crainte se jette dans l'eau, ou dans le feu, ou du haut d'une terrasse, et qui elle-même se donne la mort de cette façon; mais, si la personne poursuivie de la sorte ne se jette point en bas d'une terrasse, mais vient à tomber par malheur, soit à cause de sa cécité, soit à cause des ténèbres, † ou bien si la terrasse s'écroule sous ses pas, le poursuivant est responsable de l'accident. Lorsqu'un mineur, ayant été envoyé chez un maître de natation pour apprendre à nager, vient à se noyer, la maître en question est responsable du prix du sang.

Puits. On est responsable du fait d'avoir creusé un puits dans lequel quelqu'un vient à tomber, si l'acte de creuser ce puits constituait déjà un fait illicite. C'est

(1) Section V du présent Titre.

به سقف فى هربه فى الأصح ولو سُلِّم صبى الى سبّال ليعلّمه فغرق () وجبت ديته ويضمن بحفر بئر () عُدواناً لا فى ملكه وموات ولو حفر بدهلك بئرا ودعى رجلًا فسقط فالأظهر ضمانه او بملك غيرة او مشترك بلا إذن فمضمون او بطريق ضيّقٍ يضرّ المارّة فكذا () او لا يضرّ وأذن الإمام فلا ضمان وإلا فإن حفر () مُصْلَحته فالضمان او

(1) A.: رجب (2) B. et D.: مصلحة (3) B. المصلحة (4) B. et C.: محلحة

pourquoi, celui qui a creusé un puits sur son propre domaine ou sur un terrain inculte, n'est pas responsable des accidents qui pourraient en résulter; * mais s'il a creusé ce puits dans la cour de sa maison, il serait responsable de la chute de l'individu qu'il aurait invité à venir à cet endroit qu'il savait dangereux. En outre, la responsabilité pour les accidents existe dans le cas où le puits a été creusé:

- 1°. Sur le terrain d'un autre à l'insu de celui-ci.
- 2°. Sur un terrain dont on n'est que copropriétaire.
- 3°. Sur un chemin public étroit, de manière à gêner le passage; lorsque le passage n'est pas entravé, il n'y a aucune responsabilité pour celui qui a creusé un puits sur le chemin public dans les deux cas suivants:
 - (a) Si le Souverain a approuvé le fait.
 - (b) * Si le puits a été creusé dans le but d'en faire profiter le public. Or, si le profit est purement personnel, la responsabilité existe.

Une mosquée est soumise aux mêmes règles à ce sujet qu'un chemin public.

On est responsable des accidents causés par le fait d'avoir construit un balcon Constructions en saillie.

donnant sur le chemin public, et même, d'après les idées de Châst's dans sa seconde période, responsable d'avoir donné trop de saillie aux conduits servant à recueillir

Digitized by Google

(1) لمُصْلُحة عامَّة فلا في الأظهر ومسجد كطريق وما تُولِّك من جَناحِ الى شارع فمضمون ويحا اخراج () مُيازيبُ الى () شارع والتالف بها مضمون في الجديد فإن كان بعضه في الجدار فسقط الخارج فكلُّ الضمان وإن سقط كلُّه فنصفه في الأصحِّ () وإن بنی جدارَة مائلًا الی ﴿ شارع فكجناح او مستويا فَمَالُ ﴿ وسقط فلا صمان وقيل أن أمكنه ﴿ هدمه ا و إصلاحه ضمن ولو سقط بالطريف فعثو به (1) B. et C.: مصلحة (2) D.: الميازيب; C.: مرآئب) A.: هان الشارع (4) فان الشارع (5) مرآئب او اصلاحة :. A (8) هدامة :. B (7) فيسقط :. C ; ويسقط (8) الشارع :. (5) الشارع l'eau des toits, bien que ceci soit un acte permis à chaque propriétaire (1). Si le balcon ou le conduit d'eau repose en partie sur un mur, et que la partie saillante du balcon ou du conduit s'écroule, le propriétaire est responsable de l'accident en entier; † au lieu qu'il ne serait responsable que de la moitié, si tant la partie soutenue par le mur que la partie saillante venaient à s'éorouler. Un mur, penché du côté d'un chemin public, suit la règle exposée au sujet du balcon; mais on n'est point responsable des accidents causées par la chute d'un mur construit en équilibre et verticalement, qui viendrait plus tard à pencher. Ce principe, d'autres toutesois ne l'admettent que sous la réserve que le propriétaire n'ait pu prévenir l'accident par la démolition ou la réparation préalables du mur menaçant ruine.

† La responsabilité ne s'étend jamais aux accidents qui ont été la conséquence éloignée de la chute du mur sur le chemin public (2), par exemple, si quelque passant se heurte contre les débris et tombe, ou si ces débris ont porté préjudice à la propriété d'autrui. †† Par contre, on est responsable, du fait d'avoir jeté

⁽¹⁾ Livre XII Titre III Section II. (1) C. C. artt. 1382 et s.

شخص او تلف () بـه مال فلا ضمانَ في الأصحِّ ولو ے قمامات (^{م)} او قشور بطیخ بطریق فمف على الصحيم ولو تعاقب سببًا () هلاك الأُوَّل بأن حفر ﴿ بئرًا ووضع آخَر حجرًا عدواناً فعثر الله ووقع الله بها فعلى الواضع فإن الواضع فالمنقول تضمين الحافر ولو وضع حجرً وآخُران حجرًا نعثر بهما فالضمان ﴿ أَثَالَاتُ وَقِ نصفان ولو وضع حجرًا فعثر به رجُل فَلَاحْرُجُه به (a) C. et D. + بئرا (b) بئرا (A., C. et D.: + علک (a) (b) وقشور (b) بغرا (b) بغرا (c) و الله (d) معلک (d) بغرا (6) D.: فيها (7) A. et B.: ثلاث : C.: بثلاث

dans la rue des ordures, des écorces de melon, ou d'autres objets glissants qui ont

fait tomber un passant.

Dans le cas de concours de deux causes d'accident, c'est la plus proche Pluralité qui détermine la responsabilité. C'est pourquoi, si de deux personnes l'une vient d'accident. de creuser un puits, et que l'autre dépose une pierre près du bord, cette dernière seule est responsable, lorsqu'une troisième personne, se heurtant contre la pierre, est tombée dans le puits, à supposer que l'acte de l'une constitue un fait illicite tout aussi bien que celui de l'autre. Quand au contraire la personne qui a déposé la pierre, n'a point commis un fait illicite, la théorie traditionnelle admet la responsabilité de celle qui a creusé le puits. Lorsqu'une personne a déposé quelque part une pierre, et que deux autres personnes, suivant son exemple, y ont déposé ensemble une seconde pierre, après quoi un passant tombe, après s'être heurté contre les deux pierres, toutes les trois sont responsables de l'accident, bien que quelques auteurs soutiennent que la première personne est responsable pour la moitié, et les deux autres ensemble pour l'autre moitié. Celui qui, après s'être



فعشر به آخر ضمنه المُدَدرج ولو عشر () بقاعد او نائم او واقف بالطريف وماتا او احدهما فلا ضمان أن أتسع الطريف وإلا فالمذهب اهدار قاعد () ونائم لا عاثر بهما وضمان واقف لا عاثر () به فصل

الصطدما بلا قصد فعلى عاقلة كلّ نصفُ دية مخفّفة وإن ﴿ قصدا فنصفها مغلّظة او احدهما فلكلّ

تصد :. (4) B.: ماش (2) ماش (3) C.: + ماش (4) B.: ماش (5) A. et B.: قصد

heurté contre une pierre déposée par un autre, la pousse devant soi de sorte qu'un tiers s'y heurte à son tour, est responsable de ce dernier accident; mais lorsqu'il s'est heurté, sur un chemin public et large, contre une personne qui y est assise ou endormie, ou qui s'y est arrêtée, la responsabilité n'incombe ni à l'une ni à l'autre, soit que l'accident ait causé la mort de l'une des parties, soit qu'il ait causé la mort de toutes les deux. Lorsqu'au contraire l'accident a eu lieu sur un chemin étroit, notre rite admet que la mort de la personne assise ou endormie n'est pas imputable à celui qui s'est heurtée contre elle, mais que la mort de celle-ci serait imputable à la personne assise ou endormie. Dans ces mêmes circonstances c'est la personne en mouvement qui serait reponsable de l'accident causé à la personne qui s'arrêtait sur le chemin, mais non vice versâ.

SECTION II

Si deux personnes se sont heurtées involontairement, les 'âqilah (1) de l'une et de l'autre sont réciproquement redevables de la moitié du prix du sang léger (2), si l'accident a amené la mort de toutes les deux. Dans le cas où l'accident a eu

(1) V. la Section suivante. (2) Section I du Titre précédent.

Digitized by Google

Collision.

(۱) حُكُمه (۱) والصحيح ان على كلّ (۱) كفّارتين وإن ماتا مع (۱) مركوبيهما فكذلك وفي (۱) تركة كلّ (اصف قيمة دابة الآخر وصبيّان او مجنونان ككاملين وقيل ان اركبهما الوليّ تُعلّف به الضمان ولو اركبهما اجنبيّ ضمنهما ودابّتيّهما (۱) او حاملان (۲) وأسقطتا فالدية كما سبق وعلى كلّ اربع كفّارات على الصحيح وعلى عاقلة كلّ مركوبتهما (۱) وركبهما (۱) مركوبتهما والاصحيح وعلى عاقلة كلّ مركوبتهما (۱) ومركوبتهما (۱) ومركوبتهما

lieu d'intention de part et d'autre, c'est la moitié du prix du sang grave dont les 'aqilah sont réciproquement redevables, et, si l'intention n'existait que d'un côté, chaque partie doit être condamnée au prix du sang, prescrit pour son fait. †† Dans le cas d'une pareille collision, les successions restent de part et d'autre grevées de deux fois l'expiation (¹). Si la mort des deux personnes a été causée par la collision de leurs montures respectives, les conséquences sont les mêmes, à la seule différence que la succession de chacune reste en outre grevée de la moitié de la valeur de la monture de l'autre, si l'accident a aussi entraîné la mort ou la mutilation des animaux, etc. Il faudraît décider de la même manière à l'égard d'une collision, non entre deux personnes majeures et douées de raison, mais entre deux mineurs ou deux aliénés (²), quoique, selon quelques juristes, le tuteur (³) ou le curateur (⁴) devraît personnellement garantir le mineur ou l'aliéné, confiés à ses soins, des suites du procès, en cas que ce soit lui qui leur a conseillé de monter à cheval. Si une tierce personne a fait monter à cheval un mineur ou un aliéné, les savants la tiennent responsable à l'unanimité des prix du sang et des

⁽¹⁾ Section VI du présent Titre. (2) Livre XII Titre II Section I. (2) Ibid. Section II. (3) Îbid. Section I.

نصفُ عُرِّتَی جنینهما او عبدان فهدر او سفینتان فکدابّتین والمُلّاحان کراکبین ال ان کانتا لهما فإن کان فیهما مال اجنبی لزم کلّا نصف ضمانه وإن کانتا لأجنبی لزم کلّا نصف قیتهما ولو اشرفت سفینة علی عرف جاز طرح متاعها ویجب لرجآء نجاة الراکب فإن طرح مال غیری بلا اذن المرجآء نجاة الراکب فإن طرح مال غیری بلا اذن

dommages et intérêts dus de part et d'autre. La collision entre deux femmes enceintes, dont est résultée une fausse couche pour toutes les deux, se punit du prix du sang, d'après les dictinctions que nous venons d'établir, †† plus quatre fois l'expiation de part et d'autre; tandis que les 'âqilah des deux parties se doivent réciproquement la moitié des ghorrah prescrites pour les avortements (1). La collision entre deux esclaves, ayant causé la mort de l'un et de l'autre, ne constitue pas un délit.

Abordage.

L'abordage de deux navires est régi par les principes exposés au sujet des cavaliers, pour ce qui concerne les capitaines, du moins si les navires et les cargaisons leur appartiennent. Si les navires sont chargés de marchandises appartenant à d'autres personnes, chaque capitaine est redevable envers les affréteurs de la moitié du dommage essuyé par chacun d'eux. Enfin, dans le cas où non-seulement les marchandises, mais encore les navires n'appartiennent point aux capitaines respectifs, ceux-ci doivent chacun la moitié de la valeur tant des bâtiments que des marchandises, qui leur ont été confiés (2).

Jet.

Lorsqu'un navire est en danger de couler à fond, on peut jeter à la mer tout ce qui s'y trouve; et ce moyen de sauvetage est même obligatoire s'il paraît que la vie de l'équipage ou des passagers en dépend. On doit une in-

⁽¹⁾ Section V du présent Titre. (2) Co. art. 407.

ضمنه وإلا فلا ولو قال ألمَّق متاعَك وعل ضمانه او عَلَى أَنَّى ضامن ضمن ﴿ وإن اقتصر عا أُلْف () فلا على المذهب وإنما يضمن م لخوف غرق ولم ٥ يختص نفع الإلقاء بالم عاد حجر منجنیف فقتل احد رماته هدر قسطه وعلى عاقلة الباقين الباقي او غيرهم ولم يقصدوه

(1) B.: فان ; C. et D.: ولو (2) C.: | فان (3) C.: تختص (3) تختص

demnité pour les marchandises jetées, appartenant à un tiers, à moins que le propriétaire n'ait consenti au jet. Les termes: "Jetez vos marchandises pour mon compte," ou; "Jetez vos marchandises, j'en suis responsable," impliquent toujours l'obligation d'indemniser le propriétaire; mais notre rite ne reconnaît point cette obligation quand on s'est borné à dire, même au milieu d'une tempête: "Jetez vos marchandises," sans rien ajouter. La responsabilité dont nous nous occupons, existe seulement si la demande de jeter les marchandises a été faite par crainte de couler à fond, mais non lorsqu'elle a été faite sans qu'il y ait danger, et la loi n'y regarde pas si le jet a prosité a celui qui l'a sait, ou non (1).

Quand le projectile d'une machine de guerre, en ricochant, revient et tue l'un des soldats qui servent la machine, le prix du sang se partage en autant projectile. de portions qu'il y avait d'abord de soldats, et chaque camarade du soldat tué doit payer sa quote-part à la succession de celui-ci (2). Lorsque la victime n'appartenait point au service de la machine de guerre, le fait constitue un homicide involontaire s'il est prouvé que ce n'est pas sur la victime qu'on tirait, † et un homicide prémédité (3) quand on tirait sciemment sur la victime et

Ricochet d'un

⁽¹⁾ C. C. artt. 410 et suite. (2) Ainsi, quand il y avait dix soldats, la succession ne reçoit que %, du prix du sang, parce que le soldat tué a lui-même contribué à l'accident pour ¹/₁₀. (²) Titre I Section I du Livre précédent.

Responsabilité des

'Aqilah.

فخطأ او قصدوة نعمد في الأصح () ان غلبت الإصابة

فصل

دية الخطأ وشبه العمل (2) تلزم (3) العاقلة وهم عصبته الا الأصل والفرع وقيل يعقل ابن هو ابن المراب علمها ويقدّم الأقرب (4) فإن بقى شيء فمن يليه ابن عمها ويقدّم الأقرب (4) فإن بقى شيء فمن يليه ومُذَالٍ بأبوين والقديم (5) التسوية ثم مُعتق ثم (1) G.: انا (2) B.: غرم : (3) فلو : (4) على (5) A. et B.: (4) على (5) المربة : (5) المربة : (5) فلو : (6) على (1) على (1) والولاد والقديم المربة الم

SECTION III

Le prix du sang pour homicide involontaire ou volontaire (¹) constitue une dette recouvrable en premier lieu sur le délinquant, et subsidiairement sur ses 'âqilah, c'est-à-dire ses agnats dans la ligne collatérale. Quelques auteurs considèrent en outre comme 'âqilah le fils, à la condition qu'il soit en même temps petit-fils de l'oncle paternel, ce qui peut arriver si l'homicide a été commis par une femme qui a épousé son cousin paternel. C'est le 'âqilah le plus proche sur qui la responsabilité retombe en premier lieu, et quand on ne peut obtenir de lui toute la somme due, il faut discuter son plus proche agnat germain, ou, selon la théorie primitive de Châfi'î, ses plus proches agnats sans distinction entre les germains et les consanguins. En deuxième lieu, c'est le patron (²) du délinquant qui est responsable comme 'âqilah, puis les agnats du patron, puis le patron du patron du délinquant, et ensin les agnats de ce dernier patron. En troisième lieu, la responsabilité retombe sur le patron du père de délinquant, puis sur les agnats de ce patron,

⁽¹⁾ Section I du Titre précédent. (2) Livre LXVIII Section IV.

ثم معتقه الجانی ثم عصبته ثم معتِق () *مع* وكذا ابدا وعتيقه ا (²) تعقله عاق شخص من عصبة كلّ كان يحمل ذلك المعتف ولا يعقل عتيف الأَظهر فإن فُقِد العاقل او لم يَفِ عقل بيت المال رُّ عن المُسْلِم فإن فُقِد فكله (على الجاني في الأظهر

عن :. (4) على :. (3) B.: يعقله :. (4) معتق (4) B.: على

puis sur le patron du patron du père, puis sur les agnats de ce dernier patron, et ainsi de suite. Les 'aqilah d'une semme sont responsables pour l'affranchi de cette semme, et s'il y a pluralité de patrons, ils sont ensemble responsables du montant qui est dû; au lieu que chaque agnat d'un patron est seulement responsable de l'obligation de son auteur. * L'affranchi n'est jamais considéré comme 'aqilah de son patron.

A défaut de 'âqilah, ou si les contributions des 'âqilah ne suffisent point, c'est l'État qui est responsable pour le délinquant Musulman, * et, si l'État n'est pas discutable, pour quelque raison que ce soit, la responsabilité retombe en entier sur le délinquant lui-même.

Responsa bilité de l'État.

payement.

Les 'aqilah doivent s'acquitter de leur obligation dans l'espace de trois Terme de années s'il s'agit du prix du sang pour l'homicide d'un Musulman libre, c'est-à-dire un tiers chaque année. Le prix du sang pour l'homicide d'un insidèle, sujet d'un prince Musulman (1), se paye en une année, et celui pour l'homicide d'une femme en deux années, c'est-à-dire un tiers du prix du sang complet la première année et un sixième la seconde année. Toutefois, selon quelques juristes, le prix du sang pour un pareil insidèle et celui pour une femme se payent aussi en trois années.

(1) Livre LVIII Titre I.

Digitized by Google

(*) وتؤجّل على العاقلة دية نفس كاملة ثلاث سنين في (*) كلّ سنة ثُلث وذمني سنة وقيل ثلاثًا وامرأة سنتين في الأولى ثُلث وقيل ثلاثًا (*) وتحمل العاقلة العبد في الأظهر ففي كلّ سنة قدر ثُلث دية وقيل (*) في ثلاث ولو قتل رجُلين ففي ثلاث وقيل (*) ستّ والأطراف في كلّ سنة قدر ففي ثلاث دية وقيل (*) ستّ والأطراف في كلّ سنة قدر ثُلث دية وقيل (*) كلّها في سنة وأجُل النفس من ثُلث دية وقيل (*) كلّها في سنة وأجُل النفس من الجناية ومن مات (*) في بعض الزهوق وغيرها من الجناية ومن مات (*) في بعض بعض بعض في (*) سنة الله (*) وتعمل المناه (*) كله الله (*)

Les 'dqilah sont tout de même responsables « dans le cas où la victime est un esclave; mais, quelle que soit la valeur de l'esclave, les 'dqilah n'ont jamais besoin de payer chaque année plus d'un tiers du prix du sang ordinaire, bien que, selon d'autres, ils doivent prendre leurs mesures pour que le prix du sang pour l'esclave en question soit en tous cas payé entièrement dans les trois années. En cas d'homicide commis sur deux victimes, les deux prix du sang se payent dans les trois années comme pour une seule; mais selon quelques-uns la dette doit alors se payer dans les six années. Quant au prix du sang pour une blessure ou pour la perte d'un membre du corps, en n'a pas non plus besoin de payer 'chaque année un plus haut montant que le tiers du prix du sang, prescrit pour homicide; mais d'autres savants soutiennent que c'est là une dette exigible en entier à la fin de la première année. Tous les termes que nons venons de mentionner se comptent, s'il s'agit d'homicide, à partir du moment où la victime est morte, et, s'il s'agit d'autres délits, à partir du moment où le délit a été perpétré.

سنة سقط ولا يعقل فقير ورقيف وصبى ومجنون (ا) ومسلم عن كافر وعكسه ويعقل يهودي عن النصواني وعكسه في الاظهر وعلى الغني نصف العني نصف دينار والمتوسط رُبع ٥ كلُّ سَنَة من الثلاث وقيل هو واجب الثلاث ويعتبران آخر الحول ومن اعسر فيه سقط

فصل

مال جناية العبد يتعلّف برقبته ولسيده بيعه

في | B.: (3) نصرني B.: (4) وامراة مسلم :. (1)

Le décès d'un 'âqilah, dans le cours de l'année, a pour conséquence de faire Caractère de retomber sa dette ultérieure sur les autres, et jamais le pauvre (1), l'esclave, le mineur ou l'aliéné ne sont tenus de la responsabilité dont nous nous occupons. Le 'âqilah Musulman n'est pas non plus responsable pour le délinquant infidèle, ni le 'ágilah infidèle pour le délinquant Musulman, « mais le Juif peut être responsable comme 'aqilah pour le délinquant Chrétien et vice versa. Du reste la responsabilité d'un 'aqilah riche n'excède jamais un demi dinâr, et celle de l'homme d'une fortune médiocre n'excède jamais un quart de dinâr par an, ou, selon d'autres, pour les trois années ensemble. L'état de fortune du débiteur se constate à la sin de chaque année, tandis que celui qui, dans le cours de l'année, est devenu insolvable ne doit rien.

SECTION IV

La personne d'un esclave est saisissable pour les conséquences pécuniaires Responsede son délit; mais le maître peut, au lieu d'abandonner l'esclave coupable pour

(1) Livre XXXII Section I sub 1°.

. Digitized by Google

لها وفدآؤه بالأقل من قيمته وأرشها وفي القديم .378 ما بأرشها ولا () يتعلّف بذمّته مع رقبته في الأظهر ولو فداه ثم جنى سلمه للبيع او فداه ولو جنى ثانيًا قبل الفدآء باعه فيهما او فداه بالأقلّ من قيمته () والأرشين وفي القديم بالأرشين ولو اعتقه او باعه وصحّحناهما او قتله فداه بالأقلّ وقيل او باعه وصحّحناهما او قتله فداه بالأقلّ وقيل

être mis à l'enchère, le rançonner soit avec sa valeur, soit avec l'indemnité prescrite pour la lésion (1), d'après ce qui lui est le plus avantageux. Châsi'i dans sa première période n'acceptait pas cette doctrine, car il soutenait que l'indemnité prescrite est due en tous cas, si le maître désire éviter la saisie de l'esclave. * L'argent dû pour l'esclave coupable constitue une dette purement réelle, et non une obligation dont il est personnellement responsable après avoir été affranchi. Si l'esclave, après avoir été rançonné par son maître, se rend coupable d'un autre délit, le maître a de nouveau le choix entre la saisie et la rançon; mais, si le second délit s'est perpétré avant le payement de la première rançon, l'esclave est saisissable pour les deux délits ensemble, à moins que le maître ne le rançonne, soit avec sa valeur, soit avec les indemnités encourues pour les deux délits, d'après ce qui lui est le plus avantageux. Seulement la théorie primitive de Châfi'î n'admettait, dans ces circonstances, que le rançonnement avec les deux indemnités. Dans le cas d'affranchissement (2) ou de vente de l'esclave après le délit, et à supposer que la validité de ces actes s'appuie sur la solvabilité du maître (8), ce dernier ne peut plus abandonner l'esclave; mais il est obligé de le rançonner, selon les distinctions exposées. Il en serait de même si le maître a tué l'esclave après le délit (4).

⁽¹⁾ Titre I du présent Livre. (2) Livre LXVIII. (3) C. C. art. 1167. (4) C. C. art. 1193.



القولان ولو هرب () او مات برئ سيّه الا اذا طُلِبَ فمنعه ولو اختار الفهآء فالأصحّ ان له الرّجوع وتسليمه ويفهى أمَّ وله بالأقلّ وقيل القولان وجناياتها كواحه في الأظهر فصل

فى الجنين غُرَّة () أن انفصل ميّتًا بجناية فى حياتها () (4. العبد [.: ۵ () العبد [.: ۵ ()

Selon d'autres toutefois la théorie primitive de Châss'î exigeait aussi dans ces circonstances l'indemnité prescrite; mais le maître ne doit rien si l'esclave, après avoir commis le mésait, prend la suite, ou meurt d'une mort naturelle ou accidentelle, à moins que le maître ne se soit préablement opposé à la saisie. Or, en saisant opposition à la saisie, il a implicitement prononcé son dessein de rançonner l'esclave, † et quoiqu'il puisse dans des circonstances ordinaires revenir sur sa promesse de rançonner l'esclave, en déclarant qu'il présère l'abandonner, une telle rétractation n'est plus admissible aussitôt que la mort de l'esclave en a rendu la saisie impossible. Le maître peut rançonner son esclave affranchie pour cause de maternité (¹) de la même saçon que ses autres esclaves, bien que, selon quelques juristes, Châss'î ait exigé primitivement pour elle l'indemnité comme rançon unique. * La pluralité des mésaits commis par une telle affranchie, n'a aucune insluence sur le droit qu'a le maître de la rançonner (²).

SECTION V (3)

L'avortement entraîne la *ghorrah* comme prix du sang pour le *fætus*, s'il Avortement. est sorti mort par suite du délit, sans préjudice du prix du sang dû pour la

(1) Livre LXXI. (2) Pour ce qui concerne l'affranchi contractuel V. Livre LXX Section III. (2) C. P. art. 317.



او موتها وكذا ان ظهر (ا) بلا انفصال في الأصح وإلا فلا (ا) او حيّا وبقى زمانًا بلا أَلَمٍ ثم مات فلا ضمان (ا) وإن مات حين خرج او دام المُهُ ومات فلا ينة (ا) نفس ولو ألقَتْ جنينتين فغُرّتان او يدًا فغُرّة وكذا لحم قال القوابل (ا) فيه صورة خفيّة فيل او قُلْنَ لو بقى لتصوَّر وهى عبد (ا) او امة مميّز سليم (ا) من عيب (ا) مبيع والأصح قبول كبير لم سليم (ا) ونيه : (ا) وننه : (ا)

mère, en cas que l'avortement soit aussi la cause de la mort de celle-ci. † Il en est de même si le fætus paraît être mort dans les flancs de la mère par suite du délit, et ne pourrait être extrait à cause de la mort de la mère. S'il s'agit, non d'un fætus, mais d'un enfant, mis au monde par des moyens abortifs et restant encore quelque temps en vie sans donner des signes de douleur, sa mort est présumée naturelle (¹), et rien n'est dû pour l'avortement; mais, si l'enfant en question meurt immédiatement après la naissance, ou quelque temps après, tandis qu'il n'a cessé de donner des signes de douleur, l'auteur de l'avortement doit le prix du sang ordinaire, dû en cas d'homicide (²). S'il y a deux fætus, il y a aussi deux ghorrah. La ghorrah est due en entier, lors même que de l'utérus ne serait sortie qu'une main ou un morceau de chair contenant virtuellement, au dire des sages-femmes, une forme humaine, ou ensin, d'après quelques juristes, un morceau de chair qui, en restant dans l'utérus, aurait pu, selon les sages-femmes, prendre une forme humaine.

Ghorrah.

La ghorrah consiste dans un esclave, mâle ou femelle, ayant atteint l'âge de discernement, et sans vices rédhibitoires (3). † Ainsi l'on peut donner comme ghorrah un esclave d'un certain âge, pourvu que cet âge n'approche pas de la

⁽¹⁾ C. C. artt. 1350, 1352. (2) Section I du Titre précédent. (2) Livre IX Titre IV Section III § 1.

(1) يعجز بهرم ويُشْتَرُط بلوغها نصفَ عَشر (2) الله ية فإن (3) فُقِدَت فخمسة ابعرة وقيل لا يُشترط (4) فللفقد قيمتها وهي لورثة الجنين وعلى عاقلة الجاني وقيل 378. ان تَعمّد فعليه والجنين اليهودي او (5) النصراني قيل كمُسْلم وقيل هدر والأصحّ غرّة (6) كثلث غرّة (7) مسلم والرقيق عُشر قيمة امة يوم الجناية وقيل (4) الإجهاض لسيدها فإن كانت مقطوعة والجنين سليم قُومَت لين كانت مقطوعة والجنين سليم قُومَت لين كانت مقطوعة والجنين سليم قُومَت لين الماسم 3.6 (6) وللفقد 3.6 (7) الملسم 3.6 (7) الملسم 3.6 (8) الملسم 3.6 (7) الملسم 3.6 (7) الملسم 3.6 (8) الملسم 3.6 (7)

caducité. La valeur de l'esclave ne saurait être inférieure à un vingtième du prix du sang, dù pour homicide, et à défaut d'esclave répondant à toutes ces conditions, on doit cinq chameaux. Quelques-uns cependant n'exigent point que l'esclave ait la valeur mentionnée. A défaut de chameaux il faut y substituer leur valeur. La ghorrah se paye aux héritiers du fætus (1), et constitue une dette dont les 'âqilah (2) de délinquant sont responsables, quoique, selon quelques juristes, le délinquant seul soit responsable si l'avortement a été causé avec préméditation. Selon quelques auteurs, la ghorrah est la même tant pour le fætus qui, à sa naissance, serait Musulman, que pour celui qui serait Juif ou Chrétien; selon d'autres rien n'est dù pour l'avortement d'un fætus qui, par droit de naissance, serait insidèle; † mais la majorité admet que, pour ce fætus, le montant de la ghorrah est d'un tiers du montant dû pour un fætus qui serait Musulman en venant au monde. L'avortement d'une esclave se punit d'un dixième de la valeur de celle-ci au jour du délit, ou, selon d'autres, au jour de l'avortement, somme qui revient au profit du maître. † Si la mère est privée de l'un de ses membres ou de ses organes, mais que le fœtus est sans défauts corporels, la valeur dont un dixième est dû,

⁽¹⁾ C. C. artt. 725, 906. Livre XXVIII Section IX. (2) Section III du présent Titre.

سليمةً في الأصح وتحمله العاقلة في الأظهر فصل فصل

تجب بالقتل كفّارة وإن كان القاتل صبيبًا () أو عبدًا () أو غميبًا () أو عامدًا (٥) أو منخطئًا (٥) أو منسببًا بقتل مسلم ولو (٧) بدار حرب وذمني (٥) أو متسببًا بقتل مسلم ولو (٧) بدار حرب وذمني (٥) لا (٩) أو متسببًا بقتل مسلم وفي نفسه وجه (٩) لا (٩) أو مبنونا :.٥) أو مبنونا :.٥ (٩) أو

SECTION VI

Expiation. L'homicide exige une expiation, lors même que le délinquant serait mineur (1), aliéné, esclave, ou insidèle, sujet d'un prince Musulman (2), sans distinction entre l'homicide prémédité, volontaire ou involontaire (3). L'expiation est même de rigueur :

- 1°. En cas d'homicide excusable (4), du moins si la victime est un Musulman.
- 2°. En cas d'homicide commis sur le territoire des infidèles non soumis à l'autorité Musulmane, du moins si la victime est un Musulman (5).
- 3°. Dans le cas où la victime est un insidèle, sujet d'un prince Musulman.
- 4°. Dans le cas où la victime est encore dans les flancs de sa mère (6).
- 5°. Dans le cas où la victime est l'esclave du délinquant (7).
- 6°. En cas de suicide, précepte qui cependant a été révoqué en doute. L'expiation n'est pas dûe:
- 16. Pour l'homicide commis sur une femme ou sur un mineur, l'un et l'autre insidèles et non soumis à notre autorité (8).
 - (*) Livre XII Titre II Section I. (*) Livre LVIII Titre I. (*) Livre XLVII Titre I Section I. (*) C. P. art. 321 et suite; Livre XLVII Titre I Section I. (*) Ibid. Section III. (*) V. la Section précédente. (7) Livre XLVII Titre I Section IV. (*) Livre LVII Section III.

امرأة وصبى حربيَّيْن وباغ وصَآئِل ومقتصَّ منه وعلى كلّ من الشركآء كفّارة في الأصحِّ وهي كظِهار لكن لا اطعام في الأظهر

- 2°. Pour l'homicide commis sur un rebelle (1).
- 3°. En cas de légitime désense (2).
- 4°. Dans le cas où l'homicide a été commis à titre de talion (8).
- † L'expiation est due par chacun des complices (4). Elle est égale à celle qui est prescrite pour l'assimilation injurieuse, * exception faite de la faculté de nourrir soixante indigents (5).
 - (1) C. P. art. 327; Livre L. (2) C. P. art. 328; Livre LVI Section I. (3) C. P. art. 327; Section I du Livre précédent. (4) C. P. art. 59; Titre I Sections I, II et III du Livre précédent. (5) Livre XLI.

-**@**@%

كتاب دعوى الدم والقسامة

() يشترَط أن يفصّل ما يدعيه من عمد () وخطأً وخطأً وأنفراد () وشركة فإن اطلق استفصله القاضى وقيل يُعْرِض عنه وأن يعين المدّعَى عليه فلو قال () قتله احدهم لم يحلّفهم القاضى في الأصحّ ويجريان في دعوى غصب وسرقة وإتلاف وإنما

وجوبا [.. (⁵) او شركة :.D (⁴) او انفراد :.B (³) او خطا :.B (⁵) مبسرط :(1)

LIVRE XLIX

DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE D'ATTEN-TATS CONTRE LES PERSONNES.

SECTION I

Mccusation. Il faut que l'accusateur (1) donne un exposé précis de l'attentat, en mentionnant s'il y a eu préméditation ou seulement délit involontaire, si le coupable avait des complices ou non etc., à défaut de quoi le juge doit lui demander de préciser sa plainte, ou, selon quelques auteurs, le renvoyer avec une sin de non-recevoir. Selon d'autres savants l'accusateur doit en outre nommer dans sa plainte un individu déterminé qui aurait commis l'attentat. † Ainsi, quand l'accusateur se borne à avancer que, de plusieurs prévenus, c'est l'un seulement qui a commis l'homicide, le juge n'a pas le droit de leur désérer le serment (2) en cas d'opposition de leur part. † Ce principe est non-seulement d'observance dans les procès dont nous nous occupons ici, mais encore dans les procès d'usurpation (3), de vol (4) et de destruction (5). En outre l'accusation n'est recevable que de la part d'un indi-

(2) I. artt. 1 et s. (3) C. C. artt. 1366, 1367. (3) Livre XVII. (4) Livre LIV. (5) Titre II Section II du Livre précédent et Livre LVI Section II. C. P. artt. 434 et s.

سُمُع من () مكلّف ملتزم على مثله () ولو ادّعی انفراده بالقتل ثم ادّعی ٥ علی آخر ع الثانية او () ادّعي عمدًا () ووصفه لل الله عوى في الأظهر وتثبت القس القتل بمحلّ لُوْث ﴿ وهو قرينة لصدت المدعِ وُجِد قتيل في محلّة أو قرية صغيرة لأعدآئه او تُفرَّف عنه جمع ولو تُقابل صُفَّان لقتال وانكشفوا

فان :.. (⁴) وهي :.. (⁸) ارصفة :.. (⁵) (دعى + :.. (⁴) على + :.. (⁸) فلو :.. (⁸) كل [:. (¹) كل [:. vidu majeur et doué de raison, soit Musulman, soit insidèle, sujet de notre Souverain (1), ou jouissant de notre protection (2), pourvu que, dans les deux derniers cas, le prévenu ait la même qualité.

On ne saurait accuser un individu d'homicide, après en avoir accusé pré- Modification alablement un autre, du moins quand on a prétendu que celui-ci n'avait pas de l'accusation. complices; * mais rien ne s'oppose à ce que l'on commence par accuser quelqu'un d'homicide prémédité et de se borner ensuite à une accusation d'homicide volontaire (3).

Le serment cinquante sois répété, est seulement admissible comme preuve suspicion légale dans le cas de suspicion grave (4), par exemple, si la victime a été trouvée dans le camp ou dans le village de ses ennemis, si une troupe d'hommes s'est enfuie en laissant un cadavre gisant par terre, ou si deux troupes d'hommes se sont battues avec acharnement, et qu'il reste une victime au même endroit. Dans ce cas-ci la suspicion tombe sur la troupe à laquelle n'appartenait pas la victime; mais si les deux troupes ne se sont point battues, le fait qu'une victime est restée morte à cet endroit

(1) Livre LVIII Titre I. (2) Livre LVII Section IV. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (*) I. artt. 154 et s., 189, 342. C. C. art. 1367.

Digitized by Google

عن قتيل فإن التحم قتال فلوث في (١) حقّ (١) الصّفّ الآخر وإلا ٥ في حقّ صفّه وشهادة العدل وكذا عبيد () او نسآء وقيل يشترط تفرّقهم وقو فسقة وصبيان وكقار لوث في الاصم ولو ظهر لوث فقال احد ابْنَيْه قتله فُلان وكذَّبه الآخَر بطل اللوث وفي قول لا وقيل لا يبطل بتكذيب فاسق ولو قال احدهما قتله زيد ومجهول وقال الآخر الله عمرو ومجهول حلف كلّ على من عينه قتله :. A., B. et C. ونسآء :. (4) فلوث [.:) ففي : C.: ففي (5) A., B. et C. حق (4) حق (5) معت (5) عن constituerait la suspicion grave qu'elle a été tuée par la troupe à laquelle elle appartenait. Le déposition d'un seul témoin irréprochable ou celle de plusieurs esclaves ou de plusieurs femmes a aussi pour effet de constituer une suspicion grave, à la seule

Le déposition d'un seul témoin irréprochable ou celle de plusieurs esclaves ou de plusieurs femmes a aussi pour effet de constituer une suspicion grave, à la seule condition, d'après quelques savants, que ces dernières personnes soient interrogées séparément et non ensemble (1). † Une suspicion indentique résulte de la déposition de personnes d'inconduite notoire, de mineurs, ou d'infidèles (2). Par contre, la suspicion grave n'existe jamais, s'il y a matière à doutes, par exemple, si l'un des deux fils de la victime déclare qu'un tel est le coupable, et que l'autre fils déclare le contraire. Un seul juriste admet la suspicion, même dans ces circonstances; tandis que d'autres n'admettent point comme une raison de doute le démenti de la part d'une personne ayant une inconduite notoire. Lorsque cependant, dans les circonstances ci-dessus exposées, l'un des fils déclare que l'homicide a été commis par Zaid en complicité avec une personne qu'il ne connaît pas, et que l'autre fils déclare que le fait a été commis par 'Amr en complicité

⁽¹⁾ Livre LXVI Sections I et II. I. art. 317. (1) Ibid.

وله ربع () الدية ولو انكر المدّعي عليه اللوث في حقّه فقال لم أكن مع المتفرّقين عنه صُرَّت بيمينه ولو ظهر لوث بأصل ^a قتل دون عمد وخط قسامة في الأصح ولا يقسم في طرف الا في عبد في الأظهر وهي أن يحلف الم على قتل ادعاء خمسين يمينًا ولا يشترط موالاته على المذهب ولو تُخلّلها جنون ٥ وإغماء بني ولو مات الم يبن وارثه على الصحيم ولو كان لا :. C. (ق) فلو :. (4) او اغمآء :. S) (3) قتال :. (5) دية :. (5) دية (1) A.: لا

avec une personne qu'il ne connaît pas, chaque fils peut confirmer par le serment, cinquante fois répété, la vérité de sa déposition, après quoi il peut réclamer de la personne indiquée par lui le quart du prix du sang (1). Quant à la suspicion grave tombant sur une troupe d'hommes, le prévenu qui nie en avoir fait partie, a la présomption en faveur de ce qu'il avance, à la condition de prêter serment (2). + Le serment cinquante fois répété ne se défère pas à l'accusateur, si la suspicion grave a seulement rapport au fait matériel de l'homicide, et n'indique point s'il y a eu préméditation ou non; il n'est déféré en outre qu'en cas d'homicide, et non en cas de blessure ou de destruction de propriété, * à moins que l'objet détruit ne soit un esclave.

Le serment que nous avons ici en vue consiste dans ce que l'accusateur jure cinquante fois que sa plainte est fondée (3); mais notre rite n'exige point que la fois répété. cérémonie ait lieu sans interruption. C'est pourquoi l'accusateur, frappé d'un accès de démence ou d'évanouissement, peut continuer ses serments interrompus aussitôt

⁽¹⁾ Titre I Section II du Livre précédent. (1) C. P. artt. 213, 313. (1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

() للقتيل ورثة وُزِّعَتْ بحسب الإرث وجُبِرَ الكسر وفى قول يحلف كلُّ خمسين () يمينًا ولو نكل احدهما حلف الآخر خمسين ولو غاب حلف الآخر خمسين ولا عبر للغآئب الآخر خمسين وأخذ حصّته وإلا صبر للغآئب والمذهب ان يمين المدَّعَى عليه بلا لوث () والمردودة على المدّعى او على المدَّعَى عليه مع لوث واليمين مع شاهد خمسون () وتجب بالقسامة في قتل

ريجب :. (a) واليمين المردودة :. (b) واليمين المردودة :. (a) C. et D.: + يمينا

qu'il est revenu à lui. †† Lorsque cependant l'accusateur est mort avant d'avoir prononcé les cinquante serments réglementaires, le droit de continuer n'est pas dévolu à son héritier, qui cependant peut prononcer de son propre chef un nouveau serment cinquante fois répété. Dans le cas où la victime laisse plusieurs héritiers qui ensemble peuvent exiger la punition du coupable (¹), les cinquante serments se divisent entre eux en proportion de leurs portions respectives dans la succession (²), à la réserve que celui qui devrait de cette manière prêter un serment partiel, doit toujours le prêter en entier. Un auteur soutient même que le serment doit être répété cinquante fois par chacun des héritiers. Le refus d'un des héritiers de prêter serment, fait passer son droit à son cohéritier, et si l'un de deux cobéritiers ne peut s'acquitter de ses serments pour cause d'absence, l'autre a la faculté, soit de prêter seul les cinquante serments prescrits et de toucher de suite sa portion dans le prix du sang, soit d'attendre le retour du cohéritier absent. Enfin, en matière d'attentats contre les personnes, notre rite exige de répéter tout de même cinquante fois le serment:

- 1°. S'il est déséré au prévenu à désaut de suspicion grave.
 - (1) Livre XLVII Titre II Section III. (1) Livre XXVIII.



الخطأ او شبه العمل دية على العاقلة وفي العمل على المُقسم عليه () وفي القديم قصاص ولو الدّعى عملًا بلوث على ثلاثة حضر احدهم اقسم عليه خمسين وأخذ ثُلث الدية فإن حضر آخر اقسم عليه عليه خمسين () وفي قول خمسًا وعشرين ان لم يكن ذكرة في الأيمان وإلا فينبغي الاكتفاء بها بناءً على صحّة القسامة في عيبة المدّعي عليه بناءً على صحّة القسامة في عيبة المدّعي عليه

- 2°. S'il est référé, soit à l'accusateur, soit au prévenu dans le cas de suspicion grave (1).
- 3°. S'il est déféré pour suppléer à la déposition d'un seul témoin (2).

Le serment répété cinquante fois a pour effet que le prix du sang est obligatoire, tant pour le délinquant que pour ses 'âqilah, en cas d'homicide involontaire ou volontaire, et qu'il est dù par le délinquant seul, en cas d'homicide prémédité. Dans sa première période, Châsi'î considérait le serment cinquante sois répété dans ce dernier cas même comme une preuve suffisante pour admettre la peine du talion.

Conséquences.

S'il y a suspicion grave d'homicide prémédité contre trois personnes, dont Contumace, une seulement a pu être arrêtée (3), l'accusateur commence par prêter cinquante fois serment pour donner plus de force à sa plainte contre le délinquant arrêté, après quoi celui-ci doit le tiers du prix du sang. Si dans la suite un autre des prévenus est arrêté, l'accusateur répète encore cinquante fois le serment à l'égard de celui-ci; mais ce précepte a été révoqué en doute par un juriste qui prétend que l'on peut seulement exiger vingt-cinq serments contre le second prévenu, en cas que l'accusateur n'ait pas fait mention de lui la première fois. Ce juriste toutefois

Digitized by Google

13

 $^(^1)$ B.: + وفى القديم $(^2)$ B.: | يمينا

⁽²⁾ C. C. artt. 1361, 1362, 1368. (2) V. la Section suivante. (3) I. artt. 149 et s., 187 et s., 465 et s.

وهو الأصح ومن استحق () بدل الدم اقسم ولو مكاتب لقتل عبدة ومن ارتة فالأفضل تأخير () القسامة ليُسْلِم فإن اقسم في الردة صحّ على المذهب ومن لا وارث له لا قسامة فيه فصل

انما یثبت مُوجِب القصاص بإقرار (٥) به او عدایّن (٩) والمال بذلک او برجل وامرأتین (٥) او یمین ولو (٩) والمال بذلک او برجل وامرأتین (٥) او یمین ولو (٩) المال (٩) (٩) به + (٩) (٥) تسامة (٥) انسامه (٩) به (٩) به (٥) (۵) تسامة (٥) او برجل رومین (۵) (۵) (۵) او برجل رومین (۵) (۵)

admet, avéc la majorité, que les nouveaux serments ne serviraient de rien dans le cas contraire. † Or, dans ce cas-ci, il faut se contenter des cinquante premiers serments légalement prononcés dans l'absence du second prévenu.

Cas spéciaux.

Le serment cinquante fois répété se défère aussi à tout individu ne pouvant réclamer que la condamnation à une peine pécuniaire remplaçant le talion, par exemple au maître d'un esclave (1), lors même que le maître en question ne serait lui-même qu'un affranchi contractuel (2). Quant à l'accusateur devenu apostat (3), il est préférable de ne pas lui déférer le serment dont nous nous occupons ici, jusqu'à ce qu'il soit revenu de ses erreurs, bien que, selon notre rite, la validité du serment ne soit pas douteuse s'il a juré de suite. Ensin, le serment cinquante sois répété ne se désère point si la victime n'a pas laissé d'héritier.

SECTION II (4)

Preuve légule. Nul ne peut être condamné à la peine du talion, à moins que le fait n'ait été constaté, soit par un aveu, soit par deux témoins mâles et irréprochables (⁵). Une condamnation du délinquant à quelque peine pécuniaire peut se baser en outre

⁽¹⁾ Livre XLVII Titre I Section III sub 3°. (2) Livre LXX. (4) Livre LI. (3) I. artt. 154 et s. 189, 342. (4) Livre LXVI Section I.

عفا عن القصاص ليُقْبَل (١) للمال رجل وامرأتان لم يُقْبَلُ في الأُصحِّ ولو شهد هو وهما بهاشمة قبلها ايضاح لم يجب ارشها على المذهب ول الشاهد بالمدعى فلو قال ضربه بسيف فمات لم (2) يثبت حتى يقول فمات منه أو فقتله دامِية ويَشترط الله لموضحة ضربه فأوضح عظم رأسه (1) D.: المال (2) D.: تثبت (3) B.: فسال (4) فسال (4) تثبت (5) B.: في موضحة (5) المال (1) المال (1) sur la déposition d'un seul témoin mâle, confirmée par celle de deux femmes ou par un serment (1), + à la seule réserve que l'accusateur qui vient d'exiger le talion, et qui après coup s'aperçoit qu'il peut seulement produire comme témoins un homme et deux femmes, ne saurait changer sa demande en donnant rémission du talion pour se contenter de la peine pécuniaire, quoique ces témoins auraient suffi si l'accusateur avait demandé d'abord la condamnation à une peine pécuniaire. C'est conformément à ce principe que, lorsqu'une hâchimah (2), constituant en premier lieu une moudhihah (3), a été constatée par un homme plus deux femmes, on ne saurait non plus exiger l'indemnité prescrite pour la hâchimah à elle seule, du moins selon notre rite, puisque la moudhihah entraîne le talion, et par conséquent ne saurait se constater de cette manière (4). Les dépositions doivent indiquer précisément le fait dont le prévenu est accusé. C'est pourquoi la déposition "que le prévenu a frappé la victime avec un sabre, l'a blessée et qu'elle est morte", ne sussit pas, à moins d'être complétée par la déposition, que la mort a été la conséquence du coup", ou "que c'est le prévenu qui a tué la victime". Une dâmiah se constate par la déposition ,,que le prévenu a frappé la victime à la tête de ma-

⁽¹⁾ Livre LXIII. C. C. artt. 1366, 1367. (2) Livre XLVII Titre I Section V. (4) Ibid. (4) Ibid.

یکفی فاوضر راسه ویجب بیان یمکن قصاص (۱) ویثبا الإورار لا الله ببينة ولو شهد لمورثه الاندمال لم يُقْبَل وبعدة يقبل وكذا مرض موته في الاصح ولا ٥ يقبل شهادة العاقلة بفسف شهود قتل يحملونه ولو شهد اثنان على اثنين بقتله فشهدا ٥ على الأولين بقتله فإن ر1) C.: مثبل (2) B. et C.: ماتواره (3) B.: بينة (4) عنب (4) اندمال (5) اندمال (5) مثبت (6) C.: به nière à produire l'effusion du sang," ou "à en faire jaillir le sang;" une moudhihah par la déposition ,,que le prévenu a frappé la victime de manière à mettre l'os du crâne à découvert," quoique, selon d'autres, il suffise de constater "que le prévenu a porté à la victime une moudhihah sur le crâne." Dans le cas d'une moudhihah, la déposition doit en outre indiquer d'une manière précise l'endroit et la gravité de la blessure, puisqu'autrement il serait impossible d'appliquer le talion. L'homicide commis à l'aide de moyens magiques ne se prouve que par l'aveu du

Témoins récusables.

La déposition, qu'une certaine personne, dont on est héritier, a été blessée par une autre, n'est admissible que si la blessure a été complétement guérie. † On ne saurait déposer non plus en matière civile en faveur d'une personne dont on est héritier, pendant la dernière maladie de celle-ci (¹), comme il est admis en principe, qu'on ne peut déposer lorsqu'il s'agit de son intérêt particulier. Il en résulte que les 'áqilah (²) ne sauraient être admis comme témoins en soutenant que les témoins de l'accusateur sont d'une inconduite notoire (³), du moins si ces mêmes 'âqilah devraient contribuer au prix du sang en cas de condamnation. Si

délinquant, et non par la preuve testimoniale.

(1) Livre XXIX Section III. (2) Titre II Section III du Livre précédent. (3) Livre LXVI Section I.

صدّق () الولى الأولين حُكِم بهما او الآخرين او الجيع او كذّب الجيع بطلتا ولو اقر بعض الورثة بعض سقط القصاص ولو اختلف شاهدان في زمان او مكان او آلة او هَيئة لغت وقيل لوث الوالى هناه اله او هيئة الغت وقيل لوث

deux témoins affirment que deux personnes ont tué quelqu'un, mais que ces deux prévenus accusent à leur tour les témoins d'être eux-mêmes les seuls coupables du délit, ces derniers n'en sont pas moins condamnés si le représentant de la victime (1) se range du côté des témoins. Par contre, l'accusation de part et d'autre doit être rejetée, si le représentant se range du côté des prévenus, ou s'il déclare que les témoins tant que les prévenus sont coupables, ou enfin s'il déclare que tous les quatre ont menti. La peine du talion ne saurait être prononcée, si des héritiers de la victime quelques-uns avouent que leurs cohéritiers ont déjà fait rémission de cette peine, et même les dépositions de deux témoins, qui se contredisent au sujet du moment, de l'endroit, de l'instrument ou des circonstances du délit, sont non avenues. Quelques auteurs seulement admettent des dépositions de cette nature comme fournissant des suspicions graves.

(1) Livre XLVII Titre II Section III,



كتاب النعاة

هم متخالفو الإمام بتخروج عليه وترك الانقياد .377 اله او () منع حقّ تُوجّه عليهم بشرط شُوكة لهم وتأويل ومُطاع فيهم () قيل وإمام منصوب ولو اظهر قوم رَأْى المخوارج محترك الجهاعات وتكفير ذى كبيرة ولم يقاتلوا تُوكوا وإلا فقُطّاع () طريق وتُقبَل

(1) C. et D.: + منا (2) D.: + منا (3) B.: وقيل (4) B. et C.: الطريق

LIVRE L

DES REBELLES (1)

SECTION I

Rébellion.

On entend par rebelles ceux qui se révoltent contre le Souverain, soit en l'attaquant, soit en n'obéissant plus à ses ordres, ou en lui refusant les services ou impôts légalement dûs. S'il s'agit d'une rébellion à main armée, dont les coupables se sont donné une organisation et des chefs, il faut se mettre en marche contre eux pour les réduire à l'obéissance, à la condition, selon quelques auteurs, qu'il existe un Souverain, chef reconnu de tous les Musulmans. Quant aux personnes dont la rébellion ne consiste que dans une déviation des doctrines reconnues comme orthodoxes, par exemple, celles qui n'observent plus les prières en assemblée (2), ou qui se livrent en secret à des péchés graves, il faut les laisser tranquilles, à moins qu'elles ne troublent à main armée la sûreté intérieure de l'État, car alors elles doivent être combattues et punies comme brigands (3).

Conséquences Les rebelles restent capables de déposer comme témoins, et les arrêts rendus

(1) C. P. artt. 91 et s., 209 et s. (2) Livre III. (3) Livre LIV Titre II Section I.

شهادة البغاة وقضاً وقاضيهم في ما يقبل قضاء نا الا أن يستحلُّ دماءَنا () وينفذ م ويحكم بكتابه بسماع ولو (²) أقاموا حدا (³) وأخذوا زكوة (⁴) سهم المرتزقة على جندهم صح وف وجه وما اتلفه باغ على عادل وعكسه أن لم يك قتال ﴿ صَمِن وإلا فلا ﴿ وفي قول يضمن الباغي

ضمان [.:) قاموا (⁴) B.: أو جزية (⁵) B. et C.: ضمان [.:) قاموا (⁶) C.: أو جزية (⁴) B.: أو جزية

par leurs juges sont exécutoires, à moins qu'il ne s'agisse, soit d'un arrêt qui serait illégal, même dans le cas où il aurait été rendu par l'un de nos juges, soit d'un arrêt approuvant un acte hostile commis contre les vrais croyants. † Nos juges peuvent répondre aux lettres réquisitoriales qui leur sont adressées par les juges des rebelles, et peuvent accepter comme pièces justificatives les procès-verbaux d'information, dressés par ceux-ci. Les peines afflictives et définies (1), prononcées et exécutées par eux, sont reconnues conformes à la loi; on admet encore comme valables la perception par les rebelles des prélèvements (2), de la capitation (3) et de l'impôt foncier (4), voire même l'affectation de la part légitime des prélèvements à l'entretien de leurs propres soldats (5). Cette dernière règle toutefois est sujette à caution.

Les rebelles sont civilement responsables de toute destruction commise de leur Responsapart sur les biens des sujets restés sidèles, et ceux-ci sont de même responsables de toute destruction commise de leur part sur les biens des rebelles à moins que ce ne soit dans la guerre. Un juriste cependant n'admet en aucun cas la responsabilité

légales.

⁽¹⁾ Livres LI-LV Section I. (2) Livre V. (3) Livre LVIII Titre I. (4) Livre LVII Section III. (*) Livre XXXII Section I sub 7°.

والمتأوّل بلا شُوكة يضمن وعكسه كباغ ولا يقاتل البُغاة حتى يبعث عليهم امينًا فَطِنًا ناصحًا يسألهم ما ينقمون فإن ذكروا مُظْلِمةً أو شُبهةً ازالها فإن اصرّوا نصحهم ثم آذنهم بالقتال فإن استمهلوا اجتها وفعل ما () رآة () صوابًا ولا () يُقْتَل مُدْبِرَهم ولا اله المشخفم وأسيرهم ولا يُطْلَق وإن كان صبيًا وامرأة حتى ينقضى الحرب ويتفرّق جمعهم الا

يقتل ا B.; عَرَاءَ (2) C.: مثخنتهم et ا يقاتل (4) يقاتل (4) عنراء (4) يراء (4) يراء (4) يقاتل و (1)

des sujets restés sidèles. Les individus qui se sont donné une organisation quelconque, sans toutesois se réunir en bandes armées, sont civilement responsables de leurs actes de destruction, de même que toute autre personne; mais ceux qui, sans s'être donné une organisation, se sont réunis en bandes armées, doivent être considérés à cet égard comme des rebelles, lors même qu'il n'y aurait point de chess parmi eux et qu'ils ne s'opposeraient point à l'autorité légitime.

Examen des griefs.

Les rebelles ne sauraient être combattus, à moins qu'on ne leur ait envoyé préalablement une personne de confiance, intelligente, et capable de leur donner le conseil de déposer les armes. Cette personne doit commencer pas s'informer de leurs griefs, et s'ils ont à se plaindre de vexations ou même d'erreurs de la part des aûtorités légitimes, elle doit les faire cesser de suite, et donner les conseils nécessaires pour que les rebelles se soumettent. Si les rebelles refusent d'écouter les conseils qu'on leur prodigue de la sorte, le Souverain doit les menacer qu'ils seront réduits à l'obéissance par la force des armes, et s'ils demandent un délai, il doit le leur refuser ou le leur accorder, d'après ce qu'il juge le meilleur parti à prendre.

Préceptes Il est interdit de tuer les rebelles lorsqu'ils prennent la fuite, ou lorsqu'ils relatifs à la guerre contre sont mis hors de combat, ou lorsqu'ils sont faits prisonniers; quant à ces derniers,

ان يطيع () باختياره ويرد سلاحهم اذا انقضت الحرب وأمنت عائلته في ٥ قتال الالضرورة ولا ٥ يقات كنار ومنجنيف الالضرورة بأن قاتلوا به ١٠ او احاطوا بنا ولا يستعان عليهم أ بكافر ولا بمن يري قتلهم مَذْبِرين ولو استعانوا علينا بأهل ﴿ حرب وهم لم ينفذ امانهم علينا ٥ ونفذ عليهم (1) B.: ما (2) D.: (3) مكفار (4) D.: إماماطوا (5) D.: المعترب (6) المعترب (6) المحترب (1) (2) المحترب (1) المحترب (⁷) B.: مينفذ

il faut les retenir jusqu'à la sin de la guerre, compris les mineurs (1) et les les rebelles. femmes. Les bandes des rebelles doivent être complétement dispersées, si ce n'est qu'ils déclarent se soumettre à l'autorité légitime; après la pacification on rend aux ayants droit les armes et les chevaux qu'on leur a pris. Les femmes des rebelles ne sauraient être molestées pendant leur période d'allaitement. Dans la guerre contre les rebelles, il est défendu d'employer les armes et les chevaux qu'on leur a pris, hormis le cas de nécessité absolue, ou de recourir contre eux aux grands moyens de destruction, comme le feu ou les machines de guerre, à moins que ce ne soit nécessaire parce qu'ils en font usage eux-mêmes dans la défense, ou parce qu'il ne nous reste pas d'autre moyen de nous frayer un passage quand ils nous ont investis.

Il est également interdit de réduire les rebelles à l'obéissance au moyen de troupes recrutées parmi les infidèles (2), et même à l'aide de Musulmans qui, comme parmi les inles sectateurs d'Abou Hanîfah, soutiennent qu'il est permis de tuer les rebelles lorsqu'ils ont déjà pris la fuite. Les infidèles, non soumis à l'autorité Musulmane, enrôlés par les rebelles dans la guerre contre nous, et jouissant ainsi de leur protection,

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVII Section II.

Digitized by Google

fidèles.

فى الأصح ولو اعانهم اهل الذمة عالمين البتحريم تتالنا انتقض عهدهم او مُكْرَهين فلا وكذا ان قالوا ظننّا جوازَة الوانهم محقّون على المذهب ويقاتَلون كبُغاة

فصل

شرط الإمام كونه مُسْلِمًا مكلَّفًا ﴿ حرَّا ذَكَرًا تُوشَيَّا مُحَدِّدًا ذَكَرًا تُوشَيَّا مُجَاعًا ذَا رَأْى وسمع وبصر ونُطْف

حرا (1) A.: بتحرم (2) B. et C.: وانهم (3) D.: + 1حرا

ne peuvent faire valoir cette protection comme un titre de sauvegarde contre nous; † les rebelles eux-mêmes toutefois doivent observer les engagements contractés par eux à l'égard des infidèles en question. Les infidèles, déjà sujets de notre Souverain (¹), qui prennent le parti des rebelles contre nous, en pleine connaissance de cause et de leur plein gré, ont par ce fait seul perdu tous leurs droits à notre protection (²); mais s'ils ont pris part à la guerre contre leur gré, nos engagements envers eux restent intacts. Il en est de même si les infidèles en question déclarent avoir cru de bonne foi qu'il leur était licite de prendre part à la guerre, dans l'idée que les rebelles soutenaient la bonne cause. Du moins c'est la théorie de notre rite. Or, dans toutes ces circonstances, les infidèles, sujets de notre Souverain, doivent être traités dans la guerre comme les rebelles eux-mêmes.

SECTION II

Souverain. Les conditions essentielles pour être Souverain sont que l'on soit Musulman, majeur (3), libre, Qoraichite (4), du sexe masculin, et puis doué de raison, d'une

^(*) Livre LVIII Titre I. (*) Ibid. Section III. (*) Livre XII Titre II Section I. (*) Livre XXXI Section I.

وتنقعاد الإمامة بالبيعة والأصح () بيعة اهل الحلق وتنقعاد الإمامة بالبيعة والرؤساء ووجوة الناس (ء) الذين والعقد من العلماء والرؤساء ووجوة الناس (ء) الذين تيسر اجتماعهم وشرطهم صفة الشهود وباستخلاف الإمام فلو جعل الأمر شُورَى بين جمع (ه) فكاستخلاف فيرتضون احدُهم وباستيلاء جامع الشروط وكذا فاسف (ه) وجاهل في الأصح قلت الشروط وكذا فاسف (ه) وجاهل في الأصح قلت (ه) ولو ادعى دفع (ه) الزكوة الى البغاة صدق بيمينه لو: (ه) ولو ادعى دفع (ه) الزكوة الى البغاة صدق بيمينه المناق المناق الله و (ه) الناق المناق ولا الناق المناق المنا

La souveraineté se défère:

vue et de l'usage de la parole.

- 1º. Par l'élection, † laquelle doit être faite par l'élite des savants (¹), des chefs et des autres personnes occupant une haute position sociale, pour autant que l'on puisse les réunir dans la localité, et qu'ils aient les qualités requises pour déposer en justice (¹).
- 2°. Par la désignation: le Souverain a le droit de désigner son successeur, et il peut même accorder à quelques personnes le droit de désigner l'une d'entre elles, qui sera son successeur.
- 5°. Par le droit du plus fort: ce titre à l'autorité suprême est reconnu non-seulement si le Souverain qui s'impose de la sorte aux sidèles, réunit en lui toutes les qualités requises, † mais tout aussi bien s'il ne les possède point, et même s'il est d'une inconduite notoire (3) ou un individu ignorant.

Remarque. • Le. contribuable qui prétend avoir donné aux rebelles les prélèvements (*) dûs par lui, a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment, †† pré-

(1) Livre XXIX Section IV. (2) Livre LXVI Section I. (3) Ibid. (4) Livre V.

او جزية فلا على الصحيح وكذا خراج في الأصحّ ويصدَّت في حدّ الا أن يُثبِت () ببيّنة ولا اثر له في البدن والله اعلم

(¹) C.: بينة

somption qui n'existe point par rapport à la capitation (1), † et à l'impôt foncier (2). Une présomption identique existe par rapport à l'assertion d'avoir subi une peine afflictive et défini (2) à moins que le crime n'ait été prouvé par des témoins, et qu'on ne puisse découvrir sur le corps du patient aucune trace de la punition (4).

(1) Livre LVIII Titre I. (2) Livre LVII Section III. (2) Livres LI—LV Section I. (4) Parce qu'alors la peine est obligatoire et il y a suspicion grave qu'elle n'a pas été subie.



كتاب الرِدة

هى قطع الإسلام بنية او قول (1) كُفُر او فِعل سوآ ؟ .879. قاله استهزآ ؟ او (2) عنادًا او اعتقادًا فمن نفى الصانع (2) او الرُّسُل او كنّب رسولاً (4) او حلّل محرَّمًا بالإجماع (5) كالزنا (6) وعكسه او نفى وجوب مُجْمع عليه او عكسه او على الكُفُر عدًا او تُردّد عليه او عكسه او عزم على الكُفُر عدًا او تُردّد اوعسه .3 (6) كازنا + ... (5) وحل ... (4) والرسل ... (6) اعنادا ... (2) كفر + ... (1) ،

LIVRE LI

DE L'APOSTASIE

L'apostasie consiste dans l'abjuration de l'Islamisme, soit mentalement, soit Apostasie. par des paroles, soit par des actes incompatibles avec la foi. Quant à l'abjuration orale, il importe peu que les paroles aient été prononcées par plaisanterie, par esprit de contradiction, ou de bonne foi. Seulement, pour qu'on puisse considérer les paroles prononcées comme un indice d'apostasie, il faut qu'elles contiennent la déclaration précise:

- 1°. Que l'on ne croit pas à l'existence du Créateur ou de ses ambassadeurs.
- 2°. Que Mahomet, ou l'un des autres ambassadeurs, est un imposteur.
- 3°. Que l'on tient pour licite ce qui est rigoureusement désendu par l'idjmá' (1), par exemple, le crime de fornication (2).
- 4°. Que l'on tient pour défendu ce qui est licite selon l'idjmâ'.
- 5°. Que l'on n'est pas obligé de suivre les préceptes de l'idjmâ', tant positifs que négatifs.
 - (¹) On entend par *idjmâ*' ou *djamâ'ah* les décisions concordantes des docteurs Musulmans du temps des premiers Califes. (¹) V. le Livre suivant.

فيه كفر والفعل المكفّر ما تَعمّده استهزآ صريحًا بالدّين او جحودًا له كإلقآء (أ) مُصْحَف بقاذورة الله يالدّين او جحودًا له كإلقآء (أ) مُصْحَف بقاذورة او سجود لصنم او شمس ولا تصبّح ردّة صبى (ث) ومجنون (ق) ومُحْرَة ولو ارتدّ فجُنّ لم يُقْتَلُ في جنونه والمذهب صحّة ردّة السكران وإسلامه وتُقبَل (أ) الشهادة بالردّة مطلقًا وقيل (أ) يجب التفصيل فعلى الأول (أ) لو شهدوا بردّة فأنكر حُكم الشهادات : A و المدورة المدورة (أ) و شهدوا بردّة فأنكر حُكم الشهادات : B. et C.: محفا : (أ) الشهادات : (أ) المدورة (أ) المجنون : (أ) المدورة (أ) المدورة

6°. Que l'on est résolu de changer de religion dans un bref délai, ou que l'on a des doutes au sujet de la vérité de l'Islamisme, etc.

Quant aux actes, ils ne sont considérés comme incompatibles avec la foi que dans le cas où ils présenteraient un indice évident qu'on se moque de la religion ou qu'on la renie, par exemple, le fait d'avoir jeté le Coran sur un tas d'immondices, ou de s'être prosterné devant quelque idole, ou d'avoir adoré le soleil. On ne tient nul compte de l'apostasie d'un mineur et d'un aliéné (¹), ni des actes commis sous l'effet de quelque violence (²). Même lorsque le coupable, après avoir prononcé les paroles ou commis les faits incriminés, est frappé de démence, il ne saurait être puni de mort avant son retour à la raison; cette faveur toutefois selon notre rite ne s'étend pas au cas d'ivresse. Or l'apostasie et la déclaration d'être revenu de ses erreurs, proclamées par une personne ivre, ont les conséquences légales ordinaires.

Preuve légale. Les témoins n'ont pas besoin de raconter dans tous leurs détails les faits constituant l'apostasie; ils peuvent se borner à affirmer que le coupable est apostat. Quelques auteurs sont d'une opinion contraire; mais la majorité va si loin

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) C. P. artt. 64 et s. Livre XXXVII Section III.

شهادة فلو قال كُنْتُ كرها واقتضته فار () صدف بيمينه والإ فلا ولو كفر () فادعى اكراها صدت مط سلام عن ابنين مس ارتد فهات كافرا فإن بين سبب فيَّ وكذا أن أطلق في الأظهر () وتج استتابة المرتد والمرتدة وفي قول ﴿ تستحبُ ﴿ وهـ وفي :.. (6) يستحب :.. (5) (2) B. et D.: لفظ (8) B.: وادعى :.. (9) افظ (2) B. et D.: لفا (1) B.: لفا de ne faire aucun cas de la simple dénégation de l'accusé, même si les assertions des témoins sont faites dans les termes généraux que nous avons en vue. Lorsqu'au contraire l'accusé déclare avoir agi sous l'effet de quelque violence, et que les circonstances sont de nature à rendre cette assertion plausible, par exemple, s'il a été retenu prisonnier par des infidèles, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment; mais cette présomption n'existe pas à défaut de circonstances de cette nature. Seulement si les deux témoins requis par la loi (1) n'ont pas déclaré "que l'accusé est apostat," mais "que les paroles prononcées par lui sont des paroles impliquant l'apostasie," et si l'accusé soutient alors ne les avoir prononcées que sous l'esset de quelque violence, la présomption est en sa faveur, sans qu'il ait

besoin de donner des renseignements plus précis (²). Lorsqu'après le décès d'un individu dont la foi n'avait jamais été suspecte, l'un de ses sils, tous les deux Musulmans, déclare que son père avait abjuré l'Islamisme, et est mort dans l'impénitence, tout en ajoutant la cause de l'apostasie, ce sils seul est exclu de la succession (³), et sa portion échoit à l'État à titre de contribution (⁴); mais une



⁽¹⁾ Livre LXVI Section II. (1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367; I. artt. 154 et s. 189, 342.
(3) Livre XXVIII Section IX. (1) Livre XXXI Section I.

فى الحال وفى قول ثلاثة ايّام فإن اصرَّا تُتِلا وإن اسلم صحّ وتُرك وقيل لا () يُقبَل اسلامه أن ارتِد الى كُفْر خفى كزنادقة وباطنيّة وولد المرتدّ ان 880. انعقد قبلها او بعدها وأحد ابويه مُسلم فمُسلم او مرتدّان فمُسلم () وفى قول مرتدّ وفى قول كافر اصلى قلت الأظهر () مرتدّ ونقل العراقيّون الاتّفاق اصلى قلت الأظهر () مرتدّ ونقل العراقيّون الاتّفاق

déposition, faite de la sorte, n'a aucune influence sur les droits des cohéritiers.

La même règle s'applique encore si la cause du crime n'a pas été mentionnée, et que le fils s'est borné à affirmer "que son père est mort apostat."

Exhortation.

Il faut tâcher de faire revenir l'apostat de ses erreurs, à quelque sexe qu'il appartienne, bien que, d'après un auteur, ceci soit seulement un procédé recommandable. Cette exhortation doit avoir lieu immédiatement ou, d'après un juriste, dans les trois premiers jours, et lorsqu'elle reste sans effet, le coupable doit être mis à mort, le tout également sans distinction de sexe. Lorsqu'au contraire le coupable revient de ses erreurs, il faut accepter cette conversion comme sincère, et le laisser désormais tranquille, à moins que, d'après quelques-uns, il n'ait embrassé une religion occulte, comme la religion du Zend dont les adhérents, tout en faisant profession de l'Islamisme, ne sont pas moins dans leur cœur des infidèles, et comme les doctrines qui admettent une interprétation mystique ou allégorique du Coran.

Enfant d'un apostat. L'enfant d'un apostat reste Musulman, sans qu'on ait égard à l'époque de la conception, ni à la circonstance que l'un des parents est resté croyant ou non. Il y a un auteur cependant qui considère comme apostat l'enfant dont le père et la mère ont abjuré la foi; et un autre qui considère un tel enfant comme un infidèle d'origine.

Remarque. * L'enfant doit être considéré comme apostat. C'est ce que les

des biens.

على كُفّرة والله اعلم وفي زوال بها اقوال () اظهرها أن هلك م بان انه لم يزل وع اتلافه فيها ونفقة ب وإذا وقفنا ملكة

(1) B.: الله (2) B.: ولو (3) A.: الله (1)

jurisconsultes du 'Irâq nous ont transmis comme la théorie universellement acceptée.

* Quant à la propriété des biens d'un apostat, mort dans l'impénitence, elle Confiscation reste en suspens, c'est-à-dire la loi la considère comme perdue dès le moment qu'il a abjuré la foi (1), mais il est censé ne l'avoir jamais perdue dans le cas où il revient de ses erreurs. Cependant il y a encore plusieurs autres théories à ce sujet, quoique tous les savants soient d'accord que les dettes contractées avant l'apostasie, de même que l'entretien personnel de l'apostat, durant la période qu'on lui a prodigué des exhortations, viennent à la charge de la masse. † Il en est de même des dommages et intérêts qui lui incombent parce qu'il a porté quelque préjudice pécuniaire à d'autres personnes, de l'entretien de ses femmes (2) dont le mariage reste en suspens (3), et de l'entretien de ses ascendants ou descendants (4). Quand on admet que la propriété reste en suspens, il faut appliquer le même principe aux dispositions faites après l'apostasie, pour autant qu'elles soient susceptibles de rester suspendues, comme l'affranchissement (5), l'affranchissement testamentaire (6) et le legs (7), qui tous restent intacts lorsque les exhortations sont couronnées de succès, mais non autrement. Par contre, les dispositions qui de leur nature n'admettent point une pareille suspension, comme la vente, le nantissement,

Digitized by Google

⁽¹⁾ C. P. artt. 37 et s. (1) Livre XLVI Sections I-III. (1) Livre XXXIII Titre II Section III. (*) Livre XLVI Section IV. (*) Livre LXVIII. (*) Livre LXIX. (*) Livre XXIX.

احتمل الوقف كعتق وتدبير ووصية موقوف ان اسلم نفذ وإلا فلا وبيعه ورهنه وهبته وكتابته باطلة وفي القديم موقوفة () وعلى الأقوال يُجْعَل ماله () مع عدل وأمته عند امرأة () ثقة ويؤجّر ماله ويؤدى مكاتبه () النجوم الى القاضى ماله ويؤدى مكاتبه () النجوم الى القاضى

(1) B.: على (2) B.: عند (3) C.: + ققة (4) B.: النجم النجم

la donation et l'affranchissement contractuel (1), sont nulles dès l'origine, quoique Châfi'î, dans sa première période, les voulait laisser aussi en suspens. Du reste tous les auteurs sont d'accord que les biens d'un apostat ne sauraient en aucun cas être laissés à sa disposition aussitôt que l'apostasie a été constatée, mais qu'ils doivent être déposés chez une personne irréprochable (2). Seulement une esclave ne saurait être confiée à un individu du sexe masculin; mais il faut la placer chez une femme de confiance. Les biens de l'apostat doivent être affermés, et c'est au juge que son affranchi contractuel doit remettre ses payements périodiques.

(1) Livre LXX. (2) Livre LXVI Section I.



كتاب الزنا

ایلاج الذَّکر بفرج مُحَرَّم (العینه خالِ عن الشبهة مشتهی یوجب الحدَّ ودُبُر ذکر وأنْثی کفُبُل علی المنه ولاحدَّ بمُفاخَدة ووطئ (از وجته وأمته فی حیض (اوصوم وإحرام وکذا امته المزوَّجة والمعتدة وکذا مملوکته المحرَّم ومکرَّه فی الاظهر وکذا

رصوم + ... (3) (جة D.: بعينه (3) (3. + مصوم

LIVRE LII

DE LA FORNICATION (1)

Le crime de fornication consiste dans l'introduction de la verge dans le Eléments vagin d'une femme avec laquelle on n'a point le droit d'exercer le coît, et sans que l'on puisse alléguer une cause d'erreur. Ce crime mérite la peine afflictive et définie, laquelle peine est applicable aussi, selon notre rite, à celui qui a introduit sa verge dans le podex d'un homme ou d'une femme. Par contre, la peine ne s'applique pas à quiconque s'est livré aux attouchements voluptueux des cuisses, non plus que pour le coît exercé:

- Avec sa propre épouse ou sa propre esclave pendant leurs menstrues (2), pendant le jeûne (3) ou pendant l'iḥrâm (4).
- 2°. * Avec sa propre esclave mariée à un autre (5).
- 3°. * Avec son épouse pendant la retraite légale de celle-ci (6).
 - (*) C. P. artt. 330 et s. (*) Livre I Titre VIII Section I. (*) Livre VI Titre I Section III. (*) Livre VIII Titre V sub 4°. (*) Livre XXXIII Titre IV Section III. (*) Livre XLIII Section III.

Digitized by Google

كلّ جهة اباح (أ) بها عالم كنكاح بلا شهود على .381 الصحيح ولا (أ) بوطئ ميّتة في الأصحّ ولا (أ) بهيمة في الأظهر ويُحَدّ في مستأجرة ومُبيحة (أ) ومُحَرَم وأن كان تَزوّجها وشرطه التكليف الا السكران وعلم تحريمه وحدّ المُحْصَن الرجم (أ) وهو مكلّف حرّ ولو ذمّى عيّب حشفته بقُبل في نكاح صحيح وهي :.8 (أ) الوطئ [:.2 (أ) بيمة + :.3 (أ) حدا :.3 (أ) بها عالم كنكاح + :.8 (أ)

- 4°. * Avec une esclave dont on est propriétaire, en cas de parenté (¹) ou d'affinité faisant obstacle au mariage (²).
- 5°. * Sous l'effet de quelque violence (3).
- 6°. †† Dans le cas où les savants ne sont pas d'accord au sujet de l'illégalité du coît, par exemple, s'il s'agit d'un mariage, conclu sans témoins (4), dont les Malékites n'admettent point la nullité absolue.
- 7°. † Avec un cadavre * ou avec un animal.

Ainsi la loi ne punit que le coît avec la femme libre, ou avec l'esclave d'un autre, s'il s'agit d'une personne:

- 1°. Avec laquelle on n'est pas engagé dans les liens du mariage, et qui s'est livrée, soit au moyen d'une rémunération, soit gratuitement.
- 2°. Avec laquelle on est dans des rapports de parenté ou d'affinité, formant obstacle au mariage, lors même qu'on l'aurait épousée réellement, mais en contravention à la loi.

On n'est pas non plus punissable pour le crime de fornication, à moins d'être Musulman, majeur (⁵) et doué de raison, et à moins de savoir que l'acte est défendu: l'ivresse ne saurait être invoquée comme une excuse (⁶).

(1) Tout aussi bien en cas de parenté proprement dite qu'en cas de parenté de lait. (2) Livre XXXIII Titre Il Section I. (2) C. P. art. 64. Livre XXXVII Section III. (3) Livre XXXIII Titre I Section III. (4) Livre XII Titre II Section I. (4) C. P. artt. 64 et suite,

لا فاسد في الأظهر والأصح اشتراط () التغييب حالً حريب و تكليفه () وأن () الكامل الزاني بناقص مُحَصَن والبكر الحر مائة جلدة وتغريب عام الى مُسافة () القصر () فما فوقها وإذا عين الإمام جهة فليس له طلب غيرها في الأصح ويغرب غريب من بلد الزنا الى غير بلدة فإن عاد الى بلدة مُنع بيدا () والمع الى عاد الى بلدة مُنع بيدا () والمع الى الذنا الى غير بلدة فإن عاد الى بلدة مُنع بيدا () والمع الى () التغيب () المكلف إ () والمع الى () التغيب () المكلف إ () والمع الى () التغيب ()

Peine.

- La peine est:
- 1°. La lapidation pour le coupable que la loi considère comme mohçan (¹), mot par lequel on entend, dans le sujet qui nous occupe, l'individu, sans distinction de sexe, majeur, doué de raison, libre, Musulman et ayant déjà exercé le coît à la suite d'un mariage légitime. * Or, si ce dernier mariage était attaquable sous quelque rapport, la peine de la lapidation ne saurait se prononcer; † tandis que le coît à la suite du mariage en question doit avoir consisté dans l'introduction du gland de la verge dans le vagin, et puis le coupable doit avoir été majeur, doué de raison, Musulman et libre au moment de cette introduction. Les sujets infidèles de notre Souverain (²) sont assimilés aux Musulmans par rapport à tout ce qui précède. † La circonstance que l'un des complices du crime de fornication ne satisfait pas à toutes les conditions requises pour la lapidation, ne constitue jamais une excuse pour l'autre.
- 2º. Pour l'individu libre, qui au reste n'est pas moḥçan, cent coups de fouet, suivis du bannissement (³) d'une année à une distance qui au moins permet d'abréger la prière (⁴), + et, quand le Souverain a désigné un endroit déterminé où le coupable devra faire séjour, celui-ci doit se résigner à cette aggravation de sa
 - (*) Livre XLII Section I. (*) Livre LVIII Titre I. (*) C. P. artt. 32, 33. (*) Livre III Titre II Section II.

الاصم () وحد العبد خد مرة ولو أقر ثم رجع لا تحدوني او هرب فلا في الأصم ولو شهد اربعة (1) B. et C.: أمرأة (2) A. et D.: والعبد (3) B.: وتغريب (4) D.: فلو (5) D.: امرأة peine (1). En tous cas, durant le bannissement, le coupable ne saurait rester dans la localité où le crime a été commis, ni dans la localité où il a son domicile, + et s'il se présente à l'un de ces endroits, les autorités doivent l'en faire chasser. + La femme condamnée au bannissement n'a pas besoin de se mettre seule en voyage; mais elle a le droit de se faire accompagner, soit par son mari, soit par quelqu'un avec lequel le mariage lui est interdit pour cause de parenté ou d'affinité, mesure dont les frais reviennent à la charge de l'État, quand elle n'a pas les moyens d'y faire face elle-même. + Cependant nul ne peut être forcé d'accompagner la femme coupable, même moyennant un salaire. 5°. Pour l'esclave, cinquante coups de fouet, suivis d'un bannissement d'une demiannée, ou, d'après un auteur, d'une année entière. Un jurisconsulte toutefois

rejette le bannissement dans le cas où le coupable serait un esclave.

Preuve légale.

Le crime de fornication ne se constate (2) que par la preuve testimoniale (3) et par l'aveu (4). L'aveu n'a besoin d'être prononcé qu'une seule fois, et n'a aucun effet aussitôt qu'on l'a rétracté; + seulement la rétractation est non avenue si le coupable demande grâce ou prend la fuite. A l'égard de la preuve testimoniale il faut faire observer au lecteur que la loi exige quatre témoins mâles, mais que la peine afflictive et définie ne se prononce point, même sur la déposition de ces quatre

(1) C. P. art. 17. (2) I. artt. 154 et s, 189, 342. (2) Livre LXVI Section II. (3) Livre XV.

بزناها وأربع انها عُذُرآ لم تُحَدَّ هي ولا قاذفها ولو عين شاهد زاوية () لزناه والباقون غيرها لم يشت ويستوفيه الإمام او نآئبه من حرّ ومبعَّض ويستحب حضور الإمام وشهوده ويحد الرقيق 382. سيّدُه () او الإمام فإن تَنازعا فالأصحّ الإمام وأن السيّد يغرّبه وأن المكاتب كحرّ وأن الفاسق والماء .3 () لزناها .. ()

témoins, si quatre femmes constatent que la personne inculpée est encore vierge. Il est vrai que la déposition de ces quatre femmes ne suffit point pour faire condamner l'accusateur pour diffamation (1). Si l'un des témoins indique un endroit de la maison où le crime aurait été perpétré, et que les trois autres indiquent un endroit différent, la preuve légale n'est pas fournie.

C'est le Souverain ou son délégué qui doit faire exécuter la peine afflictive exécution. et définie, si le coupable est libre ou affranchi partiel, exécution qui par préférence doit avoir lieu en présence de celui qui l'a ordonnée, et des témoins. S'il s'agit d'un esclave, l'exécution peut être ordonnée, soit par son maître, soit par le Souverain, † quoique celui-ci ait la priorité en cas de contestation. † Quant au bannissement, c'est en tous cas le maître qui doit veiller à l'exécution de l'arrêt s'il s'agit d'un esclave; tandis que, par rapport au sujet qui nous occupe, l'affranchi contractuel (2) est assimilé à l'homme libre. † Le droit du maître de veiller à l'exécution de la peine afflictive et définie, prononcée contre un esclave, n'existe pas moins si le maître est, soit d'une inconduite notoire (3), soit infidèle, soit affranchi contractuel, et le droit de faire exécuter une peine prononcée contre son esclave lui est accordée même exclusivement, s'il s'agit d'une correction arbitraire (4). † Le maître

⁽¹⁾ V. le Livre suivant et Livre LXVI Section II. (2) Livre LXX. (3) Livre LXVI Section I. (4) Livre LV Section II.

والكافر والمكاتب يحدقون عبيدهم وأن السيد () يعزّرة ويسمع البينة بالعقوبة والرجم بمدر وحجارة معتدلة ولا يُحفر () للرجل والأصح استحبابه للرءة ان ثبت () ببينة ولا يؤخّر لمرض وحرّ وبرد مُفْرِطين () وقيل يؤخّر ان ثبت () بإقرار وبؤخر الجلد () للمرض فإن لم يُرْج بُرْوُة جُلدُ () لا بسوط بل بعثكال عليه مائة عُصن فإن كان باقرار + نه () وبوخر نه () وناها و نه () لرجل نه () هرب نه () وبوخر نه () وناها و نه () لا سوط بل بعثكال عليه مائة عُصن فإن كان باقرار + نه () وبوخر نه () وناها و نه () لا سوط بل بعثكال عليه مائة عُصن فإن كان باقرار + نه () وبوخر نه () وناها و نه () لرجل نه () المربض نه () المربض نه () المربض نه () المربض نه ()

peut aussi interroger les témoins en matière pénale. La lapidation a lieu au moyen de morceaux de boue sèche ou de pierres d'une grosseur et d'une forme convenables. Si le coupable est un homme, il n'est point introduit dans un puits jusqu'à la moitié du corps; † mais un tel procédé est recommandable à l'égard d'une femme, du moins dans le cas où le crime a été constaté par la preuve testimoniale (1). La maladie du coupable, la chaleur ou le froid excessifs ne constituent pas des motifs pour différer l'exécution, à moins, selon quelques-uns, que la preuve du crime n'ait été fournie par l'aveu. Par contre, la maladie est un motif pour différer la flagellation, à la seule réserve qu'elle ne constitue pas non plus un motif de différer l'application de cette peine si le coupable se trouve malade au point qu'on ne peut espérer le guérir (2). Toutefois, dans ces circonstances, la flagellation s'opère par un seùl coup donné avec des verges à cent tiges au lieu de cent coups avec un fouet à courroie; dans le cas d'impossibilité de se procurer des verges ayant plus de cinquante tiges, la flagellation a lieu par deux coups. Il faut cependant que la flagellation ait lieu, même alors, de manière à ce que le coupable en éprouve quelque douleur, c'est-à-dire que les tiges doivent toutes le toucher ou

⁽¹⁾ Car alors on doit lui enlever toute chance de se sauver. (2) Livre XXIX Section III.

خمسون ضُرِب () به مرّتَين () وتمسّه الأغصان او () ينكبس بعضها على بعض ليناله بعض الألم فإن برئ () اجزأة ولا () جلّك في حَرّ وبرد مُفْرِطين () وإذا جلد الإمام في مرض () او حَرّ () او برد فلا ضمان على النصّ فيقتضى ان التأخير مستحبّ ضمان على النصّ فيقتضى ان التأخير مستحبّ وبرد () بعد اجزآئه : () تنكبس : () وينكس : () ويسته : () بعد اجزآئه : () تنكبس : () وينكس : () ويسته : () بعد () بعد

du moins contribuer par leur poids à ce que l'instrument tombe plus lourdement, car, si le patient revient de sa maladie malgré toute attente, ce n'est pas une raison pour réitérer la flagellation. La flagellation ne saurait avoir lieu à un moment où il fait excessivement chaud ou froid; cependant, d'après l'opinion personnelle de Châfi'î, le Souverain, en procédant à l'exécution malgré la maladie, la chaleur ou le froid excessifs, n'est pas responsable des conséquences qui pourraient en résulter pour le patient. Or, d'après cette opinion, il est seulement recommandable de différer alors la punition, mais ce n'est pas une règle d'observance rigoureuse.

() كتاب حدّ القذف

شرط () حد () القاذف التكليف الا السكران والاختيار ويعزر الميز () ولا يُحَدّ بقذف () الولد وإن سفل ٥ فالحَرّ ثمانون والرقيف اربعون والمقذوف الإحصان وسبق في ١٥ اللعان ولو شهد دون اربعة ﴿ بِزِناً حُدُّوا فِي الأَظهر وكذا اربع نسوة والحر :.. (b) ولغة :.. (C.: باب (c) القذف :.. (b) القذف :.. (C.: باب (c) باب (d) القذف :.. (d) القذف (d) القذف بناها .: (8) كتاب B.: بناها

LIVRE Ш

LA DIFFAMATION (1)

La diffamation n'est punissable que lorsqu'elle émane d'un Musulman majeur (2) Personnes punissables. et doué de raison. L'ivresse ne peut jamais être alléguée comme excuse (3). La loi exige en outre que le crime ait été commis spontanément. Quant au mineur ayant déjà atteint l'âge de discernement, on lui fait subir quelque correction arbitraire (4). Les ascendants ne sont jamais punissables pour la diffamation prononcée par eux contre leurs descendants.

Peine. La peine est pour une personne libre, de quatre-vingts coups de fouet, et pour un esclave, de quarante, pourvu que la partie lésée soit une personne ayant la qualité de moḥçan, c'est-à-dire qu'elle serait punissable de la lapidation si l'accusation était fondée (5). Quant au sens légal du mot mohcan, nous l'avons expliqué en traitant l'anathème (6).

Sont punissables comme diffamateurs: * les témoins qui ont constaté en Personnes

> (1) C. P. artt. 367 et s. Livre XIII Section I. (2) Livre XII Titre II Section I. (2) C. P. artt. 64 et s. (*) Livre LV Section II. (*) V. le Livre précédent. (*) Livre XLII Section I.

> > Digitized by Google

وعبيد وكفرة على المذهب ولو شهد واحد على الترارة فلا ولو تُقاذفا فليس تقاصًا ولو استقل المقذوف () بالاستيفآء لم يقع المَوْقِعَ

ر¹) B.: باستيفآء

f. 383.

justice le crime de fornication, sans être au nombre prescrit de quatre (1), et punissables. même les témoins, quel que soit leur nombre, qui ne sont pas du sexe masculin, libres et, selon notre rite, Musulmans. Par contre, on ne saurait punir comme diffamateur le témoin qui constate que le prévenu a avoué le crime de fornication, lors même que ce témoin serait seul.

Si deux personnes se sont diffamées réciproquement, il n'y a pas lieu à Obligation de subir compensation (2); et ensin, dans le cas où la partie lésée a appliqué en personne la punition. et de son propre chef la peine afflictive et désinie prescrite, celle-ci n'est pas légalement subie, et par conséquent la slagellation doit être répétée.

(¹) V. le Livre précédent. (¹) Parce que la douleur causée par la flagellation dissère d'après la complexion individuelle des patients, et par conséquent l'obligation de l'une des parties n'est pas égale à celle de l'autre. C. C. art. 1291.

-00050-

كتاب قطع السّرقة

يُشْتَرَطُ لُوجوبه في المسروت المورِّ كُونهُ رُبعُ دينارِ خالصًا او قيمته ولو سرق رُبعًا سبيكةً لا يساوي رُبعًا مضروبًا فلا قطع في الأصحِّ ولو سرق دنانير () ظنّها فُلوسًا لا () تساوى رُبعًا قُطع وكذا ثوب رثّ في جيبه تمام رُبع جهله في الأصحِّ ولو اخرج في جيبه تمام رُبع جهله في الأصحِّ ولو اخرج

LIVRE LIV

DES CRIMES PUNISSABLES DE L'AMPUTATION (1)

TITRE I

DU VOL

SECTION I

Eléments constitutifs. Valeur. L'amputation (2) pour vol n'est applicable qu'aux conditions suivantes:

1°. Qu'on ait volé au moins le quart d'un dînâr intact, ou un objet de la même valeur: † ainsi quand on vole un morceau d'or non monnayé du volume d'un quart de dînâr, lequel morceau, n'aurait plus le même volume après avoir été mis sous le poinçon, on n'est pas passible de la peine afflictive et définie. La peine doit se prononcer contre le voleur de plusieurs dînâr, qui croyait soustraire des pièces de cuivre, n'ayant point la valeur requise, † et contre le voleur d'un habit usé, d'une valeur inférieure, mais dans la poche duquel se trouve, par hasard et à son insu, un objet dont la valeur, jointe à celle de l'habit, donne la valeur requise. Quand on a commis deux soustractions (¹) C. P. artt. 379 et suite. (²) Section III du présent Titre.

ن حرز مرتين فإن تخلل علم المالك ادة الحِرزِ فالإِخراجِ الثاني سرقة أخرى () وإلا في الاصم () ولو نقب وعاءً حنا اب قطع في الاصح ولو قطعا وإلا فلا ولو : يرًا (°) وكلبًا (°) وجلد ميتة بلا دبغ فلا لمِغ إِنَّاءَ الْخِر نصابًا قَطِع على الصحيح ولا

او جلد :.) B. et C. او كلبا :.) B. et C. فلو قطع (4) B. et C. فلا قطع (1)

au même endroit, chacune inférieure à un quart de dinâr, mais qui ensemble surpassent ce montant, on a commis deux vols non punissables, en cas que le propriétaire se soit aperçu de la première soustraction avant que la seconde eût lieu, et qu'il ait réparé la clôture en attendant. † Sinon, il n'y a qu'une seule soustraction de la valeur requise par la loi, et, par conséquent, le voleur est punissable de l'amputation (1). † La peine est applicable aussi à celui qui a pratiqué une ouverture dans un sac de froment etc., de manière que le contenu s'en échappe jusqu'à concurrence du minimum de la valeur requise. Deux personnes, ayant commis la soustraction ensemble, ne Complicité. sont punissables de l'amputation que quand elles ont soustrait ensemble deux fois le minimum, puisqu'autrement l'une et l'autre seraient censées n'avoir. volé qu'une valeur inférieure. L'amputation n'est jamais applicable à celui qui a volé des choses impures en elles-mêmes (2) et par conséquent sans valeur légale (3), par exemple, du vin, un porc, un chien, la peau non tannée d'un animal mort d'une mort naturelle, ou tué d'une autre manière que par d'abattage ou par la chasse accomplis conformément aux préceptes de la loi (4);

(1) Ibid. (1) Livre I Titre VI. (1) Livre IX Titre I sub 1°. (1) Livre LIX.

Digitized by Google

قطع فى طُنبور ونحوة وقيل ان بلغ مكسّرة نصابًا قطع قلت الثانى اصحّ والله اعلم الثانى كونه قطع قلت الثانى اصحّ والله اعلم الثانى كونه ملكًا لغيرة فلو ملكه بإرث وغيرة قبل اخراجه من الحرز او نقص فيه عن نصاب بأكل وغيرة لم يُقطع وكذا (1) ان ادّعى ملكه على النصّ ولو (2) سرقا رق وادّعاة احدهما (1) له او لهما فكذّبه الآخر لم يُقطع المدّعى (5) وقطع الآخر في الأصحّ وإن سرق ويقطع المدّعى (6) وقطع الآخر في الأصحّ وإن سرق ويقطع المدّعى (6) وقطع الآخر في الأصحّ وإن سرق

†† mais si, par exemple, le vase dans lequel se trouvait quelque liquide prohibé, a été volé en même temps, et que la valeur de ce vase atteint le minimum réglementaire, il faut prononcer l'amputation sans avoir égard au contenu. C'est conformément à ces principes que l'amputation n'a pas non plus lieu pour le vol d'une guitare ou d'un autre instrument de musique, quoique quelques auteurs l'exigent dans le cas où les fragments détachés de la guitare ont la valeur requise.

Remarque. † Ces auteurs-ci sont dans le vrai.

Propriété. 2°. Que l'objet volé soit la propriété d'autrui. C'est pourquoi l'amputation n'a pas lieu, si l'objet volé est devenu la propriété du voleur avant la soustraction, même à son insu, par exemple, à titre de succession. Elle n'a pas non plus lieu si la valeur primitive des denrées volées avait déjà diminuée avant la soustraction jusqu'au-dessous du minimum, par le fait que le propriétaire a mangé une partie de ses provisions, etc. Selon l'idée personnelle de Châsi'î, on n'a même pas absolument besoin d'être propriétaire de l'objet pour rendre l'amputation inadmissible, mais il sussit de l'avoir revendiqué devant le juge.

† Si de deux complices l'un seulement allègue quelque droit sur l'objet, soit

مِن حِرز شريكه مشتركاً فلا قطْعُ في الأظهر وإن (1) قلّ نصيبه الثالث عدم (2) شبهة فيه فلا قطع (3) بسرقة مال اصل وفرع وسيَّد والأظهر قطع احد ﴿ زُوجُ بالأنْخُر ومَن هرق ٥ مالَ بيت المال ١٠ ان فُرز لِطَأْئَفة ليس هو منهم قُطِع وإلا فالاَصح ١٠١٥ انه ان كان له حقّ في المسروت كمال ﴿ مَصالِمَ ﴿ وكصدقة وهو فقير فلا وإلا قطع والمذهب قطعه بباب من [.(1) B.: الزوجين (A) B. et C.; الزوجين (5) D.: الشبهة (5) النوجين (5) اقل (1) الزوجين (1) الزوجين (2) النوجين (3) النوجين (3) النوجين (4) النوجين (5) النوجين (5) النوجين (5) النوجين (5) النوجين (5) النوجين (6) النوجين (6) النوجين (6) النوجين (6) النوجين (7) النوجين (7) النوجين (8) النوجين (8) النوجين (8) النوجين (8) النوجين (9) النوجين (9) النوبين (1) النوجين (9) النوبين (1) النوبي وصدقة .. A (9) المصالح .. A (8) انه + .. (7) فان افز افز (6) pour lui seul, soit pour eux deux, tandis que l'autre s'oppose à cette réclamation, le premier seul est exempt de l'amputation, mais sa réclamation ne saurait en exempter son complice (1). * Il s'ensuit encore du principe posé que l'amputation n'est pas non plus de rigueur dans le cas de vol d'un objet dont on est copropriétaire, lorsque cet objet se trouve dans un magasin commun, quelque petite que soit la part du voleur.

3°. Que la soustraction ne puisse avoir été commise par erreur. C'est pourquoi l'amputation n'a pas lieu pour les soustractions au préjudice de ses ascendants ou descendants, ni pour celles commises par un esclave au préjudice de son maître, * bien que l'amputation soit de rigueur pour les soustractions commises par l'un des époux au préjudice de l'autre (²). Quant aux vols au préjudice du trésor public, ils n'entraînent point l'amputation dans les cas suivants:

- (a) Si l'objet volé est destiné spécialement pour une corporation, dont le voleur est membre.
- (b) + Si le voleur est ayant droit à l'objet volé sous quelque autre rapport, par
 (¹) C. P. art. 59. (¹) C. P. art. 380.

Digitized by Google

Erreur.

مسجه () وجذعه لا () خُصْرة وقناديلَ تُسرَب والأصح قطعه بموقوف وأمّ ولد سرقها نآئمة او مجنونة الرابع كونه مُحْرَزًا بملاحظة او حَصانة مُوضِعه فإن كان بصحرآء او () مسجد اشترط دوام لحاظ وإن () كان بحصن كفى () لحاظ معتاد وأصطبل حِرْز دواب لا آنية وثياب وعرصة () دار وُصُقَّتها حرز آنية وثياب بذلة لا حُلى ونقد ولو نام بصحرآء او مسجد على ثوب او توسد متاعاً

(1) C.: حصيرة (2) C.: محالط (3) B.: شارع (4) D.: تحصن (5) D.: كحالط (6) C.: الدار (1) وجذرعة (5) محالط (1) وجذرعة (1) exemple, lorsqu'un Musulman vole l'argent destiné à l'intérêt public (1), ou lorsqu'un individu pauvre vole l'argent des prélèvements (2).

Notre rite exige l'amputation pour le fait d'avoir enlevé d'une mosquée une porte ou une poutre (3), mais non pour le fait d'en avoir pris une natte ou une lampe allumée. † Par contre, l'amputation est de rigueur pour celui qui a volé un objet immobilisé (4), ou qui a enlevé une affranchie pour cause de maternité (5), dormant ou frappée de démence.

Lieu sûr. 4°. Que l'objet volé soit suffisamment gardé, soit à vue, soit dans un lieu sûr (6). Quand on dépose un objet dans une plaine déserte ou dans une mosquée, on ne doit pas le perdre de vue; mais quand on le dépose quelque part dans une enceinte fermée, il suffit de faire l'inspection de la clôture d'après la coutume établie. Un étable constitue un lieu sûr pour des animaux, mais non pour des ustensiles de ménage, ni pour des pièces d'habillement; la cour d'une maison

⁽¹⁾ Livre XXXI Section I sub 1°. (2) Livre XXXII Section I sub 1°. (2) C. C. art. 525. (3) Livre XXIII. (4) Livre LXXI. (5) C. P. art. 408.

(أ) فمحرز فلو انقلب فزال عنه فلا وثوب ومتاع وضعه بقربه بصحراء ان لاحظه (م) مُحرز والا وضعه بقربه بصحراء ان لاحظه (م) مُحرز والا فلا (ه) وشرط الملاحظ قدرته على منع سارت بقوة (ه) واستغاثة ودار منفصلة عن العمارة ان كان بها قوي يقظان (ه) جرز مع فتم الباب (ه) وإعلاقه وإلا فلا ومتصلة جرز مع اعلاقه وحافظ ولو نآئم ومع فلا ومتصلة جرز مع اعلاقه وحافظ ولو نآئم ومع (ه) فتحه ونومه غير حرز ليلا وكذا نهارا في الأصح وكذا يقظان (ه) تعفله سارت في الأصح فإن خلت وكذا يقظان (ه) تعفله سارت في الأصح فإن خلت يففله : (ه) ولو نتح باب انه (ه) المنطقة : (ه) المنافة : (ه) ولو نتح باب انه (ه) المنطقة (ه) المنطقة : (ه) ولو نتح باب انه (ه) المنطقة (ه) المنطقة : (ه) المنطقة المنطقة : (ه) المنطقة المنطقة المنطقة المنطقة المنطقة المنطقة المنطقة المنطقة ا

et la coffah (1) en sont un pour des ustensiles de ménage et pour des habits de tous les jours, mais non pour des parures, et de l'or ou de l'argent monnayés. Quand on se couche sur son habit dans une plaine déserte ou dans une mosquée, ou quand on se sert de quelque objet comme oreiller, cet habit et cet oreiller sont suffisamment gardés à la condition que le dormeur ne se retournera point dans son sommeil et ne se couchera pas à côté. L'habit ou quelque autre objet, déposés dans une plaine déserte à la proximité du propriétaire, sont regardés comme suffisamment gardés aussi longtemps qu'il ne les perdra pas de vue, et qu'il sera en état de les défendre contre une attaque, soit par sa propre force, soit en appelant au secours. Une maison isolée constitue un lieu sûr dans le cas où un homme robuste y fait la garde; il importe peu alors que la porte reste ouverte ou fermée. Une maison entourée d'autres constitue un lieu sûr si la porte est fermée et s'il y a un gardien quelconque, lors même que ce serait un gardien ayant l'habitude de dormir;

⁽¹⁾ V. la description de cette construction chez Lane: The Modern Egyptians p. 11 et s.

فالمذهب انها حرز نهارًا زمن أمن وإغلاقه فإن فقد شرط () فلا وخيمة بصحرآ و ان لم تُشُد أطنابها وتُرخى أذيالها () فهى وما فيها كمتاع بصحرآ وإلا () فحرز بشرط حافظ قوى فيها ولو نائم وماشية بأبنية مغلّقة متصلة بالعمارة مُحرزة بلا حافظ وببريّة () يُشترط حافظ ولو نائم وإبل بصحرآ وببريّة () يُشترط حافظ ولو نائم وإبل بصحرآ وأ مُحرزة بحافظ يراها ومقطورة () يُشترط التفات قائدها اليها كلّ ساعة بحيث يراها وأن لا يزيد

بشرط :. (a) محرز :. (b) بشرط : (b) بشرط : (b) فمحرز :. (b) وهي :. (c) نهب (b) بشرط : (1) (1) (1) محرز

mais si le gardien va se coucher en laissant la porte ouverte, cette maison n'est point un lieu sûr, ni pendant la nuit, † ni pendant le jour. † Il en serait de même si le gardien est une personne capable de se laisser facilement duper par les voleurs. Une maison inhabitée, entourée d'autres habitations, ne constitue, d'après notre rite, qu'un lieu sûr pendant le jour, à la double réserve que ce soit dans un temps de paix, et que la porte en reste fermée. Une tente dans une plaine déserte, dont les cordes ne sont pas tendues, et dont les extrémités inférieures ne sont pas fermement attachées au sol, est, avec tout ce qu'elle renferme, assimilée aux effets déposés dans la plaine. Si les cordes sont tendues et les extrémités attachées au sol, cette tente constitue un lieu sûr, pourvu qu'elle renferme un gardien robuste, lors même que celui-ci aurait l'habitude de dormir. Le bétail se trouvant dans une étable ou un enclos fermés, dépendant d'une habitation, est suffisamment assuré, même sans gardien; mais ce même enclos située dans le désert, exigerait un gardien, lequel gardien toutefois n'a pas besoin de rester toujours éveillé. Quant aux chameaux se trouvant

كفن في (1) قبر (2) ببيت محر) العمارة في الاص

حِر الحرز وكذا معيرة في الاصح ولو حرزًا لم يُقْطَعُ مالكه وكذا أَ اجنبي في الأصح ولو غصب مالاً وأحرزه بحرزه فسرقـ

مال (1) C.: معبرة (2) A., B. et C.: بيت (3) B.: + معرز (4) C.: معبرة (5) C.: ا

dans une plaine déserte, ils sont gardés s'il se trouvent sous la surveillance d'un pâtre; il en est de même des chameaux ou éléphants attachés l'un à l'autre, de manière à former une file en marchant, pourvu que le conducteur s'assure à chaque heure qu'ils y sont tous, et pourvu que la file se compose tout au plus de neuf têtes. † Les animaux, non attachés l'un à l'autre et en marche, ne sont point regardés comme suffisamment gardés (1). Un linceuil est suffisamment gardé dans un tombeau situé, soit dans quelque construction fermée, + soit dans un cimetière à la lisière des habitations, † mais non dans un tombeau situé dans un endroit désert.

SECTION II

Le bailleur + ou le prêteur d'un magasin est punissable de l'amputation pour Contrat de avoir soustrait un objet qui avait été déposé dans le magasin par le locataire ou l'emprunteur, mais dans le cas où le magasin était occupé par un usurpateur (2), ni le propriétaire, † ni qui que ce soit, ne sont punissables pour y avoir commis une telle soustraction.

(1) C. P. art. 388, (2) Livre XVII.

Digitized by Google

modat. usurpation

المالك منه مال الغاصب او اجنبي المغصور ولا (¹) يقطع (²) مخ ولو نقب ^(۱) وعاد ^(۶) في م قلت هذا ولم يظهر للط والله اعلم ولو نقب واخر تعاونا في النقب وانفرد احدهما بالإ في + :.D (5) ليلة | A.: (4) او منتهب :.A (3) مخلس :.C (2) يقطع + :.C (1) (6) A.: ان A.: مالک A.: مالک

L'amputation n'est pas non plus applicable:

- Si l'usurpateur de quelque objet l'a placé dans un magasin à lui appartenant, et que le propriétaire de l'objet usurpé vienne à s'emparer d'un autre objet appartenant à l'usurpateur, et déposé dans le même magasin.
- 2°. + Si toute autre personne enlève du magasin l'objet usurpé.
- 3°. Dans le cas de larcin (1), de pillage (2), ou de dénégation d'un dépôt (3).

† L'amputation est applicable à celui qui a percé un mur, et a volé la nuit Effraction. suivante en profitant de cette ouverture (4).

Remarque. A moins qu'avant le vol le propriétaire n'ait été informé du fait qu'on avait pratiqué une ouverture dans son mur, ou que cette ouverture n'ait pas été visible pour les passants, car dans ces circonstances il n'y aurait plus lieu à amputation vu le peu de sûreté de l'endroit.

Dans le cas où l'un des délinquants aurait fait une ouverture dans le mur, Complicité. et que. l'autre en aurait profité pour voler, ni l'un ni l'autre ne seraient passibles de l'amputation, et si, les deux délinquants ayant ensemble pratiqué l'ouverture, l'un des deux seulement a commis la soustraction, c'est le dernier seul qui subit

> (1) C. P. art. 401. (2) Section I du Titre suivant. C. P. artt. 381, 382, 385. (2) Livre XXX. (*) C. P. artt. 393 et s.

> > Digitized by Google

(۱) او وَضَعَه (۱) ناقب بقرب النقب فأخرجه (۱) آخر قُطع المُخْرِج ولو وضعه بوسط نقبه فأخله خارج وهو يساوى نصابين لم يُقطعا في الأظهر ولو رماة الى خارج حرز او وضعه بمآء جارٍ او (۱) على ظهر دابة سآئرة او عرضه لريح هابة فأخرجته قُطع او واقفة فمشت بوضعه فلا في الأصح ولا يضمن حرّبيد ولا يُقطع سارقه ولو سرق صغيرًا (۱) بقلادة

(1) C.: على جاراً (2) C.: + بناهر (3) C.: + آخر (4) A.: + وضعة (5) C.: ابطهر (5) C.: المرابع (5) C.: المرابع (5) C.: المرابع (1) المرابع

L'amputation est de rigueur dans le cas où l'objet vient d'être enlevé au soustractions spéciales. propriétaire dans les circonstances suivantes:

- 1°. Si le voleur a jeté l'objet à quelqu'un qui va quitter la place.
- 2º. S'il l'a jeté dans de l'eau courante.
- 3°. S'il l'a placé sur le dos d'un animal en marche.
- 4°. S'il l'a exposé en plein air au moment que le vent soufflait avec véhémence.
- † Par contre, cette peine ne s'applique point quand le voleur n'a fait que placer l'objet sur le dos d'un animal qui s'était arrêté à l'endroit, et qui reprend sa marche avec son fardeau. Une personne libre étant extra commercium, ne peut être volée; d'où il résulte que l'on n'est pas non plus puni de l'amputation quand on s'est emparé d'une personne libre, † lors même que ce serait un petit enfant
 - (1) Section I sub 1° du présent Livre. C. P. artt. 59, 60,

فكذا في الأصح ولو نام عبد على بعير فقادة وأخرجه عن القافلة قُطع او حرّ فلا () في الأصحّ ولو نقل من بيت مغلّف الى صحن دار بأبها مفتوح قُطع وإلا فلا وقيل ان كانا مغلّقين قُطع وبيت خانٍ () وصحنه كبيت () ودار في الأصحّ فصل

لا يُقْطَع صبى ومجنون (4) ومُكُرَة ويُقْطَع مُسْلِم (4) ومُكُرة ويُقْطَع مُسْلِم (4) (5.: + (5. (4) ني الاصح + (5. (4) (5.: + (5. (5.: + (5. (4) (5.: + (5.: + (5. (4) (5.: + (5. (4) (5.: + (5.: + (5. (4) (5.: + (5. (4) (5.: + (5.: + (5. (4) (5.: + (5.: + (5. (5.: + (5.: + (5. (5.: + (5.

portant un collier dont la valeur atteint le minimum légal. Il s'ensuit encore de ce principe que celui qui, trouvant un esclave endormi sur un chameau, conduit la bête loin de la caravane sans éveiller le dormeur, doit subir l'amputation; † mais, si le dormeur était un homme libre, celui-ci est resté possesseur de sa monture, et, par conséquent, les conditions pour l'amputation font défaut. Par contre, l'amputation est prescrite pour le fait d'avoir transporté l'objet d'autrui, d'une chambre fermée, dans la cour de la maison, si la porte de cette maison est ouverte, mais non si la chambre est ouverte, et que la porte de la maison soit fermée. Selon quelques savants, l'amputation est même de rigueur dans le cas où les portes tant de la chambre que de la maison seraient fermées; † tandis que les mêmes règles sont applicables s'il s'agit d'une chambre dans un caravansérail, dont on a fait sortir les bagages d'autrui pour les déposer dans la cour.

SECTION III

Personnes non Les vols commis par un mineur (1), un aliéné ou une personne ayant agi sous punissables de l'ampu- l'effet de quelque violence (2) n'entraînent pas l'amputation (3); mais au reste peu tation

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXXVII Section III. (3) C. P. artt. 64 et suite.

وذمتى بهال مسلم وذمتى وفى متعاهد اقوال احسنها ان شُرِط قطعه () بسرقة قُطع وإلا فلا قلت الأظهر عند المجهور لا () قَطع والله اعلم وتثبت السرقة بيمين المدّعى المردودة فى الأصبح وبإقرار السارف والمذهب قبول رجوعه ومن اقر بعقوبة () لله تعالى فالصحيح ان للقاضى ان يعرض له بالرجوع ولا يقول ارجع ولو اقر بلا دعوى انه سرق مال ولا يقول ارجع ولو اقر بلا دعوى انه سرق مال

importe si la partie lésée ou le coupable sont Musulmans, ou insidèles, sujets de notre Souverain (1). Quant à l'insidèle qui vit parmi nous en vertu d'un sausconduit (2) ou d'un armistice (3), les juristes ne sont pas d'accord, quoique la meilleure doctrine tende à regarder comme passibles de l'amputation ceux qui se sont soumis expressément à l'observance de nos lois à cet égard.

Remarque. La doctrine généralement acceptée défend de faire subir l'amputation à l'infidèle en question.

Le vol se prouve † par le serment prêté par l'accusateur, si le prévenu Prouve légale. le lui a référé; il se prouve aussi par l'aveu du prévenu, aveu dont cependant notre rite admet la rétractation (4). † Le prévenu ayant avoué quelque crime entraînant une peine encourue envers Dieu et par conséquent non rémissible (5), le juge doit lui faire observer que la rétractation lui est permise, sans cependant la lui imposer comme un ordre. En outre, si quelqu'un, se présentant de son propre gré devant le juge, lui avoue d'avoir volé les biens d'un tel qui est absent, † la peine de l'amputation ne saurait être prononcée avant le retour de la partie, dite lésée, et la confirmation du fait par celle-ci; † mais l'exécution

⁽⁴⁾ Livre LVIII Titre I. (5) Livre LVII Section IV. (6) Livre LVIII Titre II. (6) I. artt. 154 et s., 189, 342; C. C. artt. 1361, 1362. (6) Livre LI, LII, LIV et LV Section I.



زيد الغائب لم يُقْطَعْ في (1) الحال بل ينتظر حضورة في الأصحّ أو انه اكرة امة غآئب على زنا حُدَّ في الأصحّ (2) وتثبت (3) السرقة بشهادة في الحال في الأصحّ (2) وتثبت (3) السرقة بشهادة رحمُكين فلو شهد رجل وامرأتان (1) ثبت المال ولا .887 قطع ويُشترط ذِكْر (3) الشاهد شروط السرقة (6) ولو اختلف شاهدان كقوله سرق بُكْرة والآخر عشيّة فباطلة وعلى السارق ردّ ما سرق فإن تلف فباطلة وعلى السارق ردّ ما سرق فإن تلف ضمنه (7) وتُقطع يمينه فإن سرق ثانيًا بعد قطعها الشاهدين .. (8) تثبت .. (9) السرقة + .. (1) السرقة على الشاهدين .. (2) غيبته .. (1) السرقة (3) السرقة (4) السرقة (5) ويثبت .. (9) غيبته .. (1) السرقة (6) ويثبت .. (10) غيبته .. (10) فلو .. (10)

doit avoir lieu de suite si le prévenu avoue d'avoir forcé l'esclave d'une personne absente de commettre le crime de fornication. Le vol se prouve aussi par la déposition de deux témoins mâles; la déposition d'un homme plus celle de deux femmes ne suffirait point pour faire prononcer la peine afflictive et définie, quoiqu'elle suffise pour l'action civile résultant du crime (1). Les témoins doivent faire un récit détaillé du fait, et, dans le cas où les détails ne s'accorderaient pas, si l'un des témoins, par exemple, déclare que le vol a eu lien à l'aube du jour, et que l'autre le place au commencement de la nuit, leurs dépositions s'annullent réciproquement.

Restitution. Sans préjudice de la peine encourue, le voleur doit être condamné à la restitution de l'objet volé ou, en cas de perte, de la valeur qu'il représente (2).

Amputation. L'amputation de la main droite a lieu pour le premier délit; celle du pied gauche pour la première récidive; celle de la main gauche pour la deuxième récidive, et celle du pied droit pour la troisième (3). Les récidives ultérieures sont

⁽¹⁾ C. P. art. 74. Livre LXVI Section II. (2) I. art. 366. (3) C. P. artt. 56 et s.

فرجله اليُسْرى وثالثاً يدة اليُسْرى ورابعاً رجله اليُسْرى ورابعاً رجله اليُمْنى ﴿ وبعد ذلك يعزَّر ويُغْمَس محل قطعه بزيت او دُهْن مُغْلَى قيل ﴿ هو تتمّة ﴿ للحدّ والأصحّ انه حقّ المقطوع فمؤنته عليه وللإمام اهماله ﴿ وتُقطع اليد من ﴿ الكوع والرجل من مُفْصِل القدم ومن سرق مراراً بلا قطع كفتْ يمينه وإن نقصت اربع اصابع قلت وكذا لو ذهبت الخس في الأصحّ والله اعلم وتُقطع يد زائدة

(1) D.: اليمين (2) B. et D.: ثم بعد (3) B.: (4) D.: الحد (5) B.: ويقطع (6) B.: ويقطع (6) B.: ويقطع (6) B.: لا Articulation où doit s'opérer l'amputation, doit être préalablement enduite d'huile ou de graisse bouillies, acte considéré par quelques juristes comme le complément nécessaire de la peine. † La majorite cependant regarde cet acte comme un droit du patient, de sorte que les frais restent à sa charge et que le Souverain n'a pas besoin de l'ordonner d'office. La main s'ampute au poignet et le pied à l'articulation au-dessous de la cheville. Celui qui est coupable de plusieurs vols, sans avoir été puni préalablement pour l'un de ces crimes, ne subit que l'amputation de la main droite (2), lors même qu'à cette main il manquerait quatre doigts.

Remarque. † Ou même cinq.

La main s'ampute † sans que l'on ait égard à la circonstance qu'elle possède un doigt surabondant; si le coupable a déjà perdu la main droite par suite d'une maladie, l'amputation n'a pas lieu pour le premier vol. Par contre, selon notre rite, ce n'est pas une raison pour faire grâce de l'amputation de la

⁽¹⁾ Livre LV Section II. (2) I. art. 365.

اصبعًا في الأصح ولو سرف فسقطت يمينه بآفة سقط القطع او () يسارة فلا على المذهب

(1) D.: يسار

main droite, si le patient a déjà perdu la main gauche, de sorte que la peine est pour lui beaucoup plus grave que pour une personne ordinaire.



(١) باب قاطع الطريف مكلف له مون (^ه لاخر قافلة يعتمدون (رذِمة بقوتهم قطاع في حقهم عظیمة وحیث یلحق غوث ألیس () بقطاع وفقل الغوث يكون للبُعد ﴿ أَوْ لَضَعْفَ وَقَدْ يَا والحالة هذه في بلد فهم قُطّاع ولوعلم الإمام قوم واضعف :. A .: وطع :. (4) كليسوا :. (5) لا طع :. (5) كليسوا :. (4) كليسوا :. (5) كليسو

TITRE II

DEŞ BRIGANDS (1)

SECTION I

On appelle "brigand" le Musulman majeur (2) et doué de raison, qui à main Eléments armée trouble la sécurité des routes, mais non celui qui furtivement se joint à du briganl'arrière-garde d'une caravane dans le but de se sauver au plus vite après avoir fait quelque larcin. Ceux qui se bornent à attaquer et à dévaliser des voyageurs isolés ou marchant par petites troupes, doivent être considérés comme des brigands à l'égard des personnes sur qui ils ont le dessus, mais non à l'égard d'une caravane nombreuse. Du reste on ne comprend pas sous la dénomination de brigandage l'attaque à un moment ou dans un lieu où l'on peut appeler au secours, mais bien l'attaque dont on ne peut se garantir de cette façon, soit à cause de la distance, soit à cause de la faiblesse des personnes se trouvant à proximité, lors même que cette attaque aurait lieu dans une ville.

Les brigands qui ne troublent la sécurité des routes que par des menaces, Peine. (1) C. P. artt. 303, 381 et s. (2) Livre XII Titre II Section I.

Digitized by Google

يُخيفون الطريق ولم يأخذوا مالاً () ولا نفسًا عزرهم بحبس وغيرة () وإذا اخذ القاطع نصاب 388 ، () السرقة قُطع يدة اليُمنى ورجّله اليُسْرى فإن عاد () فيُسراة ويُمناة وإن قتل قُتلَ حَتْمًا وإن قتل وأخذ مالاً قُتل شم صُلب ثلاثًا ثم يُنْزَل وقيل يبقى حتى يسيل صديدُة وفى قول يُصْلب قليلاً ثم يُنْزَل فيقتل ومن اعانهم وكثر جمعهم عُزر ثم يُنذَل ومن اعانهم وكثر جمعهم عُزر

sans cependant dévaliser ou massacrer les voyageurs, doivent être punis par le Souverain de l'emprisonnement etc. à titre de correction arbitraire (1); mais le brigand qui s'est rendu coupable de vol, d'une valeur amenant l'amputation dans des circonstances ordinaires (2), doit perdre la main droite et le pied gauche, ou, en cas de récidive, la main gauche et le pied droit. L'homicide, commis par un brigand, extraîne indispensablement la peine de mort (3), et l'homicide, accompagné de vol, commis par lui, est puni de mort; après quoi son cadavre est exposé durant trois jours attaché à une croix. Ce laps de temps écoulé, il faut détacher le cadavre. Selon quelques savants toutefois, le cadavre reste attaché à la croix jusqu'à ce qu'une matière liquide et claire commence à en découler. Un juriste même soutient que le coupable doit être mis en croix d'abord durant quelque temps, et puis détaché de la croix pour être mis à mort.

Complicité.

Celui qui a participé aux méfaits des brigands (4) et qui s'est joint à leur bande, sans toutesois y exercer aucun emploi, et sans se rendre coupable d'aucun acte criminel (5), doit être puni de l'emprisonnement, du bannissement etc. à titre

⁽¹⁾ C. P. artt. 305 et s. Section II du Livre suivant. (2) Section I sub 1° du Titre précédent. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (3) C. P. artt. 59 et s. (4) C. P. artt. 100.

ب وغيرهما وقيل يتعين الت اله (١) الإمام وقتل الق الحد فعد ات فلاية ولو ديات ولو عفا (2) وسقط القصاص ويقتل حدا ولو بقطع ٥ عضو فعل به مثله ولو جرـ عضوه :.C (3) ويسقط :.C (2) الامام + (4) B. et D.:

de correction arbitraire. Quant au bannissement, quelques juristes soutiennent que le Souverain doit indiquer le lieu où le coupable devra faire séjour (1).

La peine de mort, dont le brigand est passible à cause d'homicide, équivaut Peine de au talion (2), quoique, d'après un auteur, ce soit alors aussi une peine afflictive et définie (3). Selon la théorie admise par la majorité, le brigand ne saurait être mis à mort pour avoir tué son descendant ou un sujet infidèle de notre Souverain (4), et s'il meurt avant d'être exécuté, le prix du sang, dù pour ses victimes, constitue une dette dont reste grevée sa succession (5). Dans le cas où le brigand a plusieurs homicides à sa charge, cette théorie exige qu'il soit mis à mort pour l'un de ces homicides, tandis que sa succession reste grevée des prix du sang, dus pour les autres; mais, même quand on adopte cette théorie, le brigand n'en doit pas moins être mis à mort à titre de peine afflictive et définie, lorsque le représentant de la victime (6) lui pardonne moyennant une peine pécuniaire, bien que le talion n'existe pas dans ces circonstances. Le brigand qui a tué, soit au moyen d'un objet contondant, soit en coupant à la victime quelque membre du corps, doit subir la mort

mort.



⁽¹⁾ C. P. artt. 17, 32, 33. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (2) Livres LI-LV Section I. (4) Livre XLVII Titre I Section III sub 3°. (4) Livre XLVIII Titre I Section I. (9) Livre XLVII Titre II Section III.

() يتحتّم قصاص في الأظهر وتسقط عقوبات () تخصّ القاطع () بتوبته قبل القُدْرة عليه لا بعدها على المناهب ولا () تسقط سآئر الحدود بها في الأظهر فصل

من لزمه قصاص وقطع وحدَّ قذف وطالبوه جُلِه ثم تُطِع ثم تُتِل ويبادر ﴿ بقتله بعد قطعه لا قطعه بعد جلده ان غاب مستحقّ قتلِه وكذا

(1) C.: يحتم (2) C.: تختص (3) A.: بتوبة (4) C.: يحتم (5) C.: تتله

de la même manière, * mais, en cas de guérison de la blessure qu'il a portée à sa victime, le brigand n'est plus passible du talion. Il n'est pas non plus passible des peines spéciales édictées contre lui, s'il a changé de conduite avant que de tomber entre les mains des autorités: le tout sans préjudice des peines qui seront prononcées pour les méfaits spéciaux dont il s'est rendu coupable. Quant au brigand dont le repentir ne se manifeste qu'après son arrestation, notre rite ne lui accorde point une telle faveur, * et, en général, les autres peines afflictives et définies doivent être subies nonobstant le repentir du délinquant.

SECTION II (1)

Concours
de punitions.

les hommes et par conséquent rémissibles, comme la peine de mort (2), l'amputation d'un membre du corps (3), et la peine pour dissamation (4), il reçoit en premier lieu les coups de souet, puis il subit l'amputation, et en dernier lieu il est mis à mort. La peine capitale doit succéder immédiatement à l'amputation. C'est pourquoi il saut dissérer cette dernière peine dans le cas d'absence de celui qui a

⁽¹⁾ I. art. 365. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (2) Ibid. Section V. (4) Livre LIII.

ان حضر وقال عُجِلوا القطع في الأصح () وإذا الخر مستحق النفس حقَّه جُلِده () فإذا برئ قُطع ولو اخر مستحق طرف جُلِده وعلى مستحق ولو اخر مستحق النفس الصبر حتى يُستوفى الطرف فإن بادر () فقتل () فلمستحق الطرف ديته ولو اخر مستحق .389. المجلد فالقياس صبر الآخرين ولو اجتمع حدود () لله تعالى () قُرِّم الأخف () فالأخف او عقوبات الدم : 8 () الله تعالى () قرّم الأخف () فالأخف او عقوبات الدم : 8 () الله : 8 () فللمستحق : 8 () بقتله : 8 () فان : 2 () وان : 2 () الله : 8 ()

le droit d'exiger la peine de mort (1), † et même dans le cas où celui-ci est présent et demande instamment qu'on procède à l'amputation. Par contre, lorsque celdi qui peut exiger la peine de mort, veut dissere l'exécution, rien n'empêche de procéder de suite à la slagellation, et cette peine doit être suivie immédiatement de l'amputation, dans le cas où celui qui peut exiger la peine de mort, serait grâce au coupable. Dans le cas où celui qui peut exiger l'amputation, veut dissere l'application de cette peine, la personne qui peut exiger la slagellation, n'a pas besoin d'attendre; mais la peine de mort ne saurait sous aucun prétexte être exécutée avant l'amputation, et, celui qui procéderait malgré cela à l'exécution du malfaiteur, doit à la partie lésée qui peut exiger l'amputation, le prix du sang pour le membre à amputer (2). Celui qui peut exiger la slagellation, peut forcer les deux autres à attendre aussi longtemps qu'il lui plaira, du moins c'est ce que la logique exige. Si le malfaiteur doit subir, non plusieurs peines rémissibles, mais plusieurs peines encourues envers Dieu (3), c'est la plus légère qui s'exécute d'abord et ainsi de suite. S'il doit subir quelque peine encourue envers Dieu et

^(*) Livre XLVII Titre II Section III, (*) Livre XLVIII Titre I Section II. (*) Livres LI, LII, LIV et LV Section I.

الله تعالى اولأدميين قُدِّم حدَّ قذف على زناً والأصحِّ تقديمه على حدَّ شُرْب وأن القصاص قتلًا وقطعًا يقدَّم على الزنا

(1) B.: الله (2) C.: والادميين

une peine rémissible, la peine prononcée pour la diffamation a la priorité sur celle prononcée pour la fornication † et sur celle prononcée pour le fait d'avoir bu du vin. † De même le talion, soit qu'il s'agisse de la peine de mort, soit d'une amputation, a la priorité sur la peine encourue pour le crime de fornication.



كتاب الأُشْرِبة

كلّ شراب () اسكر كثيرة حرَّم قليله وحُدَّا وكذا مُكْرَة صبيًا ومجنونًا وحربيًا () وذميًّا ومُوجَرًّا وكذا مُكْرَة على شُرْبه على المذهب ومن جهل كونَها خمرًا لم يُحَدِّ ولو قرب اسلامه فقال جهلتُ تحريبها لم ايُحَدِّ او () يُحَدِّ او () جهلتُ الحدَّ حُدِّ ويُحَدِّ بدُرُدي خمر

 $(^1)$ C.: قال $(^2)$ C.: قال $(^3)$ A.: $(^4)$ B.: محد $(^5)$ C.: $(^5)$ D.: حبهل $(^5)$

LIVRE LV

DES BOISSONS DÉFENDUES ET DE LA CORRECTION ARBITRAIRE

SECTION I

Toute boisson qui, prise en grande quantité, amène l'ivresse, est défendue, lors même qu'elle ne serait prise qu'en petite quantité; le fait d'en avoir pris entraîne la peine afflictive et définie. Cette peine cependant n'est applicable ni au mineur (¹), ni à l'aliéné, ni à l'infidèle, sujet d'un prince Musulman ou non (²), ni à celui à qui l'on aurait introduit la boisson par force dans la bouche, ni même, selon notre rite, à une personne qui en aurait pris par suite de quelque autre violence (³) exercée sur elle. Celui qui a bu du vin sans savoir ce que c'était, n'est pas punissable; il en est de même d'un nouveau converti à l'Islamisme qui en a bu sans connaître la défense; la peine toutefois est applicable au nouveau converti qui allègue seulement comme excuse qu'il n'a pas connu la sanction pénale, tout en étant informé que c'était une boisson défendue. La peine est encourue égale-

Digitized by Google

Boissons défendues.

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I. (2) Livre XXXVII Section III. C. P. artt, 64 et s.

عون هی (۱) فیغه و کذا في الاصم ومن عص يجِد غيرها وا (8) للدوآء (4) وعطش وحد الحو اربعون (6) والوق بسوط او ید او نعال (۱۰ او اطراف (۴ ثیا وقيل() يتعيش(١٠) بسوط ولو رأى الإمام بلوغه (١١) ثهانيا جاز في الأصر والزيادة تعزيرات وقيل حدّ ويحدّ والبعض (a) A.: (b) ورقيق (5) D.: (c) ما (1) B.: (العطش (A) الدوآء (3) الم يجد (4) ما (5) ما (1) B.: (1) ما (7) A.: سوط (10) B.: سوط (10) او (11) D.: پتعین (10) D.: سوط (11) D.: ثمانون ment pour le fait d'avoir pris de la lie de vin, mais non pour le fait d'avoir mangé du pain dont la farine avait été pétrie avec du vin, ou des consitures préparées avec du vin, † ni pour le fait d'avoir introduit le liquide défendu dans son corps au moyen d'un lavement ou du renissement. En outre on peut prendre du vin en cas de nécessité immédiate, par exemple, lorsque dans la gorge se trouve un morceau de nourriture, difficile à faire descendre, et que l'on n'a point à sa disposition un autre liquide potable au moment donné, † quoique du reste on soit passible de la peine quand on a pris du vin en guise de médicament ou pour se désaltérer.

Peine.

La peine afflictive et définie pour le crime dont nous nous occupons ici, est de quarante coups de fouet, si le coupable est une personne libre, et de vingt s'il est esclave. En cas de circonstances attenuantes (¹) les coups peuvent se donner non-seulement avec un fouet, mais encore avec la main, avec une sandale, ou avec le bout d'un habit roulé en corde. Peu de docteurs exigent dans tous les cas des coups de fouet. Le Souverain a le droit d'augmenter le nombre des coups † jusqu'au double, si bon lui semble, mais alors ces coups supplémentaires constituent une correction arbitraire (²). Selon d'autres, ils doivent être considérés aussi comme une peine afflictive et définie.

⁽⁴⁾ C. P. art. 463. (5) V. la Section suivante.

Preuve légale.

Le crime se prouve, soit par l'aveu du délinquant, soit par la déposition de deux témoins mâles (1); on se saurait se contenter pour preuves de l'odeur de l'haleine, de l'état d'ivresse ou du vomissement (2). Il sussit que le prévenu affirme le fait d'avoir bu, ou que les témoins afsirment le sait de l'avoir vu boire du vin etc., sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans des détails plus précis, pourvu qu'il soit constaté en outre, selon quelques auteurs, que le sait a été commis en pleine connaissance de cause et de plein gré.

La flagellation ne saurait avoir lieu pendant l'ivresse résultant du crime. Flagellation Elle s'opère pour ce crime, comme dans tout outre cas de peine afflictive et définie (3), avec un fouet dont la manche tient le milieu entre une tige et un bâton, laquelle manche doit être ni de bois vert, ni de bois entièrement désséché. Les coups doivent se porter sur tous les membres du corps, exception faite des endroits où la blessure serait mortelle. Il faut éviter de frapper le visage, et, d'après quelquesuns, le crâne. On ne lie pas les mains du patient, et l'on ne le fait pas non plus déposer ses habits; mais les coups doivent se succéder de manière à lui faire pousser des cris et à lui infliger un châtiment exemplaire.

(1) Livre LXVI Section II. (1) I. artt. 154 et s. 189, 342. (1) Livres LII, LIII.

فصل

يعزّر في كلّ معصية لا حدّ () لها ولا كفّارة بحبس او صوب او صفع او توبيخ () ويجتهد الإمام في جنسه وقدرة وقيل ان تعلّق بأدمي لم يكفِ توبيخ فإن جلد وجب ان ينقص في عبد عن عشرين جلدة () وفي حرّ عن اربعين وقيل عشرين ويستوى في هذا جميع المعاصى في الأصحّ () ولو ويستوى في هذا جميع المعاصى في الأصحّ () ولو المناهزين () ولا المناهزين () ولو المناهزين ()

Correction arbitraire.

Les contraventions qui ne sont pas punissables de quelque peine afflictive et définie (2), et qui n'entraînent pas non plus une expiation quelconque (3), doivent être punies d'une correction arbitraire, consistant, soit dans l'emprisonnement, soit dans une flagellation, soit dans un soufflet, soit dans une réprimande. Le genre et la gravité de la correction dépendent du bon plaisir du Souverain, à la seule réserve, seson quelques auteurs, que la simple réprimande ne suffit point si la contravention a été commise envers les hommes, mais seulement si elle a été commise envers Dieu. La flagellation doit toujours rester au dessous du nombre de vingt coups, s'il s'agit d'un esclave, et de quarante coups s'il s'agit d'une personne libre, quoique d'autres considèrent vingt coups comme la limite pour tout individu. † Du reste le principe que la correction doit toujours rester au dessous du minimum édicté comme peine afflictive et désinie, s'étend à toutes les contraventions.

Rémission.

- † Dans le cas où la partie lésée fait rémission au délinquant, par exemple, de la peine afflictive et délinie pour dissamation, le Souverain n'y saurait substituer
 - (1) C. P. art. 4. (2) Livres LI-LIV et la Section précédente. (3) Livre XLVIII Titre II Section VI.

عفا مستحقّ حدّ فلا تعزير للإمام في الأصحّ الرمعة الرمعة الأصحّ الرمعة الأصحّ المرابعة المرابع

(1) D.: | مالله اعلم

une correction arbitraire; mais la rémission d'une correction arbitraire, émanant de la partie lésée, laisse intact le droit du Souverain de faire encore infliger au coupable la correction qu'il a méritée.



كتاب الصيال وضمان () الولاة له دفع كلّ صآئل () على نفس () او مال او طرف او بُضْع () فإن قتله فلا ضمان ولا يجب الدفع عن مال ويجب عن بُضْع وكذا نفس قصدها كافر او بهيمة لا مُسْلِم في الأظهر والدفع عن غيرة كهو عن نفسه وقيل يجب قطعًا ولوعن غيرة كهو عن نفسه وقيل يجب قطعًا ولو

LIVRE LVI

DE L'HOMICIDE, DE LA BLESSURE ET DE LA DESTRUCTION EXCUSABLES

SECTION I (1)

Légitime défense. On a le droit de repousser toute attaque contre sa vie, ses biens, les membres de son corps, ou sa pudeur, et si l'assailli a de la sorte tué son agresseur, la loi n'admet aucune responsabilité à ce sujet (2). La désense contre des attaques n'ayant rapport qu'à ses biens, quoique reconnue comme légitime, n'est pas obligatoire; mais on doit se désendre s'il s'agit de sa pudeur ou de sa vie, * du moins quand l'attaque contre la vie provient d'un insidèle ou d'un animal, mais non quand il provient d'un Musulman (3). La désense que l'on prend d'autrui est régie par les mêmes principes que la désense de sa propre personne, quoique, selon quelques auteurs, elle soit toujours obligatoire. † Lorsqu'une jarre tombe par hasard sur une personne, qui ne saurait se protéger contre la chute à moins de casser la jarre, cette personne est civilement responsable de dommages et intérêts. L'agres-

⁽¹⁾ C. C. artt. 1382, 1383. C. P. artt. 321 et s. (2) C. P. art. 328. (3) Ibid.

سقطت جرة ولم () تندفع () عنه الا بكسرها ضمنها في الأَصحِّ ويُدفَع الصَّائِل بالأَحفَّ فإن امك بكلام او السنعاثة حرم الضرب او البضرب بيد حرم () بسوط او بسوط حرم () بعصا او () بقطع عضو قتل فإن امكن ﴿ هرب فالمذهب وج وتحريم قتال ولو عُضَتْ يلهُ ۞ خلَّصها بالأسه من فٽ ڭخييه وضرب شدقيه فإن عجر فسلَّم سوط ۸. و¹) B. et C.: يضرب (²) C.: + عنه (³) C: استعانة (⁴) A. et D.: سوط (⁵) منه (6) A., B. et C.: عصا (7) B.: يقطع; C.: وفي (8) D.: بهرب (9) B.: خلصها seur doit être repoussé le moins rudement possible (1): ainsi l'on ne saurait recourir aux coups quand on peut atteindre le but, soit par des paroles, soit en appelant au secours; les coups de fouet sont défendus quand il sussit de donner un sousslet; le bâton est interdit quand il suffit de se servir d'un fouet, et enfin il ne faut pas tuer l'agresseur quand on peut le mettre hors d'état de nuire en lui coupant un membre. Lorsqu'on peut se sauver par la fuite, notre rite exige de le faire au lieu de recourir à la défense, et lorsque l'agresseur a, par exemple, saisi la main entre ses dents, l'attaqué doit la retirer de la manière qui cause le moins de douleur à l'agresseur, c'est-à-dire en lui ouvrant les mâchoires et en lui frappant les coins de la bouche; si l'on a été obligé de retirer la main par force, on n'est point responsable d'avoir fait perdre des dents à l'agresseur,

Celui qui s'aperçoit qu'un homme observe à dessein, par une lucarne ou Indiscrétion. un trou, les femmes qui se trouvent dans la maison, peut impunément jeter à l'indiscret un objet léger, par exemple, un cailloux, et, si par hasard le projectile lui fait perdre la vue, ou lui porte une blessure tout près de l'œil, on n'est pas responsable, lors même que la mort en serait la conséquence (2). Seulement dans

⁽¹⁾ C. P. artt. 321 et s. (2) C. P. art. 320,

فندرت اسنانه فهدر ومن نظر الى حُرَمه في (1) دارة من كُوّة او ثقب عمدًا فرماة بخفيف كحصاة من كُوّة او ثقب عمدًا فرماة بخفيف كحصاة فأعماة او اصاب قُرب (2) عينه فجرحه فمات فهدر بشرط عدم مُحَرَم وزوجة (3) للناظر (4) قيل فهدر بشرط عدم مُحَرَم وزوجة (3) للناظر (4) قيل (5) واستتار (6) الحُرَم قيل وإندار قبل رميه ولو عزر ولي ولي ووالٍ وزوج ومعلم فمضمون ولو حُدِّ مُقدَّرًا فلا ضمان ولو ضُرب شارب بنعال (1) او ثياب فلا وعدم استتار (1) الدي (2) هنيه (3) (3) ويله (4) ويله (5) وتيل (5) وتيل (5) المحرم (6) المحرم (7) المحرم (7) المحرم (1) والعرام (1) العرام (1) العرام (1) العرام (1) المحرم (1) العرام (1) العرام (1) المحرم (1) العرام (1) العرام

l'individu indiscret, il n'est pas permis de se servir de projectiles pour l'éloigner.

Quelques auteurs ajoutent la réserve que la femme en question ne soit point dérobée aux regards par son voile etc.; d'autres exigent toujours un avertissement préalable avant de recourir au moyen extrême de lancer un projectile.

Punition et correction. Le tuteur (2), le chef, l'époux ou le maître d'école qui infligent une correction aux individus soumis à leur autorité, sont responsables des conséquences de leur acte; mais il n'y a plus de responsabilité:

- 1°. Dans le cas où il s'agit d'une peine afflictive et désinie (³) appliquée au coupable dans les limites légales.
- 2°. †† Dans le cas où le buveur de boissons défendues est battu avec une sandale ou une pièce de vêtement (4).
- 3°. ** Dans le cas où l'on a insligé au buveur les quarante coups réglementaires avec un souet (5); mais lorsque le nombre des coups de souet a dépassé les quarante, celui qui les a ordonnés est responsable des conséquences en propor-
 - (*) Livre XXXIII Titre II Section I. (*) Livre XII Titre II Section II. (*) Livres LI-LV Section I. (*) Livre LV Section I. (5) Ibid.

ضمان على الصحيح وكذا اربعون سوطًا على المشهور او اكثر وجب قسطه (١) بالعدد وفي ا دية ويجريان في قاذف جُله احدًا ولمستقل قطع سِلْعة الا مخوفة لا خُطُرُ في الخطر في (2) قطعها اكثر ولاب وجلّ (3) صبى ومجنون مع الخطر () أن زاد الترك لا أن لسلطان وله ولسلطان أن قطعها بلا

قلعها :. (⁴) D.: ألسلطان :. (⁵) B.: ألسلطان : (⁵) B.: ألسلطان : (⁶) قلعها :. (⁶) قلعها :. (⁶) سلطان : (⁶) بالزيادة tion du surplus, ou, d'après un juriste, jusqu'à concurrence de la moitié du prix du sang (1). Cette controverse existe aussi par rapport au crime de diffamation, lorsque, par exemple, quatre-vingt et un coups sont infligés au coupable (2).

Une personne libre (3), majeure (4) et douée de raison (5) peut couper Opération toute tumeur parue sur son corps, à moins que l'opération ne soit dangereuse, et qu'il n'y ait aucun danger de laisser la tumeur, ou que du moins le danger de l'opération l'emporte sur celui de ne pas y procéder. Quant au mineur, ou à l'aliéné, c'est au père ou au grand-père d'ordonner une pareille opération, même s'il y a quelque danger, pourvu que, dans ce cas-ci, le danger de ne pas y procéder soit plus grand encore; le Sultan ne saurait ordonner l'opération dans ces circonstances. C'est seulement dans le cas où l'opération n'est pas dangereuse, que, outre le père ou le grand-père, le Sultan aussi peut en donner l'autorisation.

† Le chirurgien qui fait une saignée ou applique des ventouses, n'est sujet Responsaà aucune responsabilité, lors même que le malade y aurait succombé, pourvu que chirurgions, l'opérateur n'ait pas dépassé les limites posées par la science dans des opérations

magistrats, etc.

⁽¹⁾ Livre XLVIII Titre I Section I. (2) Livre LIII. (2) Ou un affranchi contractuel. Livre LXX. (*) Livre XII Titre II Section I. (3) Même l'interdit pour cause d'imbécillité. Ibid.

(۱) خطر وفصد وحجامة فلو مات بجآئز من هذا فلا ضمان في الأصح ولو فعل سلطان بصبي ما منع (۱) فدية مغلّظة في ماله وما وجب بخطأ امام في حدّ وحُكْم فعلى عاقلته وفي قول في بيت المال ولو حدّة بشاهدَيْن فبانا عبدَين او ذمّيّين او مراهقين فإن قصّر في اختيارهما فالضمان عليه وإلا فالقولان فإن ضمّنّا (۱) عاقلته او بيت (۱) المال فلا رجوع على الذمّيّين والعبدَين في المال فلا رجوع على الذمّيّين والعبدَين في

de cette nature. Le Sultan qui a ordonné de faire subir à un mineur une opération qui n'était pas de sa compétence, est personnellement responsable du prix du sang grave; tandis que le prix du sang, dù à cause des fautes commises par lui, soit dans l'application des peines afflictives et définies, soit dans ses jugements, constitue une dette recouvrable sur ses 'âqilah (¹) ou, d'après un auteur, sur le trésor public. Tous les juristes admetteut la responsabilité du magistrat s'il a prononcé une peine afflictive et définie sur la déposition de deux témoins qui après coup paraissent avoir été des esclaves, des infidèles, sujets de notre Souverain (²), ou des mineurs touchant à leur majorité, du moins s'il les a acceptés comme témoins sans examen préalable; mais les jurisconsultes sont partagés au sujet de la responsabilité dans le cas où le magistrat en question n'a rien à se reprocher à cet égard (³). Seulement quand on admet que les 'âqilah ou le trésor public peuvent être tenus responsables du prix du sang, dù pour cause d'un mal-

⁽²⁾ Livre XLVIII Titre II Section III. (2) Livre LVIII Titre I. (2) Livre LXV Titre I Section IV et Livre LXVI Section II.



الاصح ومن فصد او حجم بإذن لم يضمن وقتل جلاد وضربه () بإذن الإمام كمباشرة الإمام ان جهل ظلَّمَه وخطاء وإلا فالقصاص والضمان على () الجلّاد () ان لم يَكُنُ اكراه ويجب () خِتان المراة بجُزْء من () اللحمة بأعلى الفرج والرجل () بقطع ما () يغطّى حشفتُه بعد البلوغ ويُنْدُب تعجيله في ١٥ سابعه فإن ضعف عن احتماله اخر ومن (ع) ختنه في سنّ لا يحتمله (١٥) لزمه (١١) قصاص الا يقطع .:. (4) الحمة (5) D.: محتان + (4) وان (5) B. et D.: يقطع (6) الحمة (7) بامر القصاص : .B. وجب : .D. نمات | .C. و (10) ختى : .B. و (9) مابعة : .D. وجب (11) في فشى القصاص : .D. وجب (12) في القصاص : .D. وجب (13) في القصاص : .D. وقد jugé, † on ne saurait admettre le droit de recours contre les témoins qui après coup paraissent ne pas avoir eu les qualités requises. Le chirurgien qui, sur l'autorisation de qui de droit, fait une saignée ou applique des ventouses, n'est nullement responsable des conséquences; tandis que le bourreau qui exécute une condamnation à mort ou une flagellation sur l'autorisation du Souverain n'est rien que l'instrument de celui-ci, à moins qu'il ne sache que l'ordre provient d'un tyran ou a été donné par erreur (1). Or, dans ces deux derniers cas, il serait lui-même passible du talion (2), s'il n'a pas agi sous l'effet de quelque violence (3).

La circoncision d'une femme s'opère par l'ablation d'un peu de sa chair, Circoncision dans la partie supérieure du vagin, et celle d'un homme par l'ablation du prépuce.

Elle n'est obligatoire qu'à la majorité, quoique l'on recommande de procéder à cette opération le septième jour après la naissance, et de ne la différer que dans dans le cas où l'enfant n'aurait point encore assez de force pour la supporter. La personne qui accomplit la circoncision à un âge où l'enfant n'est pas encore de force

⁽¹⁾ C. F. art. 327. (2) Livre XLVII Titre II Sections I et V. (3) Livre XXXVII Section III.

﴿ وَاللَّهُ الْمَا فَإِنَ احْتَمَلُهُ وَخَتَنَهُ وَلَى فَلَا صَمَانَ فَى الأُصحِّ ﴿ وَأُجْرِتُهُ فَى مَالَ الْمُحْتَوِنَ فصل

من كان مع دابّة او دوابّ ضمن اتلافها نفسًا الله ونهارًا ولو بالت او راثت الله بطريق فتلف الله ونهارًا ولو بالت او راثت الله بطريق فتلف بها نفس او مال فلا ضمان ويحترز الله عمّا لا الله يعتاد كركض شديد في وَحُل فإن خالف الله ضمن ما تُولّد منه ومن حمل حطبًا على

(1) D.: ان لا يد وان ختنه (جنبى نمات ضمن فى الاصح (2) C.: (3) B. et C.: او مالا (4) A.: (5) A.: (أمار (1) ك. (6) D.: (6) D.: (7) D.: (7) D.: (7) D.: (7) D.: (8) à la supporter, est passible du talion si l'opération a causé la mort; cette règle cependant ne s'applique point aux ascendants. (4) Par contre, le tuteur n'est point responsable des conséquences d'une circoncision, faite à une époque où l'enfant a la constitution suffisamment développée pour y être soumis. Le salaire de la personne qui opère la circoncision vient à la charge du patient.

SECTION II (1)

Quasi-délits. On est responsable des dommages causés par les animaux dont on est le conducteur, tant à la personne qu'à la propriété d'autrui, et tant la nuit que le jour. Toutefois le conducteur n'est point responsable des accidents qui peuvent arriver aux personnes et aux propriétés, s'il arrive que les animaux ont uriné sur le chemin public ou l'ont sali de leurs excréments. Il lui faut seulement faire attention à ce que les animaux ne commettent point des actes extraordinaires, ne serait-ce que, par exemple, qu'ils ont piétiné excessivement dans un bour-

⁽¹⁾ C. C. artt. 1385, 1386.

ظَهْرة او بهيمة فحك بناء () فسقط () ضمنه () وإن دخل () سوقاً فتلف به نفس او مال ضمن ان كان دخل () سوقاً فتلف به نفس او مال ضمن ان كان () زحام () فإن لم يكُن وتَمزّق () به ثوب فلا () الا ثوب اعمى () ومستدبر البهيمة فيجب تنبيهه وإنما يضمنه اذا لم يقصر صاحب المال فإن قصر بأن وضعه (ا) في طريق او عرضه للدابة فلا وإن كانت الدابة وحدها (ا) فأتلفت زرعاً او غيرة نهاراً لم يضمن صاحبها او ليلا ضمن الا ان لا يفرط في الم يضمن صاحبها او ليلا ضمن الا ان لا يفرط في

(1) C.: فسقطه (2) A.: (3) B.: فان (3) B.: فان (5) B.: (6) وان (6) C.: به (7) A.: (7) A.: (8) B.: فان تلفت (9) B.: بطریق (10) B. et C.: فان تلفت

bier. Or le conducteur est responsable des actes qui ne tiennent pas de la_nature des animaux en question. Celui qui porte du bois sur son dos, ou qui en a chargé un animal, est responsable des conséquences de la chute de ce bois, si cette chute a été causée par un choc contre quelque construction. Lorsqu'un porteur de bois, ou le conducteur d'un animal ayant une charge de bois, entrent au marché, et causent des dommages, soit aux personnes, soit aux biens, ils ne sont responsables que dans le cas où il y a foule, mais non autrement. Un aveugle ou une personne tournant le dos au moment que passe l'animal, pourraient seuls élever des réclamations contre l'individu que nous avons en vue, s'il a déchiré leurs habits sans les avertir de se garer. Toutefois la responsabilité en question n'existe que dans le cas où le propriétaire des objets endommagés n'a rien à se reprocher; mais s'il a, par exemple, déposé des objets sur le chemin public, ou s'il les a placés devant l'animal, sa réclamation ne serait jamais fondée. Le propriétaire d'un animal domestique qui a rompu sa laisse et a gâté un champ ensemencé etc., n'est pas responsable de cet accident, si le dégât a eu lieu

ربطها او حضر صاحب الزرع وتهاون في دفعها وكذا ان كان الزرع في مُحوط له باب تركه مفتوحًا في الأصحّ وهرّة تُتُلف طَيرًا (أ) او طعامًا ان عُهِد ذلك منها (عضمن مالكها في الأصحّ ليلًا ونهارًا وإلا فلا في الأصحّ

ضمن + .: (2) وطعاما :(1) فمن بالله (1)

pendant le jour. Par contre, la responsabilité lui incombe si le dégât a eu lieu la nuit, excepté:

- 1°. Si animal s'est échappé après avoir été attaché convenablement.
- 2°. Si le propriétaire du champ était présent à l'endroit et a négligé de protéger sa semence contre l'animal envahissseur.
- 3°. † Si le champ était entouré d'un mur etc., où il y avait une porte que le propriétaire du champ avait laissée ouverte.
- † Le propriétaire d'une chatte qui a mangé un oiseau ou des aliments d'autrui, en est seulement responsable s'il savait que l'animal était excessivement vorace; il importe peu que le fait se soit passé la nuit ou le jour. † Lorsqu'au contraire le propriétaire ignorait la voracité de la chatte, il n'est pas responsable des dégâts causés par elle.



كان الجهاد () في عهد رسول الله صلّعم فرض كفاية وقيل (٤) عين وأمّا بعده فللكُفّار حالان احدهما () يكونون ببلادهم ففرض كفاية () اذا فعله من فيهم كفاية سقط أ الحرج عن الباقين ومن أ فروض الكفاية القيام بإقامة الحُجَج وحلّ المُشكلات فرض :. (4) D.: على (5) D.: على (6) B., C. et D.: فرض (1) D.: على الخرج (2) على الخرج (1) على الخرج (2) على الخرج (7) B.: كفاية (8) B. et C.: الحج

LIVRE LVII

EXPÉDITIONS MILITAIRES

SECTION I

La guerre contre les instdèles était déjà pendant la vie du Prophète une obligation, dont la communauté Musulmane était solidairement responsable, quoique d'autres prétendent que c'était à cette époque une obligation individuelle pour chaque Musulman (1). Quant à la nature de cette obligation dans les temps modernes, on distingue:

ontre les infidèles.

1°. La guerre contre les insidèles, habitant leur propre térritoire, est une obligation solidaire, ce qui veut dire que, si un nombre suffisant des Musulmans s'en acquittent, les autres peuvent légalement rester chez eux (2). Parmi les obli- Obligations gations dont la communauté Musulmane est solidairement responsable, mais qui ne reposent point sur les individus, on compte en outre celle de désendre la foi en réfutant les erreurs des infidèles; celle de résoudre les difficultés

qui s'élèvent au sujet des pratiques de la religion; celle de s'appliquer aux sciences ayant rapport à la loi comme l'interprétation du Coran et la critique

Guerre agressive.

(1) C. C. artt. 1197 et s. (2) C. C. art. 1200.

بدين () وبعلوم الشرع كتف وع بحيث يصلح للقضاء والامر بالم المنكر واحياء الكعنة ئع آ اذا لم يندفع بزكوة وب الشهادة ۞ وأداؤها والجرف والصنا المعائش وجواب سلام على جماعة ويسن ابتداؤه لا على قاضى حاجةٍ وآكل وفي حُمّام ولا جواب (1) C.: بما يتعلى | C.: والفرع (2) B.: والفرع (3) B.: وبهى بعلوم (4) C.: بما يتعلى | C.: والآئها (6) B. et D.: والآئها (7) B.: يتم (7) B.: يتم (7) B.: des traditions; celle de s'appliquer à la solution des questions secondaires de jurisprudence asin que bonne justice puisse se faire; celle d'exhorter les gens à faire le bien et à s'abstenir du mal; celle d'avoir soin que le temple sacré de la Mecque soit visité chaque année par une foule de croyants (1); celle de soulager les souffrances des Musulmans en donnant des habits et de la nourriture à ceux qui en manquent, du moins si les prélèvements (2) et le trésor public (3) n'y suffisent pas; celle de comparaître comme témoin et de déposer (), et celle de s'appliquer aux métiers, aux arts et à tout ce qui sert à améliorer le sort du genre humain. Pour une assemblée c'est une obligation solidaire de rendre une salutation. Quant à cette dernière obligation, il faut encore faire observer au lecteur que la Sonnah a introduit que celui qui remplit une fonction naturelle, ou qui est à table ou dans le bain, n'a pas besoin de commencer par saluer, ni de répondre à la salutation qu'on lui adresse

⁽¹⁾ Livre VIII Titre I. (2) Livre XXXII Section I sub 1° et 2°. (3) Livre XXXI. (4) Livre LXVI Section III. Pr. artt. 263 et s. I. artt. 80, 81, 157, 158, 354, 355.



عليهم ولا جهاد على صبي ومجنون وامرأة ومريض وذى عرج بين وأقطع وأشل وعبد وعادم أهبة قتال وكل عُذر منع وجوب حج منع الجهاد الا خَوْف طريق من كُفّار وكذا من لُصوص أن مُسلمين على الصحيم والدَّين الحال يحرّم أن مُسلمين على الصحيم والدَّين الحال يحرّم أن سفر جهاد وغيرة الا بإذن غريمه والمؤجَّل لا أن وقيل يمنع سفرًا مَخوفًا ويحرُم جهاد الا بإذن المؤربة ان كانا مُسلمين لا سفر تعلُّم فرض عين البويه ان كانا مُسلمين لا سفر تعلُّم فرض عين

(1) B.: المسلمين (2) B. et D.: | به (3) B. et C.: | يحرم

même individuellement. Pour revenir à notre sujet, l'obligation de prendre part à la guerre contre les infidèles n'incombe pas au mineur (1), à l'aliéné, à la femme, au malade, à celui qui est manifestement boiteux, à celui à qui il manque une main ou un pied, ou qui a l'un de ces membres mutilés, à l'esclave, et à celui qui n'a pas les armes et l'équipement nécessaires pour la guerre. En outre toute excuse pour ne pas accomplir le pèlerinage est aussi une excuse pour ne pas prendre part à la guerre pour la propagation de la foi, à l'exception de l'excuse résultant de la crainte d'être assailli en route par les infidèles, †† ou par des voleurs de grand-chemin, lors même que ce seraient des Musulmans (2). Les dettes, exigibles sur-le-champ, font obstacle au départ du débiteur, tout aussi bien pour la guerre contre les infidèles que pour un voyage quelconque, à moins que ce ne soit du consentement de ses créanciers; mais au contraire les dettes à terme ne font jamais obstacle à ce que l'on quitte son domicile, à moins que, selon quelques auteurs, le voyage n'offre des dangers exceptionnels. On

^{· (1)} Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVIII Titre I.

وكذا كفاية في الأصح () فإن اذن ابواة () وا رجعوا وجب الرجوع ان لم يحضر الصف في قتال حرم الانصراف في الاظهر لون بلدةً لنا فيلزم اهلها الدفع بالم كن تأهب ألقتال وجب الممكن حتى ره ولا ٥ ومدين وعبد بلا اذن وقيل ان تْ مقاوَمة بأحرار اشتَرطُ اذن سيّدة وإلا فمن قُصِد دفع عن نفسه بالمُمْكِن ان علم انه ان أخِذَ ومدبر (b) ووالد (5) (c.: الفقير (4) B.: بقتال (5) او الفريم (6) D.: ومدبر ne peut non plus légalement partir pour la guerre contre les insidèles sans y avoir été autorisé par ses ascendants, du moins quand ils sont Musulmans; une pareille autorisation toutefois n'est pas nécessaire pour un voyageur qui a le but de s'instruire au sujet de ses obligations religieuses, tant individuelles † que solidaires. L'autorisation de la part, soit du créancier, soit des ascendants, est révocable aussi longtemps que l'on ne s'est pas encore effectivement enrôlé; * mais, si la révocation n'a lieu qu'à un moment où l'on est déjà en

Guerro défensive. 2°. Les infidèles qui font une invasion sur notre territoire, doivent être repoussés à main armée par tous les moyens possibles et par tous les habitants de la localité, pauvres (¹), enfants, débiteurs, esclaves compris, sans qu'il soit alors question d'une autorisation préalable. D'après un petit nombre d'auteurs, l'esclave doit obtenir l'autorisation de son maître si les hommes libres suffisent à la résistance. Dans le cas d'impossibilité d'opposer à l'ennemi une résistance orga-

train de se battre, il est même rigoureusement désendu d'y obéir.

(1) Livre XXXII Section I sub 1°.

قُتِلَ وإن جوّز الأسرَ فله ان أ يستسلم ومن هو دون مسافة قصر من البلدة كأهلها ومن على المسافة أي يلزمهم الموافقة بقدر الكفاية أن لم يكفّف اهلها ومن يُلِيهم قيل وإن كفوا أولو اسروا مسلمًا فالأصحِّ وجوب النهوض اليهم لخلاصه أن توقّعناه فصل

يُكْرَه غُزُو بغير اذن الإمام او نَآئِبه ويُسَنَّ () اذا بعث سريَّة ان يؤمَّر عليهم ويأخذ البيعة () بالثَّبات

(1) B.: متسلم (2) A.: الثياب (3) المناب (4) المناب (4) المناب (5) المناب (1) المناب (1

nisée, chaque Musulman attaqué par les infidèles doit défendre sa vie par tous les moyens possibles, s'il a affaire à des mécréants dont il n'aura pas de quartier; dans le cas contraire, il peut aussi se laisser faire prisonnier. Il y a obligation de s'enrôler dans ces circonstances non-seulement pour les gens domiciliés à l'endroit menacé, mais en outre pour tous ceux qui demeurent à une distance ne permettant point d'abréger la prière (1). Les voyageurs, se trouvant par hasard et temporairement à l'endroit, sont obligés de prendre les armes dans le cas où les habitants de la ville et de la banlieue réunis auraient encore besoin d'assistance, et même cette exception est rejetée par quelques savants. † Lorsque les infidèles ont fait un Musulman prisonnier de guerre, il faut immédiatement fondre sur eux pour le délivrer, du moins quand on peut s'attendre à quelque succès.

SECTION II

Il est blâmable de faire une invasion dans le territoire des infidèles sans Invasion. l'autorisation du Souverain ou de son délégué. La Sonnah exige en outre que le-

(1) Livre III Titre II Section II,

Digitized by Google

وله الاستعانة بكُفّار تُؤمن خيانتهم () ويكونون بكين لو انضمّت فرقتا () الكُفْر قاومناهم وبعبيل بإذن السادة ومراهقين أَقوياً وله () بذل الأهبة والسلاح من بيت المال ومن ماله ولا يصحّ استئجار مُسلم لجهاد ويصحّ استئجار ذمّى للإمام قيل ولغيرة ويُكرة لغاز قتل قريب ومُحَرَم اشدّ () قلت الا أن يسمعه () يَسُبّ () الله تعالى ورسول

Souverain donne des instructions détaillées et précises à chaque détachement chargé d'une excursion, et qu'il fasse prêter à chaque guerrier serment de rester fidèle au drapeau.

لله :. A (أ) كراهة [.5 B (ق) كراهة [.1 B (ق) كراهة [.1 B (ق) ويكونون + .1 B (ق) ويكونون + .1 D (ق) بسب

Troupes auxiliaires. Le Souverain a le droit d'enrôler comme troupes auxiliaires:

- 1°. Des infidèles dont il ne craint pas la trahison, pourvu que le nombre des Musulmans soit toujours assez élevé pour tenir tête à deux fois le nombre des infidèles.
- 2º. Des esclaves, pourvu que ce soit du consentement de leurs maîtres respectifs.
- 3°. Des mineurs touchant à leur majorité (1), et ayant les forces nécessaires pour faire une campagne.

Toutes ces troupes irrégulières reçoivent leurs munitions, équipements, armes, etc., soit du trésor public, soit des fonds particuliers du Souverain. Du reste il n'est pas licite d'enrôler des Musulmans pour la guerre contre les infidèles comme mercenaires, parce que la propagation de la foi constitue un devoir religieux pour chaque croyant; mais le Souverain peut légalement, enrôler de cette façon ses sujets infidèles (2), et même, selon quelques auteurs, la faculté d'enrôlement est accordée à toute autre personne.

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Titre I du Livre suivant.

الله صلّعم () والله اعلم ويحرم قتل صبى ومجنون وامرأة وخنثى مُشْكِل ويحلّ قتل راهب .55 وأجير وشيخ () وضعيف وأعمى وزَمِن لا قتال فيهم وأجير وشيخ () وضعيف وأعمى وزَمِن لا قتال فيهم ولا رَأَى في الأظهر فيسترقّون () وتُسبَى نسآؤهم وأموالهم ويجوز () حصار () كُفّار في البِلاد والقِلاع وأموالهم ويجوز () حصار () كُفّار في البِلاد والقِلاع وإرسال المآء عليهم ورميهم () بنار ومنجنيف () وتبييتهم في () غفلة فإن كان فيهم مُسلم اسير او الحمار :3 () وتبيتهم في () وتبيتهم () وتبيته

Il est blâmable pour un Musulman, faisant partie d'un corps d'armée en campagne, de tuer ses proches parents insidèles, et à plus forte raison ses parents aux degrés prohibés (1).

Parents insidèles.

Manière

guerre.

Remarque. A moins qu'il ne les entende proférer des blasphèmes contre Dieu et le Prophète.

La loi défend de tuer dans la guerre contre les insidèles: des mineurs, des aliénés, des femmes et des hermaphrodites ne s'inclinant point vers le sexe masculin; * mais on peut tuer légalement: des moines, des mercenaires que les insidèles ont pris dans leur service, des vieillards, et des personnes faibles, aveugles ou maladifs, lors même qu'ils n'auraient ni pris part au combat, ni donné des renseignements à l'ennemi. Quand on ne les tue pas dans la guerre, il faut en tout cas les réduire à l'esclavage. Les semmes des insidèles doivent aussi être réduites à l'esclavage, et les biens des insidèles doivent être confisqués. Il est licite d'assiéger les insidèles dans leurs villes et dans leurs forteresses, d'employer contre eux l'inondation, l'incendie ou les machines de guerre, et de les attaquer la nuit à l'improviste, le tout sans avoir égard à la présence parmi eux de quelque prisonnier ou mar-

(1) Livre XXXIII Titre II Section I.

Digitized by Google

تاجر جاز ذلك على المذهب ولو التحم حرب فتترسوا بنسآ وصبيان جاز رميهم وإن دفعوا بهم عن انفسهم ولم تَدْعُ ضرورة الى رميهم فالأظهر تركهم () وإن تترسوا بمسلمين فإن لم تَدْعُ ضرورة الى رميهم في الأصحّ الى رميهم تركناهم وإلا جاز رميهم في الأصحّ ويحرم الانصراف عن الصفّ () اذا لم يَزِدُ عدد الكفّار على مثلينا الا متحرّفًا لقتال او متحيّزًا الى فيئة بعيدة الى فيئة بعيدة () الى فيئة بعيدة

chand Musulman pour lequel ces moyens de destruction en masse sont également dangereux. C'est la doctrine de notre rite. En vertu du même principe on peut même tirer sur les femmes et les enfants, lorsque les infidèles continuent le combat en se cachant derrière eux; * mais on doit s'abstenir d'un tel procédé, si les infidèles se cachent derrière eux dans le but unique d'avoir la vie sauve, et que la nature des opérations militaires n'exige pas impérieusement de recourir à ces moyens extrêmes. † Il faut suivre encore les mêmes principes dans le cas où les infidèles se cachent derrière des Musulmans. Les combattants n'ont pas le droit de se retirer devant les infidèles, à moins que le nombre de ceux-ci ne s'élève à plus de deux fois celui de nos troupes, exception faite des cas où l'on se retire pour revenir à la charge d'un autre côté, et où l'on se replie sur la réserve pour réparer ses forces. Alors on peut se retirer † même sur la réserve placée à un endroit éloigné; mais ce dernier cas échéant, on n'a pas le droit de réclamer sa part dans le butin de guerre fait dans son absence, † tandis qu'on reste participant dans le cas où l'on s'est seu-lement replié sur la réserve se trouvant dans un endroit voisin. Par contre, on peut

légalement se retirer devant l'ennemi, lorsque son nombre surpasse plus de deux fois le nôtre, † à la seule exception que, si par exemple cent Musulmans valides sont attaqués par deux cent et un infidèles, ces Musulmans doivent tenir tête en cas que le détachement des infidèles se compose en tout ou en partie de personnes d'une constitution faible.

Chaque soldat Musulman peut s'engager dans un combat singulier avec l'un des soldats infidèles. Il est même recommandable d'accepter un cartel, quoique le Musulman qui envoie un cartel soit seulement digne de louange s'il est certain de son aptitude dans le maniement des armes, et si le Souverain a donné son autorisation.

Combat singulier.

Il est licite de détruire les habitations et les plantations des insidèles, tant Destruction. pour cause de nécessité militaire que parce que cette mesure procure une victoire plus facile; il est même bon de recourir à cette mesure dans tous les cas où l'on ne s'attend pas à ce que les habitations ou les plantations deviendront un jour notre propriété. Or, quand on s'attend à cette éventualité, il est présérable de ne

وكذا ان لم يُرْجَ حصولهم لنا فإن رُجِى نُدِب الترك ويحرم اتلاف الحيوان الا ما يقاتلون عليه لدنعهم () أو ظفر بهم () أو عُنِمْناه () وخِفْنا رجوعَه اليهم () وضررَه

فصل

نسآ الكُفّار وصِبْيانهم اذا أُسِروا رقوا وكذا أالعبيد 396 ، ويجتهد الإمام في الأحرار الكاملين ويفعل الأحظّ

(1) B.: طفر (2) B.: + او خفنا (3) B.: وظفر (4) C.: العبد (5) C.: وظفر (5) C.: العبد (5) وطفر (5) C.: العبد (5) pas procéder à la destruction. Il est rigoureusement désendu de tuer les animaux domestiques des insidèles, excepté le bétail abattu pour nous servir de nourriture, et les chevaux de leur cavalerie etc., qu'on peut toujours tuer, soit dans la désense, soit dans l'attaque. Si l'on craint que le bétail, pris à l'ennemi, ne retombe entre ses mains, ou que ce bétail ne nous causera un préjudice quelconque, ces deux motifs sont encore suffisants pour nous décider à le tuer.

SECTION III

Prisonniers de guerre. Les femmes et les mineurs (1) des infidèles, faits prisonniers de guerre, doivent être réduits à l'esclavage, et les esclaves, pris dans leur pays, deviennent les nôtres. Quant aux adultes libres, du sexe masculin, le Souverain peut à son gré choisir entre les cinq mesures suivantes, selon ce qu'il lui semble le plus avantageux pour les Musulmans: il peut:

- 1°. Les passer au sil de l'épée.
- 2°. Les remettre en liberté sans réserve.
- 3°. Les échanger contre des Musulmans faits prisonniers de guerre.
 - (1) Livre XII Titre II Section I.

المسلمين من قتل () ومن وفدآ عاسرى او مال او استرقاق فإن خفى الأحظّ حبسهم حتى يظهر وقيل المسترق وثنى وكذا عربى فى قول ولو اسلم اسير عصم دمه وبقى الخيار فى الباقى وفى قول يتعين الرق وإسلام كافر قبل ظفر به يعصم دمه وماله وصغار ولدة لا زوجته على المذهب فإن استُرقّت انقطع نكاحه فى الحال وقيل ان كان بعد دخول

- 4°. Les remettre en liberté moyennant quelque rançon.
- 5°. Les réduire à l'esclavage.

Dans le cas où les circonstances n'indiquent point laquelle de ces mesures mérite la préférence, il faut les retenir prisonniers, jusqu'à ce que les circonstances soient changées et indiquent la mesure à prendre. Quelques auteurs n'admettent point de réduire à l'esclavage un Idolâtre, et un seul juriste tient cette mesure pour illicite à propos d'un Arabe payen. L'infidèle, fait prisonnier de guerre, qui embrasse la foi, a en tous cas la vie sauve, et le Souverain a à son égard seulement le choix entre les mesures mentionnées ci-dessus sub 2°—5°. Selon d'autres cependant il faut toujours réduire à l'esclavage un tel prisonnier. La conversion d'un infidèle avant la défaite a pour effet de lui assurer non-seulement la vie, mais en outre de sauvegarder ses biens et ses enfants en bas âge, quoique notre rite n'étende pas cette faveur à son épouse.

Une femme réduite à l'esclavage cesse immédiatement d'appartenir à son mari, Conséquences de quoique, selon quelques auteurs, le mariage, s'il a été consommé, subsiste jusqu'à la captivité. la fin de la retraite légale (1), puisqu'il se peut que la femme soit affranchie (2)

(1) Livre XLIII Sections I et II. (2) Livre LXVIII.

انتظرت العدّة فلعلّها تعتق فيها ويجوز ارقاق زوجة ذمنى وكذا عتيقه فى الأصح لا عتيق مسلم وزوجته على المذهب الوافدا سُبِي زوجان او احدهما انفسخ النكاح ان كانا حُرَّيْن قيل او رقيقين وإذا أرق الوعليه دَيْن لم يسقطْ فيُقْضى من ماله ان غُنِم بعد الارقاقه ولو اقترض حربى من حربى او اشترى منه ثم اسلما او قبلا جِزْيةً دام الحق ولو () اتلف عليه فأسلما فلا ضمان دام الحق ولو () اتلف عليه فأسلما فلا ضمان

$(^{1})$ C.: رقاقه $(^{2})$ C.: حربی $(^{3})$ B.: مقاقه $(^{4})$ C.: تلف

avant ce terme. La femme d'un infidèle, sujet de notre Souverain (1), faite prisonnière de guerre + ou un prisonnière de guerre affranchi préalablement par un pareil infidèle, peuvent être réduits à l'esclavage, mais non, selon notre rite, l'épouse ou l'affranchi infidèles d'un Musulman. La captivité, soit de deux époux ensemble, soit de l'un d'entre eux, entraîne la dissolution du mariage, s'il s'agit de personnes libres, et même, selon quelques-uns, s'il s'agit de personnes qui étaient déjà esclaves; cependant la captivité ne porte aucune atteinte aux dettes contractées par le prisonnier de guerre pendant sa liberté, soit envers un Musulman, soit envers un infidèle, sujet de notre Souverain. Or ces dettes se recouvrent sur les biens du prisonnier pour autant que l'on s'en est emparé après qu'il a été réduit à l'esclavage. Si deux infidèles non soumis ont contracté une dette l'un envers l'autre, ou si l'un a acheté quelque chose de l'autre, la convention reste intacte, lorsque tous les deux ils embrassent la foi, ou deviennent des sujets de notre Souverain moyennant la capitation (2). + Seulement les dommages et intérêts, dus pour quelque

⁽¹⁾ Titre I du Livre suivant. (2) Ibid.

() في الأصح والمال المأخوذ من اهل الحرب قهرًا غنيمة وكذا ما اخذه واحد او جمع من دار الحرد (*) سرقةً أو رُجِدُ كَهَيئة اللقطة على (*) الاصح فإن امكن كونه لمسلم وجب تعريفه وللغانمين التبسط · في الغنيمة () بأخذ القوت وما يصلح به () ولحم وشحم وكل طعام يعتاد اكله عمومًا ٥ وعلف اللهواب تِبْنًا وشعيرًا أن ونحوهما وذبح مأكول ٥ للحمه والصحيح جواز الفاكهة وأنه لا ٥ تجب (1) C.: | عليه (2) C.: | غيره (3) C.: | الصحيح (4) B.: | عليه (5) C.: | عليه (5) الحم وشحم : D.: |يجب :.B (9) اللحم :.C) (8) ونحوهما + :.C) وعلى (7) معلى شحم ولحم

perte matérielle, ne peuvent plus se recouvrer, lorsque tous les deux ils embrassent l'Islamisme.

· On entend sous la dénomination de "butin de guerre" (1):

Butin de

- 1°. Les biens pris de vive force sur l'ennemi.
- 2°. Les biens soustraits sur le territoire ennemi, soit individuellement, soit en compagnie d'autres, d'une manière furtive.
- 3°. + Les biens trouvés sur le territoire ennemi, qu'on ne peut supposer appartenir à un Musulman, car, ce cas échéant, il faudrait en faire les annonces réglementaires, et l'appropriation devrait avoir lieu conformément aux dispositions de la loi, relatives aux objets trouvées (2).

Les soldats peuvent librement prélever sur le butin la nourriture nécessaire Réquisitions. et ce qu'il faut pour la préparer, y compris la viande, la graisse et les autres denrées alimentaires ordinaires. Ils peuvent en outre prendre les fourrages dont ils ont besoin pour leurs montures, c'est-à-dire de la paille, de l'orge etc.; ils peuvent

(1) Livre XXXI Section II. (2) Livre XXV Sections II et III.

قيمة المذبوح وأنه لا يتحتص الجواز (١) بمحتاج . والى طعام وعلف وأنه لا يجوز ذلك لمن لحق المجيش بعد الحرب والحيازة وأن من رجع الى دار الإسلام ومعه بقية لزمه ردها الى المغنم ومؤضع التبسط دارهم وكذا ما لم يصل (٤) عمران الإسلام في (٤) الأصح ولغانم رشيد (١) ولو محجور عليه بفلس الإعراض عن الغنيمة قبل (٥) القسمة والأصح جواز بعد (٥) فرز الخس (٢) وجوازة (٥) لجيعهم جواز بعد (٥) فرز الخس (٢) وجوازة (٥) لهمتاج .. (١) السلام (٥) المالة .. (٥) المحتاج .. (١) المحتاد المحتاء .. (١) المحتاد المحتاء .. (١) المحتاد المحتاء .. (١) المحتاد المحتاد

abattre le bétail des infidèles pour leur entretien personnel, †† et ensin ils peuvent prendre non-seulement de la nourriture proprement dite mais encore des fruits. †† Il ne sont pas redevables de la valeur du bétail tué de la sorte, et n'ont pas besoin de se borner aux réquisitions strictement nécessaires; seulement ces réquisitions sont interdites aux maraudeurs qui ne se joignent à l'armée qu'après la fin de la guerre, et après que le butin a été ramassé. †† En outre il faut faire entrer dans le partage du butin ce qui a été prélevé en guise de réquisition, mais n'a pas encore été employé au moment du retour dans le territoire Musulman. Or, le seul terrain où sont permises les réquisitions, c'est le territoire ennemi, † plus l'espace entre les dernières habitations Musulmanes et les limites de notre Empire.

Renonciation. L'ayant droit peut renoncer à sa part du butin pourvu qu'il soit en état d'administrer ses biens en personne (1), même si par hasard il a été déclaré failli (2). La seule condition qu'on exige, c'est qu'il déclare son intention avant le partage, † ou plutôt avant la réservation du cinquième destiné à être partagé

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Ibid. Titre I.

ات فحقه ولهم التملك ⁽² وقيا (4) سلمت الى القسمة بان ملكهم وإلا لاستيلاء كالمنقول ولو ب أن تنفع وارادة بعضهم ولم وإلا قُسمَتُ أن أمكن وإلا أقرِع والصحي سواد العراف فُـتِح عنوةً ﴿ وقُسِم ثم بذلوه ووَقِ (1) B.: سالب (2) C.: (3) قبلهم (3) C.: (4) A.: سالمت (5) C.: (6) قبلهم (4) منفع (6) C.: (4)

(7) D.: ثم قسم

entre ceux qui ont fait le butin (1). Cette renonciation n'a pas besoin d'être prononcée individuellement, mais elle peut aussi émaner d'une troupe entière. En aucun cas l'un des membres de la famille du Prophète ne peut renoncer à la portion qui lui est réservée, ni peut-on renoncer à l'équipement (2) de l'ennemi tué. Celui qui renonce à sa part du butin se trouve dans le même aspect que celui qui n'a point assisté au combat. Le droit du soldat, mort avant d'avoir touché sa part, est dévolu à ses héritiers (3).

Le butin ne devient la propriété des ayants droit respectifs que par le Propriété. fait du partage, bien qu'avant cet acte ils puissent s'en emparer provisoirement (4). Quelques savants considèrent la propriété du butin comme acquise au moment que le butin a été fait, et d'autres attribuent au partage une force rétroactive, ce qui veut dire que, si le butin fait par un soldat lui est assigné pour sa part, il est cense l'avoir eu en pleine propriété dès le moment de la prise, au lieu que, dans le cas contraire, son droit de propriété n'a jamais existé. Les immeubles faisant partie du butin sont, à l'égard de l'appropriation, régis par la même loi que les meubles;

Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre XXXI Section II. (2) Ibid. (3) Ibid. (4) Ibid.

على المسلمين (أ) وخراجه أُجْرة تؤدّى كلَّ سَنَة لمصالح المسلمين وهو من عبّادان الى (أ) حديقة الموصل طولاً ومن القادسيّة الى حُلُوان عرضا قلت الصحيح ان البَصْرة (أ) وإن كانت داخلةً فى حدّ السواد فليس (أ) لها (أ) حكمه الا (أ) فى موضع غربتى (أ) دِجُلتها ومَوْضِع (أ) شرقيّها وأن ما فى السواد من الدور (أ) والمساكن يجوز بيعه والله فى السواد من الدور (أ) والمساكن يجوز بيعه والله فى السواد من الدور (أ) والمساكن يجوز بيعه والله الساكن يم (أ) دوله الله الساكن يم (أ) دوله الله المساكن يم (أ) دوله المساكن يم (أ) دوله المساكن دوله المساك

même les objets défendus aux Musulmans, comme des chiens (1), peuvent être adjugés à l'ayant droit qui veut les accepter dans sa portion, pourvu qu'il puisse en tirer quelque prosit. S'il y a plusieurs ayants droit réclamant des objets désendus, il faut les partager également entre eux. et, dans le cas d'impossibilité, c'est le sort qui décide.

Pays de Sawad. †† Le pays de Sawâd, situé en 'Irâq, a été conquis sur les infidèles de vive force et partagé entre les soldats de l'armée, qui l'ont ensuite restitué gratuitement à l'État. Alors ce pays a été immobilisé (²) au profit des Musulmans, et l'impôt foncier annuel, payé par les cultivateurs, en est devenu le prix de bail. Le provenu en a été affecté à l'intérêt public (³). Le pays de Sawâd s'étend en longueur de 'Abbâdân jusqu'aux jardins environnant Mossoul, et en largeur de Qâdisîah jusqu'à Holwân.

Remarque. †† La ville de Bassora, tout en étant comprise dans le pays de Sawâd, n'est régie par la même loi que pour ce qui concerne les quartiers situés sur les bords du Tigre. †† Les maisons etc., situées dans le pays de Sawâd, peuvent être vendues librement par les propriétaires.

La ville de la Mecque s'est rendue au Prophète par une capitulation, et

(1) Livre I Titre VI. (2) Livre XXIII. (2) Livre XXXI Section I sub 1°.

اعلم وفُتِكُتُ مُكَّة صُلْحًا فدورها وأرضها الحُياة

ر فصل یصح (ا) من کل مُسَلم مکلّف مختار (ا) امان حربی وعدد محصور فقط ولا (ا) یصح امان اسیر لمن هو

معهم في الأصمّ ويصمّ بكلّ لفظ يُفِيد مقصودة وبكتابة ورسالة ويُشترط علم الكافر بالأمان فإن

(¹) D.: ملکا (²) ملکا (³) (۵.: (a) (۵.: + ملکا (۵.) ملکا (۵.: (a)

n'a pas été prise d'assaut; c'est pourquoi les maisons et les champs défrichés en sont restés propriété plénière des habitants.

SECTION IV

Chaque Musulman majeur (1) et doué de raison peut accorder un sauf-sauf-conduit ou faire quartier à un ou plusieurs ennemis, pourvu que ce soit un nombre déterminé, et que l'acte provienne de sa propre volonté, sans aucune contrainte: † c'est pourquoi le Musulman, prisonnier de guerre parmi les infidèles, ne saurait accorder de sauf-conduit. Du reste la loi n'exige point pour la validité du sauf-conduit ou du quartier que l'on se soit servi de paroles spéciales, pourvu que les termes employés énoncent clairement la volonté; elle permet d'en rédiger un document ou de l'accorder au moyen d'une lettre, à la seule condition qu'on en fasse par à l'infidèle qu'on veut favoriser de la sorte. Or le sauf-conduit ou le quartier sont frappés de nullité dans le cas où l'infidèle déclarerait y renoncer, † et même s'il ne l'accepte pas formellement; cette acceptation peut toutefois avoir lieu au besoin par signes.

(1) Livre XII Titre II Section I,

Terme.

Le sauf-conduit ou le quartier ne saurait être accordé pour un terme excédant quatre mois; un seul auteur cependant en admet la validité pour toute période inférieure à une année. En outre la loi exige que l'acte ne porte pas préjudice aux intérêts des Musulmans, par exemple, il est interdit de donner un sauf-conduit à un espion. Par contre, le Souverain doit respecter le sauf-conduit ou le quartier, dûment obtenus, aussi longtemps qu'il ne craint pas quelque fraude ou machination de la part de l'insidèle. Le sauf-conduit ou le quartier sont purement personnels, sans être réversibles sur la famille ou les biens de l'insidèle, soit qu'ils se trouvent encore sur le territoire ennemi, + soit que l'insidèle les ait emmenés avec lui; le tout sans préjudice des stipulations spéciales que l'on peut faire à ce sujet.

Musulmans résidant dans le pays des infidèles.

La loi recommande au Musulman, habitant un pays infidèle, d'émigrer, lors même qu'il y jouirait du libre exercice de son culte, et cette émigration lui devient obligatoire s'il est privé de l'exercice du son culte et s'il possède les moyens d'émigrer. Le Musulman, fait prisonnier de guerre par les infidèles, doit tâcher de prendre la fuite à la première occasion qui se présente; dans le cas où il a été

relâché sans réserve, il peut leur faire tout le mal possible, même au moyen d'un guet-apens. La loi défend même au Musulman d'accepter sa liberté en accordant aux insidèles un sauf-conduit ou en leur faisant quartier en récompense. Il faut repousser et au besoin tuer tous les insidèles qui voudraient accompagner le prisonnier, et ensin il est interdit de tenir sa promesse de rester sur le territoire ennemi après avoir été relâché sur parole.

Le Souverain peut prendre à son service l'un des infidèles comme guide pour montrer le chemin vers quelque forteresse et lui promettre, à titre de récompense, par exemple, une des filles qui y seront faites prisonnières. Dans ces circonstances il faut lui donner la fille si la forteresse est prise par suite des renseignements qu'il a donnés, † mais non, si la forteresse est prise d'une autre manière. Si la forteresse n'est pas prise, le guide ne reçoit absolument rien. Quelques auteurs lui accordent même alors un salaire raisonnable en proportion des services qu'il a rendus, à moins qu'il n'y ait eu une stipulation expresse que rien ne lui serait dù dans le cas d'insuccès. En outre le contrat avec le guide admet encore les distinctions suivantes:

Guide

18

فإن لم يكن فيها جارية او () ماتت قبل العقد فلا شيء () او بعد الظفر قبل التسليم () وجب بدل او قبل () ظفر فلا في الأظهر () وإن () اسلمت فالمذهب () وجوب بدل وهو اجرة مثل وقيل قيمتها

- (1) C.: صات (2) A.: | A.: (3) C: حجبت (4) B.: ظفرها (5) D.: ولوجب (6) B.: سلمت (7) A.:
- 1°. Rien ne lui est dù s'il n'y avait point de fille dans la forteresse, ou si elle était déjà morte avant que le contrat fût passé, * et même après, pourvu que ce soit avant la prise de la forteresse (¹).
- 2°. Le guide doit être rémunéré d'une autre manière:
 - (a) Si la fille est morte après la prise de la forteresse, mais avant d'avoir été remise au guide.
 - (b) Si elle embrasse la foi, du moins selon notre rite.
 La rémunération consiste dans un salaire raisonnable, ou, selon quelques-uns, dans la valeur de la fille (²).
 - (1) C. C. art. 1302. (2) C. C. art. 1303.



كتاب الجزية

صورة عقدها أقرّكم بدار الإسلام () أو اذنت في اقامتكم بها على ان تُبْذِلوا ٥ جِزْيةً وتُنْقادوا الإسلام والأصح اشتراط ذكر قدرها لا كف f. 399. عن الله ٥ تعالى ورسوله صلعم ودِينه ولا يص العقد موقِّتًا على المذهب ويشترط (الفظ قبول ولو

(1) A.: عز وجل عن (2) A.: الجزية (4) الجزية (4) واذنت (4) الغظ (4) C.: (4)

LIVRE LVIII

DE LA CAPITATION

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Quand on veut imposer aux infidèles la capitation, on se sert des termes consentesuivants: "Je vous établis sur le territoire Musulman", ou: "Je vous accorde la permission d'y résider à la condition de payer une capitation, et de vous soumettre à nos lois". † Il est nécessaire de stipuler le montant de la capitation, mais non d'ajouter la clause que les infidèles devront s'abstenir de proférer des injures contre Dieu, contre Mahomet et contre l'Islamisme. Notre rite défend de stipuler la capitation à terme; en outre la convention de payer la capitation n'est complète que si elle a été formellement acceptée par les infidèles. L'infidèle que l'on trouve sur le territoire Musulman, sans qu'il existe une telle convention, mais qui déclare s'y être rendu, soit pour écouter la parole de Dieu, soit comme ambassadeur,

Digitized by Google

وُجِدُ كَافَرُ بِكَارِنَا فَقَالَ دَخَلْتُ (أ) لَسَمَاعِ كَلَامِ اللّه تعالَى او رسولًا (أ) او بأمان مُسلم صُدّف (أ) وفي دعوى الأمان وجه ويُشْتَرُط لعقدها الإمام او نآئبه وعليه الإجابة اذا طلبوا الا جاسوسًا يتخافه ولا يعقد الا (أ) لليهود (أ) والنصاري (أ) والمجوس وأولاد من (آ) تهود او تنصّر قبل (أ) النسخ او شككنا في من (آ) تهود او تنصّر قبل (أ) النسخ او شككنا في وقته وكذا زاعم التمسّك بصُحُف ابراهيم وزبور داود (أ) صلّى الله عليهما (أ) وسلّم ومن احدُ ابويه (أ) والنصراني :. (أ) الله عليهما (أ) وسلّم ومن احدُ ابويه (أ) والنصراني :. (أ) النهودي :. (أ) النهودي :. (أ) النهودي :. (أ) النهودي :. (أ) والمجوسي : (أ) والمحالة المراه المر

Conditions pour la validité. La convention de payer la capitation ne saurait être conclue que par le Souverain ou son délégué. Il faut prendre en considération les propositions émanées des infidèles à cet effet, à moins que ce ne soit une personne suspecte qui soit chargée par eux des négociations. La convention ne saurait se conclure qu'avec les Juifs, les Chrétiens et les Pyrolâtres, pourvu qu'il s'agisse de peuples qui pratiquaient déjà leurs religions respectives avant la mission de Mahomet, ou du moins à une date qu'on ne saurait préciser. Ce bénéfice s'étend aussi à ceux qui se croient dans la possession des livres révélés à Abraham ou du Psautier de David; il s'étend même, selon notre rite, aux individus dont l'un des parents est adhérent d'une religion fondée sur quelque livre sacré et l'autre parent Idolâtre (3).

Personnes

Sont exempts de la capitation: la femme, l'hermaphrodite, l'esclave, même

(¹) Section IV du Livre précédent. (²) C. C. artt. 1350, 1352. (²) Livre XXXIII Titre II Section III.

كتابى والآخر وثنى على المذهب ولا جزية على المرأة وخُنْثى ومن فيه رقّ وصبى ومجنون فإن المرأة وخُنْثى ومن فيه رقّ وصبى ومجنون فإن ال تَقَطَّع جنونُه قليلاً كساعة من شهر (م) او سَنة لزمته او (ه) كثيرًا كيوم (م) ويوم فالأصحّ تلقّف الإفاقة فإذا بلغت سنة وجبت ولو بلغ ابن ذمّى ولم يُبْذِلُ جِزْيةً ألْحِقَ بمأمنه وإن بذلها عُقد له وقيل عليه كجزية أبيه والمذهب وجوبها على زَمِن وشيخ كجزية أبيه والمذهب وجوبها على زَمِن وشيخ (ه) وهرم وأعمى وراهب وأجير وفقير عجز عن

 $(^1)$ C.: ويوم $(^2)$ B. et D.: + أو سنة $(^3)$ D.: کثير $(^4)$ B.: + ويوم $(^5)$ A.: هرم

partiel, le mineur (1) et l'aliéné. Toutesois l'aliéné doit la capitation s'il n'a que redevables

quelques rares accès de démence, par exemple, une fois par mois ou par an; † quant capitation. à l'aliéné dont les accès se succèdent rapidement, par exemple, tous les deux jours, il ne doit la capitation qu'au moment où l'addition de ses intervalles lucides donne une année entière. Le fils d'un infidèle, sujet de notre Souverain, doit, dès sa majorité, la même capitation que les autres habitants de son pays, et, aussitôt qu'il l'a payée, la loi suppose qu'une nouvelle convention a été conclue avec lui à cet effet, quoique, selon quelques auteurs, la convention conclue avec son père doive être

personnes maladives, les vieillards, même en état de décrépitude, les aveugles, les moines, les ouvriers et les pauvres incapables d'exercer un métier (2). Quant aux personnes qui à la fin de l'appée paraissent être insolvables le montant de le capacité de la c

considérée comme lui revenant de plein droit. Notre rite oblige à la capitation les

personnes qui, à la sin de l'année, paraissent être insolvables, le montant de la capitation reste une dette à leur charge jusqu'à ce qu'elles soient devenues solvables.

Aucun insidèle ne saurait fixer son domicile dans le Hedjaz, c'est-à-dire à

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXXII Section I sub 1.°.

Hediáz.



(1) كسب فإذا تهم سنة وهو منعسر ففى ذمته حتى يُوسِر وينمنع كلّ كافر من استيطان (2) الحجاز وهو مكّة والمدينة واليمامة وقراها وقيل له الإقامة فى مكّة والممتدة ولو دخله (4) كافر بغير اذن الإمام اخرجه وعزّرة ان علم انه ممّنوع (5) فإن استأذن .400. اذن (6) له ان كان مصلحة المسلمين كرسالة وحمل اذن (6) له ان كان مصلحة المسلمين كرسالة وحمل ما يُحتاج اليه فإن كان لتجارة ليس فيها (7) كبير حاجة لم يأذن الا بشوط اخذ شيء منها ولا يُقيم الا كانر الله في الله في الله الله في الطرقة .. (8) العجاز + .. (9) كسم .. (1) كانر + .. (9) العجاز + .. (9) كسم .. (9) كانر + .. (9) كان اله .. (9) الدجاز + .. (9) كسم .. (9) كان الله .. (9) الدجاز + .. (9) كسم .. (9) كان الله .. (9) الدجاز + .. (9) كان اله .. (9) كان اله .. (1) كان

la Mecque, à Médine, à Jamâmah et dans les villages situés dans la banlieue de ces villes sacrées. Quelques juristes, il est vrai, leur accordent la faculté d'avoir leur domicile sur les bords des grands chemins reliant ces villes. Même l'infidèle ne saurait entrer dans le Hedjâz sans l'autorisation du Souverain, ne fût-ce que pour traverser le pays, sous peine d'être conduit à la frontière, et de subir en outre une correction arbitraire (¹) s'il a agi en connaissance de cause. Cependant l'infidèle qui demande la permission de traverser le Hedjâz, doit l'obtenir si son voyage est dans l'intérêt des Musulmans, par exemple, s'il y vient en qualité d'ambassadeur, ou s'il veut y importer des objets de première nécessité pour les habitants. Lorsqu'au contraire il désire y importer d'autres objets, le Souverain ne saurait le lui permettre sans prélever une taxe sur ses marchandises et sans lui imposer la condition de partir dans trois jours au plus. L'entrée du territoire sacré de la Mecque (²) est absolument interdite aux infidèles, même en qualité d'ambassadeurs. Or, dans le cas de l'arrivée d'un tel personnage attitré, le Souverain ou son délégué doit

⁽¹⁾ Livre LV Section II. (2) Livre VIII Titre II.

ثلاثة الله الإمام او () نآئبه يسمعه () وإن مرض فيه خرج اليه الإمام او () نآئبه يسمعه () وإن مرض فيه نُقِل وإن خيف موته () مِنْ نَقْله فإن مات لم يُذُفَنْ () فيه فإن دُفِن نُبِش وأُخْرِج وإن () مرض في غيرة من الحجاز وعظمت المشقة في نَقْله تُرك فيرالا نُقِل فإن مات () وتعذّر نَقْله دُفِن هناك فصل

اقل الجنوبة (7) دينار لكل سنة ويستكب للإمام (1) D.: بنار لكل سنة ويستكب للإمام (1) D.: بنار (2) B. et C.: بنيه (3) A., B. et D.: بنيار كل سنة (4) B. et C.: بنيار كل سنة (5) D.: دينار كل سنة (6) دني (7) ويتعذر (6) دني

aller au-devant de lui pour lui donner audience sur les confins du territoire. L'infidèle qui, malgré la défense, s'est rendu sur le territoire sacré, et qui y tombe malade, doit être transporté jusqu'aux confins, lors même que ce transport de sa personne amènerait sa mort, et, s'il meurt sur le territoire sacré, non-seulement il est interdit de l'y enterrer, mais il faut même déterrer son cadavre, si l'enterrement a déjà eu lieu. Lorsqu'au contraire ce n'est pas sur le territoire sacré de la Mecque, mais dans quelque autre partie du Hedjâz, qu'un infidèle tombe malade, et que le transport offre de grandes difficultés, on peut le laisser à l'endroit: sinon, il faut procéder immédiatement à son éloignement. En vertu du même principe le cadavre d'un infidèle, mort dans une autre partie du Hedjâz que le territoire sacré de la Mecque, a seulement besoin d'être transporté en dehors des limites de cette province, si cela peut se faire sans trop d'embarras; dans le cas contraire il peut y être enterré (¹).

SECTION II

Le minimum de la capitation est d'un dinâr par année et par personne; mais, Montant de la (1) Livre IV Section IV sub 34°.

(۱) مماکسته حتی یاخن من (۲) متوسط اربعةً ﴿ ولو عُقدُتْ ﴿ بِأَكْثَرُ ثُمْ عَلَّا ما التزموة فإن أبوا فالأصر اتهم اسلم ذمتی او مات بعد ٥ سنین اخدت ٥ (¹) من (ª) توكته مقدمة على الوصايا (٩) ويسوى (١٠) بـ وبين دُيْن ادمي على المذهب او في خلال (١١) فقسط وفي قول لا شيءَ وتؤخذ(١٤) بإهانة فيجلس جزيتهي +... (6) سنة او سنتين :.B (5) بالاكثر :.B (4) دنانير | .B (5) هوا :.C (9) مماكسة :.1 $(^{7})$ C.: بينهما $(^{10})$ A. et C.: بينهما $(^{10})$ A. et C.: بينهما $(^{10})$ A. et C.: بينهما $(^{10})$ منه capitation, il est recommandable d'en élever le montant si c'est possible, jusqu'à deux dinâr pour ceux qui jouissent d'une aisance médiocre, et jusqu'à quatre pour les riches. Les infidèles qui ont promis le payement de la capitation plus élevée, n'en restent pas moins redevables de cette capitation en cas qu'ils s'apercoivent dans la suite, qu'à la rigueur, il leur aurait sussi de promettre le minimum d'un dinâr, † et, en cas de resus de leur part de payer le montant convenu, ils doivent être traités comme des gens qui ne remplissent point leurs engagements envers nous (1). L'insidèle qui embrasse l'Islamisme, par exemple, dans la troisième année de la conquête, ne doit que la capitation des deux premières années, et non celle de la troisième; cette même règle s'applique à l'infidèle décédé dans la troisième année. Dans le dernier cas le montant, dù par lui, constitue une dette dont sa succession reste grevée par préférence sur les legs (2), mais ayant, selon notre rite, rang égal avec les autres dettes civiles (3). En cas de conversion ou de décès dans le cours d'une année quelconque, on doit pour cette année une capitation proportionnelle; d'après un docteur, on ne serait même redevable de rien dans cette circonstance.

Manière de L'infidèle qui veut payer sa capitation, doit être traité par le receveur avec

(1) V. la Section suivante. (2) Livre XXIX. (2) C. C. artt. 2097, 2098. Livre XXVIII Section I.

الآخا ويقوم الذملى ويُطأطئ رأسه وبَحْنى () ظَهْرَة ويضعها في الميزان وبقبض الآخا لِحْيتَه ويضعها في الميزان وبقبض الآخا لِحْيتَه ويضرب () لِهْزِمتَيْه وكلّه مستحب وقيل واجب فعلى الأول له توكيل مُسلم بالأدآء وحوالة عليه وأن يضمنها قلت هذه الهيئة باطلة ودعوى . استحبابها () اشد خطأ والله اعلم وبُستَحَبّ . 101 . الإمام اذا امكنه ان () بشترط عليهم اذا صُولِحوا للإمام اذا امكنه ان () بشترط عليهم اذا صُولِحوا يشرط عليهم اذا صُولِحوا

dédain: le receveur reste assis, et l'infidèle reste debout devant lui, la tête baisée traiter les contribuables et le dos courbé. L'infidèle doit en personne mettre l'argent dans la balance, tandis

et le dos courbé. L'infidèle doit en personne mettre l'argent dans la balance, tandis que le receveur le tient par la barbe et lui frappe sur les deux joues. Ces pratiques toutefois, selon la majorité des savants, sont recommandables, mais non obligatoires, comme c'est l'idée de quelques-uns. Les auteurs citées en dernier lieu interdisent en outre qu'un infidèle donne à un Musulman le mandat de payer sa capitation, ou qu'il opère le payement au moyen du transfert d'une créance (5) sur un Musulman, ou qu'un Musulman se porte caution pour le payement. La plupart des savants toutefois admettent ces usances.

Remarque. La façon d'agir de la part du receveur, exposée plus haut, est absolument interdit, et c'est déjà une grave erreur que de la proclamer recommandable.

La loi recommande au Souverain de stipuler encore que les infidèles devront, Hospitalité. autant que possible, pratiquer l'hospitalité à l'égard des voyageurs Musulmans qui passent par leur pays, le tout sans préjudice du minimum légal de la capitation. Il est vrai que des juristes soutiennent que cette charge peut se mettre en ligne de compte, quand on veut savoir si les infidèles paient le minimum. + En tous cas cependant la charge de l'hospitalité ne saurait s'imposer aux pauvres (1),

(2) Livre XII Titre IV. (2) Livre XXXII Section I sub 1°.

في بلدهم ضيافةً من يمرّ بهم من المسلمين زآئدًا على على اقلّ جزية وقيل يجوز منها () وتُجعك على غنى ومتوسط لا فقير في الأصحّ ويذكر عدد الضيفان رجالاً وفرساناً وجنس الطعام والأدم وقدرهما ولكلّ واحد () كذا وعلف الدواب ومنزل الضيفان من كنيسة وفاضل مَسْكن ومقامهم ولا يجاوز ثلاثة ايّام ولو قال قوم () نؤدي الجزية باسم () صدقة لا جزية فللإمام اجابتهم اذا رأى ويضعّف عليهم الزكوة () فمن خمسة ابعرة شاتان

mais seulement aux riches et à ceux qui jouissent d'une aisance médiocre. En stipulant la pratique de l'hospitalité, le Souverain doit mentionner le nombre des hôtes que chaque individu devra recevoir, hommes et chevaux, la nature et la quantité des denrées alimentaires, tant nourriture principale qu'assaisonnement, dues à chaque individu, et le fourrage pour les animaux. Les hôtes doivent être logés, soit dans l'église ou dans la synagogue, soit dans la meilleure maison de la localité; la durée de leur séjour doit être stipulée jusqu'à un maximum de trois jours.

(1) C.: الصدقة (2) C.: كذا (3) A.: تؤدى (4) C.: الصدقة (5) C.: + فمن (5) مردة (1) وتحصل

Prélèvement. Le Souverain peut accepter la proposition de la part des insidèles de payer le prélèvement (1) au lieu de la capitation, pourvu que l'intérêt des Musulmans ne s'oppose point à cette mesure, et à la condition que le prélèvement des insidèles soit porté au double du prélèvement ordinaire, c'est-à-dire qu'ils paient deux châh (2) pour cinq chameaux, deux bint makhâdh (3) pour vingt-cinq chameaux, un dinâr pour

⁽¹⁾ Livre V. (2) Ibid. Titre I Section I. (2) Ibid.

() وخمسة () وعشرين بنتا متخاض () وعشرين دبنارًا دينار ومائتَى () درهم عشرة وخُمس () المعشرات ولو وجب () بنتا مخاض مع جُبران لم يضعَف الجُبرانُ في الأصحِ ولو كان بعض نصاب () لم يَجِبُ قِسْطه في الأظهر ثم المأخوذ جِزْية فلا () ثوخُذ من مال من لا جِزْية عليه فصل

يلزَمُنا الكفّ عنهم وضمان ما نُتلِفُه ﴿عليهم نفسًا ومالاً ودفع اهل الحرب عنهم وقيل ان انفردوا

(1) A. et B.: وعشرون (2) D.: وعشرون (3) D.: وعشرون (4) B.: مراهم (5) C.: المعشرة (5) B.: عليه (7) A.: (7) لم يجب (8) B.: تاخذ (8) B.: عليه (9) B.:

vingt dinâr, dix dirham pour deux cents dirham et un cinquième au lieu de la dîme.
† En outre l'excédant que le contribuable peut reprendre en donnant deux bint makhâdh, n'est point doublé s'il s'agit d'un infidèle; * mais si les biens imposables
n'atteignent pas le minimum imposable, on n'exige point un prélèvement proportionnel. Le prélèvement perçu de cette façon est considéré par la loi comme une
capitation et se partage conformément (1). Il en résulte encore que l'on ne prélève
rien des personnes exemptes de la capitation sous quelque rapport, par exemple
des femmes (2), lors même que leurs biens atteindraient le minimum imposable.

SECTION III

Les obligations dont nous nous chargeons, en stipulant la capitation sont:

Droits
des
infidèles, ce qui veut dire que infidèles.

(1) Livre XXXI Section I. (2) Section I du présent Livre.

ببلد لم يلزمنا الدنع () ونمنعهم احداث كنيسة في بلد احدثناء او اسلم اهله عليه وما فُتِم عنْوة لا يُحدثونها فيه ولا يُقرون على كنيسة كانت فيه في الأصلح او () صُلحًا بشرط الأرض لنا () وبشرط السكانهم وإبقاء الكنائس جاز وإن اطلق فالأصلح المنع او لهم قُرِرت ولهم الإحداث في الأصلح ويُمنعون وجوبًا وقيل ندبًا من رفع بناء على بناءً

رشرط :.0 (3) فتح | C.: | عنهم (3) D.: وشرط

nous sommes responsables de tout dommage porté par nous illégalement à leurs personnes et à leurs biens.

2º. De les protéger contre les attaques tant de la part des infidèles non soumis à nos lois, que de la part d'autres ennemis extérieurs et intérieurs, obligation qui toutefois n'existe point, selon quelques juristes, lorsque les contribuables n'ont point fixé parmi nous leur domicile, mais occupent un territoire séparé.

Eglises et synagogues. Il faut défendre aux infidèles qui, en vertu de la capitation, sont sujets de notre Souverain, de bâtir des églises ou des synagogues dans une ville que nous avons fondée ou dont les habitants ont embrassé l'Islamisme de leur plein gré. Quant aux places, prises d'assaut, les infidèles doivent s'abstenir non-seulement d'y élever de nouvelles églises ou synagogues, † mais encore d'employer à leur usage les édifices de cette nature qui s'y trouvent. Lorsqu'au contraire le pays s'est soumis en vertu d'une capitulation, il faut distinguer les cas suivants:

1°. Si la capitulation porte que le sol sera à nous, mais que les infidèles y resteront à titre de possession héréditaire, et qu'ils y conserveront leurs églises ou synagogues, ils pourront alors continuer de s'en servir; † mais si rien n'a été décidé au sujet de ces édifices, il leur est interdit de les employer à leur usage.

جارِ مُسْلَم والأصح المنع من المساواة وأنهم لو كانوا . 102 1 به حلة منفصلة لم يمنعوا ويمنع الذمتى (²) من ٥ خيل لا حمير وبغال يف () الطريف ولا يوقر ولا س ويؤمر بالغيار والزنار فوق الثياب ﴿ وَإِذَا دخل حمّامًا فيه مسلمون او تجرد عن ثيابه

وان .:. (1) C.: الطرق (2) A.: + من (3) A. et B.: الخيل (4) B. et D.: وان (5) C.:

2°. Si la capitulation porte que les infidèles resteront propriétaires du sol, ils peuvent non-seulement continuer de se servir de leurs églises ou synagogues, † mais encore en élever de nouvelles.

Quelques juristes, recommandent, d'autres, et c'est la majorité, déclarent Obligations

obligatoire d'interdire aux insidèles d'avoir des maisons plus hautes que leurs voisins Musulmans, † et même d'en avoir d'une hauteur égale, règle qui cependant ne s'applique pas aux infidèles habitant un quartier à part. L'infidèle, sujet de notre Souverain, ne saurait monter à cheval, mais l'âne ou le mulet lui sont permis quelle qu'en soit la valeur; il doit se servir d'un ikâf (1) et d'étriers en bois, car les étriers en fer lui sont désendus aussi bien que la selle; sur le chemin il doit se ranger de côté pour laisser passer un Musulman; on ne saurait le traiter en personnage d'importance, ni lui donner la première place dans une réunion; il doit se distinguer par une pièce de draps jaune et une ceinture par-dessus ses vêtements. S'il entre dans une maison de bains où se trouvent des Musulmans, ou s'il se déshabille autre part dans leur présence, l'infidèle doit porter au cou un anneau de fer ou de plomb, ou bien quelque autre signe de servitude; il lui est

⁽²⁾ V. le Glossaire s. v.

ععل في عنقه خاتم حديد او (أ رصاص ويُمْنَع من اسماعه المسلمين شِركا وقولهم في والمسيح ومن ﴿ اظهار خمر وخنزير وناقوس وعيد ولو شُرطَتْ هذه الأمور فخالفوا لم 4 ينتقض العهد ولو قاتلونا او امتنعوا من الجزية او من اجرآء حكم الإسلام انتقض ولو زني ذمتي بمسلمة او اصابها بنكام أو دل اهل الحرب على عُورة ﴿ المسلمين او فتن مسلمًا عن دينه أو طعن في الإسلام أو القرآن دار (1) B.: نجمل (2) A.: (3) رمز (4) A. et B.: ينقض (5) B.: نجمل (6) دار (1) المسلمين (1) فجمل désendu d'ossenser les Musulmans, soit en leur faisant entendre ses fausses doctrines, soit en parlant à haute voix d'Esdras ou du Messie, soit en faisant ostentation de son habitude de boire du vin ou de manger du porc. Ensin, il est défendu aux infidèles de sonner les cloches de leurs églises ou synagogues, et de célébrer avec ostentation leurs fêtes sacriléges.

Lorsque les infidèles n'observent pas les conditions qui leur ont été imposées, de la convention. la convention avec eux n'en reste pas moins intacte, mais il faut les contraindre à remplir désormais leurs engagements d'une manière plus stricte. Ce n'est que lorsqu'ils nous font la guerre ou refusent, soit de payer la capitation, soit de se soumettre à nos lois, que la convention est rompue de plein droit, et que nous sommes aussi libérés de nos obligations à leur égard (1). Lorsqu'un infidèle commet le crime de fornication (2) avec une femme Musulmane, ou qu'il fait d'elle son épouse (3), ou qu'il montre aux ennemis les endroits où nos frontières sont à découvert, ou qu'il cherche à détourner un Musulman de la foi, ou qu'il

(1) V. les deux Sections précédentes. (2) Livre III. (2) Livre XXXIII Titre II Section III.

parle injurieusement de l'Islamisme ou du Coran, ou ensin qu'il calomnie le Prophète, † la convention à son égard est rompue de plein droit pourvu que cette clause pénale ait été expressément stipulée (¹). L'insidèle qui a rompu la convention à main armée, doit être repoussé et tué sur-le-champ. L'insidèle qui vient de rompre la convention d'une autre manière, ne saurait exiger d'être reconduit dans son pays; mais le Souverain peut le faire tuer, le réduire à l'esclavage, lui pardonner ou le relâcher moyennant une rançon, d'après, ce qu'il lui paraît le plus avantageux. Cependant on ne saurait faire de lui un esclave, s'il embrasse l'Islamisme avant que le Souverain se soit prononcé sur son sort. † La perte du saus-conduit ou du quartier, accordés à un insidèle, ne s'étend point à sa semme et à ses ensants. L'insidèle qui renonce à la convention avec nous, et demande à être considéré désormais comme un ennemi, peut exiger d'être reconduit en sûreté hors de nos frontières.

⁽¹⁾ C. C. art. 1184.

(١) باب الهدنة

عقدها ﴿ لَكُفَّارِ اقليم ﴿ يَحْتُصُّ بِالْإِمَامِ أَوْ نَاءً () فيها ولبلدة يجوز () لوالي الإقليم ايضًا لُحة () كضُعُفنا بقلَّة عدد وأهب رُجاً اسلامهم او بذل جزية ٥ فإن لم يكر اربعةُ اشهُر لا سُنُةً وكذا دونها في الأظهر ولَّٰ (٥) تجوز (١١) عشرُ سنين فقط ومتى زاد (١١) على الجائز (1) B.: (2) A.: الكفار (3) A.: (4) C.: + فيها (5) A.: كتاب (6) الكفار (6) C.: + لمصلحة جاز [11] نحو [... (10) يجوز :.. B. et C.: يجوز (10) D.: (11) منحو (11) A.: (7) منحوز (11) D.: (8) كضعفآء

TITRE II

DE L'ARMISTICE

Conditions

Le Souverain ou son délégué a la droit d'accorder un armistice aux infidèles, la validité. s'il s'agit des habitants d'un pays; s'il s'agit des habitants d'une ville, le préfet de la province frontière peut aussi le leur accorder. L'armistice n'est permis que lorsqu'il en résulte quelque avantage pour les Musulmans; par exemple si nous sommes faibles en nombre, ou si l'argent ou les munitions de guerre nous font défaut, ou bien s'il y a espoir que les infidèles se convertiront ou qu'ils offriront de se soumettre et de payer la capitation (1). L'armistice qui, tout en étant avantageux, n'est pas motivé par notre faiblesse, peut se conclure pour quatre mois » ou plus, pourvu que le terme en reste toujours au-dessous d'une année; mais si nous sommes les plus faibles, le terme de dix années peut être stipulé comme màximum. Dans le cas où le maximum du terme a été dépassé, tous les juristes regardent l'armistice comme valable pour le terme légalement stipulé, et ne considèrent comme illégal que l'excédant; mais tout armistice est vicié quand on n'a pas stipulé

⁽¹⁾ V. le Titre précédent.

نقولاً تفريق الصفقة وإطلاق العقد يفسه وكذا شرط فاسد على الصحيح بأن شُرط منع فك أسرانا شرط فاسد على الصحيح بأن شُرط منع فك أسرانا () او ترك ما لنا () لهم او () لنعقد لهم ذمّة بدون دينار او () بدفع مال اليهم () وتصحّ الهُذُنة على ان يَنقُضها الإمام متى شآء ومتى صحّت وجب الكفّ عنهم حتى () تنقضى او ينقضوها بتصريح الكفّ عنهم حتى () تنقضى او ينقضوها بتصريح او () قتالنا او مكاتبة اهل الحرب بعورة لنا او قتل ربصح .) () هم بنهم الله () بنه () بنه الله () بنه الله () بنه الله () بنه الله () بنه () بنه (

un terme précis, †† ou quand on a stipulé une clause illégale (1). On considère, par exemple, comme une clause illégale, la stipulation que les prisonniers de guerre, faits par les infidèles, ne seront pas relâchés; que les infidèles garderont les biens qu'ils nous ont pris; qu'ils ne seront tenus qu'à une capitation de moins d'un dindr par personne (2); que nous leur paierons un tribut, etc. Par contre, il est parsaitement licite que le Souverain, en accordant l'armistice, se réserve le droit de recommencer les hostilités, quand bon lui semblera. En tous cas le Souverain doit s'abstenir de commettre des actes d'hostilité pendant la durée de l'armistice; il ne doit recommencer la guerre qu'après l'expiration légale de l'armistice, à moins que les insidèles n'y renoncent eux-mêmes, soit par une déclaration explicite et formelle, soit en reprenant les armes, soit en donnant des informations à nos ennemis, concernant les endroits de nos frontières qui sont à découvert, soit en massacrant un Musulman. Après la fin de l'armistice, on peut immédiatement fondre sur l'ennemi tant le jour que la nuit. L'armistice est rompu à l'égard de tous les infidèles par le fait que quelques-uns parmi eux ont repris les armes, du moins si les autres ne s'y sont opposés

⁽¹⁾ C. C. artt. 6, 1172. (2) Ibid. Section II.

سلم () وإذا () انتقضت جازت الإغارة هم ولو نقض بعضهم ولم يُنكِر الباقون ل انتقض فيهم ﴿ ايضا وإن انكروا اعلام الإمام أ ببقائهم على العهد انتهم فلم نبذ عهدهم ١٠اليه ولا ينبذ عقد الدمة بتهمة ولا سَّلَمَة تأتينا منهم فإن شرط فسد الشر وكذا العقد في الأصحِّ وإن شرط ردٌّ من جاء ١٠ او راعلام :. D ; واعلامهم :. C ; او باعلام :. A (4) ايضًا + (3) (3) انقضت : D واعلامهم (2) الله (2) الله (1) الله (3) الله (1) الله مسلما | .(8) رد + ... (7) عليهم + .(6) بباقيهم :(5) مسلما par des paroles ou par des actes. Ces derniers ayant fourni la preuve qu'ils n'ont par voulu rompre l'armistice, en se séparant de ceux qui recommencent les hostilités, ou en faisant savoir au Souverain qu'ils désirent tenir leurs engagements, l'armistice reste intact à leur égard. Tout ceci n'empêche pas le Souverain de pouvoir révoquer l'armistice à tout moment, s'il a des raisons de craindre que les infidèles n'y aient consenti que pour tramer quelque machination; il lui faut alors reconduire à la frontière ceux qui se sont établis dans notre pays sur la foi du traité. Jamais cependant le Souverain ne doit révoquer l'armistice sur des soupçons mal fondés.

Extradition.

Dans un armistice on ne saurait promettre aux insidèles l'extradition d'une femme Musulmane qui s'est résugiée chez nous; l'infraction à cette regle entraîne non-seulement l'illégalité de la clause, † mais encore celle de tout le traité (1). * Même dans le cas où l'on a stipulé l'extradition ,,de tous les transsuges", ou bien passé sous silence l'extradition en général, il n'est pas nécessaire de restituer au mari le don nuptial (2)

⁽¹⁾ C. C. artt. 6, 1172. (2) Livre XXXIV.

لم () يذكر رداً فجان امرأة لم يكجب () دفع مهر الى زوجها في الاظهر ولا يُرد صبي ومجنون وكذا عبد وحر لا عشيرة () له على المذهب ويُرد من له عشيرة طلبته اليها لا الى غيرها الا ان يقدر المطلوب على قهر الطالب والهرب منه ومعنى الرد ان يُخلّى بينه وبين () طالبه ولا يُجبر على الرجوع ولا يلزمه الرجوع () وله قتل الطالب ولنا () التعريض له به لا التصريح ولو شرط ان

f. 404.

(1) D.: اليم (2) D.: رد (3) C.: طلبة (4) B.: طلبة ; C.: طالبة (5) C.: اليم (6) C.: المحرض (6) اليم (1)

de sa femme qui s'est réfugiée chez nous. En outre l'extradition n'est pas licite à l'égard d'un mineur (1), d'un aliéné et, selon notre rite, d'un esclave ou d'un homme libre qui n'a pas de proches parents paternels. Si le transfuge a des proches parents paternels, l'extradition n'a lieu que sur leur réclamation; seulement si le transfuge a quelque pouvoir sur celui qui réclame son extradition, et qu'il peut de la sorte revenir à nous à tout moment, l'extradition est permise même à la demande d'une personne n'appartenant pas aux proches parents paternels. L'extradition consiste dans ce que nous cessons de retenir et de protéger l'individu réclamé, mais jamais le Souverain ne doit le forcer à retourner dans son pays. Or l'individu en question est libre de rester chez nous, et il peut au besoin, en vertu du droit de légitime défense (2), tuer impunément celui qui vient le chercher. Il nous est permis de l'exhorter à rester, mais non de lui donner le conseil formel de tuer la personne qui vient le chercher. La stipulation que les infidèles nous rendrons nos apostats, est licite, et doit être fidè-

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LVI Section I.

يردوا من جآءهم مرتدًّا منّا لزمهم الوفآء فإن أبُوا فقد نقضوا والأظهر جواز () شرط ان لا يردوا () شرط ان الله يردوا ()

lement exécutée par eux, sous peine de considérer l'armistice comme rompu de plein droit, * quoique l'on puisse aussi stipuler que l'extradition des apostats n'aura pas lieu.



كتاب الصَّيد والذبآئم

ذكاة الحيوان () المأكول بذبحه في حلف او كبة ان قُدر عليه وإلا () فَبِعَقْر مُزْهِف حيث كان وشرطُ ذابح وصاآئد () حلّ مناكحته وتحلّ ذكاة أمة كتابية ولو () شارك مجوسيّ () مُسلمًا في ذبح او اصطياد حرّم ولو ارسلا كلبين او سهمين فإن

مسلما.....آلة + .:. (⁵) شرك :. (4 B.: صلحته + .:. (5) فعقر (5 B.: + ماكول (1 B.: ماكول (1 B.: مسلما

LIVRE LIX

DE LA CHASSE ET DE L'ABATAGE DES BESTIAUX

SECTION I

Pour qu'on puisse légalement manger la chair des animaux propres à la nour-personnes aprites à l'abatage riture du corps, il faut qu'on leur ait coupé, si c'est possible, la gorge, soit à la et à la chasse partie supérieure, soit à la partie inférieure; en cas d'impossibilité, par exemple à la chasse, il suffit de leur porter une blessure mortelle quelconque. La chair des animaux abattus d'une autre manière est prohibée aux Musulmans; en outre le boucher et le chasseur doivent être des Musulmans, ou bien appartenir à des sectes religieuses où les Musulmans peuvent choisir leurs épouses (¹). On peut aussi manger la chair d'un animal tué par une esclave insidèle, professant une religion fondée sur quelque livre sacré, quoiqu'elle ne puisse devenir l'épouse d'un Musulman. La loi défend de manger la chair d'un animal abattu ou tué à la chasse par un Musulman, aidé dans sa besogne par un Pyrolâtre; seulement lorsque le Musulman et le

(1) Livre XXXIII Titre II Section III.

سبق آلة المُسْلم () فقتل او انهاة الى حركة مذبور () حلّ ولو انعكس او جرحاة معًا او جُهِل () او مرحّاة معًا او جُهِل () او مرتّبًا ولم يذنف احدهما حرُم ويحلّ ذبح صبى مميّز وكذا غير مميّز ومجنون وسكران في الأظهر () وتُكرّة ذكاة أعمى ويحرم صيدة برمني وكلب في الأصحّ () وتحلّ مَيْتة السمك والجراد ولو صادهما مجوسي وكذا الدود المتولّد من () طعام كخلّ وفاكهة () اذا أكل معه في الأصحّ ولا يُقطع ميحلّ وفاكهة () اذا أكل معه في الأصحّ ولا يُقطع ويحلّ .) قتله :. () المنام :. () المنام : () المنام : () المنام : () المنام : () () المنام : () ()

Pyrolâtre ont tous les deux lâché leurs chiens ou tiré sur une pièce de gibier, et que le chien ou la flèche du Musulman a tué le gibier, avant l'arrivée du chien, ou l'atteinte de la flèche de l'autre, ce gibier peut légalement être mangé. Il en serait de même si le gibier n'a pas été tué immédiatement, mais est resté pour mort sur place (¹). Lorsqu'au contraire c'est le Pyrolâtre qui a devancé le Musulman dans ces circonstances, ou lorsqu'ils ont tous les deux blessé l'animal, sans qu'aucune des blessures ait causé une mort immédiate, la chair est prohibée. Alors il ne fait rien à la chose s'ils l'ont blessé à la fois, ou l'un après l'autre, ou bien s'ils ignorent laquelle des blessures a été faite la première. Du reste un animal est légalement tué par un mineur (²), * même avant qu'il ait atteint l'âge de discernement, * par un aliéné, * ou par une personne ivre; mais il est blâmable à un aveugle de se charger de cette besogne, † et la chasse, tant au tir qu'à courre, lui est rigoureusement défendue.

Poissons, On peut manger les corps des poissons ou des sauterelles, même s'ils sont

(1) Livre XLVII Titre I Section II. (2) Livre XII Titre II Section I.

سمكة فإن فعل او بُلع سمكةً حيّةً حاّ الاصح وإذا رسى صيدا متوحش ردت بسهم او ارسل بلانه ومات في ألح حوة في بئر (أ ولم لت الاصم لا () يحلّ وصححه الرؤياني والشاشي والله اعلم حوقه بعده (6) أو استعانة بمن يستقبله (1) B.: اعنة (2) اندا (2) C.: محلقوم (3) A.: محلقوم (4) C.: تحل (5) A.: كلب

رو استفاثة :. D.: واستعانة :. (⁶)

morts de leur mort naturelle ou tués par un Pyrolâtre, † et les réglements sur sautorelles, l'abatage ne se rapportent pas non plus aux vers nés dans les aliments, comme le vinaigre ou quelques fruits, pourvu que ces vers soient avalés avec les aliments où ils se trouvent. † Ainsi l'on pourrait à la rigueur tuer un poisson en le coupant par tranches, ou l'avaler vif, quoique ces cruautés restent toujours blâmables.

Quand on tire sur une pièce de gibier ou sur un chameau ou mouton fugitifs, Animaux domestiques ou quand on lâche contre ces animaux une bête de chasse ou un oiseau de proie (1), et qu'on leur porte de cette façon une blessure qui les faits mourir dans quelques moments, on peut manger la chair, quoique la gorge n'ait pas été coupée. L'animal domestique tombé dans un puits où l'on ne peut lui couper la gorge, est sujet à la même loi que le chameau fugitif.

Remarque. † On ne saurait tuer un animal domestique tombé dans un puits eu lachant contre lui un chien de chasse, du moins c'est ce qui a été constaté parar-Ro'jânî (2) et par ach-Châchî (2).

(1) V. la Section suivante. (2) Mort dans l'année 502 de l'Hégire. Auteur du Bahr al-madshab. (2) Mort dans l'année 507 de l'Hégire. Auteur du Hiljat al-colamâ.

(ا) فمقده ورعليه ويكفي في (الناد والمتردى جُرَح في في الناد والمتردى جُرَح في في الناد والمتردى جُرَح في في الناد والى الزهوت وقيل يُشترط مداقف وإذا ارسل سهما او كلبا او طآئرا على صيد فأصابه او مات فإن لم يُدُرِك فيه حياة مستقرة او ادركها وتُعذر ذبحه بلا تقصير بأن (اسل السكين فمات قبل المكان او امتنع (البقوته ومات قبل القُدرة قبل المكان او امتنع (البقوته ومات قبل القُدرة حل وإن مات (البقصيرة بأن لا يكون معه سكين الله الله والله الله والله والله

La faculté de tuer un animal, de quelque manière que ce soit, cesse d'exister s'il est facile de l'atteindre à la course ou de le rattraper avec l'aide d'une autre personne; alors il faut tuer l'animal de la manière ordinaire. En tous cas la loi exige que l'animal domestique fugitif, ou tombé dans un puits, reçoive une blessure mortelle, et même quelques juristes prétendent que la blessure doit amener une mort immédiate.

Chasse.

On peut légalement manger d'une pièce de gibier, tuée soit à l'aide d'une sièche, soit par un chien de chasse ou par un oiseau de proie (1), quand on ne s'en est approché qu'au moment qu'elle avait déjà cessé de vivre, et même quand on s'en est approché avant la mort, mais sans pouvoir lui porter le coup de grâce, de sorte qu'on a dû le laisser mourir de la blessure déjà reçue. Le tout à la condition cependant que ce ne soit pas de la faute du chasseur qu'il n'a pu porter à l'animal le coup décisif, par exemple, si l'animal est mort avant qu'il ait pu tirer son couteau, ou avant qu'il ait pu s'en emparer de manière à pouvoir le tuer. C'est pourquoi, l'animal tué à la chasse de la façon que nous venons de mentionner, devient prohibé, en cas que le chasseur par sa faute ait du le laisser mourir de la blessure reçue,

(1) V. la Section suivante.

او غَصبَتْ او نَشبتْ في الغمد حرم ولو رم نصفَین حالا () ولو ابان منه عضوًا () بجُرْح مذاقًّا حلَّ العضو والبدن او ﴿ بغير مَدْقَفَ ثم ذبحه او جرحه جُرْحًا آخَرَ مناقفًا حرم العضو وحل الباقي (*) فإن لم (*) يتمكّن مِن ذبحه ومات بالجَرْح ح الجيبع وقيل يحرم العضو وذكاة كل حيوان قدر عليه بقطع ٥ كل الحلقوم وهو ٥ مُخْرَج النفس مجرى :. (7) كل + :. (8) يمكن :. B (5) فاذا :. (4) غير :. A (5) كيد | . (5) وان :. (1) وان :. (1) مجرى quoique cette blessure ne fût pas immédiatement mortelle, par exemple, s'il était allé à la chasse sans couteau, ou s'il s'était laissé prendre son couteau par un autre chasseur, ou ensin si le couteau était fortement collé dans le sourreau. Quand on a tiré sur une pièce de gibier de manière à la couper en deux, la chair de chaque moitié peut se manger légalement, et, même si l'on a coupé de cette façon un membre du corps de l'animal, on peut manger tant le membre coupé que le corps, pourvu que la blessure ait été immédiatement mortelle. Or, dans le cas où la blessure n'aurait pas été immédiatement mortelle, de sorte qu'il a fallu tuer l'animal, soit de la façon ordinaire, soit en lui portant une seconde blessure décisive, on peut seulement manger le corps, mais non le membre coupé par la blessure primitive. Ce n'est que dans le cas d'impossibilité, soit de porter encore à l'animal une blessure décisive, soit de le tuer de la façon ordinaire, qu'on peut manger tant le corps que le membre coupé. Il y a cependant quelques auteurs qui considèrent le membre coupé comme prohibé dans les circonstances exposées en

L'abatage de tout animal qu'on a en son pouvoir, s'opère en lui coupant Abatage. le larynx et l'œsophage; il est en outre recommandable de lui couper en même

dernier lieu.

Digitized by Google

(1) والمريء وهو مُجْرَى الطعام ويُستَكُبُ قطع الود كَبِين وهما عرقان في صفحتى العُنق ولو ذبحه مِن قفاة عصى فإن اسرع (2) فقطع الحلقوم فبلحه مِن قفاة عصى فإن اسرع (2) فقطع الحلقوم والمريء وبه حياة مستقرة حلّ وإلا فلا (3) وكذا الدخال سكّين بأذن ثعلب ويُسن نحر ابل وذبح بقر وغنم ويجوز عكسه وأن يكون البعير قآئما معقول رُكْبة (4) والبقرة والشاة مُضَجَعة لجنبها الأيسر (5) وتُترك (4) وتُشك (6) وتشك باقى القوآئم شعر وتترك اليمنى (3) وتشك باقى القوآئم وشد وتترك اليمنى (4) (1 حينئد ميتة إيه (5) وتشك باقى القوآئم وشد وتترك اليمنى (4) (1 حينئد ميتة الدين (5) وتشك باقى القوآئم وشد ويترك اليمنى (5) والمناق (6) ولا المرى (5) ولا المرى (6) و

Pratiques de la Sonnah. La Sonnah a encore introduit les pratiques suivantes relativement à l'abatage:

1°. On tue les chameaux en leur coupant la gorge près de la poitrine; quant aux bœufs et au menu bétail, la gorge est coupée plus haut, quoiqu'à la rigueur on puisse aussi se servir d'un procédé inverse.

lui coupera immédiatement le *larynx* et l'æsophage aussi, avant que l'animal ait cessé de vivre. On ne saurait non plus manger d'un renard qu'on aurait tué en lui introduisant le couteau dans les oreilles, comme c'est l'habitude de quelques

- 2°. Les chameaux sont tués debout sur leurs quatre jambes, les genoux liés; quant aux bœuss ou au menu bétail, on les couche sur le côté gauche, le pied droit de devant libre et les trois autres fortement liés.
- 3°. On aiguise son coutelas.

chasseurs afin de ne pas gâter la peau.

وان (١) يحد شفرته ويوجه للقبلة ذبيحته وان يقول بسم الله ويصلي (على النبي صلع الله واسم محمد

محل ذبح مقدور عليه وجرح غي كحديد ونحاس وذهب ٥ و وقصب وحجر وزجاج الا ظفرا 6 وسِنّا العظام () فلو قتل بمثقل () أو ثقل محدّد كبّندُقة او سنا :. (4) (5) ابجرح (4) A.: بجرح (4) A.: ويسلم (5) B.: او سنا (6) D.: او سنا

- ار ثقل :.C (8) فان :.B (7)
- 4°. On tourne la tête de l'animal dans la direction du temple sacré de la Mecque (1).
- 5°. On prononce la formule: "Au nom de Dieu," et invoque Sa bénédiction sur le Prophète, mais sans jamais dire: "Au nom de Dieu et de Mahomet," comme font quelques croyants.

SECTION II

Pour l'abatage réglementaire des animaux qu'on a en son pouvoir, et pour Instruments la chasse des animaux qu'on n'a pas en son pouvoir, on peut légalement se servir de tout instrument tranchant, propre à porter une blessure, sans s'inquiéter si c'est un instrument de fer, de cuivre, d'or, de bois, de roseau, de pierre ou de verre, pourvu que ce ne soit seulement pas un instrument fait de corne, d'une dent ou d'un os. La loi défend la chair d'animaux tués à l'aide d'un objet contondant, ou contondant et tranchant à la fois, comme une balle, un fouet, une flèche sans pointe et non aiguisée, une flèche et une balle ensemble, ou une flèche dont la pointe et le corps ont tous les deux porté une blessure mortelle, tandis que le gibier était en

(1) Livre II Titre I Section IV.

l'abatage.



وسُوط وسهم بلا نصل ولا حدّ او (ا) بسهم وبندة او جرحه نصل وأثّر فيه عُرْض السهم في مرورة ومات بهما او انخنف بأحبولة او اصابه سهم فَوقع بأرض او جبل ثم سقط منه حرم ولو اصابه سهم بالهوآء فسقط (ا) بأرض ومات حلّ ويحلّ الاصطياد بالهوآء فسقط (ا) بأرض ومات حلّ ويحلّ الاصطياد بجوارح السّباع والطّير ككلب وفهد وباز وشاهين بشرط كونها معلّمة بأن تنزجر (ا) جارحة السباع بزجر (ا) صاحبه (ا) وتُسترسل بإرساله (ا) وتُمسك بزجر (ا) صاحبه (ا) وتُسترسل بإرساله (ا) وتُمسك بزجر (ا) صاحبه (ا) وتُسترسل بإرساله (ا) وتُمسك بناكل منه ويُشترط ترك الأكل في المنه ويسترسل بالرفي المنه (ا) المنه (ا

mouvement. Le même principe s'oppose à ce que l'on mange des animaux étranglés dans un silet de chasseur, ou d'un animal qui, blessé par une slèche, s'est jeté par terre ou est tombé de quelque hauteur, et a péri par suite de sa chute. Il est permis de manger d'un oiseau, blessé au vol par une slèche, et tombé à terre, lors même que la chute et non la slèche serait la cause immédiate de la mort.

Chasse à courre. La chasse à courre est licite, tant avec le concours de bêtes de chasse qu'au moyen d'oiseaux de proie, comme le chien, le guépard et le faucon ordinaire ou blanc, pourvu que ces animaux soient dressés à rester calmes sur l'ordre de leur maître, à attaquer le gibier aussitôt qu'ils sont lâchés et à s'en emparer avec leurs griffes ou leurs dents sans le manger. * Cette dernière condition toutefois ne regarde que les oiseaux de chasse, et non les chiens, etc. Il faut que le dressage ait accoutumé la bête à la chasse de manière à ce que l'on soit assuré qu'elle ne

جارحة الطير في الأظهر ويُشترَط تكوّر هذه (أ) الأمور بحيث يُظن تأدّب المجارحة ولو ظهر كونه معلّما ثم اكل من لحم صيد لم يحلّ ذلك الصيد في الأظهر فيشترط (أ) تعليم جديد ولا اثر للعق الدم ومُعَضُّ الكلب من الصيد نجس والأصحّ انّه لا يعفى (أ) عنه وأنه يكفى (أ) غسله (أ) بمآء وتُراب ولا يجب ان (أ) يقوّر ويَطْرَح ولو تحاملت المجارحة . 407 على صيد (أ) فقتلته بثقلها حلّ في الأظهر ولو كان على عيد (أ) فقتلته بثقلها حلّ في الأظهر ولو كان بيد، هند المحدد (أ) المستحدد (أ) المناهد (ألم المناهد (ألم المناهد (ألم المناهد (ألم المناهد (ألم المناهد

dévorera pas le gibier. Si la bête de chasse a dévoré le gibier malgré toute attente, la chair en est prohibée, et il faudrait alors procéder à un nouveau dressage. Il importe peu que la bête ait léché le sang de sa proie. Quant à la partie du corps rendue impure par la morsure du chien, elle n'a besoin que d'être lavée avec de l'eau et du sable (1) pour pouvoir être mangée légalement, sans qu'il soit nécessaire d'enlever et de jeter cette partie du corps. * Il est en outre licite de manger d'une pièce de gibier, sur laquelle a fondu une bête de chasse ou un oiseau de proie, et qui a été tuée par la poids de la bête ou par la force de la chute.

La loi défend de manger:

Chasse et abatag illégaux.

- 1°. D'une pièce du gibier, blessée par un couteau que la main aurait laissé tomber par hasard.
- 2°. D'un mouton qui s'est frotté ou heurté contre un couteau que quelqu'un tenait

 (¹) Livre I Titre VI.

به شاة وهو في يدة فانقطع حلقومها ومربؤها او استرسل كلب بنفسه فقتل لم يتحلّ وكذا لو استرسل فأغراة صاحبه فزاد عُدُوة () لم يتحلّ في الأصحّ ولو اصابه سهم بإعانة ريح حلّ ولو ارسل سهمًا لاختيار قوّته او الى غرض () فاعترض صيد فقتله حرم في الأصحّ ولو رمى صيدًا ظنّه حجرًا او سربُ ظبآء فأصاب واحدة (حلّت (ولو قصد واحدة في الأصحّ ولو غاب فيرها حلّت في الأصحّ ولو غاب

وان :. (4) C.: et D.: ما عقرضه (5) فاعقرضه (4) الم يحل (4) الم

à la main, de manière à avoir la gorge coupée, lors même que tant le larynx que l'æsophage auraient été tranchés (1).

3°. D'une pièce de gibier poursuivie et tuée par un chien de son propre chef, † lors même que le maître, en voyant le chien parti, l'aurait excité pour augmenter son ardeur.

Par contre, le gibier est légalement tué lorsqu'une flèche ne l'a atteint que par le hasard d'avoir été poussée par le vent, † quoique la chair en soit prohibée si la flèche a été tirée au hasard, soit dans l'unique but de l'essayer, soit sur un autre objet quelconque, et qu'elle a été poussée par le vent sur le gibier de manière à le tuer. Celui qui a tiré sur une pièce de gibier, qu'il prenait pour une pierre, ou sur un troupeau de gazelles dont il n'atteint qu'une seule, peut manger l'animal tué; † il en est de même s'il a tiré sur une certaine pièce de gibier, et qu'il en a tué une autre Lorsqu'un chien, lâché sur une pièce de gibier, s'ensuit hors de la vue du chasseur et que l'on trouve ensuite le corps du gibier poursuivi, la loi désend de le manger. * Le même principe exige aussi de s'abstenir

⁽¹⁾ V. la Section précédente.

عنه الكلب والصيد ثم () وجده ميّتًا حرم () فإن جرحه وغاب () ثم وجده ميّتًا حرم في الأظهر فصل

يُمْلُك الصيد بضبطه بيده وبجُرْح مذاقف وبإزمان وكسر جناح وبوقوعه في شبكة نصبها وبإلجآئه الى مضيف لا يُقْلِت منه ولو وقع صيد في ملكه وصار مقدورًا عليه بتوخُّل وغيرة لم يَمْلِكُه في الأصحِّ ومتى ملكه لم يَرُل () ملكه بانفلاته وكذا

(1) D.: ملكة (2) A.: (3) C.: (3) عنه (3) C.: (4) المار (4) (5) وجد (5) وجد (5) المار (5) المار (6) المار

SECTION III

Le chasseur devient propriétaire du gibier quand il l'a saisi à la main, lui Propriété.

a porté une blessure immédiatement mortelle, l'a mis hors d'état de se défendre
ou de s'échapper, lui a cassé les ailes, l'a attrapé dans un filet placé à dessein,
ou l'a poussé dans un endroit d'où il ne peut s'échapper (1). † Le propriétaire
d'un terrain n'a pas encore acquis la propriété d'une pièce de gibier, laquelle est
venue sur ce terrain et y est restée enfoncée dans la boue, etc., aussi longtemps qu'il
ne s'en est pas effectivement emparé (2). La propriété du gibier, une sois acquise,
reste intacte, lors même que l'animal se serait échappé de lui-même † ou par le
fait du propriétaire (3). Ainsi un pigeon, perché sur le colombier d'une autre personne, doit être rendu au propriétaire, et, dans le cas où le pigeon se serait tellement mélé avec les autres pigeons de ce colombier qu'on ne saurait plus le dis(') C. C. artt. 713, 715. (') C. C. art. 552. (') C. C. art. 711.

Digitized by Google

بإرسال المالك له في الأصح () ولو تُحوّل حمامه الى بُرْج () غيرة لزمه ردّة فإن اختلط وعسر التمييز لم يصحّ بيع احدهما وهبته شيئًا منه لثالث ويجوز لصاحبه في الأصحّ فإن () باعاهما والعَدَد معلوم والقيمة سوآء صحّ وإلا فلا () ولو جرح الصيد اثنان متعاقبان فإن ذفّف الثاني او ازمن دون . 108 ما الأوّل فهو للثاني () وإن ذفّف الأوّل فله وإن ازمن

Pluralité de chasseurs. Si deux personnes ont tiré l'une après l'autre sur la même pièce de gibier, et l'ont blessée toutes les deux, il faut distinguer les cas suivants:

- 1°. Si le second chasseur a porté au gibier une blessure, soit immédiatement mortelle, soit assez grave pour rendre l'animal incapable de se défendre ou de s'échapper, c'est à lui qu'appartient le gibier. Alors la blessure, portée par le premier chasseur, n'a aucune conséquence.
- 2°. Si la blessure portée par le premier chasseur est, soit immédiatement mortelle, soit assez grave pour rendre l'animal incapable de se défendre ou de s'échapper, c'est à lui qu'appartient le gibier, à moins que la blessure, portée par le second chasseur, n'ait tranché le larynx et l'œso-

() فله ثم ان ذقف الثانى بقطع حلقوم ومري فهو حلال () وعليه للأول ما نقص بالذبح وإن ذقف () لا بقطعهما او لم يذقف ومات () بالجُرْحَيْن فحرام ويضمنه الثانى للأول () وإن جرحا معًا وذقفا () او () ازمنا فلهما وإن ذقف احدهما او () ازمن دون الآخر فله وإن ذقف واحد () وأزمن آخُرُ وجُهِل السابق حرم على المذهب

(1) B.: | الأول (2) B.: عليه (3) A.: | الثانى (4) B.: بجرحين (5) A.: (6) عليه (6) A.: وازمنا (7) B.: او ازمن (8) (9) زمن (9) (6) ازمنا (8) (7) (6) زمنا به (8) (7) (8):

phage (1). Or, dans ces circonstances, le gibier appartient au second chasseur, et peut se manger légalement pourvu que celui-ci restitue au premier chasseur les dommages et intérêts, encourus pour avoir tué le gibier dont le premier chasseur s'était déjà emparé. Lorsque le second chasseur a tué le gibier qui était déjà incapable de se défendre ou de s'échapper, non en lui tranchant le larynx et l'œsophage, mais d'une autre façon quelconque, ou lorsque le second chasseur lui a porté une blessure non immédiatement mortelle en elle-même, mais amenant la mort en combinaison avec la blessure primitive, la chair du gibier est interdite. En outre, ce second chasseur doit payer au premier la valeur du gibier.

Si les deux chasseurs en tirant à la fois ont blessé le gibier, soit d'une façon immédiatement mortelle, soit assez gravement pour le rendre incapable de se défendre ou de s'échapper, le gibier leur appartient en commun. L'un des deux chasseurs a-t-il porté la blessure en question, c'est à lui qu'appartient le gibier. Enfin notre rite défend l'usage de ce gibier si, l'un ayant porté une blessure immédiatement mortelle, et l'autre une blessure qui le rendait incapable de se défendre ou de s'échapper, on ne sait laquelle des deux blessures a été faite la première.

⁽¹⁾ Section I du présent Livre.

كتاب الأضحيّة

هى سُنّة لا تُجِبُ الا بالتزام ويُسَنّ لمُريدها ان لا يُزيل شعرَة ولا ظفرَة فى عشر ذى الحجّة حتى يضحّى () وأن يذبحها بنفسه وإلا () فيشهدها ولا تصحّ الا من ابل وبقر وغنم وشرط () ابل ان يطعن فى السَّنة السادسة وبقر ومعز فى الثالثة وضأن فى الثانية ويجوز ذَكر وأنثى وخصى والبعير

ر1) C.: بان (2) A. et C.: يقطعى (3) A. et C.: بان (4) A.: يقطعى

LIVRE LX

DES SACRIFICES (4)

SECTION I

Conditions pour la validité. La Sonnah a introduit les sacrifices qui ne sont obligatoires que pour celui qui se les est imposés comme un devoir. La Sonnah prescrit en outre à celui qui va immolér une victime le dixième jour du mois de Dsou l-Hidjdjah de ne se couper ni les cheveux ni les ongles avant d'avoir terminé cet acte de dévotion, et de se charger de la besogne en personne, ou du moins d'y être présent. On ne saurait immoler en guise de sacrifice d'autres animaux que des chameaux, des bœufs et du menu bétail; en outre, il est de rigueur d'immoler des chameaux ayant atteint leur sixième année, des bœufs et des boucs ayant atteint leur troisième, et des moutons ayant atteint leur deuxième. Il importe peu que l'animal soit mâle ou femelle ou châtré. Quoiqu'un chameau ou un bœuf suffise pour sept personnes,

⁽¹⁾ Livre VIII Titre IV Section V.

et une tête de menu bétail pour une seule personne, il est toutefois préférable d'immoler un chameau pour son propre compte; un bœuf tient le deuxième rang; un mouton le troisième, et un bouc le dernier rang. Sept têtes de menu bétail sont préférables à un chameau. Il est recommandable d'immoler une seule tête de menu bétail pour son propre compte, plutôt que de se réunir à d'autres pour le sacrifice d'un chameau. L'animal sacrifié doit être exempt de défauts portant préjudice à la quantité ou à la qualité de la chair; on ne peut prendre un animal maigre, attaqué de la rage, ayant une oreille ou un œil de moins, boiteux, malade ou manifestement galeux; mais rien ne s'oppose à ce que l'on immole un animal n'étant que peu atteint de l'un de ces vices physiques, ou ayant perdu ses cornes, † ou ayant les oreilles fendues, déchirées ou percées.

Remarque. + Quant à la gale, il suffit que l'animal en soit atteint, quelque peu que ce soit, pour le rendre impropre au sacrifice. C'est l'opinion personnelle de Châss'i.

L'heure des sacrifices à l'occasion du pèlerinage, au jour prescrit, appelé Temps légal.

jawm an-nahr, est celle où le soleil a atteint la hauteur d'une lance; après quoi il

Remarque. Il est seulement préférable, mais non obligatoire, que le soleil se soit élevé à une telle hauteur; car on peut à la rigueur procéder à la cérémonie aussitôt que le soleil s'est levé, et que le temps nécessaire pour les rak'ah et les sermons est écoulé.

Le sidèle qui a fait vœu (3) d'immoler un animal certain et déterminé, en disant: "Par Dieu! je me charge d'immoler tel animal", doit tenir son engagement à l'heure prescrite par la loi; mais, si l'animal est mort préalablement, il ne doit rien, à moins qu'il ne l'ait tué lui-même (4). Or, dans ce cas-ci, il doit acheter un autre animal d'une valeur égale, et le sacrisser. Le sidèle au contraire qui, après avoir sait vœu de sacrisser une victime en général, a spécissé son vœu plus tard, en promettant un animal certain et déterminé, doit aussi tenir son engagement à l'heure prescrite; † mais, si l'animal indiqué est mort de quelque sacon que ce soit, le vœu primitis reste dans toute sa vigueur.

⁽¹⁾ Livre II Titre II. (2) Livre VIII Titre IV Section VI. (3) Livre LXIV. (4) C. C. artt. 1302, 1303.

ويذبحها فيه وإن نذر في ذمّته ثم عيّن لزمه الأبحه فيه فإن تلقت قبله بقى الأصل عليه في الأصح (أ) وتُشترط النيّة عند الذبح ان لم يسبق تعيين وكذا ان قال جعلتها أضحيّة في الأصحّ وإن وكّل بالذبح نوى عند اعطآء الوكيل او ذبحه وله (أ الأكل من أضحيّة تطوُّع وإطعامُ الأعنيآء () لا تمليكهم وبأكل ثُلثًا وفي قول نصفًا والأصحِّ وجوب تصدُّق ببعضها والأفضل بكلّها الا لُقمًا

ولا :.. (4) (5) فبح (5) B. et C.: ويشترط (6) B.: كل (4) اكل (5) فبح

L'acte d'immolation doit être accompagné de l'intention, à moins qu'il ne Intention. s'agisse d'une victime certaine et déterminée, † ou qu'on n'ait prononcé préalablement les paroles: "Cet animal servira à mon sacrifice." Celui qui n'immole point en personne, peut formuler son intention tout aussi bien au moment qu'il donne l'animal à son mandataire, qu'au moment où celui-ci procède à l'immolation.

Emploi de la chair.

Le sacrificateur peut manger lui-même la chair d'une victime surérogatoire, ou en régaler ses convives, lors même que ceux-ci seraient assez riches pour se payer un repas; toutesois, dans ce dernier cas, on ne saurait leur permettre d'emporter chez eux un morceau de la chair. On peut seulement disposer du tiers ou, d'après un auteur, de la moitié de la chair pour sa table particulière: † le reste, ou ce qui vaut mieux encore le tout, doit être donné aux pauvres (¹), exception saite toujours d'une ou de deux bouchées qu'il saut en tous cas manger soimême à titre de sacrement. Quant à la peau, on peut la donner, ou s'en servir soi-même à son choix. S'il s'agit d'un sacrisce obligatoire, le sidèle a le droit de

(1) Livre XXXII Section I sub 1°.

() يتبرّك بأكلها () ويتصدّت بجلدها او ينتفع به وولد الواجبة () يُذْبَع () وله اكل كله () وشرب فاصل لبنها ولا تضحية لرقيق فإن اذن سيّدة وقعت له ولا يضحّى مكاتب بلا إذن ولا تضحية عن الغير بغير إذنه ولا عن ميّت ان لم يُوضِ بها

فصل

يُسَنّ ان يعقّ عن غُلام بشاتَيْن وجارية بشاة وسِنّها

وله شرب .. (a) معها [.. (b) تذبح .. (a) معها (b) تبرك .. (b) معها (c) معها (d) معها (d) تدبح

manger la victime en entier, de même que le petit de l'animal immolé; car le petit, tout en ayant une existence à part, suit la cause de sa mère. Il est aussi permis de boire le lait resté dans les pis de l'animal.

Incapacité.

Le sacrifice est défendu à l'esclave. S'il y a été autorisé par son maître, cet acte de dévotion ne s'accomplit qu'en faveur du maître. Même l'affranchi-contractuel (1) ne saurait procéder au sacrifice sans la permission de son maître. Ensin, on ne peut immoler une victime, ni pour le compte d'un tiers sans l'autorisation de ce dernier, ni pour le compte d'un mort, lequel n'en aurait point fait mention dans son testament (2).

SECTION II.

Sacrifice pour un enfant nouveauné. La Sonnah a encore introduit l'usage du sacrifice à l'occasion du premier rasement opéré sur la tête d'un enfant. Ce sacrifice consiste dans deux châh (8) pour un garçon, et dans une châh pour une fille; il est bien entendu que la victime doit être soumise aux prescriptions précitées quant l'âge, l'absence de vices

(1) Livre LXX. (2) Livre XXIX. (3) Livre V Titre I Section I.

وسلامتها والأكل والتصلُّ كالأصحيّة ويُسَنّ . 110. طبخها ولا يُكْسَر () عظم وأن () تُذْبَح يومَ سابع ولادته () ويسمّى فيه ويحلق رأسه () بعد ذبحها ويتصدّف () بِزِنَته ذهبًا أو فضّةً ويؤذّن في أُذنه حين يُولَد ويحنّك () بتمر

(1) A.: بتمرة (3) D.: بتمرة (4) A.: بعد ذبحها (5) A. et B.: بتمرة (6) برزنه (6) برزنه (7) بعد ذبحها (1) بعد ذبحها (1) physiques et la faculté d'en manger ou d'en donner la chair à d'autres personnes (1).

La Sonnah exige spécialement pour ce 'sacrifice:

- 1°. De cuire la victime, sans en briser les os.
- 2°. De l'immoler le septième jour de la naissance de l'enfant.
- 3°. De donner ce même jour un prénom à l'enfant.
- 4°. De raser la tête de l'enfant après l'immolation, et de donner aux pauvres (2) autant d'or ou d'argent que pèsent ses cheveux.
- 5°. De prononcer le premier appel à la prière (3) dans l'oreille de l'enfant immédiatement après sa naissance.
- 6°. De lui frotter le palais avec des dattes.
 - (4) V. la Section précédente. (2) Livre XXXII Section I sub I°. (2) Livre II Titre I Section III.

-00000-

كتاب الاطعمة

حيوان البحر السمك منه حلال كيف مات رة في الاصم وقيل لا وقيل أن عام والخيل وبقر (¹) C.: حرم

LIVRE LXI

DES ALIMENTS

Poissons et autres animaux aquatiques

Les poissons peuvent tous servir de nourriture légale, de quelque manière qu'on les ait tués (1); + il en est de même des animaux aquatiques qui n'apparmangeables tiennent pas au genre poissons proprement dits. Cependant quelques auteurs soutiennent que les animaux aquatiques, non compris sous la dénomination de poissons, ne peuvent servir de nourriture; d'autres font dépendre la question si ces animaux sont mangeables, de la circonstance que leurs homonymes, vivant sur la terre, se mangent ou non. C'est pourquoi ni le squale (en Arabe kalb al-bahr, chien de mer) ni le marsouin (en Arabe himár al-bahr, âne de mer) ne peuvent servir de nourriture puisque ce n'est pas non plus le cas avec le chien (kalb) et l'âne (himâr). Les animaux vivant tout aussi bien sur la terre que dans l'eau, comme les grenouilles, les écrevisses et les serpents, sont tous prohibés comme nourriture.

(1) Livre LIX Section I.

، وفیل وقع ی ود وكذا ابن اوى قتله نەب محداة وفارة وكل الاصم حل غرار () بُبَغاء وطاؤس () وتحلُّ نعامة وكركي وتحرم :.C أَلْزرع :.A (3) وقنفذ ووبر وام حبين وارنب إ : A أَلْزرع :.A (4) وتنفوذ إ : الزرع :. وتحرم :. 6) (c.: مِيضَآءُ :. 5) (⁵)

Parmi les animaux vivant seulement sur la terre, dont on peut légalement manger la chair, on cite le bétail appartenant à la race caméline, bovine, caprine ou ovine; vivant sur la terre.

en outre on peut manger la chair du cheval, de l'onagre, de la gazelle, de l'hyène, du lézard d'Afrique, du lièvre, du renard, du gerboise, du fanak (1), et de la martre zibeline. Par contre, la loi interdit: la mule, l'âne domestique, tous les quadrupèdes qui ont des défenses, et tous les oiseaux qui ont des serres comme le lion, le léopard, le loup, l'ours, l'éléphant, le singe, le faucon quelle qu'en soit l'espèce, le vautour, l'aigle, † de même que le chacal et le chat sauvage; † puis: tout animal qu'il est recommandable de tuer, comme le serpent, le scorpion, la corneille cendrée Egyptienne (pterocorax scapulatus), le milan, le rat et, en général, tout animal carnassier, et même le rakhamah (vultur percnopterus), et le baghâth (2). † On peut encore manger légalement la corneille moissonneuse (frugilegus segetum), mais non le perroquet et le paon. Enfin, il est permis de manger: l'autruche, la grue, le

⁽¹⁾ Voyez sur cet animal les dictionnaires de Lane et de Dozy s. v. (2) Voyez sur cet animal le dictionnaire de Lane s. v.

وإور ودُجاج وحمام وهو كلّ ما عبّ وهدر وما على () شكل عُصفور وإن اختلف لَونه ونوعه على () شكل عُصفور وإن اختلف لَونه ونوعه كعندليب () وصَعْوة وزُرْزور لا خُطّاف ونمل () ونحل وذُباب وحشرات كخُنفسا ودود وكذا ما تولّد من مأكول وغيرة وما لا نصّ فيه ان () استطابه ١١٠٠٠ اهل يسار وطباع سليمة من العرب في حال رفاهية حلّ وإن () استخبثوة فلا وإن جُهِل اسم استخبثوة فلا وإن جُهِل اسم استخبثوة () ومفرة ١٠٠٠ () استطابته ١٠٠٠ ()

canard, l'oie, les gallinacés, le pigeon, dénomination par laquelle on entend dans le sens légal tout oiseau qui boit en aspirant l'eau et qui roucoule, les passereaux sans distinction de couleur et d'espèce, comme le rossignol, le bouvreuil et l'étourneau; mais on ne saurait manger l'hirondelle, la fourmi, l'abeille, la mouche et aucune espèce de vermine, comme le scarabée et les vers (1). Tous les animaux, nés d'un animal mangeable et d'un autre qui ne l'est pas, sont aussi prohibés.

Animaux non mentionnées dans la loi. On

Quant aux animaux au sujet desquels la loi ne se prononce pas spécialement, on peut en manger si les personnes aisées et respectables parmi les Arabes en mangent dans des temps ordinaires; mais il faut s'en garder si ces personnes les tiennent en horreur, ou du moins ne s'en servent comme nourriture que dans des temps de famine, etc. S'agit-il d'un animal dont on ignore le nom, ces mêmes personnes précitées sont consultées sur le nom à donner à l'animal en question. S'agit-il d'un animal dont elles ignorent le nom, on peut lui appliquer le nom de l'animal qui lui ressemble.

Impureté. Un animal, quelle qu'en soit l'espèce, est interdit comme nourriture par le fait qu'il mange des ordures, et que la chair porte des indices de cette habitude;

(1) Livre LIX Section I.

selon d'autres toutesois, l'emploi de la chair d'un tel animal n'est que blâmable.

Remarque. † Cette dernière doctrine me paraît présérable.

Cependant on peut manger d'un tel animal, lorsque la chair en a perdu ses qualités repoussantes par le fait qu'on l'a nourri quelque temps d'aliments sains et purs. Il est aussi interdit de faire usage de denrées alimentaires, devenues impures, du moins lorsqu'il est impossible de les purifier ou d'en retrancher la partie contaminée, comme les liquides, par exemple le vinaigre ou le sirop de dattes en liquéfaction (1). Cela va si loin qu'il est blâmable de manger des aliments obtenus sous forme de salaire après quelque travail impur, par exemple, l'application de ventouses, ou le balayage d'une maison. Or les denrées alimentaires en question se donnent, conformément à la Sonnah, aux esclaves et aux bêtes de somme, mais non à l'homme libre. Le fætus, trouvé mort dans le corps d'un animal tué d'après les préceptes de la loi, peut aussi servir de nourriture légale (2).

Celui qui craint de mourir d'inanition, ou du moins de tomber dangereu-Cas de force majeure.

sement malade (8), doit employer les aliments, même les plus rigoureusement prohibés, s'il y a espoir de se sauver la vie de cette manière. Selon d'autres ce-

⁽¹⁾ Livre I Titre VI. (2) Livre LIX. (3) Livre XXIX Section III.

جُنين وُجِد ميّتًا في بطن مذكّاة ومن خاف على نفسه موتًا أو مرضًا مُخوفًا ووجد محرّمًا لزمه اكله () وقيل يجوز () فإن تَوقع حلالاً قريبًا لم يجُزُ غير سدّ الرمق وإلا ففي قول يشبع والأظهر سدّ الرمق () الا أن يُخاف تلفًا أن () اقتصر () وله اكل ادميّ ميّت وقتل مرتد وحربيّ لا ذميّ ومستأمَن وصبيّ حربيّ قلت الأصبّ () حلّ قتل الصبيّ والمرئة

(1) C.: [عليه] (2) D.: والى (3) C.: [فقط] فقط (4) C.: + عليه] التصر (5) B.: [عليه] التصر (6) D.: + عليه] pendant, un individu, craignant la mort par inanition, n'est jamais obligé de manger des aliments prohibés; il lui est seulement permis d'en prendre, et s'il a à sa proximité des aliments non prohibés, il ne saurait en aucun cas prendre des aliments prohibés plus qu'il ne lui en faut absolument pour rester en vie. Dans le cas où il n'aurait pas à sa portée d'autres aliments non prohibés, il peut, d'après un auteur, manger des aliments prohibés jusqu'à ce qu'il soit rassasié; * mais la plupart des juristes exigent de n'en prendre que ce qu'il faut absolument pour rester en vie, à moins qu'on ne craigne de mourir en ne satisfaisant pas complétement à son appétit. En cas d'urgence, on peut même manger le cadavre d'un homme ou tuer un apostat ou un insidèle non soumis (1) pour les manger, quoique jamais on ne puisse tuer à cet effet un insidèle, sujet d'un prince Musulman (2), ou ayant obtenu un saus-conduit (3), ni un insidèle non soumis en bas âge (4).

Remarque. † On peut en cas d'urgence tuer pour les manger même un mineur ou une femme des infidèles non soumis.

Celui qui a faim et ne trouve que des denrées alimentaires appartenant à une personne absente, a le droit d'en prendre à la condition de les lui restituer,

(1) Livre XLVII Titre I Section III sub 1°. (2) Livre LVIII Titre I Section III. (3) Livre LVII Section IV. (4) Ibid. Section II.

الحربيين للأكل والله اعلم ولو وجد طعام غآئب اكل () وغرم او حاصر مضطر لم يلزمه بذله ان لم يفضل عنه فإن آثر مسلما جاز او غير مضطر () لزمه اطعام مضطر مُسلم او ذميّ فإن منع () فله قهرة وإن قتله وإنما يلزمه بعوض ناجز ان حضر وإلا فبنسيئة () فلو اطعمه ولم يذكُر عوضًا () فالأصح لا عوض ولو وجد مضطر ميتة وطعام

 $(^1)$ B.: | منه $(^2)$ B.: + مضطر $(^3)$ C.: والاصح $(^3)$ C.: والاصح $(^5)$ منه $(^5)$ C.: والاصح

soit en nature, soit en argent; mais le propriétaire d'aliments, qui en a immédiatement besoin lui-même, n'est pas obligé de les partager avec une autre personne affamée qui lui en fait la demande. Un pareil sacrifice est même défendu, à moins qu'un Musulman ne le réclame. Celui qui au contraire n'a pas immédiatement besoin de ses propres denrées alimentaires, doit en donner à un autre qui lui en fait la demande, en alléguant la faim, pourvu que ce soit un Musulman ou un infidèle, sujet d'un de nos princes; en cas de refus, les individus en question peuvent même forcer le propriétaire de leur en donner, sous menace de mort (1). Ceux qui ont usé de leur droit de prendre les aliments d'autrui, doivent seulement en restituer la valeur immédiatement, si elles ont de l'argent sur elles; sinon, on leur accorde un terme de payement. † Celui qui a donné de la nourriture à un véritable affamé, sans stipuler une indemnité, est censé la lui avoir généreusement concédée, et ne saurait à cet égard rien réclamer. Celui qui a faim et trouve à la fois un cadavre et des aliments non prohibés, mais appartenant à autrui, doit, selon notre rite, manger du cadavre plutôt que de prendre les aliments qui ne lui appartiennent point. Notre rite étend cette règle même à une personne dans l'état d'iḥrâm, laquelle trouve sur

⁽¹⁾ C. P. artt. 305 et s.

غيرة () او مُحرم ميتة () وصيدًا فالمذهب اكلها والأصح تحريم قطع بعضه لأكله قلت الأصح جوازة وشرطه فقد الميتة ونحوها وأن يكون المخوف في قطعه اقل ويحرم قطعه لغيرة ومن معصوم والله اعلم

(1) A.: (2) B.: (2)

le territoire sacré un cadavre et une pièce de gibier, qu'il pourrait tuer si la chasse ne lui était pas défendue (1). + Ensin, la loi défend au Musulman de se couper un membre du corps pour le manger.

Remarque. † Cet acte est licite à la double condition qu'on est sur le point de mourir d'inanition et qu'on ne trouve pas même un cadavre etc.; tandis que la chance est plus grande de rester en vie quand on se sera coupé un membre du corps que quand on se résigne à braver la faim. Jamais toutesois on ne saurait se couper un membre pour nourrir une autre personne, ni couper un membre à une personne dont on est le protecteur, pour se nourrir soi-même.

(1) Livre VIII Titre V sub 5°.



كتاب المسابقة والمناصلة

هما سُنّة () ويحلّ اخذ عوض عليهما وتصحّ المناصلة على سهام وكذا مزاريق ورماح ورمى بأحجار ومنجنيق وكلّ نافع في الحرب على المذهب () لا على كُرة صَوْلِجانٍ وبُنْدة وسباحة

(1) D.: ويصح (2) C.: اولا

LIVRE LXII

DE LA COURSE ET DU TIR (1)

La Sonnah permet les désis à la course et au tir même pour un prix désisticités. quelconque. Le tir peut légalement avoir lieu non-seulement avec des stèches, mais, selon notre rite, aussi avec des javelots, des lances, des pierres, des balistes et en général, avec toute arme de guerre. Par contre, la loi désend les désis au jeu de mail à cheval, au tir au bondoq (2), à la natation, au jeu d'échecs, au jeu des anneaux; elle désend encore les désis à certains exercices du corps, comme de rester debout sur un pied, ou à certains jeux de hasard, comme de déviner le nombre des objets qu'on tient rensermés dans la main. La loi reconnaît les désis s'il s'agit de courses de chevaux, « et même de courses d'éléphants, de mules ou d'ânes; † les désis sont seulement désendus lorsqu'il s'agit d'une course d'oiseaux ou d'une lutte.

* Les désis à la course ou au tir deviennent obligatoires de part et d'autre, aussitôt qu'ils ont été acceptés; alors aucune des parties ne peut plus résilier la

Consentement.

(') C. C. artt. 1965 et s. (1) Le mot bondoq signifie "balle", et en Arabe moderne spécialement "balle de fusil" et même "fusil". Cependant l'auteur a en vue les balles qu'on jette, ou qu'on lance d'un arc etc., et non le tir au fusil, lequel admet le défi parce que le fusil est une arme de guerre.

وشطرنج وخاتم () ووقوف على رجل ومعرفة ما () بيدة وتصح المسابقة على خيل () وكذا فيل وبغل وحمار في الأظهر لا طير وصراع في الأصح () والأظهر ان عقدهما لازم لا جآئز فليس لأحدهما فسخه ولا ترك العمل قبل () شروع وبعدة ولا زيادة () ونقص فيه ولا في مال وشرط المسابقة علم () الموقف والغاية وتساويهما () فيهما () وتعيين الفرسين () ويتعينان وإمكان سبق كل

(1) B. et C.: في يده: (2) A.: ه. يده: (3) C.: (4) وابل (4) B.: + ورقف (5) B.: ورقف: (5) B.: والشروع: (5) A. et C.: والقوسين (7) C.: المواقف (8) B.: + أمواقف (9) B.: والقوسين (10) D.: والقوسين

Conditions
pour
la validité
du
défi à la
course.

Les conditions essentielles pour le dési à la course sont:

- validité 1°. Que l'une et l'autre des parties connaissent l'endroit du départ et le but de la du course.
 - 2°. Que l'une et l'autre aient des chances égales relativement au parcours de la distance.
 - 3°. Qu'il s'agisse de chevaux etc., certains et déterminés, appartenant à des personnes certaines et déterminées.
 - 4°. Qu'il y ait possibilité pour l'une et l'autre des parties d'arriver le premier au but.
 - 5°. Que l'une et l'autre connaissent le montant du prix.

Prix. Le prix peut être promis tout aussi bien par l'une des parties elles-

واحد () والعلم بالمال المشروط ويجوز شرط المال من غيرهما بأن يقول الإمام او (?) احد الرعية من سبق غيرهما بأن يقول الإمام او (؟) احد الرعية من سبق منكما فله في بيت المال او على كذا (») ومِن المحدهما (») فيقول ان (» سبقتنى فكك على كذا (») او سبقتك فلا شيء (») لي عليك فإن شُرط ان من سبق منهما فله على الآخر كذا لم يصبح الا بمحلل منهما فله على الآخر كذا لم يصبح الا بمحلل سبقاة (») او (٥) جآء معا فلا شيء لأحد وإن جآء مع وان د (») ورسة ني (») او (ه) بن يقول نظ (») اومن نظ (») اومن (») المناه (») ا

mêmes que par une tierce personne, par exemple, par le Souverain. Ce dernier cas échéant, le prix se promet dans les termes suivants: "A celui de vous deux dont le coureur arrivera le premier, je donnerai un bon sur le trésor de tant", ou "je paierai tant". Le prix venant de l'un des concurrents se promet dans les termes suivants: "Si vous gagnez cette course, je vous paierai tant"; il est facultatif d'ajouter: "et si je la gagne, vous n'êtes tenu de ne me rien donner". Il est défendu aux parties de se promettre réciproquement un prix égal, à moins qu'un troisième concurrent ne prenne part à la course, sans aucune mise, et que le coureur de celui-ci ne soit de force à rivaliser avec les coureurs des deux parties qui se sont porté le défi. Dans ce dernier cas toutefois la loi admet les distinctions suivantes:

- 1º. Si le troisième coureur, c'est-à-dire celui dont le maître n'a pas promis un prix, arrive le premier au but, son maître touche la mise des deux autres concurrents.
- 2°. Si les coureurs des parties qui se sont porté le défi, l'emportent sur le

lie

احدهما فمال هذا لنفسه ومال المتأخّر المحلّل أوللذى معه وقيل المحلّل فقط () وإن جآء الحدهما ثم الحلّل ثم الآخر فمال الآخر للأوّل في الأصحّ وإن تسابق ثلاثة فصاعدًا وشُرط للثانى مثل الأوّل فسد () ودونه بجوز في الأصحّ وسَبق ابل بحتف () وخيل () بعنق وقيل بالقوآئم فيهما ويُشتَرُطُ المناصلة بيان ان الرمى مُبادرةً وهي ان

- (1) C.: بكتف (5) B.: طيل (5) المقد دونه (6) الن (5) المقد دونه (5) المقد دونه (1) د
- 5°. Si le troisième coureur arrive en même temps que l'un des deux autres, le maître de cet animal-ci garde sa mise et partage la mise de la partie qui a perdu, avec le maître du troisième coureur. Toutesois quelques juristes accordent la mise entière du perdant au maître du troisième coureur.
- 4°. Si le coureur de l'une des parties qui se sont désiées, gagne la course, tandis que le coureur du concurrent n'ayant rien promis, arrive le deuxième et que le coureur de l'autre partie arrive le dernier, † c'est le maître du cheval vainqueur qui touche la mise de la partie opposée.

Dans le cas où il y aurait trois personnes, ou plus, se portant un déli les unes aux autres, le contrat devient illégal, si la deuxième personne a stipulé un prix égal à celui de la première; † mais si le prix, stipulé par la deuxième personne, reste au dessous de celui que la première s'est réservé en cas de succès, on admet la validité du contrat.

Résultat. Dans une course de chameaux, l'animal dont l'omoplate touche le premier au but, a gagné le prix; dans une course de chevaux, le résultat se constate selon

Digitized by Google

يبدر احدهما بإصابة العَدد المشروط او محاطةً وهي ان تُقابل () اصابتهما ويُظْرَح المشترك فمن زاد () بعدد كذا فناصل وبيان () عَدد نوب الرمي والإصابة ومسافة الرمي وقدر الغرض طولاً وعرضا الا ان يعقد بمؤضع فيه () غرض معلوم فينحمل المُطْلَق عليه وليبينا صفة الرمي من قرع وهو اصابة الشن بالا خدش او خزف وهو ان يثقبه

(1) A.: اصاباتهما (2) C.: غرض (4) A.: بعدد کذا + ابعد دالک (5) اصاباتهما و que les cous ont touché le but; d'après quelques auteurs, ce sont les pieds de devant qui, en touchant le but, déterminent toujours la victoire.

Dans le tir il faut stipuler d'avance:

Conditions pour la validité du défi au tir.

- 1°. S'il aura lieu de la manière appelée mobâdarah, c'est-á-dire que le prix sera gagné par celui qui aura le premier touché la cible un certain nombre de fois, ou de la manière appelée moḥâṭṭah, c'est-à-dire que le vainqueur sera celui qui aura touché la cible un certain nombre de fois, déduction faite des coups de son rival.
- 2°. Le nombre des coups que chacun des rivaux pourra tirer, comme maximum, et le nombre de fois qu'il devra toucher la cible.
- 3°. La distance, la longueur et la largeur de la cible, à moins qu'il ne s'agisse d'un tir habituel et connu. Quand on parle d'un concours sans spécifier lequel, on est censé avoir en vue le tir habituel.
- 4°. Ce que voudra dire: "avoir touche la cible". Ainsi l'on pourrait convenir, soit qu'il suffira d'avoir touché la cible même sans que le projectile y laisse une empreinte, soit que le projectile devra percer la cible sans exiger qu'il y reste fixé, soit que le projectile devra rester fixé dans la cible, soit qu'il devra

ولا يثبت فيه أو خسف وهو أن يثبت () أو مرق وهو أن ينبت () أو مرق وهو أن ينفذ فإن () أطلقا أقتضى القرع ويجوز عوض () المناصلة من حيث يجوز عوض المسابقة () وبشرطه ولا يُشترط تعيين قوس وسهم فإن عين لغا وجاز () أبداله بمثله فإن شُرط منع أبداله فسد العقد والأظهر اشتراط () بيان البادى () بالرمى ولو حضر () جمع للناصلة () فانتصب زعيمان (أ) يختاران اصحابًا جاز ولا يجوز شرط تعيينهما بقُرعة فإن ١٤٠٠ ، المادى () شادى () المادى () المادى

- (1) C.: | منبطه (2) C.: طلق (3) B.: + ألمناضلة المسابقة (4) C.: طلق (5) وشرطه (5) C:. منبطه (6) C.: البيان (7) C.: البيان (8) C.: جميع (9) D.: ونتصب (10) C.: البيان (7) البيان (10) C.: البيان (10) C

Prix.

Le prix du tir est soumis aux mêmes règles que celui d'une course, tant par rapport aux cas dans lesquels il est permis de le promettre, que par rapport aux conditions auxquelles il doit satisfaire. Seulement on n'a pas besoin de se servir de flèches et d'arcs certains et déterminés, et même une clause particulière à cet égard serait non avenue. Ainsi l'on peut changer à tout moment d'arc et de flèches pour d'autres de la même sorte; toute stipulation, formant obstacle à cette faculté de changer, entraînerait l'illégalité du contrat. * Il est nécessaire de stipuler d'avance lequel des concurrents tirera le premier.

Pluralité de participants. est licite que deux d'entre eux seront choisis pour chefs, lesquels choisiront à leur tour les tireurs qui composeront leur troupe; mais la loi ne permet point de s'en rapporter au sort. Quand un des chefs a mis au nombre des tireurs quelqu'un qu'il croyait être venu pour prendre part au tir, mais qui paraît par la suite ne

اختار () غريبًا ظنّه راميًا فبان خلافه بطل العقد () فيه وسقط من الحزب () الآخر واحد وفي بطلان الباقي قولاً () تفريق الصفقة فإن صححنا فلهم ٥ جميعًا الخيار فإن أجازوا ٥ وتنازعوا فيم ر) يسقط بدلكه فُسِخ العقد وإذا نضل حزب قر المال () بحسب الإصابة وقيل () بالسوية ويشترط في الإصابة المشروطة أن تحصل بالنضل ١٠٠ فلو تلف وتر (١) او قوس او عرض شيَّ انصدم به السهم او تفازعوا 'C.: + قريبا (²) الآخر (°C.: + قريبا (³) الآخر (°C.: + غريبا (³) تفريق (°C.: + قريبا (³) كالأخر (°C.: + قريبا (°C.: + قريبا(وقوس : (1 أوان : . C.) وان (10 وان : . D.) بالتسوية : (9 بينهما | : . A.) اسقط : (7) مقط se trouver présent à la joûte que par hasard, le choix est nul à l'égard de cet individu, et il faut qu'un des concurrents de la troupe rivale s'abstienne aussi de prendre part au tir. Quant aux autres individus, choisis pour faire partie des deux troupes, il y a la même divergence d'opinions qu'au sujet de la combinaison d'un contrat illégal avec un contrat valable (1); mais, même quand on admet que le choix des autres recte intact, il faut accorder à chaque concurrent le droit d'option, s'il veut encore se tenir à ses engagements, ou s'il veut se retirer. Lors même que tous auraient déclaré vouloir continuer le tir, la convention est dissoute de plein droit,

Quand on a fait des stipulations spéciales au sujet de ce qu'il faudra entendre par "avoir touché la cible," les flèches qui ne l'ont point touché de la manière

si l'on ne peut s'accorder au sujet de la personne qui devra être éliminée pour l'individu que le chef de la partie opposée vient de choisir à tort. Dans le tir que nous avons ici en vue, le prix se partage entre les vainqueurs en proportion des fois qu'ils ont respectivement touché la cible, ou, selon quelques auteurs, par parties égales.

Digitized by Google

Réculta

⁽¹⁾ Livre IX Titre III Section III et Titre IV Section III § 2.

() وأصاب حُسِبَ له وإلا لم يُحْسَبُ عليه ولو نقلتُ () ريح الغرض فأصاب مُوضِعَه حُسِب له وإلا فلا يُحْسَب عليه ولو شُرط خسق فتقب وثبت ثم سقط او () لَقِيَ () صلابةً فسقط حُسِب له ()

(1) A.: راصابه; D.: المصيب (2) A.: القي (3) C.: القي (4) C.: راصابه (5) C.: إرصابه (5) C.: المصيب (5) C.: المصيب (5) C.: القي (6) C.: القي (6) C.: المصيب (5) C.: المصيب (6) C.: المصيب (

كتاب الأيمان

لا تنعقد الا بذات الله تعالى او صفة له كقوله والله وربّ العالمين والحيّ الذي لا يموت ومن نفسى بيدة وكلّ اسم مختص به سبحانه وتعالى ولا يُقبَل قوله لم أرد به اليمين وما انصرف اليه سبحانه () وتعالى () عند () الإطلاف كالرحيم والخالف والرازف والربّ () ينعقد به اليمين الا

 \cdot (1) A.: + (2) B.: | ولا يقبل a (3) a (1) اطلاق (4) a (4) ولا يقبل توله a

LIVRE LXIII

DES SERMENTS

SECTION I

Le serment ne crée une obligation (1) pour celui qui le prononce, que par l'invocation de l'un des attributs ou des qualités de Dieu, par exemple dans les termes: "par Dieu", "par le Maître de toutes les choses créées", "par Celui qui vit et ne meurt jamais", "par Celui dans la main duquel est ma vie", et en général par toutes les expressions employées pour désigner l'Être Suprême. Quand on s'est servi de l'une des expressions ci-dessus mentionnées, on ne saurait même ajouter la réserve qu'on n'a point l'intention de prêter serment; mais, quand on s'est servi d'expressions qui, tout en désignant Dieu lorsqu'elles sont prises dans un sens absolu, s'emploient aussi pour désigner un être humain, on peut y ajouter une pareille réserve. Les expressions que nous avons ici en vue, sont; "le Miséricordieux", "le

(1) C. C. artt. 1101, 1108.

constituant un serment. Intention.

ان يويد () غيرة وما استعمل فيه كالشي والموجود والعالِم والحيّ اليس بيم بنية والصفة كوعظمة الله وعزته وكلامه وعِلمه وقدرته ومشيئته يمين الاان ينوى بالعلم المعلوم وبالقدرة () المقدور ولو قال وحقّ الله فيمين الا أن يُريد أن العبادات 1. 416. (*) وحروف القُسم (*) باء وواو وتاء كبالله (*) ووالله وتالله ٥ وتحتص التاء بالله ولو قال الله ورفع ما أمر به [..] (6) به [..] (7) المقدورة B. et C.: بنيته (8) المقدورة (5) به [..] (9) به [..] (1) B.: به [..] ويحتص :.C: | ووالله تعالى + :.C: (8) ثلاثة (9) ووالله تعالى + (7) Créateur", "Celui qui nourrit". "le Seigneur", etc. Les expressions qui, même prises dans un sens absolu, s'appliquent aussi bien à Dieu qu'à un être humain, comme: "l'Etre", "Celui qui existe", "le Savant", ou "Celui qui est en vie", constituent seulement un serment si telle a été l'intention de la personne qui les a pronon-L'emploi d'une des qualités de Dieu, comme substantif, par exemple: "par la grandeur de Dieu", "par Sa gloire", "par Sa parole", "par Sa majesté", "par Sa science", "par Sa puissance", ou "par Sa volonté", constitue un serment si l'on n'a pas eu l'intention de désigner la science, la puissance, etc., qui émanent de Lui sur les hommes. C'est ainsi que l'expression: "par le haqq de Dieu", implique un serment, lorsque le mot haqq est pris dans le sens de justice", mais non, quand il est pris dans le sens de "droit"; car alors il désigne les cérémonies religieuses dont Dieu a le droit d'exiger l'accomplissement comme

son droit (1). Les préfixes arabes, dénotant un serment, sont bi, $w\hat{a}$, $t\hat{a}$, sous entendu que le préfixe $t\hat{a}$ ne s'emploie qu'avec le nom $All\hat{a}h$ (Dieu); \hat{a} défaut de

⁽¹⁾ Livres I—VIII.

او نصب او جرّ فليس بيمين الا بنيّة ولو قال السمْتُ او أقسِمُ او حلفْتُ او احلف بالله لأفعلن فيمين ان نواها او اطلق وإن قال قصدتُ خبرًا ماضيًا او مستقبلاً صُدِّق باطنًا وكذا ظاهرًا على المذهب ولو قال لغيرة () أقسِمُ عليك بالله () او اسئلك بالله لتَفعلن () وأراد يمين نفسه فيمين وإلا فلا ولو قال ان فعلتُ كذا فأنا يهودي () او بريء من الإسلام فليس بيمين ومن سبق لسانه بريء من الإسلام فليس بيمين ومن سبق لسانه

او نصرانی | .(4) B.: اقسمت (5) B. et C.: واستُلک (6) B.: اقسمت

ces préfixes, le nom Allâh, sans distinction entre le nominatif, l'accusatif ou le génitif, n'implique un serment que si telle a été l'intention de celui qui le prononce. Les paroles: "Je jure", ou: "Je jurerai", "Je prête serment", ou: "Je prêterai serment par Dieu que je ferai telle ou telle chose", constituent un serment, tout aussi bien si telle était l'intention, que quand on les a prononcées sans intention spéciale. Seulement quand on déclare formellement ne pas avoir voulu jurer, mais avoir voulu constater un fait présent ou futur, on a pour soi la présomption (¹) d'avoir voulu mentalement constater ce fait sans rien de plus, et, selon notre rite, de l'avoir même constaté dans des termes explicites. Celui qui a dit à quelqu'un: "Par Dieu! Je vous jure", ou: "Par Dieu! Je vous demande de faire telle ou telle chose", a fait un serment, si telle était son intention; mais ce n'est plus un serment, quand il a dit: "Si j'ai fait cela, que je sois un Juif", ou "que je renonce à l'Islamisme", quelle qu'ait été l'intention. Il en est de même si l'on a prononcé, sans penser à la portée, des paroles impliquant nécessairement un ser-

⁽¹⁾ C. C. artt. 1350, 1352.

Objet

الى لفظها بلا قصد لم تنعقد وتصم على ماضٍ () ومستقبل وهي مكروهة الا في طاعة فإن حلف ی ترک واجب او فعل حرام عصی فارة او ترك مندوب او فعل نه وعلیه کقارۃ او 🖰 ترکِ مُباہ او فع ترك الحنث () وقيل الحنث وله تقديم رة بغير صوم على جنث جائز ٥ قيل وحرام وقيل المحنث + ... (4) على | B. et C.: يسى (5) او مستقبل (1) م.: + فقيل المحنث الم.: + مستقبل - (5) Λ : وقيل حرام ; C: تيل حرام ment. Il importe peu, au contraire, si l'on s'est servi du prétérit ou de

l'aoriste.

Il est blamable de prêter un serment qui n'a point pour objet spécial une d'un serment Expiation. œuvre agréable à Dieu. Celui-là commet un péché grave qui a fait serment de négliger un acte obligatoire de dévotion, ou d'accomplir un acte défendu. Alors il faut devenir parjure et recourir à l'expiation (1). La Sonnah prescrit encore l'expiation à celui qui a juré de s'abstenir d'un acte recommandable, ou d'accomplir un acte blâmable; mais, dans le cas où il s'agirait d'un acte indifférent qu'on a juré de négliger ou d'accomplir, il vaut toujours mieux s'en tenir à son serment. Quelques docteurs toutesois présèrent même alors le parjure et le recours à l'expiation, en se fondant sur le principe que tout serment est blâmable quand il n'a pas pour objet une œuvre nécessairement agréable à Dieu. Si l'expiation ne consiste point dans un jeune, on peut s'en acquitter par anticipation avant d'être devenu parjure, dans tous les cas où il est licite de devenir parjure et même, selon quelques auteurs, si c'est défendu.

Remarque. † C'est la doctrine de ces derniers auteurs que j'adopte.

⁽¹⁾ V. la Section suivante.

قلت هذا اصح والله اعلم () وكفّارة () ظهار على العوّد وقتلٍ على الموت ومنذورٍ مالى فصل

بتخير في كفّارة اليمين بين عنّف كالظهار وإطعام عشرة (ق مساكين كلّ مسكين مُلّا حبّ (4) من غالب قوت بلدة (5 مساكين كلّ مسكين مُلّا حبّ (4) من غالب قوت بلدة (5) وكِسُوتهم بما يسمّى كسوة كقميص او عمامة او ازار لا خُنفٍ وقُفّازين ومِنطقة ولا .116 . اوكسرتهم: (5) A. et B. وكسرتهم: (6) عن: (1) مساكين كل + (2) (3) الظهار: (2) وله تقديم كفارة: (1) (1)

En vertu de ce principe on peut s'acquitter de l'expiation, due en cas d'assimilation injurieuse, avant de reprendre la cohabitation (1); on peut s'acquitter de l'expiation en matière d'homicide avant la mort de la victime (2), et l'on peut s'acquitter de l'expiation prescrite pour l'inexécution d'un vœu avant que l'inexécution soit constatée, pourvu que le vœu consiste dans une obligation purement pécuniaire (3).

SECTION II

Celui qui est redevable de l'expiation pour parjure, peut à son choix, ou Expiation. affranchir un esclave répondant aux mêmes conditions que l'esclave, affranchi pour expier une assimilation injurieuse (4), ou donner à soixante indigents (5) chacun un modd de denrées alimentaires végétales, formant la nourriture principale dans la localité, ou bien les habiller en leur donnant ce qu'on peut nommer vêtements, par exemple une chemise, un turban, ou un manteau, mais non en leur donnant, par exemple, une bottine, une paire de gants ou une ceinture. La loi n'exige point que celui qui réçoit les vêtements, puisse les porter: c'est pourquoi il est loisible de donner, par exemple, un pantalon court à un individu d'une haute taille, des

Digitized by Google

^(*) Livre XLI. (*) Livre XLVIII Titre II Section VI. (*) V. le Livre suivant. (*) Livre XLI. (*) Livre XXXII Section I sub 2*.

vêtements de coton, de toile et de soie, tant à une femme qu'à un homme (¹), et des vêtements usés pourvu qu'ils n'aient pas complétement perdu leur utilité. Celui qui ne peut s'acquitter de son expiation de l'une des trois manières mentionnées, doit jeuner trois jours, * lesquels toutesois n'ont pas besoin d'être des jours consécutifs; mais, si l'impuissance du débiteur n'est que temporaire, par exemple, si ses biens se trouvent autre part, il doit attendre jusqu'à ce que ces biens soient arrivés, plutôt que de recourir immédiatement au jeune. Il s'entend que l'esclave ne saurait s'imposer une expiation pécuniaire, à moins que son maître ne lui donne les aliments et les vêtements nécessaires pour s'acquitter de son obligation, et à moins qu'on n'admette qu'il puisse devenir propriétaire (²). A désaut d'une telle libéralité de la part du maître, ou quand on n'admet point que l'esclave puisse jamais être propriétaire et, par conséquent, donateur, l'esclave doit en tous cas recourir au jeune, pourvu que cet acte ne porte pas préjudice à son travail ou à sa santé. Or, dans ce cas, le jeune peut seulement avoir

^{(&#}x27;) Livre III Titre IV Section II. (2) Livre IX Titre IX.

بلا اذن لم يضم الا بإذن وإن اذن () في احدهما فالأصح اعتبار المحلف ومن بعضه حُرِّ وله () مال يكفّر بطعام او كِسُوة لا عتقٍ فصل

(6) حلف لا يسكنها او (4) لا يُقيم فيها فليخرج في الحال فإن مكث بلا عُذر حنث (5) وإن بعث متاعه وإن اشتغل بأسباب الخروج كجمع متاع (6) وإخراج الهل (7) ولبس . ثوب لم يحنث (8) وإن حلف لا (4) ولبس . ثوب لم يحنث (8) وإن حلف لا (9) او اخراج . (2) ادا (3) B. et C.) ماله . (3) B. et C.) ماله . (4) B. et C.)

lieu sans une autorisation spéciale de la part du maître, lorsque celui-ci a autorisé l'esclave à prononcer le serment, et puis à s'y soustraire. Lorsqu'au contraire les deux actes ont eu lieu sans une autorisation préalable, le maître peut s'opposer au jeune portant préjudice au travail de l'esclave ou à sa santé. † Lorsqu'enfin le maître a autorisé l'esclave à jurer, mais non à devenir parjure, ou s'il l'a autorisé à devenir parjure, mais non à jurer, c'est l'autorisation ou le manque d'autorisation du serment qui décide, d'après les principes précités, s'il peut s'opposer, ou non, au jeune nuisible. L'affranchi partiel, possédant un pécule, doit s'acquitter de son expiation en donnant des aliments ou des vêtements, mais non en affranchissant un esclave.

SECTION III (1)

Le serment, fait par exemple par un locataire, "de ne plus rester," ou Serments relatifs à l'en"de ne plus demeurer" dans une maison, l'oblige à en sortir immédiatement, sous trée ou à la sortie d'une peine de devenir parjure en y restant sans excuse légale. Le temps qu'il lui faut,

⁽¹⁾ C. C. artt. 1156 et s.

يساكنه في هذه الدار فخرج احدهما في الحال لم يحنث وكذا لو بُنِي بينهما جدار ولكل جانب مدخل في الأصح ولو حلف لا بدخلها وهو فيها او لا يخرج وهو خارج فلا حنث (أ) بهذا أو لا يتزوج او لا يتطهّر او لا بلبس او لا يركب او لا يقوم او لا بقعد فاستدام (أ) هذه الأحوال حنث قلت تحنيثه باستدامة (أ) التزوج والتطهّر (أ) غلط (أ) لذهول واستدامة طيب (أ) ليست (آ) تطيباً في الأصح وكذا واستدامة طيب (أ) التزوج : 8 (أ) نيا: ۵ (أ) الدول (أ) التربيع : 8 (أ) نيا: ۵ (أ) الدول (أ) التربيع : 8 (أ) نيا: ۵ (أ) الدول (أ) التربيع : 8 (أ) نيا: ۵ (أ) الدول (أ) التربيع : 8 (أ) نيا: ۵ (أ) التربيع : 6 (أ) التربيع : 8 (أ) التربيع : 8 (أ) التربيع : 8 (أ) التربيع : 8 (أ) التربيع : 9 (أ) التربيع ا

soit pour en faire sortir ses effets ou sa famille, soit pour s'habiller, ne constitue point un cas de parjure. Le serment "de ne plus rester le voisin de quelqu'un dans telle maison," est accompli par le fait que, soit le voisin, soit la personne qui vient de jurer, quitte la maison immédiatement, † ou même par le fait que la maison est séparée en deux par un mur, et que chaque partie de l'habitation a une entrée particulière. Le serment "de ne pas entrer dans une maison," ou "de ne pas en sortir," prononcé quand on se trouve respectivement dans une maison, ou en dehors, n'implique point l'obligation de changer de place, car celui qui reste, n'entre point, et ne sort pas non plus. Lorsque cependant l'acte dont il faut s'abstenir, ne consiste point dans un fait simple et isolé, comme l'entrée ou la sortie d'une maison, mais dans un fait continu, par exemple, quand on a juré de ne pas se marier, se laver, s'habiller, monter à cheval, se lever ou s'asseoir, tout en étant déjà marié etc., on devient parjure en restant marié etc.

Remarque. Cette règle est un mal-entendu s'il s'agit de mariage ou d'ablution; † de même on ne saurait non plus appeler "se parfumer" le fait de ne pas avoir enlevé وطئ وصوم وصلوة والله اعلم ومن حلف لا يدخل الراب او بين دارًا حنث بدخول دهليز داخل الباب او بين بابين لا بدخول (ا) طات (ا) قدام الباب ولا بصعود سطح غير محوَّط وكذا (ا) محوَّط (ا) في الأصحَّ ولو ادخل يكه او رأسه او رجله لم يحنث (ا) فإن وضع (ا) رجليه فيها معتمدًا عليهما حنث (ا) ولو انهدمت فدخل وقد بقي اساس الحيطان حنث (ا) ولو انهدمت فدخل وقد بقي اساس الحيطان حنث (ا) ولو انهدمت فضاءً او جُعلت مسجدًا او حمّامًا او بستانًا فلا فضاءً او جُعلت مسجدًا او حمّامًا او بستانًا فلا ال الحال الله المعتمد (ا) معيط المدار (ا) معيط الله المدار (ا) معيط المدار (ا) معيط المدار (ا) معيد (ا) معيد المدار (ا) معيد (ا) معيد المدار (ا) معيد (ا

les parsims dont on s'était enduit préalablement. La règle est encore applicable au serment de ne pas se livrer au coît, de ne pas jeûner, ou de ne pas prier.

Celui qui a juré "de ne pas entrer dans telle maison", devient parjure s'il entre dans le vestibule, sans se préoccuper si le vestibule est situé entre la porte et les appartements, ou bien entre la porte de devant et celle de derrière; mais il n'y aurait pas rupture de serment s'il entre sous l'arcade devant la porte, ou s'il monte sur la terrasse, † entourée ou non d'un mur. Il n'y aurait pas non plus rupture de serment, lorsqu'on a introduit dans la maison la main, la tête ou le pied; mais les deux pieds introduits constitueraient un parjure s'ils servaient d'appui au corps. Puis, la défense d'entrer reste intacte dans le cas d'écroulement de la maison, aussi longtemps que les fondements des murailles sont encore visibles; mais il s'entend que cette défense se rapporte alors au terrain. Elle ne cesse que quand le terrain est entièrement applani, quand on a fait de la maison un lieu public, comme une mosquée ou une maison de bains, ou quand on a fait du terrain un jardin tout en laissant subsister en partie les murs extérieurs de la maison pour servir de clôture.

(1) ولو حلف لا يدخل دار زيد حنث بدخول ما يسكنها بملك (2) لا بإعارة وإجارة وعصب الا ان يُريد (3) مَسْكنه وبحنث بما (4) بملكه ولا يسكنه الا ان يُريد مَسْكنه وبحنث بما (4) بملكه ولا يسكنه الا ان يُريد مَسْكنه ولو حلف لا يدخل دار زيد او لا يكلّم عبدة او زوجته فباعهما او طلقها (5) فدخل وكلّم (6) لم يحنث الا ان يقول دارة (7) هذه او زوجته هذه او عبده (8) هذا فيحنث الا ان يريد او زوجته هذه او عبده (8) هذا فيحنث الا ان يريد ما دام (9) ملكه ولو حلف لا يدخلها من (9) ذا ما دام (9) ملكه ولو حلف لا يدخلها من (9) ذا (1) هذه :: (3) (4) بدارة [: 3) (5) بدارة (1) هذا + :: (8) هذا :: (1) هذا :: (3) (4) هذا :: (4) هذا :: (4) هذا :: (5) هذا :: (6) هذا :: (7) هذا :: (8) هذا الله :: (9) هذا :: (9) هذا الله :: (9) هذا :: (9) هذا الله :: (9) هذا ال

Serments qualifiés. Celui qui a juré "de ne pas entrer dans la maison de Zaid", ne saurait se rendre dans l'habitation que Zaid occupe à titre de propriétaire, mais bien dans celle que Zaid occupe à titre d'emprunteur, de locataire ou d'usurpateur (¹); à moins toutefois qu'on n'ait voulu dire en général l'habitation occupée par Zaid, car alors l'entrée est aussi interdite de la maison que Zaid a empruntée, louée ou usurpée. La phrase citée comprend en outre la maison dont Zaid est propriétaire, bien que ne l'habitant point, si ce n'est que l'on vise spécialement son habitation en non son droit de propriété. D'après les mêmes principes le serment "de ne pas entrer dans la maison de Zaid", ou "de ne pas adresser la parole à l'esclave" ou "à l'épouse de Zaid", cesse d'exister par le fait que Zaid a vendu sa maison ou son esclave, ou a répudié (²) sa femme; mais celui qui a dit: "telle maison", "telle épouse", ou "tel esclave de Zaid", est censé avoir eu en vue l'édifice ou la personne. Alors les paroles, constatant que l'une ou l'autre est à Zaid, ne constituent

⁽¹⁾ Livre XVII. (2) Livre XXXVII.

الباب فنُزع ونُصِب في مُوضع آخَرَ منها لم يحنث بالثاني ويحنث بالأوّل في الأصحّ او لا يدخل بيتًا حنث بكلّ بيت من طين او حجر () او آجُرّ () او خشب او خيمة ولا يحنث بمسجد وحمّام وكنيسة وغار جبل او لا يدخل على زيد فدخل بيتًا فيه زيد وغيرة حنث وفي قول ان نوى الدخول على غيرة دونه لا يحنث فلو جهل الدخول على غيرة دونه لا يحنث فلو جهل حضورة فخلاف حنث الناسي قلت ولو حلف لا

ر¹) D.: + او اجر (²) او اجر (²) او اجر (³) او اجر

qu'une définition plus exacte. Les paroles citées en dernier lieu admettraient seulement que la validité du serment devra cesser avec le droit de propriété ou avec le mariage actuel, si telle était manifestement l'idée de celui qui a prêté le serment. † Le serment "de ne pas entrer dans la maison par telle, porte" n'empêche point d'entrer par la porte en question, quand elle a été enlevée et placée à un autre endroit. Le serment "de ne pas entrer dans une chambre quelconque" se rapporte à toute chambre, grande ou petite, et à toute cabane faite d'argile, de pierres, de briques ou de bois, et même à une tente, mais non à une mosquée, une maison de bains, une église, ou une caverne dans la montagne. De même le serment "de ne pas entrer chez Zaid" est violé par celui qui est entré dans la chambre occupée par Zaid, de commun avec une autre personne, à moins, d'après un juriste, que le prestateur n'ait voulu faire une visite spécialement à cette personne et non à Zaid. Quant aux conséquences d'une visite, faite dans un endroit où l'on ignorait la présence de Zaid, il y a la même controverse qu'au sujet de la question s'il faut considérer comme parjure celui qui a violé son serment par inadvertance (¹).

⁽¹⁾ Section I du présent Livre.

يسلم عليه فسلم على قوم هو فيهم واستثناه () لم يحنث وإن اطلق حنث في الأظهر والله اعلم فصل

حلف لا يأكل الرؤس ولا نيّة له حنث برؤس 118. أثباع وحدَها لا طير وحوت وصيد الا ببلد تُباع فيه (٤) مُفْرَدةً والبيض يُحْمَل على (٤) مزايل (١) بآئضه في الحياة (٥) كذجاج ونَعامة وحمام لا سمك وجراد واللحم على نَعَم وخيل ووحش وطير لا

(1) C.: | باللفظ (2) C.: منفردات (3) مزيل (4) A., B. et C.: باللفظ (5) B. et D.: كدجاجة

Remarque. * Le serment "de ne pas saluer Zaid" est violé par celui qui a salué une réunion d'hommes parmi lesquels se trouve Zaid, à moins qu'il ne l'ait excepté de ce salut.

SECTION IV (1)

Viande, graisse, etc.

Le serment "de ne pas manger des têtes d'animaux", sans spécifier l'animal, impose l'obligation de ne pas manger la tête de tout animal dont la tête se vend séparément. Ce serment ne s'applique point aux oiseaux, aux poissons et aux pièces de gibier qui ordinairement se préparent sans que la tête soit retranchée, à moins que la coutume locale n'ait introduit que les têtes de ces animaux se vendent aussi séparément. L'emploi du mot "œufs" implique tous les œufs qui se mangent sans tuer l'animal qui vient de pondre, comme les œufs des gallinacées, des autruches et des pigeons, mais non les œufs des poissons, qui ne se mangent qu'en guise de frai après que le poisson a été tué, ni les œufs des sauterelles qui ne se mangent point, si ce n'est avec l'animal qui les porte dans le corps. Le mot

(1) C. C. artt. 1156 et s.

سمك وشحم بطن وكذا كرش وكبد وطحال وقلب في الأصح والأصح تناوله لحم رأس ولسان وشحم ظهر وجنب وأن شحم الظهر لا يتناوله الشحم وأن الألية والسّنام () ليسا شحما ولا لحما والألية لا () يتناول سناما ولا يتناولها والدّسم () يتناولهما () وشحم ظهر وبطن () وكلّ دهن ولحم بقر يتناول جاموسا ولو قال () مشيرًا (لي () حنطة لا آكل هذه () حنث بأكلها على هَيئتها () وبطحينها لا آكل هذه () حنث بأكلها على هَيئتها () وبطحينها

رمان (1) A.: ليستا ; B.: ليستا ; B.: ليستا ; B.: ليستا ; C.: والشحم ; C.: والشحم ; C.: والشحم ; B.: ليستا ; B.: ليستا ; C.: وجنب (5) C.: الحنطة (8) D.: الحنطة (9) B. et C.: وبطبخها ; C.: وبطبخها ; D.: الحنطة (9) الحنطة (1) مشير ; D.: وبطبخها ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: وبطبخها ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: وبطبخها ; D.: الحنطة (1) مشير ; D.: الحنطة (1

"viande" se dit du bétail, des chevaux, du gibier et des oiseaux, mais non des poissons, ni de la graisse qui se trouve dans l'intérieur du corps, † ni enfin des intestins, du foie, de la rate et du cœur. † Le mot "viande" comprend encore la chair, faisant partie de la tête ou de la langue, et la graisse du dos et des flancs. Le mot "graisse", en général, n'implique point la graisse, sur le dos, ni la graisse sur les cuisses ou sur la bosse, parties du corps de l'animal auxquelles ne s'applique du reste pas non plus le mot "viande." La "graisse sur les cuisses" ne peut être confondue avec "la graisse de la bosse," et quand on veut indiquer l'un et l'autre, il faut se servir du mot arabe dasam lequel signifie toutes les parties grasses du corps, et implique par conséquent en outre la graisse sur le dos ou dans l'intérieur du corps. Toute expression signifiant la graisse ou la viande de bœuf, s'applique aûssi aux buffle.

l'ani

101

e M

e ma

genl i

lles F

ĸ. L

Quand on a indiqué du froment, et juré "de ne pas en manger", il faut Produits agricoles, e s'en abstenir, tant à l'état de grains qu'à l'état de farine ou de pain; mais quand on a juré: "Je ne mangerai point de ce froment", c'est-à-dire en ayant

Digitized by Google

وخبرها () ولو قال لا آكل هذه المحنطة حنث بها مطبوخة ونيه ومقلية لا () بطحينها وسويقها وعجينها وخبرها ولا يتناول () رُطَبُ تمرًا ولا () بُسرًا ولا () بُسرًا ولا () بُسرًا ولا () عنب زبيبًا وكذا () العكوس ولو قال لا آكل هذا الرطب () فتتمر فأكله او لا اكلم () ذا الصبي فكلمه شيخًا فلا حنث في الأصح والخبز يتناول () كلّ خبز كحنطة (ا) وشعير وأرز وباقلاء وذرة وحمص (ا) فلو ثردة فأكله حنث ولو حلف لا

بالعكوس :. (6) D.: بغبا (5) منبا (5) بثرا :. (4) مطبا ثمرا (5) D.: بطبخها (8) المشارة (1) C.: المشارة ولو : (⁸) D.: المعير : (¹⁰) كبر كل حنطة : (⁹) D.: هذا (¹⁰) فتمر : (¹⁰) فتمر (¹¹) B. et D. prononcé le mot "froment", on est seulement tenu de s'en abstenir lorsque les grains ont été cuits, mêlés à de la graisse, ou frits, mais non lorsqu'on en a fait de la fariné, une tisane, une pâte ou du pain. Le serment relatif à des "dattes fraîchement cueillies" n'implique ni les dattes sèches ni les dattes qui ne sont pas encore mûres, bien qu'elles aient déjà la grandeur voulue, et vice versa. Le mot "raisin" n'implique pas non plus les raisins secs et vica versa. + Or celui qui a juré de ne point manger "de ces dattes fraîchement cueillies", n'est pas obligé de s'en abstenir lorsqu'elles ont été séchées. De même s'il a juré "de ne pas adresser la parole à tel jeune homme", il n'en peut pas moins lui parler lorsque le jeune homme en question est devenu un vieillard. Le mot "pain" comprend tout aussi bien le pain de froment que le pain d'orge, de riz, de fèves, de millet, de pois chiches etc., et le serment de s'en abstenir s'étend aussi au pain qu'on a coupé en morceaux et trempé dans le bouillon. Le serment ,,de ne pas manger d'une certaine tisane" implique l'obligation de s'abstenir de l'introduire dans la bouche avec la langue ou les doigts; mais la tisane délayée dans l'eau

يأكل سويقًا فسقه او تناوله بأصبع () حنث () وإن جعله في ماء فشربه فلا (١٥ و لا يشربه او لا يأكل لبنًا أو مأنَّعًا آخُرُ () فأكله بخب او شربه فلا ﴿ او لا ﴿ يشربه فبالعكس أو لا ﴿ ياكل ا () فأكله بخبر جامدًا () او ذآئبًا حنث وإن (1) شربه ذآئبًا فلا وإن اكله في عصيدة حنث ان كانت عينه ظاهرة ويدخل في فاكهة رُطُر ورُطْب ويابس (١١) قلت ولُ $(^1)$ $(^2)$ او $(^2)$ $(^3)$ $(^3)$ $(^3)$ $(^4)$ $(^5)$ $(^5)$ $(^5)$ $(^6$ (7) B.: + كتمر وزبيب (8) C.: فاكل (9) C.: وذآئبا (16) B., C. et D.: متر وزبيب (11) C.: کتمر وزبيب peut se hoire librement. Lorsqu'au contraire on s'est servi de l'expression: "de ne pas boire la tisane", on peut l'introduire dans la bouche avec la langue ou les doigts, mais non la délayer et la boire. Le serment ,,de ne pas manger du lait", ou quelque autre liquide, oblige à s'abstenir de manger du pain préparé avec du lait, mais non de boire du lait; quand on a juré "de ne pas boire" le liquide en question, il faut s'abstenir de cet acte, mais on peut manger du pain préparé avec le liquide. Le serment ,,de ne pas manger de beurre" est violé lorsqu'on en mange sur son pain, soit à l'état solide, soit à l'état liquide, mais non lorsqu'on le boit à l'état liquide, ni lorsqu'on le mange dans la bouillie appelée 'açidah, à moins que le beurre n'y apparaissait manifestement. Le mot "fruit" (fâkiḥah) comprend les dattes, les raisins, les grenades et les citrons, tant à l'état après la cueille qu'à l'état sec.

Remarque. Il en est de même des limons et des fruits du lotus, † de même que des melons et des noyaux de pistaches ou d'avelines, etc. Par contre, le mot fâkihah ne comprend ni les concombres, de quelque espèce qu'ils soient, ni l'aubergine, ni le panais; tandis que le mot thamr, tout en étant symonyme de fâkihah, ne comprend point les fruits à l'état sec.

ونبق وكذا بطّيخ ولُبّ فُستق وبندق وغيرهما في الأصح لا قدّاء وخيار وبادنجان وجُرَر ولا يدخل في الثمار يابس والله اعلم ولو اطلق بطّيخ وتمر وجُوزلم يدخل هندي والطعام يتناول قوتًا وفاكهة وأدّمًا وحُلُوى ولو قال لا آكل من هذه البقرة تناول لحبها دون ولد ولبن او (م من هذه الشجرة فثمر دون ورق وطرف (م غُضن فصل

التمرة فاختلطت ألا يأكل هذه المالة التمرة فاختلطت ألا بتمر

بثمر ... (4) الثمرة ... (4) A. et C.: من (5) من (5) من (1) C.: بثمر الثمرة (2) من (1) A. et C.: من (1) من (1)

Celui qui parle de melons, de dattes ou de noix, sans rien ajouter, n'est pas censé avoir en vue les melons, les dattes ou les noix dits "des Indes", c'est-à-dire les pastèques, les tamarins et les noix de coco. Par le mot "denrées alimentaires" on comprend tout aussi bien la nourriture principale que les fruits, les assaisonnements et les gâteaux. Le serment "de ne pas manger d'une certaine vache", ne se rapporte qu'à la chair, mais non au veau et à son lait; un pareil serment prononcé au sujet d'un "arbre" ne comprend que les fruits, mais non les feuilles et les bouts de rameaux.

SECTION V (1)

Dattes, Le serment "de ne pas manger telle datte" n'est point violé lorsque la grenades, etc. datte est mêlée à d'autres dattes, et que l'on mange le tout à l'exception d'une

(1) C. C. artt. 1156 et s.

Digitized by Google

فأكله الا () تمرةً لم يحنثُ او لَيأكلنّها فاختلطتُ الزُمَّانةُ فإنَّها ببرَّ بجميع حبها او لا يلبسر لم يحنث بأحدهما فإن لبسهما معا او حنث او لا البس هذا ولا هذا حنث باحدهما ليأكلن 6 ذا الطعام عدًا فمات قبله فلا شيء عليه ٥ وإن مات او تلف الطعام في ١٠ الغد بعد تمكّنه من اکله حنث وقبله قولان کمُکْرُه وإن اتلفه بأكل (٥) أو غيرة قبل الغد حنث (١٥) وإن تلف او (1) A.: مرة (2) B.: + بتمر (3) A. et D.: + باكل (4) A.: بالجمع (5); الجمع بالجمع (1) الجمع (1) بالجمع (2) بالجمع (1) با فان :. (10) وغيرة :. B. (9) غد :. (8) او :. (7) هذا :. (6) الثوبين (5) A. et D. (6) الثوبين (5) A. (7) D. (8) seule datte, sans que l'on sache toutesois si c'est la datte en question (1). Par contre, le serment "de manger telle datte" ne saurait s'accomplir qu'en mangeant toutes les dattes auxquelles elle a été mêlée, et le serment "de manger telle grenade" ne s'accomplit qu'en mangeant tous les pépins du fruit. Si l'on a juré ,,de ne pas mettre ces deux habits", on devient parjure en les mettant tous les deux, soit à la fois, soit l'un après l'autre, quoique l'on puisse sans crainte continuer de se servir de l'un des habits. Il faudrait avoir dit: "ni cet habit-ci ni celui-là", pour rendre illicite un pareil acte.

Le serment ,,de manger certains aliments demain" n'a aucune conséquence si la personne qui vient de le prêter, meurt avant le terme; mais, si elle meurt. ou si les aliments périssent le jour où il lui aurait fallu tenir son serment, on distingue: 1°. La mort de la personne ou la perte des aliments a eu lieu à une heure où

Digitized by Google

Tarma

⁽¹⁾ Lorsque cependant on mange toutes les dattes du tas, on est parjure, car alors on est certain d'avoir mangé la date que l'on avait juré de ne pas manger.

elle aurait déjà pu avoir mangé les aliments: en ce cas la personne en question deviendrait parjure, lors même que le jour ne serait pas encore entièrement écoulé (1).

2°. La mort de la personne ou la perte des aliments a eu lieu à une heure où la personne en question n'a pas encore pu manger les aliments: alors il y a la même controverse qu'au sujet de celui qui est devenu parjure sous l'effet de quelque violence exercée contre lui (2).

Si la personne qui vient de jurer, est elle-même cause de la perte des aliments avant le terme indiqué, soit en les mangeant, soit d'une autre manière, elle a par ce fait seul manqué à son obligation (3). Enfin, il faut de nouveau décider d'après les principes établis au sujet de la violence, lorsque les aliments se sont perdus fortuitement ou par le fait d'un tiers avant le terme. Le serment: "Je vous paierai votre créance au commencement du mois prochain", oblige le prestateur de payer au coucher du soleil le dernier jour du mois où l'on se trouve; mais il y a violation quand le payement a été anticipé, ou que le prestateur a laissé passer, après le coucher du soleil, un intervalle qui lui aurait permis de s'acquitter de l'engagement. On n'est point de même parjure, si l'on a commencé dans ces circonstances de mesurer les denrées promises, lors

(1) C. C. artt. 1186, 1302, 1303. (2) C. C. art. 1147 et Livre XXXVII Section III. (3) C. C. art. 1188.

حنث (1) وإن كاتبه او (2) راسكه او اشار اليه (3) بيك او (4) غيرها فلا في الجديد وإن قرأ آية افهمه بها و (4) غيرها فلا في الجديد وإن قرأ آية افهمه بها وأن مقصودة وقصد (5) قرآءة لم يحنث (7) وإلا حنث او لا مال له حنث بكل نوع وإن قل حتى ثوب بدنه ومدبر ومعلّف عتقه وما وصى به (8) ودين حال وكذا مؤجّل في الأصح لا مكاتب في الأصح او قرانا : (1) مقودة : (2) هير (3) بيدة : (3) ارسلة : (4) (5) هير (5) هير (6) المناز (6) نير (7) هير (9) ويتان المناز (9) نير (1) هير (9) ويتان المناز (1) هير (9) ويتان المناز (1) هير (9) ويتان المناز (1) هير (9) هير (9) هير (1) هير (9) هير (9) هير (1) هير (9) هير (9) هير (1) هير (9) هير (1) هير (9) مير (1) هير (9) مير (9)

Le serment "de ne pas parler" n'empêche point d'exclamer: "Louange à Défense de parler. Dieu", ou de réciter le Coran; mais celui qui a juré "de ne pas adresser la parole à un tel", viole son serment même par le fait de l'avoir salué. Toutefois Châsi'î, dans sa seconde période, ne considérait pas comme une violation les faits de lui avoir écrit une lettre, de lui avoir envoyé un message, ou de l'avoir désigné de la main, etc. Un serment dans les termes cités en dernier lieu n'admet pas non plus de faire savoir à une telle personne ce qu'on désire en récitant un verset du Coran, à moins que cet acte ne soit accompli dans l'idée exclusive de saire une récitation (1).

Le serment "qu'un tel est dénué de biens", veut dire que l'individu en Pauvreté. question ne possède quoi que ce soit d'une valeur quelconque, ne serait-ce que l'habit qu'il porte, ou un affranchi testamentaire (2), ou un esclave dont l'affranchissement dépend d'une condition, ou un objet qu'il a légué à une autre personne, ou une créance, soit échue, † soit à terme. † Par contre, ce serment n'est point violé par la circonstance que l'individu en question a un affranchi contractuel (3), c'est-à-dire un esclave ayant cessé d'être dans le commerce.

(1) Livre II Titre II sub 4°. (2) Livre LXIX. (2) Livre LXX.

Digitized by Google

ليضربنه فالبر بما يسمّى ضربًا ولا يشترُط ايلام الا ان يقول ضربًا شدبدًا وليس وضع سوط عليه وعض وخنف ونتف شعر ضربًا قيل ولا لطم وعض وخنف ونتف شعر ضربًا قيل ولا لطم وأوكز او ليضربنه مائة سُوط او خشبة فشن مائة شمراخ وضربه بها ضربةً او (٤) بعثكال عليه مائة شمراخ (٤) ببرّ ان علم اصابة الكلّ او (٤) تراكم (٥) بعض على بعض فوصله الم الكلّ قلت ولو شك في على بعض فوصله الم الكلّ قلت ولو شك في اصابة (٥) الجيع (٢) برّ على النص والله اعلم او الجمع نه (٥) بونه الله (٤) وركز نه (١) الجمع نه (٥) بونه الله (٤) وركز نه (١) المنا به مائ النص + نه (١) النص والله اعلم (١) الجمع نه (١) المنا به مائ النص + نه (١) النص + نه (١) النص + نه (١) النص + نه (١) المنا به وركز نه (١) المنا به وركز نه (١) المنا به وركز الله (١) المنا الله (١) المنا به وركز الله (١) المنا الله (١) المنا الله (١) المنا المنا الله (١) المنا الل

Coups.

Le serment "de battre un tel" s'accomplit par tout acte constituant un "coup", sans qu'il soit nécessaire que le patient en ait éprouvé quelque douleur, à moins qu'on n'ait ajouté l'adverbe "fortement". Le fait d'avoir seulement touché du fouet le corps du patient ne saurait toutefois être considéré comme un coup, ni le fait de l'avoir mordu, ni le fait de l'avoir étranglé, ni ensin le fait de lui avoir arraché les cheveux, ni même, selon quelques auteurs, le fait de lui avoir donné un soussilet ou de l'avoir repoussé. Le serment "d'instiger à quelqu'un cent coups de souet", ou "de bâton", est rempli en instigeant un seul coup, soit avec cent souets ou bâtons liés ensemble, soit avec une branche à cent rameaux, à la seule condition que l'on soit certain que chaque souet, bâton, ou rameau ait touché, ou du moins qu'ils aient tous, en s'entassant les uns sur les autres, contribué à faire douleur au patient (¹).

Remarque. En cas de doute, il faut admettre que tous les fouets, bâtons, ou rameaux ont eu leur effet: c'est l'opinion personnelle de Châfi'î.

(1) Livre LII.

ليضربنه مائة () مرّة لم () يبرّ () بهذا او لا أفارِقُك حتى أَستُوفِى () حقّى فهرب ولم يُمْكِنْه اتباعه لم يحنث () اذا المكنه العالم يحنث () اذا المكنه العالم التباعه والله اعلم () وإن فارقه () او وقف حتى ذهب وكانا ماشِينن او ابرأة او احتال على () غريم () ثم فارقه او افلس ففارقه ليُوسِر حنث (1) وإن أنستُوفِي (1) وفارقه فوجدة ناقصًا ان كان (1) جنس

Lorsqu'au contraire le serment portait qu'on ira battre le patient cent fois, on ne saurait se borner à un seul coup de la manière indiquée.

Quand on a juré: "Je ne vous quitterai point avant le payement de ma Débiteur. créance", on n'est point parjure en cas que le débiteur prenne la fuite sans que l'on puisse le poursuivre.

Remarque. †† Même quand on peut poursuivre le débiteur, on n'a pas besoin de le faire, et l'on ne devient pas parjure en le laissant échapper.

Or, un serment dans ces termes oblige seulement à ne pas se séparer du débiteur, à ne pas s'arrêter quand il marche, ou quand on marche ensemble avec lui, à ne pas lui remettre la dette, et à ne pas le quitter, même après avoir transféré (1) la créance à une tierce personne, ou après que le débiteur vient d'être déclaré failli (2), lors même que ce serait dans le dernier cas pour lui donner l'occasion de rétablir ses affaires. Par contre, on peut quitter en tous cas le débiteur après que la dette a été payée; il importe peu alors qu'après coup on s'aperçoive de ne pas avoir reçu tout ce qu'on pouvait réclamer, par exemple, si le

بخلاف | C.: + مرة (4) مرة (4) مرة (4) مرة (5) مرة (5) مرة (1) المناف (1) مرة (1) مرة (1) مرة (1) بخلاف (1) مرة (1) مر

وفارقه :. (10) غريمة ... (9) أو ابراه + ... فان :. (8) فان :. (7) الا :. (6)

 $^(^{11})$ A.: فان $^{(12)}$ A.: فارقه $^{(13)}$ B.: من $^{(13)}$

⁽¹⁾ Livre XII Titre IV. (2) Ibid. Titre I.

حقّه لكنّه أرداً لم يحنن وإلا حنن عالم وفي غيرة () القولان او لا () ارى مُنْكِراً الا رفعتُه الى غيرة () القولان او لا () ارى مُنْكِراً الا رفعتُه الى القاضى فرأى وتَمكّن فلم () يرفعُ حتى مات حنث () ويُحمل على قاضى البلد فإن عُزِل فالبر بالرفع الى الثانى او الا () رفعتُه الى قاضِ برّ بكل قاضِ او الا () رفعتُه الى قاضِ برّ بكل قاضِ او الى القاضى فلان فرآة ثم عُزِل فإن نوى قاضيا حنث ان () امكنه رفعه فتركه وإلا ما دام قاضيا حنث ان () امكنه رفعه فتركه وإلا رفعه ندى () يونعه نا () امن نه () قود الناسى نه () وقد الناسى نه () وقد الناسى نه ()

débiteur a donné des denrées d'une qualité insérieure, quoique de la nature comme on avait stipulé. Dans le cas où le créditeur en question a accepté des denrées d'une autre nature, non en pleine connaissance de cause, mais à son insu, il y a la même controverse qu'au sujet de celui qui devient parjure par inadvertance (1).

Poursuite judiciaire. Le serment "de traduire son adversaire devant le juge aussitôt qu'on le rencontrera", est violé si le prestateur, en rencontrant son adversaire, néglige de le traduire devant le juge tout en pouvant faire, et qu'il meurt avant d'avoir réparé cette négligence. Par la mot "juge" on comprend le juge de la localité; car on ne saurait porter l'affaire devant un autre juge, excepté devant le successeur du juge actuel, dans le cas où ce dernier serait mort ou destitué. Lorsqu'au contraire on n'a pas dit: "devant le juge", mais: "devant un juge", on peut soumettre le procès à tout juge sans exception. L'expression: "devant tel juge", admet deux distinctions:

- 1º. Elle peut signisser: "devant un tel, aussi longtemps qu'il reste juge." Alors on deviendrait parjure si, après avoir rencontré son adversaire, on ne le traduirait pas devant le juge désigné, quoiqu'on en sût capable, lors même que le juge en question serait destitué plus tard. Dans le cas d'impossibilité de
 - (1) Section I du présent Livre.

فكمُكُورَة وإن لم يَنْوِ برّ ١٠ برفع اليه بعد عزله فصل

 او خیره
 او خیره حنث ولا يحنث بعقد وكيله له او لا ﴿ يزوّج او لا يطلُّق أو لا يعتق أو لا يضرِّب فوكلُّ مُن فعله الا يحنث الا أن يُريد أن لا يفعل هو ولا غيرة او لا ينكم حنث بعقد وكيله له لا بقبوله هو

لم :.(4) A.: بالرفع (4) B. et C.: ما اذا (4) الله (4) الرفع (4) الله (4)

porter l'affaire devant le juge aussi longtemps qu'il restait en fonction, on est encore dans le même aspect qu'en cas de parjure survenu par suite de quelque violence.

2°. On avait en vue la personne du juge, et non sa qualité: alors il faut porter l'affaire devant lui, même après qu'il aurait été destitué.

SECTION VI (1)

Celui qui a juré "de ne pas vendre", ou "de ne pas acheter", doit s'abstenir Serments de vendre ou d'acheter, tant pour son propre compte que pour le compte d'autrui; mais il peut vendre ou acheter à son choix en prenant un mandataire. De même, le serment de ne pas "donner en mariage" (2), "répudier" (3), "affranchir" (4), ou "battre", n'empêche point de prendre un mandataire pour accomplir ces actes, à moins qu'on n'ait voulu dire qu'on n'accomplirait pas ces actes, ni en personne ni par l'intermédiaire d'un tiers. Au contraire, le serment "de ne pas se marier" s'oppose au mariage par un mandataire, mais n'empêche pas d'accepter une sille en mariage comme mandataire d'un tiers (5). Le serment ,, de ne pas

(1) C. C. artt, 1156 et s. (2) Livre XXXIII Titre I Section IV. (3) Livre XXXVII. (4) Livre LXVIII. (4) Livre XXXIII Titre I Section V.

لغيرة او لا يبيع مال زيد فباعه بإذنه حنث وإلا فلا او لا يهب له () فوهب له فلم يقبل () لم يحنث وكذا أن قبل ولم يقبض في الأصلح ويحنث بعنرى ورُقبي () وصدقة () لا اعارة ووصية ووقف او لا يتصدّف () لم يحنث بهبة في الأصلح او لا يأكل طعامًا اشتراة زيد لم يحنث بها اشتراه مع غيرة عيرة وكذا لو قال من طعام اشتراة زيد في الأصلح ويحنث بها اشتراة من الأصلح ويحنث بها اشتراة من الأصلح ويحنث بها اشتراة من الأصلح

vendre les biens de Zaid" n'a rapport qu'à la vente du consentement de Zaid (¹). Le serment "de ne pas faire une donation à Zaid" n'est point violé par le fait de lui avoir offert quelque chose qu'il n'a pas acceptée, † ou même qu'il a acceptée sans toutefois en avoir pris possession (²); mais un pareil serment empêche qu'on lui fasse, soit une donation viagère, soit une donation révocable à la mort du donateur, soit une aumône. Par contre, on pourrait lui prêter ou léguer (³) quelque chose, ou ensin immobiliser (⁴) quelque propriété en sa faveur; † tandis que celui qui a juré "de ne point faire la charité à quelqu'un", n'est point parjure en lui faisant une donation proprement dite. Celui qui aurait juré "de ne pas manger les aliments que Zaid vient d'acheter", pourrait manger des aliments que Zaid vient d'acheter en commun avec une autre personne. † Il en est de même dans le cas où l'on n'aurait pas dit: "les", mais "des aliments que Zaid vient d'acheter". Un tel serment regarde non-seulement la vente proprement dite (⁵),

⁽¹⁾ Car sans le consentement de sa part, la vente n'a pas d'existence légale. Livre IX Titre I sub 4°. (2) Or ce n'est que par la prise de possession de sa part que la donation est consommée. Livre XXIV. (2) Livre XXIX. (3) Livre XXIII. (5) Livre IX.

بمشترى غيرة لم يحنث حتى يتيقن اكله من ماله او لا يدخل دارًا () اشتراها زيد لم يحنث بدار اخذها بشفعة

(1) C. et D.: اشتراه

mais encore le contrat de salam (1). Lorsque les aliments achetés par Zaid ont été mêlés aux aliments achetés par un autre, le fait d'avoir mangé de ce mélange n'entraîne les conséquences d'un parjure que quand on est certain d'avoir réellement pris des aliments que Zaid avait 'achetés. Ensin, le serment "de ne pas entrer dans la maison que Zaid vient d'acheter", ne comprend point la maison que Zaid vient d'acquérir en vertu de son droit de retrait (2).

(1) Livre X. (2) Livre XVIII.



كتاب النذر

هو ضربان نذر نجاج كإن كلّمتُه فلله على صوم او عتف وفيه كفارة يمين وفي قول ما التزم وفي قول الله الترم وفي قول الله الله الله الله الله الله اعلم ولو قال ان دخلت فعلى العراقيون والله اعلم ولو قال ان دخلت فعلى كفّارة يمين او نذر (لزمّتُه (كفّارة بالدخول

(1) C.: منا (2) D.: لزمة (3) C.: قالماً (1) الزمة (1)

LIVRE LXIV

DES VŒUX (1)

SECTION I

Différentes catégories de vœux. 1 Le vœu est de deux catégories:

Le vœu à titre de clause pénale (2), consistant, par exemple, dans les paroles suivantes: "Si je lui adresse la parole, je m'engage envers Dieu à jeûner" (3), ou "à affranchir un esclave (4)". En cas d'inexécution, ce vœu oblige celui qui l'a formulé, à remplir l'expiation prescrite pour le parjure (5), ou, d'après un auteur, à accomplir l'acte expiatoire promis. Un seul auteur donne au débiteur le choix entre l'expiation pour parjure et l'acte expiatoire promis.

Remarque. † C'est à cette dernière doctrine que je donne la présérence ainsi que les jurisconsultes du 'Irâq.

Celui qui a dit au contraire: "Si j'entre dans telle maison, je m'engage à l'expiation prescrite pour parjure", ou "à l'expiation pour avoir manqué à mon vœu", ne doit en tout cas subir que l'expiation pour parjure.

⁽¹⁾ C. C. artt. 1156 et s. (1) C. C. artt. 1226 et s. (2) Livre VI Titre II. (3) Livre LXVIII. (4) Section II du Livre précédent.

ونذر تبرُّر بأن (1) يلتزم قُربةً ان حددت نعمة او ذهبت نقمة كإن شفى (2) الله مويضى فلله على او فعلى كذا فيلزمه ذلك اذا حصل المعلَّف عليه او فعلى كذا فيلزمه ذلك اذا حصل المعلَّف عليه وإن لم يعلَّقه بشيء (3) كلله على صوم لزمه فى الأظهر ولا يصح نذر معصية ولا واجب ولو نذر فعل مباح او تركه لم بلزمه لكن ان خالف لزمه كفّارة يمين على المرجّم (4) ولو نذر صوم (5) ايام كفّارة يمين على المرجّم (4) ولو نذر صوم (5) ايام (1) هو معتمد [3) وهو معتمد [3) الله :. (3) وهو معتمد [3) لله :. (4) وهو معتمد [4) ودر معتمد [5) الله :. (5) الله على الموجه والموتو والموتو والمؤلف للموتو والموتو والموتو والمؤلف للمؤلف للموتو والموتو والمؤلف للموتو والمؤلف للمؤلف للموتو والمؤلف للموتو والمؤلف للموتو والمؤلف للموتو والمؤلف الموتو والمؤلف المؤلف المؤلف المؤلفة المؤ

2°. Le vœu à titre de reconnaissance, consistant dans l'engagement pris envers Dieu de s'acquitter de quelque bonne œuvre dans l'espoir, soit d'obtenir de Lui quelque faveur, soit d'éloigner quelque calamité. Ce vœu se formule, par exemple, dans les termes: "Si Dieu me guérit de ma maladie, je m'engage envers Lui d'accomplir tel ou tel acte", ou "je m'engage à tel ou tel acte". Une telle promesse doit s'accomplir si l'événement espéré a lieu, c'est-à-dire si la condition suspensive se remplit (¹). * L'accomplissement de la promesse serait obligatoire, même quand on ne l'a pas fait dépendre d'une condition suspensive, par exemple dans le cas où l'on aurait dit: "Je prends envers Dieu l'engagement de jeûner".

Le vœu ne saurait avoir pour objet un acte, soit injuste, soit obligatoire; Objet du vœu. celui qui a fait vœu d'accomplir un acte indifférent, ou de s'en abstenir, n'a pas besoin de tenir son engagement, pourvu qu'il s'acquitte de l'expiation pour parjure, du moins selon la théorie préférable.

Quand on a fait vœu de jeuner plusieurs jours, il est recommandable de Jeune. s'en acquitter le plus tôt possible. On peut même jeuner les jours promis, tant sépa-

Digitized by Google

ιêΓ

ue i

, diç

OM!

e aic

m'd.

mar.

Livre L

⁽¹⁾ C. C. artt. 1181, 1182.

وكذا () العيد () والتشريق في الأظهر فلو لزمه صوم شهرين تباعًا لكفّارة صامهما ويقضى اثانيهما وفي قول لا يقضى أن سبقت الكفّارة النّذر قلت ذا القول اظهر والله اعلم وتقضى زمن حيض ونفاس في الأظهر أو يومًا بعينه لم يَصُمْ قبلَه أو بومًا من السبوع ثم نسيه صام آخرة () وهو الجبعة فإن لم يكن هو وقع قضآء ومن شرع في صوم نفل فنذر اتمامه لزمه على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر بعض يوم لم ينعقد وهو الجمعة على الصحيح وإن نذر ويوم الم ينعقد وين نذر وين نذر وين وين نذر وين ندر وين نذر وين وين نذر وين نذر وين نذر وي

tenant à l'époque où l'on devait jeuner deux mois consécutifs à titre d'expiation (1), il faut tenir compte de ces lundis non observés. Un seul juriste n'admet point cette théorie dans le cas où l'expiation obligatoire était antérieure au vœu.

Remarque. * C'est la doctrine soutenue par ce dernier juriste que je présère.

* Dans le cas d'un vœu de cette nature, la femme doit refaire plus tard les lundis où le jeune a été interrompu à cause des menstrues et des lochies.

Le vœu "de jeûner un certain jour" n'est point regardé comme observé si l'on a jeûné par anticipation. Celui qui, après avoir fait vœu de jeûner un certain jour de telle semaine, a oublié le jour d'observance, doit jeûner le dernier jour possible de la semaine en question, c'est-à-dire le vendredi. Ce jeûne compte alors pour un acte de dévotion accompli après coup, si par hasard le jour de jeûne qu'on avait déterminé, n'est pas un vendredi. †† Puis, le jeûne surérogatoire (²)

(*) Livres VI Titre I Section VII, VIII Titre V, XLI, XLVIII Titre II Section VI, et LXIII Section II, (*) Livre VI Titre II.



وقيل ١٠ بلزمه يوم او يومُ ٥ قدوم زيد فالأظهر انعقادة فإن قدم ليلاً او يومُ عيد او رمضانُ فلا شيءَ عليه او نهارًا وهو مُفْطِر او ٥ صَالَم قضاءً او ٤٠١. ا نذرًا وجب يوم آخر عن هذا او هو صآئم ٥ نفلًا ٥ فكذلك وقيل ٥ يجب ٥ تتميمه ويكفيه ولو قال أن قدم زيد فلله على صوم اليوم الثاني اليوم قدومه وإن قدم العمرو فلله على صوم أول خميس بعدة فقدما في (١١) الأربعآء وجب نفل :.B. (a) نذر (b) صوم :.D. صوم :.D. صوم (4) في ينعقد ويلزمه :.(5) ينعقد ويلزمه :.(5) انذر (5) انذر (5) انذر اربعآء :. (4) أربعآء :. (4) (10) القدومة :. (9) (9) القدومة (10) (8) يجب + (11) (7) فكذا devient obligatoire pour quiconque a fait vœu de le terminer, pendant qu'il était en train de l'accomplir. Le vœu "de jeûner une partie d'une journée" n'a pas de conséquences légales, quoique, selon quelques-uns, il faille alors jeûner toute une journée. * Le vœu de jeûner "le jour de l'arrivée de Zaid" doit s'accomplir, à moins que Zaid n'arrive, soit la nuit, soit le jour d'une des deux fêtes annuelles, soit au mois de Ramadhan, car, ces cas échéant, le vœu est considéré comme non avenu. L'arrivée de Zaid au jour où l'on a déjà rompu le jeune, ou commencé un autre jeune dont on avait fait vœu, oblige à jeuner un jour suivant Il en est de même si Zaid arrive au jour où l'on est déjà en train d'accomplir quelque jeune surérogatoire. Toutefois des auteurs soutiennent que, dans le cas dernièrement énoncé, on n'a besoin que de terminer le jeune commencé, lequel compte alors pour le jeûne qu'on avait fait vœu d'observer. Lorsqu'on a prononcé le vœu: "Si Zaid arrive, je jeûnerai le lendemain de son arrivée, et si 'Amr arrive, je jeûnerai le premier jeudi après son arrivée", et que Zaid et 'Amr arrivent tous les deux le même mercredi, le jeune est renvoyé au lendemain, c'est-à-dire صوم الخيس () عن اوّل الندرين ويقضى () الآخَرُ فصل

(*) نذر المُشَى الى بيت الله تعالى او اتيانه فالمذهب وجوب اتيانه بحبّ او (*) عُمرة فإن نذر فالمذهب وجوب اتيانه بحبّ او (*) عُمرة فإن نذر المشى او ان الإتيان لم يلزمه مشى وإن نذر المشى او ان يحبّ او (*) يعتمر ماشيًا فالأظهر وجوب المشى فإن كان قال (*) احبّ ماشيًا فمن حيث يُحرِم (*) وإن قال امشى الى بيت الله (*) تعالى (۱) فمن دُويْرة الهله (م) تعالى (۱) قمن دُويْرة الهله (۱) الله (*) الله (*) الناه (*) ال

SECTION II

jeûne que l'on a promis d'accomplir pour l'arrivée de 'Amr.

Delerinage. Le vœu "de marcher vers le temple sacré de la Mecque," ou "d'y aller", oblige, selon notre rite, à accomplir, soit le pèlerinage, soit la visite (¹); à la seule différence que le vœu "d'y aller" n'implique point qu'il faut s'y rendre à pied.

• Or, la marche est seulement obligatoire si l'on a formulé le vœu de "marcher vers le temple sacré", ou "d'accomplir, soit le pèlerinage, soit la visite en marchant". Quand on s'est servi de l'expression dernièrement mentionnée, on peut se contenter de commencer le voyage à pied dès la prise de l'ihrâm (²); † mais il faut faire le voyage à pied à partir de l'endroit où l'on a laissé sa famille, dans le cas où l'on aurait dit: "Je vais marcher vers le temple sacré". Ce voyage à pied n'empêche pas le croyant de prendre une monture quelconque, • s'il ne peut

⁽¹⁾ Livre VIII Titre I. (1) Ibid. Titre II.

في الأصحّ وإذا اوجبنا المشى فركب لعنه راجزاً على وعليه دم في الأظهر او بلا عنه راجزاً على المشهور () وعليه دم () ومن ننه رحجًا او عمرةً لرمه فعله بنفسه فإن كان معضوبًا استناب ويستحب تعجيله في اوّل الإمكان فإن () تَمكّن فأخّر فمات حُجَّ من ماله وإن ننه الحجّ عامه وأمكنه لزمه فإن منعه مرض وجب القضآء او عنو فلا () في الأظهر او صلوةً او صومًا في وقت فمنعه مرض او

قضآء | ... (4) مكن ... (8) ولو :.B. (9) وعليه دم + (1) C.:

continuer le voyage autrement ** ou même s'il s'accorde cette facilité sans excuse valable. * Cependant dans l'un et l'autre cas il faut réparer sa faute par un sacrifice expiatoire (¹). Ce pèlerinage ou cette visite, qu'on a fait vœu d'accomplir, doit être fait en personne, à moins que le pèlerin ne soit corporellement incepable de se rendre à la Mecque: il peut alors se faire remplacer par un mandataire. En tous cas il est recommandable de s'acquitter du voyage aussitôt qu'on le peut, et quant à celui qui, ayant différé le voyage, est surpris par la mort sans l'avoir accompli, tout en y étant capable, la loi ordonne de prélever sur sa succession les frais d'un pèlerinage ou d'une visite, que réclamera le mandataire (²). Le vœu "d'accomplir le pèlerinage dans une certaine année" oblige le prestateur de s'en acquitter pendant l'année désignée, si c'est possible, et, quand il a été empêché de tenir son engagement à cause de maladie, il lui faut s'en acquitter encore après coup. * La loi n'exige plus rien lorsqu'au contraire l'empêchement d'accomplir le pèlerinage pendant l'année promise est tout à fait objectif, par exemple l'état de

⁽¹⁾ Livre VIII Titre V. (2) Livre XXVIII Section I.

عدو وجب القضآء او هذياً لزمه حمله الى مكّة والتصدّت به على من بها او () التصدُّت على على الهل بلد معيّن لزمه او () صومًا في بلد لم يتعيّن وكذا صلوة الا المسجد الحرام وفي قول () ومسجد المدينة والأقصى قلت الأظهر تعيينهما كالمسجد الحرام والله اعلم او صومًا مطلقًا فيوم او ايّامًا فثلاثة او () صدقةً فَهِمَا كان او () صلوةً فركعتان

صلوة + :.(a) كذر | C.: مسجد (b) مسجد (a) كذر | (b) نذر | (c) كذر | (c) كذر |

guerre. Quant à la prière ou au jeune, qu'on a fait vœu d'accomplir à une heure ou un jour déterminés, il faut toujours s'en acquitter après coup dans le cas d'empêchement, sans distinguer s'il y a eu une maladie ou une guerre (1).

Lieu de l'accomplissement. Le vœu "d'immoler une victime", sans ajouter rien de plus, implique qu'on conduira la victime à la Mecque, pour la donner aux ayants droit qui s'y trouvent; mais si l'on a formulé que la victime serait donnée aux ayants droit dans telle localité, la victime doit être immolée à cet endroit (2). Par contre, le vœu "de jeûner", prononcé quelque part, n'implique point qu'il faille accomplir le jeûne en cet endroit. Il en est de même du vœu d'accomplir une prière, à moins que ce dernier vœu n'ait été prononcé dans la grande mosquée à la Mecque, ou, d'après un auteur, dans celle de Médine ou de Jérusalem (8).

Remarque. Les deux mosquées dernièrement énoncées sont, quant au sujet qui nous occupe, exactement dans la même condition que celle de la Mecque.

Jeune. Le vœu "de jeuner", sans rien ajouter, n'oblige qu'à jeuner un seul jour, au lieu que celui "de jeuner quelques jours" implique un jeune de trois jours au moins.

(1) C. C. art. 1147. (2) Livre VIII Titre IV Section IV. (3) C. C. art 1247.

وفي قول ركعة فعلى الأول يجب اللقيام فيهما مع القُدرة وعلى الثاني لا او عتقًا فعلى الأوّ رقبة كفارة وعلى الثاني رقبة قلت الثاني اظهر والله اعلم او ٥ عِتْفَ كافرة ٥ مَعِيبة ١٠ أجزأه كاملة فإن عين ناقصةً تعيّنتُ او صلوةً قآئمً يُجُزُّ قاعدًا بخلاف عكسه أو طول قرآءة الصلوة الله الله الجاعة لزمه والصحيم انعقاد الله المحيم انعقاد

رسورة ... (⁵) اجزأ ... (⁴) او | ... (بمعينة ... (⁸) نذر | ... (⁵) نية | ... (¹) B.: |

Le vœu "d'une aumône" s'accomplit par le don de quoi que ce soit; le vœu Aumône d'accomplir "une prière" implique deux rak'ah (1), ou, d'après un juriste, une seule, même sans y ajouter le qijâm. Cet acte est au contraire obligatoire dans chaque rak'ah, selon les auteurs qui en exigent deux, si ce n'est que le fidèle n'a pas été en état de l'accomplir.

Prière.

le dévotion.

etc.

Le vœu "d'affranchir un esclave" comprend un esclave apte à être affranchi Affranchisseen guise d'expiation (2), ou, d'après un savant, à un esclave en général.

Remarque. * C'est ce dernier savant qui a raison.

Quand on a fait vœu d'affranchir "une esclave insidèle et atteinte de vices Autres actes rédhibitoires (3)", on peut s'acquitter de son vœu par l'affranchissement d'une esclave infidèle exempte de défauts, à moins que les défauts de l'esclave n'aient été spécialement mentionnés. C'est en vertu de ce principe qu'on ne peut rester assis en saisant une prière si l'on a fait vœu de l'accomplir en restant debout, mais bien vice versă. Il faut s'en tenir rigoureusement aux termes de son vœu s'il s'agit de la récitation (4) du Coran pendant un certain laps de temps, s'il s'agit de la récitation d'un certain chapitre du Coran, ou s'il s'agit d'une prière en

(4) Livre II Titre II. (2) Livre XLI. (3) Livre IX Titre IV Section III. (4) Livre II Titre II sub 4°.

الندر بكل تُربة لا () تجب ابتدآء كعيادة () وسلام () وتشييع جُنازة

(1) C.: يجب (2) B.: والسلام (3) B,; وتتبيع

assemblée (1). ++ On peut promettre à titre de vœu une œuvre quelconque, pourvu qu'elle soit agréable à Dieu, et non obligatoire d'entreprendre, comme l'acte de garder un malade, celui de saluer, ou celui d'accompagner un convoi funèbre vers le tombeau.

(1) Livre III.



كتاب القضآء

هو فرض كفاية فإن تُعيَّن لزمه () طلبه وإلا فإن كان غيرة اصلح وكان يتولاه فللمفضول القبول وقيل لا ويُكْرَة طلبه وقيل ويحرم وإن كان مثله فله القبول ويُندَب () الطلب ان كان خاملاً يرجو به نشر العلم او () محتاجًا الى الرزق وإلا

(1) A.: مطلبه (2) B.: مطلبه (3) الطلب (4) مطلبه (1) مطلبه (1)

LIVRE LXV

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

Le Musulman qui se sent spécialement capable d'exercer les fonctions de juge, doit solliciter ces fonctions; du reste tout individu peut accepter ces fonctions si le Souverain l'en a chargé, lors même qu'il y aurait une autre personne plus capable que lui. Cette règle cependant a été révoquée en doute par quelques juristes. En pareil cas toutefois il est sans contredit blâmable de solliciter les fonctions de juge, et même des auteurs vont plus loin encore en défendant rigoureusement toute sollicitation dans ces circonstances. Lorsqu'on ne se croit pas inférieur à un autre en capacités juridiques, on peut, selon tous les savants, accepter les fonctions de juge; il est même recommandable de les solliciter, lorsque, étant un savant obscur,

⁽¹⁾ Livre LVII Section I.

() فالأولى () تركه قلت () ويُكُرَه على الصحيح والله اعلم والاعتبار في () التعيين وعدمه بالناحية وشرط القاضى مُسلم مكلَّف حرّ ذكر عدل سميع بصير ناطق كافٍ مجتهد وهو أن يعرف من عدد القرآن والسنّة ما يتعلّق بالأحكام وخاصَّه وعامَّه ومُجَمَلُه ومبيَّنه وناسخَه ومنسوخه ومتواتر السنّة وغيرة والمتصل والمُرْسَل وحالَ () الرَّواة () قوّةً السنّة وغيرة والمتصل والمُرْسَل وحالَ () الرَّواة () قوّةً

(1) B.: فاولى (2) B. et C.: الله (3) B.; يكوه (4) A.: التعين (5) A. et C.: الرواية (6) B.: + قوة (5); D.: وقوة

on espère pouvoir de cette façon répandre ses lumières pour le bien de l'humanité, ou pouvoir se créer ainsi une honnête position sociale. Dans toute autre circonstance il est préférable de ne point solliciter.

Remarque. †† La sollicitation est toujours blâmable, exception faite du cas de capacités éminentes.

Pour savoir si l'on possède des aptitudes spéciales pour la magistrature, on n'a besoin que de se comparer aux habitants du ressort.

Qualités requises pour la magistrature.

Le juge doit être Musulman, majeur (1), doué de raison, libre, du sexe masculin, irréprochable (2), ayant l'usage de l'ouïe, de la vue et de la parole, instruit et jouissant d'une certaine autorité en matière de droit. Une telle autorité n'est reconnue qu'à celui qui comprend du Coran et de la Sonnah, tous les textes relatifs à la jurisprudence, et qui sait en outre si ces textes ont un sens spécial ou général, s'ils ont encore besoin d'explication ou non, s'ils abrogent d'autres textes, ou s'ils sont abrogés eux-mêmes par des textes postérieurs, si quelque tradition est basée ou non sur une suite non interrompue de relateurs, si l'origine d'une tradition remonte aux compagnons du Prophète ou seulement à la première

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LXVI Section I.

وضعفًا ولسانَ العرب لغةً ونحوًا وأقوالَ العلماء من الصحابة فمن بعدهم اجماعًا واختلافًا والقياسَ بأنواعه فإن تَعنّر جمع هذه الشروط فولّى سلطان () له شُوكة () فاسقًا او مقلّدًا نفذ قضآؤه للضرورة ويُنْدُب للإمام اذا ولّى قاصيًا ان يأذن له في الاستخلاف فإن نهاه لم يستخلف () فإن اطلق استخلف فيما لا يقدر عليه لا () غيرة في اطلق استخلف فيما لا يقدر عليه لا () غيرة في

غير (1) C.: | وان (2) B.: وفاسقا (3) B. et D.: غير (4) وان (1) او من

génération suivante, et si l'autorité des relateurs est forte ou faible. La personne qui veut obtenir une certaine autorité en matière de droit, doit aussi savoir:

- 1°. La langue arabe, aussi bien l'emploi des mots que les règles de la grammaire, et puis les opinions des juristes, à commencer par les compagnons du Prophète.
- 2°. Si ces opinions sont en harmonie l'une avec l'autre ou s'il y a divergence entre elles.
- 3°. Les raisonnements sur lesquels ces opinions sont basées.

Lorsque cependant il ne se trouve personne en état de répondre à ces conditions, le Sultan peut au besoin nommer juge un individu d'inconduite notoire (1), ou absolument incompétent à trancher une question. Pour le besoin de la cause on admet alors que les arrêts d'un tel individu ont force de chose jugée, à la seule condition qu'il ait été nommé par un prince investi réellement de l'autorité suprême.

On recommande au Souverain d'accorder à celui qu'il a nommé juge, l'auto-suppléant. risation de se choisir un suppléant. Dans le cas toutesois où cette autorisation lui a été formellement resusée, le juge n'a pas le droit de se choisir un suppléant, et, si rien n'a été énoncé à cet égard, il peut seulement s'en choisir un pour les

(¹) Ibid.

وشرط المستخلف كالقاضي الاان يستخ خاص كسماء بينة فيكفى ا به () ويحكم باجتهاده او اج مقلدا ولا يجوز أن () يشرط عا رجلا في غير (حد الله تعا بشرط اهليّة القضاء وني قول ، بشرط عدم قاضٍ ٥ في البلد ٥ وقيل يختص بمال دون قصاص ونكاح ونحوهما ولا ينفذ يشترط :. D.: عجوز ا :. B.: (4) عت : D.: حدود (3) B.: عجوز ا :. B.: وحكم : D.: يجوز ا (4) B.: ا (5) C.: بالبلد (6) C.: + وقيل \cdots وقيل affaires qu'il ne peut décider en personne (1), † mais non pour les autres. Le juge suppléant doit posséder les mêmes qualités que le juge ordinaire, à moins qu'il n'ait été désigné pour quelque besogne spéciale, par exemple l'audition des témoins. Or en ce cas on ne peut exiger de lui que les qualités requises pour cette be-Le juge suppléant, jouissant d'une certaine autorité en matière de droit, peut trancher les affaires de son propre chef; mais autrement il doit s'en rapporter en tous cas à l'autorité du juriste dont il a embrassé les opinions, sans qu'on ait même le droit de lui donner des instructions dans un sens contraire.

Compromis.

On peut compromettre sur tous les procès, exception faite seulement des procès relatifs aux peines encourues envers Dieu, c'est-à-dire non rémissibles (2), pourvu que l'arbitre soit un homme capable d'exercer les fonctions de juge (3). Un seul auteur n'admet point l'arbitrage; d'autres le limitent au cas où il n'y a point de juge dans la localité; d'autres encore le limitent aux procès ne pouvant avoir que des conséquences purement pécuniaires, et, par conséquent, en nient la légalité dans toute

⁽²⁾ Sections II et III du présent Titre. (2) Pr. artt. 1003 et suite; Livres LI, LII, LIV et LV. (2) Pr. art. 1006.

(1) حكمه الاعلى راضٍ به فلا بكفى رضى قاتل (2) فى ضرب دية على عاقلته (3) فإن رجع احدهما قبل الحكم المتنع الحكم ولا يُشترَط الرضى بعد الحكم فى الأظهر ولو نصب قاضيين ببلد وخص كلّا (3) بمكان (5) أو (6) زمان أو نوع جاز وكذا أن لم يخص فى الأصحّ الا (5) أن (6) يُشترط اجتماعهما على الحكم فى الأصحّ الا (5) أن (6) يُشترط اجتماعهما على الحكم فصل

(1) C.: منه (2) C.: منها (3) D.: وعلى عليه (5) C.: الله (6) A.: وحلى (7) C.: الله (8) D.: يشرط (9) C.: + على (10) C.: + alicular cas cependant le jugement arbitral des tiers (3). Ainsi, même quand on admet le compromis de la part d'un coupable d'homicide, la décision arbitrale ne serait point exécutoire contre ses 'aqilah pour ce qui regarde le prix du sang (4). Chaque partie peut révoquer le compromis aussi longtemps que l'arbitre n'a pas encore prononcé (5); * mais le jugement arbitral, une fois rendu, n'a plus besoin d'être déclaré exécutoire ou approuvé par qui que ce soit (6).

Le Souverain peut nommer deux juges dans le même ressort, soit en désignant à Pluralité de juges. chacun des fonctions judiciaires spéciales, ou limitées par rapport à la localité, au temps ou à la nature des procès, † soit en les nommant tous les deux pour les mêmes fonctions, à la seule réserve qu'il n'est pas licite de leur ordonner de prononcer de commun accord.

SECTION II

La démence ou l'évanouissement du juge, de même que la perte de la vue Incapacité. et celle des facultés intellectuelles ou morales requises (7), par exemple la non
(1) Livre XLVII. (8) Pr. art. 1004. (1) Pr. art. 1022. (1) Livre XLVIII Titre II Section III.

(2) Pr. art. 1008. (1) Pr. art. 1021. (1) V. la Section précédente.

اهليّة اجتهادة وضبطه بغفلة او نِسْيان لم ينفذ حكمه وكذا لو فسف في الأصبح فإن زالت هذه الأحوال لم تَعُدُ () ولايتُه في الأصبح وللإمام عزل قاض ظهر () منه خَلَلُ او لم يظهر وهُناك افضل منه او مثله وفي عزله به مصلحة كتسكين فتنة وإلا فلا لكن ينفذ العزل في الأصبح والمذهب انه لا بنعزل قبل () بلوغه () خبر عزله وإذا كتب

chalance et l'oubli, ont pour conséquence d'annuler ses arrêts; † il en est de même lorsqu'il a une inconduite notoire (1). † Le juge, devenu incompétent par l'un de ces motifs, ne peut plus de son propre chef reprendre ses fonctions, même lorsque le motif de l'incompétence a cessé d'exister.

Destitution.

Le Souverain peut destituer tout juge qui lui paraît incapable d'exercer ses fonctions, et même un juge capable sous tous les rapports, s'il a trouvé un individu plus capable. Lorsque le Souverain a trouvé un individu qui n'est ni plus ni moins capable que le juge actuel, il peut encore remplacer le juge par l'individu en question, si l'intérêt public est en cause, si, par exemple, il espère par là apaiser une sédition. † La destitution d'un juge n'en a pas moins toutes les conséquences légales, lors même qu'elle aurait été faite en contravention avec les principes exposés. Selon notre rite, la destitution d'un juge ne commence d'avoir ses conséquences légales que du moment où la nouvelle lui en est parvenue: ainsi dans le cas où le Souverain lui a écrit: "Considérez-vous comme destitué dès que vous aurez lu cette lettre", le juge est destitué non-seulement dès qu'il aura lu la lettre en personne, † mais aussi dès qu'un autre lui en aura fait lecture.

(1) Section I du Livre suivant,

الإمام اليه اذا قرأت كتابى فأنت معزول () فقرأة انعزل وكذا ان قُرئ عليه في الأصح وبنعزل () بموته وانعزاله () كلّ من اذن له في شُغُل معين كبيع مال ميت والأصح انعزال نآئبه المطلق ان لم () يؤذن له في () الاستخلاف او قيل له استخلف عن نفسك او أطلق فإن () قيل استخلف عنى فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينعزل () قاض بموت الإمام ولا () نقرأ يتيم فلا ولا ينهن نقرا () كل به () قان به و () قان ()

Toute personne, désignée par le juge pour quelque fonction judiciaire spé-Conséquences légales de la ciale, par exemple la vente des biens d'un défunt, cesse de plein droit d'y être destitution. autorisée, aussi bien par la mort du juge qui l'a désignée, que par la destitution de ce dernier. † Il en est de même du suppléant (¹), si le Souverain n'avait point autorisé le juge à s'en choisir un, ou si l'autorisation a été donnée, soit dans les termes: "Vous pouvez choisir un suppléant de votre propre chef," soit sans mentionner si le suppléant relèvera du Souverain ou du juge. Lorsqu'au contraire l'autorisation portait que le juge peut prendre un suppléant et que l'autorité de celui-ci relèvera du Souverain lui-même, le suppléant reste en fonctions malgré la mort ou la destitution du juge qui l'a nommé. La mort du Souverain n'entraîne point de plein droit la destitution des juges nommés par lui, ni la mort du juge la destitution des personnes qu'il a chargées de l'administration des biens des orphelins (²) ou des fondations (³).

Le juge destitué ne jouit plus de la présomption légale en faveur de la Manière de constater vérité de ses paroles, s'il veut constater par sa simple déclaration le contenu d'un l'existence d'un arrêt qu'il a rendu avant sa destitution (4), ++ et même une déclaration de cette

^(*) V. la Section précédente. (*) Livre XII Titre II Section II. (*) Livre XXIII Section IV. (*) C. C. artt. 1350, 1352.

ووقف بموت قاض ولا يُقْبُل قوله بعد انعزاله حكمت بكذا فإن شهد مع آخر بحكمه لم يُقبُل على الصحيح او بحكم حاكم جآئز الحكم قبِلَت في الأصح وبُقبَل قوله قبل عزله حكمت في الأصح وبُقبَل قوله قبل عزله حكمت (ا) بكذا فإن كان (ا) في غير محل ولايته فكمعزول ولو ادعى شخص على معزول انه اخذ ماله برشوة او شهادة عبدين مثلًا (ا) أخضر وفُصِلَت .426. (ا) خصومتهما وإن قال (ا) حكم بعبدين (ا) ولم بذكر مثلا (ا) خصومتهما وإن قال (ا) حكم بعبدين (ا) ولم بذكر مثلا (ا) خصومتهما وإن قال (ا) حكم بعبدين (ا) ولم بذكر مثلا (ا) حكم بعبدين (ا) ولم بذكر مثلا (ا) حكم بعبدين (ا) ولم بذكر مثلا المنابع معالم معاد بعبد المنابع المنابع معاد المنابع ال

nature n'est plus acceptée de sa part à titre de témoignage, lors même qu'elle serait confirmée par la déposition d'un autre témoin (1). Seulement le juge destitué peut déposer en justice comme témoin ordinaire pour constater l'existence d'un jugement arbitral légalement rendu (2). Le juge qui n'est pas encore destitué, peut constater par sa simple déclaration le contenu des arrêts qu'il a prononcés; pourvu toutefois que ces arrêts soient de sa compétence, car autrement il faudrait le considérer à cet égard comme un juge déjà destitué.

Prise à partie. Si, après sa destitution, le juge est pris à partie (3) pour avoir prononcé une condamnation pécuniaire injuste, soit parce qu'il s'est laissé corrompre, soit parce qu'il a, par exemple, accepté comme preuve suffisante la déposition de deux esclaves (4), on doit le citer en justice, et exiger sa condamnation aux dommages et intérêts, comme en tout autre procès. Même la prise à partie est admissible, et la citation est admise sur l'accusation que le juge a accepté, par exemple, la déposition

⁽¹⁾ Pr. art. 283. (2) V. la Section précédente. (2) Pr. artt. 505 et suite. (3) Livre LXVI Section I.

مالاً () أحضر وقيل () لا () حتى تقوم بينة بهعواة فإن حضر وأنكر صدّت بلا يمين في الأصحّ قلت الأصحّ بيمين والله اعلم ولو ادّعي على قاضٍ جُوْرِ في () حكم لم () تُسْمَعُ () ويُشْترط بينة وإن لم يتعلّق بحكمه حكم بينهما () خليفتُه أو غيرة فصل

ليكتب الإمام لمن يوليه ويُشْهِد بالكتاب شاهدَين يخرجان معه الى البلد يُخْبِران بالحال ﴿ وتكفى

(1) B: (2) C.: + (3) B: يحضر (4) B: حكمة (5) C.: (6) A.: (6) منترط (6) C.: (7) C.: (8) فية (8) C.: (10) ذاك (7) C.: (10) فية (8) C.: (10) ذاك (10) خالک (10) خالک

de deux esclaves, sans que le demandeur ait besoin d'ajouter qu'il vient d'en essuyer une perte pécuniaire, quoique, selon quelques auteurs, on ne puisse citer le juge destitué dans ce cas-ci à moins d'avoir préablement prouvé les faits allégués (1). † Lorsque, en cas de prise à partie, le juge se présente en justice et nie l'inculpation, la présomption est en sa faveur sans même qu'il ait besoin de prêter serment (2).

Remarque. † Il ne jouit de cette présomption que s'il prête serment.

La prise à partie d'un magistrat en fonctions, fondée sur dol ou fraude de sa part, n'est jamais admissible, si ce n'est sur la preuve préalable du fait allégué.

Dans tout procès intenté contre le juge, même s'il ne s'agit pas d'une prise Renvoi et à partie, son suppléant doit remplir ses fonctions, et au besoin l'affaire doit être ren-récusation. voyé au juge d'un autre ressort (3).

SECTION III

La nomination d'un juge par le Souverain doit non-seulement être rédigée nomination.

par écrit, mais encore par devant deux témoins, lesquels doivent accompagner le

(') Pr. artt. 510 et s. (') C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (') Pr. artt. 368 et s. 378 et s.

الاستفاضة في الأصمِّ لا مجرَّد كتاب على المذهم ويبحث القاضي عن حال علماء البلد وعدوله ويدخل يوم الاثنين وينزل ١٠ في وسط البلد وينظر اولا في أهل (الحبس فمن قال حبست ادامه او ظلما فعلى خصمه حجة فإن كان كتب اليه () ليحضر ثم () الأوصياء فمن ادّعي وصايةً سأل عنها وعن حاله وتصرفه فمن وجده فاسقًا اخذ المالُ منه أو ضعيفًا عضده

(1) A.: عي: B.: + (2) في (2) C.: الخمس (3) D.: الحضوة (4) ليحضوه

nouveau juge dans son ressort pour constater l'authenticité de sa nomination. † Cependant la notoriété publique suffit encore à l'égard de l'authenticité, quoique notre rite n'admette en aucun cas la nomination d'un juge au moyen d'une lettre ordinaire.

Mesure provisoires un nouvcau juge.

Le nouveau juge doit commencer par prendre des informations sur les $^{
m prendre}$ par savants $^{(1)}$ et les personnes irréprochables $^{(2)}$ qui se trouvent dans le chef-lieu de son ressort; il doit y faire son entrée un lundi; il doit descendre dans le centre de la ville, et en premier lieu faire l'inspection des prisons. Quand il y trouve des prisonniers qui avouent avoir été légalement incarcérés, il leur ordonne de rester en prison; mais si quelqu'un prétend avoir été emprisonné à tort et produit des arguments plausibles pour sa plainte, le juge doit examiner l'affaire et citer par écrit la partie adverse qui ne se trouverait pas dans la localité. En second lieu, le nouveau juge doit s'aboucher avec les exécuteurs testamentaires (3) et s'informer à quel titre l'administration des legs leur a été déférée. Il doit en outre s'enquérir

(1) Livre XXIX Section IV. (2) Section I du Livre suivant. (3) Livre XXIX Section VII.

بِمُعین وبتّخه مزکّیا وکاتبا () ویُشترط کونه مسلما عدلاً عارفا بکتابة () مَحاضر وسِجِلات ویستحبّ () فِقه () وُوور عقل وَجُودة خطّ ویستحبّ () فِقه () وُوور عقل وَجُودة خطّ ومُترْجِمًا وشرطه عدالة وحرّیة وعدد والاصح جواز اعمی واشتراط عدد فی () اسماع قاض به () صَمَمٌ ویتّخه ورّق للتأدیب وسِجْنًا لاداً حقّ () ولتعزیر ویستحبّ () کون (۱) مجلسه فسیحًا () ولتعزیر ویستحبّ () کون (۱) مجلسه فسیحًا بارزا مَصُونًا من أذی حرّ وبرد لائقًا بالوقت

(1) B.: ويشرط: (2) A.: محاضرة (3) C.: فقيم (4) B. et C.: وفور (5) D.: محاضرة (6) A.: استماع (7) C.: مجلس (8) C.: يكون (9) D.: مجلس (10) B.: مجلس

de leur conduite et de leur gestion, et s'il s'aperçoit que l'une ou l'autre laisse à désirer, il doit retirer de leurs mains les fonds qui leur ont été confiés. S'il s'aperçoit au contraire que les fautes dans l'administration ont été commises de bonne foi, et seulement par manque de capacité ou de fermeté, il doit se borner à adjoindre aux exécuteurs testamentaires un conseil spécial pour les aider dans leurs fonctions (1). En troisième lieu, le juge doit se choisir un mozakki, ou employé qui le renseigne au sujet des témoins (2), et un gressier. Celui-ci doit être un Musulman, irréprochable et sussisamment lettré pour rédiger les procès-verbaux et les arrêts; on recommande en outre qu'il ait quelque connaissance du droit, une vive intelligence, et une belle écriture. Le juge doit aussi nommer des interprètes, fonctions pour lesquelles il saut être irréprochable et libre; † mais la loi n'exige pas que l'interprète soit doué de la vue Dans le cas où le juge aurait l'ouie dure, il lui saut nommer plusieurs interprètes. Ensin, le juge doit préparer les instruments nécessaires à l'exécution de ses arrêts, par exemple, le sout pour la slagèl-

⁽¹⁾ C. C. art. 391. (2) V. la Section suivante.

مع مفرطين الفقهاء وان له خصومة (3) ولا ۱ وإن كان يه*دى ()* قبل ولايا (٠) جاز بقدر العادة والاولى ان (٢) بينيا ينفذ حكمه لنفسه ورقيقه (1) A. et C.: ويبيع (2) B.: او لم :. (3) (5) او لم :. (4) (5.: + او غيرة | 5) (5) A. et C.: (4) (5) (6.: + او غيرة ا et D.: + قبل ولايته (6) B. et C.: مثبت (7) A. et C.: يثبت

lation (1) et une prison pour la contrainte par corps et la correction arbitraire (2).

Audiences

On recommande au juge de tenir ses séances dans quelque salle vaste et ouverte, où le public se trouve à l'abri de la chaleur ou du froid, et laquelle est adaptée à la saison et au but de la séance. Il lui est interdit de tenir ses séances dans une mosquée. Il est blâmable pour le juge de prononcer un arrêt lorsqu'il est en colère, ou affamé, ou dans un état de satiété excessive, et, en général, lorsqu'il se trouve dans un état physique quelconque pouvant troubler l'esprit. La loi recommande au juge de consulter les juristes de la ville avant de prononcer un arrêt (3).

Actes incompatibles avec juge.

Il recommandé au juge de ne pas aller en personne faire ses emplettes ou la dignité du vendre ses biens, et même de ne pas avoir un homme d'affaires reconnu. Il lui est désendu rigoureusement d'accepter un cadeau d'une des parties litigantes, si la personne en question n'avait point l'habitude de lui faire de pareils cadeaux avant sa nomination; il peut seulement sans crainte continuer d'accepter des cadeaux comme de coutume de la part de ceux qui lui en faisaient déjà avant sa nomina-

⁽¹⁾ Livre LV Section I. (2) Ibid. Section II. (3) Pr. artt. 8, 85 et s.

وكذا () أصله وفرعه على ألص لاء الإمام أو قاضٍ أخر وكذا نائبه وإذا اقر المدعى عليه أو نك المدعى ٥ وسأل القاضِي أن يشهد على أقرارة او المينه او الحكم بما تبت وا ١٠٠١ يكتب له محضرا بها جرى (*) سجلا بما حكم استجب اجابته وقيل (*) يج نسختان () إحداهما له والأخ

(1) B.: هله (2) B.: ويسئل (3) B.: سجل (4) D.: سجل (5) A.: جب (6) C.: اهله tion et qui n'ont pas de procès soumis à sa décision. Même dans ce cas il est cependant préférable de rendre les cadeaux reçus.

Un jugement, rendu par le juge en faveur de lui-même, de son esclave, ou de son Renvoi et associé par rapport à la raison sociale, n'a aucun effet légal, ++ de même qu'un jugement en faveur de ses ascendants ou descendants. Or dans tous ces cas le juge doit se récuser et renvoyer l'affaire, soit au Souverain, soit à un autre juge, †† soit à son suppléant (1).

Le juge doit, à la demande de la partie gagnante, faire constater par des Jugement. témoins que le défendeur a fait un aveu judiciaire, ou que le demandeur a gagné le procès en prêtant le serment référé, etc. Il ne peut se soustraire à l'obligation de prononcer son arrêt par devant témoins si la cause est mûre pour une décision (2). Il est recommandé au juge de faire délivrer en outre à la partie gagnante, pour peu qu'elle le désire, un procès-verbal de tout ce qui a eu lieu à l'audience avec une copie de l'arrêt rendu en sa faveur. Selon quelques auteurs, ceci est même un acte obligatoire. Il est encore recommandable que les procès-verbaux et les arrêts soient

⁽¹⁾ Pr. artt. 368 et s., 378 et s. Section I du présent Titre. (2) Pr. artt. 505 et s.

() تُحفَظ في ديوان الحكم وإذا حكم () باجتهاد ثم بان خلاف () نصّ () الكتاب أو () السنّة () أو الإجماع () أو قياس جلى نقضه هو وغيرة () لا خفى والقضاء ينفذ ظاهرًا لا باطنًا ولا يقضى بخلاف علمه بالإجماع والأظهر أنه بقضى بعلمه الا في حدود الله تعالى ولو رأى ورقةً فيها حكمه أو شهادته أو شهد شاهدان أنّك حكمت () أو شهدت بهذا .480.

(1) B.: عنفظ (2) B.: باجتهاده (3) B.: النص (4) D.: عنفظ (5) D.: منة (6) A.: والاجماع (7) A.: بكذا (8) C.: (9) او (7) A.: بكذا (7) او اجماع (8) والقياس الجلى

rédigés en deux exemplaires, dont l'un pour la partie gagnante, et l'autre pour être déposé dans les archives du juge (¹). Un jugement qui paraît après coup être en opposition avec un texte du Coran, avec la Sonnah, ou avec l'opinion commune des juristes, ou avec le sens commun, doit être cassé, tant par le juge qui l'a rendu que par ses collègues, suppléants, ou successeurs, lors même qu'il n'y aurait point de doute au sujet de la compétence. Quand au contraire la faute du jugement ne consiste que dans quelque subtilité, la décision n'en constitue pas moins une chose jugée, et ne saurait plus devenir l'objet d'un nouveau procès. Sous ce rapport il faut encore faire observer que la portée d'un jugement ne consiste que dans ce qui a été décidé formellement, et non dans ce que le magistrat a voulu dire mentalement (²). Puis tout le monde est d'accord que, même si l'affaire est légalement prouvée, le juge ne doit jamais prononcer une condamnation, à moins d'avoir la conviction intime que la partie condamnée a tort, * et même il peut condamner sur sa seule conviction, à moins qu'il ne s'agisse d'une peine non rémissible pour laquelle la loi exige une preuve spéciale (³).

Preuve Lorsqu'une personne présente au juge un écrit, contenant l'un de ses arrêts,

(1) Pr. artt. 138 et s. (2) C. C. art. 1351. (3) Livres LI, LII, LIV et LV Section I.

لم بعمل به ولم بشهد حتى () يتذكر () وفيهما وجه في ورقة مصونة عندهما وله الحلف على استحقاق حقّ او ادآئه اعتمادًا على خطّ مورّثه اذا وثق بخطّه وأمانته والصحيح جواز رواية الحديث بخطّ مُحْفوظ عنده

فصل

ليُسوِّ (3) بين الخصمين في دخول عليه وقيام لهما (4) D.: يذكر (5) وفي غيرهما (2) B.: وفي غيرهما

ou bien lorsque deux témoins lui déclarent qu'il a prononcé un certain arrêt, il ne littérale. saurait accepter l'écrit ou le témoignage à moins de se rappeller l'arrêt en question. Ces principe s'applique aussi aux témoins, qui, à moins de se rappeller l'affaire, ne sauraient se référer ni à un écrit contenant leur déposition, ni à l'assertion d'autres personnes affirmant qu'ils ont été témoins de l'événement (1). Toutefois les auteurs ne sont pas unanimes sur ces principes en cas qu'il s'agisse d'un document conservé avec soin par le juge ou le témoin intéressés. On peut affirmer sous serment que la personne dont on est héritier avait une réclamation ou s'est acquittée d'une obligation, sans se fonder sur autre chose que sur des écrits de sa main, du moins quand on reconnaît l'écriture du défunt et quand on a foi dans sa sincérité. ++ Ensin on peut déposer sur la foi d'un écrit, contenant la constatation de l'événement, pourvu que cet écrit soit toujours resté dans les mains du témoin (2).

SECTION IV

Le juge doit traiter d'une manière égale les parties qui se présentent devant Audiences. lui. S'il s'est levé ou est resté assis à l'entrée de l'une, il doit en faire autant

(') Pr. art. 271. (') C. C. artt. 1317 et s.

حواب سلام ومجلس (¹) واستماع (²) وطلاقه وجه وج مُسلم ٥ على ذمتى فيه وإذا جلسا الله ان يسكت وان يقول ليتكلم المدعى (أ) فإ ادعى طالب 6 خصمه بالجواب 7 ف فله أن يقول المدّعي ألكُ بسكت فإن قال لى بينة وأربد تحليفه فله ذلك او (١١) لا بنيّنة لي ثم أخضرها قبِلَت في الأصحر(١) وإذا خصمة :.6 (6) فان :.5 (5) وأنه :.8 (4) عن :.3 (3) وطاقة :.2 (4) B. واسماع :.1 (1) ولى: . C.: عال (12) وله الى: . B.: الله (10) B.: الله (10) B.: الله (11) وله الله (12) B.: الله (7) B.: الله (7) B.: الله (8) الله (7) B.: الله (8) الله (12) الله (9) الله (12) الله (13) الله (13 pour l'autre, et puis écouter les plaidoyers respectifs sans donner des signes d'approbation ou de blâme. Il doit rendre également à chacune des parties leur salut, et les faire asseoir sur le même rang. † Seulement quand l'un des adversaires est Musulman et l'autre un insidèle, sujet de notre Souverain (1), il lui est en ce cas permis de témoigner au premier plus de respect qu'à l'autre. Aussitôt que les parties ont pris place, le juge doit faire régner le silence dans la salle, puis donner la parole au demandeur, et ce n'est qu'après que celui-ci a terminé son discours, qu'il la donne au défendeur. Si le défendeur avoue que la demande est fondée, l'affaire est facile, et le demandeur gagne son procès; mais, en cas de contredit de la part du désendeur, le juge doit inviter le demandeur à sournir des preuves pour ce qu'il vient d'avancer, et puis se taire. Si le demandeur, tout en pouvant fournir les preuves nécessaires, déclare qu'il préfère déférer le serment décisoire (2) à la partie opposée, cette demande doit être agréée, † et même il faut encore permettre au demandeur de produire ses preuves, quand il a d'abord déclaré ne pas en avoir. Dans le cas où plusieurs personnes désirent être admises à l'audience, celle qui s'est présentée d'abord, a la priorité; lorsqu'on ne sait pas laquelle d'entre

⁽¹⁾ Livre LVIII Titre I. (2) C. C. artt. 1358 et s.

خصوم قدِم الاسبق فإن رع () ویقدم مسافرون مستوفزون لم يكثروا ولا يقدم سابف وق بهعوى ٥ ويخرم اتَّخاذ شهود معيَّنين لا ٥ بُـقَّب غيرهم () وإذا شهد شهود فعرف عدالةً أو فِسقًا عمل بعلمه وإلا وجب الاستزكآء بأن يكتب ما بتميز به الشاهد والمشهود له وعليه وكذا قدر

(1) C.: | بينهما (2) A.: | واحدة (4) واحدة (5) بينهما (1) C.: الله (1) كانهما (1) (1) الله (1) (1) الله (1) الله (1) (1) الله (1

elles s'est présentée la première, ou lorsqu'elles se sont présentées toutes à la fois, il faut recourir au sort pour décider lequel des procès sera la premier soumis aux débats. La priorité est toujours acquise aux causes des voyageurs, aux causes urgentes, et à celles des femmes, quand même ces causes auraient été présentées postérieurement, à moins toutefois que leur nombre ne soit exorbitant. La priorité accordée à quelque personne, soit par le fait qu'elle s'est présentée d'abord, soit parce que le sort lui a été favorable, ne s'étend qu'à un seul procès, et non à tous les procès qu'elle prétendrait porter devant le juge (1).

Il est défendu au juge de désigner certaines personnes lesquelles jouiront du Enquête. privilége exclusif de déposer comme témoins devant lui. Si le juge sait que tel témoin qui vient de déposer, est irréprochable (2), ou s'il sait que tel l'autre est d'une inconduite notoire (3), il doit accepter ou rejeter la déposition sans examen ultérieur; s'il n'a pas de certitude à cet égard, il ne saurait accepter ou rejeter la déposition avant d'avoir pris des informations sur la moralité du témoin. C'est ce qu'il peut faire en prenant note des noms etc. tant du témoin que des deux parties litigantes, †† plus l'exposé de la demande. Ces informations sont remises au *mozakkî*, ou *Mozakkt*.

(1) Pr. artt. 85 et s. (2) Section I du Livre suivant. (2) Ibid.

اللّابن على الصحيح وببعث به مزكّيا ثم يشافهه المزكّى بما عندة وقيل () يكفى كتابته وشرطه كشاهد مع () معرفته الجُرْح والتعديل 184. () وخبرة باطن من يعدّله لصحبة او جوار او معاملة والأصح () اشتراط لفظ شهادة وأنه يكفى هو عدل وقيل يزبد على ولى ويجب ذكر سبب الجُرْح ويعتمد فيه المعاينة () او الاستفاضة ويقدّم والستفاضة ويقدّم والستفاضة () انه انه المعاينة () او الاستفاضة ويقدّم والستفاضة () تنفى () عنى () مونة () تنفى () المنتفاضة ()

employé chargé de fournir de plus amples renseignements à ce sujet (1), et ce dernier fait verbalement rapport au juge du résultat de ses recherches, quoique, selon quelques-uns, il puisse au besoin faire son rapport par écrit. Le mozakkî doit non-seulement posséder toutes les qualités que l'on exige pour les témoins (2), mais encore il doit avoir l'intelligence assez développée pour pouvoir décider si quelqu'un est un témoin irréprochable ou non. Il ne saurait déclarer qu'un témoin est irréprochable ou non, à moins de le connaître intimement, soit parce qu'il a avec lui des rapports d'amitié, soit parce qu'il est son voisin, soit parce qu'il a eu des relations commerciales avec lui. † Le mozakkî doit faire son rapport en se servant des paroles sacramentelles dans toute déposition: "J'atteste que"; mais il n'a pas besoin d'entrer dans les motifs pour lesquels il déclare quelqu'un irréprochable. Quelques docteurs seuls exigent en outre que le mozakkî ajoute que c'est son opinion subjective. Par contre, le mozakkî, ayant déclaré quelqu'un récusable pour cause d'inconduite notoire, doit motiver son avis, soit en se fondant sur ce qu'il vient d'observer en personne, soit en alléguant la notoriété publique. La preuve qu'un témoin est d'une inconduite notoire, a la valeur d'un fait positif, et a toujours la prépondérance sur

⁽¹⁾ V. la Section précédente. (2) Section I du Livre suivant.

على التعديل فإن قال المعدّل عرفْتُ سببُ الجُرْحِ وتاب منه وأصلح قُدّم والأُصحّ انه لا يكفى فى التعديل قول المدّعُى عليه هو عدل وقد غلط

la preuve de la circonstance négative qu'il est irréprochable, à moins que la personne qui soutient l'irréprochabilité, ne puisse motiver son opinion par un fait positif, par exemple, s'il déclare que le témoin, bien que jadis d'une inconduite notoire, a changé de conduite et est devenu depuis un citoyen honorable. † Pour constater l'irréprochabilité il ne suffit point que le défendeur avoue cette circonstance, tout en déclarant que le témoin s'est trompé en faisant sa déposition (1).

@683@

(1) Pr. artt. 252 et s.

défaut.

باب القضاء على الغاد جائز ان کان علیه ينة وادعى المدعى وده فإن قال هو مقر لم تسمع (۱) بـ فالاصح انها تسمع وانه لا ، (3) مسخر ينكر (4) عن الغائر بعد البينة إن الحق ثابت في ذمته وقیل یستحب ویجریان فی دعوی علی صبی او

ر1) C.: بينة (2) A.: نان (3) B.: سخر (4) B.: على على (5) على

TITRE II

DES JUGEMENTS PAR DÉFAUT (1)

SECTION Ι

Il est licite de condamner quelqu'un par défaut si le demandeur, en alléguant Procédure par que son adversaire nie l'affaire, produit des preuves suffisantes pour sa demande; mais le demandeur n'est pas admis à prouver sa cause dans l'absence du défendeur s'il déclare que celui-ci avoue la légitimité de la demande. + Le demandeur est encore admis à prouver les faits qu'il avance, s'il ne se déclare pas au sujet de la contenance du défaillant, et en aucun cas le juge n'a besoin de charger quelqu'un de soutenir devant lui la dénégation du défendeur absent. Le demandeur, après avoir prouvé sa cause, est obligé de jurer que son droit existe encore et n'a pas été perdu, par exemple, par le payement de la part de débiteur (2). Selon d'autres toutesois il n'est que recommandable et non obligatoire de déférer ce serment supplétoire, et cette même controverse existe au sujet du serment supplétoire, déféré dans tout procès contre un mineur (3) ou un aliéné, n'ayant point de représentant légitime

⁽¹⁾ Pr. artt. 19 et s.; 149 et s. (2) C. C. artt. 1366, 1367. (2) Livre XII Titre II Section I.

 العائب فلا
 ولو ادعى وكيل على العائب فلا حضر المدّعي عليه (وقال (لوكي المدّعي ابرأني موكّلك أمر () بالتسليم () وإذا () ثبت مال على () غائب وله مال () قضاة الحاكم منه والأفإن سأل المدّعي إنْهاءَ الحال الي قاضي بلد الغائب اجابه فينهي (۱۰) سماع بينة ليحكم بها شه يستوفّى او حكمًا اللستوفي والإنهاء ان يُشهد (1) B.: وأن الله (2) B.: الوكيل (3) B.: الوكيل (4) السلم (5) D.: المائي (1) الوكيل (1) الوكيل (1) المائي (1) وان غَآكَب بلد [11] اليم (°C) البلد (°C) قضآء (°C) غآكَب بلد (°C) غآكَب بلد (°C) غآكَب بلد (°C) البلد (à l'audience. Si le procès contre le défaillant n'est pas entamé par le demandeur en personne, mais par son mandataire, le serment dont nous venons de parler, ne se défère point à celui-ci, et, dans le cas où le désendeur serait présent, et aurait répondu au mandataire: "Votre constituant m'a libéré de mon obligation", cette assertion, à moins d'être prouvée, ne suffit même point pour faire différer la condamnation. La condamnation d'un défaillant peut s'exécuter sur les biens qu'il possède dans le ressort du juge, et s'il n'en a pas, le demandeur peut exiger que l'affaire soit renvoyée au juge dans le ressort duquel se trouve le défaillant. Ce renvoi peut avoir lieu, soit en faisant parvenir à ce dernier juge les dépositions des témoins, asin qu'il puisse prononcer une condamnation et la faire exécuter sans avoir besoin d'informations ultérieures, soit en lui envoyant l'arrêt rendu contre le défaillant par le juge primitif, afin qu'il puisse en ordonner l'exécution. Il suffit pour le renvoi de faire constater ce qui s'est passé à l'audience primitive par deux témoins irréprochables (1); mais on recommande au juge primitif de faire en outre parvenir au juge du défaillant un document muni de son sceau, où le défaillant est indiqué d'une manière qui suffise à constater son identité. Les deux témoins doivent

(1) Section I du Livre suivant.

Digitized by Google

Renvoi

عدائين بذلك ويستحبّ كتاب به يذكر فيه ما يتميّز به الحكوم عليه () ويختمه ويشهدان () عليه ال انكر فإن قال لَسْتُ المسمّى في الكتاب صُدِّق بيمينه وعلى المدّعي بيّنة بأن هذا المكتوب () اسمه ونسبه فإن اقامها فقال لسّتُ المحكوم عليه لزمه الحكم ان لم يكن () هناك مشارك له في الاسم والصفات وإن كان () أخضِر فإن اعترف بالحقّ

مشارك | .3 (⁵) الله | ... (⁴) السمة (⁸) الله | ... (⁵) الله (⁵) الله (⁵) الله (¹) ال

déposer contre le défaillant s'il persévère dans sa dénégation; si, au contraire, il déclare, sans rien nier ou avouer, ne pas porter le nom indiqué dans la lettre réquisitoriale, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (1), et alors le demandeur doit prouver que c'est réellement la partie opposée, dont le nom et la généalogie sont mentionnés dans la lettre. Lorsque cette preuve a été fournie, et que la partie opposée soutient que, tout en portant le même nom, elle n'est cependant pas la personne que le juge primitif avait en vue, pareille défense ne peut être admise, à moins qu'il n'y ait dans la localité un homonyme répondant aux qualités mentionnées. Or, dans ce cas, l'homonyme est cité en justice, et, s'il avoue être la personne en question, c'est contre lui qu'il faut continuer le procès, tandis que le défendeur primitif est mis hors de cause. Lorsqu'au contraire l'homonyme persiste à nier son identité, le juge doit renvoyer l'affaire de nouveau à son collègue qui vient de lui écrire la lettre réquisitoriale, afin que celui-ci se fasse fournir par les témoins de plus amples informations pour constater l'identité de la personne à citer, informations dont il faut réexpédier le procès-verbal au juge devant lequel le procès avait été d'abord renvoyé. Dans le cas où le juge, dans le ressort duquel le défaillant

⁽³⁾ C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367,

طُولِب وتُرك الأول وإلا بعث الى الكاتب ليطلب من الشهود زيادةً صفة () تميّزه ويكتبها ثانيًا ولو حضر قاضى بلد الغآئب ببلد الحاكم فشافهه بحُكْمه ففي امضائه ٤ اذا عاد الى ولايته خلاف القضاء بعلمه ولو ناداه (في (طرفي ولايا امضاه وإن اقتصر على ٥ سَماع بيّنة كتب ١٠ سمعّتَ بيَّنةً على نُلان ويسمِّيها ان لم يعدَّلُها وإلا فالأُصحِّ بسمعت :.6 (b) اسماع :.5 (c) طرف :.6 (a) (a) (b) وهما (b) ان :.2 (c) تمييزه (1) B.. بسمعت se trouve, arrive à l'endroit où le procès a été primitivement entamé, il doit s'aboucher avec son collègue sur la décision à prendre. Quant à la question si le juge, de retour dans son ressort, peut prononcer d'après les renseignements personnels qu'il vient d'obtenir de cette façon, il y a la même divergence d'opinions qu'au sujet de celle, si le juge doit prononcer d'après ce qu'il sait pour certain sans s'en rapporter aux preuves légales (1). Du reste le juge peut ordonner l'exécution d'un jugement, tout aussi bien s'il trouve le défaillant sur la frontière de son ressort, que s'il l'a cité devant lui à l'audience ordinaire.

Si, en cas de défaut, le juge s'est borné à l'audition des témoins, il doit Enquête. faire dresser un procès-verbal des dépositions qu'il vient de recevoir, en y ajoutant le nom de la partie contre laquelle ces dépositions ont été faites. Il doit y ajouter les noms, etc. des témoins dans le cas où il n'a pas constaté lui-même leur irréprochabilité, asin que le juge devant lequel le procès se videra, puisse prendre des informations à ce sujet. † Dans le cas où le juge qui a reçu les dépositions, constate dans son procès-verbal que les témoins sont irréprochables, il n'a pas besoin d'entrer dans de plus amples détails à leur égard.

⁽¹⁾ Section III du Titre précédent.

جواز ترك () التسمية والكتاب بالحكم يُمْضَى مع وَ تُرب المسافة () وبسَماع البيّنة لا () بُقْبَل على الصحيح الا في مسافة قبول () شهادة على () شهادة فصل فصل

رم ادّعی عینًا غائبةً عن البله یُؤْمَن اشتباهها كعُقار وعبه وفرس معروفات شمع بیّنته وخرم بها وكُتِب الى قاضى بله المال لیسلّبه لله عی ویعتمه فی ش العقار حدود او لا یؤمَن الله عن مدرد الله المال الم

(1) B.: تسمية (2) B.: قبل (3) C.: كبعدهما سماع (4) كبعدهما (5) A.: تسمية (6) A.: الشهادة (7) B.: | اغاز (8) ان (8) D.: عقار (7) الشهادة

Distance.

Le renvoi d'un procès peut avoir lieu quelque courte que soit la distance; †† mais les lettres réquisitoriales pour l'audition des témoins, ne sauraient s'adresser à un juge dont le ressort n'est pas situé au moins à une distance qui permettrait de recourir au témoignage par ouï-dire pour constater les dépositions des témoins primitifs (1).

SECTION II

Objet en litige. Si le procès porte sur un objet certain et déterminé, ne se trouvant point dans le ressort du juge, mais n'étant pas de nature à se confondre facilement avec un autre, comme un immeuble, un esclave ou un cheval connus, le juge peut admettre les parties à prouver leurs droits, et prononcer son arrêt; après quoi il le communique par écrit au juge dans le ressort duquel l'objet se trouve, afin que celui-ci veille à ce que cet objet soit délivré à la partie gagnante. S'il s'agit d'un immeuble, il suffit dans ces circonstances d'en indiquer les limites. * Lorsqu'au contraire l'objet en litige est de nature à se confondre facilement avec d'autres, le juge

⁽¹⁾ Section III du Livre suivant.

ne peut admettre les parties à prouver leurs droits respectifs, à moins que le demandeur n'ait préalablement donné de l'objet une description aussi minutieuse que possible, et n'en ait mentionné la valeur. * Puis le juge, après avoir entendu les parties, ne saurait décider immédiatement en pareil cas, mais il doit communiquer par écrit au juge dans le ressort duquel l'objet se trouve, les marques distinctives de l'objet, afin que celui-ci en ordonne la saisie, et le lui fasse parvenir. Ce n'est qu'alors que les témoins assignés doivent déclarer s'ils reconnaissent l'objet, * lequel en attendant ne saurait être remis provisoirement au demandeur, à moins que celui-ci ne fournisse une caution personnelle (¹). Cette caution n'est libérée qu'après que le juge qui a remis l'objet au demandeur, a reçu de son collègue devant lequel le procès a été entamé, une lettre constatant que l'objet a été reconnu par les témoins. Or, si l'objet en question n'est point reconnu par les témoins, le demandeur qui l'a reçu par provision, doit supporter les frais de la restitution au possesseur primitif. S'il s'agit d'un objet qui, tout en se trouvant dans le ressort du juge, n'est point apporté à l'audience, il faut commencer par

⁽¹⁾ Livre XII Titre V Section IL

بصفة وإذا وجب () احضار فقال ليس بيدى عين بهذه الصفة صُرِّف بيمينه ثم المدّعى دعوى القيمة فإن نكل () فحلف المدّعى او اقام بيّنةً كُلِّفَ الإحضار وحُبِس عليه ولا () يُطْلَق الا بإحضار او محوى () تلف ولو شك المدّعى هل () تلفت العين فيدّعى () قيمةً أم لا فيدّعيها فقال غصب منّى العين فيدّعى () قيمةً أم لا فيدّعيها فقال غصب منّى كذا فإن بقى لزمه ردّه () وإلا فقيمته سُمِعَت دعواه وقيل لا بل يدّعيها () ويحدّفه ثم يدّعى دعواه وقيل لا بل يدّعيها () ويحدّفه ثم يدّعى ويحلف () تلف () الله () ا

l'envoyer chercher, si c'est possible, asin que les témoins puissent constater son identité, car alors on ne saurait recourir, même provisoirement, à une simple description.

Dénégation et incertitude.

Si le défendeur déclare ne pas posséder un objet pareil à celui qu'on vient de lui réclamer, il a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (1), et à moins que le demandeur ne puisse prouver la fausselé de cette assertion, celui-ci doit alors se borner à une action pour dommages et intérêts. Si le défendeur refuse de prêter le serment, tandis que le demandeur veut jurer que le défendeur a réellement l'objet en sa possession, ou bien si le demandeur peut prouver cette circonstance, le défendeur est condamné à exhiber l'objet, et au besoin emprisonné jusqu'à ce qu'il se soit acquitté de cette obligation (2), ou qu'il ait prouvé en justice que l'objet a péri. En cas de doute de la part du demandeur au sujet de la perte de l'objet, de sorte qu'il ignore s'il doit le revendiquer, ou en réclamer la valeur, il peut formuler sa demande dans les termes: "La partie opposée a usurpé (3) tel objet m'appartenant, et j'en exige la restitution, ou, en cas de perte,

⁽¹⁾ C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 2059, 2060. (3) Livre XVII.

القيمة ويجريان فيمن دفع ثوبه لدلال ليبيعه فجحدة وشك هل باعه ويطلب الثمن أم () اتلفه () فقيمته ام هو بات () فيطلبه وحيث اوجبنا الإحضار () فثبت للدّعى استقرّت مؤنته () على المدّعى عليه وإلا فهى () ومؤنة الردّ على المدّعى فصل فصل

Quand on admet que l'objet doit être apporté à l'audience, les frais du transport sont à la charge du défendeur, dans le cas où le droit du demandeur sur l'objet est reconnu par le juge, et, dans le cas où la demande est rejetée, c'est le demandeur qui doit payer non-seulement les frais du transport à l'audience, mais en outre les frais de la restitution au défendeur.

plus forte raison si l'on doit intenter contre lui une action personnelle pour le paye-

ment du prix obtenu ou de la valeur, ou bien la revendication.

SECTION III

Pour la procédure par défaut à cause d'absence, la loi exige que le défail- Distance.

Digitized by Google

Frais.

ليلاً وقيل مسافة كحاضر فلا تسمع ٥ بينته ٥ ولا يحك سره الا ٥ لتواريه او ٥ تعززه وا القضاء على () غائب في قصاص وحدّ قذف فقدم قبل الحكم لم يستعِدها ٥ بل يخبره من (١٠) الْجُرْح ولو عُزِلَ بعد سماع (١١) بيّنة ثم (١٤) وُلِّ (1) A.: بقريبة; B. et C.: بقربية; D.: بقريته (2) B. et C.: بينة; D. ويحكم (4) C. et حدة لله :. C.: الله (8) الفآئب :. C.: الفآئب (7) وتعذره (8) B.: محدة الله :. C.: عليه الفآئب روم (12) البينة :. (11) A. et B.: جرح (11) م. البينة (12) البينة (14) م. و (15) بل lant se trouve à une distance "considérable", c'est-à-dire qu'en partant le matin pour le chercher, on n'est pas revenu la nuit suivante. D'autres exigent que la distance soit telle qu'on puisse abréger la prière (1). Par contre, si le défendeur se trouve dans le voisinage, le juge ne saurait ni procéder dans son absence à l'audition des témoins du demandeur, ni prononcer un arrêt, à moins que le demandeur ne se tienne caché, ou qu'il n'occupe une position sociale trop élevée pour être cité à l'audience (2).

Cas * Le jugement par défaut est permis non-seulement en matière civile, mais admettant la procédure aussi en matière d'attentat à la personne (3), ou pour le crime de diffamation (4); mais par défaut.

on ne peut condamner par défaut celui que s'est rendu coupable d'un autre crime (5).

Opposition. Les preuves, fournies en justice contre un défaillant qui comparaît avant le prononcé du jugement, n'ont pas besoin d'être produites une seconde fois dans sa présence: il suffit de lui faire part de ce qui a été fait en son absence, afin qu'il puisse récuser les témoins, etc. Par contre, il y aurait lieu à recommencer tout le

⁽¹⁾ Livre III Titre II Section II. (2) Pr. art. 69. I. artt. 510 et s. (2) Livres XLVII—XLIX. (3) Livre LIII. (4) Livres LI, LII, LIV, LV Section I. I. artt. 149 et s., 186 et s., 465 et s.

وجبت الاستعادة وإذا () استعدى على حاضر بالبلده احضرة بدنع ختم طين رطب او غيرة او بمرتّب () لذلك فإن امتنع بلا عُذر احضرة بأعوان السلطان وعزّرة () او غائب في غير () ولايته فليس له احضارة او فيها وله هناك نائب () لم يُحضرة بل () يسمع () بينته ويكتب () اليه او لا نائب فالأصحّ يُحضرة من مسافة العَدْوي () فقط وهي فالأصحّ يُحضرة من مسافة العَدْوي () فقط وهي

La citation d'un individu, se trouvant dans la localité où le juge tient ses Comparation. séances, se fait par l'envoi, soit du sceau du juge sur un morceau d'argile etc., soit par un huissier (2). Si le défendeur refuse de comparaître, sans excuse légale, le juge peut le faire amener devant lui par la force publique, et lui infliger en outre une correction arbitraire (3). Par contre, s'il s'agit d'un absent, il faut distinguer les cas suivants:

- 1°. Si l'absent ne se trouve point dans le ressort du juge, ce dernier ne peut ni le citer, ni le faire amener par la force publique.
- 2°. Si l'absent se trouve dans le ressort du juge à un endroit où celui-ci a un suppléant (4), le juge doit alors se borner à l'audition des témoins produits par le demandeur, et puis renvoyer les pièces au suppléant.
- 3º. Si l'absent se trouve dans le ressort du juge à un endroit où celui-ci n'a
 - (1) Pr. artt. 157 et s. (2) Pr. artt. 4, 68. (2) Livre LV Section IL Pr. artt. 9, 48, 75, 119. (2) Section I du Titre précédent.

التي () يرجع منها مبكّر ليلًا () وأن المحدّرة لا () تُحفُرُ وهي من لا يكثر خروجها لحاجات

(1) D.: تحضره (2) B.: فان (3) B.: تحضره

point de suppléant, † le juge peut alors le faire citer et amener pourvu que la distance ne s'y oppose point, c'est-à-dire que le porteur de la citation, en partant le matin, puisse être de retour la nuit suivante.

† Une jeune sille, même demeurant tout près de la salle d'audience, ne saurait être citée, lorsqu'elle est *mokhaddarah*, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a point l'habitude de sortir, si ce n'est en cas de nécessité absolue.



باب القسمة

قد () يقسم الشركاء أو منصوبهم أو منصوب الإمام وشرط منصوبه ذكر حرّ عدل يعلم المساحة والحِسابُ فإن كان فيها تقويم وجب قاسمان وإلا فقاسم وفي قول (اثنان وللإمام (جعل القاسم حاكمًا في التقويم فيعمل فيه بعدلين ويقسم ويجعل الإمام رِزْقُ منصوبه من بيت المال فإن

(1) B.: تقسم (2) C.: اثنين (3) C.: بنفسه (4) A.: إ

TITRE III

DU PARTAGE (¹)

Le partage d'une succession ou d'une communauté s'opère, soit par les Experts. héritiers ou ayants droit en personne, soit par un expert choisi par eux, soit par un expert désigné par le Souverain. L'expert officiel doit être un individu du sexe masculin, libre, irréprochable (2), versé dans la géométrie et dans l'arithmétique. Si le partage donne lieu à quelque estimation, il ne saurait avoir lieu que par deux experts; mais dans tout autre cas un seul expert sussit. Un juriste prétend que le ministère de deux experts est toujours de rigueur. L'expert, nommé par le Souverain pour présider aux partages, peut être en outre chargé par lui de la décision au sujet des différends en matière d'estimation; alors l'estimation ellemême s'opère par deux autres experts spéciaux ayant les qualités de témoins irréprochables, au lieu que le partage proprement dit s'opère toujours par l'expert officiel en personne. L'expert officiel reçoit un appointement du trésor public, et ce n'est qu'en temps de pénurie que son salaire revient à la charge

(1) C. C. artt, 815 et s., Pr. artt. 966 et s. (2) Section I du Livre suivant,

Digitized by Google

ج_و ته على الشركاء فإن است لزمه وإلا (2) فالاجرة f. 435. وهرة وثوب نف ب الشركاء كلهم قسمة اضى ولا يمنعهم أن قسموا بانفسهم أن (5) منفعته کسیف یکسر وما یبطل (6) نفعه المقصود كحمام وطاحونة صغيرين لا يتجاب طالب قسمته $(^1)$ A.: | منهم (2) تدر (2) ان $(^3)$ ان $(^3)$ ان $(^3)$ ان $(^4)$ ان $(^4)$ ان $(^4)$ ان $(^4)$ (5) B.: منفعته (6) B.: منفعة

des héritiers ou autres ayants droit. Dans le cas où les participants ont choisi eux-mêmes un expert et qu'ils sont convenus avec lui sur le montant du salaire et sur la quote-part qui en viendra à la charge de chacun d'entre eux, chacun lui doit aussi le montant stipulé. A défaut de convention spéciale à ce sujet, le salaire stipulé se prélève proportionnellement sur les portions; un seul auteur, il est vrai' soutient que les participants sont alors responsables par têtes.

Objets non susceptibles

S'il y a des objets n'admettant point le partage effectif sans essuyer une de partage. diminution considérable de leur valeur, comme un diamant de haute valeur, un habit précieux ou une paire de bottines, le juge ne saurait en ordonner le partage, même à la demande de tous les ayants droit. Cependant il ne peut non plus s'y opposer, lorsque les ayants droit accomplissent le partage en personne, et que l'objet n'a point perdu par là toute son utilité, comme un sabre qui, brisé en plusieurs morceaux, peut encore servir à couper. † Même lorsqu'il s'agit d'un objet qui par le partage, sans précisément perdre beaucoup de sa valeur, ne peut pourtant plus servir au but pour lequel il a été fait, comme une baignoire ou

فى الأصح فإن امكن جُعْله حبّامين أجيب ولو كان له عُشر دار لا (أ) يصلح للسُّكنى والباقى لآخر فالأصح (أ) اجبار صاحب (أ) العُشر بطلب صاحبه دون عكسه وما لا يعظم ضررة فقسمته انواع دون عكسه وما لا يعظم ضررة فقسمته انواع (أ) احلها بالأجزآء (أ) كمثلى ودار متّفقة (أ) الأبنية وأرض (أ) مشتبهة الأجزآء فيُحبر (أ) الممتنع (أ) فتُعنّال السهام كيلًا (أ) او وزنًا (أ) او ذرعًا بعكن الأنصباء ان السهام كيلًا (أ) او وزنًا (أ) او نرعًا بعكن الأنصباء ان السوّت ويكتب في كلّ رُقْعة اسم (أ) شريك او جُزء المنق (أ) المشرة (أ) المناع (أ) مشاع (أ) المناع (أ) الم

une meule de petites dimensions, le juge ne peut admettre la demande d'en ordonner le partage effectif. Cette demande serait seulement admissible, quand, par exemple, la baignoire est d'une dimension qui permet d'en faire deux. † En vertu du même principe, si de deux propriétaires d'une maison, l'un est ayant droit pour neuf dixièmes et l'autre pour un dixième, le premier seulement peut en demander le partage effectif si le dixième à lui seul est inhabitable.

Quant aux objets dont la nature admet le partage effectif sans une diminution considérable de la valeur, il faut distinguer les cas suivants:

Objets admettant le partage.

1°. Le partage peut s'opérer par une simple division en parties égales s'il s'agit, par exemple, de choses fongibles, d'une maison se composant de plusieurs constructions de la même espèce, ou d'un terrain ayant partout les mêmes qualités ou la même nature. Alors tout ayant droit peut forcer ses copropriétaires à procéder au partage, lequel partage a lieu de la manière suivante. On fait autant de lots égaux qu'il y a d'ayants droit; ces lots se déterminent à la mesure ou au poids, après quoi l'on écrit sur un morceau de papier,

اقعه ہ ھا (³) **الاجزاء فإن** (4) اخت سيق (ع) حصة () واحد () الثاني بالتعديل كأرض على بـ (¹) C.: مثلا (A.: مثلا مثلا (B.: بخره B.: بخره مثلا (B.: بمثلا مثلا مثلا مثلا مثلا المجره على المجرء يختلف :. (6) C.: محصة (7) A.: إكل إ : C.: محمة (8) C.: بعثلف (9) B. et D.: يختلف soit le nom de chaque participant, soit la description de chaque lot, en mentionnant, par exemple, les limites ou la situation. Ces morceaux de papier sont roulés autour de petites boules de grandeur égale, et ensin les boules sont tirées par une personne qui n'a pas été présente à l'endroit au moment qu'on y roulait les morceaux de papier. La première boule est tirée pour le premier lot, qui se donne par conséquent à celui dont le nom se trouve sur le morceau de papier, et ainsi de suite. Lorsqu'au contraire on a spécifié les lots sur les morceaux de papier, la première boule est pour le compte de l'un des parti-

respectivement la moitié, un tiers et un sixième d'un terrain, ce terrain se partage en autant de lots qu'indique le dénominateur de la plus petite fraction (1), après quoi l'on fait le partage de la manière exposée (2). Seulement,

cipants spécialement désigné d'avance; on lui donne le lot indiqué sortant de l'urne, et ainsi de suite. Si tous les copropriétaires ne sont point ayants droit à la même fraction, par exemple, si trois personnes peuvent réclamer

⁽¹⁾ Il s'entend qu'il faut rapporter d'abord les dénominateurs au plus petit multiple commun. Livre XXVIII Section X. (2) C'est-à-dire que, dans le cas posé, on fait six lots dont on tire un seul pour le compte du troisième, deux pour le compte du deuxième, et trois pour le compte du premier participant.

قيمة اجزآئها بحسب قوة انبات وقرب ما ويُجبر () عليها في الأظهر ولو استوت قيمة دارين او حانوتين . او عليه او فطلب جعل كل (²) لواحد فلا (³) اجبار (٩) او عبيد او فطلب جعل كل (²) لواحد فلا (٥) اجبار (٩) او عبيد او أخبر او نوعين فلا الثالث بالرت بأن يكون في احد الجانبين بئر او شجر لا يُمكن بأن يكون في احد الجانبين بئر او شجر لا يُمكن قسمته فيرت من يأخذ و قسط قيمته ولا (٩) اجبار فيه وهو بيع وكذا (٢) التعديل على المذهب وقسمة فيه وهو بيع وكذا (٢) التعديل على المذهب وقسمة نوب (٩) المنتاع ا .. (٩) المنار (٩)

- 2°. Il y a lieu à égalisation, c'est-à-dire à partage en lots d'une étendue différente, quoique d'une valeur égale, s'il s'agit, par exemple, d'un terrain n'ayant point partout la même valeur, parce que l'un des coins est plus fertile ou plus rapprochée de l'eau que l'autre. * Or cette circonstance n'empêche pas que le partage ne doive avoir lieu à la demande de chaque copropriétaire. L'égalisation est impossible s'il s'agit de deux maisons ou de deux boutiques, même d'une valeur intrinsèque égale: alors aucun desdeux ayants droit ne saurait exiger que l'une lui soit assignée et que l'autre le soit à son copropriétaire. S'il s'agit de biens meubles, par exemple, d'esclaves ou d'habits de la même valeur et de la même espèce, on pourrait demander le partage par égalisation; mais lorsque les esclaves ou les habits, tout en ayant la même valeur, sont d'espèces différentes, une telle demande ne serait pas non plus admissible.
- 3°. Il y a lieu à rapport si, par exemple, un terrain est partagé en plusieurs lots, mais que dans l'un des lots se trouve ou un puits ou un arbre impossibles à partager. Alors celui dont le lot est favorisé de la sorte, doit à l'autre

الأجزآء (١) افراز في (٤) الأظهر ويشترط في (٩) قسمة الرق الرضى بعد ﴿ خروج القُرْعة ولو تُراضيا بقسمة ما لا ٥ اجبار فيه اشترط الرضى بعد القرعة ٣ في الأصحِّ كقولهما رضينا بهذه القسمة او بم اخرجته القرعة ولو ثبت ﴿ ببينة غلط او حُيف في قسمة اجبار نُقِضَتْ فإن لم تكنُّ بيَّنة ﴿ وادَّعاه واحد (١٥) فله تحليف شريكه ولو ادعاه في قسمة (1) B.: غارز (2) B.: الاصح (3) B. et D.: + قسمة (4) (4) A.: (5) الرد (4) (5) A.: (1) الخروج (5) (5)من الشَّاركين | C.: (10) وادعا C.: (9) بيبة C.: (8) فيتكن + B.; + (7) اخيار (6) B.: (8) من الشَّاركين ayant droit une indemnité proportionnelle; mais nul ne saurait forcer son copropriétaire à un pareil partage, puisque c'est en réalité une vente, et ce principe est étendu par notre rite même au partage par égalisation exposée sub 2°. * Par contre, le partage par une simple division, exposée sub 1°, n'est à vrai dire que l'acte de rendre à chacun la possession exclusive de ce qui était déjà sa propriété. Le partage par le rapport exige en outre le consentement des intéressés après que le sort leur a assigné leurs lots respectifs. † Le consentement postérieur est du reste nécessaire dans tous les cas où l'un des copropriétaires n'aurait pu forcer les autres à procéder au partage, et se formule dans les termes suivants: "Nous acceptons le partage accompli", ou: "Nous acceptons ce que le sort vient de nous assigner".

Rescision.

Le partage obligatoire doit être rescindé à la demande de chaque ayant droit, lequel peut prouver qu'il y a eu erreur ou lésion frauduleuse. Même si le demandeur ne peut fournir la preuve légale de l'erreur ou de la lésion frauduleuse qu'il avance, il peut encore déférer le serment (¹) à ses ci-devant copropriétaires. Lorsque toutesois il s'agit d'un partage qui n'est réellement qu'une vente, † il n'y

⁽¹⁾ C. C. artt. 1358 et s.

تراضٍ وقلنا هى بيع فالأصح انه لا اثر () للغلط () فلا فآئدة () لهذه الدعوى قلت () وإن قلنا افراز نقضت ان ثبت () وإلا فيحلف شربكه والله اعلم ولو استُحقّ بعض المقسوم شآئعًا بطلت فيه وفى الباقى خلاف تفريق الصفقة او من النصيبين () معين سوآء بقيت وإلا بطلت

(1) B.: الفلط: (2) B.: (3) ولا: (3) (4) B. et D.: الفلط: (5) معيى (4) A.: (4) بينة (5) D.: (5) الفلط: a pas lieu à rescision pour cause d'erreur, et même la demande en rescision ne serait pas recevable à défaut d'intérêt.

Remarque. Dans les cas où le partage n'est que l'acte de rendre à chacun la possession exclusive de ce qui était déjà sa propriété, il y a lieu à rescision pour cause d'erreur légalement prouvée, ou constatée par le serment décisoire.

L'éviction partielle de la succession ou de la communauté a pour effet d'annuler le partage jusqu'au montant évincé. Au sujet de la question si malgré cela le partage reste intact pour ce qui concerne le reste, il y a la même divergence d'idées qu'au sujet de la dissolution partielle d'un marché (1). Lorsque l'éviction se rapporte à un objet certain et déterminé, le partage reste en son entier si chaque lot essuie une diminution égale ou proportionnelle; mais, dans tout autre cas, le partage est annulé de plein droit dans ces dernières circonstances.

(1) Livre IX Titre III Section IV et Titre IV Section III § 1.

-80800-

كتاب (١) الشهادات

شرط الشاهد مُسْلِم حُرِّ مكلَّف عدل ذو مُرُوءَة غير متهم وشرط العدالة اجتناب الكبآئر والإصرار على (٤) صغيرة ويحرم اللعب بالنرد على الصحيم ويُكرَّه (٤) بشطرنج فإن شُرِط فيه مال من المجانبين .487، فقمار ويُباح الحدآء وسماعه ويُكرَّه الغنآء بلا آلة

(1) B. et C.: الشهادة (2) A.: الصغيرة (3) B. et D.: شطرنج

LIVRE LXVI

DE LA PREUVE TESTIMONIALE (1)

SECTION I

Nul ne saurait être témoin, s'il n'est un Musulman, libre, majeur (²), doué de raison, irréprochable (³), d'un caractère sérieux mais non désiant. Les conditions pour l'irréprochabilité sont que le témoin s'abstienne entièrement de commettre des péchés capitaux, et ne soit pas "adonné" aux péchés d'une nature moins grave.

Jeux désendus.

Parmi les plaisirs illicites péchant contre l'irréprochabilité, on compte le jeu de trictrac, †† lequel est rigoureusement désendu, et le jeu d'échecs lequel est seulement blâmable à moins qu'il n'y ait une mise de part et d'autre, car dans ce cas-ci le jeu d'échecs serait considéré comme un véritable jeu de hasard et Musique.

Musique. serait rigoureusement désendu aussi. Il est licite de saire entendre et d'écouter le chant à l'aide duquel les chameliers sont marcher leurs animaux; mais la loi

(1) C. C. artt. 1341 et s. Pr. artt. 34 et s., 252 et s. I. artt. 71 et s., 156 et s., 189, 315 et s. (2) Livre XII Titre II Section I. (3) Titre I Titre IV du Livre précédent.

blâme tout autre chant non accompagné par des instruments de musique, et elle

وسماعه ويحرم استعمال آلة من شعار () الشربة كطُنبور وعُود وصنج ومِزمار عراقي () واستماعها لا يُراع () في الأصلح قلت الأصلح تحريمه والله اعلم ويجوز دفّ لعُرس وختان وكذا غيرهما في الأصلح وإن وكان فيه جَلاَجِلُ ويحرم ضرب الكوبة وهي طبل طويل ضيّقُ الوسط لا () الرقص الا أن يكون فيه تكسُّر كفعل المخنّث ويُباح قول

 $(^1)$ B.: $(^2)$ B.: $(^3)$ B.: $(^3)$ B.: $(^4)$ C.: $(^4)$ C.: $(^4)$ $(^5)$

interdit l'usage et le son de tout instrument de musique propre à exciter aux boissons désendues (1), comme la guitare, le luth, les castagnettes et la flûte du 'Irâq. † Par contre, le chalumeau est un instrument de musique admis par la loi.

Remarque. Le chalumeau est aussi rigoureusement désendu.

On peut se servir d'un tambour de basque dans les fêtes à l'occasion d'une noce ou d'une circoncision, + ou dans toute autre fête, lors même que le tambour de basque serait muni de clochettes etc., quoique jamais on ne puisse battre la koubah, c'est-à-dire un tambour long et étroit au milieu.

La loi permet la danse, pourvu qu'elle n'amollisse pas, comme la danse des personnes efféminées. La déclamation et la récitation de poésie sont permises, pourvu qu'il n'y ait ni vers satiriques ou obscènes, ni des allusions à quelque femme désignée spécialement.

Danse et poésie.

On appelle "sérieux" celui qui se forme sur le modèle des personnes respectables parmi ses contemporains et ses compatriotes. Certains actes sont essentiellement incompatibles avec un caractère sérieux: on regardera, par exemple,

Caractère des témoins.

⁽¹⁾ Livre LV Section I.

شِعر وإنشادة الا أن يهجو أو يُفْحِش () أو يعرض بامرأة معيّنة والمُرُوءَة تخلّف بخلف أمثاله في زمانه ومكانه فالأكل في () سوف والمشّى امثاله في زمانه ومكانه فالأكل في () سوف والمشّى المكسوف الرأس وتبلة زوجة وأمة () بحضرة الناس وإكثار حكابات مُضْحِكة ولبس فقيه قبآء وقلنسوة حيث لا يعتاد () وإكباب على لعب () الشطرنج أو غنآء () أو سَماعه وإدامة () رقص () يُشقِطها والأمر فيه يختلف بالأشخاص والأحوال

(1) C.: والكباب (2) B.: (3) B.: فيها (4) A.: (4) فيها (5) C.: والكباب (6) D.: (7) B.: (7) B.: واسماعة (8) واسماعة (9) شطرنج

comme manquant de sérieux celui qui mange sur la place publique ou s'y promène la tête nue; celui qui embrasse son épouse ou son esclave en présence d'autres personnes; celui qui raconte à tout moment des récits bouffons; celui qui s'habille d'une robe et porte un bonnet pointu s'il est juriste de profession et que ce costume n'est pas en usage parmi les juristes de la localité; celui qui est "adonné" au jeu d'échecs ou au chant, même à titre d'auditeur, et qui prolonge la danse outre mesure. Cependant il est bon, pour ce qui concerne ces actes, de prendre en considération les individus, les circonstances et les lieux. En outre il y a des occupations tellement basses en elles-mêmes, qu'elles sont incompatibles avec le caractère d'un témoin: par exemple celui qui se charge d'appliquer des ventouses, de balayer les maisons ou de tanner du cuir, tout en occupant une position sociale élevée, ne peut déposer. † Toutefois ces mêmes occupations, exercées à titre de métier et par un individu dont le père était déjà barbier, balayeur ou tanneur, ne l'empêcheraient point de déposer. On appelle "défiant", celui qui se laisse influencer

والأماكن وحرفة دنيئة كحجامة وكنس ودبغ ممن لا (أ) يليق (ع) به (أ) يُسقطها فإن اعتادها (أ) وكانت حرفة ابيه فلا في الأصح والتُهَمة ان (أ) يجر اليه نفعا (أ) او يدفع عنه ضررا فتُرد (أ) شهادته (أ) لعبده ومكاتبه وغريم له ميّت او عليه حَجْر (أ) فلس (أ) او بما هو وكيل فيه وببرآءة من ضمنه (أ) وبجراحة مورّثه (أ) ولو شهد لمورّث له مريض او جريح بمال عبل الاندمال قبِلَتْ في الأصح وتُرد (أ) شهادة عاقلة قبل الاندمال قبِلَتْ في الأصح وتُرد (أ) شهادة عاقلة

تجر :. D.: يجرى :. (b) او كانت :. B (a) تسقطها :. A. et C.: بها :. (a) تليق :. تجر

par l'idée de se procurer quelque avantage ou de se garantir contre quelque dommage.

Les témoins intéressés sont toujours récusables. C'est pourquoi l'on ne saurait déposer en faveur ni de son esclave, ni de son affranchi contractuel (1), ni de la succession échue à son débiteur, ni de son débiteur déclaré failli (2). C'est le même motif qui porte à récuser un témoin au sujet d'une affaire pour laquelle il a accepté un mandat, au sujet de la remise d'une dette pour laquelle il s'est porté caution, et au sujet d'un attentat contre la personne dont il est héritier. † Rien ne s'oppose au contraire à accepter en matière réelle ou pécuniaire la déposition d'une personne malade ou blessée en faveur d'une autre dont elle doit hériter, même avant la guérison. Les 'âqilah (3) ne peuvent témbigner de l'inconduite notoire des témoins d'un homicide, ni les créditeurs d'un failli de l'inconduite notoire des témoins appelés par un autre pour constater une nouvelle créance. † Si toutefois deux témoins constatent une disposition testamentaire en faveur de deux autres personnes, et que

(1) Livre LXX. (2) Livre XII Titre I. (2) Livre XLVIII Titre II Section III.

Digitized by Google

intéressés.

وبماً :. B. (10) بَفلس :. C. et D.: ويدفع (8) شهادة :. B. (7) او تدفع :. C. et D.: ويدفع

⁽¹¹⁾ B. et C.: وبجرحة (12) C.: | قبل اندمالها (13) C.: شهادته

هود قتل () وغرماء مُفَلس بفِس و شهدا لاثنين أ بوصية بوصية من تلك التركة ادتان في الأصم ولا () تُقبل لأصل () وكذا على ابيهما بطلاف ن فها في الاظهر ٥ وإذا جنبيٌّ، تُبلتُ للأجنبي في الأظهر قلت ® وت لكل من الزوجين ولأخ (١١) ولصديف والله اعلم ولا ويقبل :.6 (6) وفرع :.5 (5) يقبل :.B. et C.: يعملونه (2) ما (3) لوصية (2) يعملونه (4) B. et C.: ويقبل وصديق : (11) ويقبل : B. (10) ولجنبي : B. (9) ولو : (10) وتذفها : (7) D. وصديق الله (8) وتذفها ces dernières personnes déclarent ensuite que les témoins ont eux-mêmes été favorisés aussi par la dite disposition, on ne saurait récuser aucun des témoignages puisqu'ils ont réellement trait à des matières différentes. Ensin, on ne saurait déposer en faveur de ses ascendants ou descendants, quoique l'on puisse légalement déposer contre eux, * et même la loi accorde spécialement au fils le privilége de déposer contre son père au sujet d'une répudiation (1) ou d'une dissamation (2), prononcées par celui-ci contre l'une de ses épouses autre que la mère du fils en question. * Un témoignage porté, tant en faveur de ses propres descendants que d'une tierce personne, n'a de valeur que pour cette dernière.

Remarque. Les époux peuvent déposer l'un en faveur de l'autre, et même on peut déposer en faveur de son frère ou de son ami.

Inimitić.

On ne peut admettre la déposition d'un ennemi, c'est-à-dire d'un individu haïssant la partie adverse au point d'espérer la voir tomber dans la misère, de jalouser sa prospérité, et de se rejouir de son malheur; mais une déposition savo-

⁽¹⁾ Livre XXXVII. (2) Livre LIII.

(أ) تُقْبُل من عدو وهو من يُبغضه بحيث يتمنّى زوال (أ) نعمته ويحزن بسرورة ويفرح (أ) بمُصيبته (أ) وتُقْبل له وكذا عليه في عداوة دين ككافر ومبتدع (أ) وتُقْبل له وكذا عليه في عداوة دين ككافر ومبتدع (أ) لا (أ) نكفّرة ولا مغفّل لا يضبط ولا مبادر (أ) وتقبل (أ) شهادة الحِسبة في حقوق الله تعالى وفيما له فيه حقّ مؤكّد كطلاق وعتق وعفو عن قصاص وبقآء عدّة وانقضآئها وحدّ (أ) لله تعالى وكذا النّسب على

(1) B.: يقبل (2) C.: نعمة (3) A.: بمصيبة (4) B.: يقبل (5) B.: الله (6) C.: الله (5) ويقبل

rable d'un tel ennemi est admissible. Le témoignage d'un ennemi doit être accepté en tous cas, si l'inimitié n'est pas personnelle, par exemple, si elle résulte d'une différence de religion. C'est pourquoi un Musulman peut déposer contre un infidèle ou un hérétique, et l'hérétique que nous ne considérons pas comme infidèle, ne perd pas non plus son droit de déposer. Il est permis de récuser le témoignage Nonchalance, de personnes trop empressées, ou tellement nonchalantes que l'on ne peut ajouter foi leurs paroles; mais on accepte le témoignage de la police au sujet de l'accomplissement des obligations envers Dieu (1) et des actes de la vie privée, conférant à un tiers un droit irrévocable, par exemple, la répudiation, l'affranchissement (2),

la rémission de la peine du talion (3), l'existence ou l'expiration de la retraite lé-

gale (4), les peines non rémissibles (5) ++ et même la filiation.

Les jugements, prononcés sur la déposition de deux témoins qui après coup Récusation postérieure. paraissent être des infidèles, des esclaves ou des mineurs, doivent être cassés,

Digitized by Google

^(*) Livres I—VIII. (*) Livre LXVIII. (*) Livre XLVII Titre II Section IV. (*) Livre XLIII. (*) Livres LI, LII, LIV, LV.

tant par celui qui les a rendus que par tout autre magistrat; * il en est de même s'il paraît après coup que les témoins étaient d'une inconduite notoire. Les dépositions d'un infidèle, d'un esclave ou d'un mineur doivent cependant être acceptées, si ces personnes les répètent après que la cause de leur incapacité a cessé; mais la loi n'accorde point cette faveur aux individus d'une inconduite notoire, qui ensuite ont changé de vie. Or ce n'est qu'à la condition qu'il s'est passé un intervalle suffisant pour admettre la sincérité de leur changement de conduite, qu'on peut les accepter de nouveau comme témoins, et cet intervalle est fixé par la majorité des auteurs à une année entière. Si l'inconduite notoire résultait d'une injure verbale, faite à quelqu'un, il suffit de la rétracter verbalement: si, par exemple, celui sur lequel pèse une plainte en diffamation déclare retirer les paroles injurieuses qu'il vient de prononcer, en ajoutant qu'il en éprouve un profond repentir, et qu'il s'abstiendra dans la suite de commettre un tel crime, le juge peut accepter son témoignage. Cette règle s'applique aussi au faux témoignage.

قلت وغير القوليّة يُشترط اقلاع وندم وعزم أن لا يعود وردّ ظلامة ادمىّ أن تُعلّقتُ به والله اعلم فصل

لا يحكم بشاهد الا في هلال رمضان في الأظهر ويُشترط للزنا اربعة رجال وللإقرار به اثنان وفي قول اربعة ولمال وعقد أمالي كبيع وإقالة وحوالة وضمان وحق مالي كخيار وأجل رُجُلان او رُجُل وامرأتان ولغير ذلك من عقوبة ألله تعالى

(1) C.: مال (2) A., B. et C.: الله

Remarque. Les injures qui n'ont pas été faites par des paroles, mais par des actes, se réparent en y renonçant, en manifestant son repentir, en se proposant de s'en abstenir désormais, et en dédommageant la partie lésée autant que ce soit possible pour des forces humanes.

SECTION II

Le témoignage d'un seul individu ne suffit pas pour constater en justice un fait quelconque, * excepté l'apparition de la nouvelle lune du mois de Ramadhân (¹). Pour constater le crime de fornication (²), il faut même produire quatre témoins mâles, et deux pour constater l'aveu du coupable, quoique dans ce dernier cas un savant en exige quatre aussi. Les droits réels et les conventions ayant des conséquences exclusivement pécuniaires, comme la vente, la résilation à l'amiable, le transfert de créances (³) et le cautionnement, de même que les droits résultant de ces conventions, comme le droit d'option (⁴) ou un terme de payement, se constatent tous par la déposition de deux témoins mâles, ou d'un témoin mâle plus deux femmes. Deux témoins mâles sont de rigueur dans toute autre contestation,

(1) Livre VI Titre I Section I. (2) Livre LII. (3) Livre XII Titre IV. (4) Livre IX Titre IV.

Nombre des témoins.



او لأدمى وما يطّلع عليه رجال غالباً كنكاح اله وطلات ورَجْعة وإسلام وردّة وجَرْح وتعديل وموت وإعسار ووكالة أو وصاية أو وشهادة أاعلى وموت وإعسار ووكالة أو ووصاية أو وشهادة أالسآء او أشهادة رجلان أو وما يختص بمعرفته أالنسآء او لا يراة رجال غالباً كبكارة وولادة وحيض ورضاع وعيوب أتحت الثياب أيثبت بما سبق وبأربع نسوة وما لا يثبت ألا برجل ويمين وما ثبت بهم (أ) ثبت برجل ويمين وما ثبت بهم (أ)

(1) C.: على + (5) C.: ورصايته (3) C.: ورصايته (4) طلاقه (4) وطلاقه (5) طلاقه (5) الشهادة (6) ملى + (5) وطلاقه (7) النسآء (8) النسآء (10) النسآء (11) A.: يثبت (11) A.: يثبت (12) (11) A.:

soit qu'il s'agisse de peines non rémissibles (1), exception faite de la peine pour fornication, soit qu'il s'agisse de peines rémissibles (2), soit ensin que la contestation ait rapport
aux actes de la vie privée qui s'accomplissent ordinairement en présence et devant
les regards des hommes, par exemple, le mariage, la répudiation (3), le retour à l'union
conjugale (4), la conversion, l'apostasie (5), l'inconduite notoire, l'irréprochabilité (6),
la mort, l'insolvabilité, le mandat, les dispositions testamentaires et le témoignage que
deux témoins ont fait une certaine déposition (7). Par contre, ce qui est spécialement
propre à être observé par des semmes, et, en général, les saits qui ordinairement n'ont
pas lieu en présence et devant les regards des hommes, comme l'existence de la virginité, l'accouchement, la menstruation (8), l'allaitement, les vices rédhibitoires des
semmes sur les parties du corps qu'elles tiennent couvertes (9), se constatent tout
aussi bien par le témoignage de deux hommes que par celui de quatre semmes.

^(*) Livres LI, LII, LIV et LV. (*) Livres XLVII—XLIX et LIII. (*) Livre XXXVII. (*) Livre XXXVIII. (*) Section I du présent Livre. (*) Section IV du présent Livre. (*) Livre I Titre VIII. (*) Livre XXXIII Titre IV Section I.

الا عيوب النسآء ونحوها ولا يثبت ششيء بامرأتين ويمين وإنما يحلف المدّعى بعد شهادة شاهدة ويمين وإنما يحلف المدّعى بعد شهادة شاهد فإن وتعديله ويذكر فى خلفه صدْق الشاهد فإن ترك الحلف وطلب يمين شخصمه فله ذلك فإن نكل فله ان يحلف شبمين الردّ فى الأظهر ولوكان بيدة امة وولدها فقال رجل هذه شاهد ثبت علقت بهذا فى ملكى وحلف مع شاهد ثبت الاسبُ الولد وحرّيّته فى الأظهر ولو

 $(^1)$ $(^2)$ $(^3)$ مستولدة $(^3)$ $(^4)$ $(^4)$ $(^5)$ $(^5)$ $(^5)$ $(^6)$

plus celle de deux femmes, ne le peuvent pas non plus par la déposition d'un

témoin mâle plus le serment supplétoire (¹); mais ce serment peut remplacer la déposition de deux femmes, dans tous les cas où leur déposition, plus celle d'un homme, est admise, à l'exception seulement des vices rédhibitoires des femmes etc. En aucun cas on ne peut accepter comme une preuve suffisante la déposition de deux femmes, plus le serment supplétoire. Le serment supplétoire ne se défère au demandeur qu'après l'audition de son témoin, et après que ce témoin a été reconnu irréprochable: ce serment doit contenir une affirmation de la vérité de la déposition. Le demandeur a en outre la faculté de se désister de son droit de prêter serment,

et de le référer à son adversaire, qui cependant peut le refuser aussi à son tour; * mais alors le demandeur peut encore prêter le serment refusé. Celui qui possède une esclave et son ensant, peut constater l'affranchissement pour cause de maternité (2)

(1) C. C. artt. 1366 et s. (2) Livre LXXI.

Digitized by Google

Les faits qui ne peuvent se constater par la déposition d'un témoin mâle Serment supplétoire

كان بيدة غُلام فقال رجُل كان لى () وأعتقته ومصيرة حُرًا وحلف مع شاهد فالمذهب انتزاعه ومصيرة حُرًا ولو الدعت () ورثة مالًا لمورّثهم وأقاموا شاهدًا () وحلف معه بعضهم اخذ نصيبه ولا يشارك فيه () وبطل حقّ من لم بحلف بنكوله ان حضر وهو كامل فإن كان غآئبًا او صبيًّا او مجنونًا فالمذهب انه لا يقبض نصيبه () فإذا زال عُذرة حلف () وأخذ انه لا يقبض نصيبه () فإذا زال عُذرة حلف () وأخذ انه لا يقبض نصيبه () فإذا زال عُذرة حلف () وأعتقه :. () وثنه : (3) ورثته : (4) واعتقه :. (4)

(1) C.: وببطل (2) B.: ورثته (3) (3) ورثته (4) A.: وتبطل (5) وتبطل (5) B. et C.: فأن (6) C.: وببطل (7) وأخذه (8) وأخذه

en produisant un seul témoin mâle, et en jurant en outre que cette esclave, lui appartenant, est la mère de son enfant; * mais ni la filiation, ni la liberté de l'enfant ne peuvent s'établir de la sorte. Notre rite admet qu'un esclave cesse d'être la propriété de son maître et devient libre, quand celui-ci déclare sous serment que l'esclave en question lui a appartenu, mais a été affranchi par lui, et quand ces faits ont été-constatés par un témoin mâle. Si les héritiers de quelqu'un réclament en justice quelques biens qu'ils prétendent avoir appartenu au défunt, tout en ne pouvant produire qu'un seul témoin mâle pour la vérité de ce qu'ils avancent, tandis qu'une partie seulement de ces héritiers sont prêts à confirmer leur demande par un serment supplétoire, c'est à ces derniers seuls qu'on adjuge les biens en litige, en proportion de leur parts respectives dans la Quant aux autres héritiers qui n'ont pas prêté serment, nonsuccession. seulement ils ne sont pas admis comme ayants droit dans les biens adjugés à leurs cohéritiers qui viennent de jurer, mais toute réclamation de leur part est rejetée, du moins s'ils ont refusé le serment, tout en y étant capables. Or, s'ils ont été empêchés de prêter le serment, par exemple, en cas d'absence, de

بغير اعادة شهادة ولا () تجوز شهادة على فعل كزنا وغصب وإتلاف وولادة ١٠ الا ١٠ بالإبصار () وتُقْبَل من اصم والأقوال كعقد () وإقرار وطلات يَشترط ٣ سمعها وإبصار قآئلها ولا ٣ يُقْبَل اعمى الا ان يُقرُّ في أذنه ﴿ فيتعلُّف به حتى يشهد ﴿ عند قاضٍ به على الصحيح ولو حملها بصير ثم عمى شهد (١٠) ان كان المشهود له وعليه (١١) معروفي الاسم واقرار وطلاق + .: (3) B. et D.: يجوز (5) C.: + الا (4) الا جوز (5) C.: + واقرار وطلاق الله (4) B. et D.: يجوز معروف في B. et C.: معروف minorité (1) ou de démence, notre rite, tout en faisant rejeter leur demande, leur accorde encore la faculté de prêter le serment par la suite, aussitôt que la cause de l'empêchement a cessé. Alors la part qu'ils réclament leur doit être encore adjugée, sans qu'ils aient besoin de produire de nouveau le témoin qui avait déjà déposé en leur faveur.

Les témoins, appelés pour constater un fait matériel, comme la fornication, observation des faits l'usurpation (2), la destruction de propriété ou l'accouchement, doivent avoir vu le à constater. fait de leurs propres yeux: c'est pourquoi un sourd en pareil cas peut légalement déposer. Les témoins au contraire, appelés pour constater que la partie adverse a prononcé certaines paroles, par exemple, qu'elle a conclu un marché, ou fait un aveu, ou répudié une femme, doivent non-seulement avoir vu l'individu en question, mais en outre ils doivent avoir entendu les paroles contestées. C'est ainsi que l'aveugle ne pourrait déposer, †† à moins qu'il ne s'agisse, par exemple, d'un aveu, prononcé dans son oreille par une personne qui ne l'a pas quitté depuis, jusqu'au moment de la déposition. Du reste il s'entend qu'un témoin

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XVII.

aveugle peut déposer encore, si le fait a été vu par lui avant qu'il fût frappé de cécité, pourvu qu'il sache le nom et la généalogie des deux parties litigantes. Le témoin qui a entendu les paroles ou vu le fait d'une personne qu'il connaît et dont il sait le nom et la généalogie, doit indiquer cette personne du doigt, quand elle est présente à l'audience; il n'a qu'à mentionner le nom et la généalogie dans le cas où il s'agit d'une personne absente ou morte. Le témoin qui a oublié le nom et la généalogie de la personne en question, est incapable de déposer dans ce cas-ci. Lorsqu'une femme voilée est en cause, le témoin ne saurait se fier à la voix de cette femme pour constater son identité, à moins de reconnaître sa figure et de savoir son nom et sa généalogie. Même dans ces circonstances le témoin doit se borner à déclarer, par rapport à l'identité, ce qu'il sait pour certain, sans y ajouter des déductions subjectives. A la rigueur il ne saurait non plus constater l'identité de la femme précitée, en s'en rapportant à une ou deux personnes même irréprochables (¹); mais la pratique ne s'accorde point avece précepte. Lorsque le demandeur, après avoir prouvé son droit

⁽¹⁾ Section I du présent Livre.

على خلافه ولو قامت بينة على عينه بحق ، المدعى التسجيل () سجل القاضي بـ بالتسامع على نسب من اب وقب ى المذهب لا _ب وملك في الأصمِ قل شرين في الجميع الجواز وا التسامع سماعه من () جمع يؤمن تواطؤهم جميع :.C (أ) ولاء :.B (4) B. et C (جميع (5) شهادة :.C (أ) يسجل على الله (1) B.: يسجل contre une certaine personne présente à l'audience, exige une condamnation par écrit, le juge doit désigner cette personne par son signalement, et n'ajouter que son nom et sa généalogie, si l'un et l'autre ont été constatés devant lui (1).

publique.

Le témoin peut constater en justice la généalogie de quelqu'un, d'après ce Notoriété qu'il a entendu dire par rapport aux noms du père, de la tribu † ou de la mère. Notre rite permet aussi de constater de la même façon, sur la foi de la notoriété publique, le décès de quelqu'un sans que le témoin ait besoin de s'en être assuré en personne par l'inspection du cadavre. † Toutefois une telle déposition de seconde main n'est jamais acceptée s'il s'agit de l'affranchissement (2), du patronage (3), de l'immobilisation (4), du mariage ou de la propriété.

Remarque. † Selon la majorité des auteurs accrédités, on accepte dans toutes ces matières le témoignage fondé sur la notoriété publique.

La notoriété publique consiste dans le fait qu'on a entendu raconter l'événement d'une manière identique par plusieurs individus, aux paroles desquels on peut se fier, quoique, selon quelques auteurs, il suffise de l'avoir entendu raconter par deux

(1) Pr. artt. 141 et s. (2) Livre LXVIII. (2) Ibid. Section IV. (4) Livre XXIII.



() على الكذب وقيل يكفي من عدلين ولا () تجوز الشهادة على ملك بمجرّد يد ولا بيد () وتصرّف () في مدّة قصيرة () ويجوز في () طويلة في الأصحّ () وشرطه () تصرّف مُلّاك من سُكْنَى وهدم وبناء وبيع ورهن وتُبنى شهادة الإعسار على قرآئن ومكام والإضاقة

تحمُّل الشهادة فرض كفاية في (١٠) النكاح وكذا

(1) C.: مالک (2) B. et C.: يجوز (3) A.: منتصرف (4) B.: مالک (5) مالک (5) مالک (6) B. et C.: مدة (7) مالک (7) A.: نکاح (8) (8) مالک (9) A., B., C. et D.: نکاح (10) الاضافة

personnes irréprochables. Le témoin ne saurait déclarer qu'un certain individu est propriétaire, en se fondant sur le seul fait que ce dernier est possesseur de l'objet en litige, ni même sur le fait qu'il en a eu la possession et qu'il en a disposé durant un court intervalle. † Lorsqu'au contraire la période, durant laquelle l'individu a eu la possession et a disposé de l'objet, a été longue, il faut accepter ce fait comme une présomption de la propriété, à la seule condition que les dispositions soient de nature à ce qu'on puisse en déduire une telle conclusion, par exemple, si elles consistent dans le fait d'avoir habité, démoli, bâti, vendu ou nanti une maison. L'insolvabilité peut se constater en alléguant des arguments et des indices constatant que l'individu en question a été frappé d'une série de malheurs et qu'il a perdu sa fortune.

SECTION III

Témoins instrumentaires.

La communauté Musulmane est solidairement responsable de ce qu'il y ait des témoins présents aux mariages (1), † de même qu'aux aveux, aux dispositions pécuniaires ou réelles, et à la rédaction des documents asin de donner à ces divers

⁽¹⁾ Livre XXXIII Titre I Section III et Livre LVII Section L

() الإقرار والتصرُّف الماليّ وكتابة () الصكّ في الأصحِّ وإذا لم يكُنْ في القضيّة الا اثنان لزمهما الأداء فلو ادّى واحد وامتنع الآخر () وقال احلِف معه عصى وإن () كان شهود فالأدآء فرض كفاية () فلو طلب من اثنين لزمهما في الأصحِّ () وإن لم يكن الا واحد لزمه ان كان فيما يثبت () بشاهد ويمين وإلا فلا وقيل لا () يلزم الأدآء الا مَن تَحمّل قصدًا لا اتّفاقًا ولوجوب الأدآء شروط ان يدّعي من

(¹) D.: مالی (²) D.: (²) مک (³) (۵.: + وقال + وقال + وقال + (³) فان لم (٥) مالی الم (٥) مالی (٥) مالی الم (٥) مالی (٥)

actes l'authenticité nécessaire. Si quelque affaire de ce genre ne se passe qu'en présence de deux personnes, elles ne peuvent refuser de prêter leur office comme témoins. Cela va si loin qu'aucune d'elles ne saurait se soustraire à cette obligation, si l'autre se déclare prête, lors même que la partie qui réclame leur office, pourrait se contenter d'un seul témoin et pourrait, dans le cas d'un procès, compléter la déposition de celui-ci par un serment supplétoire (¹). Quand l'affaire se passe devant plusieurs personnes, la nature de l'obligation solidaire exige que, si la partie intéressée réclame l'office de deux d'entre elles, celles-ci doivent agréer la demande, † sans avoir le droit de renvoyer la partie intéressée à d'autres témoins. Quand l'affaire ne se passe qu'en présence d'un seul individu, celui-ci doit prêter son office, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire ne pouvant se prouver par un seul témoin et le serment supplétoire, car dans ce cas-ci le témoignage de cet unique témoin ne servirait de rien. Selon quelques juristes toutefois, l'obligation de servir de témoin ne repose que sur ceux qui ont été à dessein présents à l'acte, mais non sur ceux dont la présence n'a été que fortuite.

⁽¹⁾ V. la Section précédente.

مسافة العَدُوى وقيل دون مسافة () القصر وأن يهه، على يكون عدلاً فإن () دُعِي ذو فسق مُجْمَع عليه قيل او مختلف فيه لم يجب وأن لا يكون معذورًا بمرض ونحوه فإن كان () اشهد على شهادته او بعث القاضى () من يسمعها

فصل

(ه) تُقَبِّل الشهادة على الشهادة في غير عقوبة (ه) وفي (ه) على الشهادة في غير عقوبة (ه) وفي (ه) B.: et D.: يقبل (ه) B. et D.: البع (ه) الماد (ه) B.: الله تعالى (ه) B.: (ه) الله تعالى (ه) (ه)

Obligation de déposer. La loi exige en outre pour celui qui doit comparaître comme témoin:

- 1°. Que la distance où séjourne le témoin, ne dépasse point celle d'où le juge pourrait ordonner une citation en personne (1) ou, selon quelques savants, que la distance soit inférieure à celle qui permet d'abréger la prière (2).
- 2°. Que le témoin soit irréprochable (³), car l'inconduite notoire peut être un motif de refuser son office comme inutile. Cependant le refus d'être témoin, fondé sur l'inconduite notoire, n'est admissible que lorsqu'il s'agit d'une conduite que chacun désapprouve. Quelques auteurs seulement soutiennent que le refus peut aussi se fonder sur une inconduite consistant dans des actes dont la perversité est révoquée en doute par quelques-uns.
- 3°. Que le temoin ne soit pas empêché de comparaître pour cause de maladie, etc. Du reste, dans ce cas, on peut faire constater à l'audience la déposition du temoin non comparu par deux autres témoins, ou bien le juge peut envoyer quelqu'un pour recevoir la déposition dudit temoin à domicile (4).

SECTION IV

Témoins par ouï-dire. On appelle témoignage par oui-dire ou de seconde main la déposition conte-

(*) Livre LXV Titre II Section III. (*) Livre III Titre II Section II. (*) Section I du présent Livre. (*) V. la Section suivante.

عقوبة (1) لأدمى على المذهب وتحمّلها بأن يسترعيه فيقول (2) انا شاهد بكذا وأشهدك (3) او اشهد على فيقول (4) انا شاهد بكذا وأشهدك (4) او يقول اشهد شهادتى او يسمعه يشهد عند قاض او يقول اشهد ان لفلان على فلان الفاعن ثمن مبيع او غيره وفي هذا وجه ولا يكفى سماع قوله لفلان على فلان كذا او اشهد بكذا او عندى شهادة بكذا فلان كذا او اشهد بكذا او عندى شهادة بكذا الأداء جهة التحمّل (5) فإن لم (4) وليبين الفرع عند الأداء جهة التحمّل (5) فإن لم المرا على (6) ويبين الفرع عند الأداء جهة التحمّل (5) فإن لم المناهدة ولا يكفى سماء ومندى المراهدة ولا يكفى المراهدة ولتحمل المراهدة ولا يكفى المراهدة ولا يك

- 1°. Si le témoin primitif a dit au témoin secondaire: "J'ai été témoin de tel ou tel fait, et je vous appelle comme témoin de cette déposition de ma part", ou : "Soyez témoin de ma déposition que voici".
- 2°. Si le témoin secondaire a entendu le témoin primitif déposer en justice.
- 3°. Si le témoin secondaire a entendu de la part du témoin primitif un récit détaillé, par exemple: "J'atteste qu'un tel doit à telle autre personne mille pièces de monnaie à titre de prix pour tel objet acheté", ou à quelque autre titre, sans qu'on exige alors que le témoin primitif ait spécialement sollicité le témoin secondaire d'être témoin de ses paroles.

Cependant la validité du témoignage par ouï-dire dans les circonstances exposées sub 3° est sujette à caution, et en tous cas il ne suffit point que le témoin secondaire déclare simplement:

⁽¹⁾ Livres LI, LII, LIV, LV.

يبين ووثق القاضى بعلمه فلا بأس ولا يصح التحمّل على شهادة مردود الشهادة ولا تحمّل النسوة فإن مات الأصل او غاب او مرض لم أنمنع شهادة () الفرع وإن حدث ردّة او فِسق () أو عداوة مُنعت وجنونه كموته على الصحيم ولو تحمّل فرع فاسق لو عبد فأدّى وهو كامل وعدة () الفرع فاسق لو عبد فأدّى وهو كامل وعدة () الفرع () الفرع () بنع () ()

- 1º. Qu'il a entendu "dire" par un tel, que l'une des parties litigantes doit à l'autre telle somme, c'est-à-dire sans ajouter que celui dont il relate les paroles, les a prononcées à titre de témoignage.
- 2°. Qu'il a entendu dire par un'tel: "Je suis témoin de telle créance", ou: "On peut m'appeler pour cela comme témoin", c'est-à-dire sans ajouter la cause de l'obligation.

La déposition par oui-dire doit contenir la cause de sa validité (1), quoiqu'à la rigueur le juge puisse aussi accepter une déposition par oui-dire où la cause n'a pas été exprimée, en cas que ce juge soit moralement certain de la vérité de la déposition. Le témoignage par oui-dire ne saurait jamais reposer sur les paroles d'un individu récusable; on ne peut non plus produire comme témoins secondaires des femmes, lors même que ce serait au sujet de faits que des femmes peuvent constater à titre de témoins primitifs (2). Du reste la validité du témoignage par oui-dire ne serait pas infirmée si le témoin primitif a été empêché de déposer par une cause physique, comme la mort, l'absence ou la maladie; mais, si le témoin primitif a perdu son droit de déposer par l'apostasie, l'inconduite notoire ou l'inimitié (3), on ne saurait recourir au témoignage par oui-dire pour faire

⁽¹) Par exemple dans les termes: "J'atteste qu'un tel, comme témoin, a constaté tel ou tel fait". (¹) Section II du présent Livre. (¹) Section I du présent Livre.



قُبلت () ويكفى شهادة اثنين على الشاهد ين وفرط وفى قول يُشترط لكل رجل او (²) امراًة اثنان وشرط قبولها تعنّار (٥) او تعسّر (٩) الأصل بموت (٥) او عمى او مرض بشق (٩) حضورة او غيبة لمسافة عَدْوَى وقيل قصر وأن (٢) تُسمّى الأصول ولا يشترط ان (٩) يُزكيهم (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) يُزكيهم (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) يُزكيهم (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) ين (٤) الماتين تا (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) والمن الله (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) والمن الله (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) والمن الله (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) والمن الله (٩) المنازع الله (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (٩) والمن الله (٩) الفروع فإن زكيهم الله (٩) المنازع الله (٩) الفروع فإن زكيهم الله (٩) المنازع الله (٩) المنازع الله (٩) الفروع الله (٩) الفروع فإن زكيهم الله (٩) المنازع الله (٩) الفروع فإن زكّوهم قبل ولو شهدوا (١) المنازع الله (٩) الفروع الله (٩) الفروع فإن زكتهم الله (٩) الفروع الله (٩) الفروع فإن زكتهم الله (٩) الفروع الله (٩) المنازع الله (٩) الفروع الله (٩) اله (٩) الله (٩) ال

Le déposition des témoins primitifs se constate légalement par deux témoins par oui-dire, quoique, d'après un juriste, il faille faire constater séparément la déposition de chaque témoin primitif, sans distinction de sexe, par deux témoins mâles au moins (1).

En tous cas le témoignage secondaire n'est licite que:

Empêchement.

- 1°. Si le témoin primitif a été empêché de venir ou n'a pu que difficilement venir en personne, par exemple à cause de décès, de cécité, de maladie grave ou d'absence, du moins si la distance est telle que le juge ne pourrait ordonner une citation en personne, ou, selon quelques savants, si la distance est telle qu'on puisse abréger la prière (2).
- 2º. Si les noms des témoins primitifs sont prononcés à l'audience par les témoins par ouï-dire, quoique ces derniers n'aient pas besoin de garantir leur irréprochabilité (³). Cependant rien ne s'oppose à ce qu'ils constatent en même temps
 - (¹) Quand on admet cette dernière doctrine, le témoignage d'un homme et de deux femmes ne pourrait être reproduit que par six témoins mâles.- (¹) Voyez la Section précédente. (²) Section I du présent Livre.

على شهادة عدلين او عدول ولم بستوهم لم يُجُزّ .443 على فصل

(1) رجعوا (2) عن (3) الشهادة قبل الحكم امتنع او بعدة وقبل استيفاء مال استُوفِي او عقوبة فلا او بعدة لم يُنْقَض فإن كان المستَوْفَي (4) قصاصًا او قَتْلَ رِدّة او رجمَ زنًا او جلدة ومات وقالوا تعمَّدُنا فعليهم في الله (2) الله الله عمَّدُنا فعليهم (4) الله (5) الله (5) الله (6) على الله (6) الله (1) الله (1) الله (9) على الله (2) الله (1) الله (1) الله (2) الله (3) الله (3) الله (4) الله (4) الله (4) الله (5) الله (5) الله (6) على الله (6) اله (6) اله (6) الله (6) اله

l'irréprochabilité des témoins primitifs. Le témoignage par oui-dire, sans mentionner les noms des témoins primitifs, n'aurait aucune valeur, lors même que les témoins primitifs seraient réellement irréprochables et en nombre plus que suffisant (1).

SECTION V

Rétractation. La rétractation du témoignage, avant que l'arrêt ait été prononcé, a pour conséquence que le juge ne peut plus prendre ce témoignage comme base de sa décision. Si la rétractation n'est prononcée qu'après la décision du juge, mais avant l'exécution de l'arrêt, cet arrêt conserve sa valeur en matière civile, mais non en matière pénale; tandis que la rétractation, postérieure à l'exécution, n'a, par rapport à la validité du jugement, aucun effet ni en matière civile ni en matière pénale.

Responsabilité en matière pénale. Lorsque, après l'exécution de la peine de mort, appliquée soit à titre de talion (2), soit pour apostasie (3), ou même après la mort du patient causée par la lapidation ou la flagellation (4), les témoins déclarent avoir intentionnellement fait une fausse déclaration contre lui, ils sont punissables, soit de la mort à titre de talion, soit du prix du sang grave (5), d'après les circonstances. Si le juge lui-même, dans les cas mentionnés, déclare avoir intentionnellement rendu un arrêt injuste,

(1) Section II du présent Livre. (2) Livre XLVII Titre I Section I. (3) Livre LI. (4) Livres LII et LV Section I. (5) Livre XLVIII Titre I Section I.

قصاص او دیة (۱) مغلظة (2) وعلى القاضي قصاص ان قال تعمدت وإن رجع ال قصاص أن قالوا تعمدنا فإن قالوا أخطانا نصف () دیة وعلیهم نصف ولو رجع فالأُصحَ انه يضمن او ٥ ولتي وُحْده فعليه قص او دية او مع الشهود فكذلك وقيل هو وهم شركاء $(^{1})$ C.: + مغلظة $(^{2})$ B.: على $(^{3})$ C.: | او دیة $(^{3})$ C.: | طبع ($^{5})$ C.: | رجع $(^{5})$ دیة وعلیهم نصف $(^{5})$ او دیة $(^{5})$ il doit être puni de mort à titre de talion, sans distinguer si le patient a subi la peine capitale, ou si le patient est mort par suite de l'application de quelque autre peine. Si le juge et les témoins déclarent avoir intentionnellement contribué à la condamnation et, par conséquent, à la mort du patient, ils sont tous passibles de la peine du talion; mais, s'ils déclarent seulement avoir commis l'injustice par erreur, la moitié du prix du sang revient à la charge du juge, et l'autre moitié à celle des témoins combinés. Le mozakkî (1) qui déclare après coup avoir intentionnellement donné de faux renseignements sur l'irréprochabilité des témoins, + doit être aussi puni comme un faux témoin; tandis que le représentant de la victime (2) qui avoue avoir à tort tué à titre de talion l'innocent, condamné pour homicide prémédité, encourt le talion ou le prix du sang d'après les circonstances, nonseulement dans le cas où sa rétractation resterait isolée, mais encore dans le cas où elle serait accompagnée de celle des témoins. Cependant dans ce dernier cas, il y a des savants qui considèrent le représentant et les témoins comme des complices, ne devant chacun qu'une partie du prix du sang s'il y a lieu (3).

Si deux témoins ont constaté une répudiation irrévocable (4), la parenté de Responsabilité en cas lait (5) ou l'anathème (6), et que le juge a prononcé par conséquent la séparation de séparation

Digitized by Google

^(*) Livre LXV Titre I Sections III et IV (*) Livre XLVII Titre II Section III. (*) Ibid. Titre I Section III. (*) Livre XXXIII Titre II Section I. (*) Livre XLV. (*) Livre XLII.

422

des époux. des époux, cette séparation n'est point annulée par la rétractation postérieure des dépositions; mais les faux témoins doivent à la femme le don nuptial proportionnel (1), ou, d'après un auteur, la moitié de ce don nuptial dans le cas où le mariage n'aurait pas encore été consommé (2). Par contre, si la séparation a été prononcée, par exemple, pour cause de répudiation, sur le témoignage de deux personnes qui après coup déclarent avoir faussement témoigné, mais qu'il soit prouvé que le mariage était pourtant illicite à cause de la parenté de lait (3), les faux témoins ne doivent aucune réparation.

Responsabilité en mapécuniaire.

* Les faux témoins en matière réelle ou pécuniaire ne sont redevables, tière réelle ou après avoir retracté leurs dépositions, que de dommages et intérêts pour peu qu'il y ait eu lésion (4). C'est ce qui veut dire que, si la rétractation émane de tous, ils doivent ensemble réparer le tort qu'ils ont fait; mais la rétractation de l'un ou de plusieurs d'entre eux n'a aucune conséquence, si le nombre des témoins qui persistent dans leur déposition, suffit encore pour motiver la condamnation (5). Toutefois, selon quelques savants, les témoins qui ont rétracté de la sorte, doivent même alors des dommages et intérêts en proportion de leur nombre, eu égard au nombre des témoins requis qui ont persisté. Lorsqu'au contraire, après la rétractation de la part

⁽¹⁾ Livre XXXIV Section IV. (2) Ibid. Section V. (3) Livre XXXIII Titre II Section I. (*) C. C. artt. 1149 et s. (*) Section II du présent Livre.



ب فلا غرم وقيل بغرم قسطه وإن نقص م () تزد الشهود عليه () فقسط وإن زاد وقيل من العدد وإن شهد یه نصف (^ه) وهم شنتان فلا غرم في الاصح () ولو شهد هو وار (1) B. et C.: او واربع : B. وعليهما : (3) B. وعليهما : B. و واربع : B. واربع : D. وعليهن (5) D. وعليهن (6) C.: (7) B. et C.: d'une partie des témoins, il n'en reste plus assez pour fournir la preuve légale, il faut distinguer les cas suivants:

1º. Si la totalité des témoins entendus n'excédait point le nombre requis par la loi, les témoins qui ont rétracté, sont redevables des dommages et intérêts,

toute proportion gardée avec le nombre des témoins requis (1).

Si la totalité des témoins entendus excédait le nombre requis par la loi, les témoins qui ont rétracté, sont redevables des dommages et intérêts en proportion avec le nombre des témoins requis (2), ou, selon quelques auteurs, en proportion de la totalité des témoins entendus (3).

Selon les mêmes principes il faut décider si les témoins n'ont pas été du Application même sexe: si, par exemple, un fait a été prouvé par la déposition d'un homme plus deux femmes, et que tous rétractent ce qu'ils viennent d'attester, l'homme doit la moitié des dommages et intérêts, et l'autre moitié est à la charge des deux femmes ensemble. S'il s'agit d'un fait, comme la parenté de lait, où la loi exige, soit un homme plus deux femmes, soit quatre femmes (4), tandis que la partie a fait constater ce fait par un homme plus quatre femmes, la rétractation de la part de tous

(2) Par exemple, si l'un des deux témoins rétracte sa déposition, il est redevable de la moitié, puique le fait reste prouvé à moitié aussi. (3) Par exemple, si la rétractation a lieu de la part de deux témoins, et que la partie vient d'en faire écouter trois, les deux témoins doivent ensemble la moitié. (3) C'est-à-dire, ils doivent ensemble deux tiers dans le cas exposé dans la note précédente. (*) Section II du présent Livre.

principes exposés.

بمال نقيل كرضاع والأصح هو نصف وهن نصف سوآء رجع ثنتان سوآء رجع ثنتان الأصح الله وحده هن وإن رجع ثنتان الأصح لا غُرْمَ الله وأنّ شهود احصان او صفة مع .444 شهود تعليف طلات وعتف لا يغرمون

(1) C.: مبهى (2) C.: عليها

a pour conséquence que l'homme doit un tiers seulement des dommages et intérêts, et que les quatre femmes doivent ensemble les deux tiers. † Lorsqu'au contraire, dans le cas exposé, soit l'homme, soit deux des quatre femmes rétractent leur déposition, rien n'est dû, puisque le fait reste légalement prouvé. † S'il s'agit enfin d'une obligation réelle ou pécuniaire, où la loi exige, soit deux hommes, soit un homme plus deux femmes (1), mais pour laquelle la partie vient de produire un homme plus quatre femmes, la rétractation de la part de deux de ces femmes est sans aucune conséquence, au lieu que la rétractation de la part des quatre femmes ensemble les rendrait redevables de la moitié des dommages et intérêts. L'autre moitié reviendrait alors à la charge de l'homme en cas de rétractation de sa part. Selon quelques auteurs toutefois, il faut décider dans ce cas comme s'il s'agissait de la parenté de lait, c'est-à-dire d'un fait qui se prouve à la rigueur par quatre femmes. + Lorsque, dans un procès, il s'agit du crime de fornication, la rétractation de la part des témoins qui n'ont constaté rien que la qualité d'être moḥçah (²), est sans conséquence à leur égard, de même que la rétractation de la part des témoins qui, dans un procès relatif à la répudiation (3) ou l'affranchissement (4), n'ont constaté que la modalité ou la condition suspensive.

(1) Ibid. (2) Livre LII. (2) Livre XXXVII. (4) Livre LXVIII.

-60000

كتاب اللَّعُوى والبينات

(ا) تُشْتَرُط اللَّعُوى عند قاضٍ فى (ا) عقوبة كقصاص (ا) وقذف وإن استحقّ عينًا فله اخذها ان لم يخف فتنة وإلا وجب (الرفع الى قاض او (ا) دَيْنًا على غير ممتنع من الأدآء طالبَه ولا يحلّ اخذ شيء له او على مُنْكِر ولا بيّنة اخذ جنس حقّه

دين D.: دين (5) الدقع (4) وحد قذف B.: (8) فير وعقوبة (5) مغير (5) الدقع (1) B. et C.: دين

LIVRE LXVII

DE LA PROCÉDURE

SECTION I

En matière pénale, même s'il s'agit du talion (¹) ou de la peine pour dissamation (²), nul ne peut user de son droit envers le coupable avant qu'il ait obtenu contre lui une condamnation émanée du juge (³). Lorsqu'il s'agit au contraire d'un droit réel, comme la propriété d'un objet certain et déterminé, on peut saisir de son autorité privée l'objet en question, sans avoir recours au juge, à moins qu'on ne redoute de commettre ainsi quelque injustice (⁴). Quand il s'agit d'une créance sur quelqu'un qui ne resuse pas de payer, il saut se borner à lui en demander le payement, sans jamais pouvoir saisir de son autorité privée les biens du débiteur; mais on peut saisir des objets de la même nature que ceux qui sont dûs, si le débiteur nie son obligation et que l'on ne peut en prouver l'existence. Cette saisie peut au besoin, selon notre rite, s'étendre aux objets d'une autre nature que ceux qui sont dûs, dans le cas où les objets de la même nature

(1) Livre XLVII Titre II Section III. (2) Livre LIII. (3) 1. artt. 197, 376. (4) Pr. art. 545.

Digitized by Google

Autorité privée. font défaut chez le débiteur. On peut agir de la même manière contre le débiteur qui, tout en avouant son obligation, refuse de payer, et contre celui qui la nie, tandis qu'on peut en prouver l'existence. Seulement dans ce cas-ci il y a des auteurs qui exigent le recours préalable la décision du juge (1).

Saisie.

Celui qui peut légalement saisir (2) quelque objet de son autorité privée, a le droit d'enfoncer au besoin la porte et de percer les murs du magasin ou de la maison où l'objet se trouve. Si les objets saisis de la sorte sont de la même nature que ceux qui sont dûs, le créditeur en devient propriétaire par le seul fait de la saisie; sinon, il doit les mettre à l'enchère, et se payer sur le prix obtenu. Quelques juristes soutiennent que cette vente ne saurait avoir lieu que sur une nouvelle autorisation du juge. † Les objets saisis sont aux risques et périls du saisissant, c'est-à-dire qu'il est responsable de la perte, même fortuite, avant qu'il en soit devenu propriétaire ou avant la vente, selon les circonstances. Le saisissant ne doit pas s'emparer de plus que ce qu'il lui faut pour recouvrer sa créance, exception faite du cas où la nature des objets saisis ne permettrait point de les

⁽¹⁾ Parce qu'on peut dans ces circonstances obtenir facilement une condamnation. (2) Pr. artt. 583 et s.

لَكه () وبيعه ولا يأخذ فوتَ حقّه أن أمكر قتصار وله اخذ مال (غريم غريمه المدّعي مُن يخالف قولُه الظاهرُ والم يوافقه ٥ فإذا اسلم ١ زوجان قبل وطئ معًا فالنكاح باقٍ ﴿ وقالت مرتبا فهو مدعٍ ى ﴿ ادعى نقدا اشترط بيان جنس ونوع وصحة () وتكسّر أن اختلفت بهما قيمة أو عينا

(1) B.: (2) B.: + غريم (3) C.: فان (4) C.: وجات (5) D.: وليبيعة (6) A.: الاعوا

رمکسر :.C ; ویکسر : (⁷)

limiter au montant exact de la créance. Enfin, la loi reconnaît aussi la saisiearrêt, c'est-à-dire la saisie entre les mains du débiteur de son débiteur (1).

* On appelle "demandeur" la partie qui prétend que l'état apparent et ordi- Demande. naire des choses n'est pas conforme à la vérité, et l'on appelle "défendeur" celle qui soutient le contraire. Ainsi, quand deux époux ont embrassé l'Islamisme avant d'avoir cohabité, et que le mari soutient que les deux conversions ont eu lieu à la fois, de sorte que le mariage reste intact, tandis que la femme soutient que la conversion de l'un d'eux a précédé celle de l'autre, le mari est demandeur et doit prouver ce qu'il avance (2). La demande doit être précise; c'est pourquoi, quand il s'agit d'une somme d'argent, il faut mentionner la nature et l'espèce des pièces de monnaie, le montant et si ce sont des pièces intactes ou non, en cas que ces détails aient quelque influence sur la valeur. Quand il s'agit d'un objet certain et déterminé qu'on peut suffisamment spécialiser en faisant mention de ses qualités, par exemple un animal, il faut en donner une description comme s'il s'agissait du contrat de

Digitized by Google

⁽¹⁾ Pr. artt. 557 et s. (2) Or il est dans la nature des choses qu'une conversion de deux personnes au même instant n'arrive que par exception. Livre XXXIII Titre III Section I. C. C. art. 1315.

(¹) تنضبط كحيوان وصفها بصفة السلم وقيل يا ذكر القيمة فإن تلفت وهي ذِكر القيمة أو ٦ نكاحًا لم يُكْفِ الاصح بل يقول نكحتها بول اها أن آ كان آ يشترط فإن فالاصم وجوب ذكر العنجز عن عُنْتِ أو ﴿ عقدًا ماليًّا كبيع ﴿ وإجارة وهبة ﴿ كفي (1) C.: ينضبط (2) C.: الصحيح (3) B.: الصحيح (4) B.: ومشاهد (5) A.: كانت (6) كانت (1) ومشاهد (1) وم وتكفى نام (⁹) واجارة + A.: + (⁸) عقد مالى D.: يشرط الم salam (1), et, selon quelques juristes, il faut en outre en mentionner le prix. C'est ce qui est même de rigueur sans conteste, si la demande a pour objet des dommages et intérêts pour la perte d'un objet non fongible. Si le demandeur soutient l'existence d'un mariage, † il ne suffit point qu'il se borne à mentionner cet engagement sans rien de plus, mais il doit dire: "J'ai épousé telle femme, elle m'a été donnée par un tuteur capable de l'assister, par-devant deux témoins irréprochables". Il faut même ajouter que c'était du plein consentement de la femme en question, si la loi exige le consentement de sa part pour la validité du mariage (2). + Si l'épouse est une esclave, le mari doit ajouter en outre qu'il vient de la prendre pour femme, puisqu'il n'avait pas les moyens de payer le don nuptial d'une femme libre, et qu'il craignait de tomber dans l'inconduite en restant célibataire (3). + Ce n'est que quand on soutient l'existence d'un contrat ayant seulement des conséquences pécuniaires, comme la vente, le contrat de louage ou la donation, qu'il suffit de le nommer, sans entrer dans de plus amples détails sur les formalités ou la cause (4).

⁽¹⁾ Livre X Section II § 2. (2) Livre XXXIII Titre I Sections III, IV et V. (3) Ibid. Titre II Section II. (4) Pr. artt. 1, 61. C. C. artt. 1131 et s., 1160.

الإطلاق في الاصم ومن قامت عليه بينة ليس له تحليف المدّعي فإن ادّعي اداءً (١) أو ابرآءً أو شرآءَ عين او هبتها وإقباضها حلَّفه عل وكذا لو ادَّعي علَّمُه بفسف شاهدة أو كذَّبه في الأَصح وإذا استمهل ليأتي بدافع أمهل ثلاثة ايّام ولو ادّعي رق بالغ فقال انا حرّ فالقول قوله او صغير ليس في يده لم () يَقْبَلُ الا () ببينة () او رابرآء (1) B.: وفي (2) C.: تقبل (3) C.: بينة (4) وابرآء

Celui contre lequel on vient de prouver quelque fait, n'a pas le droit de Réponse. déférer encore au demandeur le serment supplétoire (1), à moins qu'il n'allègue une exception péremptoire, comme le payement, la remise, l'achat, la donation suivie de la prise de possession, etc., car alors le défendeur peut exiger du demandeur le serment que l'exception n'est point fondée. + Le défendeur a la même faculté en alléguant que le demandeur connaît l'inconduite notoire (2) ou le manque de véracité de ses propres témoins. Si le défendeur demande un délai pour produire la preuve du contraire, il faut lui accorder trois jours.

Quand le demandeur soutient en justice qu'un certain individu majeur (3) Esclavage. est esclave, et que celui-ci prétend être libre, cette dernière assertion est présumée conforme à la vérité (4); au lieu qu'une réclamation de cette nature, intentée contre un mineur qu'on n'a pas dans son pouvoir, ne serait point recevable, lors même que le mineur en question y aurait consenti. Or dans ce cas le demandeur doit toujours prouver ce qu'il allègue. S'il s'agit au contraire d'un mineur qu'on a dans son pouvoir, lá simple déclaration que cette possession relève

Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre LXVI Section I. (2) Section I du Livre précédent. (2) Livre XII Titre II Section I. (*) C. C. artt. 1350, 1352.

فى يدة حُكِم له به أن لم يُعْرَف استنادها ألى التقاط فلو انكر الصغير وهو مميّز فإنكارة لغو وقيل () هو كبالغ ولا تُسْمَع دُعُوى () دُيْن مؤجّل في الأصحّ فصل

اصر المدّعَى عليه على السكوت عن جواب الدّعوى جُعِل كمنْكر ناكل فإن ادّعى عشرةً فقال
 الدّعوى جُعِل كمنْكر ناكل فإن ادّعى عشرةً فقال
 الله الله تلزمنى العشرة لم يَكْفِ حتى يقول ولا بعضها

ر1) A., B. et C.: + هو (2) D.: بدين (3) B.: اذا الله (4) B.: يلزمنى

du droit de propriété sussit pour se saire adjuger l'ensant, à moins que le juge ne sache pour certain que la possession relève du sait de d'avoir trouvé l'ensant (1). Dans toutes ces circonstances le contredit de la part du mineur est non avenu, lors même qu'il aurait déjà atteint l'âge du discernement; † quelque savants toute-sois considèrent le mineur, qui a atteint l'âge du discernement, comme soumis à la même loi que le majeur.

Terme.

† On ne peut jamais exiger en justice le payement d'une dette à terme, non échue (2).

SECTION II (3)

Contredit.

Le défendeur qui devant le juge s'obstine à garder le silence sur la demande intentée contre lui, doit être traité comme contumace (4), sans que l'on puisse cependant considérer ce silence comme un aveu. Si la demande porte, par exemple, sur dix pièces de monnaie, le désendeur ne saurait même se borner à déclarer qu'il ne doit pas cette somme, mais il lui saut encore ajouter qu'il n'en doit pas non plus une partie, pour que l'on puisse, à désaut de preuves, lui désèrer le ser-

⁽¹⁾ Livre-XXVI. (1) C. C. art. 1186. (1) C. C. artt. 1315. (1) V. la Section suivante.

وكذا يحلف فإن حلف على (أ) نفى العشرة واقتصر عليه فناكل فيحلف المدقعي على استحقاق دون (أ) العشرة بجُزّ ويأخذه (أ) وإذا الدعى مالاً مُضافًا الى سبب كأقرضتُك كذا كفاه في الجواب لا (أ) تستحقّ على شيئًا أو (أ) شُفعةً كفاه لا (أ) تستحقّ (أ) على شيئًا (أ) أو لا تستحقّ تسليم الشقص ويحلف على حسب جوابه هذا فإن الشقص ويحلف على حسب جوابه هذا فإن الدي إنه (أ) يستحق : (ا) على المشر ال

ment pour consirmer la présomption, existant en faveur de toute personne qui déclare ne rien devoir (1). Lorsque cependant le défendeur veut seulement jurer qu'il ne doit pas la somme demandée, au lieu de jurer qu'il ne doit rien, il est encore traité en contumace, et le demandeur peut jurer que la partie opposée lui doit n'importe quelle somme d'argent, pourvu qu'elle reste au-dessous des dix pièces demandées primitivement, après quoi il peut procéder à la saisie de la somme désinitivement adjugée (2). Lorsque la demande d'une somme d'argent est accompagnée de la cause, par exemple, lorsque le demandeur prétend ,,que telle somme a été prêtée au défendeur", il sussit à ce dernier de répondre: "Le demandeur n'a rien à réclamer contre moi", sans qu'il ait besoin de nier expressément le prêt. C'est ainsi qu'on peut encore opposer à une demande de préemption (3) la simple réponse: "Le demandeur n'a rien à réclamer contre moi", ou: "Le demandeur ne peut exiger la délivrance de la portion dans l'immeuble en litige". Dans ce cas le défendeur a seulement besoin de prêter serment sur la vérité de ce qu'il avance; mais s'il a en outre nié formellement la cause, il doit aussi, sur l'ordre du juge, consirmer par un serment sa dénégation à ce sujet (4). Selon quelques docteurs toutesois,

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 1368, 1369. (3) Livre XVIII. (4) C. C. artt. 1131 ets.

اجاب بنفي السبب () المذكور حلف عليه وقيل له حلف بالنفى المُطْلُق ولو كان بيدة مرهون او مُكْرًى وادّعاء مالكه ^{(م}كفاء لا يلزمني تسل ٥ فلو اعترف بالملك وادّعي الرهن والإ فالصحير انه لا يُقْبَل الا ببيّنة فإن عجز عنها (*) فخاف أوّلاً إن اعترف بالملك جحدة الرهن والإجارة () فحيلته أن يقول () أن أدَّعيْتُ ملكًا مطلَقًا فلا يلزمني ٥ تسليم وإن ادّعيَّتُ مرهونًا فاذكُرَه لأجِيب () وإذا ادّعي () عليه عينًا فقال

(1) C.: + على الاول C.: 4) ولو (3) C.: على الاول C.: 4) على الاول (5) كفا (6) كفا (6) المذكور (7) المذكور (8)

il suffit, même dans ce cas-ci, de confirmer sous serment sa dénégation en général.

Exceptions.

Le détenteur d'un objet, lequel lui a été engagé ou loué, peut répondre au propriétaire "qu'il n'est pas obligé de le lui remettre", sans rien de plus; † + mais s'il avoue la propriété alléguée par son adversaire, et fonde son refus de se défaire de l'objet sur le contrat de nantissement ou de louage, cette défense exceptive le charge, dans le cas de contredit, de prouver l'existence du contrat allégué. Lorsque, dans ces circonstances, le défendeur ne peut prouver le contrat, et craint que, s'il avoue la propriété de premier abord, le demandeur n'avoue point de sa part le nantissement ou le contrat de louage, il peut opposer à la demande la réponse suivante: "Si vous revendiquez l'objet parce que vous en êtes propriétaire et rien de plus, je n'ai pas besoin de vous le remettre, et si vous le réclamez à titre de gage ou d'objet loué, alors dites-le, asin que je puisse vous répondre". † Si le demandeur réclame un objet certain et déterminé, et que le désendeur lui réponde

هی لی او هی لرجل لا اعرفه او) على الفقراء أو مسجد كذا فالا الخصومة ولا تَّعي انه لا يلزمه التسل صافه صارت (6) ک فی ی*ل الم*قر ()وقی يحفظه الحاكم لظهور ٥ مالك وإن لغائب فالاصم انصراف الخصومة عنه ويوقف راً) B. et D.: ينزع (4) D.: ينصرف (4) ينصرف (5) B. et D.: يكن بَه + . . . (10) مالكه :. D. (9) للمدعى :. D. (8) بالاقرار (C.: [7] الخصومة الحاكم + . . (6) qu'il ne peut le lui remettre "parce qu'il n'en est pas propriétaire", ou "parce que l'objet est à un tiers qu'il ne connaît pas", ou "parce que l'objet est à son fils en bas åge" (1), ou "parce que c'est un fonds immobilisé (2) au prosit", soit "des pauvres" (3), soit "de telle ou telle mosquée", le désendeur n'est point mis pour cela hors de cause. Toutefois le demandeur ne saurait non plus procéder immédiatement à la saisie de l'objet en litige, à moins d'avoir prouvé ce qu'il avance, ou à défaut de preuves, d'avoir déféré au défendeur le serment (4) "qu'il n'est pas obligé de lui remettre l'objet en litige". Lorsqu'au contraire le défendeur vient de déclarer que l'objet est à telle tierce personne, et que cette personne peut être citée devant le juge (5), de sorte qu'on puisse reprendre le procès contre elle, et qu'on puisse lui déférer au besoin le serment, cette personne doit être citée. Si elle avoue l'assertion du défendeur primitif, elle reste seule en cause; mais en cas de contredit de sa part, le procès se continue contre le défen-

Digitized by Google

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXIII. (3) Livre XXXII Section I sub 10. (4) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Livre LXV Titre II Section III.

حتى يقدم الغآئب فإن كان الله على بينة تُضِى بها وهو قضآء على ﴿ غآئب فيحلف معها وقيل على حاضر ﴿ وما قُبِل اقرارُ عبدٍ به كعقوبة فالله عوى عليه وعليه الجواب ﴿ وما لا كأرش فعلى السيد فصل

تُغَلَّظ يمين ملَّ عِ وملَّ عَى عليه فيما ليس بمال ولا ولا :. (4) الفآئب :. (8) ونبل :. (4) الفآئب :. (8) ونبل :. (9) الفآئب

deur primitif. Jusqu'à ce que le juge ait prononcé, le désendeur primitif reste aussi dans la possession de l'objet, malgré son aveu qu'en tous cas cet objet n'est pas à lui. D'après quelques juristes cependant il saut alors remettre provisoirement l'objet au demandeur, et d'autres exigent que le juge en ordonne alors la séquestration (1), jusqu'à ce que le vrai propriétaire soit connu. † Si le désendeur avoue que l'objet est à un tiers lequel ne peut être cité à cause d'absence (2), le procès est suspendu jusqu'au retour de l'absent en question, à moins que le demandeur ne puisse prouver la vérité de ce qu'il avance, et ne prête le serment exigé par la loi en matière de désaut (3). Selon quelques docteurs, il n'y a point de désaut dans le cas exposé, et par conséquent le serment supplétoire en question ne se désère pas non plus.

Aveu d'un esclave. En matière pénale l'aveu d'un esclave est admissible. Le procès doit être intenté contre l'esclave coupable en personne, et, c'est lui qui doit répondre; mais s'il s'agit par exemple de dommages et intérêts, c'est-à-dire d'une obligation pour laquelle l'aveu d'un esclave ne lie point, le procès doit être intenté contre le maître, lors même qu'il s'agirait d'un acte de l'esclave (4).

SECTION III (5)

Serment

Le serment judiciaire, tant celui du demandeur que celui du désendeur,

(*) C. C. artt. 1961 et s. (*) Livre LXV Titre II Section III. (*) Ibid. Section I. (*) Livre XV; C. C. art. 1356. (*) C. C. artt. 1357 et s.

يُقْصَد به مال وفي مال يبلغ نصابَ زكوة وسبق بيان التغليظ في اللعان ويحلف على ال فعله وكذا فعل غيرة أن كان أثباتًا وإن فعلى نفى العلم () ولو ادّعى دُيْنًا لمورّثه فقال ابرأني حلف على نفي العلم بالبرآءة ولو قال جنى عبدك على بما يوجِب كذا فالأصر المحلفة حلف :.. (1) B.: + ملف (2) C.: حلف

doit être aggravé dans tous les cas où le procès ne se rapporte pas exclusivement judiciaire. à quelque droit réel ou à quelque obligation pécuniaire. Cette aggravation est même obligatoire dans les procès purement pécuniaires, si le montant en litige atteint le minimum de la valeur sujette au prélèvement (1). Du reste nous avons exposé en parlant de l'anathème ce qu'il faut entendre par une aggravation du serment (2).

Le serment doit contenir une déclaration pertinente au sujet d'un fait

Serment

quand ce fait est personnel à la partie, et même quand le fait a été accompli par une autre personne, en cas que l'on en affirme l'existence; mais dans le cas où l'on nie le fait accompli par un tiers, il suffit que l'on déclare ignorer le fait sans rien de plus. Ainsi, quand on a cité le débiteur d'une personne dont on est héritier, et que ce débiteur oppose l'exception que la dette lui a été remise par le défunt, il suffit de déclarer par serment qu'on ignore cette remise. † Par contre, quand on soutient, par exemple, que l'esclave de la partie opposée a commis un délit par lequel il a causé au demandeur quelque dommage, le maître doit, en cas de contredit, jurer positivement que l'esclave n'a pas commis le fait in-

criminé, comme si c'était un fait personnel à lui (3).

Remarque. Même dans le cas où le dommage aurait été causé par un animal, (1) Livre V Titres 1-IV. (2) Livre XLII Section III. (3) C. C, art. 1384.

Digitized by Google

على البت قلعاً والله اعلم ويجوز البت بظن على البت قطعاً والله اعلم ويجوز البت بظن مؤكّد يعتمد خطّه () او خطّ ابيه () وتُعْتَبَر نيّة ، 447 القاضى المستحلف فلو وربّى او تَأوّل خلافها او استثنى بحيث لا يسمع القاضى لم يُدْفَعُ إِثْمُ اليمين الفاجرة ومن توجّهت عليه يمين () لو اقرّ اليمين الفاجرة ومن توجّهت عليه يمين () لو اقرّ () بمطلوبها لزمه () فأنكر حُلّف ولا يحلف قاضٍ

 $(^1)$ B.: + فان انكر $(^2)$ B.: ويعتبر $(^3)$ D.: او $(^4)$ A.: او خط $(^5)$ او خط

le propriétaire responsable doit, s'il y a lieu, affirmer par le serment que l'animal n'a pas causé le dommage dont se plaint le demandeur (1).

On peut prêter le serment positif non-seulement lorsqu'on a examiné ou observé en personne le fait en litige, mais encore lorsqu'on croit fermement à l'authenticité du fait sur la foi de sa propre écriture ou de l'écriture de son père (2).

Portée du serment. La portée d'un serment judiciaire repose sur l'intention du juge qui l'a déféré, et non sur celle de l'individu qui vient de jurer. C'est pourquoi ni une restriction mentale (3), ni une interprétation contraire au sens des paroles, ni la réserve de ne pas avoir compris le juge, ne sauraient écarter le péché d'avoir prêté un faux serment.

Serment du défendeur. Celui qui reconnaît la demande intentée contre lui, doit être condamné à accomplir l'obligation qui en résulte; mais celui qui conteste, doit encore confirmer son contredit par un serment, dans le cas où le demandeur ne pourrait prouver ce qu'il avance. Seulement, en cas de prise à partie (4), on ne saurait jamais faire jurer au juge "qu'il n'a pas rendu son arrêt de mauvaise foi", ni à un témoin "que sa déposition est conforme à la vérité," serments dont le refus constituerait

^(*) C. C. art. 1385. (*) Livre LXV Titre I Section III. (*) Livre XXXVII Section III. (*) Livre LXV Titre I Section II.

على تركه الظّلْمُ (ا) في حكمه ولا شاهد انه (ا) لم يكذب ولو قال (ا) مدّعًى عليه انا صبى لم يحلّف ووُقِف (ا) حتى ببلغ واليمين تُفيد قطع الخصومة في الحال لا برآء أله فلو حلّفه ثم اقام بينة حُكم بها ولو قال المدّعى عليه قد حلّفنى مرّة (ا) فليحلف النه لم يحلّفنى (ا) مُكّن في الأصحّ وإذا نكل حلف المدّعى وتُضى له ولا (ا) يُقضى بنكوله والنكول فيعلف المدّعى وتُضى له ولا (ا) يُقضى بنكوله والنكول فيعلف الله (ا) ولو الله (ا) المدى الله (ا) الله (ا) المدى الله (ا) المدى الله (ا) المدى الله (ا) الله (الله (ا) الله (ا) الله (الله (ا) الله (ا) الله (الله (ا) الله

sa propre accusation. Si le défendeur allègue "qu'il n'a pas encore atteint sa majorité" (¹), cette assertion est présumée conforme à la vérité sans qu'on puisse le forcer à la confirmer par un serment (²), et cette simple déclaration suffit pour que l'instance soit suspendue pour être reprise à sa majorité (³). Du reste le serment, prêté par le défendeur à défaut de preuves produites par le demandeur, a seulement pour effet de périmer l'instance (⁴), mais non d'annihiler le droit du demandeur. C'est pourquoi celui-ci peut, après avoir perdu son procès de la sorte, l'entamer à nouveau, s'il peut prouver en justice la vérité des faits sur lesquels était fondée sa demande. † Dans le cas cependant où le demandeur entame à nouveau le procès, sans pouvoir prouver ces faits d'une autre manière que par le serment décisoire déféré au défendeur, celui-ci peut opposer avec succès l'exception de la chose jugée (⁵), en soutenant que le serment lui a été déjà déféré une fois. En cas de contredit de cette exception par le demandeur, le défendeur peut même exiger que celui-ci confirme sa dénégation par un serment avant que d'instruire une nouvelle instance. Si dans ces circonstances le défendeur, au lieu de refuser, réfère le

⁽²⁾ Livre XII Titre II Section I. (3) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Pr. artt. 342 et s. (4) Pr. artt. 397 et s. (5) C. C. art. 1351.

() ان يقول انا ناكل او يقول له القاضى احلف فيقول لا أُحلف فإن سكت حكم القاضى بنكوله وقوله للا أُحلف فإن سكت حكم القاضى بنكوله واليمين وقوله للا على (علي الحلف حُكْم بنكوله واليمين المردودة في قول كبينة وفي الأظهر كإقرار المدّعي عليه فلو اقام المدّعي (عليه () بعدها بينة بأدآء او ابرآء لم تُسمع فإن لم يحلف المدّعي ولم يتعلل بشيء سقط حقّه من اليمين وليس له () مطالبة بشيء سقط حقّه من اليمين وليس له () مطالبة مطالبة () بعدها + :.8 () عليه + :.8 () حلف :.8 () ال يقول + :.8 ()

serment qu'on vient de lui déférer à défaut de preuves de la part du demandeur, ce dernier peut encore affirmer par serment que sa cause est fondée, après quoi il gagne le procès, sans que toutesois le désendeur puisse être considéré pour cela comme contumace. Or on n'est contumace que lorsqu'on a déclaré sormellement: "Je refuse d'obéir au juge qui m'ordonne de prêter serment," ou si l'on a répondu à l'ordre du juge: "Je ne jurerai point." Alors on est contumace par le seul fait d'avoir prononcé les paroles mentionnées; mais si le désendeur, sur l'ordre du juge de jurer, s'obstine seulement à garder le silence, il n'est pas contumace de plein droit. Seulement le juge peut le déclarer contumace, même implicitement, en résérant le serment au demandeur (1).

Serment du demandeur. Le serment, soit référé par le défendeur au demandeur, soit déféré au demandeur par le juge en cas de contumace du défendeur, a le même effet, d'après un juriste, que si la demande eût été prouvée; * mais, selon la majorité des auteurs, ce serment équivaut à l'aveu du défendeur. Il résulte de cette dernière doctrine que le défendeur n'est plus recevable, en voulant prouver après coup l'extinction préalable de sa dette pour cause de payement ou de remise. Le demandeur qui refuse de prêter le serment référé, sans alléguer une excuse valable, perd son droit de le prêter encore

⁽¹⁾ V. la Section précédente.

المخصم وإن تُعلّل بإقامة البيّنة او مراجعة () حساب أمهل ثلاثة ايّام () وقيل ابدًا وإن استمهل المدّعى عليه حين استُحلف () لينظر حسابَه لم يُمهَلُ وقيل () ثلاثة ولو استمهل في ابتدآء الجواب () أمهل الى آخر المجلس ومن طولب بزكوة فادّعى دفعها الى سَاعٍ آخَر او غلط خارصٍ وألزمناه اليمين فنكل وتعذّر رد اليمين فالأصمّ انها () تؤخذ منه بنظرني حسابه مثلان () يمهل () النظرني حسابه مثلان () العساب () الع

dans la suite, et ne saurait en aucun cas entamer de nouveau le procès, lors même qu'il pourrait alors fournir les preuves nécessaires (1). Lorsqu'au contraire il refuse le serment parce qu'il aime mieux prouver sa demande, ou parce qu'il désire vérisser préalablement ses comptes, il faut lui accorder à cet esset un répit de trois jours, et, selon quelques-uns, l'instance doit même être suspendue pour qu'il puisse la reprendre quand bon lui semble (2). Si c'est le désendeur qui, avant de se prononcer au sujet du serment qu'on vient de lui désérer, demande un répit pour vérisser ses comptes, cette exception dilatoire doit être rejetée, quoique, selon quelques juristes, le juge puisse lui accorder aussi un répit de trois jours. Or l'exception dilatoire en question peut seulement être proposée par le désendeur avant toute désense au sond (3), et même on ne saurait lui accorder à cet esset un plus long répit que jusqu'à la sin de l'audience.

† Celui à qui l'on demande le prélèvement dù par lui, ne saurait se borner Cas de prélèvement et de à la désense d'avoir remis sa cote à un autre receveur, ou que l'expert s'est tutelle. trompé; mais il lui faut en outre prêter serment, et, en cas de resus, il est condamné à s'acquitter encore de son obligation, même dans le cas où il lui est

⁽²⁾ C. C. art. 1351. (2) Pr. artt. 342 et s. (2) Pr. art. 186.

ولو ادَّعی ولی صبی دَیْنًا له () فأنکر ونکل لم یحلَّف الولی وقیل بحلَّف وقیل ان ادّعی مباشرة سببه حُلّف

فصل

(2) الدّعيا عينًا في يد ثالث وأقام كلّ منهما بيّنةً سقطتا وفي قول (5) يستعملان (4) ففي قول (5) تقسّم سقطتا وفي قول (6) يستعملان (4) ففي قول (7) تقسّم (9) وفي قول يُوقَف حتى يتبيّن (9) وفي قول (2) B.: [3] (4) A.: العين (4) (5) B. et D.: العين (5) (6) ويوقف (6) (6) تقرع (7) (6) تقرع (8) (7) (6) تقرع (8) تقرع (8) (7) (8) تقرع (8) تقرع (8) (7)

impossible de référer le serment au demandeur. Le tout cependant à la condition que le serment du contribuable est exigé par la loi, quand celui-ci s'acquitte de son obligation dans des circonstances ordinaires (1). Le tuteur (2) qui pour le compte de son pupille demande en justice le payement d'une créance, ne saurait être forcé à prêter serment en cas de dénégation de la demande et de refus de jurer de la part du défendeur, à moins, selon quelques-uns, que la cause de la créance ne constitue un fait qui est personnel au tuteur.

SECTION IV

Revendication. Si deux personnes revendiquent un même objet certain et determiné dont un tiers est détenteur, tandis qu'elles peuvent toutes les deux prouver ce qu'elles avancent, les deux demandes s'annulent de part et d'autre (3). Cependant, d'après un juriste, il faut alors adjuger l'usufruit de l'objet aux deux demandeurs ensemble; d'après un autre, l'objet doit être partagé entre eux; d'après un troisième, il faut en appeler au sort, et d'après un quatrième, l'objet doit être séquestré (4)

⁽¹⁾ Livre V Titre I Section II et Titre II. (2) Livre XII Titre II Section II. (3) C. C. art. 2279. (4) C. C. artt. 1961 et s.

او () يصطلحا ولو كانتُ في يدهما () وأقاما بُقّينَ كما كانت ولو كانت ٥ في يدة فاقام بها () بيِّنةً وهو () اقام بيِّنةً قُدِّم صاحب اليد ولا () تُسْمُع بيّنته الا بعد () بيّنة المدّعي ولو أزيلت يده ببيّنة ثم اقام بيّنة (بملكه مستندًا الى وقُدَّمنَ وقيل لا ولو قال الخارج(١١)هو ملكي اشتريته (1) A.: (2) B.: (3) (4) A.: (4) A.: (5) C. et D.: (5) مينة (5) بيدة (1) A.: (1) بيدة (2) بيدة (1) (3) او اقاما وهو .. (11) شهود :. (10) او اعتدار :. (9) B.: بملك مستند :. (8) بينة + :. (7) يسمع :. (6) B.: بسمع jusqu'à ce que la vérité se fasse jour, ou que les parties intéressées aient conclu une transaction (1). Dans le cas où deux personnes ont la possession indivise d'un objet dont l'une et l'autre peuvent prouver leur propriété exclusive, rien n'est changé dans les rapports réciproques des parties au sujet de l'objet en question. Lorsque cependant un tiers revendique un objet, et prouve son droit de propriété, tandis que le possesseur actuel en fait autant, la présomption est en faveur de ce dernier (2). Le possesseur n'est point recevable dans sa demande de prouver son droit de propriété, s'il n'a pas été auparavant attaqué en justice.

Requête civile.

Quand il a fallu rendre l'objet dont on était possesseur, par suite d'une revendication légalement prouvée, à laquelle on ne pouvait opposer rien qu'une simple dénégation, par exemple pour cause de l'absence de ses témoins, on est encore après coup recevable dans sa demande de prouver qu'on est le véritable propriétaire, et, par conséquent, qu'on a été le possesseur légitime. Même la possession perdue constitue dans ces circonstances une présomption favorable (3). Cette règle toute-fois a été contestée par quelques docteurs.

(1) Livre XII Titre III Section I. (2) C. C. artt. 1350, 1352. (3) Ibid. et art. 1351; Pr. art. 480 et s.

(1) منك فقال (2) بل ملكى وأقاما بيّنتين قُدِّم الخارج ومن اقرِّ لغيرة بشيء ثم ادّعاة لم (3) تسمّع الا ان يذكر انتقالاً ومن أخِذ منه مال ببيّنة ثم ادّعاة لم يُشترط ذِكْرُ الانتقال في الأصحّ والمذهب ان (4) زيادة عدد (5) شهود احدهما لا (6) ترجّح وكذا لو كان لأحدهما رجلان وللآخر رجل وامرأتان فإن كان للآخر شاهد ويمين رُجّح الشاهدان في الأظهر ولو عربي (6) الشهرد (6) الشهرد (6) الشهرد (6) الشهرد (6) الشهرد (6) الشهرد (7) الشهرد (6) الشهرد (7) الشهرد (8) الشهرد (8)

Présomptions.

Lorsque le demandeur revendique un objet, en alléguant qu'il en est devenu le propriétaire parce que le défendeur le lui a vendu, à quoi celui-ci n'oppose que son droit de propriété, sans nier le titre de transfert avancé par le demandeur, la circonstance que le défendeur est actuellement dans la possession de l'objet, n'offre point une présomption favorable à son égard, dans le cas où l'un et l'autre ont prouvé ce qu'ils avancent. Celui qui a fait l'aveu que quelque objet est à un tel, n'est plus recevable dans la revendication de l'objet, à moins qu'il ne la fonde sur un transfert postérieur; † mais un tel transfert n'a pas besoin d'être allégué par celui qui, après avoir dû céder sa propriété en vertu d'une revendication intentée contre lui et légalement prouvéc, obtient dans la suite les preuves nécessaires pour faire admettre que c'est lui qui est le véritable propriétaire. S'il vient à réclamer alors l'objet à son tour, sa revendication est encore recevable comme nous venons de le voir. Si les deux parties ont également prouvé leur droit, notre rite n'accorde aucune prépondérance à la partie qui par hasard a produit le plus grand nombre de témoins, ni à celle qui se fonde sur la déposition de deux témoins mâles, tandis que l'autre n'a qu'un témoin mâle plus deux femmes. * Seulement quand l'une des parties peut produire deux témoins mâles, et l'autre un seul temoin

شهدت لاحدهما بملك من سَنَة () وللآخر من لكثر () فالأظهر () ترجيح الأكثر ولصاحبها الأجرة والزيادة الحادثة من يومئذ ولو اطلقت بينة وأرخت () بينة فالمذهب انهما سوآء وأنه لو كان لصاحب علامت متأخرة التأريخ يد () قُدِّم () وأنها لو شهدت بملكه امس ولم () تتعرض للحال لم تُسمع حتى بملكه امس ولم () تتعرض للحال لم تُسمع حتى () بقولوا ولم يزل ملكه () او لا نعلم مُزيلًا له والها ده () والخر () والخر () والخر () والخر () والخر () والخر () () ولا () قول () والخر () () ولا () قول () والخر () ()

mâle, dont la déposition serait confirmée par un serment supplétoire (1), on accorde par exception la prépondérance à la première, quoiqu'à la rigueur un témoin plus le serment auraient suffi pour constater le fait. * Dans le cas où l'une des parties peut prouver avoir été propriétaire de tel objet depuis une année, et que l'autre peut prouver en avoir été propriétaire depuis une époque antérieure, c'est la dernière qui gagne le procès, et qui peut réclamer du tiers détenteur le loyer et les accroissements, survenus depuis cette époque. Selon notre rite toutesois, une telle prépondérance ne saurait être accordée à la partie qui prouve être propriétaire depuis une date certaine, sur la partie qui prouve être propriétaire sans faire mention de la date. Seulement, notre rite maintient la présomption en faveur du possesseur dans tous les cas où il pourrait prouver un droit de date plus récente que le droit de son adversaire. Notre rite n'admet pas comme preuve suffisante de la propriété actuelle, la déposition "qu'hier encore un tel était propriétaire" sans ajouter quel est le propriétaire actuel, à moins que les témoins n'aient déclaré que la personne en question n'a pas perdu la propriété depuis le jour mentionné, ou du moins qu'ils ignorent s'il y a eu une cause de ...

⁽¹⁾ Livre LXV Section II.

(1) وتجوز الشهادة بملكه (2) الآن استصحاباً كما سبق من ارث وشرآء وغيرهما ولو شهدت (3) بإقرارة امس بالملك له استُديم ولو اقامها بملك دابة او شجرة لم يستحقّ ثمرة موجودة ولا (4) ولدًا منفصلًا ويستحقّ (5) حملًا في الأصحّ ولو اشترى شيئًا فأخذ منه بحُجّة مُطْلقة رجع على بآئعه بالثمن وقيل لا الا اذا ادّعى (6) ملكًا (7) سابقًا على ملك : (8) العمل : (9) ولادا : (1) وينقر : (9) ويعزز : (1) العمل : (9) ولادا : (1) وينقر : (1) ويعزز : (1) ولادا : (1) ولادا : (2) ولادا : (3) ولادا : (4) ولادا : (5) ولادا : (6) ولادا : (7) ولادا : (8) ولادا :

perte quelconque. Les témoins peuvent même de cette façon prouver qu'un tel est le propriétaire actuel, lorsqu'ils savent que la propriété a été acquise par lui à titre de succession, d'achat, etc., tandis qu'ils ignorent un transfert postérieur. L'aveu que le demandeur est propriétaire, fait la veille par le défendeur et dûment constaté en justice, est présumé se rapporter encore à la propriété actuelle. (1).

Droit d'accession.

De ce qu'on est propriétaire légitime d'un animal ou d'un arbre, il ne s'ensuit pas qu'on soit aussi propriétaire des fruits qui se trouvent actuellement sur l'arbre, ou des petits de l'animal; † mais le fætus appartient en tous cas au propriétaire de la mère par droit d'accession (2).

Titre de propriété.

L'acheteur d'un objet, évincé par suite d'une revendication, même indéfinie par rapport à la date du titre de la proprieté du demandeur, a recours contre le vendeur pour le montant du prix qu'il vient de lui payer; quoique, selon quelques savants, un pareil recours ne soit recevable que dans le cas où la revendication aurait été basée sur un titre de propriété antérieur à l'achat (3). Le témoignage n'est point invalidé parce que le demandeur a avancé son droit de propriété, sans faire mention du titre translatif, tandis que les témoins ajoutent à quel titre

(') C. C. artt. 1350, 1352. (2) C. C. artt. 546 et s. (2) C. C. artt. 1626 et s.

() الشرآء ولو ادعى ملكًا مُطْلَقًا فشهدوا له مع سببه لم (﴾ يضرُّ (﴿ وَإِن ذَكَرَ سَبَبًا وَهُمْ سَبِبًا آخَرُ ضَ فصل,

 (*) قال آجرتُک البیت (*) بعشرة فقال بل الدار بالعشرة وأقاما بينتين تعارضتا وفي قو يقدّم المستأجر ولو ادّعيا شيئًا في يد ثالث وأقام كلّ منهما بيّنةً انه اشتراه وَوزن () له ثمنه فإن كذا [5] المشترى :.C.: المشترى (4) المشترى (5) المشترى (5) (1) (5) المشترى (1) (1) (2) المشترى (1) (2) المشترى ماله :.B (⁷) الديار ، B (⁶

il a obtenu l'objet; mais lorsque le demandeur a avancé un titre spécial, et que les témoins en mentionnent un autre, leur déposition n'a aucune valeur.

SECTION V (1)

Quand une des parties litigantes soutient avoir loué à l'autre une chambre pour dix pièces de monnaie, après quoi celle-ci soutient que toute la maison lui a été louée pour cette même somme, tandis que ces deux parties peuvent prouver légalement leur cause, les deux réclamations s'annulent réciproquement. D'après un juriste toutesois, le locataire jouit alors d'une présomption en faveur de ce qu'il vient d'avancer.

de louage.

Si deux personnes revendiquent un objet, dont un tiers est détenteur, en Veute et se fondant sur ce qu'elles ont l'une et l'autre acheté et payé l'objet en question, et que ce fait soit prouvé de part et d'autre, c'est à l'acheteur dont le contrat a la priorité, que l'objet doit être adjugé. S'il ne paraît point lequel des deux achats a la priorité, les deux demandes s'annulent de même réciproquement. Lorsque deux personnes prouvent en justice avoir vendu un objet à un tiers, moyennant telle

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.



اختلف تأريخ حُكِم () للأسبق () وإلا تعارضتا () ولو قال كلّ منهما () بعنكه بكذا وأقاماهما فإن اتّحد تأريخهما تعارضتا وإن اختلف لزمه () الشّمنان وكذا ان اطلقتا او إحداهما في الأصحّ ولو مات عن ابنين مُسْلِم () ونصراني فقال كلّ منهما مات على ديني فإن عُرف انه كان () نصرانيا مُدِّق النصرانيا في النصرانيا في النصراني فإن اقاما بينتين مطلقتين قُدِّم .450 ،

somme, les deux demandes sont annulées dans le cas où il s'agit de deux ventes ayant la même date. Par contre, l'acheteur doit payer deux fois le prix convenu, si les deux demandeurs prouvent respectivement que les ventes ont eu lieu à des époques différentes, + ou si aucune des deux ventes ne porte une date certaine, + ou enfin s'il est prouvé que l'une des ventes a été faite à une date certaine mais non l'autre.

Religion.

Lorsqu'un défunt a laissé deux sils, dont l'un est Musulman et l'autre Chrétien, lesquels soutiennent tous les deux que leur père est mort dans la religion qu'ils professent, il faut distinguer les cas suivants:

- 1°. S'il est de notoriété publique que le père était Chrétien:
 - (a) Alors, à défaut de preuves, l'assertion du fils Chrétien, est présumée conforme à la vérité.
 - (b) La même présomption existe en faveur du fils Musulman, si les deux fils ont légalement et en général prouvé la vérité de ce qu'ils avancent.
 - (c) Si les preuves fournies n'ont pas rapport à la religion que le père professait en général, mais à des circonstances spéciales dont on peut déduire sa

المُسْلِم وإن قيدت () احداهما ان آخر كلامه اسلام () وعكستُه الأخرى تعارضتا وإن لم يُعْرَفْ دِينه وأقام كلّ () بيّنةً انه مات على دِبنه تعارضتا () ولو مات () نصراني عن ابنين مسلم () ونصراني فقال مات () نصراني عن ابنين مسلم () ونصراني فقال المسلم اسلمت بعد موته فالميراث بيننا () فقال () النصراني () بل قبله صُدِّق المسلم بيمينه () وإن اقاماهما قُدِّم (1) النصراني فلو اتفقا على اسلام الابن

- (1) B..et D.: + احداهما (2) C.: وعكسة (3) C.: | منهما (4) D.: فلو (5) B.: وعكسة (6) B.: وعكسة (7) D.: النصرنى (8) B.: (10) بل + (10) B.: بل النصرنى (11) B.: (11) B.: ونصرنى religion, par exemple, à ses dernières paroles, les deux réclamations sont annulées de part et d'autre.
- 2º. Si la religion du défunt n'est point de notoriété publique, et que chacun des deux fils prouve la vérité de ce qu'il avance, alors les deux réclamations sont aussi annulées de part et d'autre.

Un Chrétien laisse un fils Musulman et un fils Chrétien: le premier déclare n'avoir embrassé la foi qu'après la mort de son père, de sorte qu'il ne doit pas être exclu de la succession pour différence de religion (1), tandis que le fils resté Chrétien avance que son frère s'était dejà converti préalablement: alors le Musulman, à défaut de preuve légale, a la présomption en sa faveur à la condition qu'il prête serment. Par contre, si dans les mêmes circonstances l'un et l'autre des deux fils prouve la vérité de son assertion, c'est en faveur du Chrétien que se fait la présomption. A ce dernier encore appartient la présomption à défaut de preuves, si les deux frères sont d'accord que la conversion a eu lieu, par exemple dans le mois de Ramadhan, mais que le Musulman soutient que leur père est

⁽¹⁾ Livre XXVIII Section IX.

رمضان (1) وقال المسلم مات الأرّ وقال (^م النصراني في شوال صدت (^ه ال م على أبينته ولو مات (أعن ہے، فقال کل ین او ۴ یصطلحوا ولو شهدت انه اعتـقـ في (٩) مرضه سالمًا وأخرَى (١٥) غانمًا وك ثُلث مَالَه فإن اختلف (") تأريخ قُدَّم الأسبق (¹) B.: (³) على :.. (6) C.: بينة :. B (5) ويقدم :. B (4) النصرني :. B (3) النصرني :. B (4) فقال :. B (4) فقال :. تاریخه: D.; تارخ: $(^{11})$ غانما $(^{10})$ مرض موته: $(^{9})$ تصلحوا: $(^{9})$ نصلحوا: $(^{11})$ یبین mort dans le mois précédent de Cha'ban, au lieu que, selon le Chrétien, le décès ne serait arrivé que dans le mois suivant de Chawwâl. Toutefois, les deux fils peuvent-ils prouver ce qu'ils viennent de soutenir, la présomption est en saveur du Musulman. Si le défunt a laissé son père et sa mère infidèles, plus deux sils Musulmans, qui tous soutiennent que le défunt en question est mort dans leur religion, les parents jouissent d'une présomption favorable, pourvu qu'ils prêtent serment, quoique, selon un jurisconsulte, l'affaire doive rester alors en suspens jusqu'à ce que la vérité se fasse jour, ou que les parties litigantes aient conclu une transaction (1).

Affranchissement.

Dans le cas où l'une des parties litigantes prouve que le défunt a affranchi sur son lit de mort l'esclave, appelé Sâlim, tandis que la partie adverse prouve que c'est Ghânim qui a été affranchi de la sorte, tandis que l'affranchissement, soit de l'un, soit de l'autre épuiserait précisement le tiers disponible (2), la loi considère comme prépondérante la preuve de l'affranchissement antérieur. S'il est prouvé que les affranchisse-

⁽¹⁾ Livre XII Titre III Section I. (2) Livre XXIX Section II.

(۱) فإن اتّحد أُقْرِع (عوإن (۱) اطلقتا قيل يُقْرَع (۱) وقيل في قول يعتق من كلّ نصفه قلت المذهب (۱) يعتق من كلّ نصفه والله اعلم (۱) ولو شهد اجنبيّان انه اوصى بعتق سالم وهو ثُلثه ووارثان حآئزان انه رجع عن ذلك ووصّى بعتق غانم وهو ثُلثه (۱) ثبت (۱) لغانم فإن كان وارثان (۱) فاسقان لم (۱) يثبت الرجوع فيعتق عانم ومن (۱) غانم ثُلث ماله بعد سالم ومن (۱) غانم ثُلث ماله بعد سالم

(1) B.: وفی قول (4) B.: وفی قول (5) وقیل (5) وقیل (7) وفی قول (9) اطلقاء (1) و (8) فان (9) وان (9) و (9) و (9) و (9) و (10) الوصية (10) D.: غانم (11) B.: + غانم (11) B.: غانم (12) و (13) و (14) تثنت

ments ont eu lieu à la fois, c'est le sort qui doit décider si Sâlim ou bien Ghânim sera libre. Il faut, selon quelques-uns, invoquer de même la décision du sort, si les deux affranchissements n'ont point de date certaine; selon d'autres, un savant aurait soutenu l'opinion que les deux esclaves sont alors libres pour la moitié.

Remarque. Cette dernière théorie est celle de notre rite.

Dans le cas ensin où deux personnes "étrangères" (1) déclarent que le désunt a légué la liberté à son esclave Sâlim, tandis que deux héritiers universels déclarent que le désunt a rétracté cette disposition pour léguer la liberté à un autre de ses esclaves appelé Ghânim, et que l'affranchissement, soit de l'un, soit de l'autre épui-serait le tiers disponible, c'est Ghânim que la loi considère comme affranchi. Lorsque cependant les deux héritiers sont récusables comme témoins à cause de leur inconduite notoire (2), la rétractation ne saurait être constatée par leur déposition, et Sâlim reste affranchi en son entier. Pour punir les héritiers, Ghânim est affranchi aussi jusqu'à concurrence du tiers qui reste de la succession, déduction faite de la valeur de Sâlim.

⁽¹⁾ V. n. 4 p. 313 du deuxième volume. (2) Livre LXVI Section I.

f. 451.

فصل

شرط القائف () مُسلم عدل مجرّب () والأصحّ اشتراط حرّ ذكر لا عدد ولا كونه مدّ بُجيًّا () فإذا تداعيا مجهولاً عُرض عليه () وكذا لو اشتركا في وطئ مجهولاً عُرض عليه () وكذا لو اشتركا في وطئ () فولدت مُمْكِنًا منهما وتنازعاه بأن () وطِئا بشبهة او مشتركة لهما () او وطئ زوجته () وطلّق فوطئها آخر بشبهة او () نكاح فاسد او امته (۱) وباعها فوطئها ني الحقه به لحقة ان () فاذا + ندى () والصح + ندى () نالاصح ند () مرطانى () وبأعها فوطئها نباعها ندى () فاذا + ندى () وبطئها () في اندى () فالله دى () وبطئها () في اندى () في الله دى () في اله دى () في الله دى

SECTION VI (1)

Physionomiste. On ne saurait appeler un physionomiste en justice, à moins qu'il ne soit Musulman, irréprochable (²) et d'une longue expérience. † La loi exige en outre que le physionomiste soit libre et du sexe masculin, mais elle n'exige pas d'avoir toujours recours à plus d'un physionomiste, ni qu'il appartienne à la tribu arabe des Banou Madladj (³). Le rapport d'un physionomiste est indispensable s'il s'agit d'un procès relatif à la filiation, soit d'une personne dont on ignore les parents, par exemple un enfant trouvé (⁴), soit d'une personne dont deux individus peuvent se considérer comme le père, par exemple l'enfant né d'une femme qui a eu commerce avec deux hommes dans un bref délai. C'est ce qui peut arriver, même de bonne foi, dans les cas suivants:

- 1°. Si l'un et l'autre ont exercé le coît avec elle, chacun la croyant sa propre épouse.
- 2º. Si la femme était leur esclave en commun.
 - (1) Pr. artt. 302 et s. (2) Livre LXVI Section I. (3) Les Banou Madladj sont encore de nos jours célèbres à cause de leur aptitude pour l'art de deviner. Il y en a quelques-uns établis à la Mecque et plusieurs à Médine, qui font leur gagne-pain de l'exercice de cet art. La contrée habitée par la tribu des Banou Madladj est, à ce qu'on me raconte, située au Nord de cette dernière ville. (4) Livre XXVI Section III.

المشترى ولم () يستبرئ واحد منهما وكذا لو وطئ () منكوحة () في الأصح فإذا ولدت لما بين ستة الشهر وأربع سنين من () وطئهما وادّعَياة عُرِض عليه () فإن تَحلّلُ بين وطئهما حيضة فللثاني الا ان يكون الأوّل زوجًا في نكاح صحيح وسوآء فيهما النّفقا السلامًا وحرّيّةً أمْ لا ()

- (1) C.: + منهما (2) (2) C.: | مطنّها (3) (4) D.: وطنّها (5) D.: وان (5) C.: | مسلم (1) وطنّها (5) C.: | كمسلم
- 3°. Si l'un a répudié son épouse immédiatement après le coït, après quoi l'autre l'a eue dans son lit, par erreur ou en vertu d'un mariage illégal (1).
- 4°. Si le maître a vendu son esclave après le coît, et si l'acheteur a cohabité avec elle sans observer l'attente de purification (2).
- 5°. † Si le maître a cohabité avec son esclave mariée.

Dans toutes ces circonstances il faut soumettre l'affaire à un physionomiste, lorsqu'il y a un enfant né dans l'époque entre six mois après le dernier et quatre ans après le premier coît, et que chacun des deux réclame l'enfant comme le sien. Seulement, s'il y a eu une menstruation (3) entre les deux cohabitations, la loi admet la dernière comme la cause unique de la grossesse. A cette règle il n'y a qu'une seule exception, nommément si le coît antérieur a été accompli par l'époux légitime, et l'autre à titre d'erreur ou de fornication (4); mais du reste il importe peu que les soi-disant pères soient tous les deux Musulmans libres ou non.

(1) Livre XLIII Section II. (2) Livre XLIV. (2) Livre I Titre VIII. (4) Livre LII.

-0000-

انَّها يصمَّ من مطَّلُق التصرَّف ويصمُّ () وإضافته الى جزء (م فيعتف كلّه وم الى نية () ويحتاج اليها كناية وهى لا را لي عليك لا سلطان لا سبيل لا خدمة انت

في ... (⁵) وتحتاج ... (⁴) الصريح (³) C... (³) فيعتق كله + ... (²) بصفة (⁵) D... واضافته + ...

LIVRE LXVIII

DE L'AFFRANCHISSEMENT SIMPLE

SECTION I

Conditions la validité.

L'affranchissement d'un esclave n'est licite que de la part d'un maître ayant la libre disposition de ses biens (1). On peut faire dépendre l'affranchissement d'une condition, et le limiter, soit à un membre du corps, soit à une fraction de l'esclave; mais, dans les deux derniers cas, l'esclave n'en est pas moins affranchi en son entier d'après les distinctions que nous exposerons ci-après.

Termes dénotant sement.

L'affranchissement peut se formuler dans des termes explicites, comme: "Je 'affranchis- vous fais libre," "Je vous affranchis", † ou: "Vous n'êtes plus susceptible du droit de propriété". Alors il est indifférent si l'on a l'intention d'affranchir, ou non. Par contre, l'intention d'affranchir est de rigueur quand on se sert de termes implicites, comme: "Je n'ai plus sur vous le droit de propriété," "Je n'ai plus sur vous aucun pouvoir", "Il n'y a plus de lien entre vous et moi," "Je n'ai plus le droit de faire usage de vos services," "Vous pouvez aller où bon vous semble,"

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section 1.

سَآئِبة انت () مُولاً يَ وكذا كلَّ صربه او كناية للطلاف وقوله لعبد انت حرِّ ولأمة انت حرَّ مولاً من الطلاف وقوله لعبد انت حرِّ ولأمة انت حرَّ ولوي صربه ولو قال عِتْقُك اليك او خيَّرتُك ونوى تفويض العتق اليه فأعتق نفسه في المجلس عتق او () اعتقت على الف او انت حرَّ على الف فقبل او قال له العبد أَعْتِقْني على الف فأجابه عتق في الحال ولزمه الألف ولو قال فأجابه عتق في الحال ولزمه الألف ولو قال

"Vous serez désormais sous mon patronage." En outre la loi considère comme des termes implicites pour formuler l'affranchissement, toutes les expressions par lesquelles on peut énoncer la répudiation, soit explicitement, soit implicitement (¹). La phrase: "Vous êtes libre," prononcée contre un esclave, sans distinction de sexe, constitue une manière explicite d'affranchir. Quand le maître dit à son esclave: "Votre affranchissement vous est donné," ou: "Je vous permets de choisir entre l'esclavage et la liberté," tout en ayant l'intention de lui rendre la liberté, l'esclave est libre aussitôt qu'il a déclaré vouloir faire usage de cette permission. Il en est de même:

قال اعتقك :.C واعتقك :.B ولامته (2) مولا لي مولا لي التقال التقال التقل التقال التقل التقال التقل الت

- 1°. Quand le maître a prononcé les paroles: "Je vous affranchis moyennant mille pièces de monnaie," ou: "Vous êtes libre moyennant mille pièces de monnaie," et que l'esclave accepte cette offre.
- 2°. Quand l'esclave a demandé à son maître de l'affranchir moyennant mille pièces de monnaie, et que celui-ci agrée cette demande.

Dans l'un et l'autre cas la somme énoncée est due par l'esclave immédiatement. Quand le maître offre à l'esclave de se racheter pour mille pièces de monnaie, et que l'esclave accepte, cette vente est, selon notre rite, non-seulement

⁽¹⁾ Livre XXXVII Section I.

بِعْتُك نفسك (1) بألف فقال اشتریْت فالمذهب صحیّة البیع ویعتق فی الحال وعلیه الف والولاً محیّق البیع ویعتق فی الحال وعلیه الف والولاً لسیّده ولو قال لحامل (2) اعتقتُک (3) او اعتقت دونها (5) ولو دون حملک (4) عتقا ولو اعتقه عتق دونها (5) ولو کانت لرجُل والحمل لاَخَر لم یعتق احدهما بعتق الاَخَر (6) وإذا کان بینهما عبد (7) فأعتق احدهما کلّه او نصیبه (8) عتق نصیبه فإن کان مُعسرًا بقی کلّه او نصیبه (8) او اعتقت احدهما فلو (1) اعتقا (3) او اعتقا (4) او اعتقا (5) اعتقا (5) وان (6) (2) وان (7) وان (7) وان (8) وانتون اعتل سطان کان مُعسرًا بقی الو (اف) وان (اف) وان

Fætus.

L'affranchissement d'une esclave enceinte comprend en même temps et de plein droit celui du fætus qu'elle porte dans son sein, et même une réserve spéciale relative au fætus, quand on affranchit la mère, serait non avenue (1). L'affranchissement du fætus seul, sans rien ajouter, n'impliquerait point celui de la mère, et lorsque la mère et le fætus appartiennent à des personnes différentes, l'affranchissement de l'un ne saurait jamais impliquer celui de l'autre.

Affranchissement partiel.

Retrait forcé. l'affranchir, soit en entier, soit pour sa part, n'obtient de la sorte sa liberté
que pour la part de celui qui lui a rendu cette faveur, et, si le maître qui vient
de l'affranchir; est insolvable, la propriété partielle de l'autre n'est point affectée
par cet acte. Lorsque cependant le maître qui vient d'affranchir l'esclave dont il
n'était que copropriétaire, est solvable, la partie non affranchie de l'esclave lui
revient tout de même en vertu du retrait forcé, à la charge d'indemniser son

⁽¹⁾ C. C. artt. 6, 1172.

(1) الباقى لشريكه وإلا سُرى اليه او الى ما (2) ايسر به وعليه () قيمة ذلك يوم الإعتاق () وتقع السراية بنفس الإعتاق وفي قول بأدآء القيمة ﴿ وفي قول ان دفعها بأنَ انها ٥ بالإعتاق واستيلاد احد الشريكين الموسِر أيسرى وعليه أو قيمة نصيب شريكه وحصّته من مهر مثل وتجرى الأقوال ١٠٠ في وقت حصول (1) السراية فعلى الأول والثالث لا ر1) C.: + وقول (2) B. et C.: يسر (3) B.: قيمتة (4) B.: ويقع (5) C.: الباقى (6) A.: باعتاق (مریکین: $B : (a^{(1)})$ السرایة ولا $(a^{(1)})$ فی وقت حصول $(a^{(1)})$ قیمته $(a^{(1)})$ یسراه $(a^{(1)})$ فی وقت حصول $(a^{(1)})$ قیمته $(a^{(1)})$ یسراه $(a^{(1)})$ copropriétaire en proportion des droits de celui-ci et d'après la valeur de l'esclave au jour de l'affranchissement. Puis, quand le maître qui vient d'affranchir, peut seulement payer une partie de la valeur de l'esclave, il doit indemniser le copropriétaire selon ses moyens, et l'esclave reste à l'égard de celui-ci dans sa condition primitive, toute proportion gardée avec la partie affranchie et le montant de l'indemnité reçue. L'affranchissement en vertu du retrait forcé est une conséquence immédiate de l'affranchissement primitif, ou, selon un docteur, une conséquence du payement de l'indemnité. Un autre savant toutefois soutient que le payement de l'indemnité a une force rétroactive, dans le sens que ce fait indique l'existence de l'affranchissement en vertu du retrait forcé dès le moment de l'affranchissement primitif. L'affranchissement pour cause de maternité (1), de la part de l'un des deux copropriétaires, a les mêmes conséquences par rapport au retrait forcé que l'affranchissement simple, à la seule exception que le copropriétaire qui vient d'affranchir de cette facon, tout en étant solvable, doit non-seulement indemniser l'autre copropriétaire pour l'esclave, mais encore pour le don nuptial proportionnel (2). Quant à la question depuis quel moment compte l'affranchissement en vertu du

⁽¹⁾ Livre LXXI. (2) Livre XXXIV Section IV.

retrait forcé dans ces circonstances, les opinions sont partagées comme nous venons d'exposer en parlant de l'affranchissement simple; mais il est bien entendu que les théories, exposées à ce sujet en premier et en dernier lieu, n'admettent point que le copropriétaire qui vient d'affranchir, doive indemniser l'autre pour la valeur de l'enfant que l'esclave a mis au monde (1). L'affranchissement testamentaire (2) de la part de l'un des copropriétaires n'admet point le retrait forcé; * mais du reste le fait que le copropriétaire qui vient d'affranchir tout en étant solvable, a en outre contracté des dettes épuisant sa fortune, ne forme point obstacle au retrait forcé. Quand on dit à son copropriétaire: "Vous avez affranchi votre part dans l'esclave, et vous me devez indemniser de la sorte pour la mienne," celui-ci a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (3), dans le cas de désaveu de l'affranchissement. Toutefois les juristes qui considèrent l'affranchissement en vertu du retrait forcé comme une conséquence immédiate de l'affranchissement primitif, prétendent que, ce cas échéant, la part de l'interlocuteur est

⁽¹⁾ Or ceci est une conséquence de la théorie mentionnée en deuxième lieu, c'est-à-dire que l'affranchissement en vertu du retrait forcé n'est qu'une conséquence du payement de l'indemnité. (2) V. le Livre suivant. (2) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.



نصيبك. فأعتف الشريك وهو موسو سرى الى . قده . نصيب الأوّل ان قُلْنا السراية بالإعتاق وعليه نصيب الأوّل ان قُلْنا السراية بالإعتاق وعليه () قيمته فلو قال () فنصيبي حرّ قبله فأعتف الشريك فإن كان المعلّف معسرًا عتف نصيب كلّ عنه والولاء لهما وكذا ان كان موسرًا وأبطلنا اللَّوْرَ وإلا فلا يعتف شيء ولو كان عبد لرجل نصفه () ولآخر فلا يعتف شيء ولو كان عبد لرجل نصفه () ولآخر ثُلثَه () ولآخر () سُدسه فأعتف الآخران () نصيبهما ولاخر : 8 ; ولاخر : 8 () ولاخر : 8 () ولاخر : 8 () سُدس الخاء ان () سدس : 8 ()

affranchie de plein droit en vertu de son aveu implicite, sans qu'ils admettent cependant le retrait forcé par suite de cet affranchissement secondaire. Selon ces mêmes juristes, il y a même lieu à retrait forcé et indemnisation, lorsqu'on a été accosté par son copropriétaire dans les termes: "Si vous affranchissez votre part dans l'esclave commun, ma part sera libre aussi après votre affranchissement," à la seule condition que la personne à laquelle s'adressait cette phrase, soit solvable. Lorsque cependant, dans la phrase citée, on s'est servi des paroles: "Ma portion sera libre préalablement à la vôtre," l'affranchissement par le copropriétaire accosté de la sorte, a pour effet que la part de l'autre devient libre, même s'il est insolvable, par l'accomplissement de la condition et non par suite du retrait forcé. Le patronage échoit dans ces circonstances aux deux maîtres de leur propre ches. Lorsqu'au contraire le copropriétaire qui a prononcé les paroles en question, est solvable, le même effet n'est réalisé que quand on n'admet point la validité d'une pareille condition rétroactive. Or quand on en admet la validité, et que l'interlocuteur est solvable, il n'y a point d'affranchissement en vertu du retrait forcé. Dans le cas où un esclave appartient pour la moitié, le tiers et le sixième à trois maîtres différents, dont les deux derniers affranchissent leur parts respectives, notre rite considère () معًا فالقيمة عليهما نصفان على المذهب وشرط السراية اعتاقه باختيارة فلو ورث بعض ولدة لم يُسْرِ () عتقه والمريض معسر الا في ثُلث ماله والميت معسر فلو اوصى بعتق نصيبه لم يُسْرِ فصل

(*) اذا ملک اهل تبرُّع اصله او فرعه عتق (*) ولا يُشْتَرَى لطفل تريبُه ولو وُهِب له (*) او (*) وُصِّى له فإن

(1) C.: + معا (2) B.: سراية (3) B., C. et D.: + عتقه (4) C.: + اذًا (5) C.: | معا (6) B.: + (7) او (7) B.: اوصى

chacun comme redevable au premier de la moitié de l'indemnité. Au reste, une condition essentielle pour le retrait forcé, c'est que l'affranchissement a lieu de plein gré. C'est pourquoi il n'y a point de retrait forcé, lorsque, par exemple à titre de succession, le père est devenu copropriétaire de son enfant (1). Enfin, celui qui est dangereusement malade (2), doit être considéré par rapport au sujet qui nous occupe comme insolvable quant à ce qui excède le tiers disponible (3), et un défunt doit même être considéré comme absolument insolvable. Il en résulte que le retrait forcé n'a pas non plus lieu, lorsqu'un exécuteur testamentaire (4) a été chargé d'affranchir après le décès un esclave dont une part quelconque revenait au défunt.

SECTION II

Affranchissement de plein droit.

Lorsqu'une personne, capable d'alièner ses biens à titre gratuit, devient propriétaire de l'un de ses ascendants ou descendants qui sont esclaves, cet ascendant ou descendant est affranchi de plein droit, sans distinction de sexe ou de degré. S'il s'agit d'une personne incapable d'alièner ses biens à titre gratuit, le tuteur ou curateur ne saurait acheter pour elle un de ses ascendants ou descendants. Si un mineur obtient la propriété de l'un de ses ascendants à titre de donation ou de legs, le (') V. la Section suivante. (') Livre XXIX Section III. (') Ibid. Section II. (') Ibid. Section VII.

كان () كاسبًا فعلى الولتي قبوله ويعت (2) عليه من كسبه وإلا (6) فإن كان الصبي القبول () ونفقته في بيت المال حرم ولو ملك في مرض موته قريبه بالا ثُلثه وقيل من راس المال بلا محاباة فمن ثُلثه ولا يرث فإن كان عل دُيْنِ ﴿ فقيل لا يصح الشرآء والأصح صحّته ولا (1) B.: | المرهون (2) B. et C.: + 3 علية (3) مستفرق (4) المرهون (5) مستفرق (5) مستفرق (1) مستفرق (1) مستفرق (1) عليه tuteur doit seulement accepter la libéralité, si l'esclave en question est capable d'exercer un métier (1). Or, ce cas échéant, l'esclave est asfranchi de plein droit, mais il n'a pas besoin d'être entretenu en outre par le donataire, à titre de parenté (2). Lorsqu'au contraire l'esclave en question n'est pas en état de s'entretenir lui-même, le tuteur doit l'accepter seulement dans le cas d'insolvabilité de son pupille, parce qu'alors l'entretien du parent revient à la charge du trésor public; mais il lui est rigoureusement défendu d'accepter la donation ou le legs d'un ascendant ou d'un descendant incapable d'exercer un métier, si le pupille est solvable et que l'entretien reviendrait par conséquent à la charge de celui-ci.

Si quelqu'un, sur son lit de mort, devient à titre gratuit propriétaire de Acquisition l'un de ses ascendants ou descendants, cet ascendant ou descendant est affranchi de plein droit, et la valeur en est prélevée sur le tiers disponible, ou, selon quelques auteurs sur la masse (3); mais si l'acquisition s'est faite à titre onéreux, il faut distinguer entre les deux cas suivants:

- 1°. Si l'acquisition à titre onéreux s'est opérée sans que le vendeur, en stipulant le prix, ait fait de sa part quelque sacrifice, l'asfranchissement vient à la charge
 - (1) Livre XII Titre II. (2) Livre XLVI Section IV. (2) Livre XXIX Sections II et III,

Digitized by Google

ur le lit de

يعتق بل يُباع () للدَّين او () بمحاباة فقدُرها كهبة والباقى من الثُّلث ولو وُهِب لعبد بعضُ قريب () سيّدة فقبل وتُلنا يستقل () به عتق وسرى () وعلى سيّدة قيمة باقيه

فصل

(°) اعتق في (°) مرض موته عبدًا لا يملك غير ه على :.b.: + نه (5) له :.B (4) سيده + :.B (5) محاباة :.h (5) لدين :.b (6) هذه عتن :.B (6) اذا عتن :.b

du tiers disponible, et l'esclave n'est pas appelé à la succession (1). Lorsque le malade, en faisant l'acquisition, était insolvable, quelques-uns n'admettent point la validité d'un pareil achat; + mais, selon la majorité, l'acquisition reste en son entier, quoiqu'alors l'affranchissement n'en soit pas la conséquence. Or, dans ces circonstances, l'esclave doit être vendu de nouveau pour satisfaire les créanciers.

2°. Si l'acquisition à titre onéreux s'est opérée au contraire pour un prix minime, dont le vendeur s'est contenté par considération pour l'acheteur, la différence entre le prix stipulé et la valeur réelle de l'esclave constitue une donation de la part du vendeur, de sorte que l'affranchissement ne vient à la charge du tiers disponible que pour le montant du prix stipulé.

Lorsqu'une tierce personne fait don à un esclave d'une partie d'un autre esclave lequel est ascendant ou descendant du maître du donataire, et que l'esclave accepte cette donation, la part de l'ascendant ou descendant donnée est affranchie de plein droit, du moins quand on admet que l'esclave peut accepter une donation de son propre chef (²). En outre le maître doit dédommager les copropriétaires de son parent à raison du retrait forcé (³).

SECTION III

Affranchisse- Lorsque quelqu'un sur son lit de mort affranchit volontairement un esclave,

(1) Livre XXVIII Sections I et VIII. (2) Livre IX Titre IX. (3) V. la Section précédente.

عتق ثَلثه فإن كان عليه دين يعتف شي منه ولو اعتف ثلاثةً لا يم سوآء عتف احدهم بقرعة ثُلثُكم او ثُلثُكم حرّ ولو قال اعتقا أُقْرِع () بينهم وقيل يعتف من عة ان يُؤخَذ ثلاث رقاع متساوية ٥ ويكتب (1) D.: وقيمتهم (2) B. et D.: + يكتب (3) C.: يكتب

constituant le seul bien qu'il possède, l'affranchissement n'a lieu que pour un tiers (1), ment sur le et, dans le cas d'insolvabilité du maître en question, l'acte resterait même sans aucun effet. En vertu du même principe, l'affranchissement sur le lit de mort de trois esclaves, ayant tous une valeur égale, prononcé par un individu n'ayant pas d'autres biens, doit être limité à l'un d'entre eux, et le sort décide alors lequel des trois sera · libre. Il faut de même invoquer la décision par le sort, quand le défunt, dans les circonstances mentionnées, aurait dit à ses trois esclaves ayant tous une valeur égale: "J'affranchis un tiers de vous trois," "Un tiers de vous trois est libre," ou: "J'affranchis un tiers de tous mes esclaves." Dans le dernier cas cependant, d'après quelques juristes, tous les trois sont libres pour un tiers.

> Manière du tirer au

Le recours au sort a lieu de la manière suivante. On prend trois morceaux de papier égaux; on écrit sur deux le mot "esclavage," et sur le troisième le mot "affranchissement," après quoi l'on roule les morceaux de papier sur trois boules, comme nous venons de mentionner plus haut (2). Alors on tire une boule pour le compte d'un des esclaves, et, si c'est la boule sur laquelle se trouve le morceau de papier, portant le mot "affranchissement," c'est lui qui est affranchi, et les deux autres restent esclaves. Si, au contraire, la boule tirée contient le mot "esclavage," l'homme reste esclave, et l'on tire la deuxième boule pour le compte de l'un des

(1) Livre XXIX Sections II et III. (2) Livre LXV Titre III.



حلاة ۱) وتخرج ے عتف رقعة على الحري اسمه عتق ٥ ورقا ٩ وإن كانوا ثلاثة قيمة مائة وآخَرُ مائتان وآخَرُ ثالاتمائة أُقْرِع ﴿ بِسُهُمْ رِق 6 وسهم عتق فإن خرج العتف لذي المائتين وسهمي :.B. وا (4) بسهم :.B (5) واذا (4) D.: (5) D.: ويخرج (6) ويخرج (1) B. et D.: ويخرج (2) ويخرج (3) واذا autres. On peut aussi écrire sur les morceaux de papier les noms des trois esclaves, et tirer une boule en disant que ce sera pour l'affranchissement. Alors celui dont le nom est inscrit sur la boule en question, est affranchi; tandis que les autres restent esclaves. Lorsque le sort doit décider entre trois esclaves d'une valeur différente, par exemple, dont l'un vaut cent pièces de monnaie, le deuxième deux cents, et le troisième trois cents, et que le défunt n'a pas laissé d'autres biens, on met dans l'urne de la même façon deux boules portant le mot "esclavage," et une seule boule portant le mot "affranchissement." Si le mot "affranchissement" est tiré pour le compte de l'esclave valant deux cents, c'est lui seul qui est affranchi en son entier; mais si ce mot a été tiré pour le compte de celui valant trois cents, il n'est affranchi que pour deux tiers. Enfin, si le mot a été tiré pour le compte de l'esclave valant cent pièces, non-seulement cet esclave devient affranchi en son entier, mais il faut tirer encore une fois en mettant dans l'urne une boule portant le mot "esclavage", et une autre portant le mot "affranchissement." Celui des deux es-

claves pour le compte duquel cette dernière boule est tirée, devient affranchi jusqu'à

للثالث عتف ثُلثاء (١) أو للأول

رع بين الاخربن بسهم رق وسهم عتق منه الثّلث وإن كانوا فوت ثلاثة وامكن توزيعهم بالعدد والقيمة كستة قيمتهم سوآء لوا اثنین او بالقیمة دون العدد كستة قيمة احدهم مائة وقيمة اثنين مائة ٥ وثلاثة مائة جعل الأول جزء والاثنان جزء () والثلاثة جزء ا وإن تُعذّر بالقيمة كأربعة قيمتهم سوآء ففي قول فان :. (a) B.: + والثلاث :. (b) وقيمة ثلاثة :. (a) C.: وللول (b) وللول (b) وللول (c) B.: + فان concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement (1). Lorsque dans ces circonstances on a affaire à plus de trois esclaves, dont le nombre et la valeur permettent de faire un partage dans trois lots, par exemple six esclaves ayant tous la même valeur, on suit exactement le même procédé en tirant au sort, à la seule différence que chacun des trois lots se rapporte à deux personnes au lieu d'une seule. Lorsqu'au contraire ce n'est que la valeur totale, et non le nombre qui permet un partage dans trois lots, par exemple, lorsque de six esclaves l'un vaut cent pièces de monnaie, les deux autres valent ensemble cent, et les trois qui restent, valent également ensemble cent, il faut faire un lot du premier eslave, un lot des deux qui ensemble ont la même valeur que

le premier, et un lot des trois qui restent. Lorsqu'ensin, ni le nombre ni la valeur totale ne permettent un partage dans trois lots, par exemple, s'il y a quatre esclaves, ayant tous la même valeur non divisible par trois, un auteur recommande le pro-

⁽¹⁾ C'est-à-dire pour la moitié dans le cas où la boule heureuse est tirée pour le compte du deuxième esclave, et pour un tiers lorsqu'elle est tirée pour le compte du troisième.

يجزّون ثلاثة اجزآء واحد وواحد واثنان فإن خرج العتف لواحد عتف ثم أُقْرِع () لتتميم الثّلث أو () للاثنين رَقّ الآخران ثم أُقْرِع بينهما فيعتف من خرج للاثنين رَقّ الآخران ثم أُقْرِع بينهما فيعتف من خرج له العتف وثُلث () الآخر وفي قول يُكتب () اسم كلّ عبد في رُقعة فيعتف من خرج أولا وثُلث (أ) الثاني قلت اظهرهما () الأول والله اعلم () والقولان في استحباب وقيل () ايجاب اعلم () والقولان في استحباب وقيل () ايجاب البتي () المائية المائية

cédé suivant: on distribue le nombre des esclaves par trois lots, dont deux se composant d'un seul esclave et le troisième de deux esclaves, et lorsqu'on tire la boule portant le mot "affranchissement" pour le compte d'un des deux premiers lots, l'esclave, compris dans ce lot, est affranchi. Ensuite on fait décider par le sort lequel des trois autres esclaves sera affranchi jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement. Dans le cas où c'est le troisième lot pour le compte duquel la boule heureuse est sortie de l'urne, les deux esclaves, formant le premier et le deuxième lots, restent esclaves, et il faut encore tirer au sort entre les deux esclaves formant le troisième lot, pour savoir lequel d'entre eux sera affranchi complétement et lequel ne sera affranchi que jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement. Un autre jurisconsulte toutesois recommande d'écrire les noms des esclaves sur quatre morceaux de papier différents, après quoi l'on procède au tirage; celui dont le nom sort de l'urne en premier lieu, est affranchi en son entier et celui dont le nom sort de l'urne en second lieu est affranchi jusqu'à concurrence de ce qui reste du tiers disponible, déduction faite du premier affranchissement.

Remarque. * C'est le procédé exposé en premier lieu, qui est présérable.

(1) وإذا اعتقنا بعضهم بقرعة فظهر مال (2) وخرج كلهم من الثّلث عتقوا ولهم كسبهم من يوم الإعتاق ولا يرجع الوارث بما إنفق عليهم (3) وإن خرج بما ظهر عبد آخرُ أُقرع ومَن عتق (4) بقرعة حرج بما ظهر عبد آخرُ أُقرع ومَن عتق (4) بقرعة حُكم بعتقه من يوم الإعتاق (5) وتُعتبر قيمتُه حينئذ وله كسبه من يومئذ غير محسوب من الثّلث ومن بقى رقيقًا تُوم يوم الموت وحسب من الثّلث ومن بقى رقيقًا تُوم يوم الموت وحسب من ويعتبر (4) والله عنه ومن بقى رقيقًا ومن الموت وحسب من ويعتبر (5) وله عنه ومن بقى رقيقًا و من بقى رقيقًا ومن بقى رقيقًا و من بقى رقيقًا ومن بقى رقيقًا و رقيقًا ومن بقى رقيقًا ومن ب

Cependant toute la controverse relative au procédé à suivre en tirant au sort,

ne se rapporte qu'à des préceptes de la Sonnah; quelques d'auteurs toutesois regar-

dent ces préceptes comme obligatoires.

Si l'affranchissement ne peut se réaliser qu'en partie parce qu'en son entier Cas spéciaux. il dépasserait le tiers disponible, mais que l'on trouve après coup d'autres biens appartenant à succession, il faut continuer l'affranchissement jusqu'au tiers disponible du montant définitif de la masse. Les esclaves, affranchis de la sorte après coup, peuvent garder pour eux ce qu'ils ont gagné par leur travail à partir du jour de leur affranchissement par le défunt, et même l'héritier ne saurait exiger la restitution de ce qu'il a préalablement dépensé pour leur entretien (1). Lorsque plus tard il apparaît que le défunt avait, outre les esclaves affranchis, encore un autre esclave qu'il venait d'affranchir, ce dernier a le droit d'être admis encore au tirage au sort pour l'affranchissement. L'esclave, affranchi par suite de la décision du sort, est considéré comme libre dès le jour où le défunt a prononcé son affranchissement, et la valeur de cet esclave, qu'on met en ligne de compte dans le partage, est sa valeur à cette époque. Il en résulte que ce que gagne l'esclave dès ce moment, est bien à lui, et ne saurait

30

⁽¹⁾ Livre XLVI Section VI.

الثُلثين هو وكسبه الباقى قبل الموت لا الحادث بعدة فلو () اعتق ثلاثةً لا يملك غيرهم قيمة كلّ () مائة وكسب احدُهم مائةً أُقرِع فإن خرج العتق للكاسب عتق وله المائة وإن خرج لغيرة عتق ثم أُقرِع فإن خرجت لغيرة عتق ثبه أُقرِع فإن خرجت لغيرة وتبعه وتبعه ربع كسبه

(1) C.: عتق (2) B.: | واحد

se mettre en ligne de compte pour déterminer le montant du tiers disponible. Par contre, ceux qui restent esclaves parce que le sort ne leur a pas été favorable, doivent être taxés d'après leur valeur au jour du décès; ils forment une partie des deux tiers dûs aux héritiers, y compris ce qu'ils avaient déjà gagné à ce moment, pourvu que le gain se compose d'objets existant encore en nature. Le gain, amassé après le décès, revient toujours, non à la masse, mais à l'héritier à qui l'esclave est assigné dans le partage. Ainsi, dans le cas où le défunt n'aurait possédé que trois esclaves, qu'il aurait affranchis sur son lit de mort, et dont chacun vaut cent pièces de monnaie, mais dont l'un aurait fait entre l'affranchissement et le décès un gain de cent pièces, on commence par tirer au sort, et si le sort se prononce en faveur de cet esclave, il est non-seulement affranchi, mais il garde en outre ses cent pièces gagnées. Lorsqu'au contraire le tirage au sort a affranchi l'un des deux esclaves qui n'ont rien gagné par leur travail, il faut ensuite tirer au sort de nouveau, et si le sort indique alors l'autre des deux esclaves qui n'ont rien gagné, celui-ci est libre pour un tiers. Lorsqu'au contraire la seconde fois le sort indique l'esclave qui avait fait le gain, il n'est libre que pour un quart. Il faut lui donner en sus comme pécule un quart de ce qu'il a gagné, et les autres trois quarts de ce gain reviennent à l'héritier à qui il échoit en partage pour trois quart.

یه رقیف بإعتاف او کتابه ^(۱) وتدبیر بلاد وقرابة وسراية فولاًؤه له ثم (العصبته (تُرثُ امرأة بولاء الامن اله عتيقها وأولادة وعتقائه فإن عتق عليها ابوها ثم اعتق عبدًا فمات بعد موت ألاًب بلا وارث فماله للبنت والولاء الأعلى العصبات ومن مسه رق فلا ولاء (1) C.: او تدبیر (2) C.: العصبات (3) C.: العصبات (4) C.: العصبات (5) C.: العصبات (6) C.: العصبات (1) العصبات (2) العصبات (3) العصبات (4) العصبات (5) العصبات (5) العصبات (6) العصبات (7) العصبات (8) العصبات (8) العصبات (9) العصبات (9)

SECTION IV

Celui qui affranchit un esclave, garde sur cet esclave le droit de patronage, Patronage, sans distinction à faire entre l'affranchissement ou simple, ou contractuel (1), ou testamentaire (2), ou pour cause de maternité (3), ou pour cause de parenté (4), ou par suite du retrait forcé (5). Dans le cas de décès du maître, ce droit passe à ses agnats. La femme n'est jamais appelée à la succession à titre de patronage, si ce n'est à celle de son affranchi personnel et des enfants ou affranchis de celui-ci (6). Exemple: lorsqu'une fille devient propriétaire de son père qui est esclave, celui-ci est affranchi de plein droit; lorsque le père en question, ayant affranchi à son tour un de ses esclaves, vient à mourir et que plus tard l'esclave affranchi par lui meurt aussi, sans laisser d'autres héritiers l'un et l'autre, la fille est appelée à la succession de ce dernier à titre de patronne de son patron et non à titre de fille de son patron. En cas de décès du patron, le patronage ne saurait être exercé que par l'agnat le plus proche comme un droit personnel et, en général, l'esclave affranchi ne saurait avoir d'autre patron que son maître ou les agnats de celui-ci. Lorsqu'un esclave épouse une femme affranchie,

⁽¹⁾ Livre LXX. (2) V. le Livre suivant. (3) Livre LXXI. (4) Section II du présent Livre. (*) Ibid. Section I. (*) Livre XXVIII Section VII.

(1) C. et D.: لولى (2) C.: ايضا (3) B.: عتق (4) B.: عتق (5) B.: لا بل | (6) مولى (5) B.: الاب (7) D.: الاب (8) D.: كا

l'enfant, né de cette union, est libre et sous le patronage du patron de la mère; mais si le père est affranchi plus tard, le patronage sur l'enfant passe au patron du père. Si le père meurt dans l'esclavage, après quoi le grand-père paternel est affranchi, le patronage sur l'enfant passe au patron de celui-ci; il en est de même, si l'affranchissement du grand-père paternel s'opère du vivant du père esclave, à la seule restriction que le patronage est transféré en ce cas au patron du père si ce dernier est affranchi plus tard. Selon d'autres cependant le patronage reste au patron de la mère tant que le père est esclave, et n'est transféré au patron du grand-père paternel que par la mort du père. Lorsqu'enfin l'enfant en question devient propriétaire de son père esclave, celui-ci est affranchi de plein droit; mais, s'il y a lieu, le patronage sur les autres enfants de son père, c'est-à-dire sur ses frères et sœurs germains et consanguins † et sur lui-même est acquis à l'enfant.

Remarque. † Selon l'opinion personnelle de Châsi'î un patronage de cette nature d'un individu sur lui-même ne saurait exister.

كتاب التدبير

حه انت حرّ بعد موتی ۱ او اذا (م مُتّ او أنت حرّ او اعتقْتُك بعد موتى وكذا دبّ مدبر على المذهب ويصح بأ بة كخلّيتُ سبيلَك بعد موتى ويج كإن مُتّ في ﴿ هذا الشهر أو المرض فأنت کاِن دخلْتُ فأنت حرّ بعد موتى فإِن وجِدت (1) B.: + مت او متى (2) C.: + مت او متى (3) B. et D.: اذ

LIVRE LXIX

DE L'AFFRANCHISSEMENT TESTAMENTAIRE

SECTION I.

L'affranchissement testamentaire peut se formuler d'une manière explicite Termes dépar les phrases: "Vous serez libre après ma mort", "lorsque je serai mort", ou franchissement testa-"aussitôt que je serai mort", ou bien par la phrase: "Je vous affranchis après ma mort". Selon notre rite, les expressions: "Je vous fais", ou "vous serez mon affranchi testamentaire", sont explicites aussi. Cet affranchissement peut encore se formuler légalement dans tous les termes implicites dénotant un affranchissement simple (1), comme: "Ma mort dissoudra le lien entre vous et moi"; mais alors le maître doit avoir eu réellement l'intention d'accomplir un pareil acte (2). On peut prononcer l'affranchissement testamentaire sous une restriction, par exemple: "Si je meurs dans ce mois", ou "dans cette maladie, vous serez libre", et le faire dépendre d'une condition, par exemple: "Si vous entrez dans la maison,

(1) V. le Livre précédent. (2) Ibid. Section I.

Digitized by Google

mentaire.

الصفة ومات عتق وإلا فلا () ويشترط الدخول قبل موت السيد فإن قال ان مُتُ ثم دخلَت فأنت حرّ .457 المثرط () دخول بعد () الموت وهو على التراخى وليس للوارث بيعه قبل الدخول () ولو قال اذا مُتُ ومضى شهر فأنت حرّ فللوارث استخدامه فى الشهر لا بيعه ولو قال ان شئت فأنت مدبَّر او انت حرّ بعد موتى ان شئت اشتُرِطَت المشيئة متصلة

وله كسبة (2) C.: الدخول (3) A.: موت السيد (4) C.: يشترط (1) الدخول (2) الدخول (1) موت السيد (1) موت السيد (1) الدخول (2) الدخول (1) الدخول (1)

vous serez libre après ma mort". Alors l'affranchissement dépend de la réalisation de la restriction ou de l'accomplissement de la condition. Dans l'exemple donné en dernier lieu, il faut que l'esclave soit entré dans la maison avant la mort du maître; mais au contraire l'entrée devrait avoir lieu après cet événement, lorsqu'on s'est servi des paroles; "Vous serez libre si vous entrez dans la maison après ma mort'. Dans ce dernier cas toutesois l'esclave n'a pas besoin de faire son entrée immédiatement après le décès du maître, et l'héritier ne saurait le vendre en attendant. Lorsque le maître a dit: "Vous serez libre aussitôt qu'un mois se sera écoulé après ma mort", l'héritier ne saurait non plus vendre l'esclave dans cette période; cependant rien ne s'oppose à ce qu'il l'emploie en attendant à son service, tout aussi bien dans le cas dont il s'agit que dans le cas précédent. L'affranchissement dans les termes: "Si vous voulez, vous serez mon affranchi testamentaire", ou: "Si vous voulez, vous serez mon affranchi après ma mort", exige que l'esclave prononce sa volonté immédiatement; mais lorsque le maître s'est servi des paroles: "Aussitôt que vous aurez manifesté votre volonté à ce sujet", l'esclave n'a pas besoin de se hâter. Si deux copropriétaires d'un esclave ont déclaré à celui-ci qu'il sera libre "après leur mort", il n'est affranchi compléفإن قال متى شئت فللتراخى ولو () قالا لعبدهما اذا متنا فانت حر لم يعتف حتى (م يموتا فإ مات احدهما فليس " لوارثه بيع تدبير مجنون وصبي لا بميز وكذا الاظهر ويصح من سفيهٍ وكافر اص المرتة ينبني على اقوال ملكه ولو دبر لم أ يبطل على المذهب ولو ارتد المدبر لـ

(1) C.: الموارث (2) D.: موت (3) D.: للوارث (4) D.: للوارث (5) D.: للوارث (5) الموارث (5) الموارث (1) ا

tement qu'après la mort de tous les deux, quoique déjà après la mort de l'un d'entre eux l'héritier de celui-ci ne puisse plus vendre la fraction de l'esclave, formant partie de la succession.

L'affranchissement testamentaire est interdit à l'aliéné et au mineur (1), Personnes * lors même que celui-ci aurait déjà l'âge du discernement. Par contre, l'affran-d'affranchir chissement testamentaire est permis à l'imbécile et à l'infidèle. Au sujet de l'apostat il y a à cet égard la même divergence d'opinions qu'au sujet de son droit de propriété (2). Cependant notre rite maintient en tous cas l'affranchissement testamentaire, prononcé avant l'apostasie, et l'apostasie de l'esclave, affranchi par testament dans la période de sa foi, ne lui fait pas non plus perdre sa liberté. L'infidèle non soumis (3) a le droit d'amener son affranchi testamentaire infidèle dans son propre pays; mais quand un infidèle quelconque donne par testament la liberté à son esclave Musulman, l'acte reste sans effet puisque la loi prescrit qu'un tel esclave doit être saisi et vendu pour son compte (4). S'il s'agit d'un esclave infidèle, affranchi par testament par son maître, infidèle comme lui, lequel affranchi embrasse la foi, sans que le maître révoque pour cela sa disposition primitive,

(1) Livre XII Titre II Section I. (2) Livre LI. (3) Livre LVII Section I. (4) Livre IX Titre I.

testament.



Révocation de l'affranehissement testamentaire. chi et restituer le prix au maître.

Le maître d'un affranchi testamentaire peut le vendre, et cette vente annule de plein droit l'affranchissement. Or l'affranchissement testamentaire n'est rien qu'un affranchissement simple, dépendant d'une condition, ou, d'après un savant, un legs (1). Selon notre rite; l'affranchissement n'en reste pas moins annulé si l'on est redevenu propriétaire de l'affranchi testamentaire qu'on avait d'abord vendu. Quant à la révocation de l'affranchissement dont nous nous occupons ici, exception faite du cas qu'elle est une conséquence nécessaire de la vente, elle n'est licite qu'en admettant que l'acte constitue un legs (2). Alors on peut formuler la révocation dans les termes: "J'annule", "Je déclare dissous", "Je romps", ou "Je révoque l'affranchissement testamentaire". Si l'on admet au contraire avec la majorité des auteurs que l'acte constitue un affranchissement simple, dépendant d'une condition, on ne saurait le révoquer (3).

travailler pour le compte de ce maître et lui restituer le gain résultant de son travail. Selon un juriste cependant, il faudrait encore dans ce cas vendre l'affran-

⁽¹⁾ Livre XXIX (2) Ibid. Section VI. (2) Parce qu'il faut alors attendre, ou que la condition s'accomplisse, ou que l'accomplissement en soit devenu impossible, par exemple, parce qu'on a cessé d'être propriétaire de l'esclave affranchi. C. C. art. 1176.

() نقضتُه () رجعتُ فيه صحِّ ان قلنا وصيَّة وإلا فلا ولو علّق () عتَّقَ () مدبَّر بصفة صحِّ وعَتَقَ () الأسبق من الموت والصفة وله وطئ مدبَّرة () ولا يكون رجوعًا فإن () اولدها بطل تدبيرة ولا يصحِّ تدبير أمَّ ولد ويصحِّ تدبير مكاتب وكتابة مدبَّر فصل

() ولدت مدبرة من نكاح او زنًا لا يثبت للولد () ولدت مدبرا (4) D.: عت + (3) B., C. et D.: + عت (4) D.: او (5) B. et C.: اذا | (5) B.: اذا (7) B.: اذا (8) (7) ولدها (7) ولدها

Rien n'empêche d'affranchir de la manière ordinaire un esclave qu'on a déjà Pluralité de causes affranchi par testament, ni de faire dépendre cet affranchissement postérieur d'une d'affranchissement. Condition ou de la prononcer à terme. Dans le dernier cas l'esclave devient libre aussitôt qu'a eu lieu l'une des éventualités, c'est-à-dire, soit la mort du maître, soit l'accomplissement de la condition ou l'échéance du terme. L'affranchissement testamentaire d'une esclave n'empêche point que, du vivant du maître, celui-ci ait le droit de cohabiter avec elle, et un pareil acte laisse intact l'affranchissement préalable, à moins que l'esclave ne soit devenue mère, puisqu'alors l'affranchissement testamentaire serait annulé devant l'affranchissement pour cause de maternité (1). Par contre, l'affranchie pour cause de maternité n'est plus susceptible de devenir affranchie testamentaire. L'affranchissement testamentaire d'un affranchi contractuel (2) et l'affranchissement contractuel d'un affranchi testamentaire sont l'un et l'autre admis par la loi.

SECTION II

* Quand une affranchie testamentaire, du vivant de son maître, met au Conséquences légales monde un enfant, soit par suite d'un mariage, soit parce qu'elle vient de commettre par rapport aux enfants

(1) Livre LXXI. (2) V. le Livre suivant.

حُكُم التدبير في الأظهر ولو دبتر حاملًا () ثبت له () حُكم التدبير على المذهب فإن ماتت او رجع في () تدبيرها دام تدبيره وقيل ان رجع وهو في () متصل فلا () ولو دبر حملًا صحّ فإن مات () عتق دون الأمّ () وإن باعها صحّ وكان رجوعًا () عنه ولو ولدت المعلّق عتقها لم يعتق الولد وفي قول ان يدوم إنه () متعلق عتقها لم يعتق الولد وفي قول ان يدوم إنه () متعلق عتقها لم يعتق الولد وفي قول ان يدوم إنه () متعلق عن إنه عن إنه () هنا نه () السيد إنه () السيد إنه () السيد إنه ()

le crime de fornication (1), cet enfant reste esclave à la mort du maître. Lorsqu'au contraire l'affranchissement testamentaire est accordé à une esclave enceinte, notre rite admet non-seulement que l'enfant est compris dans l'affranchissement de la mère, mais encore qu'il faut le considérer comme affranchi testamentaire dans le cas où l'asfranchissement de la mère ne s'accomplirait pas, soit à cause de son prédécès, soit à cause d'une révocation. Cependant quelques auteurs soutiennent que l'enfant, avant sa naissance, suit la condition de sa mère dans le cas de révocation. outre un fœtus dans le sein de la mère est susceptible de l'affranchissement testamentaire préalablement à sa naissance (2), et cet affranchissement n'implique point celui de la mère, quoique la vente de celle-ci avant son accouchement impliquerait de plein droit la révocation de l'affranchissement du fætus. Dans le cas où une esclave, affranchie de la manière ordinaire (3), sous une condition quelconque, met au monde un enfant, cet enfant n'est point affranchi de plein droit avec sa mère par l'accomplissement de la condition. D'après un seul auteur, l'enfant serait affranchi de plein droit lorsque l'accomplissement de la condition a lieu du vivant de la mère, mais il resterait esclave lorsque la condition ne se remplit qu'après la mort de la mère. L'affranchissement testamentaire en faveur d'un esclave mâle ne s'étend jamais à ses enfants.

⁽¹⁾ Livre LII. (1) C. C. artt. 725, 906. (1) V. le Livre précédent.

ويعتف بالم فی موض موتی (2) وإن احتمات الصح فمن رأس المال في الأظهر ولو (1) B.: مان (2) C.: فان

En matière d'attentat contre les personnes (1) l'affranchi testamentaire, sans distinction de sexe, reste du vivant de son maître sujet à la loi commune des esclaves. A la mort du maître, l'affranchi testamentaire obtient sa liberté plénière, et sa valeur est mise sur le compte du tiers disponible (2), déduction faite des dettes (3). Si le tiers disponible ne suffit point, l'esclave ne devient que partiellement libre. Par la même raison, on porte à la charge du tiers disponible l'affranchissement simple, dépendant d'une condition relative à la dernière maladie, par exemple, lorsque le défunt a déclaré: "Vous serez libre si vous entrez dans la maison pendant ma dernière maladie"; * mais lorsque la condition aurait pu se remplir pendant que le défunt jouissait d'une bonne santé, la circonstance qu'elle s'est accomplie par hasard pendant la dernière maladie, n'empêche pas que l'affranchissement reste à la charge de la succession entière (4).

Quand l'esclave soutient en justice d'avoir été affranchi par testament, et que ce Révocation - fait est nié par le maître, celui-ci ne peut se soustraire au serment (5), en déclarant que son contredit équivaut à une révocation, et que, par conséquent, la demande n'est pas recevable. Cette règle est même admis par le savant qui assimile l'affranchissement testamentaire à un legs, et qui, par conséquent, en admet la révocation (6).

illicite.

Autres conséquences

légales.



⁽¹⁾ Livres XLVII—XLIX. (2) Livre XXIX Section II. (3) Livre XXVIII Section I. (4) Ibid. (*) Livre LXVII Section IV. (*) V. la Section précédente.

() عبدُة التدبير () فأنكر () فليس برجوع بل () يحلف ولو وُجِد مع () مدبَّر مال فقال كسبتُه بعد موت السيّد وقال الوارث () بل قبله صُدِّق المدبَّر بيمينه وإن اقاما بيّنتين قُدِّمتْ بيّنته

(1) B.: عبد (2) A.: السيد (3) B.: السيد (4) D.: يحلفه (5) A.: بل به (6) C.: + السيد (4) D.: يحلفه (5) A.: عبد (6) C.: + بلا (5) A.: السيد (5) A.: السيد (6) C.: + بلا (6)

(1) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367.

-068800-

كتاب الكتابة

هى مستحُبّة أن طلبها رقيق أمين قوى على .459 كسب قيل أو غير قوى ولا أنكرة بحال وصيغتها كاتُبتُك على كأتبتُك على كذا منجَّمًا أن أذا ادَّيْتُه فأنت حرِّ ويبيّن عدد النجوم وقسط كل نجم ولو ترك لفظ التعليق ونواة جاز ولا يكفى لفظ () كتابة بلا

(1) C.: مغير (2) B.: يكره (3) A.: الكتابة (4) A.: الكتابة

LIVRE LXX

DE L'AFFRANCHISSEMENT CONTRACTUEL

SECTION I

L'affranchissement contractuel est un acte méritoire de la part du maître, Conditions pour lorsque la demande lui en est adressée par un esclave digne de confiance et capable la validité. d'exercer un métier. Selon quelques-uns, cette dernière condition n'est même point requise pour rendre l'acte méritoire, et en tous cas l'affranchissement contractuel n'est jamais un acte blamable. Les paroles par lesquelles le maître peut légalement manifester sa volonté d'affranchir de cette manière sont: "Je vous fais mon affranchi contractuel, moyennant telle somme que vous acquitterez par payements périodiques, et vous serez libre dès que vous m'aurez payé intégralement.". Il faut stipuler le nombre des payements périodiques, et la fraction de la dette qui devra être payée à chaque échéance; mais le contrat reste valable lors même qu'on aurait négligé d'y ajouter la condition dont dépend la liberté, c'est-à-dire, dans la phrase précitée, les mots "et vous, etc.", pourvu toutefois que l'intention d'affranchir ne fasse pas défaut. Or, s'il y a défaut de condition et d'intention, notre rite n'admet pas la

Digitized by Google

تعلیق ولا نیّهٔ علی المذهب ویقول المکاتب قبلت و وسرطهما تکلیف () و إطلاق و کتابة المریض من الثّلث فإن کان له () مثلاه صحّت () کتابة کلّه فإن لم یملک غیره وأدّی فی حیاته مائتین وقیمته مائة عتق () و إن ادّی مائة عتق () ثُلثاه ولو کاتب مرتد بنی علی اقوال ملکه فإن وقفناه ولو کاتب مرتد بنی علی اقوال ملکه فإن وقفناه بطلت علی الجدید ولا () تصح کتابة موهون بطلت علی الجدید ولا () تصح کتابة موهون () ولا () ولا () مثلا نا () ولا () مثلا نا () المالان نا () ولا () مثلا نا () ولا () ولا () ولا () مثلا نا () ولا () ولا () مثلا نا () ولا () ولا () مثلا () ولا () ولا () مثلا () ولا () ولا () مثلا () ولا () ولا () ولا () مثلا () ولا () ولا

validité de l'acte. Enfin, la loi exige que l'esclave ait déclaré formellement d'accepter l'offre que le maître lui a faite, et que les parties contractantes, c'est-à-dire l'esclave aussi bien que le maître, soient des Musulmans majeurs, doués de raison et capables de la libre disposition de leurs biens (1). Il résulte de cette dernière condition que l'assranchissement contractuel, sait par un maître dans sa dernière maladie, vient à la charge du tiers disponible (2). Si le maître laisse dans ces circonstances trois esclaves, ayant tous une valeur égale, l'affranchissement contractuel de l'un d'entre eux est parsaitement légal. Il en est de même si l'esclave affranchi de la sorte, tout en étant la seule propriété du désunt, a déjà payé du vivant de son maître deux cents pièces de monnaie, tandis qu'il n'était taxé qu'à cent. Si le même esclave n'avait payé que cent pièces de monnaie, son affranchissement ne compterait que pour deux tiers. La validité d'un affranchissement contractuel, sait par un apostat, dépend de la question si son droit de propriété cesse d'exister, ou non (3). Si l'on admet que son droit de propriété reste en suspens, il faut, selon la théorie embrassée par Châsi'î pendant son séjour en Égypte, admettre la nullité de l'affranchissement contractuel. L'esclave engagé ou loué n'est plus susceptible

⁽¹⁾ Livre XII Titre II Section I. (2) Livre XXIX Sections II et III. (3) Livre LI.

ومنجّنًا بنجبين فأكثر وقيل ان ملك البعضه ومنجّنًا بنجبين فأكثر وقيل ان ملك البعضه وباقيه حرّ لم يُشترطُ اجل وتنجيم ولو كاتب على خدمة شهر ودينار عند انقضآئه صحّت الوعلى ان يبيعه كذا فسدت ولو قال كاتبتك وبِعْتُك هذا الثوب بألف ونجّم الألف وعلّق الحرّيّة بأدآئه فالمذهب صحّة الكتابة دون البيع ولو

رعلى D.: + بعضه (2) D.: وعلى

d'être affranchi contractuellement par son maître pendant la durée de ces conventions.

L'équivalent, dû par l'esclave pour sa liberté, doit être de sa part une dette Payements à terme, lors même que cette dette ne consisterait que dans l'usage de quelque objet. La dette doit être acquitté au moins par deux payements périodiques, quoique, selon quelques juristes, on puisse stipuler aussi une échéance immédiate de la dette entière dans le cas où l'esclave, n'appartenant au maître que pour une partie, serait libre pour le reste. Si l'on a stipulé à titre d'équivalent que l'esclave continuera de prêter ses services pendant un mois, et paiera à la sin du mois un dînâr, on a conclu un affranchissement contractuel régulier; mais ce même affranchissement serait irrégulier lorsque le maître a stipulé à titre d'équivalent que l'esclave lui vendra tel objet. Lorsque le maître a stipulé: "Je vous sais mon assranchi contractuel si vous m'achetez cet habit pour mille pièces de monnaie, que vous me payerez par termes périodiques, et vous ne serez pas libre avant de vous être acquitté de cette dette", notre rite admet seulement la validité de l'affranchissement, mais non celle de la vente. Quand on affranchit plusieurs esclaves à la fois, moyennant une seule somme d'argent qu'ils auront à acquitter par payements périodiques, et à la condition que nul d'entre eux ne sera libre avant que la dette soit

Digitized by Google

كاتب عبيدًا على عوض منجم وعلق عتقهم بأدآئه فالنص صحّتها ويُوزَع على قيمتهم يوم الكتابة فمن الدى حصّته عتق ومن عجز رَقَ () وتصح 460. كتابة بعض من باقيه حرّ فلو كاتب كلّه صحّ فى الرقّ فى الأظهر ولو كاتب بعض رقيق فسدت () ان كان باقيه لغيرة ولم بأذن وكذا ان اذن او كان له على المذهب ولو كاتباء معًا او () وكّلا صحّ ان على المذهب ولو كاتباء معًا او () وكّلا صحّ ان

payée intégralement, cet affranchissement est valable selon l'opinion personnelle de Châti'î. Alors toutesois la somme énoncée se divise de plein droit en proportion de la valeur respective des esclaves au jour du contrat, de sorte que celui d'entre eux qui paie sa quote-part, devient libre, et que celui qui ne le fait pas, reste esclave (1).

Affranchissement partiel.

L'affranchissement contractuel peut avoir lieu aussi à l'égard d'un esclave qui aurait déjà été préalablement affranchi partiellement, * et même l'affranchissement contractuel d'un tel esclave en son entier, se limite de plein droit à la partie susceptible d'affranchissement. L'affranchissement contractuel ne saurait émaner de l'un des deux copropriétaires, lors même que l'autre copropriétaire aurait plus tard consenti à l'affaire, du moins selon notre rite: notre rite défend en outre l'affranchissement contractuel partiel d'un esclave dont on est entièrement propriétaire. L'affranchissement contractuel d'un esclave, appartenant à deux maîtres, peut légalement avoir lieu quand ils donnent à la fois leur adhésion au contrat, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoir, et que l'un stipule les mêmes termes de payement que son copropriétaire. Alors la somme stipulée se partage en proportion des droits réciproques (²). Dans le cas où l'affranchi ne serait pas en état

(1) C. C. artt. 1200 et s. (2) C. C. artt. 1197 et s.

() اتفقت النجوم وجُعِل المال على نسبة ملكيهما فلو عجز () نعجّزة احدهما () وأراد الآخر ابقاءة فكابتدآء () عقد وقيل يجوز ولو () ابرأة من نصيبه أو اعتقه عتق نصيبه وقُوِّم الباقي () ان كان موسِرًا فصل

يلزم السيّل ان يحطّ عنه جُزءًا من المال او يدفعه النجم الله والحطّ أَوْلَى وفي النجم الأخير أَلْيَفُ والأصحّ اليه والحطّ أَوْلَى وفي النجم الأخير أَلْيَفُ والأصحّ عليه [:.] (6) ابرأ:.) B.et (2:) المقد :. (1) فاراد :.) (2) فمجزة + : (2) اتفق :.)

de remplir son engagement, et que l'un des copropriétaires y trouverait un motif de résilier le contrat, tandis que l'autre n'en veut pas moins laisser le contrat en son entier (¹), c'est comme si l'affranchissement contractuel n'avait été conclu que par l'un des copropriétaires pour ce qui lui revient, et alors l'acte est devenu illégal. Selon d'autres savants toutefois, ces circonstances n'invalident pas le contrat. Lorsqu'enfin l'un des copropriétaires contractants a remis à l'affranchi ce que celui-ci lui doit, ou l'a affranchi plus tard de la manière ordinaire, alors seulement la portion de ce propriétaire devient libre, sauf l'indemnisation et le retrait forcé, s'il s'agit d'un copropriétaire solvable (²).

SECTION II

Le maître est obligé, soit de remettre à l'esclave une partie de sa dette soit de lui restituer une partie de la somme reçue. Cependant la remise est présérable, spécialement s'il s'agit du dernier des payements périodiques. † La loi n'a prescrit ni minimum ni maximum pour la remise ou la restitution; cependant l'une et l'autre doivent comporter un objet formant matière à obligation (3). † La

ou restitution forcées.

⁽¹⁾ Section III du présent Livre. (2) Livre LXVIII Section I. (2) Livre IX Titre I sub 1° et 2°.

انه یکفی ما یقع علیه الاسم () ولا یختلف بحسب المال وأن وقت وجوبه قبل العتق ویستکب الربع وإلا فالسبع ویحرم وطئ () مکاتبته ولاحد فیه ویجب مهر والولد حرّ ولا () تجب قیمته علی المذهب وصارت مستولدة () مکاتبة فإن عجزت عتقت بموته وولدها من نکاح او زنا مکاتب فی الاظهر یتبعها رقّا وعتقا ولیس علیه () شی والحق فیه للسیّد وفی قول لها فلو علیه () شی والحق فیه للسیّد وفی قول لها فلو

(1) A.: ويختلف (2) B. et D.: مكاتبة (3) B. et D.: بجب (4) D.: + شيء remise ou la restitution doivent avoir lieu immédiatement avant le complet affranchissement, et il est recommandable de faire consister l'une ou l'autre dans un quart ou dans un septième de la somme stipulée.

Coît.

Enfant.

La loi désend au maître de cohabiter avec son affranchie contractuelle en vertu de son droit de propriété; il est vrai qu'une contravention à cette règle n'entraînerait point la peine afflictive et désinie édictée contre la sornication (1). Cependant le maître, dans ces circonstances, est redevable du don nuptial (2), et l'ensant né de cette union illicite est libre; par contre le maître n'a pas besoin de payer en outre à la mère la valeur de cet ensant, du moins selon notre rite. Quant à celle-ci, elle devient affranchie pour cause de maternité (3) sans préjudice de son affranchissement contractuel, ce qui veut dire qu'en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, elle n'en devient pas moins libre à la mort de son maître.

L'ensant qu'une affranchie contractuelle met au monde, soit par suite d'un mariage, soit par suite du crime de sornication, est de même affranchi contractuelle.

(1) Livre LII. (2) Livre XXXIV. (3) V. le Livre suivant.

قُتل فقيمته لذي الحق والمذهب أن أرش () جناية عليه وكسبه (2) ومهرة يُنْفُق منها (3) عليه وما فضل 6. 461. وُقِف فإن عتف فله وإلا () فللسيد ولا يعتف شيء من المكاتب حتى يؤدّى الجميع ولو اتى بمال فقال السّيد هذا حرام ولا بيّنة حلف المكاتب انه كلال ويقال للسيّد () تأخذه او تُبرئه () عنه () فإن ابي قبضه القاصى فإن نكل المكاتب حُلّف السّيد ولو خرج المؤدى مستحقا رجع السيد ، ببدله فإن كان خدّه او ابرئه .. (5) ملسيد .: (4) B.: عليها .. (5) ومهر (2) C.: ومهر (5) عليها الجناية عليها الجناية بعدلة :.8 (⁸) فاذا :.1 (⁸) منة :.

ment, et suit la condition de la mère, tant comme esclave que libre. Cet ensant toutefois ne doit rien pour sa propre liberté, quoiqu'il reste la propriété du maître, ou, d'après un auteur, la propriété de sa mère jusqu'à son complet affranchissement. Dans le cas d'homicide, la valeur de l'entant revient au propriétaire, mais les conséquences pécuniaires d'un délit commis par l'ensant (1) restent à sa charge personnelle. Les bénéfices réalisés par lui, soit par son travail, soit d'une autre manière, par exemple à titre de don nuptial, doivent être employés en premier lieu pour lui fournir l'entretien nécessaire, tandis que le reste doit être séquestré (2), pour lui être restitué s'il devient libre, ou pour être restitué au maître, si l'affranchissement n'a pas lieu.

L'affranchi contractuel n'obtient point la liberté, même partiellement, avant Payement qu'il ait payé intégralement la somme dont il est débiteur. Si l'affranchi contractuel a voulu faire accepter par le maître, en guise de payement, un objet quelconque que celui-ci prétend être prohibé, c'est l'affranchi qui, à défaut de preuve légale, a la présomption en sa faveur et doit jurer que c'était un objet dont l'usage est

25

W.

 \mathcal{A}^{\prime}

Ü

111

de

Û.

re t

e sô

00 %

1 19

otra.

intégral.



⁽¹⁾ Livre XLVIII. (1) C. C. artt. 1961 et s.

permis; après quoi le maître est forcé d'accepter l'objet, ou de donner acquit pour le montant de ce que l'affranchi vient d'offrir; au besoin celui-ci peut consigner l'objet auprès du juge (¹). En cas que l'affranchi refuse de prêter serment, c'est au maître qu'il faut le déférer. Dans le cas d'éviction (²), le maître peut exiger que l'affranchi donne un autre objet de la même espèce et de la même valeur, et si une contestation de cette nature s'élève au sujet du dernier des payements périodiques, l'affranchissement complet est suspendu jusqu'à ce que l'éviction ait été rejetée, ou que l'esclave ait donné un autre objet. Cette règle est d'observance, lors même que le maître aurait dit en acceptant l'objet: "Maintenant vous êtes libre." La restitution à raison de vices rédhibitoires (³) a les mêmes conséquences que l'éviction.

Mariage, etc. L'affranchi contractuel ne saurait se marier, qu'après s'être acquitté entièrement de son obligation, si ce n'est avec le consentement de son maître. Notre rite lui défend même absolument de cohabiter avec une de ses esclaves en vertu de son droit de propriété, lors même que le maître l'y aurait autorisé. Cette défense de cohabiter avec une de ses esclaves ne forme cependant point obstacle à l'achat d'es-

⁽²⁾ C. C. artt. 1257 et s., 1350, 1352, 1366, 1367. (2) C. C. artt. 1626 et s. (2) Livre IX Titre IV Section III. C. C. artt. 1641 et s.

ىعدى العتق لفوق ستة اشهر وكان يطاها (١) فهو ى أم ولد ولو عجل ﴿ النجومَ لم يُجْبُر على القبول أن كان له في الامتناع حفظه او خوف عليه وإلا فيجبر فإن القاضي ولو عجل بعضها لي () فأبرأه لم يصمِّ الدفع ولا () الإبرآء ولا يصمِّ بيع النجوم ولا أ الاعتياض عنها فلو باع وأدّى الى

(1) C.: | بعد العتق (2) C.: ابرآء (4) ابرآء (4) B. et D.: فابرا (5) B. et D.: ابرآء (5) ابرآء (5) ابرآء (1) ابرآء

claves, par exemple, pour en faire la traite. Puis, une contravention à cet égard n'entraîne point la peine édictée contre le crime de fornication, et l'enfant, né d'une telle union illicite, n'est pas moins l'enfant légitime de son père. L'enfant en question suit la condition de son père par rapport à la liberté ou l'esclavage, lorsqu'il est né, soit avant l'affranchissement complet du père, soit avant six mois à partir de cet évenement; * mais la mère dans ces circonstances ne devient jamais affranchie pour cause de maternité. L'enfant, né d'une pareille union six mois ou plus après l'affranchissement complet du père, est libre, et alors la mère aussi devient affranchie pour cause de maternité.

Le maître n'est pas obligé d'accepter un payement par anticipation, quand il Anticipation peut donner à son refus un motif valable, par exemple que les frais de conservation de l'argent ou l'objet reçus viendront de la sorte à sa charge, ou qu'il craint de les perdre. Par contre, à défaut de motif valable, le maître ne saurait s'opposer à ce que l'affranchi contractuel lui paye avant l'échéance, et au besoin celui-ci peut se libérer alors par une consignation judiciaire (1). Seulement l'anticipation des payements périodiques ne peut jamais servir de motif pour une diminution de la

cession.

⁽¹⁾ C. C. artt. 1186 et s., 1257 et s.

المشترى () لم يعتق فى الأظهر () ويطالب السيّل يهه المكاتب (المكاتب المشترى بها اخذ منه ولا يصحّ بيع رقبته فى الجديد فلو باع () فأدّى () الى المشترى ففى عتقه القولان وهبتُه كبيعه وليس له بيع ما فى يد المكاتب وإعتاق عبده () وتزويج امته ولو قال له رجُل اعْتِقَ مكاتبك () على كذا ففعل عتق ولزمه ما () التزم

(1) C.: | مانحوم (2) D.: فيطالب (3) B.: + والمكاتب (4) B.: (5) A.: | بها (4) B. والدى (5) B. et C.: التزمة (8) C.: التزمة (9) وعلى (7) D.: (7) وتزوج

dette, même du consentement des parties intéressées. Les payements périodiques ne sont pas susceptibles de transfert à titre de vente, ni de substitution, avant la prise de possession par le maître, * et, quand l'affranchi contractuel paie à l'acheteur de la créance, il n'obtient pas sa liberté. Or le maître n'en pourrait pas moins exiger de lui le payement intégral, quoique, ce cas échéant, l'affranchi ait recours contre l'acheteur pour ce qu'il vient à tort de lui payer (1).

Obligations du maître.

Selon les idées soutenues par Châsi's dans sa seconde période, l'assranchi contractuel ne peut plus être vendu par son maître, et l'assranchi contractuel, vendu malgré cette désense, ne devient pas libre en donnant à son nouveau maître les payements stipulés. La donation équivaut à la vente par rapport au sujet qui nous occupe. Le maître ne saurait non plus disposer du pécule de l'assranchi contractuel, ni assranchir ou donner en mariage l'esclave de celui-ci (2).

Intercession.

Ensin, quand une tierce personne demande au maître "d'affranchir immédiatement (3) son affranchi contractuel, moyennant telle somme d'argent," et que cette demande est agréée par le maître, c'est la tierce personne et non l'affranchi contractuel qui est redevable de la somme promise.

⁽¹⁾ C. C. art. 1376. (2) Livre XXXIII Titre IV Section III. (2) Livre LXVIII.

الكتابة لازمة من جهة السيد () ليس له فسخها الا أن يعجز عن الأدآء () وجآئزة للكاتب () فله ترك الأدآء وإن كان معه وفاء فإذا عجّز نفسه فللسيد الصبر () والفسخ بنفسه وإن شاء بالحاكم وللكاتب الفسخ في الأصح ولو استمهل المكاتب عند حلول النجم استُحِبّ امهاله فإن أمّهِل ثم

(1) B. et C.: وإنفسخ (2) B.: وجآئز (3) B.: فلو (4) B. فلو (5)

SECTION III

L'affranchissement contractuel, légalement conclu (1), n'admet point une révo- Dissolution. cation par le maître, excepté en cas d'inexécution de la part de l'affranchi; mais celui-ci peut renoncer à la convention quand bon lui semble par le seul fait de cesser les payements périodiques (2), lors même qu'il serait parfaitement capable de s'acquitter de son obligation. Lorsque l'affranchi contractuel se déclare incapable. de payer, le maître peut, soit patienter, soit dissoudre la convention. Cette dissolution pour cause d'inexécution n'a pas précisément besoin d'être prononcée par le juge; elle peut non-seulement émaner du maître, † mais encore de l'affranchi luimême si le maître ne veut pas résilier nonobstant l'inexécution. Lorsqu'à l'échéance de l'un des termes, l'affranchi contractuel demande quelque répit, il est recommandable de le lui accorder; mais cette indulgence de la part du maître laisse intact son droit d'exiger plus tard, quand bon lui semble, la dissolution du contrat pour cause d'inexécution. Dans le cas où l'affranchi est hors d'état de payer, tout en possédant encore des marchandises, le répit accordé doit comprendre une période suffisante pour que la réalisation puisse avoir lieu; seulement lorsque ce sont des marchandises

⁽¹⁾ V. la Section suivante. (2) C. C. artt. 1139, 1184.

اراد الفسخ فله وإن كان معه عروض امهله () ليبيعها فإن عرض كساد فله ان لا يزيد في المنهلة على ثلاثة ايّام وإن كان ماله غآئبًا امهله الى الإحضار ان كان دون مرحلتين وإلا فلا ولوحلّ النجم وهو غآئب فللسيّد الفسخ فلو كان () له مال حاضر فليس للقاضى الأدآء منه ولا () تنفسخ بجنون المكاتب ويؤدّى القاضى ان وجد له () مالاً

(1) B.: ببيعة (2) D.: + مال (3) C.: ببيعة (4) B.: مال

sans débit, le maître n'est pas obligé d'accorder à cet effet un répit de plus de trois jours. Quant aux biens de l'affranchi contractuel, qui se trouveraient autre part, le maître doit seulement lui accorder le délai nécessaire pour les envoyer chercher sî la distance est inférieure à deux journées de marche (¹); si à l'échéance de quelque terme, l'affranchi est absent (²), le maître peut résilier pour cause d'inexécution, bien que l'affranchi ait à cet endroit des biens en quantité suffisante. Or personne, même le juge, ne saurait affecter ces biens au payement de la dette sans autorisation préalable de la part de l'affranchi en question. L'affranchissement contractuel n'est point vicié par la démence de l'affranchi, car alors le juge peut procéder au payement des termes, pour autant que les biens de l'affranchi suffisent. L'acte n'est pas non plus vicié par la démence du maître, mais l'affranchi doit dans ce cas payer au curateur (³), et ne saurait obtenir sa liberté par des payements faits au maître en personne.

Homicide et blessure. L'homicide prémédité du maître par son affranchi contractuel donne à l'héritier du maître le droit de demander l'application de la peine du talion (4), et dans

^(*) Livre III Titre II Section II. (*) Livre LXV Titre II Section III. (*) Livre XII Titre II Section II. (*) Livre XLVII Titre I Section I et Titre II Section III.

ولا بجنون السيّد ويُدْفع الى وليّه ولا يعتق بالدفع اليه ولو قتل سيّدة فلوارثه قصاص فإن عفى ٤٥٠ على دية او قتل خطأ اخدها ممّا معه فإن لم يكن () فله تعجيزة في الأصحّ او قطع طرفه () فاقتصاصه والدبة كما سبق ولو قتل اجنبيّا او قطعه فعفى على مال او كان خطأ أخذ ممّا معه وممّا () سيكسبه الأقل من قيمته والأرش فإن لم

le cas de pardon, ou dans le cas d'homicide volontaire ou involontaire, tous les biens de l'affranchi sont saisissables pour le prix du sang (1). + A défaut de biens, l'héritier peut dissoudre le contrat pour cause d'inexécution, de sorte que l'affranchi reprend son esclavage primitif. S'il ne s'agit pas d'homicide, mais d'une blessure, c'est le maître lui-même qui peut demander, soit l'application de la peine du talion (2), soit le prix du sang (3), comme nous l'avons exposé par rapport à l'héritier dans le cas d'homicide. L'homicide ou la blessure prémédités, commis par l'affranchi contractuel sur toute autre personne que son maître, entraîne aussi la peine du talion, à moins que la partie lésée ou son représentant n'accorde pardon. Dans ce dernier cas, de même que dans le cas d'homicide volontaire ou involontaire, non-seulement tout ce que possède l'affranchi, mais en outre tout ce qu'il va gagner par la suite, est saisissable jusqu'à concurrence, soit de sa valeur, soit de l'indemnité, d'après ce qui lui est le plus avantageux (4). A défaut de biens discutables, la partie lésée ou son représentant peuvent demander que le juge déclare l'affranchi incapable de s'acquitter de son obligation, après quoi l'affranchi, rede-

^(*) Livre XLVIII Titre I Section I. (*) Livre XLVII Titre I Section V. (*) Livre XLVIII Titre I Sections II et III. (*) Livre XLVIII Titre II Section IV.

بكن معه شي وسأل المستحقّ تعجيزة عجّزة القاضى وبيع بقدر الأرش فإن بقى منه شي بقيت فيه الكتابة وللسيّد فدآؤة وإبقآؤة مكاتبا ولو اعتقه بعد الجناية او ابرأة عتق () ولزمه الفدآ ولو تُتِل المكاتب بطلت ومات رقيقًا () ولسيّدة وبستقل () قصاص على قاتله المكافئ وإلا فالقيمة وبستقل بكلّ تصرُّف لا تبرّع فيه ولا خطر وإلا فلا ويصحّ بكلّ تصرُّف لا تبرّع فيه ولا خطر وإلا فلا ويصحّ () وسيد : ۵ ()

venu esclave, est mis à l'enchère jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité. Si sa valeur surpasse ce montant, l'affranchissement contractuel reste intact, et, même dans le cas contraire, le maître a toujours le droit de le rançonner à raison de ce montant, et de le garder ainsi comme son affranchi contractuel. L'affranchissement simple (1), ou la remise des payements périodiques de la part du maître, après que l'esclave a commis le délit, ne sauraient être attaqués par la partie lésée; mais le maître doit alors payer la rançon, parce que la vente de l'affranchi est devenue impossible. L'affranchissement contractuel est annulé par l'homicide prémédité commis sur l'affranchi, car dans ces circonstances' il est considéré comme mort en esclavage. C'est pourquei le maître peut demander que la peine du talion soit appliquée, si le coupable n'est pas d'une position sociale supérieure à celle de sa victime (2); sinon, il peut exiger le payement de la valeur de l'affranchi tué.

Droits de l'affranchi contractuel.

L'affranchi contractuel peut de son propre chef disposer librement de ses biens, pourvu que ce ne soit pas à titre gratuit ou pour une spéculation hasardée, du moins si le maître ne l'a pas autorisé à des actes de cette nature. Il peut même acheter un esclave dont l'affranchissement serait obligatoire pour son maître (3),

(1) Livre LXVIII. (2) Livre LXVII Titre I Section III sub 3°. (3) Livre LXVIII Section II.

بإذن سيّدة في الأظهر ولو اشترى من يعتق على سيّدة صحّ فإن عجز وصار لسيّدة عَتَف او عليه لم يصحّ بلا اذن () وبإذن فيه القولان فإن صحّ () تُكاتَب عليه ولا يصحّ اعتاقه وكتابته بإذن على المذهب فصل

الكتابة الفاساة ﴿ بشرط او عِوْض او اجل فاسه كالصحيحة في استقلاله ﴿ بالكسب وأخَّذ ارش

(1) B.: وبالأن (2) A.: بكسب (4) D.: فكاتب (4) فبالأن (5) وبالأن

et un tel esclave devient en effet libre de plein droit, s'il échoit au maître par suite de la dissolution du contrat à cause d'inexécution. Lorsqu'au contraire il s'agit de l'achat d'un esclave dont l'affranchissement serait obligatoire pour l'affranchi lui-même, l'acte est illégal s'il a eu lieu sans l'autorisation du maître, mais non dans le cas où cette autorisation a été obtenue. Lorsqu'on admet la validité de l'acte en question, l'esclave dont l'affranchissement devrait s'opérer de plein droit, devient affranchi contractuel du maître. Seulement notre rite défend à l'affranchi contractuel d'affranchir un autre esclave à son tour, soit de la manière ordinaire, soit contractuellement, lors même qu'il y aurait été autorisé.

SECTION IV

L'affranchissement contractuel où l'on a introduit une condition, un équiva- Illégalité. lent ou un terme illicites, est illégal, mais pas absolument nul (1). Un tel affranchissement a les même conséquences qu'un affranchissement contractuel régulier pour ce qui concerne la capacité de l'affranchi à gagner de l'argent pour son propre compte, l'obligation de payer l'indemnité due à cause d'un délit (2), le droit de

Digitized by Google

⁽¹⁾ C. C. artt. 6, 1172, 1304 et s. (2) V. la Section précédente.

() الجناية عليه () ومهر شُبهة وفي انه () يعتق بالأدآء () ويتبعه كسبه فكالتعليق في انه لا يعتق يعتق بإبرآء وتبطل بموت سيّه وتصمّ الوصيّة . 161. برقبته ولا يُصْرَف اليه سهم المكاتبين () وتُخالِفهما في ان للسيّد فسخها وأنه لا يملك ما يأخذه بل يرجع المكاتب به ان كان متقوّمًا وهو عليه بقيمته يوم العتق فإن تَجانسا فأقوال التّقاص ويرجع

وتخالفها :.0 (⁴) D.: بعم (⁵) D.: عتن اذا عتن (⁵) مهر (⁵) مبر (⁵)

réclamer un don nuptial (¹), même pour cause d'une cohabitation par erreur, l'affranchissement complet par suite du payement intégral de la somme stipulée (²), et le droit de garder pour soi, ce cas échéant, le gain qui aura été fait en attendant. L'affranchissement contractuel illégal, que nous avons en vue, est assimilé à l'affranchissement contractuel régulier, dépendant d'une condition (³), en ce que l'affranchi ne devient pas libre après que le maître lui a fait rémission de sa dette; en ce que la mort du maître annule la convention; en ce que le maître peut disposer par testament de l'affranchi, et en ce que ce dernier ne participe point à la portion des prélèvements destinée aux affranchis contractuels (⁴). L'affranchissement contractuel illégal en question a encore cela de particulier que le maître peut le révoquer quand bon lui semble, et que le maître ne devient point propriétaire des biens acquis par l'affranchi: ces biens reviennent à ce dernier en nature à l'époque de l'affranchissement complet pour autant qu'ils aient quelque valeur (⁵). Cependant l'affranchi doit alors payer au maître la valeur entière que sa personne représentait au jour de son affranchissement. Si le maître et l'affranchi ont de la sorte l'un contre l'autre une

⁽²⁾ Livre XXXIV. (2) Section II du présent Livre. (3) C. C. artt. 1168 et s. (4) Livre XXXII Section I sub 5°. (4) Livre IX Titre I sub 1° en 2°.

(أ) صاحب الفضل به قلت (أ) اصح اقوال التّقاصِّ سقوطُ احد (أ) اللّه ينين بالآخر بلا رضًا والثانى (أ) برضاهما والثالث برضًا احدهما والرابع لا يسقط والله اعلم فإن فسخها السيّد فليشهِد فلو ادى المال فقال السيّد كُنْتُ فسختُ (أ) فأنكرة صدّق العبد بيمينه والأصح بُطلان الفاسدة بجنون السيّد وإعمآئه والحجر عليه لا بجنون بجنون السيّد وإعمآئه والحجر عليه لا بجنون

(1) B.: + برضاها (2) B. et C.: الاصح (3) D.: الديتين (4) C:: برضاها (5) D.: فانكر

créance de la même nature par rapport à l'objet et à la modalité, il y a compen- Compensation. sation réciproque, et c'est celui dont la créance surpasse celle de l'autre qui peut seul demander l'excédant.

Remarque. † La compensation est une causé d'extinction pour la dette inférieure; elle s'opère de plein droit et à l'insu des débiteurs. Toutefois, selon une autre théorie, elle ne s'opère que du consentement des deux parties intéressées; selon une troisième, elle s'opère à la réclamation de l'une des parties, et selon une quatrième, elle n'est nullement une cause d'extinction (1).

L'affranchissement illégal dont nous nous occupons, peut être révoqué par le Dissolution. Présomptions maître (2). Cette révocation doit avoir lieu par-devant témoins, car, à défaut de preuve légale, l'affranchi, en niant la révocation, a la présomption en sa faveur, pourvu qu'il prête serment (3). Ainsi en pareil cas le maître, en se fondant sur la révocation, ne saurait refuser le payement offert. + La démence, l'évanouissement ou l'interdiction (4) du maître, mais non la démence de l'affranchi, annulent de plein droit l'affranchissement contractuel illégal précité. Le maître ou son héritier, en niant l'affranchissement contractuel, que soutient leur esclave, jouissent d'une présomption en faveur de la vérité de leurs paroles; l'héritier doit en outre jurer qu'il

⁽⁴⁾ C. C. artt. 1289 en s. (2) Section III du présent Livre. (4) C. C. artt. 1350, 1352, 1366, 1367. (4) Livre XII Titres I et II.

العبد ولو ادّعی کتابةً فأنكرة سیّدة او وارثه العبد ولو العبد ويحلف الوارث على نفى العلم ولو اختلفا في قدر النجوم او صفتها تَحالَفا ثم ان لم يكن الم قبض ما يدّعيه لم الله تنفسخ الكتابة في الأصحّ بل ان لم يتّفقا فسخ القاضى وإن كان قبضه وقال المكاتب بعض المقبوض وديعة عتق ورجع هو بما ادى والسیّد الله بقیمته وقد يتقاصّان اله ولو

فلر (5) C.: مدت (4) B.: أ علم (5) فلر (5) الله (5) مدت (1) فلر (1) فلر (1) فلر (1) فلر (1) فلر (1) فلر (1) فلر

ignore le fait. Si le procès se rapporte seulement à la quantité ou la modalité des payements périodiques, les parties doivent, l'une et l'autre à défaut de preuve légale, prêter serment de la vérité de ce qu'ils avancent, après quoi il faut distinguer les cas suivants:

- 1°. † Si le maître n'a pas encore pris possession de ce qu'il prétend avoir stipulé, l'affranchissement contractuel, n'étant pas encore rompu de plein droit, doit être déclaré dissous par le juge, lorsque les parties ne peuvent tomber d'accord.
- 2°. Si le maître a déjà pris possession de ce qu'il prétend avoir stipulé, tandis que l'affranchi contractuel soutient que le maître a touché une partie de cette somme, non à titre de payement périodique, mais à titre de dépôt, l'affranchi obtient immédiatement sa liberté plénière, et le maître est tenu de lui restituer tout ce qu'il vient de recevoir. Par contre, l'affranchi doit au maître, en guise d'équivalent, sa propre valeur en son entier, mais ces dettes sont de part et d'autre susceptibles de compensation, s'il y a lieu.

Le maître qui déclare avoir conclu l'affranchissement contractuel, tout en se trouvant dans un état de démence ou d'interdiction sous d'autres rapports, jouit d'une présomption savorable en cas de contredit de la part de l'assranchi, pourvu

قال كاتبتك وأنا محنون (2) فانكر العبد صدّ السيد ان عرف ادّعاء وإلا فالعبد ولو قال السيد و النجمُ الأوَّلُ او قال البعضُ فقال بل الآخِرُ او الآ صدف السيد ولو مات (عن ابنين (وعبد كاتبنى ابوكما فإن انكرا صُدِقا وإن صدّقاه فمكاتم فإن العتف احدهما نصيبه فالأصر لا يعتف عتق :.C (أ) وعبد + :.B (4) على على (5) فانكرة (2) C.: علية (4) علية (5) علية

que ce soit de notoriété publique qu'il s'est trouvé dans la condition alléguée; sinon, la présomption serait en faveur des paroles de l'esclave, qui prétend avoir été affranchi légalement. Le maître jouit encore d'une présomption favorable, quand il avance avoir fait rémission du premier payement périodique, ou d'une partie des payements périodiques, au lieu que l'affranchi contractuel soutient que c'était respectivement du dernier ou bien de tous les payements qu'il a été libéré.

Lorsqu'un maître laisse deux sils et un esclave, lequel soutient avoir été affranchi contractuellement par le défunt, les deux sils ont la présomption en leur deux fils qui faveur s'ils nient tous les deux cette réclamation. Si chacun d'eux avoue le fait, il affranchi contractuel, s'entend que l'esclave devient un affranchi contractuel. † Lorsque, dans le dernier cas l'un des fils affranchit plus tard de la manière ordinaire (1) la part qui lui revient, cette portion ne devient pas libre immédiatement, mais elle reste en suspens jusqu'à ce que l'affranchi se soit acquitté de son obligation envers l'autre fils. Alors le patronage (2) ne revient aux fils en question qu'à titre d'héritiers de leur père, et non de leur propre chef. Quand il paraît dans ces circonstances que l'esclave est incapable de satisfaire à son engagement, il y a retrait forcé et la valeur de l'esclave doit être

(1) Livre LXVIII. (2) Ibid. Section IV.

ادى نصب الاخ du والله اعلم وإن ونصيب المكذب قن ت فالمذهب انه ٥ يقوم عليه أن كان موسِرا

ر¹) C.: يتقوم A.: ه²) متوقف

payée par le fils qui vient de l'affranchir complétement, s'il est solvable (1); sinon, ce serait seulement la partie affranchie qui devient libre immédiatement, sans préjudice du droit de propriété de l'autre fils sur la partie restant dans l'esclavage.

Remarque. * Au contraire, l'affranchissement simple de la part de l'un des deux fils pour sa portion ne reste point en suspens, mais entraîne un effet immédiat.

Lorsque, dans les circonstances que nous avons en vue, l'un des deux sils avoue l'affranchissement contractuel, c'est sa part à lui qui devient affranchie, tandis que le reste de l'esclave demeure dans sa condition primitive. Lorsque toutefois dans la suite le sils qui vient d'avouer l'affranchissement contractuel, affranchit l'esclave pour sa prope part de la façon ordinaire, il y a encore retrait forcé, du moins selon notre rite, et le fils qui a affranchi, doit indemniser son frère, à supposer qu'il soit solvable.

(1) Livre LXVIII Section I.



كتاب أُمّهات الأولاد اذا احبل امته فولدت حيًّا او ميّبًّا او ما ﴿ يجب فيه غُرِّة عتقت ﴿ بموت السيّد او امنهَ غيرة بنكاح فالولد رقيق ولا تصير أمَّ ولد اذا ملكها او بشُبهة فالولد حرِّ ولا تصير أمَّ ولد اذا ملكها في الأظهر وله وطئ أمّ ﴿ الولد واستخدامها وإجارتها وأرش

(1) C.: بجب (2) B.: موت (3) A.: ولده

LIVRE LXXI

DE L'AFFRANCHISSEMENT POUR CAUSE DE MATERNITÉ

Lorsque le maître a cohabité avec l'une de ses esclaves, et l'a rendue enconditions
ceinte, celle-ci devient libre à la mort du maître, sans qu'on ait égard si l'enfant
qu'elle met au monde, est vivant ou mort; seulement si l'enfant est mort-né, la
loi exige qu'il ait atteint le développement nécessaire pour donner lieu à la ghorrah
en cas d'avortement (1). L'enfant, issu d'une esclave appartenant à un autre,
avec laquelle on est marié, n'est pas libre, mais reste la propriété du maître de
cette esclave. La dite esclave ne devient pas affranchie pour cause de maternité
lors même que son époux deviendrait plus tard son maître. Lorsqu'au contraire
un enfant est issu de l'esclave d'un tiers, avec laquelle on aurait cohabité par
erreur, cet enfant est libre et regardé comme sils légitime de son père, * quoique
la mère ne devienne pas non plus affranchie pour cause de maternité, dans le cas
où celui qui l'a rendue enceinte, deviendrait plus tard son maître.

⁽¹⁾ Livre XLVIII Titre II Section V.

جناية عليها وكذا تزويجها بغير اذنها في الأصح ويحرم بيعها ورهنها وهبتها ولو ولدت من زوج او زنًا فالولد للسيّد يعتق بموته كهى وأولادها قبل الاستيلاد () من زنًا او زوج لا يعتقون بموت السيّد وله بيعهم وعتق المستولدة من رأس المال () والحجد لله ربّ العالمين وصلّى الله على سيّدنا

وبالله :. D : تمت الكتاب :. C : تمت كتاب الفقية بعون الله تعالى : B . ومن : 1 (1) ومن الله التوفيق والحمد لله الذى هدانا الله على سيدنا التوفيق والحمد لله الذى هدانا هذا وما كنا لنهتدى لو لا ان هدانا الله وصلى الله على سيدنا محمد خاتم النبيين والمرسلين وآله وصحبه اجمعين والحمد لله رب العالمين

Conséquences légales.

L'affranchissement pour cause de maternité laisse intact le droit du maître de cohabiter de son vivant avec l'esclave en vertu de son droit de propriété; il peut même l'employer à son service ou louer ses services à un autre; elle reste saisissable pour l'indemnité si elle a commis un délit (1), + et le maître peut même la donner en mariage (2), sans demander son consentement. Or il n'y a que la vente, le nantissement et la donation de l'affranchie, qui lui soient interdits. Le maître reste en outre propriétaire de l'enfant que l'affranchie pour cause de maternité met au monde, soit par suite d'un mariage avec un autre, soit par suite du crime de fornication (3); mais cet enfant est en tous cas libre à la mort du maître. Par contre, les eufants que la femme en question a mis au monde préalablement à son affranchissement pour cause de maternité, restent esclaves, et ne deviennent pas libres à la mort du maître, sans avoir égard s'ils ont été conçus dans un mariage, ou par suite du crime de fornication. Il en résulte que le maître peut vendre ces enfants comme bon lui semble. Enfin, au décès du maître, les conséquences de l'affranchissement pour cause de maternité reviennent à la charge de la masse (4), et non du tiers disponible (5).

⁽¹⁾ Ibid. Section IV. (2) Livre XXXIII Titre IV Section III. (2) Livre LII. (3) Livre XXVIII Section I. (4) Livre XXIX Section II.

محمّد صلّعم وآله وصحبه وصُلِّ وَسُلِّمْ وحسبنا الله نِعمَ الوكيل ولا حولَ ولا قوّةُ الا بالله العليّ العظيم

Gloire à Dieu le maître de toutes les choses créées. Que Dieu accorde Sa Invocation finale.

grâce à notre maître Mahomet. Que Dieu lui accorde Sa grâce et Sa bénédiction,

à lui et à sa famille et à ses compagnons. Qu'il accorde à eux tous Sa grâce et

Sa bénédiction. Dieu nous sussit. Il est le médiateur par excellence. Il n'y a de
force et de puissance qu'en Dieu, l'Élevé, le Sublime.

-0000 O

ECLAIRCISSEMENTS ET CORRECTIONS

- p. 14 l. 24. "Même". Lisez: "toutesois". Les paroles du texte ne sont pas explicites, mais, selon les commentaires, l'auteur veut dire que, puisque la consommation du coît par l'effusio seminis est encore désendue, il faut retirer la verge avant cet acte. Ma traduction pourrait donner l'idée qu'il faudrait avoir retiré la verge après l'effusio seminis.
- p. 20 l. 2. Après فى الاصح il y a une lacune dans le Ms. du commentaire de Maḥallî, que M. de Goeje avait à sa disposition. Cette lacune ne finit qu'aux mots وابقآء الكنائس, à la page 284 l. 6 du présent volume.
- p. 24 l. 13. "O Nabathéen!" Selon mes commentaires, cette épithète a le nême effet quand on la prononce contre un Arabe en général, même s'il n'est pas précisément Qoraichite. La Tohfah ajoute que les Nabathéens sont les habitants du 'Irâq 'Arabî et du 'Irâq 'Adjamî, c'est-à-dire les Chaldéens, célèbres parmi les Arabes par leur connaissance des sciences occultes. Il en résulte que Nawawî emploie l'épithète comme équivalent à "païen". Cf. Renan: Histoire générale et système comparé des langues sémitiques p. 243.
- p. 25 l. 16. "Votre main" et "Votre œil". Ajoutez que ces expressions ont une portée identique, lors même que l'interlocuteur n'aurait pas observé le genre gramatical du mot 🔾 "votre".
- p. 26 l. 7. عُمْدُ est la leçon de Ms. D. Le Ms. A. porte عُمْدُ ce qui revient dans la traduction à la même chose.
- p. 27 l. 18. "Parce que". Il serait plus correct d'employer la locution "tandis que". Or le fait d'avoir trouvé les coupables ensemble dans un endroit désert est un nouvel argument qui consirme la notoriété publique.

- p. 31 l. 11. "Rocher Sacré". Sur cette pierre placée dans la grande mosquée de Jérusalem et sur les légendes qui s'y rattachent v. Dozy: Précis de l'histoire de l'Islamisme, trad, de M. V. Chauvin p. 485 et s. Probablement c'est l'ancien autel du temple
- p. 34. M. de Goeje appelle mon attention sur un endroit du Tanbîh (éd. de M. Juynboll p. 237) d'où il s'ensuit que les mots جول الله (l. 4), de même que والله إلى الله إلى ا
- p. 36 l. 8 et 9. "Encore vierge". Le mot I (l. 6 de la page précédente) exige plutôt: "impropre au coît".
- p. 38 l. 16. "Vagin". Lisez: "utérus". Dans ce cas, il ne fait rien à la chose que les époux aient été en tête-à-tête dans la chambre nuptiale. Car la consommation du mariage n'a lieu que par l'exercice du coït.
- p. 81 l. 3. Au lieu de بنه laquelle est la leçon du Ms. D., il vaut mieux lire avec le Ms. A. بند. Aussi le mot doit être plutôt traduit ici par "morceau de feutre" que par "matelas" (l. 15). La traduction malaie du Ms. B. porte tout de même کولت.
 - p. 83 l. 22. "Contraindre". C'est-à-dire pourvu que le mari en paie les frais.
- p. 101 l. 24. "Plus d'une fois par jour". Lisez: "Chaque jour". Combien de jours doivent se passer entre les visites, est encore une question de coutume locale.
- p. 110 l. 15. "Maladie chronique" Il s'entend qu'il ne s'agit ici que de maladies chroniques empêchant de nager, p. e. la paralysie.

- p. 113 l. 22. "Manifester sa volonté", soit par des paroles, soit par des gestes ou des regards, soit par des mouvements quelconques.
- p. 116 l. 12. "Un tiers". C'est-à-dire par toute personne qui n'a pas, comme le représentant, le magistrat ou le bourreau, le droit d'exécuter la peine capitale.
- p. 117 l. 23. "Souverain", au cas où il déciderait l'affaire en personne; autrement son délégué, le juge. Les commentaires ajoutent que, dans les circonstances qui nous occupent, la Souverain ou le juge doivent, par exception, soit appliquer la peine du talion en personne, soit la faire appliquer par le bourreau; ils ne peuvent en aucun cas abandonner l'exécution au représentant, du moins lorsque celui-ci est un infidèle comme la victime.
- p. 119 l. 26. "Le premier coupable". La Tohfah ajoute que le magistrat peut aussi ordonner l'exécution des deux coupables à la fois. C'est surtout ce passage et celui formulé sub (b), à la page suivante qui me font regretter la lacune dans le commentaire de Maḥallî, laquelle empêche d'éclaircir complétement ce que le Moḥarrar et mes commentaires ont d'obscur.
- p. 120 l. 18. "Si la préméditation, etc." Ceci est conforme aux deux Mss. A. et D. qui ont شبعُ et شريكُ (l. 6) tout en donnant les voyelles sinales de مخطئ (ibid.) d'une manière confuse. Cependant il résulte des commentaires qu'il faut lire مخطئ رشبه عمد et traduire par conséquent: "Si la préméditation n'a pas existé chez l'auteur principal", tandis que, à la ligne suivante, au lieu de "de sa part", il faut lire "de la part de celui-ci."
 - p. 126 Section V. Ajoutez un renvoi aux artt. 309 et s. C. P.
 - p. 140 l. 12. "Le Souverain". V. l'annotation à la page 117 l. 23.
- p. 148 l. 14. "La tête tranchée". Or on ne saurait tuer alors le coupable de la même manière qu'il a causé la mort de la victime, mais il a le droit d'être exécuté de la manière la moins cruelle. Cf. p. 141 et 142.
- p. 160 l. 22. "Si l'affaire, etc." Ceci ne fait pas assez ressortir l'idée de Nawawî. Il veut dire que, si la partie lésée laissée seul, c'est-à-dire sans qu'on puisse penser qu'il joue la comédie, donne des signes d'avoir le cerveau troublé, ceci est un indice rendant le serment superflu.
 - p. 170 l. 10. "Le Sultan". Les commentaires ajoutent que cette règle a

aussi trait à toute personne dont la position sociale inspire quelque terreur; même elle a trait au juge.

- p. 176 l. 24. "Couler à fond". Les commentaires ajoutent que la règle s'applique en outre au danger de faire naufrage en général.
- p. 177 l. 20. "Chaque camarade", ou subsidiairement leurs 'áqilah. Cf. la Section suivante.
- p. 184 l. 7. لَتَصَوَّرَ est la leçon du Ms. D.; mais celle du Ms. A. التَصَوَّرَ mérite la préférence.
- p. 185 l. 7. 🔊 est la leçon du Ms. D.; mais celle du Ms. A. 🔊 mérite la préférence.
- p. 200 l. 26 et p. 201 l. 11 et s. "Quant à ces derniers, etc." Il serait plus correct de paraphraser: "Quant à ces derniers, y compris les mineurs et les femmes, il faut les retenir jusqu'à la fin de la guerre et la dispersion complète des bandes, à moins qu'ils ne déclarent se soumettre à l'autorité légitime. Après la pacification, on rend aux ayants droit les armes et les chevaux qu'on leur a pris, pourvu qu'on n'ait plus rien à craindre de leur part." Il faut en outre biffer la phrase suivante: "Les femmes, etc.", attendu que ﷺ (p. 201 l. 3) n'est pas ici le part. act. de فال , mais le substantif bien connue.
 - p. 225 l. 6. Sur la leçon يقظان V. le Glossaire.
- p. 228 l. 16. Dans le droit Mahométan on entend par "larcin" l'enlèvement inopiné de quelque chose devant les yeux du possesseur ou du gardien, dans l'intention de se sauver par la fuite, et par "pillage" l'enlèvement de quelque chose devant les yeux du possesseur ou du gardien, avec violence ou menaces. Dans l'un et l'autre cas il n'y a pas de soustraction frauduleuse proprement dite, et par conséquent l'amputation n'a pas lieu. Cf. C. P. art. 379.
 - p. 242 l. 24 et p. 244 l. 15 et s. "Le Souverain", ou son délégué, le juge.
- p. 249 l. 19 et 21 et p. 250 l. 11. "Le Sultan", ou son délégué, le juge, comme tuteur subsidiaire. Il en est de même du tuteur testamentaire. V. Livre XII Titre II Section II.
- p. 253. Le sujet de نسقط (l. 2) n'est pas le bois, comme j'ai traduit et comme il serait dans la nature des choses, mais la construction. Par conséquent

- il faut lire (l. 14 et s.): "Est responsable des conséquenses de la chute d'une construction contre laquelle ce bois aurait donné un choc."
- p. 259 l. 16. "Les voyageurs". C'est-à-dire ceux dont le domicile est situé à une distance permettant d'abréger la prière, ou plus loin.
- p. 260 l. 10. "A chaque détachement". Lisez plutôt : "Au commandant qu'il vient de nommer pour chaque détachement."
- p. 270 l. 3. Au lieu de حديثة "jardin", il faut lire avec les Mss. C. et D. et la Tohfah le nom propre حديثة Cf. Jâqout III p. 174 et le Tanbîh p. 300. Ainsi il faut traduire (l. 21): "De 'Abbâdân jusqu'à Hadîthah près de Mossoul". En outre il est plus correct de traduire (l. 23): "La ville et la banlieue de Bassora", et (l. 24 et 25): "Que pour ce qui concerne un endroit situé à l'Ouest du Tigre et un autre situé à l'Est du même fleuve."
- p. 273 l. 13. "La loi défend, etc." Ceci est incorrect attendu que le mot أختيالهم (l. 4) a pour sujet sous-entendu أغتيالهم. Par conséquent il faut paraphraser: "Par contre, un tel procédé lui est défendu au cas où il aurait accepté sa liberté, etc".
- p. 277 l. 15. "Le fils d'un infidèle, etc." Ajoutez que, s'il refuse de payer la capitation, il doit être conduit hors des frontières jusqu'à un endroit quelconque où il se croit en sûreté.
- p. 282 l. 17. "La meilleure maison". Les commentaires ajoutent qu'on n'a pas le droit de choisir une maison occupée et d'en faire sortir les habitants : ainsi : "la meilleure des maisons inhabitées."
- p. 284 l. 6. La lacune du Ms. de Mahallî sinit par le mot اسكانهم; le premier mot du Ms. en question est وابقاء, au lieu de
- p. 285 l. 22. "Jaune". Ceci a seulement trait aux Juiss; selon les commentaires, les Chrétiens doivent porter une pièce de drap bleu, les Pyrolâtres une pièce de drap noir, et les Samaritains une pièce de drap rouge.
- p. 286 l. 12. "D'Esdras ou du Messie". Les commentaires ajoutent que naturellement il n'est pas défendu aux infidèles de regarder Esdras ou le Messie comme des saints reconnus par l'Islamisme, mais de parler de ces deux personnes dans la dignité qu'ils leur attribuent, c'est-à-dire comme fils de Dieu.



- p. 312 l. 12. "Qu'on les ait tués". Ajoutez: "ou qu'ils soient morts". Or on peut aussi manger des poissons morts de leur mort naturelle.
 - p. 312 l. 14. Après "le cheval", ajoutez encore: "l'antilope".
- p. 313 l. 2. La leçon du Ms. D. وسمّور est fautive; il faut lire avec le Ms. A. وَسَمّور.
- p. 314 l. 21 et 22. "Le nom", pour savoir si c'est un animal mangeable ou non.
 - p. 327 Livre LXIII. Ajoutez un renvoi aux artt. 1357 et s. C. C.
- p. 329 l. 20. "Jure". Lisez plutôt "conjure", attendu que les mots: "de faire, etc." de la phrase suivante ont aussi trait à l'expression اقسم عليك (l. 6).
 - p. 331 l. 18. "Soixante". Lisez: "dix".
- p. 531 l. 19. "Denrées alimentaires végétales". Les commentaires ajoutent que les denrées alimentaires dues à titre d'expiation doivent être de la même nature que celles qui sont prélevées à la sin du jeune. Cf. Vol. I p. 258.
- p. 333 l. 24. "En y restant". Ajoutez qu'on est censé avoir resté dans la maison aussi longtemps qu'on s'y trouve en personne, lors même qu'on en aurait déjà fait sortir ses effets et sa famille.
- p. 538 l. 8. J'ai adopté la forme رُجاج quoique, selon le dictionnaire de Lane, elle soit moins usitée que رُجاج , parce que telle est la leçon des deux Mss. A. et D.
- p. 359 l. 21. "En outre". Il est plus correct de traduire: "outre la graisse proprement dite", tandis qu'il faut biffer les mots "la graisse ou" de la ligne suivante.
- p. 547 l. 8. Je ne sais plus pourquoi j'ai mis le mot اُسْتُوفِيَ au passif, les deux Mss. A. et D. ont سترفَى ce qui est préférable.
- p. 348 l. 3. La leçon مُنْكُرُ "adversaire", que j'ai adoptée sur la foi du Ms. A. et de la traduction malaie du Ms. B., doit être rejetée entièrement. Il faut lire avec le Ms. D. مُنْكُرُ "quelque chose de blâmable". Par conséquent la traduction (l. 15 et s.) doit être changée en : "Le serment de porter à la connaissance du juge tout acte blâmable dont on sera témoin, est violé si le prestateur, en voyant commettre quelque mauvaise action, néglige d'en porter une plainte devant le juge". De même

les mots: "rencontré son adversaire, etc." (l. 24 et 25) doivent être changés en: "vu quelque acte blâmable, on ne la porterait pas à la connaissance du juge désigné."

p. 353 l. 13. "De ma maladie". Le texte serait rendu plus sidèlement par : "mon malade."

p. 363 l. 15 et s. "Du reste, etc." Le tout à la condition que la personne plus capable ne s'opposera point à la nomination.

p. 374 l. 3. يسوء خلقَه Il résulte des commentaires qu'il faut mettre le mot au nominatif et que le verbe سآء doit être pris ici, non dans le sens actif, mais dans le sens intransitif.

p. 379 l. 12. "Aux causes des voyageurs, etc." Lisez: "aux causes urgentes des voyageurs et aux causes des femmes, etc."

p. 400 l. 12, p. 401 l. 23 et s. et p. 402 l. 25. "D'un caractère sérieux, mais non désiant". Les mots غر صروءة (l. 2) seraient rendus plus sidèlement par le mot anglais gentleman, mais je ne ne pouvais trouver un équivalent meilleur en Français. Aussi il résulte du commentaire de Maḥallì, le mot متّهم (l. 3) est ici, non un part. act. comme je l'ai traduit, mais un part. pass. et qu'il signisse par conséquent non "désiant", mais "suspect".

p. 401 l. 11. Le mot صنح (l. 3) a non-seulement la signification de "castagnettes", mais encore celle de "cymbale". De même le mot يَرْع (l. 4) peut signifier tout aussi bien "flageolet" que "chalumeau".

p. 405 l 18. "La police". Ceci est trop restreint. Il résulte du commentaire de Mahallî que l'auteur a en vue toute personne qui se présente, de son plein gré et avant toute citation, devant le juge pour faire une déposition. Il est clair qu'on veut parler en premier lieu des agents de la police, mais il se peut aussi que d'autres personnes sentiront la vocation de déposer sans y être forcées, et seulement pour l'amour de Dieu. Ceci constitue une exception à la règle précédente que l'on peut récuser des témoins trop empressés, attendu que leur empressement les rend suspects d'inimitié ou d'amitié pour la partie. Ici, au contraire, il s'agit d'un empressement ayant une cause légitime.

p. 409 l. 22 et s. Lisez; "Si quelqu'un possède une esclave et son enfant, un autre peut constater, etc."

p. 410 l. 14. "Celui-ci". Lisez: "un autre".

p. 436 l. 6. C'est à tort que j'ai mis le mot القاضى à l'accusatif sur la foi du Ms. D.; au contraire c'est le sujet de يسمع, et il faut traduire par conséquent (l. 17): "Ni une réserve faite à voix basse, que le juge n'a pas entendue". De même la leçon لم يَدْفَعُ إِثْمُ (l. 6) est celle du Ms. D., mais fautive. Le Ms. A. a la leçon correcte لم يَدْفَعُ إِثْمُ اللهُ اللهُ عَلَيْهُ اللهُ الله

p. 450 l. 4, 15 et n. 3. J'ai écrit Madladj, parce que les Arabes que j'avais consultés au sujet de cette tribu, prononçaient le nom de cette façon. Cependant M. de Goeje me fait savoir que je dois avoir mal entendu et que le nom est Modlidj, comme il se trouve du reste dans le Ms. D. Le Ms. A. ne donne que des voyelles confuses.

p. 453 l. 3. Les leçons أنت حرّة et عن sont celles du Ms. A. Le Ms. D. a أنت حرّة et قال et

p. 478 l. 17. "Trois esclaves". Il s'entend qu'il faut appliquer les mêmes principes en cas que le défunt ne laisse pas trois esclaves, chacun d'une valeur égale, mais un seul esclave plus deux fois la valeur de celui-ci en biens meubles ou immeubles.

p. 479 l. 12. "L'usage de quelque objet", ou les services de l'esclave lui-même.

p. 483 l. 24. "Prohibé". Il en serait de même dans le cas où le maître prétendrait que l'affranchi ne peut légalement disposer de l'objet en question parce qu'il n'en est pas propriétaire.

p. 498 l. 13. "Elle reste, etc." Ajoutez que le maître peut aussi poursuivre les délits commis contre elle, et toucher l'indemnité due par le délinquant.



LECONS DU MANUSCRIT

DE

$MAHALL\hat{I}^{(1)}$

وأن 2 1. 2 فلو 4 « « بحصوله 3 « 3 او + et وان کا « 4 قال لاربع 2 • كا 6 » 2 lil, انحلت + 2 « 7 مطالبة 3 « « الحشفة 4 « « مظاهرا من زوجته 7 « 11 نوى به 4 « 12 رجعية 8 « • الاسلام 2 × 14 ومى 3 ° 17 برؤه + 4 « « وذى <u>6 « «</u> لم يجز 2 • 18 عي كفارة + et لم يجز 6 « « فال اعتق عنى 3 « 19

كفاية نفسه 8 « «

, ولا شرآ،....اسكانهم + 6 .l. 284 –2 .l. 20 مى + 3 • 285 ونآ ئبته 3 « 288 او اهبة كا « « يجوز 8 « « لتعقد 4 « 289 * ينقضونها 7 ° ° جآء مسلما et شرط الامام 9 « 290 التصربح به 9 « 291 مُزْهِق المروح 3 ° 293 يَقْطَعُ 9 • 294 القدرة عليه 7 ° 296 يقطع كل 8 « 297 ويقول 2 et 3 °2 299 يقل 4 « « ويمسك et وبسترسل 9 « 300 لم يحل + 4 « 302 حل وان 8 « «

(4) Les leçons notées d'un * me paraissent mériter la prétérence sur celles du texte que j'ai adopté-

وال 2 .1 303

شعرة وظفرة 3 * 306

والشاة واحد 2 « 307

ران 9 « 308

يَ**ذْ**بُح 5 « 311

وتحرم 8 × 313

ويحل et * بَبِيِّفا 9 « «

وزرزور 4 × 314

لى + 6 ° 321 ° 4

وجآء 9 « «

والذي 3 • 322

او دونه 6 • «

*بكَتَف 7 « «

اصاباتهما 5 « 323

وشرطه 5 « 324

تنعقد 7 » تنعقد

ملحيته 2 • 352

متاع + 8 « 353

ولو 9 « «

ليس 9 « 334

ونعام 8 • 338

* كَرش 2 • 539

« تتناول 6 . «

هذا الصبي 6 « 340

شرب 7 « 341

کان 8 « «

* ولِيمون 9 . .

* وباذنجان 3 « 342

بأكلة وغير 10_{°°}

وعض + 4 * 346

حقّی + 347 l. 3 + 347

رفعه et * مُنْكَرًا ,راى 3 * 834

برفعه 2 × 349

فأوجب 3 • 350

ونفاس 5 « 354

تتابعًا ٥ • 355

يشترطه 6 •

فى رمضان 3 « 357

* بعُذر 2 • 359

* تُجَزْ 7 • 361

واسلام 2 « 362

يحرم 4 « 363

بالبلد 8 ، 366

وان 3 « 367 وان

قيل استخلِفْ 6 « 369

في + 4 ° 372 ثم في الأوصيآء 7 ° °

حرم اليه et يهد اليه 6 « «

قبل ولايته + 7 « «

واراد 7 ، 378

تكفى 3 ء 380

القضآء على الفآئب + 2 • 382

* وحَكَمَ بها وكَتَبَ 8 1. 8

et + المكاتب ة • 387

• • 6 + y)

* فيطلب 3 ه 389 * مَنْ بَمَسافة 9 8 et 9

بقريبة et مسافة + 2 « 390

بينة 3 • •

يخبر 7 « «

عُزِل قاض el جرح 8 • •

لذلك + 4 • 391

بينة 7 • •

ابنىڭ 6 • 395

ار تيمة عبيد 4 • 397

قسمة + 2 • 398

» ، 6 خيف

لم يكي له بينة 7 « «

وان کان 6 « 401

المخنّث 8 « «

تسقطها et مما لا تليق 3 « 403 ضَرَّا 5 « •

قتل يحملونه 2 « 404

وصديق 9 • •

كطلاق وخلع وعتق 8 • 406

تعالى + el وحدّ له 9 · ·

الله تعالى 9 • 407

فله اى المدعى ذلك ة • 409

ويبطل 6 « 410

واقرار وطلاق + 4 • 411

يشهد عليه 6 • •

او نسب 7 « 412

توطئهم 9 • 413

وان لم 3 « 415 م 3 وان لم 3 « 415 م 3 الزمة الادآء 7 « 416 م 2 متصر 2 « 416 من ثمن 5 « 417 من ثمن 5 « 418 » 420 » 2 يَجْزِ 2 « 425 » 3 وانجار 2 « 425 » 3 وانجار 3 « 425 » 425 » 425 » 425 »

يصل الى المال 5 « 426

يدرمكى « كارمكى المرامكى المرامكى المرامكى المرامك ال

وقال 6 « « بیمین 6 « 448 وان اتحد 2 « 449 ثبتت 6 « « الوارثان فاسقین 7 « «

PAGE			
455	l	2	وقال

اعتانته 3 • 458

عتق 7 • 460

بينهم + 6 • 461

يكتب el يأخذ 7 •

ويخرج 3 • 462

بمال انفق 4 • 465

ريعتبر 6 • •

فكسب 4 • 466

واعتقتك 3 • 469

والمرض 6 • •

قال لعبدهما 2 « 471

فان 6 • 475

بل + 476 l. 4

رار 3 • 481

ابرآء 4 • •

يجب ٥ • 482

وان 8 • 484

ولا بيع et فأبرآء 7 • 485

اخذه 3 ه 486

کبیع کا ۰

فان أُمْهَلُ 8 • 487

فلو 5 • 488

ابرآءة كل « 490

فلىشىدە 5 ، 493

نجب 2 • 497

GLOSSÁIRE

- "Ce que la Sonnah prescrit impérativement". I p. 127.
- اكاف اكف الحمار كالسرج للفرس وكالقتب للبعير وفسرة غير واحد بالبرذعة ولعله مشترك وفي هو للحمار كالسرج للفرس وكالقتب للبعير وفسرة غير واحد بالبرذعة ولعله مشترك وفي المطلب انه يطلق في بلادنا على ما يوضع فوق البرذعة ويشد عليه بالحزام والمراد هناما للمطلب انه يطلق في بلادنا على ما يوضع فوق البرذعة ويشد عليه بالحزام والمراد هناما للمطلب انه يطلق في بلادنا على ما يوضع فوق البرذعة ويشد عليه بالحزام والمراد هناما للمطلب انه يطلق في المراد هناما للمطلب انه يطلق في المراد هناما للمطلب انه يطلق في المراد هناما والمراد والمراد
- اهبة ـــ (هب , ,Conséquences pécuniaires résultant d'un acte", p. e. du mariage.

 La traduction malaie du Ms. B. porte بلنج. La Toḥſah ajoute من مهر وكسوة et le Hâdî explique le mot par مؤنة. II p. 312.
- "Organiser une rébellion". III p. 198. تأويل ، II n. a آل
 - V p. a. "Se donner une organisation". III p. 200.
 - Il résulte des exemples donnés dans les commentaires à ces deux endroits que l'auteur a en vue une rébellion organisée, par opposition à une rébellion sans portée politique.
 - بثرًة est non-seulement le pluriel de بَثَرَات (v. Lane s. v.) mais aussi de بَثَرَات لـ بثر La forme بثّرات que j'ai adoptée (I p. 102) sur la foi des Mss. A. et D. est fautive, et doit être changée en بثَرَات.

.حمر v. sub حمار البحر- بحر

- بدعیّ بدع "Contraire à la Sonnah"; c'est l'opposé de سنّی, conforme à la Sonnah", quand on parle d'une répudiation. II p. 450 et s.
- v n. a. نذرُ تبرّر signifie "un vœu à titre de reconnaissance", par opposition au "vœu à titre de clause pénale", qui s'appelle نذرُ لَجاج III p. 352 et s.
- La leçon برام donnée par M. Juynholl dans le Glossaire du Tanbîh est confirmée par mes Mss. et par la Toḥſah qui porte ad II p. 178: بكسر بكسر بكسر. C'est en me fondant sur cette explication et sur celle du Hâdî que j'ai traduit le mot برام par "pierre ollaire", au lieu de "terre ollaire". Touteſois la traduction malaie du Ms. B. porte تانه فريق "terre ollaire". Cſ. Dozy: Supplément, et le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab. s. v.
- بسط V n. a. "prélever". III p. 267. La Tohfah explique à cet endroit le mot بسط par ترسّع; une glose malaie interlinéaire du Hâdî porte ترسّع, et la traduction malaie du Ms. B. مڤهمڤرکی.

VII p. a. مآء منبسط بالله بال

. ظهر .s. باطنا - بطن

عد . s. اعد بعد سافة بعيدة — بعد

بنى الحلال — بنى ,,Fils de femme publique". III p. 24.

med. J. — بينة s'emploie souvent dans le sens spécial de "preuve testimoniale", par opposition à اقرار, "la preuve par l'aveu de la partie". Ill p. 196, 214, 216, 366 et 385.

IV "Accomplir la prière prescrite de la manière ordinaire". C'est l'opposé de

GLOSSAIRĖ 515

,,accomplir la prière prescrite de la manière plus simple permise aux voyageurs". I p. 156 et s.

- med. W. ثاب "Pièce d'étoffe". I p. 38, 204, 225, 351, 389 etc. A tous ces endroits il serait absolument impossible de traduire "pièce de vêtement"; aussi la traduction malaie du Ms. B. a کایری.
- Le mot محبوب (II p. 361 et III p. 50), de même que خصی et جنب, signifie "castrat" ou "eunuque", avec cette différence que le premier s'emploie quand la castration consiste dans l'ablation de la verge, la deuxième quand elle consiste dans l'ablation des testicules, et la troisième quand elle consiste dans l'ablation aussi bien de la verge que les testicules. Au lieu de خصی on dit aussi مسلول , خصی ont été bien expliqués dans les dictionnaires, mais non محبوب; c'est pourquoi je cite l'explication donnée III p. 50, et celle de la Tohfah et du Hâdî: ای مقطوع ذکره. La traduction malaie du Ms. B. porte aussi ثورَثُم ذکر Le n. a. جبّ se trouve I p. 16.
- بجبران جبران بالله "La différence de valeur, existant entre l'animal donné à titre de prélèvement et l'animal qu'on doit selon le tarif". I p. 232. La traduction malaie du Ms. B. porte مُنْهُ
- قدم .s ٧٠ جديد جدّ
- maison". II p. 28, III p. 172. La traduction malaie du Ms. B. a أُنْجَعُ. Cf. le Gloss. de la Bibl. Geogr. Arab.
- p. a. On appelle عقد جائز (II p. 67, III p. 320 et 487) "un contrat lequel admet une résiliation unilatérale". L'opposé, c'est-à-dire "un contrat lequel n'admet qu'une dissolution par consentement mutuel", s'appelle عقد لازم (II p. 148, III p. 320 et 487). Ces deux expressions sont d'un emploi trèsfréquent dans les livres de jurisprudence.
- العجة الاسلام On appelle حجة الاسلام "le pèlerinage accompli pour satisfaire à la loi", laquelle prescrit de se rendre à la Mecque au moins une fois dans sa vie. Par contre, on entend par حجّة القطرع "le pèlerinage accompli après avoir été déjà une fois à la Mecque, et, par conséquent, après avoir satisfait aux termes de la loi". I p. 302 et 347, II p. 276.



. ذبح v. s. حركة المذبوح - حرك

- pris absolument, signifie "trancher la tête". III p. 113, 114. La traduction malaie du Ms. B. porte مقرت ليهر. Toutefois on trouve aussi l'expression عزّ الرقبة p. e. III p. 148, 160.
- en droit musulman se trouve expliqué احصن en droit musulman se trouve expliqué III p. 25 et 213. Le n. a. المُحّصَى signifie "avoir la qualité de احصال ...
 III p. 218, 424.
- صفانة حضن "Education". III p. 97, 100. Le dictionnaire de Lane donne en outre le forme حضانة, mais le Ms. D. a حضانة, et les commentaires prescrivent la fatḥah formellement. Le Ms. A. ne donne pas la voyelle de la lettre ح.
- ال محاطّة ,Cession à la baisse". I p. 393. Ce qu'il faut entendre par محاطّة dans le tir se trouve expliqué III p. 323.

بنى s. ابن الحلال - حلّ

.III p. 312. أَمْبُ Marsouin". En Malais ايكن أَمْبُ. III p. 312.

معْهَنْچُركی "Denominateur d'une fraction ordinaire". II p. 249.

p.a. = مدّعى "Demandeur dans un procès". III p. 441.

"Décision isolée". I p. b. Selon la Tohfah et le Hâdî on se sert de ce terme lorsque Châlî'î a donné deux décisions différentes dans deux cas analogues. Alors ses sectateurs ont admis que les décisions ont toutes les deux trait à chacun des deux cas, mais on appelle, par rapport à chaque cas,

la décision donnée spécialement pour ce cas منصوص, et celle qui y a été appliquée par analogie مخرَّج. M. de Goeje m'a communique la citation suivante du Tahdsîb de Nawawî, laquelle consirme l'explication de mes commentaires: واما قول الفزالي وغيره من الاصحاب رحهم في المسئلة قولان بالنقل والتخريج فقال الامام ابو القاسم الرافعي في كتاب التيمم معناه انه اذا ورد نصّان عن صاحب المذهب مختلفان في صورتين متشابهتين ولم يظهر بينهما ما يصلح فارقا فالاصحاب يخرّجون نصَّه في الصورة الاخرِي لاشتراكهما في المعنى فيحصل في كل واحدة من الصورتين قولان منصوص ومخرَّج المنصوص في هذه هو المخرَّج في تلك والمنصوص في تلك هو المخرَّج في هذه فنقولون فهما قولان بالنقل والتخريج أى نقل المنصوص من هذه الصورة الى تلك الصورة وخرج فيها وكذلك بالعكس قال ويجوز أن يراد بالنقل الرواية ويكون المعنى في كل واحدة من الصورتين قول منقول اى مروى عنه وآخر مخرَّج ثم الفالب في مثل هذا عدم انطباق الاصحاب على هذا التصرُّف بل ينقسمون غالبا فريقين منهم من يقول به ومنهم من يمتنع ويستخرج فارقا بين الصورتين يستند اليم افتراق النصين هذل كلم الرافعي وقد اختلف اصحابنًا في القول المخرّج هل ينسب الى الشافعي رضّه فمنهم من قال ينسب والصحيح الذى قاله المحقّقون لا ينسب لانه لم يقله ولعله لو رجع ذكر فارقا ظاهرا الخ

ال خصم III "Intenter un procès". I p. 443. "Celui qui intente un procès", "demandeur". Ibid. جُبّ v. s. جُبّ.

sions. I p. 93, 109, 146, 148, 161, 215, 286, 334.

- VI "Réparer", "suppléer". Se dit d'un acte de dévotion dont on a omis une partie essentielle, laquelle partie doit encore s'accomplir après la sin de l'acte en question, à moins que l'omission ne soit d'un telle importance qu'il faut recommencer l'acte à partir de la faute commise. Pour exprimer cette idée il m'a été impossible de me servir toujours des mêmes expres-
- V n. a. s'emploie spécialement de l'émission par jets d'une substance liquide. I p. 32. La Toḥfah explique ce terme par هو خروجة بدنعات
- برق دق , se rencontre aussi II p. 266. Cf. Dozy: Supplément. Selon la Tohfah il y a divergence d'opinion au sujet de la signification précise du mot دق , mais après tout je crois qu'il faut plutôt le traduire par le terme plus général de "phtisie". Cf. II p. 484.
- ال med. J. II "Respecter le rite de quelqu'un". Se dit p. e. d'un juge Châss'ite lorsque, dans un procès, un sectateur de Mâlik allègue son statut personnel. Lorsqu'au contraire on ne s'en rapporte pas à un rite reconnu, mais qu'on allègue des idées particulières qui sont en opposition maniseste avec le sens commun et l'ordre public, ce n'est pas un statut personnel, et le juge applique la loi selon le rite auquel il appartient lui-même. Dans ce dernier sens on dit: يُقْبَل ظاهرُ . II p. 453. Ceci explique peut-être le passage cité dans le Supplément de Dozy s. v. دان V.
- جركة مذبوح ذبح "La condition d'une personne restée pour morte à l'endroit".

 III p. 113. On lit dans le passage correspondant du Moharrar: والمراد من حركة المذبوح التى لا يبقى معها الابصار والنطق والحركة الاختياريّة أنمّة ذمّة ذمّة برقب على الله بالمعالم والمعالم المنابع المنابع
- ... med. W. "Mouiller". I p. 163. Traduction malaie du Ms. B.: ذاب

- پرج X "Chercher à se procurer un profit quelconque". I p. 394. Tohfah et Hâdî:
- راتبة رتب ,,Acte de dévotion volontaire qui se combine avec une prière obligatoire". I p. 121.
 - ب مرتَّب, Huissier". III p. 391. Tohfah : وهو العون المسمّى الآن بالرسول; Hadî وهو العون المسمّى الآن بالرسول
- signisie non-seulement "le droit de propriété", mais en général tout "droit réel", par opposition à ذَمّة , lequel mot s'emploie quand on n'a qu'une action personnelle contre son débiteur. Ainsi l'on dit de la dette contractée par un esclave عَلَّ عَالَى si l'esclave est passible de saisie-exécution pour le montant. I p. 381, 413 II p. 78, 112, 372 III p. 181, 182. La signisication de قَمَ que je viens de mentionner se rencontre I p. 413 II p. 75, 77, 366, 371, 372, 410 III p. 182. De même ضمان في رقبة est quelquesois rédondant, p. e. II p. 189 où le mot ملك في رقبة وعلى وعلى على على الله على الله
- رقد رقد, "Litière", spécialement celle que l'on place sur le dos d'un éléphant ou d'un chameau. I p. 70. Traduction malaie du Ms. B.:
- X "Prendre des informations sur la moralité d'un témoin". III p. 379. Le fonctionnaire chargé de renseigner le juge au sujet de la moralité des temoins s'appelle مزكّب. III p. 373, 380. Cf. le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab.
- سَب الربح سب "Conjurer le vent", spécialement en disant des injures. I p. 201, 458.
- بر سبیل لی علیک سبل, Il n'y a plus de lien entre vous et moi". Cette phrase, prononcée contre un esclave, implique l'assranchissement. III p. 452.

- med. W. II n. a. تفویت "Causer la perte de quelque chose par son propre fait". Par contre, la perte par accident s'appelle فأت. II p. 110.
- III Terme d'arithmétique. "Rendre divisible par". Se construit avec ب du nombre. II p. 252 Traduction malaie du Ms. B.: بربترل بهاگیی.
- est employé dans le Minhâdj pour les décisions données par Châsi'î pendant sa première période, c'est-à-dire pendant son séjour à la Mecque et à Baghdâd, spécialement dans le cas où l'imâm a modissé son opinion dans sa seconde période, c'est-à-dire pendant son séjour en Égypte. On sait qu'il se rendit au Caire dans l'an 200 de l'Hégire, où il mourut quatre années plus tard. Les décisions de la seconde période, qui sont en opposition avec celles données à Baghdâd, sont désignées par le mot الجديد. Les décisions de la première période ont été recueillies par l'imâm dans son livre intitulé الحُجِيّة (Cf. Haji Khalisah III p. 17). Les décisions de la seconde période se trouvent, d'après la Tohsah, dans les livres de Châssi, intitulés par l'hyedő, lhæëron.
- se dit en cas de demande en garantie, de la personue qui est responsable en dernier lieu. II p. 207.

رتق v. s. قرنآء - قرن

عدا .8. مسافة القصر - قصر

- p.a. X مستقل "Celui qui n'est pas dans la dépendence d'un autre", c'est-à-dire qui est libre, majeur et doué de raison. III p. 249. Hâdî: يأمر نفسه بأن Tohfah: وهو الحرّ والمكاتب البالغ العاقل ولو سفيها ; Tohfah: كان حرّ غير صبى ومجنون ولو سفيها . Il s'ensuit que l'affranchi contractuel et l'imbécile sont aussi considérés comme
- La formule donnée par Lane s. v. ne se trouve dans aucun de mes commentaires. Cf. I p. 455.
- .I p. 240. قناة قنا ... Conduit d'eau" a le pl. قنوات.
- ter que la traduction malaie du Ms. B. a مات بنّد تروهن expression qui ne rend pas non plus l'idée du mot arabe. Dans le Glossaire de la Bibl. Geog. Arab. il est seulement question de bétail, mais il résulte de

l'endroit cité du Minhâdj que le mot a trait à toute espèce d'objets. med. W. La signification spéciale des expressions قال et فى قول , قَيْلُ , قُلْتُ dans le Minhâdj se trouve expliquée I p. 5 et 6. V. aussi s. قدم.

- med. W. قَرَّام . "Travailleur", "journalier", "ouvrier", spécialement celui qui est employé dans l'agriculture. II p. 18. La Tohfah ajoute après ای بمصالحها کحرث وحصد وحفظ : بها . Le Ms. d'Atjeh (Préface p. X) donne dans une glose interlinéaire la traduction مشرجاکی.
 - p. a. IV مقيم "Celui qui se trouve dans son domicile légal ou du moins en séjour fixe", par opposition au voyageur ou résidant temporaire. I p. 29, 50, 133, 164.
- .Restriction". I p. 3, 8 قيد قاد med. J. قيد
- VII se dit des tiges des verges, qui dans la flagellation ne touchent pas le corps, mais qui par leur poids contribuent à ce que l'instrument tombe plus lourdement. III p. 217. Traduction malaie du Ms. B.: برتنّده.
- كارع كرع plur. وهو الخيل (Ms. A.) "Cheval". II p. 296. Tohfah: وهو الخيل. Traduction malaie du Ms. B.: كواع .
- حمب , Espèce de mules". II p. 7 III p. 80. La Tohfah et le Hâdî expliquent ce mot par مداس; la traduction malaie du Ms. B. porte جرڤو, et une glose marginale malaie du Hâdî کاؤس.
- ي كفل, Etre caution pour la personne d'un autre", se construit aussi avec l'accusatif de la personne pour laquelle on se rend responsable. II p. 42.
- ment de Dozy, il faut encore ajouter que pour être مكلَّف il faut en premier lieu être Musulman. V. la Tohfah et le Hâdî ad I p. 164. Quelquefois cependant il semble que Nawawî ne considère pas la foi comme comprise de plein droit dans la qualité de مكلَّف. Cf. II p. 280 III p. 364, 400.

.II p. 160 کنس Balayer" a aussi le n. a. کناسة.

برّ .v. s. بَدُرُ لَجَاجٍ – لجّ

يلحق, Étre considéré par la loi comme l'enfant de quelqu'un", se construit avec l'accusatif du père. II p. 91, 217, 218 III p. 33.

IV "Déclarer que quelqu'un est l'enfant d'un tel", se construit avec l'accu-

satif de l'entant et ... de la personne à qui la paternité est attribuée. Il p. 89, 91, 92, 218.

X "Réclamer la paternité", "reconnaître un enfant", se construit avec l'accusatif de l'enfant. II p. 90, 91, 92, 93, 217.

- . جاز .s. عقد لازم لزم
- VIII "Etre substitué à", p. e. une lettre à une autre. II p. 432. Traduction malaie du Ms. B.: برقالغ.
- VIII التقاط الصابع, "L'acte de couper les doigts séparément, au lieu de couper immédiatement la main entière". III p. 128 et 129. Traduction malaie du Ms. B.: مشرعة انتى جرير.
- II "Réjouir, enrichir", en général p. e. d'un ensant. III p. 34. Traduction malaie du Ms. B.: براوله سوک.
- II "Se borner à", se construit avec l'accusatif. II p. 8. D'après le Ms. A. il faudrait employer dans ce sens la quatrième forme.

V "Etre borné à", se construit avec l'accusatif. I p. 235 II p. 249, 283.

- ممسوسة ,Avoir commerce avec une femme". II p. 450. Le Hâdî explique le p.p., مس par ای موطورٌة, et la traduction malaie du Ms. B. porte
- n. a. مسح "Mouiller en essuyant", "essuyer avec de l'eau". I p. 28, 27, 29 et s. On dit aussi مسح بمآء I p. 44.
- معدة حكم (I p. 453). M. de Goeje m'a communiqué le passage suivant du مُعِدَةً معد والمعدة ككَلِمَة وهي اللغة الاصليّة ويقال فيها المعدة بالكسر والفتح: Tâdj al-'arous: للتخفيف والكسر نقله ابن السكيت عن بعض العرب ويقال ايضا المعدة بكسر الميم والعين فهي اربع لفات نقلها شرّاح الفصيح وغيرهم
- האנט האנט (Ms. A.) ou האנט (Ms. D.) "Qui n'est permis qu'au propriétaire", se dit d'une manière de disposer d'un objet, par opposition aux dispositions permises au locataire, à l'usufruitier, etc. III p. 414. La traduction malaie du Ms. B. a ميلك.
- وهو استخراج المنیّ بغیر جماع حراما : n. a. X ، استمنآء "Onanie". I p. 279. Tohfah منی معنی کان کاخراجه بیده او مباحا کاخراجه بید حلیلته dans le Tanbîh p. 74.

- se مستنبت et le p.p. نبت X "Planter ou semer", "cultiver". Le passif استنبت et le p.p. مستنبت se disent des plantes ou arbres cultivés par les hommes, par opposition à ce qui croît naturellement et sans aucune culture. I p. 342.
- II "Contracter une obligation pure et simple", c'est-à-dire sans y ajouter une terme ou une condition. II p. 46, 263, 433, 461. Le passif = V q. v. III p. 92. Traduction malaie du Ms. B.: منونيكن; il se dit encore d'un droit acquis dont le terme est échu. III p. 92. L'opposé est

V "Echoir", "avoir lieu immediatement". II p. 350, 356. Traduction malaie du Ms. B.: تونى.

- اندى La forme نَدى que j'ai adoptée (I p. 225) sur la foi des dictionnaires, n'est pas correcte. M. de Goeje me communique le passage suivant de Djawharî: مَرْضُ نَدِيَةٌ على فَعلَةٍ بكسر العين ولا تقل نَدِيّة . De même le commentaire de Maḥallî porte بتخفيف (التحتانية , ce qui du reste est la leçon du Ms. A. Le Ms. D. a le tachdîd.
- .بر v. s. نَذْر نذر
- نَصَّ ــ نَصَّ ــ نَصَّ ــ نَصَ La signification spéciale de ce mot dans le Minhâdj se trouve expliquée I p. 8.

خرج .v. s. منصوص

.Substitut". I p. 326. منصوب — p.p. منصوب

se dit non seulement du *minimum* imposable à titre de prélèvement, mais de tout autre *minimum* réglementaire, p. e. de la valeur admettant l'amputation en cas de vol (III p. 221, 222, 229, 236) et du nombre des témoins requis par la loi pour établir la preuve légale. (III p. 423) Cf. Dozy: Supplément.

- يض "Se composer de numéraire". Se dit d'un capital ou du gain remporté dans le commerce, par opposition au capital et au gain se composant de marchandises ou d'autres valeurs. I p. 261, 252. Traduction malaie du Ms. B.: صار الكلّ دراهم ودنانير: Hâdî ; صار الكلّ دراهم ودنانير: Tohfah ; صار الكلّ دراهم ودنانير
 - II n. a. تنفيض "Réaliser", p. e. les fonds sociaux, c'est-à-dire convertir les biens de la société en numéraire. II p. 140.
- i pl. أنعام jei signisie "bétail en général", c'est-à-dire les animaux de la race caméline, bovine, ovine ou caprine. I p. 228 III p. 312, 338.



- ill p. a. "Rendre illégal", "annuler". I p. 98. Traduction malaie du Ms. B.: اى مناف للصاوة ; Tohfah : اى مناف للصاوة ; Tohfah : اى مناف للصاوة ; Tai écrit (II p. 34) ce mot dans le sens de "décombres" avec une fathah, parce que c'est la leçon des deux Mss. A. et D. Ce dernier Ms. a même deux fois une correction de la dhammah en fathah. Cependant la Tohfah dit formellement qu'il faut écrire le mot avec kasrah ou dhammah, c'est-à-dire comme ou le trouve dans les dictionnaires.
- خرج v. s. منقول p.p. نقل.
- نكحة III n. a. مناكحة "Avoir le *jus connubii*". III p. 293. Cf. Dozy: Supplément, et le Glossaire de la Bibl. Geogr. Arab.
- i med. W. مناخ J'ai écrit ce mot (II p. 172) avec une fathah sur la foi des Mss. A. et D. Ge dernier Ms. a même corrigé la leçon مناخ. Par contre, les commentaires exigent tous مناخ comme le mot est écrit dans les dictionnaires.
- X pass. "Etre destiné à se consumer par l'usage". III p. 84.
- "Sûreté". C'est ainsi qu'on appelle le gage. I p. 446.
- IV "Forcer quelqu'un d'avaler", se dit non-seulement de médicaments, mais encore de toute substance liquide. I p. 278. Traduction malaie du Ms. B.: دتواغی سؤرغ
- ارجف IV n. a. ایجاف, "Poursuivre", "charger l'ennemi", se dit spécialement de la cavalerie. II p. 293, 297. Traduction malaie du Ms. B.: برفاجو کود; Tohfah: ای اسراع خیل.
- V "Se mettre en marche contre quelqu'un dans un but hostile", se construit avec على de l'ennemi. III p. 198.
 - جهة, "Cause d'une obligation". II p. 85. Le Hâdî ajouțe جهة, et la Tohfah كبيع مرّة وبدل قرض اخرى.
- رد ورد ورد , dit d'une convention, signifie ,,l'objet qui en est susceptible". Il p. 143. Traduction malaie du Ms. B.: تنفت دائق. La même traduction est donnée dans une glose marginale du Ms. d'Atjeh (Préface p. X).
- رى II n. a. تَوْرَيَة "Faire une réservation mentale. II p. 434 III p. 436.
- VI Terme d'arithmétique. "Avoir un plus grand diviseur commun". II p. 251

- et s. C'est l'opposé de بان med. J. VI q. v. dans le dictionnaire de Lane. r'est pas le plus grand diviseur commun de deux ou plusieurs nombres (Cf. Dozy: Supplément), mais précisément l'opposé, c'est-à-dire ,, le facteur particulier de chaque nombre. II p. 252 et s.
- رفى X "Prendre", "se faire donner", "exiger". استيفآء المنفعة "Faire usage". II p. 162. Traduction malaie du Ms. B.: امبل Cf. le Tanbîh p. 305.
- رقع Quand on parle d'une condition ce mot se traduit par "être remplie", d'un terme, par "échoir", d'une obligation par "naître". II p. 328, 412, 420, 445, 446, 448. Construit avec عن من ou l'accusatif, قع se traduit par "compter pour", "être à la charge" ou "au prosit de". I p. 267, 273, 302 II p. 61, 64, 70, 138, 277. وقع مَوْقعًا "Suffire". II p. 302, 303. III p 219. Cf. le Tanbîh p. 61.
- رقف "Séquestrer". II p. 245 III p. 440, 483. Au passif "rester en suspens". II p. 2, 350, 447 III p. 209, 437, 448, 496.
 - "En suspens". I p. 369, 372 II p. 269. "Conditionnel". I p. 351.
- par opposition au رصى ou tuteur testamentaire (II 22, 279 et s.), (b) "tuteur" ou plutôt "représentant" d'une femme au contrat de mariage (II p. 321 et s.), (c) "curateur" d'un interdit pour cause d'imbécillité ou de démence (II p. 20), (d) "représentant" d'un individu mort, lequel représentant doit accomplir les cérémonies funéraires (I p. 216) et le jeûne négligé par le défunt (I p. 286), et doit réclamer en cas d'homicide, soit l'application de la peine du talion, soit la peine pécuniaire (III p. 138 et s.).
- La forme يَقظانُ au lieu de يَقظانُ se rencontre deux fois (III p. 225 l. 6 et 9) dans les deux Mss. A. et D. Cf. Dozy: Supplément et le dictionnaire de Kazimirski s. v.
- II "Frotter avec du sable", se dit non-seulement en parlant d'un cadavre, mais de toute personne que l'on assiste dans la lustration pulvérale. I p. 46. Cf. le Supplément de Dozy.

ARTICLES DES CODES

CODE CIVIL

ат. 8 П 453

4 II 355

6 I 355, 365, 383, 428, 429 II 5, 29, 45, 53, 134, 195, 318, 382, 453 III 289, 290, 454, 491

87 II 320

47 II 352, 353

58 II 209

75 II 319, 330

108 II 405 III 102

120 et s. II 144

139 III 52

142 I 324

144 et s. II 312

146 II 318, 321, 334

147 II 328, 334

148 et s. II 324

161 II 339

162 et s. II 339

170 II 352, 353

180 et s. II 332

201 II 320, 321

202 II 320, 321

203 III 95, 96, 97

203 et s. II 303

204 III 97

204 et s. II 368

208 III 94

209 III 94

213 II 406

214 II 303, 405 III 78

227 II 425

228 III 38

229 et s. II 409

233 II 408

251 III 76

259 П 364

260 II 364

267 et s. II 407

275 et s. II 408

295 II 470

296 III 38

312 II 91, 472 III 27, 44, 65

812 et s. II 259

ART.				
212	Ш	27 .	28.	34

502 II 20

510 II 21

539 II 171

544 II 31, 173 III 103

544 et s. II 102

546 I 363, 396, 397, 444 II 120, 196

546 et s. III 444

547 I 363

549 I 268, 380, 451

550 I 268, 380 II 102, 204

550 et s. I 396

552 I 398 II 179 III 303

552 et s. I 400

554 · II 117

554 et s. II 100

555 I 398 II 116

565 II 116

566 et s. II 290

567 II 116

578 II 117

578 et s. II 189, 275

582 et s. II 190, 275

583 II 275

595 II 189

598 II 190

605 et s. II 275

615 II 275

639 II 31

640 et s. II 28

651 et s. II 29

653 II 35

653 et s. II 30

654 II 55

656 II 33

657 II 33

660 II 34

661 II 34

662 II 33

663 II 35

664 II 35

665 II 32, 34

674 II 33

676 II 33

676 et s. II 30

681 II 34

682 et s. II 30

686 et s. II 34

690 II 31, 32

692 II 31

696 II 32

697 II 32

701 II 32

711 III 303

711 et s. II 171

713 III 303

714 II 178

715 III 303

716 I 249 II 199

717 II 171, 199

718 et s. II 223

720 et s. II 244

724 I 371,410, 450 II 73, 277

725 II 76, 183, 244 III 185, 474

731 et s. II 223

739 et s. II 255

767 et s. II 224

768 II 224	958 II 196
769 et s. II 224	963 II 196
777 I 450	968 II 267
793 et s. I 450	1014 et s. II 268
802 I 451	1021 П 270
815 et s. III 393	1022 П 262, 269
838 II 179	1025 et s. II 279
883 II 255	1026 П 280
887 et s. I 451	1027 II 280
893 et s. II 258	1028 II 280
894 II 193	1028 et s. II 280
901 II 258	1029 II 280
902 II 258	1030 П 228
903 II 258	1031 II 280
904 II 258	1032 II 281
905 II 258	1033 II 281, 282
906 II 76, 183, 244, 259 III 185, 474	1035 II 278
906 et s. II 259	1036 П 278
907 II 258	1037 II 278
910 II 259	1038 II 278, 279
913 et s. II 223, 262	1039 II 268
920 II 263	1042 II 271, 329
920 et s. II 195	1044 II 273
921 II 263	1081 et s. II 375
922 II 263	1091 et s. II 375
923 et s. II 263	1096 IP 393
931 et s. II 193	1101 I 348, 428 III 327
932 II 193	1108 I 348, 428 II 36 III 327
938 II 195	1109 I 395 II 77, 434
951 II 194	1110 I 349, 395 II 38, 77, 358, 363,
953 et s. II 195	421, 465
954 II 196	1110 et s. II 365

1111 1 349

1111 et s. [] 434

1112 M 112

1113-I 349 II 76

1116 I 384

1117 I 384 II 363, 364

1119 et s. II 220

1123 I 349

1123 et s. I 429 II 143

1126 et s. I 349

1128 et s. I 429 II 45

1129 I 352, 429 II 80, 424

1130 I 404 II 484

1131 II 38, 76, 86

1131 et s. III 428, 431

1132 II 76

1133 II 76, 86

1134 I 378

1135 I 405

1136 I 405

1187 I 405

1138 I 370, 375, 383, 427 II 377

1139 I 388 II 292, 377 III 487

1142 II 358, 407 III 94

1142 et s. II 85, 428

1144 II 358 III 94

1146 II 377

1147 III 344, 354, 360

1148 III 152

1149 I 449

1149 et s. III 130, 422

1150 II 104

Ш

1151 II 104

1156 I 549 II 24, 432, 458

1156 et s. II 446 III 535, 338, 342, 349,

352

1157 [] 5

1158 I 400

1160 II 157 III 428

1161 II 288

1162 II 39

1165 III 4

1167 III 182

1168 II 456

1168 et s. I 361 II 45, 582, 445, 492

1170 II 422 456, 463

1171 II 463

1172 I 429, 442 II 468 III 289, 290.

454, 491

1178 I 428 II 428

1174 I 560 II 422, 456, 463

1175 II 463

1176 III 472

1177 II 487

1178 II 364

1181 I 436 II 59 III 353

1182 III 353

1183 II 60

1184 I 390 II 175, 379 III 8, 90, 287, 487

1185 I 262, 266, 436

1185 et s. II 45

1186 I 266, 418 II 1, 377, 468 III 344, 430

1186 et s. III 485

1187 I 266, 424, 427 II 26, 421

1188 II 1, 46 III 344

1189 et s. I 449 II 45

1198 II 271 III 182

1195 II 271

1197 et s. III 255, 480

1200 II 398 III 255

1200 et s. III 480

1217 et s. II 435

1226 et s. II 45 III 1, 352

1243 I 424 II 24

1244 II 26

1247 I 388, 425 III 360

1248 I 425

1249 et s. II 36

1250 II 48

1253 I 450

1255 I 450

1256 I 450

1257 et s. II 204, 284 III 484 485

1264 I 388, 405

1265 et s. II 3

1271 et s. II 36, 86

1278 II 48

1274 II 36

1275 II 37

1276 II 38

1277 II 38

1282 et s. I 370

1283 I 348, 349

1285 et s. II 42

1286 I 446

1287 I 446 II 46

1289 et s. III 493

1291 III 219

1302 I 268, 383, 443, 446 II 45, 68, 161, 271, 292, 376, 377 III 344

1308 I 444 II 376 III 344

1804 II 367

1304 et s. III 491

1305 et s. II 17

1313 II 358

1315 II 85, 216, 475 III 75, 427, 430

1317 et s. III 377

1341 II 148

1341 et s. III 400

1348 II 148 III 78

1350 I 236, 237, 243, 250, 268, 280,

371, 380, 394, 410, 442, 447, 448,

449, 550 II 8, 23, 35, 39, 53, 69,

70, 71, 72, 74, 87, 89, 100, 111,

127, 141, 166, 222, 244, 259, 282,

291, 329, 369, 396, 397, 423, 432.

447, 455, 460, 464, 466, 472, 474,

III 34, 56, 64, 65, 75, 85, 184,

191, 207, 276, 329, 369, 371, 384,

388, 429, 431, 433, 437, 441, 444,

445, 456, 476, 484, 493

1351 III 376, 437, 439, 441

1352 I 236, 237, 243, 250, 268, 280,

371, 380, 394, 410, 442, 447, 448,

449, 450 II 8, 23, 35, 39, 53, 69,

70, 71, 72, 74, 87, 89, 100, 111,

127, 141, 166, 213, 215, 222, 244,

259, 282, 291, 329, 369, 396, 397,

ART. 423, 432, 447, 455, 460, 464, 466, 472, 474 III 34, 56, 64, 65, 75, 85, 184, 191, 207, 276, 329, 369, 371, 384, 388, 429, 431, 433, 437, 441, 444, 445, 456, 476, 484, 493

1858 I 448

1354 et s. II 20, 74, 363

1355 III 76

1856 I 447, 448 II 27, 57, 77, 86, 87, 396, 397 III 434

1857 et s. III 434, 506

1358 et s. I 395, 447, 448 II 35, 39, 88, 142, 222, 329, 394, 424, III 378, 398

1861 I 449 II 363 III 193

1862 II 363, III 193

1366 I 236, 243, 250, 268, 380, 410, 442, 447, 448, 449 II 23, 39, 48, 69, 70, 72, 87, 88, 89, 111, 125, 141, 166, 291, 363, 369, 397, 423, 455, 460, 464, 466, 472, 474 III 34, 56, 65, 75, 85, 188, 191, 195, 207, 231, 371, 382, 384, 388, 431, 433, 437, 445, 456, 476, 484, 493

1366 et s. I 408 III 409

1867 I 236, 243, 250, 268, 380, 410, 442, 447, 448, 449 II 23, 39, 48, 69, 70, 72, 87, 88, 89, 111, 125, 141, 166, 291, 363, 369, 397, 423, `455, 460, 464, 466, 472, 474 III 34, 56, 65, 75, 85, 188, 189, 191, 195, 207, 231, 371, 382, 384, 388, 431, | 1616 et s. I 353

433, 437, 445, 456, 476, 484, 493

1868 I 449 III 193, 431

1369 II 101 III 431

1372 et s. II 219

1376 et s. III 88, 486

1382 I 381 II 103, 290 III 70, 150, 246

1382 et s. I 383, 384 II 173, 376 III 172

1383 II 103 III 70, 150, 246

1384 I 449 III 435 ·

1385 III 252, 436

1386 III 252

1387 et s. II 382

1582 et s. I 348

1583 I 369, 370, 383

1585 I 353

1586 I 353

1587 I 353

1590 I 365

1591 I 361

1598 I 429

1598 et s. I 349, 365

1599 I 352, 384

1600 I 352

1601 I 367

1603 et s. I 350

1605 I 387

1606 I 388

1609 I 388

1610 I 388

1612 I 388, 390 II 378

1618 I 391

1625 II 41	1720 II 152, 159
1626 et s. I 413, 441 III 444, 484	1721 II 161
1641 et s. I 373	1722 II 161, 167, 168
1642 I 373	1724 П 167
1648 I 375	1727 П 167
1644 I 376, 378	1728 II 160
1645 I 376	1729 П 162
1646 I 376	1780 et s. II 162
1647 I 375	1741 II 161, 167, 168
1648 I 376	1742 II 149, 167
1650 I 390	1743 et s. II 170
1651 I 390	1756 II 160
1653 I 391	1763 et s. II 143
1654 I 390	1769 et s. II 167, 168
1655 I 391	1780 II 151
1656 I 391	1787 et s. II 219
1657 I 391	1788 II 163
1659 et s. I 384	1789 II 163
1686 et s. I 386	1794 II 221
1689 et s. I 387, 392 II 36	1832 et s. II 49
1690 Ц 36	1833 II 51
1691 II 36	1835 II 49
1693 II 36	1837 II 49
1694 II 37	1841 II 50
1695 II 38	1842 II 49
1699 et s. II 47	1845 II 51
1702 I 348	1847 II 49
1703 I 348	1850 II 52, 53
1708 et s. If 150	1851 II 53
1713 II 151	1852 II 52
1717 II 162 .	1853 II 49
1719 II 152, 159, 170	1853 et s. II 53

1855 II 49
1856 II 80
1859 Ц 50
1865 II 52
1865 et s. II 140
1868 П 52
1869 et s. II 52
1872 II 51, 140
1875 et s. II 94
1876 П 94, 95
1877 I 432
1878 II 94
1880 II 94, 96
1880 et s. II 95
1881 I 432
1884 II 95 ·
1884 et s. II 97
1888 II 31, 97
1889 II 97
1891 II 97
1892 I 425, 426
1892 et s. I 425
1898 I 425, 427
1894 I 426
1902 et s. I 426
1903 I 426
1905 I 427
1905 et s. I 426
1915 et s. II 283
1917 II 283

1919 II 2831928 II 283

1925 II 283, 284 1926 II 283, 284 1927 et s. II 284 1929 II 290, 291 1930 II 287 1931 II 290 1933 II 287 1934 II 290 1935 II 284 1936 II 292 1937 II 284 1938 II 284, 290 1939 II 284 1940 II 284 1944 II 284, 291 1945 II 292 1948 II 72, 291 1949 II 284 1956 et s. II 378 1961 et s. I 439 II 244, 484 III 439, 440, 483 1965 et s. III 319 1984 II 59 1984 et s. II 55 1985 II 59 1986 II 65, 164 1987 II 58 1988 II 58, 73 1989 II 64, 65 1990 II 55 1991 II 64 · 1992 II 60, 65, 71

1993 II 65, 72 (1)	2074 I 428
1994 II 62	2075 I 428
1997 II 67, 422	2076 I 434, 438, 439
1998 II 55, 64, 65, 67, 69	2077 I 471
2003 II 68	2078 I 438, 439, 442
2004 II 68	2079 I 428, 437, 438, 441, 442
2005 II 68	2080 I 441, 442, 443
2007 II 68	2081 I 428
2008 et s. II 68	2082 I 428, 433, 446
2011 et s. II 40	2083 I 446
2012 II 41, 46	2085 I 428, 444
2013 II 42, 46	2087 I 437
2014 II 41, 45, 478	2088 I 439, 442
2015 II 45	2090 I 431, 446
2016 II 42	2092 I 413 III 94
2018 II 40	2098 I 413, 450 II 223
2021 II 46	2094 I 450
2028 П 47	2095 I 444 II 6
2029 II 47, 48	2097 III 280
2032 II 47	2098 I 262 III 280
2044 et s. II 24	2101 II 223
2045 II 29, 30	2102 II 223
2046 I 429 III 146	2108 II 223
2054 et s. II 27	2104 II 223
2059 II 358 III 388	2114 I 428
2059 et s. II 85	2122 I 429
2060 II 358 III 388	2124 I 429, 431
2071 I 428, 437	2126 I 429
2071 et s. I 428	2127 I 428
2072 I 428	2129 I 429
2073 I 269	2131 I 431, 446

⁽¹⁾ A cette dernière page le chiffre 1983 est une faute d'impression.

2183 I 429, 444 2180 I 446

2204 et s. I 430, 440 2228 I 386, 413 II 64

2228 et s. II 102

2229 et s. II 204

2230 II 216

2231 II 216

2233 II 102

2240 I 434

2242 et s. III 6

2251 et s. III 6

2252 III 332

2279 III 440

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

1 III 428

4 III 391

8 III 374

9 III 391

19 et s. III 382

84 et s. III 400

48 I 409 III 391

61 III 428

68 III 391

69 et s. III 390

75 III 391

85 et s. III 374, 379

119 III 391

138 et s. III 376

141 et s. III 413

149 et s. III 382

157 et s. III 391

186 III 439

252 et s. III 381, 400

263 et s. III 256

271 Ш 377

288 III 370

302 et s. III 450

342 et s. III 437, 439

368 et s. III 371, 375

378 et s. III 371, 375

397 et s. III 437

480 et s. III 441

505 et s. III 370, 375

506 et s. II 355

510 et s. III 371

545 III 425

557 et s. III 427

583 et s. I 351, 413 III 426

914 II 8

966 et s. III 393

1008 et s. III 366

1004 III 367

1006 III 366

1008 III 367

1013 et s. II 408

1021 III 367

.1022 III 367

CODE DE COMMERCE

19 II 49	491 et s. II 4
22 II 49	492 II 3
.23 et s. II 132	494 II 4
24 II 136	496 II 6
26 II 132	497 II 4
27 II 133, 137, 480	498 II 6
47 et s. II 50	501 et s. II 6
86 II 66	513 II 6
91 II 65	529 II 7
110 et s. II 36	530 II 7
121 П 37, 38, 87	532 et s. II 6
407 III 176	558 П в
410 et s. III 177	558 et s. II 4
487 II 2	559 II B
440 II 2	564 II 8
442 II 2, 3, 337	565 II 8
443 et s. II 3	565 et s. II 14
447 II 1, 4	566 et s II 3
448 II 1, 46	576 II 9
449 et s. II 8	576 et s. II 4, 9
455 II 8	577 II 10
457 II 2	578 II 9
464 II 4	580 II 12
465 II 6	582 II 10
466 II 8	632 II 133
467 II 8	633 II 133

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

71 et s. III 400 80 III 256 80 III 256 149 et s. III 193, 390

154 et s. III 137, 189, 194, 207, 214, 231, 243

156 et s, III 400

157 III 256

162 III 140

186 et s. III 390

187 et s. III 193

189 III 137, 189, 194, 207, 214, 231, 243, 400

197 III 425

315 et s. III 400
317 III 190
342 III 137, 189, 194, 207, 214, 231, 243
354 III 256
355 III 256
365 III 233, 238
366 III 232
375 III 141
376 III 140, 425

465 et s. III 193, 390

510 et s. III 390

CODE PÉNAL

4 III 244 6 et s. III 106 9 III 180 12 III 106, 141 13 III 118 17 III 214, 237 25 III 141 27 III 141 32 III 213, 237 33 III 213, 237 37 et s. III 209 52 et s. III 150 56 et s. III 232 59 III 108, 111, 120, 187, 223, 229 59 et s. III 236 60 III 108, 111, 120, 123, 229 64 I 275, 278 III 112, 212 64 et s. III 116, 206, 212, 218, 230, 241

66 et s. III 112 74 III 232 91 et s. III 198 100 III 236 185 II 355 199 II 317 200 II 317 209 et s. III 198 218 III 191 295 et s. III 106 296 III 106 297 III 106, 107 299 III 118 801 III 109 302 III 106, 109, 118 303 III 235 805 et s. III 236, 317 309 et s. III 503

810	Ш	106

811 III 106

411 III 100

818 III 123, 191

316 III 134

817 III 183

318 III 109

319 III 106

320 III 106, 247

321 et s. III 186, 246, 247

327 III 116, 187, 251

328 III 121, 187, 246

880 et s. III 211

831 et s. III 164

841 et s. III 108

845 et s. II 209

361 et s. III 108

367 et s. III 218

379 et s. III 220, 504

380 III 223

381 III 228

381 et s. III 235

382 III 228

885 III 228

888 III 127

393 III 228

401 III 228

408 III 224

434 et s. III 188

468 III 242

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

abatage III 293 et s. ablution I 22 et s. - d'un cadavre I 204 et s. - générale du corps v. bain précédant le bain I 34 préparatoire I 26 abordage III 176 Abou Hanifah Sectateurs d' - III 201 Abraham III 278 absence I 257, 261 II 44, 168 et s., 243 et s., 265, 326 III 34, 52, 85, 391, 488 abstinence I 285 abus de pouvoir III 324 açahh Terme de droit I 4 acceptation v. consentement --- d'un legs II 268 accession Droit d' - I 363, 396 et s. II 14 et s., 120, 190 III 444 accident III 169 et s. --- Pluralité de causes d' -- III 173 et s. v. force majeure, responsabiaccouchement I 32 II 458 et s. III 42 et s. accroissement I 380, 429, 444, 451 II 12 et s., 115, 196, 308 et s., 390 et s. III 443 accusation III 188 et s. 'acidah III 341 action civile v. vol

adjudication II 123 administration des biens d'un aliéné et d'un mineur II 16 et s., 22 et s., 200; des biens d'un imbécile II 20 et s., et des biens d'un enfant trouvé II 212 en bon père de famille II 22, 437 d'un exécuteur testamentaire III 373 d'une fondation II 167, 191 et s. de l'armée II 295 et s. adultère v. fornication affinité II 340 et s. affranchissement contractuel III 477 et s. V. payements périodiques expiatoire III 16 et s. pour cause de maternité III 497 et s. sur le lit de mort III 460 et s. --- partiel III 454 et s. --- de plein droit III 458 et s. -- Pluralité de causes d' -- III 473 ---- simple III 452 et s. testamentaire III 469 et s. agnation II 224, 230 et s., 236, 238 et s., 323 et s., 387 III 178 et s., 467 et s. aisance médiocre III 78 et s., 181, 280, 282 ajjâm at-tachriq I 192, 292, 314, 333 et s. III 308, 354 et s.

al-akdarijah II 242 et s.

alas I 239

liment Ce qui peut servir d' — aux hommes ou non III 312 et s.

v. denrées alimentaires, impureté

alimentation expiatoire III 21 et s. allaitement II 158 III 66 et s., 95, 100, 104, 201

ambassadeur III 275, 278 ambiguité II 446 amen I 78 et s. amende III 166 et s.

---- expiatoire I 285 et s., 314, 340 et s., 343 et s.

amputation III 232 et s.

- ---- Crimes punissables de l' III 220 et s.
- ---- Personnes non punissables de l' --III 230 et s.

an Particule II 458
'anaq I 342 II 269
ane III 342

anathème III 23 et s.

anges I 92

animaux v. aliment

- qu'il est recommandable de tuer III 313
- domestiques I 198 II 168 et s., 181, 201 et s. III 105, 264, 295. V. entretien

annonce v. objet trouvé anticipation de payement I 266 et s., 424 III 330, 344, 485 et s.

- --- de la prière I 160
- de la répudiation II 461 et s.

apostasie I 260, 284, 297, 374 II 183, 243, 260, 349 ets. III 205 ets., 471, 478. V. confiscation

Preuve légale de l' — III 206 et s. apposition II 188 et s.

appel à la prière I 65 et s., 173, 175 III 311 'âqilah III 124, 148, 151, 169 et s., 174 et s., 178 et s., 185 et s., 196, 250, 403 aqit I 258, 358, 419

Arabe Emploi de la langue — I 75, 91, 171 III 30

'Arafah Le mont — I 185, 192, 290 II 173

- Départ des pèlerins pour le mont I 326
- Cérémonies à accomplir au mont I 327 et s.

'arája pl. de 'arijah I 406 et s.

arbitrage et arbitre v. compromis,

discorde conjugale
archives d'un juge III 376
argent v. métaux précieux
armée II 295 et s. III 260
armes I 184 et s., 349 II 297 III 106 et s.,
177, 201, 299 et s., 319

ascendants v. entretien assemblée Prière accomplie en — I 127 et s. assimilation injurieuse III 9 et s. athhar Terme de droit I 4

attentats contre les personnes III 106 et s.

- --- Preuve légale des -- III 194 et s.
- —— Procédure en matière d' III 188 et s. attente de purification III 60 et s. audience III 374, 377 et s. aumône II 193, 277

autorité maritale v. insoumission.

- --- en matière de droit III 364 et s.
- ---- privée III 425 et s.

armistice III 288 et s.

avance v. salam

aveu II 74 et s.

- —— d'un esclave I 412 III 434
- -- d'un failli II 3
- d'un imbécile II 20 et s.
- -- judiciaire II 57, 363 III 194, 214, 231, 243

aveu d'un malade II 265 et s.

- --- relatif à l'esclavage II 215 et s.
- --- relatif au mariage II 321, 323
- -- relatif à la parenté de lait III 74

aveu Rétractation d'un — III 214, 234 aveugle I 12, 165, 354 II 153 III 294 avortement III 42 et s., 170, 176, 183 et s. 'awl II 240 et s., 243, 245, 250, 253

В

badanah I 341 et s. bâdhi'ah III 127 baahâth III 313 Baghawi II 310 bail v. ferme, louage Bahr al-madshab III 295 bain I 32 et s., 174, 190 bannissement III 213 et s., 236 et s Banou Chaibah Porte des - I 318 Banou Hachim et Banou l-Mottalib II 294, 305, 332 III 21 Banou Modlidj III 450 et s., 508 barbier II 333 bas-âge v. minorité base numérale II 249 et s. Batn Nakhl Bataille de - I 182 besoins naturels Comment il faut faire ses - I 18 et s., 300 bétail I 228 et s. III 313 biens cachés 1 262, 264

biens meubles et immeubles I 387 et s., 396 et s. II 5, 23, 182, 297, 299 III 19 visibles 1 264 bigamie II 328 et s. bilan I 254 II 139 et s. bint laboun I 228 et s. III 150 bint makhâdh I 228 et s. III 150, 282 et s. blessure I 42 et s. III 126 et s., 153 et s. faite à la demande de la victime III 146 - excusable III 246 et s. boissons défendues I 36 et s. III 241 et s. - Preuve légale du crime d'avoir pris des - III 243 Bokhári I 122 bondog III 319 bourreau III 140, 251 Bowaiti I 195 brigandage III 235 et s. butin de guerre I 263 II 297 et s. III 267 et s.

O

câ' I 35, 257 et s., 344, 352 et s., 382, 389, 448 II 279
cadavre I 36
Ablution d'un — v. ablution cade au II 493, 497
Çafâ Colline de — I 322, 324 et s.
Porte de — I 324
Çahih Recueil de traditions I 90, 422, 495
çahih Terme de droit I 4
calendrier I 416

canal II 184
capacité de tester II 258
— de recevoir par testament II 259 et s;
capitation III 204, 275 et s.
capitulation III 284
captivité II 244, 298 III 264 et s., 272
castrat I 16, 373 II 361 III 2, 9, 50
et s.
çați I 423
cavalerie II 293, 297, 300

cause I 434 II 76, 85, 105, 217, 284, 411 | chien I 36, 38, 187 II 80, 152, 262, III III 207 et s., 310 cautionnement II 40 et s. III 139 - personnel II 42 et s. cercueil I 225 céréales portant préjudice au sol II 96 cérémonies funéraires I 203 et s. V. ablution, cortège funèbre, frais, linceul cession I 392 et s. II 376 —— de biens II 3 - de créances II 36 et s. III 486 Cha'ban I 270, 273, 281 Cháchi III 295 Châdsarwân I 319 Châfi'î I 4, 5, 294 châh I 228 et s., 344, 346 II 22, 64, 269 et s. III 282, 310 chaire I 473 III 34 chameau, chamelle I 228 et s. II 270 chameaux dûs à titre de prix du sang III 150 et s. chapelle domestique I 294 chapelet I 106 charité I 198 II 17 chasse I 341 et s. III 293 et s. chaussure I 30 - Madéfaction de la - I 29 et s. Chawwal I 274, 292 chef III 203 - de l'État I 168, 265 et s. II 175 et s., 179, 280, 293, 295 et s., 299 301, 308, 323 et s., 330, 332, 335, 347 III 117, 124, 140, 170 et s., 198, 200, 202 et s., 215, 259 et s., 264 et s., 363 et s. chemin public I 249 II 28 et s., 176 et s. III 171 cheveux Coupe ou rasement des — I 330 et s., 340 III 310 et s.

312 de chasse v. chasse Chrétiens II 347 et s. III 152, 276 chirkat al-abdân II 49 chirkat al-'inân II 50 chirkat al-mofâwadhah II 49 chirkat al-wodjouh II 50 chose II 80 —— jugée III 365, 376, 437 choses fongibles I 354, 426 II 50, 107 et s., 124, 390 — inconnues I 352 et s. impures I 36 et s. cimetière I 225 et s. V. fosse circoncision III 251 et s. circonstances atténuantes III 242 clause commissoire I 442 --- exceptionnelle II 88 --- pénale III 1, 3 et s., 352 cless d'une maison Délivrance des -II 459 cognation II 225 et s. cohabitation et coît I 275, 279, 288 et s., 295, 341, 436 et s., 442 et s. II 94, 110, 117, 196, 341 et s., 362 et s., 401 et s., 473 III 1 et s., 7, 13 et s., 86, 473, 482 et s., 498 collision III 174 et s. combat singulier III 263 combinaison de l'assimilation injurieuse avec la répudiation III 12 --- de contrats I 367 et s. II 381 - d'intentions religieuses I 35 — de prières I 159 et s. combustion III 410 commandite v. société commerce II 133 III 278 commission Contrat de - II 134 commodat II 94 et si

litigantes III 391 et s. compensation III 493 et s. complicité III 108, 110 et s., 113 et s., 120 et s., 187, 213, 221 et s., 228 et s., 236, 421 compromis III 366 et s. comptes Reddition de — II 23, 52 et s., 72, 134 et s., 138 et s., 282 conception II 245, 259 concession II 175, 179 concours de punitions III 238 et s. condition I 359 ets. II 45, 59 ets., 186 et s., 318 et s., 436 et s., 445, 455 et s., 465 III 10 et s., 353, 492 - Accomplissement de la - II 466 et s. III 470 — mixte II **462 et** s. - négative II 456 - potestative II 422, 456, 462 et s. confession de foi I 67, 88 et s., 111 et s., 122, 125, 203 confiscation III 209 et s., 261 consentement des parties contractantes I 348 et s., 425, 428 II 24 et s., 45, 58 et s., 95, 135, 147, 150, 185, 220, 283, 317 et s., 414 et s. III 275, 349, 478 consignation II 203 ets., 284 III 484 ets. constructions en saillie II 28 ets. III contrainte par corps II 8, 85, 358 III 374, 388 contravention III 244 contributions des infidèles II 293 ets. contumace III 193, 430 et s., 438 conventions Interprétation des - 1 400 II 24, 39, 157, 288, 432 et s., 446 et s., 458 et s. III 5, 333 et s.. 338

et s., 342 et s., 349 et s., 428

547 conversion I 249 II 171, 303, 351 et s. comparution personnelle des parties | 355 et s. III 265 et s. conviction in time III 376 copropriété Indices de - I 235 II 34 et s. Coran I 246 II 347 III 376 Contact du — I 47 Enseignement du — II 155, 158, 393 Héritiers en vertu d'une disposition du — II 226 et s., 245 - Interprétation du — III 208 — Récitation du — I 33, 77 et s. III 345 Chap. I I 78 et s., 194, 212 et s. Chap. II I 194. Chap. XVIII I 175. Chap. XIX: 13 I 155. Chap. XXV: 50 I 9. Chap. XXXII I 81. Chap. XXXVI I 203. Chap. XLIX-CXIV I 80. Chap. L I 189. Chap. LIV I 189. Chap. LXII I 174. Chap. LXIII I 174. Chap. LXXI I 199. Chap. LXXVI I 81. Chap. CIX I 323. Chap. CXII I 173. 323 correction arbitraire II 407 III 244 cortège sunèbre I 211 course v. défi courtier III 389 coutume locale I 356, 360, 376, 418 II 129, 138, 147, 159 et s., 164, 173, 198, 205, 282 III 67, 80, 83, 102 et s., 224, 338 – du Hedjáz I 356 créance Donation d'une - II 194 -- Prélèvement d'une - I 261 Vente d'une — I 387 · v. cession, condition, privilége, terme croix Supplice de la - III 236 curatelle II 20 et s. III 80

cure-dent I 25

D

dâmiah III 127, 195 dâmighah III 127 danger Prière en cas de - I 181 et s. —— imminent I 184 et s., 287 II 267 danse III 401 Dagáig al-minhádj I 7 dasam III 339 David III 278 décès Présomption de - II 244 défaut Procédure et jugement en cas de -III 382 et s. - v. distance défendeur et défense III 427, 429 et s. défense Légitime - III 121, 246 et s. défi à la course ou au tir III 319 ets. défloration I 384 II 319, 322 III 164 et s. défrichement II 171 et s. degrés prohibés I 207 II 313, 339 et s. III 261 délai I 288, 376 et s., 384 II 9, 129 et s., 362 et s., 367, 416, 419, 429, 462 III 33 et s., 91 et s., 141, 200, 429, 439, 487 et s. délivrance I 350, 415 et s., 417 et s. II 123, 152 et s., 419 Lieu de la — I 425 demandeur et demande III 427 et s. démence I 284 et s., 297, 429 II 16 et s., 43, 258, 327, 334 et s. III 36, 116, 160 demeure I 268 et s. II 52, 55, 377 déni de justice II 355 III 375 denrées alimentaires 1 238, 258, 355 et s. III 79 et s., 342 dépôt II 72, 283 et s. -- Dénégation d'un - II 292 III 228 dents Perte des - III 135, 157 et s. destruction III 188, 191, 246 et s., 263

descendants v. entretien

détérioration I 378, 384, 409, 430 et s. II 10, 110, 112, 203, 207, 284 et s. 390 et s. dette v. créance, privilége -- commerciale I 43, II 8 deuil III 52 et s. devis et marchés II 219 et s. dhohâ I 123 Dieu Le sentier de - II 304 et s. S'il plait à — II 86, 445 N'en déplaise à - II 445 v. glorification, invocation, intention, peine diffamation III 25 et s., 218 et s. dinâr I 246, 263 et s., 352 II 64, 211, 424 III 152, 181, 220 et s., 279 et s., 282 et s., 289, 479 dirham I 231 et s., 238, 248, 257, 352 et s., 358, 389, 393 II 42, 81 et s. 84, 89, 111 et s., 211, 288 et s., 395. 424 III 78, 152, 282 discorde conjugale II 407 et s. dispositions testamentaires II 258 ets. V. acceptation, affranchissement, capacité, exécuteur, portion disponible distance permettant d'abréger la prière I 454, 274 II 44, 259 III 390, 416, 419, 488 dispensant de faire le pèlerinage à pied I 303 et s. requise pour la procédure par défaut III 390, 416, 419 divorce II 409 et s. djadid Terme de droit 1 5 djadsa'ah I 228 et s. III 150 djafrah 1 342

djamâ'ah III 205

 Djarrat al-'aqabah I 330, 333 et s.
 don nuptial I 2

 et s., 353 et s.
 et s., 353 et s.

 djarmouq I 30
 375 et s.

 djobbah III 81
 donation II 193 et doxologie I 1

 Djoemådå I 416 et s.
 doxologie I 1

 Djohfah I 308
 droit réel I 269

 djolous I 86 et s.
 375 III 182, 4

 domages et intérêts II 110 et s., 166, 207, 366, 391 III 422
 Dsåt 'Irq I 309 .

 Dsåt ar-Riqå' Ba Dsåu l-Holaifah Dsou Towå I 317

don nuptial I 263 II 117 et s., 320
et s., 353 et s., 362 et s., 371 et s.,
375 et s.
donation II 193 et s.
doxologie I 1
droit réel I 269 II 3, 77, 88, 329, 372,
375 III 182, 423
Dsât 'Irq I 309 .
Dsât ar-Riqâ' Bataille de — I 182 et s.
Dsôu l-Holaifah I 308

entrepreneur II 42, 219 et s.

E

eau v. ablution, bain, irrigation —— Cours d' — II 34 Droit de propriété sur l' — II 179 et s. -- Manque d' - I 40 et s., 198 et s. II 180 et s. --- propre à purifier I 9 et s. échange v. vente éclipse I 194 et s. V. bain école II 178, 184, 187 écorchement III 160 éducation II 158 III 97 et s. effraction III 228 égalisation v. partage église III 284 et s. emballage II 197 et s. empêchement v. force majeure empoisonnement III 108 et s., 122 emprisonnement III 139, 235, 244, 374 enfant Désaveu d'un - III 27, 33 et s. d'esclave I 365, 380, 429, 436, 443 et s. II 12, 275, 370 III 473 et s., 482 et s., 485, 497 et s. — mort-né II 367 posthume II 244 et s. — trouvé II 209 et s. enquête III 379 et s., 385 Ш

entretien d'animaux domestiques III 105 des ascendants III 93 et s. Concours de causes d' - III 97 --- des descendants III 93 et s. d'un enfant trouvé II 211 et s. des épouses II 359 et s. III 78 et s., 88 et s. V. habillement, logement des esclaves II 371 III 103 et s. --- en cas de faillite Il 6, 336 et s. épine dorsale Lésion de l' - III 165 époux, épouse v. entretien, cohabitation, insoumission, mariage équipement II 297 et s. erreur I 73, 395 II 77, 87, 344, 365 et s., 388 et s., 421, 464 et s. III 114 et s., 143 et s., 223 et s., 398 esclave I 302, 347, 365, 420, 429 et s. II 56, 74 et s., 133, 183, 200 et s., -203, 215 et s., 243, 259 et s., 270 et s., 301, 314 III 105, 452 et s. habilité I 411 et s. II 40, 75, 371 Indemnité due pour un - usurpé II

Mariage d'un — II 343 et s., 371 et s.

36

esclave Prix du sang d'un - III 167 et s.

- Saisie d'un - II 112, 367

 v. affranchissement, attente de purification, aveu, pécule, rançon

Esdras III 286 estimation v. partage et Conjonction II 189 état v. chef, trésor public étoffes I 421 et s. étranger II 313, 315 III 10, 95 eunuque II 314 évanouissement I 16, 281, 297 II 52, 258 III 367

évaluation des produits ou troupeaux pour le prélèvement I 237, 239, 241 exception II 475 III 429 et s., 432 et s., 437, 439 V. clause exclusion II 225, 228 et s. excuse valable v. force majeure exécuteur testamentaire II 279 ets. expéditions militaires III 198 et s., 255 et s.

expert I 241 III 133, 135, 151, 162, 393 et s.

expiation I 288 et s., 343 II 277, 427 III 8, 13 et s., 16 et s., 169, 175, 186 et s.. 330 et s.

éviction I 413 II 6, 126, 149 III 399, 484 | extradition III 290 et s.

F

fâkihah III 341

fanak III 313

faveurs maritales Partage des - II 401 et s.

--- Renonciation aux - II 406 femme I 95, 127, 134, 215, 226, 246 II 22 55, 301, 321, 347 et s.

- arabe II 332

 enceinte I 58, 287 II 244 et s., 271 et s. III 141. V. accouchement, grossesse

mariée I 347 II 153. V. insoumission, mariage, obligations

- v. lochies, menstruation, retraite légale, souillure

ferme Bail à - II 143 et s.

fêtes Les deux grandes — annuelles I 188 et s., 416. V. bain

filiation II 89 et s., 118, 217 et s., 366 et s. III 27 et s., 43 et s., 64 et s., 497 et s.

faillite II 1 et s., 223, 336 et s. III 145 | flagellation III 213 et s., 218 et s. 243 et s.

> fætus I 363 II 43, 89, 183 et s. III 183 et s., 315, 454

foi Bonne ou mauvaise - II 204

fondation ou immobilisation II 182 et s. V. administration

fonds sociaux II 50 et s., 132 et s., 140 et s.

force majeure I 130 ets., 242, 247, 275, 278, 346 et s. II 20, 315 et s., 354 et s., 359 et s. III 416, 419 et s.

-- v. violence

forfait II 125, 163

fornication I 442 II 117, 350 III 23 ets., 27. 211 et s.

- Preuve légale du crime de - III 214 et s fosse I 218 et s.

frais funéraires II 223

- de ménage III 80 et s.

fraude grossière II 17, 52, 60 fruits I 268, 400 et s. II 377

G

gage v. nantissement
garantie II 46 et s., 207 et s., 364 et s.

v. éviction
génies I 92
ghâliah I 419 II 107
ghorrah III 176, 183 et s., 497
glorification de Dieu I 6, 79, 175, 215
goût Perte du — III 163

gratification II 299
greffier III 323
grossesse II 17, 259, 458, 473 III 28,
43 et s., 89. V. accouchement,
femme, fætus
guerre v. expéditions militaires
guerrier III 304 et s.
guide III 273 et s.

H

habillement I 97 et s. II 7 III 80 et s.,

103 et s.

des pèlerins I 340

Hâchim Milles de — I 154

v. Banou Hâchim
hâchimah III 127 et s., 153 et s., 195
haqq III 328
hâricah III 127
harîm II 172
harîsah I 419 II 112, 203

Hedjâz III 277 et s. V. coutume
hêritier I 410, 450 et s. II 149

légitimaire II 224 et s.

universel II 92, 231

v. agnation, Coran, dispositi-

hermaphrodite 186, 134 II 246, 361 III 152 Hidir I 319 Hiliat al-'olamâ III 295 himár al-bahr III 312 hiqq I 230 hiqqah I 228 et s. III 150 al-himáriah II 235 Hodaibah I 311 hodirah II 120 homicide II 243 III 106 et s. V. attentats contre les personnes, prix du sang, talion --- demandée par la victime III 146 --- excusable III 246 et s. hospitalité III 281 et s. hôtellerie publique II 178, 187 huissier III 394

I

ibn laboun 1 230 III 150
idhṭibà' 1 322
idjmà' III 205
idolâtres II 347 ets., 351 III 31, 152, 278
idole II 109 III 31
i'fàf II 368 et s.
ifràd I 336

ons testamentaires, exclusion.

succession

iftirách 1 87 et s.
ignoble Signification du mot — II 469
ihrám I 208, 210, 302, 308 et s., 312 et s., 314 et s., 340 et s. II 325 III 6, 8, 55, 87, 211, 317, 358
ikáf I 377 II 160 III 285
illettré v. lettré

imâm I 2, 4, 66, 78 et s., 105, 112, 128 et s. 131 et s., 145, 156 et s., 169 et s., 176 et s., 190, 198 et s., 212 et s., 225 II 194 III 41, 98 imbécillité II 20 et s., 335 et s., 469 immersion III 109 et s. immeuble v. biens meubles immobilisation v. fondation impasse II 29 et s.. 121 impossibilité v. force majeure, violence impôt foncier III 204, 270 imprudence II 289 et s. impuissance II 361 et s. impureté v. eau, purité légale, souillure —— d'aliments III 314 et s. — de vêtements, etc. I 187 in Particule II 458 inanition III 107 et s., 315 et s. inceste II 246 et s. inconduite notoire I 136, 216 II 19, 63, 195, 199 et s., 280, 320, 325, 333 III 190, 203, 364, 400 et s., 416, 419 indigents I 343 et s. II 272, 294, 303 III 21 et s. indiscrétion III 247 et s. infanticide III 418 infidèles I 204, 217, 222 et s., 349 II 17, 94, 171, 183, 210, 212 et s., 243, 260, 293, 297, 325, 346 et s. III 21, 123 et s., 201 et s., 257 et s., 471

sujets d'un prince Musulman I 198,

243, 260, 280, 301, 315, 347 et s., 355, 412 III 9, 31, 275 et s. infidèles Musulmans résidant dans le pays des - III 272 et s. inimitié III 404 et s. insecte I 11 insolvabilité I 255, 436 II 7 et s., 304 III 78 et s., 90 et s., 181, 277, 454 et s., 461 insoumission des femmes mariées II 401, 406 et s. III 86 et s. instance Péremption d' - III 438 Suspension et reprise de l' — III 439 intelligence II 47 et s., 384 III 80 intention I 22, 33, 46, 74 ets., 126, 142 et s., 157 et s., 162, 176 et s., 211, 265 et s., 272 et s., 275, 296, 313 et s. II 158, 184, 290 III 10, 12, 16, 309, 347 et s., 425 et s., 452 et s., 469 et s. 477 interdiction Différentes espèces d' - II 16 intérêt public II 293, 299 interprète III 373 invasion III 259 invocation I 8, 91-'Irâq Jurisconsultes du — 1 18, 186 III 352 irréprochabilité v. inconduite notoire irrigation I 240 et s., 382 II 179 et s. isolée Décision — I 5 Israēl Race d' - II 347 i'tidál I 82, 85, 87 II 277 III 499 ivresse I 297 II 425, 434 III 9, 116, 206, 212, 218, 243, 294

J

217 II 109, 171, 183, 199, 212 et s., | izâr I 209 et s., 315

Jalamlam I 309 Jamamah III 278 jawm 'âchourâ I 292 jawm an-nahr I 191, 331 et s. III 307



jawm tásou'á I 292

Jérusalem I 295 III 360

Jésus-Christ Descente de — sur la terre

III 3

jet III 476 et s.

jeu II 409 III 400

jeûne I 493, 498, 270 et s.

— expiatoire I 339 III 20, 332 et s.

— surérogatoire I 272, 292 et s.

jours blancs I 292

juge I 377, 409 II 4 et s., 202, 204 et s.,

212, 280, 303, 323, 330 et s., 333,

K

Ka'bah I 71, 137 et s., 317 III 31, 298

———— v. qiblah, tournées
kalb al-bahr III 312

khalifah III 150 et s. koubah III 401

 \mathbf{L}

lait I 37

— Parenté de — II 339 et s. III 66 et s. langue Perte de la — III .135, 157 lapidation I 330, 333 et s. III 213 et s. larcin III 228, 235 latrines v. besoins naturels lésion frauduleuse III 398 lettré et illettré I 133 et s. II 429 lettre réquisitoriale III 383 et s. lèvres Perte des — III 156 liberté III 229 et s. V. esclave

lieu public II 172

— sûr III 224 et s.
linceul I 208 et s.
livres sacrés II 347 et s., 351 et s. III
278
lochies I 32, 58, 281
logement dû aux épouses II 402, III 54
et s., 82
lothgah I 133 III 157
louage Contrat de — II 150 et s.
lucre illicite I 355 et s.
lustration pulvérale I 40 et s., 207

M

al-Mach'ar al-harâm I 330 machhour Terme de droit I 4 madjlis I 369 ma'djoun I 419 II 107 madshab Terme de droit I 4 et s.

magistrat v. juge

main Perte de la — III 131, 135 et s.

158 et s.



maladie I 42, 283 II 265 et s. III 101, 114 et s., 216 ma'moumah III 127, 153 et s. mandat II 55 et s., 265 III 148, 359 Magâm Ibrâhîm I 323 III 31 marchand for ain II 452, 300 marchandises I 250 et s. marché v. devis mariage II 312 et s. III 149, 484 et s. --- intermédiaire II 343 et s., 353, 413 - v. anathème, assimilation injurieuse, cohabitation, divorce, don nuptial, entretien, femme, insoumission, répudiation, retour, retraite légale marque II 310 martyr I 218 Marwah Colline de — I 322, 324 et s., 345 maturité des fruits etc. I 241, 402, 404 et s. la Mecque I 227, 295, 302 et s., 308 et s., 317 et s., 338 et s. II 173, 208 III 31, 270, 278 et s., 360. V. Ka'bah, giblah --- Poids de la -- I 244 Médine I 227, 295, 343 III 31, 278, 360 mélange II 116 et s. menaces III 235 et s., 317 menstruation I 32, 52 et s., 135, 222, 275, 281, 297, 335 II 17, 153 III 41 et s. mésalliance II 330 et s. le Messie III 286 mesurage I 389, 418 métaux précieux I 14, 244 ets. II 132,

152. V. monnaie

mine I 247 et s. II 478 et s.

le Minhâdj I 2, 7

Minå I 226 et s., 329 et s., 345 II 173

mihráb I 173

II 17 et s., 43, 55 et s., 74, 90, 199. 213 et s., 216 et s., 258, 301, 314, 425, 462 III 8, 116, 202, 212, 364, 400, 458 mithqâl I 244 moballigh I 139 mobádarah III 323 al-mocharrakah ou al-mochtarakah II 235 et s. modalité II 85 III 166 modd I 35, 286 et s., 340 et s., 343 et s., 346, 358 III 21 et s., 78, 83, 331 modhárabah II 132 mohágalah I 406 Moharram I 292 le Moharrar I 2 et s., 28 mohâttah III 323 mohçan III 25 et s., 116, 216, 218, 424 mokhábarah II 143 mokhaddarah III 392 mokháradjah III 105 monaggilah III 127 et s., 153 et s. monastère II 178 monnaie I 356 II 386 mort I 32, 203 II 32 —— Peine de — III 140 et s. - simultanée II 243 --- subite II 286 mort-né v. enfant moságáh II 143 Moslim I 90 II 310 mosquée I 33, 52, 95, 128 et s., 139 et s., 178 et s., 191, 249, 294 II 177 et s., 184 et s., 191 III 31, 171 Salutation d'une — I 124 --- v. Mecque, Médine, Jérusalem mot'ah II 394 et s. motalâhımah III 127 minorité I 134, 138, 164, 186, 292, 222, | moudhihah III 127 et s., 153 et s., 167, 195 et s.

257, 259 et s., 283 et s., 302, 429

mozábanah I 406 mozakkî III 373, 379 et s., 421 mozára'ah II 143 Mozdalifah I 327 et s. II 473

muezzin I 68 et s., 142, 173, 300 mur mitoyen ou non II 30 et s. musique II 109, 262 III 222, 400

N

Nabathéen III 24 nacc Terme de droit I 5 Namirah I 327 nantissement I 396, 428 et s. II 223 neige I 163 II 160 nez Perte du - III 134, 156 nicâb I 229, 233, 236, 238, 244, 247, 250 nîjah v. intention

nomades I 153, 167 II 210 et s. III 152 nombre I 418 nonchalance III 405 et s. notoriété publique I 413 II 291, 306, 455 III 27, 115 et s., 372, 379, 413 et s., 446, 494 novation II 37, 86 Nuit de la Destinée I 294

0

objets d'or ou d'argent v. métaux pré- | opération chirurgicale I 100 et s. III 249 cieux -- en litige III 386 et s. — fragiles III 158 - prohibés II 109 --- trouvés II 199 et s. obligations alternatives I 449 II 45, 271 --- contractuelles I 269 II 372, 375 et s. --- de la femme mariée II 377 et s. III 58 et s. -- maritales II 312 ets. V. entretien, frais --- pécuniaires II 329 solidaires I 188, 204, 212 II 209 III v 256, 363, 414 et s., 480 occupation II 171 et s. odorat Perte de l' - III 134, 162 œil Perte de l' - III 134, 156 offre v. consentement onanie I 279

option Droit d' - ou de résiliation I 369 et s. II 121 et s., 361 et s. 376 et s. III 100 et s. conventionnelle I 371 et s. II 381, rédhibitoire I 229, 232, 234, 251, 373 et s. II 3, 122, 161, 332 et s., 361 et s. III 484 -- de la séance I 369 et s. or v. métaux précieux ordre prescrit pour les actes composant l'ablution I 25 --- pour les actes composant le pèlerinage I 334 —— pour les actes composant la prière I 92 oreille Perte de l' - III 134, 135 et s. orphelin II 294 'Osfân Bataille de - I 181 ôtage II 3 ouie Perte de l' — III 134, 161 ouvrier II 163

palmier II 143, 146, 392 parenté v. agnation, cognation, degrés prohibés, entretien, filiation, lait, prélèvement parents II 195 III 273 et s. - infidèles d'un Musulman III 261 parfum I 175, 190, 340 parjure v. serment parricide III 118 et s. partage II 32 et s., 134 et s., 248 et s. -- v. expert, faveurs maritales, prélèvement participation I 392 et s II 50 particules conditionnelles II 456 et s. partie Prise à - III 370 et s. parties honteuses I 16, 32, 36 et s., 97. V. besoins naturels -- Lésion des - III 134, 159 et s. 164 patronage II 224, 238 et s., 323 et s. III 178 et s., 467 et s., 495 påturage I 236 et s. II 176 paupière Perte de la - III 131 et s., 156 pauvres II 184, 186 et s., 210, 272, 294, 302 et s. III 21, 181, 281, 311 payement Imputation de - I 449 et s. -- Manière de constater le - II 48 périodique en cas d'affranchissement contractuel III 477, 479, 483 pécule III 465 et s., 476, 486, 491 pédérastie v. fornication peine afflictive et définie III 204, 231, 237 et s. encourue envers Dieu III 231, 239 encourue envers les hommes III 238 rémissible ou non II 43, 87 III 146 et s., 238 et s., 244, 366, 405, 408 pèlerinage I 302 et s. II 276 pension de retraite II 296

père de famille v. administration perles I 246 perte I 375 ets., 383 ets. II 11, 139 ets., 161 et s., 207 et s., 281 et s, 376 et s., 390 et s., 409 III 84 pesage I 389, 448 physionomiste II 218 III 45, 118, 450 pied Perte du - III 133 et s., 159 Pierre Noire I 319 et s. pierres précieuses I 236 pillage III 228 plancher mitoyen ou non II 35 pluie I 162 et s., 198 et s. poésie III 401 poissons I 36 III 293 et s., 312 police III 405 pollutiones nocturnae II 17, 168 porc I 16, 187 II 80. V. aliment portion de biens disponible II 262 et s. possession I 236 II 102 et s., 419 --- héréditaire III 281 -- Prise de -- I 374, 383 et s., 387 et s., 427, 434 et s. II 26, 64, 169, 193, 195, 354, 375 et s., 420 précaire I 437 et s. prédécès II 255 et s., 268 préemption Droit de — ou de retrait II 120 et s. préférence I 210, 262, 444 et s., 450 ll 6, 175 et s., 223, 264 et s. préfet I 137 II 303 préfixes dénotant un serment III 328 prélèvement I 228 et s. II 223, 310 et s. III 203, 439 Partage du — II 302 et s. préméditation III 106 et s. prénom III 311

présomption légale I 236 et s., 242 et s., 249, 268, 280, 371, 380, 394, 410, 442, 444 et s. II 8, 23, 34 et s., 39, 53 et s., 68 et s., 85 et s., 89, 100 et s., 110 et s., 127, 141 et s., 166, 213 et s., 222, 244. 282, 291 et s., 329, 395 et s., 423 et s., 455, 460 et s., 464, 466, 472 et s. III 24, 34. 56 et s., 64, 75, 85, 116, 137 et s., 184, 191, 203 et s., 207 et s., 276, 329, 369 et s., 384, 388, 414, 429, 431, 433 et s., 437, 441 et s., 445 et s., 456, 476, 483 et s., 493 et s. prêt de consommation I 425 et s.

prêt de consommation I 425 et s.
preuve légale III 427 et s. V. apostasie,
attentat, boissons défendues,
fornication

- littérale III 376 et s.
- négative et positive III 379 et s.

emprisonnement

--- testimoniale I 270 et s. II 267, 349
III 490, 222, 231 et s., 243, 256, 400
et s. V. récusation, témoin
prière I 47, 59 et s. V. assemblée
prisons v. contrainte par corps,

prisons Inspection des — III 372 prisonnier de guerre v. captivité prix v. défi

- --- compensatoire v. divorce
- du sang v. sang
 privilége v. préférence
 produits du sol I 238 et s.
 profession III 333
 promenade rituelle I 322, 324 et s.
 propriété I 351 et s., 371, 383 et s. II
 123 et s., 268, 375, 419, III 222,
 303 et s.
- —— indivise II 51, 182. V. préemption
- —— Titre de III 444
 proscription III 116
 prosternation I 76, 84 et s., 94, 109 et s.,
 117 et s.

Psaumes Les — de David II 347 III 276

puberté II 47

puits II 114, 180 et s. III 170 et s.

pureté légale I 9 et s., 349 et s.

pus I 36, 103

Pyrolâtres II 347 et s., 351 III 31, 152,

278

Ų

qadim Terme de droit I 5. V. qaul
qafiz II 164 et s.
Qarn I 309
qarnā II 361, 401 III 2
qatt I 396
qaul Fi — ou fi — qadim Termes de droit
I 5
qiblah I 67, 69 et s., 97
qijām I 76 et s., 108 III 361
qil Terme de droit I 5
qirāāh v. récitation du Coran

qirádh II 132
qirán I 337
qollah I 10 et s.
qolto Terme de droit I 6
qonout I 83 et s., 112, 123
qo'oud I 88 et s.
Qoraichites II 295 et s., 332 III 24, 202
quantité Manière de constater la — I 356,
418

quartier v. sauf-conduit quasi-délits III 252 et s.

R

Rafi'i I 2 II 159 rak'ah I 77, 121, 194, 199 II 468 III 308, 361 rakhamah III 313 Ramadhan I 123, 193, 270 et s., 294 III 407 ramal I 321 et s. rançon d'un esclave coupable III 182 - v. captivité rapport III 397 et s. ratl I 12, 238 II 164 ratqâ II 361, 401 III 2 rébellion III 198 et s. receveur I 266 II 303, 309 III 280 et s. récusation d'un juge III 371, 375 --- d'un témoin III 196 et s., 400, 403 et s.' réduction v. 'awl religion occulte III 208 remise I 446 II 194 -- forcée III 481 rémission v. correction arbitraire, peine rémissible, talion renvoi III 371, 375, 383 et s. repas de noces II 397 et s. répit v. délai réponse III 429 représentant d'une personne tuée III 138 et s., 421 réprimande III 244 répudiation II 343 et s., 425 et s. V. retour requête civile III 441 réquisition III 267 et s. réservation II 476 — mentale Il 434 III 436 réserve II 188 et s., 416, 444 et s. résiliation v. option

et s., 249 et s. —— des 'aqilah III 178 et s. --- des associés II 52, 137 et s. -- en cas de bail à ferme II 148 --- en cas de commodat II 95 et s., 101 -- du dépositaire II 283 et s. en cas de légitime défense III 246 et s. en cas d'entretien des ascendants et descendants III 96 et s. en cas d'expiation I 290 des héritiers I 450 et s. dans le contrat de louage II 162 et s. en cas de mandat II 60 et s., 64 et s. III 148 du maître d'un esclave habilité I 413 en matière pénale III 151, 179, 181 et s., 248 et s., 420 et s. en cas de prélèvement I 242, 254, 256, 268 et s. du propriétaire II 168 et s., 173 III 253 et s. des rebelles III 199 et s. des témoins en matière civile III 420 et s. du trésor public III 250, 459 en cas d'usurpation II 103 et s., 111 et s., 118 et s. restitution v. commodat, dépôt, prêt, saisie, usurpation, vol restriction III 496 retour à l'union conjugale III 470 rétention Droit de - I 388 et s., 391, 446 II 222, 291 retrait v. préemption --- forcé III 454 et s., 496 et s.

responsabilité en cas d'accident III 169

retraite légale I 208 II 350 et s. III 38 et s.

spirituelle I 294 et s.

revendication I 411, 427 II 4, 9 et s.

III 440 et s.

ribå v. lucre illicite

riches II 484, 210 III 481, 280, 282, 309

ricochet III 477 ridā I 345, 322 rivière II 479 et s. Ro'jānî III 295 rokou' 1 84 et s.

S

Sabéens III 348 et s. sacrifice I 330 et s. III 306 et s. -- expiatoire I 310 et s., 328 et s., 335, 338 et s., 344 III 359 pour un enfant nouveau-né III 310 et s. saisie II 112, 373 III 181, 387, 425 et s., 433 ---- arrêt III 427 sakhlah II 269 salaire II 164 salive I 277 et s. salam Contrat de — ou avance I 354, 386, 410, 414 et s. II 420 III 351, 428 salâm I 91 et s. salutation III 256 Samaritains II 348 et s. sang I 36 et s., 101 et s. — Prix du — II 37, 42, 223 III 109 et s., 124, 144 et s., 150 et s. sauf-conduit III 231, 271 et s. sauterelle I 36 III 294 et s. savant I 136 II 184, 272, 333 III 203 Sawâd Le pays de — III 270 sawiq III 22 sciences ayant rapport à la loi II 184 III 257 sécheresse I 498 et.s. séparation II 389 et s. séquestration II 244 et s., 378 III 108, 141, 434, 440 serment II 465 III 327 et s.

-- v. anathème cinquante fois répété III 189, 191 et s. décisoire II 363 et s. III 231, 378, 398 et s., 436 et s., 475 in propriam turpitudinem III 436 judiciaire III 434 et s. militaire III 260 positif ou négatif II 425 III 349, 435 référé II 363 et s. III 231, 437 et s. supplétoire I 236, 242, 268, 380, 395, 408 et s., 447 et s. II 8, 23, 35, 39, 48, 69 et s., 74, 87, 89, 101, 111, 141 et s., 166, 291 et s., 329, 395 et s., 423 et s., 455, 460 et s., 464, 466, 472 et s. III 24, 34, 56, 75, 116, 137 et s., 191, 203 et s., 207, 371, 382 et s., 388, 409 et s., 415, 429, 431, 433 et s., 443, 447 et s., 456, 476, 483 et s., 493 et s. de continence III 1 et s. sermon I 171 et s., 189 et s., 195, 197, 499, 326 et s. III 303 servitudes légales II 28 et s. sevrage v. allaitement sexe Contact d'une personne appartenant, à un autre — I 16, 207, 323 II 315 Vue d'une personne appartenant à un autre - II 313 et s, signes I 349 II 463

serment Aggravation du - III 29 et s., 435

T

simhåq III 127 société II 49 et s. - en commandite I 254 II 132 et s. sodjoud v. prosternation soie Usage de - I 186 et s. solde II 296 solt I 239 solvabilité v. insolvabilité sommeil I, 16 281 Sonnah Préceptes de la - I 20 et s., 23, 25 et s.. 30, 33 et s., 61, 65, 67 et s., 75, 77, 79, 82 et s., 87 et s., 91, 94, 105 et s., 109 et s., 117 et s., 121 et s., 128, 130, 147, 149, 166, 173 et s., 184, 188 et s., 194 et s., 198 et s., 210, 213, 220 et s., 227, 255, 282, 292, 314 et s., 320 et s., 329, 331 et s., 334 et s. II 195, 310 et s., 313, 397 et s., 404, 450 et s. III 30 et s., 103, 256, 298 et s., 306, 310 et s. sort Appel au - II 328, 404 et s. III 99,

102, 119, 123, 379, 395 et s., 440, soufflet III 244 souillure chronique 1 22 Exemption de I 98 et s. --- grave I 32 et s., 68 —— légère I 15 et s., 68 -- matérielle I 37 et s. source II 179 et s. sous-location II 162 soustraction v. vol souverain v. chef de l'état sperme I 15, 32, 36 statut personnel II 215, 453 III 153 succession I 450 et s. II 223 et s. suicide III 112, 121 et s., 186 sultan v. chef de l'état supériorité sociale III 117 et s. sur Préposition II 82 et s., 441 et s. suspicion grave III 27, 189 et s. synagogue III 284 et s.

ta'awwods I 77, 243
tachahhod v. confession de foi
tahadjdjod I 123, 126
tahallol I 332 et s., 341, 346 et s.
takbir I 151, 188 et s., 212
takbirat al-ihrâm I 75
talion Circonstances interdisant le — III 115
et s., 121 et s.
— Peine du — III 106 et s., 131 et s.
— Rémission du — III 145 et s.
tamatto' I 337
Tan'îm I 311
tannage I 38
tarâwîh I 123, 125

tartib v. ordre prescrit

témoins v. preuve testimoniale, récusation

— Audition des — III 190

— Faux — III 108

— instrumentaires III 414 et s.

— par oui-dire III 416 et s.
ténia I 15, 21
terme I 261, 416, 427 II 1, 9, 26, 45 et s.
147, 154 et s., 161 et s., 170, 185,
282, 318 et s., 377 et s., 421, 452,
454 et s., 468 III 14, 179 et s., 343
et s., 430, 485
testament v. dispositions testamentaires
tétins Perte des — III 131 et s., 159

thamr III 344
thanijah I 232
Thanijah Kadā I 317
tir v. défi
toit mitoyen ou non II 120
tombe I 220 et s.
tombeau du Prophète I 216
tournées des pèlerins à la Mecque I 17,
318 et s., 331 et s., 335 et s.
transfert v. cession, délivrance, prise
de possession

traite I 253
transaction II 24 et s.
trésor I 248 et s. II 242

— public II 205, 212, 224 et s. III 207, 223, 250, 256, 393, 459
tribu II 274, 295
troupes auxiliaires III 260
tutelle II 19, 22 et s., 280 et s., 317, 321 et s., 362
tuteur v. wali

U

urine I 19, 36, 38

usage v. coutume

d'un objet déposé II 287, 290; d'un objet engagé I 437; d'un objet loué

II 155 et s., et d'un objet prêté II 96 et s.

utilité I 350

usufruit II 167, 186 et s., 261, 275 et s.
III 440
usurpation I 260 et s., 434 II 72, 101
et s.

V

vaisselle I.13 et s., 131 et s. Vendredi I 35, 80, 116, 122, 126 et s. 164 et s. vente ou échange I 348 et s. II 170 - judiciaire I 439 et s. II 4 verge I 16 et s., 32 III 211 et s. --- Perte de la -- III 134, 159 ver III 295 vices rédhibitoires v. option rédhibitoire vieillard I 287 vigne II 143 vin v. boissons défendues viol III 164 violence I 349 II 76, 389, 433 et s., 463 III 111 et s., 206 et s., 212, 230, 241, 251 virginité v. défloration

visite de condoléance I 220 --- aux lieux saints I 302 et s., 311, 336 et s. --- v. faveurs maritales vœu III 352 et s. voisin II 29 et s., 272, 310 voix Perte de la - III 162 et s. vol III 220 et s. Action civile résultant du crime de -III 232 Preuve légale du crime de - III 231 et s. vomissement I 36, 275 et s. voyage I 29, 40, 69 et s., 120, 152 et s., 165, 271 et s., 283 II 138, 285 et s., 294, 305, 307, 326, 405 et s. III 86 et s., 102, 281 et s. vue Perte de la — III 131 et s., 162

W

wali I 216 et s., 286 II 22 et s., 321, 323

III 139 et s.

wallâho a'lam Terme de droit I 6

wars I 238 wasq I 238, 407 witr I 112 et s.

Z

Zam-Zam I 336

| Zend Religion du — III 208

$\mathbf{E} \; \mathbf{R} \; \mathbf{R} \; \mathbf{A} \; \mathbf{T} \; \mathbf{A}$

» l. 8 lisez: Livre XL	222	l.	1	et 22 4	l. 1 lisez: Livre LIV
9 » 11 Inscription lisez : validitė	225	*	6	lisez	عَومٌ :
واللعان • 8 « 28	256	n	8	n	المعايش
کمَنْفیّ « ۲ « 42	264	D	4	,	غَنِمْناه
63 ° 8 ° 5151	269	D	1	»	Expéditions
غير « 3 » 64	271	>	21	2	en fasse part
وكذا • 6 • 73					de son culte
وغيرة « 5° « 80 ».	273	D	9	» »	يعلَّق
81 » 4 et 83 l. 6 lisez : تنظّف	275	n	3	*	جِزْية
94 » 6 lisez : فرع					والمدينة
» » 8 » لَيْنَا	279	n	9	n	الجزية
عليهم « 4 » 122	281	*	2	"	ويَحْنى
بالسراية « 3 » 126				D	ويقبض
ويجب * 4 * 127	n		7	»	ويْسْتَحَبّ
يْعْدَل « 3 « 152					يشترط
دية « 4 ، 187	282	*	2	» ·	ضيافةً
فدِيتان « 6 « 165					le droit
170 » 22 » le maître					ومريؤها
،سرء غرتی « 2 • 176	D	*	6	»	الختبار
قیمتهما « ۴ « «	309	»	8	"	ويأكل
غرق « 6 • •	322	*	6	*	يجوز
178 » 24 et 185 l. 16 lisez : du délinquant	324	n	4	>	عِوَض
193 » 1 » 197 » 1 » Procédure	325	*	17		reste ·
وتنمقد : 203 « 2 lisez	331	n	В	*	يتخيّر

334	l.	7	lisez	يقمد :
336	n	2		يدخل
336	,	4	*	ويجنث
341	*	9	٠	ري واټر ج
343		4	•	يبر et و الرَّمَّانهُ
346	,	3	•	شديدًا
383	,	7	*	ب يلزمه اكن
388	D	R	•	ويقضيها
*	>	7		يَقْض
356	>	6	*	يومًّا مَن
357	»	2	20	يلزمة
367		2	•	یکفی
369	D	3		وينعزل
370	>	8	»	ويْقْبَل
•	D	9	*	يذكر
374	n	8	*	يُثِيب
376	n	6	n	يقضى
377	D	2		يعمل
37 8	»	7	*	را رید et یسکت

379	l.	۵ lis	sez:	يْقْبَل
379		7	n	یکتب .
	•	8	D	يتميز
380	,	2	•	يتميز ويبعث et اندَّيْن يزيد
•	>	7 .	»	يز يد
386	•	2	•	يُقْبَل شريكة
39 9	*	4	*	
402	n	6	D	حكايات
410	D	6	*	يحلف
413	•	8		المحققين)
419	D	R	»	يشق
420	W	2	»	يسمّوهم
423	»	2	»	يفرم
443		8	,	يقولوا
447-	· .	4		دِينَه
463	•	3	n	الآخَرَيْن
480	*	7	»	دِينْه الآخَرَيْن يأذنْ
489		6	•	والدية يكنَّ
490		2		یکی





